STATE LIBRARY OF PENNSYLVANIA
3 0144 00267361 4

CLASS 370.5 BOOK In 77

VOLUME 11

PENNSYLVANIA
STATE LIBRARY

Jones

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

JOURNAL OFFICIEL.

IMPRIMÉ

PAR LA PRESSE MÉCANIQUE D'AMÉDÉE GRATIOT ET Cie.

Rue de la Monnaie, no 11.

MANUEL

GÉNÉRAL

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

JOURNAL OFFICIEL.

TOME XI.

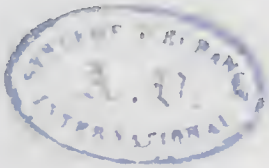

Paris,

L. HACHETTE, rue Pierre-Sarrazin, n° 12;

F. G. LEVRAULT, rue de la Harpe, n° 81;

FIRMIN DIDOT FRÈRES, rue Jacob, n° 56;

JULES RENOUARD, rue de Tournon, n° 6;

1837-1838.

Digitized by the Internet Archive
in 2019 with funding from
This project is made possible by a grant from the Institute of Museum and Library Services as administered by the Pennsylvania Department of Education through the Commonwealth Libraries

https://archive.org/details/ser1vol11manuelgoomse

TOME XI. — N° 1. NOVEMBRE 1857.

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

Avis. — Nous sommes autorisés à prévenir MM. les anciens instituteurs qui, par leurs services, pourraient prétendre à des secours, qu'ils doivent adresser directement leurs demandes au recteur de leur académie. Toute demande individuelle, arrivant au ministère de l'instruction publique par une autre voie, est nécessairement considérée comme non-avenue.

CIRCULAIRES DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1°. Tableau statistique des congrégations religieuses de femmes (1) qui se vouent à l'enseignement primaire.

Paris, le 4 octobre 1857.

Monsieur le Recteur,

J'ai l'intention de joindre aux documents statistiques que je me propose de soumettre incessamment au Roi et aux Chambres tous les renseignements qui peuvent contribuer à faire exactement connaître les progrès de l'enseignement primaire, depuis la publication du rapport présenté au Roi par mon prédécesseur. Ma lettre circulaire du 5 septembre dernier, N° 152, vous a déjà donné des instructions détaillées relativement aux travaux que j'attends cette année de MM. les inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire. Mais parmi les écoles de filles, celles qui sont dirigées par des congrégations religieuses n'ont encore pas été l'objet d'un travail spécial; il en existe cependant un assez grand nombre, peuple bon de savoir avec précision quelles ressources elles peuvent offrir aux enfants du et il est dans les villes et dans les campagnes.

Je vous invite, en conséquence, à recueillir, par tous les moyens qui sont à votre disposition, des renseignements exacts sur les diverses congrégations religieuses de femmes qui se livrent à l'enseignement primaire dans les départements de votre ressort académique.

Je vous prie de résumer ces renseignements dans un tableau disposé conformément au modèle ci-après.

(1) Des renseignements analogues ont été demandés concernant les congrégations d'hommes.

47540

ACADÉMIE D.....

NOMS des congrégations de femmes qui se livrent à l'enseignement primaire.	NOMS des départ.	NOMBRE de novicias.	NOMBRE de novices.	NOMBRE DES ÉCOLES communal.	NOMBRE DES ÉCOLES privées.	NOMBRE de religieuses qui les dirigent.	NOMBRE des enfants qui les frequent

Je n'ai pas besoin de vous recommander d'éviter dans les recherches auxquelles vous vous livrerez tout ce qui pourrait jeter l'inquiétude parmi les congrégations enseignantes. L'autorité supérieure n'a qu'un but, c'est de constater l'état réel de l'enseignement primaire, et de signaler à la reconnaissance publique tous les efforts et tous les dévouements. Elle sait quels services rendent les congrégations religieuses de femmes qui se consacrent à l'enseignement des enfants du peuple, et elle met au rang de ses devoirs le soin de les publier.

Je compte sur votre empressement à remplir mes intentions dans le plus bref délai possible.

Veuillez m'accuser réception de ma lettre.

Recevez, monsieur le Recteur, etc.

Le ministre de l'instruction publique,
SALVANDY.

2°. Circulaire jointe au programme des notions élémentaires de physique, de chimie et de mécanique pour les ecoles normales primaires (1).

Paris, 10 octobre 1837.

Monsieur le Recteur,

Je vous adresse ci-joint un certain nombre d'exemplaires du programme des notions élémentaires les plus usuelles sur la physique, la chimie et les machines, qui a été arrêté en Conseil royal de l'instruction publique, pour l'enseignement de ces notions dans les écoles normales primaires.

Je vous prie de répartir ces exemplaires entre les écoles normales de votre ressort académique. Vous recommanderez aux commissions de surveillance de veiller à ce que le programme dont il s'agit soit exactement suivi dès le commencement de l'année scolaire 1837-1838. Vous ne négligerez aucune occasion de vous assurer par vous-même que, conformément aux intentions qui ont présidé à la rédaction de ce programme, l'enseignement qu'il concerne est strictement borné aux notions élémentaires les plus usuelles. Vous vous rappellerez que cette partie du cours normal a presque toujours été trop élevée et trop scientifique. Il ne s'agit pas de rivaliser avec l'enseignement des colléges royaux, mais de communiquer aux futurs instituteurs les modestes connaissances dont ils pourront faire l'application la plus utile dans les écoles primaires dont la direction leur sera confiée.

Je désire que vous m'accusiez réception du présent envoi.

Recevez, monsieur le Recteur, etc.

Le ministre de l'instruction publique,
SALVANDY.

(1) Voyez ci-après, p. 13.

DÉCISIONS DU MINISTRE.

1°. Y a-t-il incompatibilité entre la profession de chef d'une école secondaire et les fonctions d'instituteur communal? Convient-il, dans l'intérêt de l'instruction, de réunir ces deux titres sur la tête d'une même personne?

Consulté sur ces questions, M. le ministre de l'instruction publique a répondu :

« La nature même de ces deux natures de fonctions ne laisse aucun doute sur la solution de la question proposée. Il est évident que le même maître ne peut donner à la fois l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire; car la réunion dans le même local d'enfants qui suivent ces deux espèces de leçons est formellement interdite par les réglements. Mais rien ne s'oppose à ce qu'une classe primaire et une classe secondaire soient réunies dans la même maison, pourvu toutefois qu'il n'y ait aucune communication entre les enfants des deux divisions; que pour chaque classe il y ait une entrée et une sortie distinctes, et enfin que les deux divisions aient chacune leur maître, pourvu soit du brevet de maître de pension, soit du brevet de capacité pour l'enseignement primaire. L'un des deux maîtres peut avoir la haute direction de l'établissement. » (12 septembre.)

2°. Une maîtresse de pension peut-elle annnexer à son établissement un externat primaire, sans être pourvue du brevet de capacité exigé des institutrices primaires?

Consulté sur cette question, M. le ministre de l'instruction publique a répondu :

« J'ai examiné très-attentivement cette question en Conseil royal de l'instruction publique, et voici de quelle solution elle a été jugée susceptible : L'enseignement qui se donne dans une pension comprend naturellement plus que l'instruction primaire, mais il comprend aussi l'instruction primaire, et avec d'autant plus de raison que nulle disposition de loi, d'ordonnance ou de réglement, ne détermine à quel âge on pourra admettre les enfants, soit comme internes, soit comme externes, dans ces sortes d'établissements. Rien n'empêche même les maîtres de pension de tenir une classe d'externes primaires; seulement ils doivent alors, à moins d'une autorisation formelle qui les en dispense, payer la rétribution du 20e pour leurs élèves primaires, comme pour tous leurs autres élèves. Or cette rétribution du 20e n'existant pas pour les maisons d'éducation de filles, la faculté de recevoir des élèves primaires est pour ces maisons sans limite et sans charge aucune. » (22 juin.)

3°. Vacances dans les écoles primaires de Paris. — Réclamation du comité central à ce sujet.

Nous avons publié dans le numéro d'Août dernier (1) une décision du Conseil royal de l'instruction publique, approuvée par le ministre, qui fixe la durée des vacances dans les écoles primaires communales. Cet arrêté a donné lieu au comité central de Paris, de renouveler la réclamation déjà faite par lui, et tendant à ce que ces vacances soient supprimées dans les écoles communales de la capitale.

Cette réclamation, longuement développée, a été examinée de nouveau par M. le ministre de l'instruction publique. Nous donnons ci-dessous l'extrait de sa réponse à M. le préfet de la Seine, président du comité central :

« ..... Les motifs développés à l'appui de cette réclamation, n'ont pas paru assez concluants pour déterminer l'administration supérieure à reve-

(1) Tome X, p. 149.

nir sur ses décisions antérieures, et à déroger à un principe consacré d'une manière si formelle par les articles 31 et 32 du statut du 25 avril 1834.

« Des vacances sont accordées chaque année à toutes les écoles dans le double intérêt des instituteurs et des élèves; c'est un usage établi de temps immémorial, qui ne pourrait être aboli sans de graves inconvénients. Les enfants, après une année de travail, ont besoin de repos, et il n'est pas permis de supposer que, dans l'espace de quinze jours, minimum des vacances fixé par l'arrêté du Conseil royal du 21 avril dernier, ils oublient ce qu'ils ont appris.

« Les instituteurs communaux, surtout à Paris, ont une mission pénible et laborieuse : ils ont droit à quelques jours de relâche; les congés qui pourraient leur être accordés dans le courant de l'année ne remplaceraient pas pour eux d'une manière convenable le temps des vacances. Un congé est une faveur; les vacances sont un droit.

« Le comité central paraît craindre que les fonds votés par le conseil municipal de la ville de Paris, pour l'institution de trois maîtres suppléants et de trois maîtresses suppléantes, ne reçoivent pas cette destination, par suite du maintien des vacances. Ses craintes paraissent mal fondées. Dans le courant de l'année, un instituteur, une institutrice titulaires, peuvent être malades ou empêchés. Il importe que les classes ne soient pas interrompues. Ainsi, que les vacances soient supprimées ou maintenues, les instituteurs et les institutrices suppléants sont d'une grande utilité, et je ne doute pas que le conseil municipal ne persiste dans le vote qu'il a précédemment émis. » (12 septembre.)

4°. Nomination de trois institutrices communales à Paris. — Conflit d'attributions. — Décision du ministre de l'instruction publique.

Aux termes des art. 7 et 11 combinés de l'ordonnance royale du 23 juin 1836, l'autorisation nécessaire pour tenir une école primaire de filles est délivrée par le recteur de l'académie, après avis du comité local et du comité d'arrondissement.

D'après l'interprétation donnée à ces termes par le Conseil royal de l'instruction publique, dans sa séance du 26 août 1836, il a été reconnu que l'avis du comité local et celui du comité d'arrondissement, sont de simples renseignements qui ne constituent pas une présentation; qu'à Paris, il est essentiel de laisser à M. le préfet le soin d'indiquer les besoins des divers arrondissements, de provoquer les avis des comités, et de présenter, comme précédemment, les personnes qu'il juge aptes à remplir les emplois d'institutrices communales.

Le comité central de Paris a réclamé avec instance contre cette interprétation, et il a adressé à M. l'inspecteur-général, chargé des fonctions de recteur de l'académie de Paris, pour valoir, à titre de présentation, son avis sur les demandes de douze dames aspirantes à trois emplois d'institutrices communales vacants à Paris, dans le premier, le quatrième et le douzième arrondissement.

M. le ministre de l'instruction publique a été consulté sur le conflit élevé par le comité central. Sa réponse ne fait que corroborer la jurisprudence adoptée. Voici l'extrait de sa lettre :

« J'ai reconnu, avec le Conseil royal, que la loi du 28 juin, sur laquelle

le comité central appuie ses prétentions, ne régit que les écoles de garçons, et qu'en conséquence elle n'est point applicable aux écoles de filles; que l'ordonnance du 23 juin 1836 est, pour ces dernières écoles, la seule règle à invoquer, et qu'aux termes de cette ordonnance, il faut, pour tenir une école primaire de filles, soit publique, soit privée, une autorisation délivrée par le recteur, conformément aux articles 4, 7 et 11. Le 26 août 1836, il a été décidé qu'à Paris, le préfet, après avoir pris l'avis des comités, présenterait au recteur les aspirantes qu'il croirait dignes de l'autorisation. Par cette présentation, il a été entendu que le préfet transmettrait au recteur les délibérations entières des comités, sauf à y joindre ses observations et ses propres indications.

« La décision du 26 août, ne violant ni loi ni ordonnance, et étant fondée d'ailleurs sur des motifs d'utilité publique, doit être maintenue.

« Je regrette vivement que l'interprétation forcée qui a été donnée aux articles 7 et 11 de l'ordonnance du 23 juin 1836, et l'assimilation peu exacte qu'on a faite des institutrices et des instituteurs communaux, aient retardé si longtemps la conclusion d'une affaire qui intéresse à un très-haut point l'instruction primaire dans la ville de Paris. Des plaintes fréquentes se sont élevées sur l'ajournement indéfini de l'ouverture de la nouvelle école communale de filles. Ces plaintes ne sont que trop fondées, et il importe qu'elles obtiennent une prompte satisfaction. » (18 octobre.)

NOMINATIONS.

1°. COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ARDENNES. — M. Vassé, receveur des douanes à Charleville, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie en cette ville, en remplacement de M. Kerst, décédé. (7 septembre.)

MOSELLE. — M. l'abbé Knapp, aumônier du collége royal de Metz, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie en cette ville, en remplacement de M. l'abbé Sainsère, décédé. (7 septembre.)

ORNE. — M. l'abbé Delaunay est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie à Alençon, en remplacement de M. l'abbé Mercier. (7 septembre.)

VENDÉE. — M. Dufort, capitaine du génie, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie à Bourbon-Vendée, en remplacement de M. Rousselet. (7 septembre.)

YONNE. — Sont nommées dames inspectrices adjointes à la commission d'instruction primaire établie à Auxerre :

Sœur Soulâtre, supérieure des dames de la Providence d'Évreux, directrice de l'école chrétienne d'Auxerre; madame Héreau, maîtresse de pension à Auxerre, et mademoiselle Boyer, ancienne maîtresse de pension. (7 septembre.)

2°. COMITÉS.

AVEYRON. — MM. l'abbé Gallay, principal du collége, et le frère Zime, directeur de l'école chrétienne, sont nommés membres du comité d'arrondissement de Sainte-Affrique, en remplacement de MM. Barthe et Dalichoux, démissionnaires. (7 septembre.)

JURA. — L'arrêté du 3 juillet dernier est rapporté en ce qui concerne le sieur Martin, instituteur à Saint-Claude.

Le sieur Gouvert, instituteur privé à Saint-Claude, est nommé membre du comité d'arrondissement établi dans cette ville. (26 août.)

MOSELLE. — M. Gustave Stock, docteur en médecine, est nommé membre du comité

d'arrondissement de Saint-Avold, en remplacement de M. Groos, qui a changé de résidence. (7 septembre.)

RHIN (BAS). — M. Vivien, directeur de l'école normale primaire de Strasbourg, est nommé membre du comité d'arrondissement de Strasbourg, en remplacement de M. Regny, démissionnaire. (7 septembre.)

RHIN (HAUT). — Le comité d'arrondissement de Dannemarie est supprimé.

Le canton de Dannemarie est réuni au comité d'arrondissement de Thann, et le canton de Fontaine au comité d'arrondissement de Belfort. (7 octobre.)

VENDÉE. — M. Pernot, principal du collége de Fontenay-le-Comte, est nommé membre du comité d'arrondissement de Fontenay-le-Comte, en remplacement de M. Baudry. (7 octobre.)

3°. ÉCOLES NORMALES.

AISNE. — Le choix que M. le recteur de l'Académie d'Amiens a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Laon, de M. Hardouin, procureur du Roi, pour diriger dans cette école le cours de rédaction des actes de l'État civil et des procès-verbaux, est et demeure approuvé. (28 septembre.)

DOUBS. — M. Jeanmaire, bachelier ès lettres, ès sciences et en théologie, est nommé directeur de l'école-modèle protestante de Montbéliard. (23 septembre.)

GERS. — M. Guerrier de Haupt, instituteur primaire à Paris, est nommé directeur de l'école normale primaire d'Auch, en remplacement de M. Pelaud, appelé à la direction de l'école normale primaire d'Aix. (14 septembre.)

ISÈRE. — M. Fauron, régent de seconde et économe au collége de Valence, est nommé directeur de l'école normale primaire de Grenoble, en remplacement de M. Mathieu, démissionnaire. (5 octobre.)

— Le choix que M. le recteur de l'Académie de Grenoble a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, de M. Mathieu, ancien directeur de ladite école, pour y remplir les fonctions de maître-adjoint, est et demeure approuvé. (5 octobre.)

LOIR-ET-CHER. — Le choix que M. le recteur de l'Académie d'Orléans a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Blois, de M. Vincent, pour remplacer, en qualité de maître d'horticulture, M. Montaru, décédé, est et demeure approuvé. (7 octobre.)

LOIRET. — Le choix que M. le recteur de l'Académie d'Orléans a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, de M. Petit, maître-surveillant dans ladite école, pour y remplir les fonctions de maître-adjoint, est et demeure approuvé. (7 octobre.)

LOZÈRE. — M. Monicat, régent de troisième au collége d'Aix, est nommé directeur de l'école normale primaire de Mende, en remplacement de M. Degand, appelé aux fonctions d'inspecteur des écoles primaires du département de la Lozère. (7 octobre.)

ORNE — M. Amiard est nommé titulaire de la bourse entière de l'État vacante à l'école normale primaire d'Alençon, par suite de la sortie de MM. Gouin et Lebrun, entre lesquels elle avait été partagée. (23 septembre.)

SAONE-ET-LOIRE. — M. Foucault, régent de philosophie au collége de Vire, est nommé directeur de l'école normale primaire de Mâcon, en remplacement de M. Marle, démissionnaire. (28 septembre.)

SEINE-ET-OISE. — M. Anquetil, professeur au collége royal de Versailles, est chargé provisoirement de la direction du cours de grammaire et de français à l'école normale primaire de Versailles, en remplacement de M. Gallien, démissionnaire. (7 octobre.)

SEINE-INFÉRIEURE. — MM. Mazurier, Richer, Dorival et Lenoble sont nommés boursiers de l'État à demi-pension à l'école normale primaire de Rouen, en remplacement des sieurs Auzou, Boulard, Bouteiller et Crosnier. (7 octobre.)

SEINE-ET-MARNE. — MM. Dantan et Savary sont nommés boursiers de l'État à demi-pension à l'école normale primaire de Melun, en remplacement de MM. Gredelue et Bontault. (28 septembre.)

SÈVRES (DEUX). — M. Quillet, chargé provisoirement de la direction de l'école normale primaire de Parthenay, est nommé directeur de cette école. (7 octobre.)

SOMME. — M. Souëf, premier avocat-général près la Cour royale d'Amiens, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, en remplacement de M. Mallet, démissionnaire. (7 octobre.)

— M. Duval fils, conseiller à la Cour royale d'Amiens, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, en remplacement de M. Duval père, démissionnaire. (23 septembre.)

VENDÉE. — M. Genuer, régent de rhétorique au collége de Bourbon-Vendée, est nommé directeur de l'école normale primaire de cette ville. (7 septembre.)

4°. INSPECTEURS.

LOZÈRE. — M. Degand, directeur de l'école normale primaire de Mende, est chargé de l'inspection des écoles primaires du département de la Lozère, en remplacement de M. Tenting, qui passe avec le même titre dans le département des Vosges. (16 octobre.)

RÉUNIONS ET DISJONCTIONS DE COMMUNES.

HÉRAULT. — Les communes de Garrigues et de Campagne sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique. (27 juillet.)

INDRE. — Les communes de Meunet-Planchet et de Brives sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école publique. (27 juillet.)

INDRE-ET-LOIRE. — L'arrêté du 14 janvier 1834, qui autorise les communes de Neuvy-le-Roi, Bueil et Villebourg, à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique, est rapporté.

Il sera immédiatement pourvu, conformément à la loi, à l'établissement d'une école publique dans chacune des communes de Bueil et de Villebourg. (27 août.)

LOIRE. — Les communes de Saint-Rambert et de Ronson sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école publique. (26 juillet 1837.)

ORNE. — L'arrêté en date du 14 novembre 1834, par lequel les communes de Pacé et de Saint-Denis-sur-Sarthon avaient été autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique, est rapporté.

Il sera immédiatement pourvu à l'établissement d'une école primaire publique, conformément à la loi, au chef-lieu de la commune de Pacé. (8 août.)

RHIN (BAS). — L'arrêté en date du 15 octobre 1834, par lequel la commune de Birlenbach a été autorisée à établir deux écoles primaires publiques, spécialement attachées, l'une au culte catholique, l'autre au culte protestant, est et demeure rapporté. (27 juillet.)

SAONE-ET-LOIRE. — Les communes de Toutenant et de Sennecei en Bresse sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école publique. (26 août.)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

ACADEMIE DE PAU.

Par délibération du conseil académique de Pau en date du 15 juin 1837, et approuvé par M. le ministre de l'instruction publique en Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées ainsi qu'il suit aux instituteurs primaires qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions pendant l'année 1836, savoir :

Médailles d'argent.

M. Louran, directeur de l'école primaire supérieure à Oleron (Basses-Pyrénées);
Mlle. Bouvet (Victoire), sœur de la charité, institutrice à Vic (Hautes-Pyrénées).

Médailles de bronze.

MM. Estraheau, direct. de l'école-modèle et de l'école de commerce à Pau (B.-Pyrénées);
Castet, instituteur public à Saint-Palais (Basses-Pyrénées);
Latherrade, *id.* à Pontenx (Landes);
Labède, *id.* à Larrivière (*id.*).

Mentions honorables.

MM. Planté, instituteur public à Bordes (Basses-Pyrénées);
Salle, *id.* à Abense-le-Haut (*id.*);
Vignola, *id.* à Lannemézan (Hautes-Pyrénées);
Lapeyrade, *id.* à Argelès (Hautes-Pyrénées). (24 juillet.)

ACADÉMIE DE STRASBOURG.

Par délibération du conseil académique de Strasbourg, approuvée par le ministre de nstruction publique en Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été accordées ainsi qu'il suit, pour l'année 1836, aux instituteurs qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fontions, savoir :

Médailles d'argent.

MM. Schluty, instituteur à Reischshoffen (Bas-Rhin);
Boell, *id.* à Wissembourg (*id.*);
Sieg, *id.* à Turckeim (Haut-Rhin);
Gross, *id.* à Massevaux (*id.*).

Médailles de bronze.

MM. Matheis, instituteur à Boersch (Bas-Rhin);
Person, *id.* à Wingen (*id.*);
Amann, *id.* à Dinsheim (*id.*);
Berchu, *id.* à Schelestadt (*id.*);
Haumesser, *id.* à Husseren (Haut-Rhin);
Eschenlauer; *id.* à Sainte-Croix-aux-Mines (*id.*);
Wanner, *id.* à Nundsbach (*id.*);
Mackermann, *id.* à Lutterbach (*id.*);
Weil, *id.* israélite à Niderbronn (Bas-Rhin).

Mentions honorables.

MM. Meyer, instituteur à Schopperten (Bas-Rhin);
Chrétien Meyer, *id.* à Sundhausen (*id.*);
Weil, *id.* à Wintzenheim (Haut-Rhin);
Cholet, *id.* à Ribeauvillé (*id.*). (14 juillet.)

ACADÉMIE D'ORLÉANS.

Par délibération du conseil académique d'Orléans en date du 3 août dernier, approuvé par M. le ministre de l'instruction publique, des médailles et des mentions honorables ont été accordées ainsi qu'il suit aux instituteurs et institutrices du département d'Indre-et-Loire qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions pendant l'année 1836, savoir :

Médailles d'argent.

Les frères des écoles chrétiennes de Tours (Indre-et-Loire).

Médailles de bronze.

MM. Finot, instituteur communal à Ligré (Indre-et-Loire);
Sirot, *id.* à Yzeures (*id.*);
Mlle Laplace (Félicité Mathurine), institutrice communale à Bourgueil (*id.*).

Mentions honorables.

MM. Brault, instituteur communal à Monnaie (Indre-et-Loire);
Rousseau, *id.* à Amboise (*id.*);
Serpin, *id.* à Bourgueil (*id.*);
Hébert, instituteur communal à Saint-Patrice (*id.*);
MMlles. De Chapuisset (Mélanie et Jeanne Clémence), à Tours (*id.*);
Mlle. Blain (Catherine Emilie), exerçant les fonctions d'institutrice communale à Perrusson (*id.*). (12 septembre.)

PROGRAMME

RELATIF A L'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES NORMALES DES NOTIONS ÉLÉMENTAIRES LES PLUS USUELLES SUR LA PHYSIQUE, LA CHIMIE ET LES MACHINES.

Du 18 juillet 1837.

Le Conseil,

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Vu le statut général du 14 décembre 1832 concernant les Ecoles normales primaires;

Arrête que le programme ci-joint, relatif à l'enseignement des notions élémentaires les plus usuelles sur la physique, la chimie et les machines, sera envoyé à toutes les écoles normales primaires, pour y servir à la direction des études dans ces diverses parties du cours normal.

NOTIONS DE CHIMIE LES PLUS IMMÉDIATEMENT UTILES.

I. AIR ATMOSPHÉRIQUE.

1re *Leçon.* — Principe de l'air, propriétés principales des éléments qu'il contient; l'oxigène, l'azote. — Décomposition et recomposition de l'air.

2e *Leçon.* — Action de l'oxigène et de l'air sur les corps combustibles, et en particulier sur l'hydrogène, le charbon, le phosphore, le soufre et les principaux métaux. — Formation de la rouille dont se couvre le fer à l'aide de l'humidité. — Moyen de la prévenir. — Danger que présentent les vases en cuivre, zinc, plomb. — Vert-de-gris; causes de sa production. — Étamage; son utilité. — Faire voir que l'or et l'argent doivent en partie leur prix à ce qu'ils ne s'oxident pas.

3e *Leçon.* — Combustion. — Moyens propres à la favoriser. — Construction des cheminées, des fours. — Quantité de chaleur que donnent les cheminées et les poêles.

4e *Leçon.* — Action de l'air sur le sang. — Principaux phénomènes de la respiration, de la circulation. — Démontrer que l'air est le seul gaz respirable; qu'il agit par l'oxigène qu'il contient, et que tous les autres gaz sont méphitiques ou délétères. — Chaleur animale.

II. CHARBON. — HYDROGÈNE CARBONÉ. — ACIDE CARBONIQUE.

5e *Leçon.* Charbon. — Son emploi pour désinfecter les viandes qui commencent à se putréfier. — Filtres à charbon pour purifier les eaux. — Emploi du charbon pour décolorer le vinaigre. Emploi du charbon pour faire avec le miel un aussi bon sirop qu'avec le sucre.

6e *Leçon.* — Hydrogène carboné. — Éclairage. — Avantage des lampes d'Argant. — Moyen d'augmenter l'éclat des flammes. — Présence de l'hydrogène carboné dans les mines de houille, et dangers qu'il occasionne. — Lampe de sûreté des mineurs.

7e *Leçon.* — Acide carbonique. — Son action sur l'économie animale. — Dangers que présentent certaines grottes, les chambres qui contiennent des fruits ou des fleurs, les cuves où se produit le vin. — Présence de l'acide carbonique dans certains puits. — Moyens de purifier les lieux qui renferment de l'acide carbonique. — De l'asphyxie par la combustion du charbon ou par l'acide carbonique. — Moyens de la prévenir. — Secours à donner aux asphyxiés.

III. SOUFRE. — ACIDE SULFUREUX. — HYDROGÈNE SULFURÉ.

8e *Leçon.* — Soufre. — Acide sulfureux. — Son emploi pour blanchir la soie et pour enlever les taches de fruits. — Hydrogène sulfuré. — Son action sur l'économie ani-

male. — Emploi du chlore contres les asphyxies qui proviennent de l'hydrogène sulfuré. — Météorisation des animaux. — Emploi de l'ammoniaque contre la météorisation.

IV. CHLORE.

9e *Leçon.* — Chlore. — Purification de l'air par le chlore et destruction des miasmes. — Emploi du chlore pour enlever les taches d'encre, de fruits, et en général les taches produites par les matières colorantes, végétales et animales. — Emploi du sel d'oseille pour enlever les taches qui proviennent de substances végétales. — Blanchiment des toiles à la rosée et sur le pré. — Procédé plus expéditif par le chlore.

V. CHAUX. — MORTIER. — PLATRE.

10e *Leçon.* — Pierres à chaux. — Chaux grasse; chaux hydraulique. — Fabrication de la chaux. — Pourquoi la chaux se délite à l'air, et doit être conservée en vases clos. Emploi de la chaux dans les constructions. — Mortier ordinaire. — Mortier hydraulique. — Ciment romain.

11e *Leçon.*—Plâtre.—Son emploi dans les contructions.—Son emploi dans l'agriculture. — Fabrication du plâtre.

VI. EAU.

12e *Leçon.* — Des diverses qualités d'eaux. — Eaux potables. — Moyens de reconnaître les meilleures eaux potables. — Eaux impropres à la cuisson des légumes. — Eaux impropres au savonnage. — Procédé pour rendre les eaux calcaires propres au savonnage.

13e *Leçon.* — Citernes. — Leur construction. — Irrigation. — Puits artésiens. — Divers terrains où l'on peut les trouver. — Eaux minérales.

VII. DES SUBSTANCES ORGANIQUES.

14e *Leçon.* — Des divers sucres. — Fabrication du sucre d'amidon. — Fermentation alcoolique. — Manière de faire le vin. — Procédé pour échauffer convenablement le moût et augmenter sa vinosité.

15e *Leçon.* — Moyen de rendre le vin mousseux. — Collage des vins. — Maladies des vins. — Moyen de les guérir. — Dangers que présente les boissons alcooliques prises avec excès. — Transformation du vin en vinaigre.

16e *Leçon.* — Des diverses qualités de farine. — Fécule de pomme de terre. — Fabrication du pain.

17e *Leçon.* — Des savons. — Fabrication des savons, et en particulier des savons résineux. — Gélatine. — Moyen d'extraire la gélatine des os. — Bouillon. — Procédé pour l'obtenir bon.

18e *Leçon.* — Putréfaction des substances végétales. — Terreau. — Lignites. — Tourbes. — Houilles. — Anthracite.

19e *Leçon.* — Putréfaction des substances animales. — Feux follets. — Conservation des substances alimentaires. — Emploi du chlorure de chaux dans l'exhumation des cadavres.

20e *Leçon.* — Nitrification des terres. — Moyen de se mettre à l'abri de l'humidité des murs. — Utiliser les matières animales et les cendres pour faire du salpêtre.

NOTIONS ÉLÉMENTAIRES DE PHYSIQUE.

I. DE L'AIR.

1re *Leçon.* — Pesanteur de l'air et pression qu'il exerce sur les corps dans tous les sens. —Ascension des liquides dans les tubes lorsqu'on aspire l'air de ces tubes. — Suspension de l'eau dans les éprouvettes renversées sur l'eau. — Seringues. — Construction et usage du baromètre.

2e *Leçon.* — Pompe foulante. — Pompe aspirante et foulante. — Pompe à incendie. — Machine pneumatique. — Diverses expériences faites avec cette machine. — Machines soufflantes. — Trompes. — Ventilateurs à force centrifuge. — Siphon.

II. DES LIQUIDES.

3e *Leçon.* — Pression des liquides pesant sur le fond des vases, sur les parois latérales et de bas en haut. — Rupture d'un tonneau par la pression d'un filet d'eau. — Principe de la presse hydraulique. — Tourniquet hydraulique.

4e *Leçon.* — Principe d'Archimède. — Equilibre des corps flottants. — Densité des

corps. — Usages divers des tables de densité. — Cause de l'élévation des aérostats et des vapeurs.

III. DE LA CHALEUR.

5e *Leçon.* — Dilatation et contraction des corps par les variations de température. — Applications diverses de cette propriété. — Tirage des cheminées. — Leur construction. — Coustruction et usage du thermomètre.

6e *Leçon.* — Passage des corps par les trois états. — Expansion de l'eau lorsqu'elle gèle. — Pierres gelives. — Effet de la gelée sur les arbres. — Élasticité des vapeurs. — Froid produit par l'évaporation. — Applications diverses.

7e *Leçon.* — Des divers degrés d'humidité de l'air. — Brouillard. — Pluie. — Neige. — Verglas. — Serein.

8e *Leçon.* — Pouvoirs émissifs, absorbants, réflecteurs et conducteurs des corps pour la chaleur. — Usage des fourrures, des couleurs dans les vêtements, des doubles fenêtres. — Vases propres à conserver les liqueurs chaudes. — Procédé pour hâter la fusion de la neige. — Rosée. — Givre. — Lune rousse. — Procédé pour éviter, dans certaines circonstances, les effets du rayonnement nocturne.

IV. DU MAGNÉTISME.

9e *Leçon.* — Principales propriétés des aimants. — De la boussole et de ses usages.

V. DE L'ÉLECTRICITÉ.

10e *Leçon.* — Principales propriétés des corps électrisés. — Du choc en retour. — De la bouteille de Leyde et des batteries électriques.

11e *Leçon.* — De l'électricité atmosphérique. — De la foudre. — Du pouvoir des pointes. — Paratonnerres. — Dangers présentés par les arbres pendant les temps orageux.

NOTIONS ÉLÉMENTAIRES SUR LES MACHINES.

I. INERTIE DE LA MATIÈRE.

1re *Leçon.* — Application familière du principe de l'inertie. — Effet produit sur les corps transportés par une voiture, lorsqu'elle s'arrête brusquement. — Dangers qu'il y a à s'élancer hors d'une voiture en mouvement. — Comment, en vertu de l'inertie de la matière, on peut, par une série de petits chocs, imprimer à un corps une très-grande vitesse. — Effets des percussions. — Impulsions produites par la combustion de la poudre, le débandement d'un arc. — Effets des volants, soit pour produire de grandes percussions, soit pour régulariser l'action d'une machine. — Composition et décomposition des forces, des mouvements, des percussions. — Parallélogramme des forces. — Résultante d'un nombre quelconque de forces agissant sur un seul point d'un corps. — Extension de ces principes aux pressions, aux percussions et aux mouvements.

2e *Leçon.* — Application du principe du parallélogramme des forces et des vitesses. — Natation. — Vol. — Rames. — Moyen de diriger les bateaux en tenant compte de l'action des rames et du courant de la rivière. — Comment la voile d'un vaisseau permet d'utiliser le vent pour aller dans toutes les directions, et même contre le vent en courant des bordées. — Comment on détermine par expérience sa position dans les divers corps. — Applications aux postures et aux mouvements de l'homme et des animaux. — Comment la position du centre de gravité influe sur le degré de stabilité dans l'équilibre des corps. — Application au chargement des voitures.

II. DU LEVIER.

3e *Leçon.* — Principe général du levier. — Des trois espèces de levier. — Instruments relatifs à chacune de ces espèces. — Manière de tenir compte du poids du levier. — Pressions sur les points d'appui. — Balances. — Procédé de doubles pesées. — Romaine. — Peson. — Balance à bascule.

III. DES POULIES.

4e *Leçon.* — Poulie. — Poulie de renvoi. — Poulies mobiles. — Moufles.

IV. DU TREUIL ET DES ROUES DENTÉES.

5e *Leçon.* — Treuil. — Cabestan. — Manivelles. — Roues à augets et à palettes. — Roues à cliquet. — Fusées. — Treuils composés. — Grues. — Chèvres. — Roues dentées. — Crics. — Dents de chasse. — Échappement à balancier. — Mécanisme des montres et des horloges.

V. PLAN INCLINÉ. — COIN. — VIS.

6e *Leçon.* — Divers ès propriétés du plan incliné. — Coin. — Vis. — Vis sans fin. — Vis d'Archimède.

VI. TRANSFORMATION DU MOUVEMENT.

7e *Leçon.* — Comment on peut transformer les uns dans les autres les mouvements. — Rectiligne continu. — Rectiligne alternatif. — Circulaire continu. — Circulaire alternatif. — Chaîne de Vaucanson. — Levier arqué. — Parallélogramme de Watt. — Régulateur ordinaire. — Régulateur à eau. — Régulateur des machines à vapeur. — Tachomètre.

8e *Leçon.* — Du frottement. — De la raideur des cordes. — De la résistance des corps.

9e *Leçon.* — Mesure de l'effet utile des machines. — Unité dynamique. — Travail de l'homme pour élever les fardeaux ou les transporter sur un terrain horizontal. — Travail du cheval.

Approuvé. (18 juillet.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

DE L'EMPLOI DES PROPORTIONS

DANS LES PROBLÈMES D'ARITHMÉTIQUE.

Lorsqu'il nous arrive de comparer deux grandeurs, le premier résultat de notre observation est de remarquer ou que les grandeurs sont égales, ou que l'une d'elles surpasse l'autre. L'égalité, qui est la relation la plus simple, plaît à notre jugement; aussi la voyons-nous souvent où elle n'est pas, trompés à cet égard, autant par l'inclination de notre esprit que par l'imperfection de nos sens. Un examen plus attentif signale en général une relation d'inégalité; et; pour l'apprécier avec plus de justesse, nous avons recours aux mesures, qui ne sont qu'un mode de comparaison plus rigoureux. Cette comparaison semble pouvoir s'opérer de deux manières : ou en cherchant de combien l'une des grandeurs surpasse l'autre, et le résultat de la comparaison est alors une différence; ou en cherchant combien de fois l'une contient l'autre, et le résultat de la comparaison est alors un quotient; dans l'un et l'autre cas ce résultat prend le nom de *rapport.* Mais pour acquérir l'idée complète de la relation qui existe entre deux grandeurs, ce n'est pas assez de connaître leur différence; il reste à déterminer ce qu'est cette différence même à l'égard des grandeurs comparées : il ne suffit pas, par exemple, de savoir qu'une longueur donnée surpasse de 5 mètres une longueur qu'on lui compare; ce résultat ne nous apprendrait rien quant aux longueurs données, si nous ne cherchions pas ce que sont ces longueurs relativement à leur différence, ou relativement au mètre, qui a servi de commune mesure. On voit de plus que, cette différence restant la même, son expression change dès qu'on adopte une unité nouvelle, et qu'il faut des nombres différents pour la représenter, suivant que l'on choisit pour unité ou le mètre, ou la toise, etc. Il suit de là que la recherche de la différence n'est qu'une

comparaison incomplète. Il n'en est pas de même de la recherche du quotient de deux grandeurs; l'expression de ce quotient reste la même, quelle que soit l'unité que l'on adopte pour terme de comparaison. Si une longueur est 5 fois plus grande qu'une autre, quelle que soit l'unité que l'on choisisse, ce résultat subsistera toujours, et, en divisant la plus grande par la plus petite, on aura toujours pour quotient 5. Ce quotient représente donc, d'une manière complète et indépendante du choix de l'unité, la relation qui lie ces grandeurs; ce mode de comparaison doit donc être préféré. Voilà pourquoi le rapport par quotient est celui que l'on désigne plus particulièrement sous le nom de rapport; c'est aussi celui qui nous occupera exclusivement.

Quand nous considérons plus de deux grandeurs, les rapports qu'elles offrent entre elles peuvent, en général, différer tous; mais il existe des cas nombreux où quelques-uns de ces rapports sont égaux, et nous en sommes alors aussi vivement frappés que nous le serions de l'égalité des grandeurs elles-mêmes. Une sorte d'instinct nous avertit même quelquefois de l'égalité de certains rapports: c'est ainsi que, si le côté d'un carré est le double, le triple, du côté d'un autre carré, nous n'avons besoin d'aucune preuve pour admettre que la diagonale du premier est double, triple, de celle du second. L'égalité des rapports constitue la *proportionnalité*. Le sentiment de la proportionnalité nous est donc naturel, et si la réflexion et l'étude peuvent le fortifier ou l'étendre, il n'en préexiste pas moins à l'étude et à la réflexion. L'expression de ce sentiment, appliquée à un cas particulier, est ce qu'on nomme une *proportion*.

On voit que, par leur nature même, les proportions sont appelées à résoudre la plupart des problèmes qu'on peut se proposer sur les grandeurs; aussi sont-elles accueillies et recherchées avec raison dans toutes les branches des mathématiques, depuis les premiers théorèmes de géométrie élémentaire, jusqu'aux plus hautes combinaisons de l'analyse. Mais dans les questions d'arithmétique, où leur secours est plus immédiat et plus puissant encore, puisqu'il suffit presque toujours d'énoncer le principe de la proportionnalité pour arriver à la solution, ce n'est qu'avec une circonspection extrême qu'on les emploie : on les redoute comme des instruments dangereux; on les accuse d'habituer l'élève à se passer du raisonnement, comme si elles n'étaient pas elles-mêmes l'expression d'un raisonnement aussi rigoureux que simple; on leur accorde à peine une courte mention pour satisfaire aux exigences du programme; et l'on se hâte de leur substituer certains procédés à la mode, que nous nous proposons de soumettre à l'appréciation du lecteur.

Supposons qu'on nous fasse cette question très-simple : 3 *aunes d'étoffe ont coûté* 19 *fr.* 50 *c.; combien coûteront* 7 *aunes de la même étoffe?* On voit sur-le-champ qu'il doit y avoir entre les prix le même rapport qu'entre les nombres d'aunes; en représentant par x le prix cherché, on aura donc :

$$3^{\text{aunes}} : 7^{\text{aunes}} :: 19 \text{ fr. } 50 \text{ c.} : x$$

Le produit des moyens est 136 fr. 50 c.; en le divisant par le premier extrême, on trouve 45 fr. 50 c.; c'est le prix demandé.

Je ne sais ce que cette solution peut laisser à désirer sous le rapport de la rigueur et de la clarté, ou offrir de dangereux pour l'esprit de l'élève; voici celle qu'on lui substitue.

Puisque 3 aunes, dit-on, ont coûté 19 fr. 50 c., une aune coûterait le tiers de 19 fr. 50 c.; en divisant donc 19 fr. 50 c. par 3, on aura le prix d'une aune. On trouve ainsi 6 fr. 50 c. Or, puisqu'une aune coûterait 6 fr. 50 c., il s'en suit que 7 aunes coûteront 7 fois 6 fr. 50 c. En multipliant donc 6 fr. 50 c. par 7, on aura le prix de 7 aunes. On trouve ainsi 45 fr. 50 c., comme ci-dessus.

Remarquons, en premier lieu, qu'avant d'aborder la question principale, on commence par résoudre une question auxiliaire; cette manière indirecte de procéder, lorsqu'elle n'est point nécessitée par les difficultés nées de la question même, est essentiellement vicieuse.

Voyons ensuite si l'on est parvenu, comme on se le proposait, à éviter complètement les proportions. Puisque 3 aunes, a-t-on dit, ont coûté 19 fr. 50 c., une aune coûterait le tiers de 19 fr. 50 c. Or, sur quoi est fondé ce raisonnement? sur ce que le prix doit être proportionnel au nombre d'aunes. Cette première partie de la solution revient donc en d'autres termes à la proportion :

$$3^{\text{aunes}} : 1^{\text{aune}} :: 19 \text{ fr. } 50 \text{ c.} : x$$

d'où l'on tire pour la valeur de l'inconnue 6 fr. 50 c.

Puisqu'une aune, a-t-on ajouté, coûterait 6 fr. 50 c., il s'ensuit que 7 aunes coûteront 7 fois 6 fr. 50 c. Cette conclusion s'appuie encore sur la proportionnalité qui doit exister entre les prix et les nombres d'aunes. Cette seconde partie de la solution revient donc à la proportion :

$$1^{\text{aune}} : 7^{\text{aunes}} :: 6 \text{ fr. } 50 \text{ c.} : x$$

d'où l'on tire pour la valeur de l'inconnue 45 fr. 50 c.

Ainsi, tout le soin qu'on a pris pour éviter une proportion aboutit à en employer deux, déguisées, il est vrai, par la forme du langage, mais aussi reconnaissables, aussi flagrantes néanmoins que si elles existaient sous la forme ordinaire; car c'est la proportionnalité énoncée qui constitue la proportion, et non les deux ou quatre points dont on se sert pour l'écrire.

Telle est cependant la méthode qu'un auteur justement estimé, M. le baron Reynaud, déclare gravement avoir *trouvée* en 1800, et qui, sous le nom de *Méthode de l'Unité,* est devenue depuis quelques années l'objet d'une prédilection toute particulière. Nous ne chercherons pas à rabaisser le mérite de la découverte; nous nous contenterons d'observer qu'il n'eût tenu qu'à l'inventeur de trouver cette méthode beaucoup plus tôt, puisqu'elle est employée de temps immémorial par toutes les personnes qui n'ont aucune idée de l'arithmétique.

Les partisans de ce procédé trouvent peut-être, dans ce que nous venons de dire, un argument en sa faveur : il doit être le meilleur sans doute, puisqu'il se présente de lui-même aux esprits les moins exercés. A ce compte, il faudrait nous hâter de recourir aux supputations naïves usitées dans la classe ignorante, renoncer aux quatre règles, qui y sont inconnues, jeter au feu nos meilleurs traités d'arithmétique, à commencer par celui de M. Reynaud lui-même, et aller prendre les leçons de calcul du porteur d'eau ou de la fruitière. Pour moi, je vois dans la popularité même de la méthode de l'unité un argument de plus en faveur des proportions; car elle prouve que le sentiment de la proportionnalité est général, instinctif, et qu'il n'est besoin que d'en régler l'application; or c'est là le véritable rôle des proportions.

Le plus grand reproche qu'on leur ait fait est, comme nous l'avons dit, d'habituer l'élève à se passer du raisonnement. Si ce fait était avéré, ce dont nous sommes loin de convenir, serait-il juste d'en accuser les proportions? et ne pourrait-on pas, avec plus de raison, rejeter le blâme sur ceux qui les enseignent? Rien n'est en effet plus pernicieux, plus contraire au développement de l'intelligence, que d'habituer l'élève à poser machinalement une proportion entre les données et l'inconnue d'un problème, pour en tirer plus machinalement encore la valeur de cette dernière. Employées de cette façon, les proportions ne seraient plus que l'instrument de la routine, et l'on aurait droit de les bannir de l'enseignement. Mais si, au lieu de s'en tenir à un mécanisme aveugle, on a le soin de faire précéder la proportion d'une courte remarque sur la nature de la question; si l'on énonce, en un mot, le principe de la proportionnalité, avant de le traduire en une proportion, on aura suivi le mode de solution le plus rationnel, le plus direct, le plus simple, celui qui donne l'idée la plus exacte de la relation qui lie l'inconnue aux données du problème.

Ceux qui ne veulent point admettre les proportions dans la solution des questions d'arithmétique, se fondent encore sur l'inconvénient d'exposer en entier la théorie des proportions et des progressions, avant d'aborder la règle de trois, dont les applications sont si nombreuses et si utiles, surtout aux élèves qui ne doivent pas aller au-delà de l'arithmétique. La fausseté de ce raisonnement est manifeste : pour ceux qui doivent continuer leurs études mathématiques, les proportions sont indispensables, et l'on ne saurait trop tôt leur en exposer les principes; quant à ceux qui doivent s'en tenir à l'arithmétique, pourquoi voudrait-on les priver précisément de la méthode la plus féconde dans la solution des problèmes? Est-il d'ailleurs bien nécessaire d'exposer en entier la théorie des proportions, pour en faire l'application à la règle de trois? non, sans doute. Une fois les rapports bien définis, et c'est là le point capital, faites connaître la propriété fondamentale des proportions, savoir : que le produit des extrêmes est égal au produit des moyens; montrez comment, à l'aide de ce principe, un terme quelconque peut se déduire des trois autres, et l'élève aura toutes les connaissances suffisantes pour appliquer les proportions à la règle de trois. Ceux qui doivent s'en tenir à l'arithmétique en sauront assez à cet égard; ceux qui doivent pousser au-delà trouveront, en mathématiques élémentaires, l'occasion de revenir d'une manière plus complète et plus approfondie sur la théorie des proportions. Mais de nos jours on se résout difficilement à prendre ainsi d'une théorie les principes élémentaires dont on a besoin, sauf à l'exposer par la suite avec tous les développements qu'elle demande. Ce qui caractérise particulièrement l'enseignement actuel des mathématiques, c'est de ne pouvoir aborder une question sans l'épuiser, et de croire n'avoir rien dit quand on n'a pas tout dit, ou quand on ne l'a pas dit de toutes les manières possibles.

Un des grands avantages attribués à la méthode de l'unité est d'offrir une solution uniforme pour toutes les règles de trois, tant *directes* qu'*inverses*, en sorte que l'intelligence la plus vulgaire puisse en faire l'application immédiate à quelque exemple qu'on lui propose. On va voir que cette supposition est tout-à-fait gratuite. Supposons qu'on fasse cette question : *7 chevaux ont consommé en un jour* 136 *livres de fourrage, combien faudrait-il de chevaux pour consommer* 408 *livres de*

fourrage dans le même temps? En suivant la méthode en question, il faudrait dire : Puisque, pour consommer 136 livres de fourrage, il a fallu 7 chevaux, pour consommer 1 livre de fourrage, il faudrait la 136e partie de 7 chevaux, c'est-à-dire $\frac{7}{136}$ de cheval; pour consommer 408 livres de fourrage, il faudra donc 408 fois $\frac{7}{136}$ de cheval, c'est-à-dire $\frac{2856}{136}$ de cheval, ou 21 chevaux. Pour éviter l'idée burlesque des fractions de cheval, il faudra suivre une autre marche, et dire : Puisque 7 chevaux ont consommé 136 livres de fourrage, 1 cheval consommerait la 7e partie de 136 livres, ou $\frac{136}{7}$ de livre; pour consommer les 408 livres, il faudra donc autant de chevaux que $\frac{136}{7}$ de livre sont contenus de fois dans 408 livres; et en faisant la division, on trouvera pour quotient 21. Or, que devient l'uniformité de solution attribuée à la méthode? voici une simple règle de trois *directe*, dans laquelle, pour éviter un intermédiaire ridicule, il faut avoir recours à une marche différente. Dans chaque cas particulier, il faudra donc préalablement examiner quelle est la meilleure tournure à donner à la solution; cette méthode n'a donc pas le caractère de généralité qu'on lui prête.

La difficulté que nous venons de signaler se présente à chaque pas dans la règle de trois ; il suffit pour cela que l'inconnue soit un nombre d'ouvriers, ce qui arrive très-souvent, ou un nombre quelconque dont les unités ne se fractionnent pas.

La distinction entre les règles de trois, *directe* et *inverse*, n'existe pas pour ceux qui se servent de la méthode de l'unité. Il est aisé de voir cependant qu'on opère d'une manière contraire dans les deux cas; mais cette différence y est tellement dissimulée, la solution rappelle si peu la nature du problème, qu'il faut une certaine attention pour s'apercevoir qu'on s'occupe de deux questions entièrement distinctes, c'est-à-dire où les données sont liées à l'inconnue par une relation tout opposée. Voyons comment les proportions signalent cette différence.

On sait que pour avoir le rapport d'une première grandeur à une seconde, il faut diviser la première par la seconde; et que, si l'on divise au contraire la seconde par la première, on obtient un nouveau rapport, qui est dit *inverse* du premier. On sait aussi que dans une règle de trois il y a toujours deux espèces de quantités, ou, pour employer une dénomination impropre que l'usage a consacrée, deux causes et deux effets. Si l'effet croît dans le même sens que la cause, c'est-à-dire augmente ou diminue avec elle, il en résulte que le rapport direct des causes est égal au rapport direct des effets; la règle de trois est alors *directe*, et l'on pose cette proportion : *La première cause est à la seconde cause comme le premier effet est au second effet.* Si l'effet croît en sens contraire de la cause, c'est-à-dire augmente quand elle diminue, ou réciproquement, il en résulte que le rapport direct des causes est égal au rapport inverse des effets; la règle de trois est alors *inverse*, et l'on pose cette proportion : *La première cause est à la seconde cause comme le second effet est au premier effet.*

Toute la difficulté consiste donc à rechercher si les deux espèces de quantités qui entrent dans le problème croissent dans le même sens ou en sens contraire, et à énoncer la proportionnalité qui en résulte. Si, par exemple, on propose cette question : 7 *chevaux ont consommé en* 12 *jours une certaine quantité de fourrage; combien faudrait-il*

de chevaux pour consommer cette même quantité de fourrage en 21 *jours?* On voit sur-le-champ que, le nombre de jours augmentant, le nombre de chevaux doit diminuer; le rapport direct des nombres de jours est donc égal au rapport inverse des nombres de chevaux, et l'on a, en désignant par x, le nombre de chevaux cherché :

$$12^{\text{jours}} : 21^{\text{jours}} :: x : 7.$$

Le produit des extrêmes est 84; en le divisant par 21, on trouve pour quotient 4 : il faudra donc 4 chevaux. Cette solution est à la fois simple, logique et immédiate; elle se lie d'une manière intime à la nature du problème.

Dans la règle de trois *composée*, l'emploi des proportions, ou plutôt des rapports, offre des avantages non moins incontestables. La théorie des fractions nous apprend que, pour obtenir une fraction de fraction, il faut multiplier ces fractions l'une par l'autre: il faudrait encore agir de même pour obtenir une fraction de fraction de fraction, et ainsi de suite. Il résulte de là que, si une première quantité est les $\frac{2}{5}$ d'une seconde quantité, si la seconde est les $\frac{4}{3}$ d'une troisième, si la troisième est les $\frac{5}{4}$ d'une quatrième, si la quatrième enfin est les $\frac{3}{7}$ d'un cinquième, pour savoir ce qu'est la première à l'égard de la cinquième, il faudra faire le produit des fractions $\frac{2}{5}$, $\frac{4}{3}$, $\frac{5}{4}$, $\frac{3}{7}$, ce qui donnera $\frac{2}{7}$; en sorte que la première quantité est les $\frac{2}{7}$ de la cinquième. En d'autres termes: Si le rapport de la première quantité à la seconde est $\frac{2}{5}$, si le rapport de la seconde à la troisième est $\frac{4}{3}$, si le rapport de la troisième à la quatrième est $\frac{5}{4}$, et si le rapport de la quatrième à la cinquième est $\frac{3}{7}$, le rapport de la première à la cinquième sera le produit des rapports $\frac{2}{5}$, $\frac{4}{3}$, $\frac{5}{4}$ et $\frac{3}{7}$, c'est-à-dire $\frac{2}{7}$. Un rapport qui est ainsi formé du produit de plusieurs autres, se nomme un rapport *composé*.

Il est facile de voir l'usage qu'on peut faire de ces notions dans la règle de trois composée. Supposons qu'on propose ce problème : *Une troupe de* 7 *ouvriers a moissonné en* 6 *jours un champ de* 15 *décamètres de longueur sur* 7 *décamètres de largeur; combien faudrait-il de jours à une troupe de* 10 *ouvriers pour moissonner un champ de* 25 *décamètres de longueur sur* 8 *décamètres de largeur?* Remarquons d'abord que le nombre de jours devra être d'autant plus grand que le nombre d'ouvriers sera moindre, et que la longueur et la largeur du champ à moissonner seront plus grandes. Si les dimensions du second champ étaient les mêmes que celles du premier, le rapport entre le second nombre de jours et le premier serait égal au rapport entre le premier nombre d'ouvriers et le second, c'est-à-dire à $\frac{7}{10}$. Si, la largeur restant la même, la longueur devenait différente, il faudrait un troisième nombre de jours, et le rapport de ce troisième nombre de jours au second serait égal au rapport entre la nouvelle longueur et l'ancienne, c'est-à-dire à $\frac{25}{15}$ ou $\frac{5}{3}$. Si enfin la largeur vient à différer, il faudra un quatrième nombre de jours, et le rapport entre ce quatrième nombre de jours et le troisième sera égal au rapport entre la nouvelle largeur et l'ancienne, c'est-à-dire à $\frac{8}{7}$. Il résulte de ce qui précède et de ce que nous avons dit sur les rapports composés, que le rapport entre ce quatrième nombre de jours, qui est celui que l'on cherche, et le premier nombre de jours qui est 6, est égal au produit des trois rapports $\frac{8}{7}$, $\frac{5}{3}$ et $\frac{7}{10}$, c'est-à-dire à $\frac{280}{210}$ ou $\frac{4}{3}$. Ainsi donc, en désignant par x le nombre de jours cherché, on aura la proportion :

$$x : 6^{\text{jours}} :: 4 : 3$$

d'où l'on tire 8^{jours} pour la valeur du nombre cherché.

Nous n'avons fait dans cette solution que deux suppositions auxiliaires, que la complication de la question rendait indispensables; il en faudrait faire cinq par la méthode de l'unité : on chercherait successivement combien il faudrait de jours, en supposant : 1° un champ de 15 décamètres de longueur sur 7 décamètres de largeur, et un seul ouvrier; 2° un champ de 15 décamètres de longueur, sur 1 décamètre de largeur, et un seul ouvrier; 3° un champ de 1 décamètre de longueur sur 1 décamètre de largeur, et un seul ouvrier; 4° un champ de 25 décamètres de longueur, sur 1 décamètre de largeur, et un seul ouvrier; 5° un champ de 25 décamètres de longueur sur 8 décamètres de largeur, et un seul ouvrier; 6° enfin, un champ de 25 décamètres de longueur, sur 8 décamètres de largeur, et 10 ouvriers. Cette marche presque niaise est d'une longueur rebutante dans les exemples un peu compliqués; tandis que, quand on s'est fait une idée nette des rapports composés, on trouve sur-le-champ quels sont les rapports simples, soit directs, soit inverses, dont le produit est égal au rapport entre l'inconnue et la quantité de même espèce indiquée par l'énoncé.

De tout ce que nous venons de dire il résulte évidemment qu'on est dans une erreur complète quand on croit résoudre les problèmes relatifs à la règle de trois *sans le secours des proportions :* celles-ci n'y sont que déguisées, ou plutôt subdivisées; et puisqu'on ne peut se soustraire au principe de la proportionnalité, il est bien préférable de le mettre du moins dans tout son jour. Il en résulte encore que la méthode de l'unité ne présente point l'uniformité qu'on lui attribue, puisqu'il faut dans chaque cas particulier rechercher la meilleure marche à suivre, sous peine de passer le plus souvent par des intermédiaires ridicules; que la différence notable qui existe entre la règle de trois *directe* et la règle de trois *inverse* n'est point mise en lumière: que dans la règle de trois *composée,* la question principale se trouve noyée au milieu d'un si grand nombre de questions auxiliaires, qu'il est encore plus impossible que dans la règle de trois *simple* d'apercevoir la relation qui lie l'inconnue aux données du problème; qu'en un mot, cette méthode, dont le seul avantage est de n'exiger aucun effort d'intelligence, est à la fois indirecte, lente et incomplète, et ne saurait en aucune manière remplacer l'emploi des proportions. Celles-ci, au contraire, ne sont que l'expression d'une opération familière à l'esprit humain; elles abordent la question d'une manière franche et directe, mettent en lumière les relations qui lient les données à l'inconnue, et conduisent plus promptement à la solution, en exerçant mieux l'intelligence. Dans notre opinion enfin, les proportions, étudiées dans un esprit philosophique et appliquées avec discernement, sont la base des connaissances mathématiques, et ne peuvent être de trop bonne heure introduites dans l'enseignement.

Nous terminerons cet article par le tableau succinct des propositions qu'il suffit de développer pour pouvoir appliquer les proportions aux problèmes d'arithmétique.

I. — Pour comparer deux grandeurs, on cherche combien de fois l'une contient l'autre; le quotient prend le nom de *rapport.* Quand on connaît le rapport de deux grandeurs et l'une d'elles, en la multipliant ou en la

divisant par le rapport, on obtient l'autre. Si, pour obtenir le rapport de deux quantités, on a divisé la première par la seconde, en divisant la seconde par la première, on aura un rapport *inverse* du premier.

II. — L'égalité de deux rapports forme une *proportion*. Les quatre nombres qui la composent sont ses *termes;* le premier et le quatrième sont les *extrêmes*, le second et le troisième sont les *moyens;* le premier et le troisième sont les *antécédents*, le second et le quatrième sont les *conséquents;* chaque antécédent est séparé de son conséquent par deux points : qui s'énoncent *est à;* les deux moyens sont séparés par quatre points : : qui s'énoncent *comme*. Chaque antécédent est égal au produit de son conséquent par le rapport entre l'antécédent et le conséquent. On déduit facilement de là que le produit des extrêmes est égal au produit des moyens; et, par suite, que connaissant trois termes quelconques d'une proportion, on peut calculer le quatrième.

III. — Dans une règle de trois il y a toujours deux causes et deux effets. Si l'effet varie dans le même sens que la cause, la règle de trois est *directe*, et l'on doit écrire : La première cause est à la seconde comme le premier effet est au second. Si l'effet varie en sens contraire de la cause, la règle de trois est *inverse*, et l'on doit écrire : La première cause est à la seconde comme le second effet est au premier.

IV. — Quand on connaît le rapport d'une première quantité à une seconde, le rapport de la seconde à une troisième, et ainsi de suite, on obtient le rapport de la première à la dernière en multipliant entre eux tous ces rapports successifs, puisqu'il ne s'agit que d'obtenir une fraction de fraction, etc. Le rapport qu'on obtient est un rapport *composé*.

V. — Dans la règle de trois *composée*, il y a toujours deux effets et plusieurs couples de causes. La nature de la question indique comment l'effet varie dans le rapport direct ou inverse de chaque couple de causes; le produit de ces rapports doit être égal au rapport des effets; il en résulte une proportion qui résout le problème.

On devra s'arrêter sur les notions de rapports, jusqu'à ce que l'élève en ait acquis une idée claire et complète. On devra remplacer les dénominations impropres de rapport géométrique, proportion géométrique, par celles de rapport par quotient, proportion par quotient. On aura soin, surtout dans les commencements, que l'élève ne pose jamais une proportion sans indiquer l'espèce d'unités que chacun des termes exprime. Les quantités de même espèce devront toujours être placées dans le même rapport; on reconnaîtra l'avantage de cette habitude dans les questions sur l'intérêt, sur l'escompte, sur les rentes, dans les questions de société, etc. Enfin on devra rechercher tout ce qui peut réveiller chez l'élève le sentiment de la proportionnalité, appliqué à l'exemple qu'on lui propose, et éviter tout ce qui pourrait faire dégénérer cette application en une pratique machinale et routinière. Toute négligence à cet égard tendrait à justifier les reproches faits aux proportions, reproches qui, en bonne justice, doivent retomber sur ceux qui convertissent en une œuvre mécanique ce qui doit être l'expression d'une opération intellectuelle.

H. S.

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

DE L'INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.

Nos lecteurs qui ne connaissent pas encore le beau travail que M. Cousin, pair de France, membre de l'Institut et du Conseil royal, vient de publier sous ce titre : *De l'Instruction publique en Hollande* (1), liront avec intérêt l'extrait suivant, que nous avons emprunté au chapitre II, et qui envisage l'inspection des écoles sous un jour nouveau et propre à éclairer les esprits sur cette question fondamentale, que nous avions déjà soulevée.

Il faut le reconnaître : l'établissement d'un système général d'inspection des écoles n'a pas d'abord rencontré en France toute la sympathie qu'on devait naturellement attendre d'une institution aussi vivifiante. C'est que déjà l'inspection avait été confiée, par la loi du 28 juin 1833, aux comités locaux et aux comités d'arrondissement, et que les comités crurent voir un envahissement de la part de l'autorité universitaire dans le statut relatif aux inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire.

Cependant, après deux années d'épreuve, on avait reconnu l'insuffisance de la loi, l'insuffisance de l'inspection de la part des comités. Aussi M. Guizot, alors ministre de l'instruction publique, disait-il le 13 août 1835, dans sa circulaire aux inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire : « J'ai reconnu, et tous les administrateurs éclairés ont acquis la même conviction, que, malgré leur égale bonne volonté et leur empressement à agir de bon accord, le concours de ces diverses autorités à la direction de l'instruction primaire donnait lieu quelquefois à des tâtonnements, à des frottements fâcheux ; qu'il manquait entre elles un lien permanent, un moyen prompt et facile de s'informer réciproquement, de se concerter, et d'exercer, chacun dans sa sphère, les attributions qui leur sont propres, en les faisant toutes converger, sans perte de temps et d'efforts, vers le but commun. D'autres pouvoirs s'exercent, monsieur l'inspecteur, concurremment avec le vôtre dans le département qui vous est confié ; le vôtre seul est spécial et entièrement adonné à une seule attribution. M. le recteur, M. le préfet, MM. les membres du comité se doivent en grande partie à d'autres soins ; vous seul, dans le département, vous êtes l'homme de l'instruction primaire seule. »

Le ministre avait vu l'impossibilité de laisser aux comités seuls l'inspection et la surveillance des écoles. Et en effet, si l'on ne manquait pas de zèle, on ne trouvait que rarement des connaissances spéciales. Dans les comités supérieurs des plus grandes villes du royaume, on rencontrait des hommes qui avaient médité sur les dispositions de la loi, qui en connaissaient le texte et l'esprit, mais qui étaient étrangers aux méthodes d'enseignement, au régime disciplinaire des écoles, et aux premiers éléments de la pédagogie. Dans certains comités, il y avait excès de zèle, c'est-à-dire

(1) *De l'Instruction publique en Hollande*, par M. Victor Cousin, pair de France. 1 vol. in-8°, prix, 7 fr. 50 c. — Paris, chez Levrault, libraire-éditeur, rue de la Harpe, n° 81.

suggestions d'un zèle mal entendu et peu éclairé; dans d'autres, le découragement et l'apathie succédaient bientôt à une première manifestation de bon vouloir pour l'instruction primaire.

La création des inspecteurs spéciaux a donc été la véritable mise en action de la loi; aujourd'hui, tous les hommes de bonne foi reconnaissent que, sans les inspecteurs, les améliorations réelles dans le régime des écoles deviennent impossibles. Il y a beaucoup à faire encore pour organiser l'inspection des écoles, et pour régulariser l'action importante des fonctionnaires délégués par le ministre; mais des faits nombreux ont été recueillis, on a pu sonder toute la profondeur du mal, il ne s'agit plus que d'y apporter le remède; l'autorité supérieure est bien informée, et l'on ne saurait douter de sa volonté sage et constante de développer l'enseignement primaire, qui est la sauve-garde de l'avenir de la France.

Le travail de M. Cousin doit jeter le plus grand jour sur cette question vitale. Nous regrettons d'être aussi restreint dans nos citations; mais nous espérons que ces citations donneront le désir de méditer sérieusement l'ouvrage du savant académicien.

« Les autorités préposées aux écoles, dit M. Cousin, voilà le ressort de toute l'instruction primaire. Que l'on y réfléchisse, tout aboutit là et tout part de là. La loi hollandaise a été droit au but qu'elle se proposait d'atteindre, par le chemin le plus court et le plus sûr; et puisqu'au fond, *dans l'instruction primaire, tout repose sur l'inspection*, c'est l'inspection que la loi a constituée.

« Ce point là est tout, hélas! et c'est sur ce point vital que la loi française, je le dis avec regret, mais sans remords, est si défectueuse; le projet ministériel confère l'inspection des écoles, dans chaque département, à deux comités; le premier, local et communal; le second, situé à l'arrondissement, excitant, surveillant tous les comités locaux, et attirant à lui les questions les plus importantes. Cette organisation est bonne en elle-même, mais on l'a viciée : 1° En substituant à peu près au comité communal le conseil municipal nommé pour toute autre chose que pour l'instruction primaire, qui devait sans doute avoir sa part dans le comité communal, mais qui maintenant l'absorbe presque tout entier; faute énorme que je m'honore d'avoir combattue de toutes mes forces, et contre laquelle j'ai protesté jusqu'à la dernière extrémité (rapport à la Chambre des pairs sur la loi de 1833). 2° En mettant dans les comités d'arrondissement beaucoup trop de membres de droit; d'où il résulte que ces comités, très-bien intentionnés et très-éclairés, font souvent assez peu de chose, parce que la plupart de leurs membres ont toute autre chose à faire. La loi hollandaise a institué, sous le titre d'inspecteurs, des fonctionnaires salariés, pris à volonté partout où l'on rencontre la capacité requise, et qui répondent au gouvernement de toute l'instruction primaire dans un district séparé. (Chaque province hollandaise, ou pour employer le langage de notre circonscription administrative, tout département est divisé en districts d'écoles moins étendus qu'un de nos arrondissements, mais plus étendus qu'un de nos cantons.) Là est le vrai gouvernement de l'instruction primaire, et c'est l'organisation plus ou moins savante de ce gouvernement qui est à mes yeux la question vitale de l'éducation du peuple. Or, en France, la loi ne fait pas même mention d'une telle inspection. Plus tard, nous l'avons introduite par une voie détournée, et, grâce à Dieu, elle existe aujourd'hui, très-im-

parfaite; mais enfin elle existe, et c'est à l'étendre, à la perfectionner, à l'organiser, que nous devons mettre tous nos soins.

« Il est difficile de concevoir une organisation plus forte que celle de l'inspection en Hollande. Toute province hollandaise a sa commission d'instruction primaire. Cette commission est composée de tous les inspecteurs des différents districts d'écoles dans lesquels la province a été divisée. Chaque inspecteur réside dans son district; il est tenu d'en inspecter chaque école au moins deux fois l'année. Dans son district, il est à la tête de l'instruction primaire de tous les degrés. Sans lui, on ne peut arriver à être instituteur public ni même privé; sans lui encore, nul instituteur public ou privé ne peut se soutenir, ou avoir de l'avancement, ou obtenir quelque récompense; car nulle commission ne peut rien sans lui, et il est ou le président ou le membre influent de chacune d'elles. Il dirige donc toute l'instruction primaire dans son district particulier. Enfin, trois fois l'année, il se rend au chef-lieu de la province, et là, sous la présidence du gouverneur (ou préfet), il se réunit aux autres inspecteurs de districts, et il a avec eux une conférence de deux ou trois semaines, dans laquelle chacun lit un rapport sur l'inspection de son district, et soumet à l'assemblée les questions dont la décision lui appartient. C'est la même commission qui s'assure de l'exécution du réglement, qui arrête un certain nombre de mesures dont l'initiative lui appartient, qui compose le rapport annuel qu'elle doit au gouvernement central, et lui soumet les améliorations qui lui paraissent nécessaires ou utiles et dont il est juge. Au centre, sous le ministre, est un haut fonctionnaire, l'inspecteur de l'instruction primaire. De temps en temps, le gouvernement convoque à La Haye une assemblée générale d'instruction primaire à laquelle chaque commission départementale envoie un député. Ainsi, depuis l'inspecteur-général à La Haye jusqu'à l'inspecteur du plus petit district, toute l'instruction primaire est entre les mains des inspecteurs. Chaque inspecteur dirige son district; chaque commission départementale dirige son département; l'assemblée générale, que l'on pourrait appeler les états-généraux de l'instruction primaire, dirige le royaume, et tous ces pouvoirs sont de la même nature, à tous les degrés, car à tous les degrés ce sont des fonctionnaires, c'est-à-dire, des agents salariés et responsables. L'inspecteur du district est responsable devant la commission départementale, et celle-ci devant l'inspecteur-général et le ministre. Dans cette savante et très-simple hiérarchie, chaque degré a ses pouvoirs déterminés et limités.

« Mais pour comprendre toute l'influence des inspecteurs de districts, il faut savoir comment on peut devenir instituteur primaire, public ou privé.

« Pour devenir maître d'école, outre la condition du certificat de moralité, deux conditions sont nécessaires, à savoir : l'admission générale et l'admission spéciale. En France, quiconque a une fois subi l'examen de capacité, et obtenu, à une époque quelconque de sa vie, un brevet d'instituteur primaire, peut à titre privé lever une école partout où il lui plaît, d'un bout de la France à l'autre, moyennant des certificats de moralité, qui ne se refusent jamais dans une commune à celui qui veut la quitter; et même pour devenir instituteur public, il n'a plus besoin que d'une nomination sans nouvel examen. L'inspecteur a très-peu d'influence dans l'un et l'autre cas; il n'influe guère sur l'obtention du brevet, puisqu'il fait seulement partie

d'une commission d'examen assez nombreuse et composée de membres qui lui sont étrangers; il influe encore bien moins sur la nomination de l'instituteur, puisqu'il ne fait partie ni du conseil municipal qui présente, ni du conseil d'arrondissement qui nomme, de telle sorte qu'on devient instituteur public ou privé sans lui et même malgré lui. D'un autre côté, l'instituteur public ou privé n'a presque rien à craindre de l'inspecteur pendant toute sa carrière; car l'inspecteur a bien le droit de se plaindre officieusement d'un instituteur, mais il n'a pas même le droit de l'accuser directement devant le conseil d'arrondissement, encore bien moins d'intervenir dans le jugement qui prononce sa suspension temporaire ou sa révocation. Il en est tout autrement en Hollande. Le brevet d'admission générale (notre brevet de capacité) est accordé à la suite d'un examen qui a lieu devant la commission départementale, composée exclusivement des inspecteurs de districts. Voilà donc les inspecteurs placés à l'entrée de la carrière, et rien n'est plus sage ni mieux entendu. Quiconque est pourvu d'un brevet de capacité générale devient candidat. S'il veut devenir instituteur privé, il lui faut une autorisation de l'autorité municipale, et cette autorisation n'est accordée que sur l'avis de l'inspecteur. Si le candidat veut devenir instituteur public, il doit subir un nouvel examen comparatif dans un concours dont l'inspecteur est un des juges; et si même l'avis du jury du concours lui paraît erroné, l'inspecteur a le droit d'en appeler au ministre. Une fois nommé ou autorisé, il faut que l'instituteur public ou privé comparaisse devant l'inspecteur du district pour justifier de sa nomination ou de son autorisation, de sorte que jusqu'à la fin, tous les degrés d'admission parcourus, il dépend encore en quelque façon de l'inspecteur. Enfin la suspension ou la révocation est prononcée par les autorités administratives, municipales ou départementales, mais sur la proposition de l'inspecteur.

« En Hollande, les inspecteurs sont payés par l'Etat et nommés par l'Etat. Leur traitement n'est pas considérable, il est même assez modique; c'est, à proprement parler, une indemnité. Un père de famille qui n'aurait d'autre fortune que cette indemnité, ne pourrait se soutenir honorablement; mais celui qui a déjà par lui-même ou par quelque autre fonction analogue, ecclésiastique ou scolastique, une modeste aisance avec une position convenable, trouve dans cette indemnité, et surtout dans l'honneur d'une nomination royale, un accroissement de bien-être et de considération qui l'attachent à ses fonctions. L'Etat nomme l'inspecteur, mais sur la présentation de la commission départementale des inspecteurs, qui, connaissant à fond les besoins de l'instruction primaire, sont les meilleurs juges de la capacité spéciale que la place exige. Cependant l'Etat ne peut être condamné à nommer celui que la commission présente, car ce serait alors la commission qui nommerait, ce qui serait vicieux; voilà pourquoi cette commission présente deux candidats. L'administration départementale transmet cette présentation avec ses observations : elle a même le droit d'ajouter un ou plusieurs candidats nouveaux; le ministre choisit, et c'est le roi qui nomme.

« Telles sont les dispositions fondamentales que contient la loi de 1806; je ne connais pas de loi d'instruction primaire plus courte (elle n'a que 21 articles) et en même temps plus efficace. »

L. LAMOTTE.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX (ANNÉE 1837).

Suite (1).

MAINE-ET-LOIRE.

Sur les centimes extraordinaires,	8228 97
Fonds de 1837. — Centimes extraordinaires (1 1/2 c.),	52776 13
	61005 10

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	33738 71
Dépenses extraordinaires, subventions aux communes pour acquisition, construction et réparations de maisons d'écoles,	17840 77
Achat de livres pour la bibliothèque de l'école normale,	440 »
Achat d'instruments pour l'école normale,	1000 »
Achat de mobilier pour l'école normale,	100 »
Indemnité aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale,	600 »
Subventions aux communes pauvres pour leur donner les moyens de fournir gratuitement des livres d'école aux élèves indigents,	1000 »
Encouragements pour l'instruction des filles,	2000 »
Subvention pour l'établissement et l'entretien de classes d'adultes,	2000 »
Subvention pour l'établissement et l'entretien de salles d'asile,	2000 »
Encouragements et récompenses aux maîtres et aux élèves des écoles,	1000 »
Complément des dépenses de 1835,	285 62
Somme égale,	61005 10

MANCHE.

Ressources.

Reste disponible de 1836. — Sur les centimes extraordinaires,	16665 33
Fonds de 1837. — Centimes extraordinaires (1 c.),	44576 94
Total,	61241 27

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	44426 95
Dépenses extraordinaires. — Subvention aux communes pour acquisition, construction et réparations de maisons d'écoles,	8059 32
Achat de livres pour la bibliothèque de l'école normale,	200 »
Achat d'instruments pour l'école normale,	600 »
Achat de mobilier pour l'école normale,	100 »
Réparation aux bâtiments de l'école normale,	250 »
Indemnité aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale,	1500 »
Subvention spécialement affectée aux écoles de filles, pour acquisition, construction et réparations,	1900 »
Subvention aux communes pour achat de livres d'école aux enfants indigents,	1000 »
Encouragements pour l'instruction des filles,	1900 »
Encouragements, prix, récompenses aux maîtres et aux élèves,	1200 »
Complément des dépenses dans 1835,	106 »
Somme égale,	61242 27

(1) Voyez tome X, p. 25, 80, 232 et 263.

MARNE.

Ressources.

Reste disponible de 1835. — Sur les centimes extraordinaires,	139 21
Somme à verser par l'école normale,	1082 90
Fonds de 1837. — Sur les centimes facultatifs,	7832 02
Centimes extraordinaires (2 c.),	58800 74
Total,	67854 87

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	64521 97
Dépenses extraordinaires. — Achat de livres, d'instruments et de mobilier pour l'école normale,	550 »
Indemnité aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale,	500 »
Indemnité aux maîtres qui dirigent ces cours,	500 »
Subvention aux communes pour leur donner les moyens de fournir des livres d'école aux élèves indigents,	200 »
Encouragements, prix et récompenses aux maîtres et aux élèves,	500 »
Complément des dépenses des exercices antérieurs,	1082 90
Somme égale,	67854 87

MARNE (HAUTE).

Ressources.

Reste disponible de 1835. — Sur les centimes extraordinaires,	11450 57
Fonds de 1837. — Sur les centimes facultatifs (2 c.),	40024 34
Total,	51474 91

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	24574 91
Dépenses extraordinaires. — Achat de livres pour la bibliothèque de l'école normale,	200 »
Achat d'instruments pour l'école normale,	300 »
Somme destinée aux bâtiments de l'école normale,	25000 »
Indemnité aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale,	1400 »
Somme égale,	51474 91

MAYENNE.

Ressources.

Reste disponible de 1835. — Sur les centimes extraordinaires,	50 01
Fonds de 1837. — Centimes extraordinaires (2 c.),	40799 28
Total,	40849 29

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	33199 28
Dépenses extraordinaires. — Achat de livres et d'instruments pour l'école normale,	1000 »
Réparations aux bâtiments de l'école normale,	4000 »
Indemnité aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale,	600 »
Encouragements pour l'instruction des filles,	2000 »
Complément des dépenses de 1835,	50 01
Somme égale,	40849 29

MEURTHE.

Ressources.

Reste disponible de 1855. — Sur les centimes extraordinaires,	284 14
Fonds de 1857. — Centimes extraordinaires (2 c.),	52506 22
Total,	52790 36

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	34805 54
Dépenses extraordinaires. — Subvention aux communes pour acquisition, construction et réparations de maisons d'école,	12904 42
Achat de livres pour la bibliothèque de l'école normale,	400 »
Cours de français usuel à établir dans la partie allemande de l'arrondissement de Sarrebourg,	600 »
Prix de location d'un piano pour l'école normale,	80 »
Subvention particulière accordée, en faveur de l'instruction des filles, à la congrégation des sœurs de la doctrine chrétienne,	4000 »
Complément des dépenses de 1855,	40
Somme égale,	52790 36

MEUSE.

Ressources.

Reste disponible de 1855. — Sur les centimes extraordinaires,	2691 96
Fonds de 1857. — Centimes extraordinaires (2 c.),	44486 41
Total,	47178 37

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	18000 »
Dépenses extraordinaires. — Subvention aux communes pour acquisition, construction et réparations de maisons d'école,	17332 23
Achat de livres, d'instruments et de mobilier pour l'école normale,	1150 »
Réparations aux bâtiments de l'école normale,	1550 »
Indemnité aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale,	800 »
Encouragements pour l'instruction des filles,	5000 »
Encouragements, prix et récompenses pour les maîtres et les élèves,	3000 »
Complément des dépenses de 1855,	546 14
Somme égale,	47178 37

MORBIHAN.

Ressources.

Reste disponible de 1855. — Centimes extraordinaires,	5390 09
Fonds de 1857. — Centimes extraordinaires (1 1/2 c.),	30510 78
Total,	35900 87

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	20000 02
Dépenses extraordinaires. — Subvention aux communes pour acquisition, construction et réparations de maisons d'école,	10000 »
Indemnité aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale,	600 »
Subvention spécialement affectée aux écoles d'Intel, Elven, La Gacilly, Penestin, Bangor, Pontscorff, Sauzon, Locmaria, Sérent, Landévant et Houat,	2200 »
Subvention aux communes pauvres pour leur donner les moyens de fournir gratuitement des livres d'école aux élèves indigents,	600 85
A reporter.	33400 87

Report.	33400	87
Encouragements pour l'instruction des filles,	1000	»
Subvention pour l'établissement et l'entretien de classes d'adultes,	500	»
Encouragements, prix et récompenses aux maîtres et aux élèves,	1000	»
Somme égale,	35900	87

MOSELLE.

Ressources.

Reste disponible de 1835. — Sur les centimes facultatifs,	10	15
Sur les centimes extraordinaires,	2806	70
Fonds de 1837. — Centimes extraordinaires (2 c.),	52229	76
Total,	55046	59

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	31454	61
Dépenses extraordinaires. — Subvention aux communes pour acquisition, construction et réparations de maisons d'école,	2500	»
Achat de livres et d'instruments pour l'école normale,	200	»
Indemnité aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale,	2400	»
Subvention spécialement affectée aux écoles israélites,	500	»
Subvention spécialement affectée à l'école protestante de Metz,	300	»
Subvention aux communes pauvres pour acquisition de livres d'école destinés aux élèves indigents,	2391	98
Encouragements pour l'instruction des filles,	5000	»
Subvention pour l'établissement et l'entretien de salles d'asile,	300	»
Achat et construction d'un local pour l'école normale primaire,	10000	»
Somme égale,	55046	59

NIÈVRE.

Ressources.

Reste disponible de 1835. — Sur les centimes extraordinaires,	7160	57
Fonds de 1837. — Centimes extraordinaires (1 3/4 c.),	31592	22
Total,	38752	79

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	26496	79
Dépenses extraordinaires. — Subvention aux communes pour acquisition, construction et réparations de maisons d'école,	8000	»
Indemnité aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale,	600	»
Don à la caisse d'épargne des instituteurs,	800	»
Subvention aux communes pauvres pomr acquisition de livres d'école aux élèves indigents,	300	»
Encouragements pour l'instruction des filles,	2000	»
Encouragements, prix et récompenses aux maîtres et aux élèves,	556	»
Somme égale,	38752	79

NORD.

Ressources.

Reste disponible de 1835. — Sur les centimes extraordinaires,	10268	61
Fonds de 1837. — Centimes extraordinaires (1 2/10 c.),	82978	16
Total,	93246	77

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	51819	40
Dépenses extraordinaires. — Subvention aux communes pour acquisition, construction et réparations de maisons d'école,	35000	»
Achat de livres pour la bibliothèque de l'école normale,	150	»
Achat d'instruments pour l'école normale,	107	50
Achat de livres pour la distribution des prix,	107	50
Achat de mobilier pour l'école normale,	5116	58
Indemnité aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale,	2000	»
Don à la caisse d'épargne des instituteurs,	1500	»
Subvention spécialement affectée aux écoles de filles,	6000	»
Subvention pour acquisition de livres d'école destinés aux élèves indigents,	6000	»
Encouragements pour l'instruction des filles,	1000	»
Subvention pour l'établissement et l'entretien de classes d'adultes,	1000	»
Subvention pour l'établissement et l'entretien de salles d'asile,	1000	»
Subvention pour prix et encouragements aux maîtres et aux élèves,	1200	»
Complément des dépenses de 1835,		60
	92001	58
Différence en plus,	1245	19

OISE.

Ressources.

Reste disponible sur 1835. — Sur les fonds extraordinaires,	5085	65
Fonds de 1837. — Centimes extraordinaires,	76412	35
Total,	81498	»

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	72255	45
Dépenses extraordinaires. — Subvention aux communes pour acquisition, construction et réparations de maisons d'école,	7961	05
Complément des dépenses de 1835,	1281	50
Somme égale,	81498	»

DOUBS.

Le vénérable doyen des maréchaux de France a, par acte publié du 17 octobre 1834, fait don à la commune de Moncey d'une maison avec dépendances, estimée 2,000 fr., et d'une somme en capital de 12,000 fr., le tout pour être affecté à la tenue et à l'entretien des écoles. Des libéralités successives et les frais supportés par le donateur élèvent aujourd'hui à 20,000 francs environ ces actes de générosité.

Il restait à décerner à l'élève le mieux méritant la première médaille annuelle de fondation; c'est à cet effet que, le 15 septembre, M. le recteur de l'Académie, assisté de M. l'inspecteur des écoles du département, s'est rendu à Moncey. Cette cérémonie avait attiré un concours considérable d'hommes honorables et de fonctionnaires, qui étaient venus autant pour rendre hommage au caractère et aux vertus de l'illustre maréchal, que pour participer aux émotions qu'il devait ressentir.

Après un discours du recteur de l'Académie, les deux élèves jugés di-

gnes de la médaille ont été appelés. Le sort a favorisé le jeune Detruche; mais son compétiteur a trouvé une compensation dans l'inépuisable bienfaisance de M. le maréchal. Indépendamment de sa part dans les livres qui ont été distribués en pareille quantité à l'un et à l'autre à titre de prix, d'autres livres, propres à être donnés pour encouragement, avaient été offerts à M. le maréchal au nom de M. le ministre de l'instruction publique, par M. le recteur de l'Académie. Le noble vieillard les a remis successivement à dix élèves, qu'il a couronnés, et il a désigné les dames qui devaient accorder la même faveur aux huit petites filles les plus méritantes.

Cette cérémonie s'est terminée par une allocution aussi noble que simple que M. le maréchal a adressée aux élèves pour les encourager au travail, à la vertu et à l'instruction.

« La bonne conduite, a dit M. le maréchal, l'instruction et les efforts soutenus sont nécessaires pour arriver à quelque chose dans ce monde; c'est par là que l'homme a une valeur personnelle. Celui qui vous parle, mes enfants, est né dans le même rang que vous. Vos succès, votre application constante et la stricte exécution de vos devoirs feront de vous des hommes utiles à la société, de bons citoyens. Si vous justifiez mon espoir, j'aurai obtenu la récompense la plus douce que j'aie pu ambitionner. »

De vives acclamations ont accompagné M. le maréchal et son nombreux cortége jusqu'au château, où un magnifique banquet était préparé.

LOIRET.

Depuis la loi du 28 juin 1833, l'instruction primaire a pris dans l'arrondissement d'Orléans un développement remarquable. Des 108 communes qui le composent, il n'en est plus que cinq qui soient privées d'instituteurs communaux. Le zèle de l'administration a fait à cet égard tout ce qu'il pouvait faire. Mais il est des obstacles qui rendent moins fructueux les résultats de la loi nouvelle, et que l'administration seule ne saurait surmonter.

Les écoles sont organisées, elles sont suivies, mais elles manquent de livres, et surtout de livres utiles. Les parents des enfants se refusent souvent à en acheter; ou, s'ils se décident à le faire, c'est sans consulter l'instituteur sur le choix des ouvrages, et guidés par la routine ou par le bon marché. De là vient qu'on trouve dans les écoles tant de livres inutiles ou même nuisibles; de là une diversité d'ouvrages qui rend presque impossible l'adoption de toute autre méthode que la méthode individuelle.

Le comité d'arrondissement a tenté de remédier à ce double inconvénient. Il a indiqué, pour l'usage des écoles, un choix de livres dont il a recommandé instamment l'adoption aux instituteurs et aux comités locaux. Cette mesure a déjà produit de bons effets; mais le seul moyen de la rendre complètement efficace est de répandre gratuitement ces livres dans les écoles, et de les donner aux enfants dont les parents ne peuvent ou ne veulent en acheter. Ainsi distribués avec discernement par les instituteurs et les comités locaux, les bons ouvrages finiront par être connus, appréciés, et les écoles arriveront à cette uniformité de livres si favorable à l'enseignement.

D'un autre côté, l'instruction n'est utile qu'autant qu'elle devient une source de moralité et de bien-être. Savoir lire n'est avantageux qu'autant qu'on lit des livres bons et instructifs. Il faut donc souhaiter de voir répandre partout, et principalement dans les campagnes, des ouvrages qui renferment une instruction utile et à la portée de ceux à qui ils s'adressent, des ouvrages qui contiennent des principes sûrs de morale et de religion.

Telles sont les idées qui ont conduit les membres du comité d'arrondissement d'Orléans à fonder une association pour l'amélioration de l'instruction primaire et la propagation des livres utiles. Les statuts de cette association ont été approuvés par M. le préfet. Le principal article est que les fonds de la société seront alimentés par des souscriptions annuelles.

Honneur aux citoyens qui, non contents d'offrir à l'instruction du peuple les services désintéressés que la loi leur demande, veulent faire le bien d'une manière encore plus efficace, et ne reculent devant aucun sacrifice pour atteindre le noble but qu'ils se proposent!

Voici les noms des membres du comité d'arrondissement d'Orléans, fondateurs de l'association : MM. Siméon, préfet, président ; Lacave, vice-président; Dupuis, secrétaire; Sevin-Marcau; Hème; Hiver; Moreau-Lachez; Aubin; Guerton; Lemaigre aîné; Lockart; Petit, pasteur; Nardin; Mellotté; Rossellotty, pasteur; Levaillant; Chauvel; Chapon-Dabit; Fouqueau; Besnard; Légier; Douet; Lorin de Chafon; Hue jeune; Corbin, curé de Sainte-Croix; Fustier; l'abbé Desbrosses; Julien-Desbordes; Fortin; de Courcelles; Bay; Verdier; Darblay; Vesseront; Guérin; Berthier; De Monvel.

MAINE-ET-LOIRE.

Le 27 mai 1835, M. Belette, ancien militaire, instituteur primaire et secrétaire de la mairie de la commune de Saint-Lézin (canton de Chemillé), donnait, sur les huit heures du soir, des leçons à trois écoliers âgés de 20 ans au moins. Tout-à-coup un individu, armé d'un bâton, se présente et demande au secrétaire de la mairie le passeport de Thomas. Ce dernier avait succombé dans une poursuite dont il avait été l'objet en qualité de réfractaire; il avait été tué d'une manière tout-à-fait déplorable. Belette avait à peine répondu qu'il ne pouvait fournir le passeport réclamé, qu'il est assailli à coups de bâton par son interlocuteur. Les trois écoliers prirent lâchement la fuite. La femme Belette accourt aux cris de son mari; elle le voit étendu à terre, frappé à coups de bâton par trois assassins, qu'elle essaie en vain de fléchir. Elle court au domicile du maire; elle l'appelle, elle le supplie de venir au secours de son mari. Ce fonctionnaire sans courage répond qu'il est couché; il refuse obstinément d'ouvrir sa porte. La malheureuse femme Belette demande à grands cris à plusieurs habitants du village, qui étaient réunis, d'empêcher le meurtre qui s'accomplit près d'eux : soit frayeur, soit indifférence sauvage, ces hommes restent sourds aux prières qu'on leur adresse.

Pendant ce temps, les assassins assouvissaient leur rage sur le corps de Belette. Sa femme le trouva, en rentrant, gisant à terre et baigné dans son sang. Ses membres étaient brisés dans neuf endroits; son corps portait les traces des clous des souliers des misérables qui l'avaient foulé

à leurs pieds et ne l'avaient abandonné qu'après l'avoir cru mort.

Ces cruautés horribles indignèrent les honnêtes gens. Belette trouva quelques soutiens, et, échappé à une mort presque certaine, il s'adressa à la justice pour obtenir de la commune de Saint-Lézin une indemnité en réparation du dommage qui lui avait été causé. Cette action fut portée devant le tribunal de Beaupréau. Devant cette juridiction, la demande de Belette fut rejetée, par ce motif que les faits articulés par le demandeur ne rentraient pas dans l'application de l'art. 1er, titre 4, de la loi du 10 vendémiaire an 4.

Appel de ce jugement devant la cour royale d'Angers. Les magistrats ont examiné cette affligeante affaire avec toute la sollicitude dont elle était digne. Après avoir entendu Me Fréslon, avocat de l'appelant, Me Gain défenseur de la commune, et M. Pion, avocat-général, qui a conclu à l'infirmation du jugement de première instance, la cour a mis au néant la décision des premiers juges, et condamné la commune à 1,000 francs de dommages-intérêts envers Belette, et à tous les dépens de première instance et d'appel.

L'arrêt n'est pas motivé sur les dispositions de la loi de vendémiaire. Le refus du maire, la négligence coupable des habitants de Saint-Lézin, ont paru aux magistrats des motifs de nature à établir contre la commune une condamnation. Cet arrêt est important. Puisse-t-il, en s'adressant aux intérêts de certaines communes rurales, obtenir de leurs habitants une activité contre le crime, que le sentiment du devoir devrait seul inspirer!

PAS-DE-CALAIS.

ÉTABLISSEMENT D'UNE ÉCOLE DE FRÈRES A LAVENTIE.

Les autorités locales de la commune de Laventie sont en instance auprès de M. le supérieur-général des frères des écoles chrétiennes pour obtenir qu'il leur envoie trois frères.

Une maison a été bâtie récemment avec le produit des dons faits par un des habitants riches de cette commune. D'ici à quelques mois, cette maison sera meublée de manière à pouvoir servir de logement aux frères, et d'école pour les enfans. Il y aura deux classes très-vastes et très-bien aérées.

Il est à désirer que M. le supérieur-général puisse donner suite le plus tôt possible au désir qu'ont exprimé les autorités de Laventie. Les frères qu'il enverra seront placés au milieu d'une population d'environ 5,000 ames, qui a conservé une grande simplicité de mœurs et un attachement prononcé pour les croyances et les pratiques de la religion. La présence des frères, les soins qu'ils donneront à l'éducation de la jeunesse, seront le plus sûr moyen de perpétuer le bien au milieu de cette population.

M. le ministre de l'instruction publique, ne voulant pas rester étranger à cet établissement, vient d'accorder à la commune une somme de 2,400 fr. pour l'aider dans les dépenses qu'il occasionnera.

RHIN (HAUT).

PENSION DE RETRAITE ACCORDÉE A UN ANCIEN INSTITUTEUR.

Nous avons sous les yeux la délibération par laquelle le conseil municipal de Neufbrisack a accordé une pension de retraite à l'ancien instituteur primaire de cette commune. Nous publions ce document dans son entier.

« L'an 1837, le 9 mai, le conseil municipal de la ville de Neufbrisack, réuni au lieu ordinaire de ses séances :

« Présents : MM. Leroy, maire et président ; Méglin, adjoint ; Pinelle ; Simonin ; Angely ; Poulet ; Conrad ; Forestier, Schæffer ; Lorin ; Frierdich et Stoffel, membres ;

« Vu la demande du sieur Stærkel père, instituteur démissionnaire de cette ville, tendante à obtenir, pour ses trente-quatre ans de fonctions d'instituteur primaire, une pension de retraite à titre de secours :

« Vu la circulaire de M. le préfet du département en date du 4 mars dernier, par laquelle les communes sont admises à accorder des pensions de retraite à leurs instituteurs ;

« Considérant que la ville n'a d'autres ressources que le produit de son octroi, qui suffit à peine pour solder ses dépenses ordinaires,

« Est d'avis d'accorder au sieur Stærkel père, ex-instituteur primaire de cette ville, une pension viagère de cent francs par an, à partir du 1er janvier 1838, laquelle somme sera portée aux budgets des exercices futurs, et soldée sur les revenus ordinaires de la ville.

« Fait à Neufbrisack, etc. »

Cette délibération va être prochainement sanctionnée par ordonnance du roi.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE PENDANT L'ANNÉE 1834.

Ce beau travail, publié par le ministre de la justice à la fin de 1836, contient des renseignements pleins d'intérêt concernant le degré d'instruction des accusés. On nous saura gré de les extraire. Le relevé de 1835 n'a pas encore paru.

4,000 accusés ne savaient ni lire ni écrire ; 2,061 possédaient imparfaitement ces connaissances ; 608 lisaient et écrivaient bien ; 203 avaient reçu une instruction supérieure. D'où il résulte qu'en 1834, comme en 1833, sur 100 accusés, 59 étaient complètement illétrés. La proportion des accusés illétrés était de 60 sur 100 en 1832 et en 1831 ; de 61 en 1830 et en 1829.

Cette proportion, du reste, varie suivant l'âge des accusés, et ce qui est assez remarquable, elle diminue à mesure que les accusés avancent en âge ; ainsi, tandis que pendant les cinq dernières années la proportion des illétrés, parmi les accusés de moins de 21 ans, a été, terme moyen, de 65 sur 100, elle n'a été que de 60 sur 100 pour les accusés de 21 à 40, et de 57 seulement pour ceux de 40 et plus.

Pour tirer de ces chiffres de justes inductions relativement à l'influence du défaut d'instruction sur le développement des penchants criminels, il

faudrait savoir quel est le rapport de la population illétrée à la population générale du royaume. Nous ne possédons à cet égard que des renseignements incomplets. Le plus précieux est celui qui résulte des relevés faits tous les ans au ministère de la guerre sur la masse des jeunes gens appelés au tirage pour le recrutement de l'armée. Le nombre proportionnel des illétrés parmi les jeunes gens a été de 51 sur 100 en 1830, — 50 en 1831, — 49 en 1832, — 48 en 1833.

Ainsi, grâce à l'impulsion donnée par le gouvernement à l'instruction primaire, la proportion des jeunes gens illétrés a diminué d'un centième chaque année.

Parmi les hommes, sur 100 accusés âgés de moins de 21 ans, la proportion des illétrés a été de 63 en 1830, — 62 en 1831 et en 1832, — 61 en 1833, 63 en 1834.

L'instruction étant en général moins répandue parmi les femmes que parmi les hommes, la proportion des accusés illétrés est plus forte pour les femmes : elle s'élève à 76 sur 100, tandis qu'elle descend à 55 pour les hommes pris séparément.

On peut constater quelle est, à chaque degré d'instruction, la tendance de la criminalité, comme on a déjà essayé de le faire pour chaque âge de la vie. En prenant tous les renseignements recueillis à cet égard depuis 1828 jusqu'en 1834, on trouve que, durant cette période de sept années, sur 100 accusés ne sachant ni lire ni écrire, 26 ont été poursuivis pour crime contre les personnes et 74 pour crime contre les propriétés, ci . . 26—74

Pour ceux qui savaient imparfaitement lire et écrire, la proportion est de . . . . . 28—72

Pour ceux qui savaient bien lire et écrire . . . . . 28—72

Pour ceux qui avaient une instruction supérieure . . . . . 35—65

Si l'on recherche quel était le degré d'instruction des accusés en récidive compris dans les tableaux précédents, on trouvera :

FORÇATS LIBÉRÉS. — Accusés.	171
Ne sachant ni lire ni écrire	103
Sachant lire et écrire imparfaitement	50
Sachant bien lire et bien écrire	15
Ayant reçu une instruction supérieure à ce premier degré. . . .	3
LIBÉRÉS DE LA RÉCLUSION. — Accusés	89
Ne sachant ni lire ni écrire.	46
Sachant lire et écrire imparfaitement	26
Sachant bien lire et bien écrire	15
Ayant reçu une instruction supérieure.	2
LIBÉRÉS DE L'EMPRISONNEMENT DE PLUS D'UN AN. — Accusés . .	442
Ne sachant ni lire ni écrire	266
Sachant lire et écrire imparfaitement	143
Sachant bien lire et bien écrire	30
Ayant reçu une instruction supérieure.	3

Le *Compte général de la justice criminelle* nous fournit encore les détails suivants :

31 instituteurs et professeurs ont été traduits devant des cours d'assises : 15 ont été acquittés, 5 condamnés aux travaux forcés, 10 à la réclusion ou à l'emprisonnement de plus d'un an, 1 à l'emprisonnement d'un an au moins ou à l'amende.

Il y a eu 89 accusés pour contraventions aux lois et réglements sur l'instruction publique : de ce nombre 45 ont été acquittés, 43 condamnés à l'amende, 1 à un emprisonnement de moins d'un an. Parmi ces affaires, 5 concernaient des écoles de filles non autorisées : 6 accusés ont été condamnés à l'amende.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CALVADOS. — Le tribunal de première instance d'arrondissement séant à Caen, jugeant en police correctionnelle, a rendu, le 1er avril 1837, le jugement suivant :

Considérant qu'il est prouvé par un procès-verbal régulier, et d'ailleurs avoué, que dans le courant du mois de mars dernier, le sieur Félix Nicolas Coltée, desservant de l'église succursale de la commune d'Authie, a ouvert et tenu dans cette commune une école publique d'instruction primaire ;

Considérant qu'il est vrai que le sieur Coltée avait obtenu un brevet de capacité qu'il avait fait viser par le recteur de l'Académie de Caen, mais qu'avant d'ouvrir son école, il n'a pas produit, ni même obtenu, le certificat de moralité exigé par l'art. 4 de la loi du 28 juin 1833; qu'ainsi la contravention qui lui est reprochée est constante;

Considérant que, du moment où le sieur Coltée a voulu se livrer à l'enseignement primaire, il a été assujetti à l'accomplissement de toutes les conditions exigées par la loi, et qu'il n'a pu trouver dans sa qualité de ministre du culte une exception que cette loi n'admet pas;

Vu les art. 4 et 6 de la loi du 28 juin 1833;

Le tribunal condamne le sieur Félix Nicolas Coltée en 50 fr. d'amende et aux dépens; ordonne que l'école primaire par lui ouverte en la commune d'Authie sera fermée.

JURA. — Par jugement rendu en police correctionnelle par le tribunal de première instance d'Arbois, le 25 mars 1837, le sieur Jean Etienne Duboz, âgé de 25 ans, employé à la forge de Montaine, demeurant audit lieu, commune d'Aresche, déclaré coupable d'avoir tenu une école primaire dans le hameau de Montaine, sans brevet ni autorisation, dans le mois de mars même année, a été condamné à 50 fr. d'amende et aux dépens.

LOT. — Par jugement du 8 juin dernier, rendu par le tribunal de première instance de Figeac, le sieur Carbonnier (Jean), instituteur primaire privé de la commune d'Anglars, a été interdit à toujours de l'exercice de sa profession, pour cause d'inconduite.

SEINE-ET-OISE. — Par jugement du 6 avril 1837, rendu par le tribunal de Mantes, le sieur Jacques Laurent Gasguin, âgé de 48 ans, ancien instituteur communal et cordonnier, demeurant à Bois-Robert (Seine-et-Oise), prévenu d'avoir, postérieurement à sa démission d'instituteur communal à Bois-Robert, reçu chez lui, sans y être autorisé, et sans avoir rempli les formalités que la loi exige, des enfants de différents sexes, qui s'y rendaient pour recevoir des leçons, a été condamné à 50 fr. d'amende et aux dépens.

— Par jugement du 15 juin 1837, rendu par le tribunal correctionnel de Mantes, le sieur Jean Séheut, âge de 43 ans, marchand de vins, demeurant à Moisson (Seine-et-Oise), et né à Amenucourt dit Beauregard (même

département), prévenu d'avoir, en 1837, exercé les fonctions d'instituteur privé, et de s'être livré à l'enseignement primaire, sans avoir préalablement satisfait aux conditions que lui imposait l'art. 4 de la loi du 28 juin 1833, a été condamné à 50 fr. d'amende et aux dépens.

—Par jugement rendu par le tribunal correctionnel de Mantes, le 6 juillet 1837, sur la de nande de M. le procureur du roi, la dame Claudine Levasseur, âgée de 56 ans, sans profession, demeurant à Epone (arrondissement de Mantes), prévenue d'avoir, dans le courant de 1837 exercé l'enseignement primaire sans avoir préalablement rempli les conditions que lui imposait la loi, a été condamnée à 50 fr. d'amende et aux dépens.

VENDÉE. — Par jugement rendu sur le réquisitoire de M. le procureur du roi par le tribunal de première instance séant à Fontenay-le-Comte, département de la Vendée, le 25 mai 1837, le nommé Pierre Henri Ridier, âgé de 23 ans, ancien instituteur communal à Saint-Laurent de la Salle, a été interdit, conformément à l'art. 7 de la loi du 28 juin 1833, de l'exercice de sa profession d'instituteur pendant dix ans, à compter de ce jour, et a été condamné aux dépens.

NOUVELLES DIVERSES.

La Commune de Lauris (Vaucluse) a fait les fonds nécessaires pour l'établissement d'une école de frères de la doctrine chrétienne, et elle est en instance auprès de leur supérieur général pour avoir des sujets.

— Le jeune Richard (Antoine), de la commune de Villers-le-Sec (Haute-Saône), admis cette année à l'école normale primaire de Vesoul, comme élève-maître, promet un bon instituteur; car, à l'âge de douze ans, il a reçu de M. le ministre de l'intérieur une médaille d'argent, pour avoir, dans un incendie, sauvé, au péril de ses jours, un enfant de trois ans.

— Le Conseil général de la Corse a voté, dans sa dernière session, une somme de 500 fr., à titre d'encouragement, en faveur de M. Cerati, inspecteur des écoles primaires du département.

Cette honorable distinction n'est que la juste récompense du zèle et du talent que M. Cerati n'a cessé de déployer dans l'exercice de ses pénibles fonctions.

— Les nommés Lachaise, dit Claudel, et Garnier, docteur en médecine, avaient annoncé pompeusement une entreprise pour laquelle ils demandaient une mise de fonds. Un pauvre instituteur, nommé Fichon, séduit par le bénéfice annoncé, vendit tout ce qui lui restait, et parvint à compléter une somme de 3,000 fr., qu'il remit aux sieurs Lachaise et Garnier. Mais bientôt il s'aperçut que ses fonds étaient perdus, et, réduit au désespoir, il voulut mettre fin à ses jours en se jetant dans la Seine. Il en fut retiré par les soins de M. Noël, commissaire du quartier des Invalides, qui dressa lui-même plainte contre les individus dont le sieur Fichon était victime, et la remit entre les mains du procureur du roi. La justice informe.

— Deux écoles primaires gratuites de Paris, l'une située dans l'Impasse-aux-Bœufs (douzième arrondissement), l'autre dans la rue de la Parcheminerie (onzième arrondissement), et tenues par des frères de Saint-Antoine, viennent d'être supprimées par le chef de l'ordre. D'impérieuses nécessités ont sans doute commandé cette mesure; mais les deux écoles dont nous

parlons sont vivement regrettées dans les quartiers pauvres et populeux où elles faisaient tant de bien.

— Le maire de la commune des Batignolles-Monceaux (Seine) fait savoir que le Conseil municipal est dans la disposition d'écouter toute proposition ayant pour objet l'établissement d'écoles.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1.

Tableau de l'instruction primaire en France, d'après les documents authentiques, et notamment d'après les rapports adressés au ministre de l'instruction publique par les 490 inspecteurs chargés de visiter toutes les écoles de France à la fin de 1833 ; par M. Lorain, professeur de rhétorique au collége royal Louis-le-Grand ; directeur du *Manuel général*, journal de l'instruction primaire ; chef du bureau de l'instruction primaire au ministère de l'instruction publique ; chargé en 1833 de l'inspection des écoles du département d'Indre-et-Loire, etc. — Un volume in-8° de 400 pages. A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 6 fr.

Nous avons inséré dans notre numéro d'Août (1) le premier chapitre de cet ouvrage, et nous sommes sûrs qu'il aura inspiré le vif désir de connaître les autres; car on y aura vu des faits nombreux et intéressants, groupés d'une manière aussi attachante qu'ingénieuse. Et encore avions-nous supprimé les pièces justificatives, qui forment une partie plus considérable que le texte, et dans lesquelles les lecteurs trouveront amplement un objet de curiosité et une source d'instruction.

Voici les chapitres dont se compose le livre de M. Lorain. Leur réunion montrera que l'enseignement primaire y a été envisagé sous toutes ses faces, et que l'auteur n'a négligé aucun enseignement, comme il n'a reculé devant aucune difficulté.

Chap. Ier. Maisons d'école et mobilier de classe. — II. De l'ignorance du peuple et de ses causes; moyens proposés pour y remédier. — III. Des instituteurs. — IV. Des frères. — V. Institutrices. — VI. Méthodes. — VII. Livres élémentaires. — VIII. Du clergé. — Puis viennent deux cent cinquante pages de notes, qui sont la partie scientifique de l'ouvrage.

Si l'on considère les fonds énormes votés pour l'instruction primaire depuis 1833; si l'on compte les communes qui ont été dotées d'une maison d'école, la masse de livres élémentaires répandus sur le sol de la France; enfin si l'on suit les efforts combinés des communes, des départements, de l'Etat, pour répandre l'instruction dans le peuple, on trouvera que beaucoup a été fait depuis quelques années. D'un autre côté, si l'on recherche quels obstacles s'opposaient, en 1833, à la propagation des lumières, et qu'on reporte ses regards sur l'époque actuelle, on sera tenté de dire que rien n'a été fait. L'enseignement populaire a toujours contre

(1) Tome X, p. 172.

lui la gêne des parents qui ont besoin des services de leurs tout jeunes enfants; il a ses ennemis dans les parents qui n'en sentent pas l'utilité, dans les autorités locales qui le méprisent, dans les grands propriétaires qui le trouvent funeste, dans le clergé qui s'en alarme et l'interdit : à cet égard la loi n'a converti personne. Ainsi, que l'on ne croie pas que la date un peu ancienne des documents recueillis par M. Lorain les rende moins à l'ordre du jour : ce sont encore les mêmes préjugés, les mêmes luttes, les mêmes abus; son livre est encore, dans sa grande généralité, le tableau de l'instruction primaire en 1837.

Pour vaincre les difficultés que nous signalons, il faudra du temps et beaucoup de persévérance de la part de l'université : il s'agit d'éclairer l'ignorance, de persuader l'égoïsme, de désarmer la malveillance, de dissiper d'injustes préventions. Les préfets, les recteurs, les inspecteurs primaires, les comités pourront fortement contribuer à faire cesser ces diverses oppositions; la capacité, le zèle, la bonne conduite et la piété des instituteurs seront encore, selon nous, d'un plus puissant secours.

Dans un paragraphe intitulé : *Insouciance et répugnances des familles,* M. Lorain, par le récit d'une aventure qui lui est personnelle, donne une idée de la terrible résistance à laquelle il faut s'attendre sur ce point. « Si nous jugeons des sentiments de MM. les inspecteurs de 1833 par les impressions que nous avons éprouvées nous-même dans l'accomplissement de cette mission, ce n'est pas tant de leurs fatigues qu'il faut les plaindre que du découragement où ils ont dû tomber souvent, à la vue des résistances inattendues qu'ils ont rencontrées. Nous nous rappellerons longtemps qu'après une journée de marche, où le cheval et le cavalier, presque perdus dans les landes, aspiraient également au lieu de repos; après un exercice de dix lieues, précédé la veille d'une épreuve du même genre, et qui devait se renouveler le lendemain, un méchant bourg, le terme de notre pèlerinage, nous montre enfin, dans les ténèbres du crépuscule, la pointe de son clocher. Mouillé toute la journée par une pluie de novembre, nous voilà reçu dans l'école de Saint-Hippolyte par un vrai paysan, maire de sa commune; et, avant d'obtenir les premiers soins d'une hospitalité impossible (il n'y a point de lit dans les auberges du lieu), soutenu par le sentiment du bien que nous venions conseiller, nous nous voyons accueilli par des propos de ce genre : « Vous feriez bien « mieux, Monsieur, de nous apporter de l'argent pour nos chemins, pour « réparer notre maison commune, pour... etc. Quant aux écoles, nous « nous en soucions peu. » A défaut d'autre hospitalité, nous avions espéré du moins un bon visage; et, au lieu de cela, reçu comme un commis des droits réunis qui vient visiter les bouteilles du débitant, il nous fallut, le cœur navré, traverser, à l'entrée de la nuit, un gué assez difficile, pour aller, presque à tâtons, chercher un gîte en-dehors du malheureux département que nous avions à visiter.

« Eh bien! en y songeant depuis, j'ai vu que ce bon homme c'était le peuple des campagnes en personne. J'ai lu toutes les tribulations de mes collègues, et elles ont un peu allégé le souvenir des miennes. La forme de l'apathie générale n'est pas même très-variée, et toutes les bonnes raisons alléguées çà et là, au nord comme au midi, se réduisent, en dernière analyse, à ces axiômes : *Nos enfants seront ce qu'ont été nos pères. Le soleil se lève également pour l'ignorant comme pour le savant.*

— Mais si la dépense vous effraie, vous n'aurez rien à débourser, familles indigentes, et vous aurez le double avantage de donner à vos enfants une éducation meilleure, sans bourse délier. — Nous ne voulons, répondent-ils, d'instruction à aucun prix. — Mais nous vous fournirons même les livres. — Pas davantage. — Mais j'accorderai des secours à ceux d'entre vous qui seraient malades, si vous voulez me promettre d'envoyer vos enfants à l'école.— Nenni.— Mais on vous paiera.— Foin de l'instruction! Nous avons mangé du pain sans savoir lire et écrire; nos enfants feront de même. Voyez un tel, qui sait lire : il est pourtant moins riche que nous, qui ne le savons pas. »

Après avoir mis à nu cette plaie profonde, l'auteur déplore un autre mal dont le remède lui semble encore plus difficile: c'est la désertion des écoles pendant la plus grande partie de l'année; ce qui rend les progrès lents et presque impossibles; car les enfants oublient pendant d'aussi longues absences le peu qu'ils ont appris pendant trois ou quatre mois d'études. Les faits exposés, M. Lorain donne son opinion, et cette partie théorique n'est pas la moins intéressante ni la moins utile de l'ouvrage.

Comment amener les parents à envoyer leurs enfants à l'école et à les y tenir d'une manière permanente? M. Lorain repousse tout moyen coërcitif, et en cela il se trouve de l'avis de nos législateurs contre celui de l'Allemagne (1), où l'instruction primaire est si florissante. Quant à nous, nous regrettons que la loi ne soit pas plus armée à cet égard. Sans violenter les parents, sans leur imposer aucune amende s'ils privent leurs enfants d'instruction (2), on aurait pu exclure celui qui ne sait ni lire ni écrire de certains avantages qui sont assurés aux autres Français, par exemple lui interdire toutes fonctions publiques, la faculté de passer presque tous les contrats, et ne plus admettre cette honteuse signature qui confond tous les noms en une simple croix (3). Nous sommes convaincus qu'il y avait

(1) « Tous les maires et les curés, toutes les personnes qui s'intéressent au progrès de l'instruction primaire demandent que les lois allemandes soient imitées en cela dans notre pays, et qu'une amende soit imposée aux parents pour chaque absence illégitime de leurs enfants à l'école. Ces amendes pourraient être, comme en Allemagne, affectées à l'entretien ou au mobilier des écoles, et un article additionnel présenté aux Chambres pourrait compléter la loi du 28 juin. » (*Rapport de l'inspecteur du département de la Moselle, arrondissement de Sarreguemines.*)

« Il faudrait pour le pays Basque des lois exceptionnelles, des lois qui forçassent les parents à envoyer leurs enfants à l'école, ainsi qu'il en existe une dans la vallée d'Ahelcos, première province basque espagnole. Les enfants y sont déclarés inaptes à toutes les fonctions civiles et militaires, s'ils ne savent lire, écrire et chiffrer. Aussi tous les Espagnols de la plus basse classe savent-ils écrire et calculer. On trouvera étrange de proposer pour modèle d'émulation et de philosophie la nation espagnole ; néanmoins elle en a beaucoup plus que nos frontières françaises pour ce qui regarde la langue et l'enseignement primaire. » (*Rapport de l'inspecteur du département des Basses-Pyrénées, arr. de Mauléon, cant. de Saint-Etienne de Baigorry.*)

(2) On pourrait bien soutenir que le tort qu'ils leur font dans ce cas mérite quelque répression légale. Notre code impose aux enfants l'obligation de subvenir aux besoins physiques de leurs parents : les parents ne pourraient-ils pas être contraints de donner à leurs enfants la nourriture de l'intelligence?

(3) Les rapports de l'inspection de 1833 nous fournissent quelques indications dont on pourrait profiter.

« Il y a dans les différentes communes certaines distributions, certains droits d'affouage, ou autres, dont on pourrait exclure ceux qui s'obstineraient à garder leurs enfants chez eux. » (*Bas-Rhin, arr. de Strasbourg, cant. de Geipolsheim.*)

quelque chose à faire sur ce point. Un grand nombre d'ecclésiastiques, favorables à l'instruction populaire, ont trouvé un moyen communatoire dont la loi est dépourvue par elle-même : ils refusent à la première communion les enfants qui ne fréquentent pas l'école et qui ne peuvent apprendre eux-mêmes leur catéchisme. Assurément les moyens indiqués par M. Lorain ne seront pas impuissants; mais nous pensons qu'il est bien autrement efficace d'offrir aux familles récalcitrantes les secours de la religion en quelque sorte comme récompense de la première instruction des enfants.

Voici un conseil pour empêcher que les écoles ne se dépeuplent pendant la belle saison. « Avant la loi du 28 juin 1833, nous trouvons établi dans quelques provinces, déjà plus avancées sur les questions d'instruction primaire, un usage que nous ne saurions trop recommander à l'attention. Au lieu de fixer la rétribution *mensuelle*, les conseils municipaux fixaient la rétribution *annuelle ;* elle se payait, chaque mois, par douzième. Par là on assurait l'existence de l'instituteur pendant l'été comme pendant l'hiver; et, ce qui est bien plus important, on enlevait aux familles la tentation malheureuse de faire des économies aux dépens de l'instruction de leurs enfants. Tel se dispense volontiers d'envoyer son fils à l'école pendant la saison des travaux, parce qu'il n'est point obligé de payer l'*écolage*, qui l'enverrait, sans aucun doute, pour gagner son argent, s'il fallait le débourser quand même. Cette précaution innocente aura sans doute été suggérée à ceux qui l'avaient mise en pratique avant nous par l'expérience des calculs sordides qu'il nous faut déconcerter à notre tour, et peut-être ferait-on bien de l'adopter pour mesure générale. »

Cette mesure pourrait sans doute avoir quelques bons effets, mais je craindrais que, dans les communes rurales, bon nombre de familles, déjà fort médiocrement touchées des avantages de l'instruction, ne supprimas-

« Les bureaux de bienfaisance pourraient aussi obtenir des résultats favorables à l'instruction primaire, en distribuant des sommes plus larges aux parents dont les enfants fréquenteraient assidûment les écoles où ils sont admis gratuitement. » (*Seine, arr. et cant. de Sceaux.*)

Cette dernière mesure paraît produire un très-bon effet en Hollande. L'approbation de M. Cousin y ajoute une grave autorité. Nous lisons dans son nouvel ouvrage : « Cette école (de Rotterdam) se distingue de toutes celles que j'avais rencontrées sur ma route, par cette circonstance, qu'elle est établie dans la maison consacrée au bureau de bienfaisance de la ville. C'est là qu'on fabrique en partie et qu'on distribue les secours aux personnes inscrites sur la liste d'indigence, et on se sert de ce ressort pour faire venir les enfants pauvres à l'école; car on supprime les secours à toute famille indigente du quartier qui néglige d'envoyer ses enfants à cette école. L'obligation d'aller à l'école, imposée par la loi en Allemagne aux enfants de toutes les conditions, est ici indirectement appliquée aux enfants pauvres, et on ne peut contester l'excellence de cette mesure dans ces limites et pour cette classe de la société. C'est ainsi qu'en France on pourrait commencer; et si, dans toutes les grandes villes, les bureaux de bienfaisance avaient la faculté et le courage de ne plus conseiller seulement, mais d'enjoindre aux familles qu'ils soutiennent d'envoyer leurs enfants aux asiles et aux écoles gratuites, sans loi et sans bruit, ils feraient en peu d'années aux classes pauvres et à la société tout entière un bien immense, sans aucune dépense nouvelle. » (*De l'instruction publique en Hollande*, p. 158.)

Ajoutez que *les ministres de toutes les religions y font un devoir aux familles pauvres d'envoyer leurs enfants aux écoles gratuites.* (*Ibid.* p. 171.) En outre, il m'a été dit que le gouvernement hollandais exigeait les connaissances qu'on acquiert dans les écoles primaires de tous ceux qu'elle emploie, quelque humbles que puissent être leurs fonctions, comme par exemple celles d'*éclusier*.

sent un enseignement trop coûteux. Il est bien entendu qu'elles ne se priveraient pas, pendant la belle saison, des services de leurs enfants; or, elles se révolteraient contre la prétendue injustice qui leur imposerait, pour quelques mois d'école, toutes les charges d'une instruction annuelle et non interrompue, et elles se vengeraient en condamnant leurs enfants à une entière ignorance. Dans l'état actuel, cette jeune génération étudie au moins pendant l'hiver; et bien qu'un travail aussi peu suivi rende nécessairement les progrès fort lents, elle arrive au moins, au bout de quatre ou cinq ans, à avoir quelques notions de lecture et même d'écriture.

Nous nous sommes élevés plus d'une fois contre les mauvaises dispositions de certains maires et conseils municipaux à l'égard de l'enseignement primaire, et nous avons dénoncé des abus criants (1). Ces coupables manœuvres datent presque de l'origine de la loi.

« Aujourd'hui même, dit M. Lorain (p. 61), que pour leur assurer (aux instituteurs) une existence plus honnête, pour donner par là plus de droits sur eux, et par conséquent plus de garantie aux familles, la loi a exigé qu'on leur fît un traitement dont le minimum a été fixé à 200 fr., on ne s'imagine pas toutes les rubriques inventées pour leur en faire perdre le bénéfice. Il est même certain que, dans bien des communes, si l'administration n'intervient pas par quelque mesure décisive, en voulant améliorer la condition de l'instituteur, on l'aura rendue moins supportable.

« J'aime au moins la franchise de ce petit municipe, qui, regardant apparemment la France comme un pays fédératif composé de quelques milliers de républiques indépendantes, résiste énergiquement, et déclare que *la commune veut vivre et se gouverner, quant à ce, comme elle l'entendra.* On peut n'approuver pas davantage les considérants qui ont dicté à d'autres conseils municipaux cette nouvelle forme de refus : *considérant que ceux qui ne peuvent payer l'instruction n'y ont pas droit*, etc.; mais au moins, j'y vois une loyauté d'opposition qui a son prix. Il s'agit alors, entre les communes et l'administration, de savoir à qui restera la force; mais une fois vaincues dans cette lutte inégale, elles exécuteront fidèlement les engagements qu'elles auront subis. Les ennemis déclarés de la loi ne sont pas les plus dangereux. Défiez-vous plutôt de cette docilité rusée, que rien ne déconcerte, et qui fait à tout bon visage. Je crains surtout les coups fourrés. Combien de magistrats municipaux qui, ne voulant pas affronter la loi, mais moins encore l'exécuter, l'ont tournée sournoisement contre elle-même, et battue de ses propres armes! Il faut, dites-vous, 200 fr. de minimum à l'instituteur? Nous n'irons pas au-delà, mais nous sommes trop bons citoyens pour nous refuser à cet impôt. Et les 200 fr. sont votés. Et, le même jour, en vertu de la loi qui leur permet de dresser la liste des élèves indigents admis gratuitement dans l'école, on en impose cinquante à l'instituteur, ailleurs 65 sur 70, ailleurs

(1) L'autorité a l'œil ouvert sur ces abus. On a pu remarquer le passage suivant dans la circulaire ministérielle du 5 septembre dernier : « Déja, dans leurs précédents rapports, MM. les inspecteurs (des écoles primaires) ont eu occasion de signaler des exemples, malheureusement assez fréquents, de manœuvres blâmables mises en usage par certains conseils municipaux, lesquels, en réduisant d'une manière exagérée le taux de la rétribution mensuelle, ou en multipliant le nombre des élèves gratuits, rendaient illusoires les dispositions insérées dans la loi du 28 juin en faveur des instituteurs. MM. les inspecteurs devront dénoncer les faits de cette nature qui seraient venus à leur connaissance. »

116. En un mot, presque tous les enfants deviennent indigents : ou, s'il en est encore quelques-uns dont on ne peut se flatter que les familles se prêtent à ce honteux subterfuge, comme la loi confère aussi aux conseils municipaux le droit de fixer la rétribution des élèves payants, on la réduit dans une proportion considérable, par exemple, de 2 francs à 50 centimes. Les 200 fr. de la commune seront bientôt *rattrapés comme cela!*

« Autre combinaison. Deux candidats sont sur les rangs pour obtenir le titre d'*instituteur communal.* C'est au conseil municipal qu'appartient la présentation. L'un d'eux est un pauvre hère qui n'a aucune aisance, mais assez d'instruction, de la conduite, en un mot, qui jouit de l'estime générale, et qui conviendrait à merveille; l'autre est un ignorant, tout-à-fait incapable de faire prospérer l'école; qui sait? peut-être même médiocrement considéré dans son pays ; mais il a une maison à lui, et quelques morceaux de terre. Qu'est-ce à dire? Faut-il maintenant être riche pour se faire maître d'école? Vous allez voir que la chose n'est pas inutile. « Jean, dit-on au se-« cond, tu ne vaux pas grand'chose pour être instituteur; et, s'il faut te « donner les 200 fr. que nous venons de voter, nous préférons ton com-« pétiteur; mais il y a moyen de s'arranger; et si tu veux, par exemple, « fournir gratis la salle d'école, et nous dispenser de faire pour ton loge-« ment de nouveaux frais, l'école est à toi. » Il est rare que de pareils arguments ne soient pas victorieux : les deux verres se heurtent, les deux mains se croisent en guise de contrat; *tope par-ci, tope par-là,* et le marché est conclu. « Mon ami, dit-on à l'autre, nous sommes bien fâchés, mais « nous avons trouvé quelqu'un qui fait notre affaire. »

Dans le chapitre intitulé *Méthodes,* où l'on trouvera un exposé lucide et les vues les plus sages et les plus fécondes, M. Lorain s'élève contre le déplorable système qui ajourne hors de mesure l'étude de l'écriture.

« Il est surtout important d'abolir un usage funeste adopté dans un grand nombre de provinces. L'instituteur a plusieurs prix différents. La *lecture* forme la rétribution la plus modeste sur son tarif; mais *l'écriture* élève déjà le prix d'écolage : quand il s'agit du *calcul* et de la *grammaire,* c'est un nouveau marché à conclure. Qu'arrive-t-il de là? Les familles se disent, en envoyant leur enfant à l'école : Qu'il apprenne à lire, nous verrons plus tard pour l'écriture. Tous ces petits malheureux sont donc forcés de passer, le nez collé sur la croix de Jésus, les six heures de classe de la journée, sans aucun profit pour leur instruction; et il eût bien mieux valu employer à leur faire former quelques lettres le temps qu'ils ont perdu à faire semblant de préparer la leçon de lecture. On sent d'ailleurs combien ce retard est préjudiciable à leurs études, en même temps qu'il les habitue à une inaction d'esprit vraiment fatale. Ajoutez que cette distinction en *lecteurs* et en *écrivains* rend encore plus difficile l'emploi de la méthode simultanée.

« Je suis étonné de voir qu'aujourd'hui, lorsqu'il est devenu palpable pour les esprits les plus sceptiques, qu'un enfant n'a qu'à gagner à faire marcher de front ces deux branches d'instruction, tant de conseils municipaux aient encore consacré, par une différence de prix, cette singulière hiérarchie. Il semble qu'il faille commencer par apprendre à lire avant d'oser aspirer à prendre la plume, comme il faut être soldat avant de porter l'épaulette : aux yeux des parents, l'enfant qui écrit est passé caporal, et c'est pour eux une espèce d'anarchie que de mêler ainsi tous les grades.

« Quand une fois on aura fixé un prix unique pour recevoir à l'école l'instruction primaire dans toute la compréhension du mot, on ne verra plus autant d'enfants se contenter d'apprendre à lire, parce que leurs moyens ne leur ont pas permis d'aller jusqu'à l'écriture. On voit donc que ce préjugé puéril, d'ailleurs facile à vaincre, vaut pourtant la peine qu'on s'en occupe, puisque les effets en sont directement contraires à l'extension donnée par la loi à l'instruction primaire. »

Il nous est impossible de reproduire et même d'analyser tous les détails instructifs, tous les conseils précieux contenus dans l'ouvrage de M. Lorain. Nous recommanderons particulièrement ce qu'il dit sur les patois (p. 18), sur les grands établissements d'industrie, ateliers, usines, fabriques (p. 31), sur les frères (p. 77), etc.

Arrivons à un chapitre fort délicat, et que l'auteur a traité avec toute l'étendue et la gravité convenables, celui du Clergé. Nous reconnaissons, comme M. Lorain, que, sans l'appui du clergé, il faut désespérer du sort de l'instruction primaire dans les campagnes. Or cet appui lui est-il acquis? L'auteur pense qu'on a beaucoup exagéré les mauvaises dispositions des prêtres pour l'instruction primaire : il explique leur éloignement partiel et momentané par les justes défiances que leur avait inspirées la révolution de Juillet. Nous voudrions partager à cet égard la conviction et la sécurité de M. Lorain. On sait avec quel acharnement et quel ensemble le clergé poursuivait l'enseignement mutuel sous la Restauration : assurément nous n'exigeons pas qu'il eût approuvé des écoles où l'instruction religieuse était nulle ou lui paraissait insuffisante; mais qu'a-t-il fait pour améliorer cet état de choses, alors qu'il était tout-puissant pour obtenir des réformes en ce sens? quels sont les curés, les desservants, les vicaires, qui ont demandé à enseigner la foi dans des écoles mutuelles, ainsi que la chose a lieu maintenant dans quelques écoles communales? Et, si ces écoles mutuelles étaient frappées, par leur nom seul, d'une sorte de malédiction, qui ne permettait pas à un ecclésiastique d'en franchir le seuil, quels efforts au moins a fait le clergé pour neutraliser ces foyers de perdition! Quelles écoles a-t-il fondées, pour les opposer aux écoles *libérales* et *révolutionnaires* (1), qui prospéraient, malgré qu'on en eût? Il avait alors ses séminaires, richement dotés et abondamment peuplés : c'étaient là des écoles normales primaires toutes trouvées. S'il eût mis quelque prix à la diffusion des lumières, rien n'était plus facile que de détacher quelques sujets qui avaient peu de vocation pour le sacerdoce, et d'envahir l'enseigement primaire, comme il envahissait de toutes parts l'enseignement secondaire. C'était un moyen puissant de combattre les mauvaises doctrines, qu'il voyait descendre jusqu'aux basses classes. Il ne l'a pas fait, il ne l'a pas tenté, il ne l'a pas voulu.

D'après le souvenir du passé et le spectacle du présent, nous croyons que par malheur une assez grande portion du clergé est ennemie de l'in-

(1) Aujourd'hui ces écoles ne sont guère plus en odeur de sainteté. Dans quelques localités, elles sont appelées par les curés des *écoles du diable*. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est l'ignorance complète où ils sont du procédé d'enseignement sur lequel ils jettent l'anathème. Après cela, il ne faut pas s'étonner s'il existe des préjugés contre cet enseignement parmi les paysans de la Vendée (arr. de Bourbon-Vendée), qui le regardent comme convenable seulement à des chiens, parce qu'on y fait marcher les enfants au son d'un sifflet.

struction populaire, et cela systématiquement, absolument, et à part toute préoccupation politique. De nombreux documents recueillis par M. Lorain en font foi : les apôtres de l'ignorance pensent, comme tel maire, comme tel conseil municipal, comme tel notable, qu'il est funeste d'instruire le peuple, et qu'on lui rend un mauvais service en le mettant en état de lire les livres philosophiques et obscènes, les journaux et les pamphlets. Nous ne discutons pas avec de pareils adversaires; mais nous avons la confiance que la raison publique en rendra de jour en jour le nombre moins considérable.

Maintenant, dans quelle proportion le clergé est-il hostile ou favorable à l'enseignement populaire? Les vieillards lui sont-ils plus opposés que les jeunes ecclésiastiques? La solution de ces problèmes serait assurément fort curieuse; mais nous ne la trouvons pas dans l'ouvrage de M. Lorain, et il ne l'avait pas trouvée lui-même dans les rapports des inspecteurs. Il cite consécutivement des preuves de bonnes et de mauvaises dispositions; mais l'on ne peut tirer de ces faits isolés une conclusion, même approximative : il aurait fallu pour cela que l'inspection se fît avec beaucoup d'unité, et qu'elle eût transmis fidèlement des réponses à des questions dressées d'avance par l'autorité. Les cartons du ministère présenteraient sans doute actuellement plus de ressources pour une semblable statistique.

Nous terminerons cet article en empruntant au *Tableau de l'instruction primaire en France* quelques exemples de munificence, de désintéressement, de charité, de dévouement. Ces faits honorables exciteront souvent chez le lecteur une vive émotion.

« Il y a une école mutuelle à Héry, établie et soutenue par le patriotisme de M. Duvergier de Hauranne, député. » (*Cher, arrondissement Sancerre, canton de Sancergues.*)

« L'école de Noailles a été fondée par M. le comte Alexis de Noailles. » (*Corrèze, arrond. et cant. de Brion.*)

« A Reignac, M. Lesage a fait construire une maison d'école; il a fait une donation de 6,000 fr. pour fonder un traitement fixe de 300 fr. en faveur de l'instituteur. — A Monnaie, M. le vicomte de Flavigny a fait à sa commune le sacrifice d'une somme de 4,000 fr. pour la construction d'une maison d'école. » (*Indre-et-Loire.*)

« La commune de Mont-l'Evêque a le bonheur d'avoir un maire comme on en rencontre peu : M. de Pontalba, propriétaire immensément riche, et qui fait dans le pays le plus noble usage de sa fortune, y a créé une école, malgré une opposition assez violente de la part des fermiers, qui sont peu partisans de l'instruction. Les fermiers ayant menacé de ne pas faire travailler ceux qui enverraient leurs enfants à l'école, il a su combattre et paralyser ces meneurs par son influence personnelle et les secours d'argent qu'il répand dans le village. » (*Oise, arrond. et cant. de Senlis.*)

« L'école de Ray est tout entière établie aux frais de Madame Adélaïde, local, matériel, objets d'enseignement et traitement de l'instituteur. » (*Puy-de-Dôme, arrond. de Thiers, cant. de Randan.*)

« M. Benjamin Delessert, à qui la commune (de Passy) doit la fondation et l'entretien d'un établissement complet d'instruction primaire, le plus remarquable du canton et probablement de tout l'arrondissement de St.-

Denis, est parfaitement secondé par l'instituteur qu'il a choisi. » (*Seine, arrond. de St.-Denis, cant. de Neuilly.*)

« Un homme (puisse-t-il avoir des imitateurs!) un homme généreux a voulu doter sa commune d'une école. Il voulait le bien : il a dû le vouloir envers et contre tous. Enfin l'école s'est élevée, malgré les obstacles, modeste au dehors, mais riche au dedans de tout ce qu'il fallait. Pendant la construction, le maître, jeune homme de la commune, s'instruisait à Paris, dans une école normale, aux frais de celui qui a tout payé, qui paie encore tout, mais largement, magnifiquement. Aussi l'école est-elle fréquentée dix mois de l'année. Puisse-t-elle prospérer longtemps et avec elle son bienfaiteur! » (*Nord, arr. d'Avesnes.*)

« On ne peut que louer M. Duval, instituteur privé, qui se charge d'élever et de nourrir un enfant abandonné par son père. » (*Seine-et-Oise, arrond. et ville de Pontoise.*)

« Je ne puis m'empêcher d'exprimer ici mon admiration pour l'instituteur Charrier : ce jeune homme a fondé au village de Chambon une école d'enseignement mutuel; les obstacles de tout genre l'ont assiégé longtemps; il a tout vaincu. Sans fortune, pauvre même, il a fourni les livres, les crayons, les plumes, admettant gratis ceux qui ne pouvaient ou ne voulaient pas payer. » (*Haute-Loire, arrond. d'Issengeaux, cant. de Tence.*)

« M. Rocher... Le zèle qu'il montre à propager l'instruction de la classe indigente, en recevant chez lui tous les enfants malheureux de son quartier privé d'école, est un titre que je ferai valoir en ce lieu. » (*Maine-et-Loire, arrond. et ville d'Angers.*)

« La petite commune de Servignat est privée d'instituteur. Depuis longtemps M. le curé, qui est plein de zèle pour l'instruction primaire, en a tenu lieu. Voici un trait de cet ecclésiastique, qui mérite d'être cité. Lorsque j'engageai le maire à décider son conseil à faire l'achat du mobilier de l'école, il me répondit que la commune ne pouvait fournir que cinquante francs; et comme je lui fis observer que cette somme était bien modique, attendu que l'école manquait de tout, il me répondit de nouveau que la commune était bien pauvre. Alors M. le curé, qui était présent, dit qu'il offrait de bon cœur les deux cents francs de supplément que lui fait la commune, pour les besoins de l'école et pour l'augmentation du traitement de l'instituteur, afin de le décider à se fixer dans le pays. » (*Ain, arr. de Bourg, cant. de Coligny et de Saint-Trivier-de-Courtes.*)

« Beaucoup de curés s'occupent des écoles de leurs paroisses, paient pour les enfants pauvres, et font des distributions de prix à leurs frais. » (*Doubs, arr. de Besançon.*)

« A Courchapon, le curé, dans le désir d'améliorer l'instruction primaire, a abandonné au conseil municipal cent francs de son traitement annuel pour l'instituteur. » (*Doubs, cant. d'Audeux.*)

« J'éprouve le besoin de signaler un beau dévouement. Je savais que l'instituteur de Riaillé avait une très-mauvaise écriture. Je fus bien surpris, en inspectant son école, des modèles d'écriture anglaise tracés avec soin, netteté et principes. J'allais en féliciter l'instituteur, lorsque celui-ci s'empressa de me dire qu'ils étaient l'ouvrage de M. le curé, qui avait la complaisance de venir presque tous les jours donner des leçons d'écriture à ses élèves. M. le maire et M. le juge de paix ajoutèrent que ce digne et

excellent prêtre ne bornait pas ses soins à l'écriture, mais qu'il s'occupait tout aussi activement des autres branches d'enseignement de l'école; et que, pour engager l'instituteur et l'institutrice à recevoir le plus d'élèves gratuits possible, il leur distribuait les boisseaux de froment que les habitants de cette commune sont dans l'usage de donner tous les ans à leur curé. » (*Loire-Inférieure, arr. d'Ancenis.*)

« J'ai vu quelques jeunes curés qui, dans les soirées d'hiver, réunissent les instituteurs les plus voisins, et leur font des conférences. » (*Marne, arr. de Châlons, cant. de Suippes.*)

« Le curé, qui est très-aimé dans le pays, se donne beaucoup de mal pour l'instruction. Avant l'arrivée du nouveau maître, il a fait l'école six heures par jour pendant trois mois. » (*Oise, arr. de Senlis, cant. de Bello.*)

» L'inspecteur profite de cette occasion pour signaler la conduite généreuse de M. le curé de la Chapelle-Saint-Ouen, sans lequel les enfants de trois paroisses se verraient privés de tout moyen d'instruction. Voyant que la commune n'avait pas de maison d'école, et que ses ressources ne lui permettaient pas d'en faire construire une, il a cédé à l'instituteur la moitié de son presbytère, et depuis neuf ans, il lui abandonne la partie la plus commode et la plus agréable, tant pour la classe que pour son logement et celui de sa famille, dont le vénérable ecclésiastique est devenu le père d'adoption. » (*Seine-Inférieure, arr. de Neufchâtel.*)

« Des curés ont offert de se charger, non-seulement de la rétribution mensuelle, mais de la nourriture de ceux qui fréquenteraient l'école ; l'habitude a été plus forte. » (*Jura, arr. de Poligny.*)

« Le curé de la commune de Nevoy, homme dont les intentions sont les meilleures, et qui cherche tous les moyens d'être utile à ses paroissiens, n'a pu obtenir d'eux qu'ils lui envoyassent leurs enfants à l'école; il leur avait offert de leur faire l'école gratis, et de leur fournir gratis aussi les livres, les plumes, le papier et l'encre. » (*Loiret, arr. de Gien.*)

Nous pourrions prolonger cette galerie de beaux exemples, dans laquelle nous voyons avec plaisir le clergé figurer en première ligne. C'est encore de ce côté que sont les preuves les plus touchantes de charité, de dévouement.

Nous dirons, pour conclure, que M. Lorain a bien mérité de l'instruction primaire en publiant le livre que nous annonçons. Par sa position et ses études antérieures, il pouvait seul réunir et vivifier tous ces documents. Nommé proviseur du collége royal de Saint-Louis, il a fait cet adieu à l'instruction primaire; il a rédigé comme un testament en sa faveur. Par là, en même temps, il a payé un juste tribut au ministre-législateur qui a voulu que l'enseignement du peuple fût une vérité; il a fait en sorte qu'une mesure aussi importante qu'une inspection générale ne restât pas stérile. Voilà une base posée; voilà de la statistique, c'est-à-dire de la science. Grâce à M. Lorain, on saura d'où l'on est parti en fait d'instruction primaire; et dans quelques années, quand le mal signalé dans le *tableau* aura été en partie réparé, on montrera le progrès en rappelant 1833; on dira : Alors était l'aurore, maintenant est le jour.

Tout le monde peut gagner à la lecture de cet ouvrage, où sont révélés les besoins, les abus; où est indiquée la voie des améliorations. L'administration centrale, qui possédait tous ces détails épars, les trouvera classés

méthodiquement et réunis en faisceau : les instituteurs et les élèves-maîtres y puiseront amplement les conseils et les exemples ; les maires et les conseils municipaux y verront des encouragements, s'ils sont bien intentionnés ; dans le cas contraire, ils apprendront que leurs manœuvres sont découvertes ; l'homme opulent qui s'intéresse au progrès saura combien il y a de bien à faire et comment le faire : l'homme politique et le simple observateur contempleront la réalité, et trouveront dans un portrait peu flatté, mais exact, les bases d'une opinion éclairée. L. Q.

2.

Nouvelle méthode de Lecture, pour apprendre à lire sans épeler, par M. Mialle, professeur de sténographie. In-8° de 24 feuilles 1/2 ; deuxième édition, revue, corrigée et augmentée. Ouvrage autorisé par le conseil royal de l'instruction publique. — A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 5 fr.

La méthode de M. Mialle a reçu l'approbation de l'Université le 24 avril 1827, et non 1821, ainsi qu'on l'a imprimé dans la liste des ouvrages autorisés pour les établissements d'instruction primaire, et cette erreur s'est propagée dans toutes les reproductions du catalogue officiel. Nous tenons à rétablir cette date, pour montrer que M. Mialle, ayant ouvert une nouvelle voie à l'enseignement de la lecture, a excité immédiatement l'émulation, nous pourrions ajouter a encouragé le plagiat de plusieurs auteurs dont les méthodes ont depuis obtenu du renom.

C'est par la sténographie que M. Mialle est arrivé à l'analyse exacte des éléments phonétiques de notre langue, et à la classification raisonnée des lettres de notre alphabet. Aux éléments fournis par l'alphabet vulgaire, il a ajouté : 1° deux voyelles simples, *au, ou :* 2° quatre voyelles nasales, *an, in, ou, un ;* 3° trois consonnes, *ch, qu, ll* (mouillés) ; 4° la diphthongue *oi ;* la diphthongue nasale *oie*. Il a rangé tous les sons que nous venons d'énumérer parmi les éléments primitifs du langage, parce qu'il a trouvé qu'on ne pouvait les décomposer, et y retrouver la valeur individuelle de chacune des lettres qui entrent dans leur combinaison. Ainsi *a* et *n* donneraient *a-ne,* mais non pas *an*, à moins d'une convention particulière. De même, nous sentons distinctement les voyelles constitutives dans les mots *diable, pierre* (di-able, pi-erre), bien que cette diphthongue ne fasse qu'une syllabe : il n'en est pas de même des mots *rois, moins,* dans lesquels la réunion des éléments produit quelque chose qui n'est pas le résultat rigoureux de chaque élément pris séparément.

Les vérités exposées par M. Mialle sont aujourd'hui assez généralement reçues ; mais il a eu le mérite de les publier il y a dix ans. Nous nous rappelons qu'alors il y avait quelque courage à attaquer de front, comme il le faisait, l'épellation ; maintenant l'épellation, traquée de toutes parts, n'a plus de refuge que dans les écoles des communes rurales ; mais encore une fois, payons de reconnaissance ceux qui ont les premiers entrepris une réforme si difficile et si féconde.

La méthode de M. Mialle, et par la date de sa publication et par son importance, devrait aujourd'hui être placée parmi les plus connues. Cependant il n'en est pas ainsi : cette sorte de retard dans son succès tient aux mauvais moyens qui avaient été suggérés à l'auteur pour la propaga-

tion de sa méthode, et dont il n'est résulté pour lui qu'une impossibilité réelle de se mettre plus tôt en communication avec le public. Ainsi la véritable publication du livre de M. Mialle ne date que de ces derniers temps, et du jour où M. Hachette s'est chargé du débit.

Nous ne pouvons présenter l'analyse d'un ouvrage de plus de 180 pages. Nous nous contenterons de dire que cette méthode est, *sans aucune exception,* la plus complète qui existe; que tous les cas que la lecture peut fournir s'y trouvent réunis. Tous ces cas y sont distribués dans un ordre parfait, en sorte que les plus grandes difficultés se trouvent rejetées à la fin de l'ouvrage. L'auteur va toujours du simple au composé : il présente un élément du langage, l'exerce dans une articulation, puis dans des mots de deux syllabes, puis dans des mots de trois syllabes, etc.

De plus, les notions qui ont été données dans un paragraphe sont reproduites dans un paragraphe suivant, lequel est consacré à un autre objet. C'est un mérite que n'a pas manqué de reconnaître le rapport qui a motivé l'adoption de la méthode : « Les applications qui suivent ces exer-
« cices, y est-il dit, se trouvent être la fois pour l'élève des exemples de ce
« qu'il est en train d'apprendre, et des récapitulations de ce qu'il a déjà ap-
« pris depuis le commencement; ainsi son instruction ne risque en aucun
« cas de rétrograder : elle est au contraire toujours essentiellement pro-
« gressive. »

Si l'on compare la méthode de M. Mialle aux alphabets et aux syllabaires, certainement le prix en paraîtra élevé. Mais si on la compare aux Tableaux de lecture, dont elle présente les avantages matériels, puisqu'elle est imprimée en gros caractère, on en trouvera le prix fort modique. Or, le livre de M. Mialle contient non-seulement le fond des exercices qui se trouvent dans tous les tableaux publiés de nos jours, mais encore une foule d'autres exercices; car l'auteur n'y a pas fait entrer autre chose que des exercices : c'est l'affaire des livres de fournir des sujets de lecture; l'affaire d'une méthode est de présenter la solution de toutes les difficultés particulières que présentera la pratique. Nous le répétons, aucun ouvrage en ce genre ne nous paraît, à beaucoup près, aussi complet que celui de M. Mialle. Nous espérons qu'il va prendre enfin son rang parmi les méthodes de lecture les plus estimées et les plus répandues.

ANNONCES.

1. *Exercices d'orthographe et d'orthologie*, suivis d'exercices d'analyse grammaticale et d'analyse logique. Par J. Dessiaux. In-12 de 9 feuilles, imprimerie de Mme Husa d, à Paris. — A Paris, chez Beaujouan, rue des Grands-Augustins, no 18. Prix : 1 fr. 75 cent. — *Corrigé* des mêmes. Prix : 1 fr. 75 cent.

2. *Exercices orthographiques* mis en rapport avec la grammaire française, à l'usage des écoles chrétiennes. Par L. C. et F. P. B. Cinquième édition. In-12 de 8 feuilles. Impr. de Saintin, à Paris. — A Paris, chez Saintin, rue Saint-Jacques, no 38; chez Hachette. Prix : 1 fr. 50 cent.

3. *Grammaire française, analytique et pratique*, à l'usage des écoles élémentaires. Par J. Dessiaux. In-12 de 5 feuilles 1/6. Impr. de Mme Huzard. — A Paris, chez Beaujouan, place Saint-André-des-Arts, no 32. Prix : 1 fr. 25 cent.—*Grammaire* à l'usage des écoles supérieures et des écoles normales. Par le même. Prix : 75 cent.

4. *Grammaire française élémentaire*, suivie d'analyse grammaticale raisonnée. Par L. C. et F. B. B. Sixième édition. In-12 de 9 feuilles. Impr. de Saintin, à Paris.—A Paris, chez Saintin, rue Saint-Jacques, no 38, chez Hachette. Prix : 1 fr. 50 cent.

5. *La Géométrie enseignée aux enfants.* Par Lamé-Fleury. Deuxième édition. In-18 de trois feuilles 1/2. Impr. de Crapelet, à Paris. — A Paris, chez Dufart, quai Malaquais, no 7.

6. *Le guide moral pour l'instruction de la jeunesse*, en 3 parties et en 32 leçons, par demandes et par réponses. Par Archange Constantin Gauwin. In-12 de 11 feuilles. Impr. de Klefer, à Versailles. — A Versailles, chez Klefer; à Paris, chez l'auteur, rue de la Verrerie, no 43; chez Hachette.

7. *L'histoire Sainte.* Par Lamé-Fleury. Troisième édition. In-18 de 9 feuilles 1/8. Impr. de Crapelet, à Paris. — A Paris, chez Dufart, quai Malaquais, no 7. Prix : 2 fr.

8. *Manuel de plain-chant ecclésiastique romain français.* Par A. Miné, organiste de Saint-Roch. In-18 de 9 feuilles. Impr. de Duverger, à Paris — A Paris, chez Roret, rue Hautefeuille, no 10 *bis*. Prix : 2 fr. 50 cent.

9. *Manuel d'exercices de style et de compositions françaises.* Par J. G. Hoffer. *Manuel du professeur.* In-12 de 9 feuilles 2/3. — *Manuel de l'élève.* In-12 de 3 feuilles 3/4. Impr. de Levrault, à Strasbourg. — A Strasbourg, chez Levrault, et à Paris, rue de la Harpe, no 81.

10. *Nouveau manuel complet du moraliste*, ou Pensées et maximes instructives pour tous les âges de la vie, recueillies des meilleurs auteurs tant anciens que modernes. Par Victor Tremblay. Tome 1er, *pensées en vers.*—Tome 2e, *pensées en prose.* Deux volumes in-18, ensemble de 17 feuilles. Impr. de Moisand, à Beauvais. — A Paris, chez Roret, rue Hautefeuille; à Beauvais, chez Emile Tremblay. Prix : 5 fr.

11. *Traité de ponctuation et de lecture.* Par l'abbé J. H. R. Prompsault. In-18 de 4 feuilles. Impr. de Dépée, à Sceaux. — A Paris, chez Jeanthon, place Saint-André-des-Arts, no 11; chez Ebrart, rue des Mathurins, no 34. Prix : 1 fr.

TOME XI. — N° 2. DÉCEMBRE 1837.

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

ORDONNANCES DU ROI.

MAINE-ET-LOIRE. — Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Saint-Rémy en Manges et le maire de cette commune sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 fr. au capital de 2000 fr., faite à ladite fabrique par la dame Marie Flavie Hervé, veuve du sieur Mollat, aux termes d'une acte public du 16 avril 1836, et aux charges, clauses et conditions qui y sont exprimées, notamment d'employer chaque année une somme de 40 fr. pour l'instruction de six jeunes filles pauvres de la paroisse. (30 juillet 1837.)

MANCHE. — Le maire de la commune de Négreville est autorisé à accepter la donation d'un terrain contenant dix ares cinquante centiares, estimé 160 fr., faite à ladite commune, par la dame d'Hériey, suivant acte public du 15 octobre 1836, pour servir d'emplacement à la maison d'école, et aux autres charges, clauses et conditions exprimées au dit acte. (12 août.)

Le maire de la commune de Saint-Rémy des Landes est autorisé à accepter, au nom de la dite commune, la donation d'une maison et dépendances estimée 200 fr., faite par acte public du 8 octobre 1836, par le sieur Barnabé Hervieu, pour être affectée au logement de l'institutrice et à la tenue de l'école des filles, et aux autres clauses et conditions exprimées audit acte. (12 juillet.)

ORDONNANCE,

CONCERNANT LES SOUS-INSPECTEURS DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut,

Vu le décret du 17 mars 1808, portant organisation de l'Université ;

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Vu nos ordonnances du 16 juillet de la même année et du 25 février 1835;

Vu les lois de finances des 23 mai 1834 et 20 juillet 1837 ;

Vu l'avis de notre Conseil royal de l'instruction publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'instruction publique :

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura dans chacun des départements portés sur le tableau joint à la présente ordonnance, outre l'inspecteur spécial créé pour tout le département par notre ordonnance du 26 février 1835, un ou deux sous-inspecteurs, qui seront particulièrement chargés de surveiller l'instruction primaire, dans un ou plusieurs des arrondissements de sous-préfecture.

Art. 2. Les recteurs des Académies détermineront, chaque année, d'après les instructions de notre ministre secrétaire-d'Etat de l'instruction publique, les arrondissements que devront visiter les divers fonctionnaires : toutefois, l'inspecteur pourra toujours être envoyé, s'il y a lieu, dans tous les arrondissements, soit par le préfet du département, soit par le recteur de l'Académie.

Art. 3. Les dispositions de l'art. 2 de notre ordonnance du 29 février 1835 sont applicables aux sous-inspecteurs. Ces fonctionnaires devront adresser directement leurs rapports à l'inspecteur, qui les transmettra, avec ses observations, au recteur ou au préfet, suivant la nature des affaires.

Art. 4. Les sous-inspecteurs seront nommés, comme les inspecteurs, par notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'instruction publique, notre Conseil royal entendu.

Art. 5. A l'avenir et sauf la première nomination, nul ne pourra être nommé inspecteur ou sous-inspecteur de l'instruction primaire, s'il n'est bachelier ès-lettres, s'il n'a pendant trois ans au moins rempli des fonctions dans les colléges royaux ou communaux, ou dans les établissements d'instruction primaire, ou dans l'un des comités institués conformément aux articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1833.

Sont seuls exceptés de l'obligation du baccalauréat les instituteurs primaires après cinq ans de service.

Art. 6. Les inspecteurs, et, après eux, les sous-inspecteurs prendront rang parmi les fonctionnaires de l'instruction publique, immédiatement après les agrégés.

Ceux qui sortiront des colléges royaux ou communaux auront droit à les pensions de retraite, et subiront les retenues sur leurs traitements d'inspection, au profit des caisses de retraite desdits colléges, conformément aux règles prescrites par les lois, décrets et ordonnances.

Les autres inspecteurs et sous-inspecteurs verseront leurs retenues aux caisses d'épargne et de prévoyance établies par l'art. 15 de la loi du 28 juin 1833.

Art. 7. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 13 novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre grand-maître de l'Université,

Salvandy.

Etat annexé à l'ordonnance du 13 novembre 1837, concernant les sous-inspecteurs de l'instruction primaire.

Départements qui auront deux sous-inspecteurs :

Aisne, Calvados, Pas-de-Calais et Somme.

Départements qui auront un seul sous-inspecteur :

Ain, Basses-Alpes, Ardèche, Ardennes, Ariége, Aube, Aude, Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Corse, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord. Dordogne, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Isère, Jura, Landes, Loiret, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Meurthe, Meuse, Moselle, Nord, Oise, Orne, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Tarn, Vendée, Vienne, Vosges et Yonne.

Départements qui n'auront point, quant à présent, de sous-inspecteur :

Allier, Hautes-Alpes, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cher, Corrèze, Creuse, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Lot, Lozère, Mayenne, Morbihan, Nièvre, Pyrénées-Orientales, Rhône, Seine, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse et Haute-Vienne.

Note. — Quatre départements ont obtenu deux sous-inspecteurs à raison du nombre considérable de communes qu'ils renferment, savoir : l'Aisne (836), le Calvados (833), le Pas-de-Calais (905) et la Somme (839).

En général, les départements composés de plus de 400 communes ont un sous-inspecteur. Des circonstances locales ont déterminé l'établissement d'une sous-inspection dans d'autres départements où le nombre des communes est moindre. Ainsi, pour les départements des Basses-Alpes, du Cantal, des Côtes-du-Nord, de la Drôme, du Finistère, des Landes, des Deux-Sèvres, de la Vendée, etc., on a dû considérer ou l'âpreté des montagnes et les difficultés d'un territoire qu'il faut cependant surtout parcourir en hiver dans l'intérêt des écoles, ou l'extrême dispersion des hameaux dont se forment certaines communes. Pour quelques autres, comme le Tarn et le Gard, on a dû accueillir le vœu de populations mixtes, qui avaient besoin de voir leurs écoles surveillées par des inspecteurs appartenant aux différents cultes. La Corse enfin n'a que 336 communes, mais c'est déja un travail énorme pour un seul inspecteur, quels que soient son dévouement et sa capacité ; puis, il s'agit de la Corse, c'est-à-dire du pays où l'instruction est tout à la fois vivement désirée, prodigieusement arriérée, et contrariée sans cesse par mille obstacles de lieux, de personnes, de préjugés et de passions.

Au fait, un sous-inspecteur, indispensable dans le plus grand nombre des départements, serait utile dans tous ; et l'inspection primaire a déja rendu trop de services, elle est appelée à en rendre de trop importants, pour que les chambres n'augmentent pas un jour et le nombre de ces utiles fonctionnaires et les modiques traitements attachés à des emplois nécessairement très-pénibles.

CIRCULAIRES DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Statistique criminelle de l'instruction primaire.

Paris, le 17 novembre 1837.

Monsieur le Recteur,

La loi du 28 juin (art. 33) a conféré aux comités d'arrondissement, en cas de négligence habituelle ou de faute grave, le droit de réprimander, de suspendre, avec ou sans privation de traitement, ou même de révoquer de leurs fonctions les instituteurs communaux de leur ressort.

Les articles 7 et 24 de la même loi donnent également aux comités la faculté de provoquer des poursuites devant le tribunal civil de l'arrondissement contre les instituteurs publics ou privés pour cause d'inconduite ou d'immoralité. Les comités sont même tenus de dresser chaque année l'état des individus de leur ressort condamnés par suite des articles 5, 6, 23 et 24 de la loi précitée.

Il importe, pour pouvoir apprécier la moralité du corps chargé de donner aux enfants l'enseignement primaire, de connaître avec précision le rapport qui existe entre le nombre des instituteurs publics ou privés et celui des individus qui ont encouru des condamnations.

Je vous prie, en conséquence, de demander aux différents comités de votre ressort académique le chiffre exact des peines ou des condamnations prononcées pendant l'année scolaire 1836-1837, c'est-à-dire depuis le 1er octobre 1836 jusqu'au 1er septembre 1837, contre les instituteurs sur lesquels ils ont juridiction. Vous voudrez bien les inviter à consigner ces renseignements dans un tableau disposé conformément au modèle ci-après :

COMITÉ d DÉPARTEMENT d

NOMBRE DES INSTITUTEURS du ressort.		NOMBRE DES INSTITUTEURS				NOMBRE DES INSTITUTEURS	
publics.	privés.	réprimandés.	suspendus avec traitement	suspendus sans traitement	révoqués.	poursuivis devant le tribunal civil.	condamnés.

Je désire que vous m'adressiez ces documents le 15 décembre au plus tard. Vous aurez soin de les résumer sur autant de tableaux qu'il y a de départements dans votre ressort académique.

Vous trouverez ci-joint des exemplaires de la présente circulaire en nombre suffisant pour les différents comités de votre académie.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le ministre de l'instruction publique,
SALVANDY.

DÉCISIONS DU MINISTRE.

1° Les cours d'adultes peuvent être dirigés par des personnes non brevetées.

Sur les observations qui lui ont été présentées, M. le ministre de l'instruction publique a reconnu que, dans certaines circonstances, des cours pour les adultes seraient faits utilement par des personnes non pourvues d'un brevet de capacité. Il a en conséquence décidé que les classes d'adultes seront, suivant les occasions, considérées comme des cours publics, et que l'autorisation nécessaire pourra être accordée à des personnes qui, sans avoir précisément les titres mentionnés dans le réglement du 22 mars 1836, offriraient cependant des garanties suffisantes. (26 septembre.)

2° Un instituteur communal peut-il cumuler avec ses fonctions celles de buraliste de l'administration des impôts indirects et de débitant de tabac, et peut-il placer son bureau de tabac dans la maison d'école?

L'instituteur ne peut pas personnellement être en même temps buraliste et débitant de tabac; mais rien n'empêche que sa femme ne tienne le bu-

reau de tabac dans une dépendance de la maison d'école, pourvu que les lieux soient disposés d'une manière convenable. (27 septembre.)

3° Condition d'admissibilité dans une école normale.

1°. Une décision du Conseil royal, en date du 22 octobre 1833, porte que le certificat exigé par l'art. 11 du réglement du 14 décembre 1832 des élèves-maîtres qui entrent dans une école normale primaire, doit être délivré conformément à ce qui est prescrit par l'art. 4 de la loi du 28 juin 1833. Les militaires ne pouvant produire ce certificat de bonne conduite dans la forme exigée, celui qui leur est délivré par les conseils d'administration des corps dont ils ont fait partie, peut-il en tenir lieu? — Une autre décision du 15 avril 1834 a répondu négativement à la même question pour des militaires qui veulent être autorisés comme instituteurs: mais pour ces derniers, le certificat est exigé par une loi, tandis que pour les autres, il ne l'est que par un réglement d'administration. N'y a-t-il pas lieu d'y déroger en leur faveur? ou bien doivent-ils être exclus des concours d'admission aux écoles normales?

2°. Peut-on y admettre un militaire porteur d'un congé illimité, et qui ne peut que dans quelques mois seulement être entièrement libéré du service?

3°. Le même article 11 porte que nul ne peut être admis dans une école normale, s'il n'est âgé de 16 ans au moins. Doit-on entendre que les 16 ans doivent être accomplis seulement au moment de l'entrée à l'école, ou bien à l'époque des examens d'admission, qui se font quelquefois six semaines ou deux mois avant l'ouverture des cours?

Réponses.

1°. Le certificat délivré aux militaires par le conseil d'administration du corps dont ils ont fait partie peut leur tenir lieu du certificat exigible, aux termes du réglement du 14 décembre 1832, des élèves-maîtres qui entrent dans une école normale primaire.

2°. Rien ne s'oppose à ce qu'un militaire porteur d'un congé illimité, et qui ne peut que dans quelques mois être entièrement libéré du service, soit admis au concours.

3°. Nul ne peut être reçu dans une école normale, s'il n'est âgé de 16 ans au moins, au moment de l'admission à l'examen d'entrée. (7 octobre.)

4° Établissement d'une école protestante à Lemé (Aisne).

Nous, Ministre de l'instruction publique, etc.;

Vu la demande qui nous a été adressée par les habitants protestants de la commune de Lemé (Aisne), tendant à ce qu'il soit établi dans cette localité une école spécialement affectée aux enfants de leur culte;

Vu la délibération du conseil municipal de Lemé, en date des 4 août 1834 et 6 juillet 1837, qui contiennent sur ce projet d'école publique spéciale des avis défavorables;

Vu également les avis émis par M. le préfet du département de l'Aisne et par le comité d'arrondissement de Vervins;

Attendu le nombre des familles protestantes de la commune de Lemé et des enfants qu'elles peuvent envoyer à l'école;

Vu les articles 2 et 9 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, ainsi conçus :

Art. 2. « Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce » qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.

Art. 9. « Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le mi- » nistre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil » municipal, autoriser, à titre d'écoles communales, des écoles plus particu- » lièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'Etat. »

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Il sera établi dans la commune de Lemé, département de l'Aisne, deux écoles primaires publiques, spécialement affectées, l'une aux enfants du culte catholique, et l'autre aux enfants du culte protestant. (31 octobre.)

5e Statistique morale de l'instruction primaire.

MM. les inspecteurs des écoles primaires adressent chaque année à M. le ministre de l'instruction publique des notes sur la conduite, la moralité, la capacité de tous les instituteurs et de toutes les institutrices dont ils ont visité les écoles. Ces notes sont d'autant plus précieuses qu'elles sont recueillies sur les lieux, immédiatement après la visite des écoles et l'examen des élèves. Elles forment la statistique morale de l'instruction primaire, et toutes les fois qu'on a besoin de renseignements sur quelque membre du corps enseignant, on est sûr de les trouver précis et consciencieux dans cet immense répertoire.

Mais il n'a pas paru qu'on eût tiré jusqu'ici toute l'utilité possible d'un travail dont les éléments ont été rassemblés avec tant de soins et de peines. M. le Ministre de l'instruction publique a donné l'ordre que les états de situation des écoles primaires fussent mis cette année sous ses yeux. Il s'est fait rendre compte des notes recueillies sur chaque instituteur, pour exercer strictement la haute surveillance que la loi du 28 juin lui confie.

De la sorte, les familles pourront se fier à la sollicitude de l'autorité supérieure : elle veille sans relâche, parce qu'elle comprend combien est grave la responsablilité qui pèse sur elle. De leur côté, nos modestes instituteurs, nos pauvres maîtres d'école de village sentiront la dignité de leurs fonctions. Si leurs fautes ne sont pas ignorées, leurs services, quelque obscurs qu'ils soient, seront comptés et appréciés.

6e Fixation du nombre des récompenses honorifiques à accorder aux instituteurs de la ville de Paris.

Par décision notifiée le 3 novembre à M. l'inspecteur général des études chargé de l'administration de l'académie de Paris, M. le Ministre de l'instruction publique vient de décider qu'attendu le grand nombre d'écoles communales et privées que possède la ville de Paris, il y a lieu de fixer ainsi le nombre de médailles et de mentions honorables qui pourront être accordées à ses instituteurs, savoir :

2 médailles d'argent;
6 médailles de bronze;
8 mentions honorables.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL

APPROUVÉES PAR LE MINISTRE.

LE CONSEIL,

Vu la lettre de M. le Recteur de l'Académie de. . . . . ., en date du 4 septembre dernier, dans laquelle il fait connaître que l'arrêté du Conseil royal, en date du 28 juin 1836, relatif aux examens des institutrices primaires, ne comprend pas, dans l'énumération des connaissances exigées, les notions d'*histoire et de géographie,* tandis qu'elles sont portées sur les cadres imprimés des procès-verbaux adressés aux commissions d'examen; que ce défaut de concordance a fait naître une difficulté dont il convient de prévenir le retour :

ESTIME,

Qu'il suffit, pour les institutrices du degré élémentaire, qu'elles aient les notions d'histoire et de géographie qui se rattachent à l'histoire sainte, et qui font par là même partie de l'instruction morale et religieuse;

Que les notions d'histoire et de géographie plus étendues (1) doivent être réservées pour les institutrices qui aspirent au brevet du degré supérieur.

(15 septembre.)

2° Académie d'Aix. — Sièges des commissions d'examen.

Par décision du 10 octobre, notifiée le 27 du même mois, le Conseil royal de l'instruction publique a pris une décision portant, 1° qu'il ne doit y avoir qu'une commission d'examen par département dans l'Académie d'Aix; 2° que les commissions d'examen pour les brevets de capacité sont plus convenablement placées dans les lieux où sont établies les écoles normales primaires.

NOTE. — Cette décision est fondée sur ce qu'aucune des écoles normales primaires des trois départements que comprend l'Académie d'Aix ne se trouve établie dans la ville chef-lieu.

3° Écoles normales. — Exclusion des élèves-maîtres incapables. — Cas où ils doivent le remboursement de leur pension.

Un avis du Conseil royal, en date du 11 juillet 1837, qui a reçu force de décision par l'approbation du ministre, porte: 1° que le statut du 14 décembre 1832 n'oblige au remboursement que les élèves-maîtres qui renoncent volontairement à la carrière de l'instruction publique, soit en quittant le cours normal, soit après la sortie de l'école; 2° que ceux qui

(1) Il est bien entendu que ces notions ne sont pas interdites aux institutrices qui tiennent les écoles primaires élémentaires; seulement elles ne sont pas exigibles dans les examens des aspirantes au brevet inférieur.

sont renvoyés pour cause d'inaptitude ne doivent pas être soumis au remboursement, et que ceux qui sont exclus pour cause d'inconduite sont au contraire tenus à ce même remboursement.

Quelques observations ont été faites sur la seconde partie de cette décision. On a pensé qu'il pourrait arriver qu'un jeune homme, qui aurait une capacité suffisante, répondît mal à l'examen, dans l'intention de se libérer de ses engagements envers l'État, et de se livrer ensuite à une profession qui lui offrirait de plus grands avantages que celle d'instituteur. Pour ceux qui sont dispensés du service militaire, le recours est naturel, la peine les attend; mais, pour ceux qui se trouvent dans un cas d'exception légale ou qui ne sont pas tombés au sort, on ne voit pas par quel moyen les malintentionnés pourraient être contenus si, par mauvaise volonté, ils répondaient à l'examen du brevet de capacité, même avec les connaissances suffisantes, de manière à se faire rayer du tableau de l'école.

D'après ces justes observations, la question a été de nouveau examinée en Conseil royal, et par décision du 6 octobre, il a été reconnu qu'il appartient à la commission de surveillance de l'école normale et à la commission d'examen, d'apprécier à quel point il peut y avoir dissimulation, fraude et mauvaise volonté de la part des élèves-maîtres, lorsqu'ils sont admis à l'examen; que dans le cas où l'élève-maître serait reconnu en faute sous ce rapport, la décision du 11 juillet 1837 cesserait d'être applicable, et les frais de séjour à l'école seraient exigibles.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1°. COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ALPES (HAUTES). — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Gap:

MM. Un inspecteur de l'Académie, président;
Giroud, principal du collége;
Gérard, régent de rhétorique;
Faure, régent de mathématiques;
Margot-Duclot, juge d'instruction;
Clavel, pasteur de l'église réformée;
Blanc-Subé, avoué:
Gaduel, avocat;
L'abbé James, vicaire de la cathédrale. (31 octobre.)

CORSE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Ajaccio:

MM. L'abbé Cerati, inspecteur des écoles primaires;
Vignally, principal du collége d'Ajaccio;
Cauro (André), régent de philosophie au même collége;
Delitala, ancien principal en retraite;
Blevec, commandant du génie;
Lefebvre, lieutenant du génie;
Peraldi, avocat, membre du conseil municipal. (31 octobre.)

DRÔME. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Valence:

MM. Un inspecteur de l'Académie, président;
Barjou, principal du collége;

Johannys, régent de mathématiques;
Fauron, régent de seconde;
Olivier (Jules), juge au tribunal civil;
Bonnet, juge de paix;
Maynadier, pasteur de l'église réformée;
L'abbé Baï, aumônier des prisons;
Dupré-Deloire, docteur en médecine; (31 octobre.)

GARD. — M. le pasteur Fontanès est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie à Nîmes, en remplacement de M. le pasteur Samuel Vincent, décédé. (31 octobre.)

ISÈRE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Grenoble :

MM. Le recteur de l'Académie, président;
Breton, doyen de la faculté des sciences;
L'abbé de Lemps, curé de Saint-André;
Durand, conseiller de préfecture;
Bonifas, pasteur de l'église réformée;
Chapot, proviseur du collége royal;
Larroque, professeur de physique au collége royal;
Clopin, professeur de langues vivantes;
Mathieu, ancien directeur de l'école normale. (31 octobre.)

MAINE-ET-LOIRE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Angers :

MM. Le recteur, ou un inspecteur de l'Académie par lui délégué, président;
Gavinet, proviseur du collége royal;
de Condren de Suzanne, professeur de rhétorique;
L'abbé Noyers, aumônier du collége royal;
Girand-Pitre, président de chambre à la Cour royale d'Angers;
Guépin, docteur en médecine et professeur à l'école secondaire;
Morren, professeur de physique au collége royal;
Névo-Degouy, inspecteur des écoles primaires du département, secrétaire. (31 octobre.)

MAYENNE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Laval :

MM. Un inspecteur de l'Académie, président;
Laurance, principal du collége de Laval;
L'abbé Coubard, aumônier du collége de Laval;
Allouel, juge au tribunal civil de Laval;
Arrondeau, régent de mathématiques au collége;
Collignon, ingénieur des routes stratégiques;
Hubert, docteur médecin;
Mazeran, inspecteur des écoles primaires du département, secrétaire. (31 octobre.)

RHIN (BAS). — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Strasbourg :

MM. Le recteur de l'Académie, président;
Fargeot, professeur à la faculté des sciences;
L'abbé Bataille, professeur au collége royal;
Aron, grand-rabbin;
Burckel, professeur à l'école industrielle;
Strobel, professeur au gymnase;
Fuhro, inspecteur des écoles primaires du Bas-Rhin. (31 octobre.)

RHIN (HAUT). — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Colmar :

MM. Un inspecteur de l'Académie, président;
Kœppelin,
Fayet,
Jeanmongin,
L'abbé Holtzwarth, } régents au collége;

Hitschler, pasteur;
Goudschaux, grand-rabbin;
Joly, inspecteur des écoles primaires du Haut-Rhin. (31 octobre.)

SARTHE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie au Mans :

MM. Un inspecteur de l'Académie, président;
L'abbé Dubreuil, principal du collége du Mans;
Lambert, juge de paix;
Dupont, propriétaire;
Dupuit, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées;
Legoux, conseiller de préfecture;
Anjubault, bibliothécaire;
Parandier, inspecteur des écoles primaires du département, secrétaire. (31 octobre.)

SEINE-ET-OISE. — Sont nommées dames inspectrices adjointes à la commission d'instruction primaire établie à Versailles : Mesdames Lefol, de Balzac et Vors. (25 octobre.)

SEINE. — Sont nommées dames inspectrices adjointes à la commission d'instruction primaire du département de la Seine : Mesdames Collin, Nobre et Sauvan. (25 octobre.)

2°. COMITÉS.

ALPES (HAUTES). — Sont nommées membres de comités d'arrondissement ci-après désignés dans le département des Hautes-Alpes les personnes dont les noms suivent; savoir :

Comité de Gap. — MM. Giroud, principal du collége, et Borel, instituteur communal.

Comité d'Embrun. — MM. Morel, principal du collége, et Grignon, instituteur primaire.

Comité de Briançon. — MM. Buffe, principal du collége, et Pellorce, instituteur primaire. (31 octobre.)

DRÔME. — Sont nommés membres des comités ci-après désignés :

Comité de Valence. — MM. Barjon, principal du collége, et Gauthier, instituteur primaire.

Comité de Die. — MM. Delmas, maître de pension à Die, et Armand, instituteur primaire à Die.

Comité de Crest. — MM. Taxil, maître de pension à Crest, et Brun, instituteur primaire à Crest.

Comité de Nyons. — MM. Dupuis, maître de pension à Nyons, et Bayle, instituteur primaire à Nyons.

Comité de Montélimart. — MM. Bourdellon, principal du collége, et Toutel, instituteur primaire à Montélimart. (31 octobre.)

ISÈRE. — Sont nommés membres des comités ci-après désignés :

Comité de Grenoble. — MM. Chapot, proviseur du collége royal, et Pommier, instituteur à Grenoble.

Comité de Vienne. — MM. Aubert, principal du collége, et Delacour, instituteur à Vienne.

Comité de la Tour-du-Pin. — MM. Pégoud, principal au collége de Pont-de-Beauvoisin, et Guérault, instituteur à la Tour-du-Pin.

Comité de St.-Marcellin. — MM. Luçon, chef d'institution à St.-Marcellin, et Rossier, instituteur communal à St.-Marcellin. (31 octobre.)

VIENNE. — MM. Desponteilles, ancien régent, et Danjou, instituteur communal à Livrai, sont nommés membres du comité d'arrondissement établi en cette ville, en remplacement, l'un de M. Juin, principal du collége, et l'autre de M. Choisnard, ex-instituteur. (31 octobre.)

3° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

DOUBS. — 1. Il est établi à Montbéliard une commission spéciale chargée de procéder aux examens d'entrée, de fin d'année et de sortie des élèves-maîtres de l'école modèle protestante de cette ville.

2. Cette commission est et demeure composée des personnes ci-après désignées :
MM. Faivre, sous-préfet;
Duvernoy, inspecteur ecclésiastique;
Obertry, président du tribunal civil;
Peugeot, ingénieur des ponts-et-chaussées;
Duvernoy, pasteur, principal du collége;
Lecomte, régent de mathématiques;
Masson (Auguste), pasteur et regent du collége;
Roux, fabricant à Montbéliard;
Vetzel, pasteur à Roches.

3. Toutefois les brevets de capacité ne seront délivrés que par la commission d'instruction primaire de Besançon. (25 octobre.)

ISÈRE. — MM. Arnaud, propriétaire à Grenoble, et Durand, conseiller de préfecture, membre de la commission d'instruction primaire; sont nommés membres de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville. (25 octobre.)

SEINE-INFÉRIEURE. — Le frère Cécilien, appartenant à l'institut des écoles chrétiennes, est nommé directeur de l'école normale primaire de Rouen, en remplacement du frère Calixte, appelé à d'autres fonctions dans cet institut. (25 octobre.)

CRÉATION D'ÉCOLES.

ARDÈCHE. — La commune de Lagorce est autorisée à établir deux écoles primaires publiques, qui seront spécialement affectées, l'une aux enfants du culte protestant, et l'autre aux enfants du culte catholique. (27 juillet.)

SEINE. — En vertu de la décision ministérielle du 18 octobre (1), M. le préfet de la Seine a proposé comme institutrice communale de la ville de Paris pour l'école du 1er arrondissement, Melle Poulalion; pour celle du 4e, Mme Baron Châtillon, et pour celle du 12e, Mme Pesquet. M. l'inspecteur-général chargé de l'administration de Paris a immédiatement délivré aux dames ci-dessus désignées les autorisations qui leur sont nécessaires. Le ministre a donné son approbation à ces mesures. Ainsi se trouve terminée une affaire qui était restée trop longtemps en souffrance, et pour la conclusion de laquelle l'autorité supérieure n'a rien épargné. (15 novembre.)

RÉVOCATIONS MAINTENUES.

AISNE. — Par délibération du comité d'arrondissement de Montdidier, M. Boucher a été révoqué de ses fonctions d'instituteur de la commune d'Erches, pour fait d'immoralité. (4 mars 1835.)

ARDENNES. — Par délibération du comité d'arrondissement de Charleville, M. Desforges, instituteur public de la commune de Monthermé, a été révoqué de ses fonctions, pour cause de négligence habituelle. (28 juillet.)

GERS. — Par délibération du comité supérieur d'instruction primaire de l'arrondissement de Condom, en date du 1er juillet 1837, M. Meillon, instituteur communal à Valence, a été révoqué de ses fonctions, pour fautes graves.
Pourvoi rejeté par le Conseil royal. (8 août.)

JURA. — Par délibération du 10 août 1837, le comité d'arrondissement de Lons-le-

(1) Voyez le numéro de Novembre, p. 8.

Saulnier, a révoqué des fonctions d'instituteur public de la commune de Gevingey M. Ruty, pour sévices envers les élèves et négligence de ses devoirs.

LOIRE-INFÉRIEURE. — Par délibération en date du 6 août 1837, le comité d'instruction primaire de l'arrondissement de Savenay a révoqué M. François Legoff, frère de l'instruction chrétienne, pour avoir abandonné sans autorisation ses fonctions d'instituteur a Avessac.

Pourvoi rejeté par le Conseil royal. (8 août.)

MOSELLE. — Par délibération du comité d'arrondissement de Saint-Avold, en date du 3 août 1837, M. Potier a été révoqué de ses fonctions d'instituteur public de la commune de Lhopital, pour cause de négligence habituelle et d'ivresse.

PYRÉNÉS (BASSES.) — Par délibération du comité d'instruction primaire de l'arrondissement d'Orthez, en date du 13 décembre 1836, M. Tardan, instituteur primaire à Orthez, prévenu de sévices et voies de fait sur deux de ses élèves, a été révoqué de ses fonctions.

Pourvoi rejeté par le Conseil royal. (25 avril.)

RHIN (BAS.) — Par délibération du comité d'instruction primaire de l'arrondissement de Schelestadt, en date du 5 juin dernier, M Wiss, instituteur primaire à Schobsheim, a été révoqué pour cause d'inconduite et de négligence habituelle dans l'exercice de ses fonctions.

Pourvoi rejeté par le Conseil royal. (18 août.)

SEINE-ET-OISE. — La révocation prononcée par le comité d'instruction primaire du canton de Limay contre le sieur Nicolas Froment, instituteur communal à Ouinville, pour faits de négligence habituelle et de fautes graves, est maintenue. (21 juillet.)

SÈVRES (DEUX). — Par délibération du comité d'arrondissement de Bressuire, M. Bonhomet a été révoqué de ses fonctions d'instituteur communal de Brie, pour faute grave. (14 juillet.)

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Le sieur Gaboriaud, instituteur privé à Haimps (arrondissement de St-Jean-d'Angely, département de la Charente-Inférieure), fut suspendu de ses fonctions pendant deux mois, le 15 juin 1835, pour des faits d'immoralité très-graves, par le comité alors chargé dans le canton de la surveillance de l'instruction primaire. Cette peine fut prononcée en vertu de l'art. 27 de l'ordonnance du 29 février 1816, qui porte : « S'il y a urgence, et dans le cas de scandale, le comité cantonnal a le droit de suspension. » Depuis cette époque l'attention de l'administration de l'instruction publique fut appelée sur cet instituteur, qui recevait indistinctement dans son école les enfants des deux sexes Les réglements ne permettaient pas de lui interdire, sous peine de punition, d'instruire les filles; et toutefois il répugnait de laisser l'éducation des enfants de ce sexe confiée à un homme qui avait méconnu tous ses devoirs, et qui avait justement encouru les plus graves reproches. Dans cet état de choses, le sieur Gaboriaud, étant évidemment indigne de se livrer à l'enseignement, le comité d'arrondissement, institué par la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, provoqua son interdiction auprès du tribunal civil, conformément à l'art. 7 de cette loi.

Par suite, le tribunal de St.-Jean-d'Angely, saisi de cette affaire, rendit un jugement en date du 14 février 1835, qui interdisait l'instituteur de l'exercice de sa profession pendant cinq ans. Mais, sur l'appel, la cour royale de Poitiers, considérant que le sieur Gaboriaud avait été déjà condamné pour les mêmes faits d'immoralité, puisqu'il avait été suspendu pendant deux mois, et que dès lors il n'était plus passible de condamnations pour les mêmes causes, déclara que la décision prise contre lui par l'ancien comité cantonnal avait acquis l'autorité de la chose jugée, réforma en conséquence le jugement du tribunal civil de St.-Jean-d'Angely, et renvoya le sieur Gaboriaud de toute plainte, sans dépens.

La Cour royale de Poitiers, en décidant que dans cette affaire il y avait chose jugée, parut avoir méconnu les principes, et commis manifestement une erreur de droit. M. le Ministre de l'instruction publique dénonça en conséquence son arrêt au procureur-

général près la Cour suprême, et invita le magistrat à en provoquer la cassation dans l'intérêt de la loi.

Le 7 juillet dernier, la chambre criminelle de la Cour de cassation assemblée, M. le procureur-général Dupin prononça un réquisitoire dont nous donnons ici les principaux arguments :

« Par cet arrêt, la Cour royale de Poitiers a fait une fausse application de la maxime *non bis in idem*, et elle a méconnu le sens de la législation qu'elle était chargée d'appliquer. En effet, le droit attribué au comité de surveillance, de suspendre provisoirement, *en cas d'urgence et de scandale*, un instituteur de ses fonctions, ne constitue pas un droit de juridiction qui donne à la décision provisoire du comité un caractère de jugement rendu, soit en première instance, soit définitivement. Cette décision n'est qu'une mesure de précaution prise par l'autorité administrative, sur les lieux et sur le champ, dans le but d'arrêter immédiatement le scandale, et de soustraire l'école primaire à un danger imminent d'immoralité; tous droits réservés d'ailleurs relativement à la marche de la procédure et au jugement à intervenir devant la juridiction compétente, quelle que soit cette juridiction.

« Avant la loi de 1833, c'était une juridiction administrative; depuis, c'est la juridiction des tribunaux ordinaires; mais le changement de juridiction n'a pas changé les principes; il ne peut servir, au contraire, qu'à mieux faire ressortir la différence qui existe entre la mesure d'autorité qui a pour but de suspendre provisoirement le scandale, et les décisions judiciaires qui interviennent ensuite, et prononcent définitivement.

« La vérité de ce système est d'autant plus évidente qu'il a été maintenu par la loi du 28 juin 1833 elle-même, dont l'article 21 est ainsi conçu : « En cas d'urgence, et sur la « plainte du comité communal, le maire peut ordonner provisoirement que l'instituteur « sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte, dans les 24 heures, « au comité d'arrondissement, de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée. »

« Dans ces circonstances, et nous requérons qu'il plaise à la Cour de casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt dénoncé. »

Contrairement à ces conclusions, la Cour de cassation rendit l'arrêt suivant :

« Attendu que les faits à raison desquels l'instituteur Gaboriaud a été déféré en 1834 au tribunal de Saint-Jean d'Angely étaient antérieurs à la promulgation de la loi du 28 juin 1833;

« Qu'il n'existait pas alors de *litispendance* administrative contre cet instituteur, et qu'au contraire il a été reconnu par l'arrêt attaqué que les décisions administratives intervenues disciplinairement contre Gaboriaud avaient reçu leur exécution, avant que le comité d'instruction primaire de l'arrondissement de Saint-Jean d'Angely eût de nouveau dénoncé les faits à la justice, depuis la promulgation de la dite loi.

« Qu'en effet, le comité d'instruction primaire, précédemment institué en vertu de l'ordonnance du 29 février 1816, avait épuisé sa juridiction disciplinaire; que le recteur de l'Académie n'avait *de fait* exercé aucun recours devant le conseil académique contre les actes du comité dont il s'agit; qu'il n'appartenait pas à l'autorité judiciaire, en l'absence de ce recours, de décider si les formes administratives avaient ou non été observées par le comité; qu'elle ne devait s'arrêter qu'à la question d'exécution, alors surtout que les peines disciplinaires encourues par Gaboriand n'étaient point qualifiées provisoires, et consistaient au contraire dans des dispositions définitives et déterminées dans leur durée;

« Que l'arrêt attaqué, en appliquant à cette matière la règle *non bis in idem*, et en démettant le ministère publique de son action sur les faits déjà appréciés et punis par l'autorité administrative, n'a pas violé les dispositions de la loi du 28 juin 1833, ni aucune autre;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du procureur-général. »

NOTE DU DIRECTEUR. — Sans chercher nullement à infirmer cet arrêt, il y a lieu cependant de faire remarquer que cette décision de la Chambre criminelle de la Cour ne doit pas être considérée comme établissant définitivement la jurisprudence, mais qu'au contraire, quant au fond, elle reste sans application pour l'avenir. En effet, elle n'a été rendue que sur des faits antérieurs à la nouvelle loi du 28 juin 1833, sur une question purement transitoire, qui se compliquait à la fois de l'ancienne et de la nouvelle législation. C'est même cette considération, sans doute, qui a déterminé l'arrêt de la Cour.

Quant à la loi maintenant en vigueur, la loi du 28 juin 1833, elle ne saurait donner lieu à la même difficulté, et il faudrait bien se garder d'y étendre la décision de la Cour, puisque l'article 21 de cette loi, qui accorde au maire le droit de suspension par mesure provisoire et en cas d'urgence, contient la réserve formelle des poursuites ultérieures.

DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

Les certificats des comités locaux à annexer aux mandats de paiement du traitement des instituteurs sont exempts du timbre.

D'après une circulaire du 31 juillet 1834, relative à la comptabilité des dépenses de l'instruction primaire, le mandat délivré par le maire à l'instituteur communal pour le paiement trimestriel de son traitement, doit être accompagné d'un certificat du comité local de surveillance de l'école, attestant que l'instituteur est resté en fonctions pendant le temps auquel s'applique le mandat.

Ce certificat ayant été, dans plusieurs localités, fourni sur papier libre, MM. les inspecteurs de l'enregistrement ont cru devoir dresser procès-verbal contre les receveurs municipaux qui l'avaient admis, prétendant qu'ils avaient commis une infraction à la loi du 13 brumaire an VII, et que le certificat devait être timbré, quand bien même le traitement n'excéderait pas 500 fr.

M. le Ministre de l'instruction publique s'est concerté à ce sujet avec son collègue M. le Ministre des finances, et il a été décidé que ce certificat, n'étant qu'un acte d'administration intérieure, doit être exempt de la formalité du timbre.

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

EXERCICES DE GRAMMAIRE (1).

Comme les participes offrent quelques difficultés aux candidats qui se présentent devant les commissions d'examen afin d'obtenir les brevets de capacité, nous allons donner quelques exercices tirés de la *Petite Grammaire des écoles primaires*, et relatifs à la règle des participes passés et des participes présents.

Texte.

Les soldats, se révoltants contre leurs chefs, méritent un châtiment. Le gouverneur de cette province s'est livré à des excès révoltant. Que signifient ces cris menaçant? Les assiégeant ont jeté l'alarme dans la ville, en menaçant de la bombarder. Les femmes suppliant se sont jetées aux genoux du vainqueur, implorant la grâce de leurs fils et de leurs époux. Les premières horloges sonnantes les heures ont été faites vers la fin du treizième siècle. Les effets du tonnerre sont surprenant. Les revenant sont des chimères. Les ennemis, surprenants le camp, firent un grand carnage.

(1) Voyez le *Manuel général*, tome VIII, page 25.

Explication.

Se révoltant. Ce mot doit s'écrire sans *s*, car le participe présent est invariable.

Disons un mot sur cette règle, qui serait la plus simple du monde, si certains adjectifs ne s'étaient formés du participe présent des verbes. Les adjectifs suivent la règle ordinaire des mots de cette espèce, et il ne faut pas les confondre avec les participes présents, qui restent toujours invariables. Ainsi, autre chose est de considérer une femme dans un être particulier de *servante,* ou de la considérer comme faisant une action, *servant* ses maîtres avec probité et intelligence.

Certains grammairiens appellent ces adjectifs *adjectifs verbaux*, parce qu'ils sont formés des verbes.

D'autres grammairiens rejettent la dénomination de participes présents, parce que, disent-ils, on a calqué la grammaire française sur la grammaire latine, qui admettait réellement trois participes appliqués aux trois temps, le passé, le présent et le futur. Ces participes chez les Latins étaient de véritables adjectifs, se déclinant comme eux, tandis que chez nous le participe présent n'est pas le véritable signe d'un temps.

Quoi qu'il en soit de ces différentes opinions, une simple distinction suffit pour lever tous les doutes; il ne s'agit que d'examiner si les participes en *ant* expriment l'*état* ou l'*action*. S'ils expriment l'état, ils suivent la condition des adjectifs; s'ils expriment l'action, ils sont invariables.

Etat.	*Action.*
Réformons les abus *criants*.	Ces enfants *criant* à tue-tête.
J'admirais la beauté de ces eaux *courantes*.	Ces eaux, *courant* dans la prairie, y forment mille détours.
Pleurante après son char veux-tu que l'on me voie?	Les peuples, empressés au bord de l'Aréthuse, *pleurant* son départ, admirant sa beauté, chargeaient le ciel de vœux pour sa félicité.

A des excès révoltants. Le mot *révoltants* exprime ici l'état; c'est un adjectif, et il en suit la règle.

Ces cris menaçants. Menaçants est un adjectif uni à *cris*, et modifiant ce nom.

Les assiégeants. Assiégeants est pris ici comme nom commun, et il doit suivre la règle des noms.

En menaçant de la bombarder. Menaçant est ici un participe; en effet, il indique l'action. *Menaçant de quoi? menaçant de la bombarder.*

Les femmes suppliantes. Le mot *suppliantes* est un adjectif modifiant le mot *femmes*, auquel il se rapporte.

Implorant la grâce. Implorant quoi? implorant la grâce. Implorant est un participe qui exprime l'action d'implorer.

Les premières horloges sonnant les heures. Sonnant quoi? sonnant les heures. Le mot *sonnant* est donc bien un participe exprimant l'action de *sonner;* il doit rester invariable.

Les effets du tonnerre sont surprenants. Surprenants, quoique venant du verbe *surprendre*, est pris ici adjectivement, et comme modificatif du nom *effets;* il suit la règle des adjectifs.

Les revenants sont des chimères. Revenants est ici un nom commun, déterminé par l'article *les;* il suit la règle des noms communs.

Les ennemis surprenant le camp. Surprenant quoi? surprenant le camp. Surprenant est donc un participe indiquant une action; il doit par conséquent rester invariable.

Texte.

Les tragédies que nous avons vues jouer ont fait verser des larmes à vos sœurs. Les actrices que nous avons entendu chanter ont reçu des couronnes. Les colombes que nous avions vu s'envoler de la maison voisine, je les ai vu s'abattre dans mes propriétés. La couleuvre que nous avons crue tuer, s'est redressée avec une vivacité surprenante. Les hymnes que nous avons entendues chanter à l'église ont produit beaucoup d'effet sur l'auditoire; on les a fait répéter. La pièce de vers que je vous ai vue copier m'a paru bien écrite. Les couplets que je t'ai entendus chanter m'ont fait grand plaisir.

(118e exercice de la *Petite Grammaire des écoles primaires.*)

Explication.

Les tragédies que nous avons vu jouer. Le participe passé *vu* est invariable, car voici la règle prescrite dans la *Petite Grammaire des écoles primaires*, p. 79:

« Pour savoir comment écrire le participe, supprimez le *que,* et mettez le mot qu'il représente entre le participe et l'infinitif: si la phrase est mauvaise, le participe reste invariable. »

Appliquant cette règle à la phrase précitée, c'est-à-dire supprimant le *que,* et mettant à la place *tragédies* entre *vu* et *jouer*, nous aurons : *Nous avons vu les tragédies jouer.* Or cette phrase ne signifie absolument rien : donc *vu* reste invariable.

Ont fait verser bien des larmes à vos sœurs. Si, d'après la règle du paragraphe 72 de la *Petite Grammaire des écoles primaires*, je cherche le complément de *fait,* en demandant *ont fait quoi?* je verrai que je n'en sais rien encore, puisque ce complément est après le participe; j'écrirai donc *fait* sans accord.

Les actrices que nous avons entendues chanter. Si nous appliquons la règle, nous construirons la phrase de la manière suivante : *Nous avons entendu les actrices chanter;* or, cette phrase étant régulière, il en résulte que le participe passé *entendues* s'accorde avec *actrices* en nombre et en genre.

Ont reçu des couronnes. Dans cette phrase, en prononçant le mot *reçu*, on ne sait pas encore quel en sera le complément direct : on laisse donc *reçu* invariable et sans accord.

Les colombes que nous avons vues s'envoler de la maison voisine. Supprimons le *que,* et plaçons le mot *colombes* entre *vues* et *s'envoler;* nous aurons cette phrase régulière : *Nous avons vu les colombes s'envoler;* donc nous ferons accorder *vues* avec le nom *colombes* en genre et en nombre.

Je les ai vues s'abattre dans mes propriétés. Remplaçant le complément *les* par *colombes,* nous aurons cette phrase régulière : *J'ai vu*

les colombes s'abattre dans mes propriétés; il y a donc accord du participe *vu* avec le mot *colombes.*

La couleuvre que nous avions cru tuer. Nous allons tourner : *Nous avions cru la couleuvre tuer;* or cette phrase est évidemment mauvaise : pour qu'elle signifiât quelque chose, il faudrait que l'on eût : *Nous avions cru tuer la couleuvre;* par conséquent nous écrirons le participe *cru* invariable.

S'est redressée avec une vivacité surprenante. Il ne s'agit dans cette phrase que de reconnaître le nom auquel s'applique le participe; et rien n'est plus facile en faisant précéder le participe de cette question : *Qui est-ce qui est? Qui est-ce qui s'est redressé?* C'est la couleuvre; *redressée* sera mis au féminin singulier, d'après la règle d'accord commune à tous les adjectifs.

Les hymnes que nous avons entendu chanter à l'église. Faisons l'inversion indiquée : *Nous avons entendu les hymnes chanter.* Cette phrase est mauvaise, car des hymnes ne peuvent *chanter*, mais *sont chantées.* Nous aurons donc *entendu* sans accord.

Ont produit beaucoup d'effet sur l'auditoire. Lorsqu'on prononce le participe *produit*, on ne sait pas encore quel est son complément direct. *Qu'ont-ils produit?* on l'ignore ; il faut finir la phrase pour le savoir. Le participe *produit* reste donc invariable.

On les a fait répéter. Nous tournons : *On a fait les hymnes répéter;* phrase mauvaise et qui ne signifie absolument rien. Le participe *fait* reste donc invariable.

La pièce de vers que je vous ai vu copier. On aura par l'application de la règle : *Je vous ai vu copier la pièce de vers;* donc le participe *vu* est invariable.

Les couplets que je t'ai entendu chanter m'ont fait grand plaisir. Nous ferons les changements indiqués par la règle 139 de la *Petite Grammaire des écoles primaires;* et nous aurons : *Je t'ai entendu les couplets chanter :* phrase dans laquelle le participe *entendu* doit nécessairement rester invariable, puisque des *couplets* ne *chantent pas.*

Texte.

Toutes les grâces que nous avons dues vous accorder, nous ne vous les avons pas laissées attendre longtemps. Les coups de canon que l'on a entendu retentir au loin ont annoncé le commencement du combat. Les écharpes que j'ai vues vendre arrivaient de Lyon. Les enfants que j'ai faits récompenser sont venus me remercier. Les épîtres d'Horace que nous avons faites traduire à nos élèves leur ont semblées plus difficiles que les satires. Messieurs, je vous ai entendu sonner de la trompette. Tous les secours que vous m'avez demandé, je vous les ai donné sans difficulté. Les livres que je vous ai vus acheter sont beaux.

(109e exercice de la *Petite Grammaire des écoles primaires.*)

Explication.

Si nous supprimons le *que* dans la première phrase, et si nous plaçons le mot *grâces*, qu'il représente, entre le participe et l'infinitif, nous aurons : *Nous avons dû les grâces vous accorder.* Cette phrase est mauvaise, car les *grâces ne peuvent pas accorder;* le participe restera donc invariable,

et il faudra écrire : *Toutes les grâces que nous avons dû vous accorder, nous ne vous les avons pas laissé attendre longtemps.* Le participe *laissé* reste invariable, par la raison que la phrase : *Nous ne vous avons pas laissé les grâces attendre longtemps* est mauvaise, parce que des *grâces n'attendent pas*, mais que l'on *attend des grâces.*

Les coups de canon que l'on a entendus retentir au loin ont annoncé le commencement du combat. Nous écrirons *entendus* avec accord, parce que la phrase : *On a entendu les coups de canon retentir au loin* est régulière. Le participe passé *annoncé* reste invariable, car si je me demande : *Qui est ce qui est annoncé?* je n'en puis rien savoir encore; j'ignore les mots qui viendront après.

Les écharpes que j'ai vu vendre arrivaient de Lyon. J'ai vu les écharpes vendre est une phrase mauvaise, car les *écharpes ne vendent pas ;* ce sont *les marchands qui vendent les écharpes ;* il faudra donc écrire le participe *vu* invariable.

Les enfants que j'ai fait récompenser sont venus me remercier. Nous laisserons le participe passé *fait* invariable; car on ne saurait dire : *J'ai fait les enfants récompenser.* Le participe passé *venus*, conjugué avec le verbe *être*, suit la règle générale des adjectifs; il s'accorde avec le nom *enfants*, auquel il se rapporte.

Les épîtres d'Horace que nous avons fait traduire à nos élèves leur ont semblé plus difficiles que les satires. Nous ne saurions dire : *Nous avons fait les épîtres d'Horace traduire ;* le participe passé *fait* restera donc invariable.

Le participe passé *semblé* reste invariable, parce que la règle d'accord ne s'applique qu'aux verbes à complément direct, et que le verbe *sembler* n'a pas de complément direct.

Messieurs, je vous ai entendus sonner de la trompette. Si nous suivons la règle, la phrase : *J'ai entendu vous, Messieurs, sonner de la trompette,* est régulière; par conséquent le participe *entendus* s'accordera avec le complément direct *vous.*

Tous les secours que vous m'avez demandés, je vous les ai donnés sans difficulté. Aucun embarras dans cette phrase, car les participes passés *demandés* et *donnés* suivent la règle d'accord commune à tous les adjectifs. En effet, les noms auxquels se rapportent les participes, sont connus au moment où on les écrit, et ils se trouvent en faisant la question : *Qui est-ce qui est? Qui est-ce qui est demandé?* les *secours*, nom qui précède. *Qui est-ce qui est donné? les*, mis pour *secours*, nom qui précède.

Les livres que je vous ai vu acheter sont beaux. Si nous tournons la phrase, nous aurons : *Je vous ai vu les livres acheter*, phrase irrégulière, car *les livres n'achètent pas*, mais on *achète des livres ;* le participe passé *vu* restera donc invariable.

Si les instituteurs qui ne sont pas encore parfaitement sûrs de la manière d'écrire les participes peuvent s'y exercer pendant quelques jours en suivant les règles de la *Petite Grammaire des écoles primaires*, règles dont nous avons fait l'application dans l'exercice qui précède, nous pouvons leur faire ici la promesse formelle qu'ils n'éprouveront plus aucune hésitation en écrivant les participes présents et passés.

Comme il y a certains cas exceptionnels qu'il nous faudra examiner séparément, nous consacrerons encore un article ou deux à l'explication des participes.

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

BELGIQUE.

ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE, ET PRINCIPALEMENT DANS LA PROVINCE DE LIÉGE. — QUELQUES DÉTAILS SUR L'ORGANISATION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE DANS L'AMÉRIQUE DU NORD.

Quelque temps avant sa révolution, la Belgique avait élevé des plaintes énergiques contre la prétendue oppression qu'elle subissait en fait d'instruction publique : elle appelait à grands cris la *liberté illimitée* de l'enseignement, et l'on en attendait monts et merveilles. A côté d'excellentes qualités, la loi hollandaise avait le défaut de négliger complètement l'instruction religieuse : pour n'être pas accusée de partialité, elle avait également respecté la croyance des luthériens et celle des catholiques : c'était beaucoup, quand on songe que le luthéranisme était à peu près la religion de l'État. Les catholiques belges murmuraient depuis longtemps contre cet état de choses ; un projet de loi, rédigé dans des vues de conciliation, avait été retiré par le pouvoir, qui voyait qu'on demandait davantage. Tout pacte était devenu impossible : les deux royaumes furent violemment séparés ; la Belgique réussit à conquérir sa *liberté illimitée* d'enseignement. Qu'en est-il résulté ? Le chaos. Le régime de la concurrence a porté ses fruits. L'État n'assure point de traitement à l'instituteur communal ; l'État n'exige aucun certificat pour la carrière de l'enseignement ; d'où il arrive que l'ignorance tue par le bon marché les classes tenues par des maîtres capables ; point d'inspections, ce nerf de l'instruction primaire ; point ou presque point d'écoles normales, de classes d'adultes, de salles d'asile. La Belgique est rassasiée de cette belle liberté : elle demande merci, et implore la loi qui doit réprimer l'anarchie. « La loi sur l'instruction publique, est-il dit dans une brochure dont nous allons rendre compte, appelée l'année dernière de tous nos vœux, n'a pas encore été discutée. Les écoles primaires, abandonnées à elles-mêmes ou soutenues faiblement par l'État, n'ont pas encore trouvé l'appui, l'organisation que leur situation réclame.... Si un essai malencontreux d'émancipation *illimitée* de l'enseignement public a été fait dans notre pays, espérons qu'une expérience de sept années aura suffi pour éclairer le législateur. Il est temps que l'ordre du jour de nos Chambres représentatives se fixe sur la loi d'instruction primaire et moyenne, attendue si impatiemment dans tout le royaume. Puisse la politique y avoir le moins de part possible, et la

sollicitude de nos législateurs se préoccuper exclusivement du bien-être moral de nos classes peu aisées! »

Toutefois, le mal n'est pas aussi grand qu'on aurait pu le craindre. De bonnes habitudes établies par l'ancienne législation, les subsides votés par les communes, par les conseils provinciaux (qui représentent nos conseils de département); la sollicitude d'hommes généreux, d'associations philanthropiques, qui ont pris en main la cause de l'instruction populaire; une impulsion donnée par tous les États voisins, et à laquelle la Belgique ne pouvait se soustraire; toutes ces causes ont remédié en partie à ce que la législation avait d'incomplet, en sorte que, depuis 1830, l'instruction primaire, loin de rétrograder, a fait quelques progrès.

Nous avons sous les yeux un compte rendu des travaux et de la situation financière de la société d'encouragement pour l'instruction élémentaire dans la province de Liége pendant l'année 1836-1837, travail consciencieux et intéressant rédigé par M. Auguste Visschers. Nous y puisons les documents que nous allons donner à nos lecteurs, sur l'état de l'instruction primaire en Belgique, mais spécialement dans la province de Liége.

Au 1er janvier 1835, la Belgique ne comptait encore que 411,543 enfants fréquentant les écoles primaires. C'est environ un élève sur 10 habitants. Si nous consultons cependant les registres de population, nous trouverons que les 4,166,953 habitants, que renfermait la Belgique à cette époque, supposent une jeunesse des deux sexes de 666,712 enfants de l'âge de six à quatorze ans; ce qui fait le *sixième* de la population, ou plus exactement 16 sur 100. Il y a donc actuellement dans ce pays, sur 16 enfants en âge de fréquenter les écoles, *six* qui l'ont désertée de trop bonne heure ou qui ne l'ont jamais fréquentée. Pour le royaume, cela fait 255,169 enfants à peu près dépourvus d'instruction.

Toutefois, pour être justes et ne pas encourir le reproche d'être pessimistes, retranchons de ce nombre 55,000 enfants, que nous supposerons suivre les cours des colléges ou des établissements moyens d'instruction, ou avoir terminé régulièrement, avant l'âge de 14 ans, les cours des écoles primaires. Il restera encore, dans cette hypothèse, environ 200,000 enfants dénués de toute instruction dans le pays. Quelle source de désordres pour l'avenir! quelle honte pour notre civilisation!

Ces chiffres sont empruntés à des tableaux rédigés au ministère de l'intérieur. Que serait-ce si nous examinions le degré d'instruction auquel sont parvenus les 411,543 élèves fréquentant les écoles primaires? Dans les 5,563 écoles que possédait le royaume à la date du 1er janvier 1835, il n'y en avait que 2,053 communales, et celles-ci sont généralement les meilleures; 741 étaient des institutions mixtes, c'est-à-dire recevant des subsides des communes, des provinces ou du gouvernement. Il y en avait 2,769 privées, dont plus de 2,000 étaient rurales. On sait ce que sont pour la plupart, dans les campagnes, les écoles primaires ouvertes par la concurrence illimitée. Nous serions curieux, si le résultat ne devait pas en être déplorable, de connaître, au moyen d'un examen public, les talents de la grande majorité de ces instituteurs improvisés.

D'après le nombre des élèves, les provinces de Namur et de Luxembourg occupent la première place (1 élève sur 7 habitants); le Brabant et

le Hainaut viennent ensuite (1 élève sur 9 habitants); le Limbourg vient en cinquième ligne (1 élève sur 10 habitants); Liége n'occupe que la sixième place avec la province d'Anvers (1 élève sur 11 habitants); les provinces de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale ferment la liste (1 élève sur 12 et sur 13 habitants).

En Prusse, à la fin de 1831, sur une population de 12,726,823 habitants, 2,021,421 élèves fréquentaient les écoles primaires; ce qui fait presque exactement 1 élève sur 6 habitants.

Dans la province de Liége en particulier, l'instruction primaire a fait, depuis peu d'années, de très-grands progrès (1). Les tableaux dressés par les inspecteurs des anciens districts d'écoles font connaître, à différentes dates, le nombre des écoles de la province et celui des élèves qui les fréquentaient. Les chiffres suivants, qui en sont extraits, se rapportent tous au commencement des années indiquées ci-dessous; ceux pour 1835 sont empruntés aux tableaux dressés au ministère de l'intérieur.

PROVINCE DE LIÉGE.

ANNÉES.	NOMBRE.		SUR CENT HABITANTS COMBIEN D'ÉLÈVES.
	D'ÉCOLES.	D'ÉLÈVES.	
1820	309	14,754	46
1825	350	18 880	56
1830	334	21,739	58
1835	494	34,623	91

ÉCOLES DE FILLES. — Il est malheureusement trop vrai que partout le nombre des filles qui suivent les écoles primaires est beaucoup inférieur à celui des garçons : dans le royaume, sur 315,064 jeunes filles de l'âge de six à quatorze ans, à peine 178,033 fréquentent les écoles primaires. Combien, parmi celles qui en restent éloignées, reçoivent dans la maison paternelle une instruction convenable et des exemples moraux? Il serait digne de toute l'attention de l'autorité de porter les yeux sur ce mal, et de favoriser, autant qu'elle le peut, l'établissement d'écoles de jeunes filles, surtout de leur faire donner l'instruction par des personnes de leur sexe.

ÉCOLES GARDIENNES (SALLES D'ASILE). — Jusqu'ici rien, absolument rien, n'a été fait en faveur des asiles de la première enfance.

Liége et Verviers seuls, dans toute la province, possèdent des écoles gardiennes; les cinq écoles de Liége renferment 500 élèves; en calculant le nombre d'enfants de 2 à 6 ans que contient la population d'une ville de 60,000 ames, on trouve que ce nombre est environ du dixième. En sup-

(1) Surtout à Liége, et par les soins de l'autorité communale. En 1829, les quatre écoles primaires de la ville ne contenaient que 870 élèves ; aujourd'hui l'on compte, dans les différentes institutions entretenues aux frais de la commune, un nombre de 3,096 élèves.

posant que la moitié de ce nombre d'enfants, par suite des occupations, du défaut de connaissances et de la misère des parents (et certes cette proportion ne paraîtra pas trop forte dans une ville essentiellement manufacturière), se trouve hors d'état de recevoir à domicile une instruction convenable, on voit que les écoles gardiennes de Liége devraient renfermer environ 3,000 enfants des deux sexes, de l'âge de 2 à 6 ans. Mais ce n'est point cette insuffisance du nombre des enfants des classes peu aisées recevant la première éducation, qui doit nous toucher ici ; c'est l'imperfection des modes d'enseignement et d'éducation morale, intellectuelle et physique, que nous devons signaler.

Les écoles gardiennes de Liége ne se composent jusqu'ici que d'une grande salle carrée, avec quatre murailles blanches et des bancs pour les petits enfants. A peine quelques rares tableaux ornent-ils les murs de l'école.

Pour constituer une bonne école gardienne, il faut, outre le choix d'un instituteur et d'une institutrice recommandables, pleins de douceur et de prudence, et possédant l'art d'amuser d'une manière instructive la première enfance, différentes conditions auxquelles on ne s'est pas assez attaché jusqu'ici :

1°. Un amphithéâtre s'élevant sur un des côtés de la salle, et pouvant contenir tous les élèves; 2° un préau, dont une partie soit couverte; 3° une collection de tableaux, d'images, ou d'objets utiles et curieux qui garnissent les murs de chaque école gardienne.

ÉCOLES D'ADULTES. — Ces écoles sont de deux espèces : dans certaines écoles, on n'a pour but que de réparer les vices de la première instruction de la jeunesse des deux sexes; ces institutions sont fort imparfaites, quand elles se bornent à faire donner de l'instruction une ou deux fois la semaine. Les élèves, plus âgés et recevant un petit nombre d'heures de leçon, se plient moins à la discipline morale que l'on tenterait de leur imposer : si leur attention est plus grande que celle des enfants de l'âge de six à quatorze ans, leurs progrès sont ordinairement moins considérables. On ne peut recommander ces écoles que dans les grandes villes, particulièrement dans les cités manufacturières, où l'éducation des enfants est souvent négligée, par la nécessité où se trouvent les parents de les envoyer de bonne heure aux ateliers. Une précaution indispensable est de ne jamais fixer trop bas l'âge d'admission à ces écoles : la limite qui nous paraît la plus convenable est celle de treize ou quatorze ans.

Une autre espèce d'écoles d'adultes est celle où l'on complète l'instruction des classes ouvrières, en les initiant aux secrets des professions auxquelles elles vont se livrer. Ce sont les écoles industrielles ou commerciales, dont l'organisation varie selon les besoins des localités.

Les écoles industrielles supposent l'achèvement des cours des écoles primaires; il est à désirer que l'on n'admette jamais, dans ces classes, d'élèves qui ne justifient de la parfaite connaissance des matières traitées dans les écoles élémentaires. Sans cette précaution, dictée par la prudence, une foule d'élèves ne profiteront pas de l'instruction qu'on leur donne à grands frais; ils se dégoûteront même de l'étude : il faut habituer les ouvriers à regarder comme une faveur leur admission à l'école industrielle.

L'auteur, discutant la question des subsides à accorder aux écoles primaires, interroge les lois américaines. Cette partie du rapport nous paraît encore digne d'intérêt.

Aux Etats-Unis, trois systèmes différents ont prévalu : 1° les contributions locales; 2° les revenus ou les subsides annuels alloués par l'Etat; 3° la combinaison de ces deux modes.

Le premier système a été suivi dans les Etats de New-Hampshire, Massachusetts et Vermont. Dans le New-Hampshire, surtout, le résultat en a été très-satisfaisant. Difficilement on y trouverait, d'après un rapport du gouverneur de cet Etat, un seul homme âgé de moins de quarante ans qui ne sût lire et écrire. L'intelligence et la moralité de la population ont beaucoup augmenté depuis l'adoption de la loi sur l'instruction publique. Il en a été de même dans l'Etat de Vermont. Le gouverneur de Massachusetts rapporte que l'effet de la loi d'instruction publique, dans cet Etat, a été d'assurer à chaque district, à chaque hameau, les moyens de donner l'instruction élémentaire à la jeunesse, et de faire établir, dans les localités où la richesse et le montant de la population le permettaient, des écoles spéciales ou professionnelles.

Les Etats de Connecticut et de Rhode-Island ont suivi le second système. Les effets en ont été décrits par le docteur Wailand, président de l'Université de Brown (Providence). « On suppose généralement que les efforts « de la législature doivent être dirigés vers l'accumulation et vers la répar- « tition de fortes sommes affectées à l'instruction publique. Je pense que « c'est une erreur. Les subsides ne produisent d'effet favorable que lors- « qu'ils sont l'assaisonnement et non pas l'aliment même. Ils ne doivent ja- « mais être assez considérables pour rendre inutile le concours des parents. « La loi universelle, fixée par la Providence, est que rien ne peut s'acqué- « rir pour rien. Un subside n'est utile que lorsqu'il excite les habitants à « pourvoir par eux-mêmes à leurs besoins. S'ils peuvent y parvenir sans « subvention, ce n'en sera que mieux. Dès que les hommes apprécient la « valeur de l'instruction et qu'ils en ressentent les bienfaits, les subsides « leur deviennent inutiles; et même, dans certains cas, ils leur deviendraient « pernicieux. »

Les mêmes observations ont été faites dans l'Etat de Connecticut. « Un « fonds public destiné à l'instruction, dit un membre distingué de la légis- « lature de cet Etat, ne rend presque aucun service comme moyen de pour- « voir à tous les besoins. Il produit des résultats bien plus favorables lors- « qu'on l'emploie comme moyen d'émulation, afin d'obtenir le concours « général. Il n'est jamais plus utile que lorsqu'il excite et nourrit le zèle « public. Accordé d'après d'autres principes, un subside peut devenir plus « pernicieux qu'utile. On peut se demander quel avantage a produit dans « le Connecticut l'allocation d'un fonds particulier pour les écoles. Il a servi « à satisfaire des besoins qui n'existaient pas. Contents de l'état routinier « de l'instruction, les habitants se sont habitués à voir payer l'enseigne- « ment par d'autres mains que les leurs, et ne se sont inquiétés d'aucun « progrès. Les dépenses qu'ils faisaient précédemment pour cet objet sont « restées à peu près stationnaires. »

L'Etat de New-York, en adoptant le troisième système, qui se forme par

la combinaison des deux autres, a fait au contraire des progrès excessivement rapides dans la carrière de l'instruction publique. C'est en effet le pays où l'instruction primaire est le plus avancée.

Le système de subvention de cet Etat consiste à venir au secours de ceux qui s'imposent eux-mêmes, exactement en proportion des sacrifices de ces derniers.

Ce mode a été adopté par plusieurs Etats, qui affectent annuellement des fonds dans leurs budgets pour venir au secours de l'instruction élémentaire. Dans l'ouest de l'Union, on y consacre généralement un fonds séparé de terre dans chaque commune.

Ce qui est essentiel, c'est de ne point admettre, dans l'allocation de ces subsides, de distinction entre les enfants des classes aisées et ceux des pauvres. La Pensylvanie, la Virginie, la Caroline du sud et la Louisiane ont accordé exclusivement des fonds pour l'éducation des enfants pauvres. Cette distinction a paru odieuse et défavorable à l'extension de l'enseignement. L'Etat de New-York ne l'a pas admise : aussi l'on remarque que, tandis qu'en Virginie une somme de 45,000 dollars (238,500 fr.) a été consacrée à l'instruction des enfants pauvres, le nombre des élèves qui en ont profité s'élève à peine à 10,000, moitié du nombre total d'enfants dénués de ressources. Dans l'Etat de New-York, avec une somme à peine double, on a pourvu à l'éducation de 500,000 enfants.

Ces exemples démontrent que ce n'est pas la quotité des subsides, mais la manière de les distribuer, qui stimule le zèle des autorités locales, et propage l'instruction jusque dans les communes les plus pauvres. En Angleterre, depuis quelques années, on suit le système d'une intelligente répartition, et les écoles britanniques ont pris le plus favorable développement. Ajoutons que, si l'Etat de New-York est devenu le premier pays de la terre sous le rapport de la propagation de l'instruction élémentaire, c'est grâce en partie à ce mode de distribution des subsides, et surtout par le système d'inspections locales qu'il a créé, et qui, au moyen d'une hiérarchie, aboutit jusqu'au gouvernement et à la législature.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX (ANNÉE 1837).

Suite (1).

ORNE.

Ressources.

Reste disponible de 1835. — Sur les centimes extraordinaires,	3415 31
Fonds de 1837. — Centimes extraordinaires (16/10 c.),	50327 84
Total,	53743 15

(1) Voyez Tome X, pages 28, 29, 30, 31 et 32.

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	31637 95
Dépenses extraordinaires. — Subvention aux communes pour acquisition, construction et réparations de maisons d'école,	14000 »
Achat de livres pour la bibliothèque de l'école normale,	500 »
Indemnité aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale,	2500 »
Don à la caisse d'épargne et de prévoyance établie en faveur des instituteurs,	1000 »
Subvention destinée à acquérir des livres d'école pour les enfants indigents,	600 »
Encouragements pour l'instruction des filles,	1600 »
Subvention pour l'établissement et l'entretien de salles d'asile,	400 »
Encouragements, prix et récompenses pour les maîtres et les élèves,	1505 20
Somme égale,	53742 15

PAS-DE-CALAIS.

Ressources.

Reste disponible sur 1835. — Sur les centimes extraordinaires,	907 98
Fonds de 1837. — Centimes extraordinaires (2 c.),	90492 14
Total,	91400 12

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	61423 36
Dépenses extraordinaires. — Subvention aux communes pour acquisition, construction et réparations de maisons d'école,	18792 14
Indemnité aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale,	1200 »
Subvention aux communes pauvres, pour leur donner les moyens de fournir gratuitement des livres d'école aux élèves indigents,	300 »
Encouragement pour l'instruction des filles,	5000 »
Subvention pour l'établissement et l'entretien de salles d'asile,	3000 »
Encouragements, prix et récompenses aux maîtres et aux élèves,	600 »
Complément des dépenses de 1835,	884 62
Somme égale,	91400 12

PUY-DE-DOME.

Ressources.

Reste disponible de 1835. — Sur les centimes extraordinaires,	10866 96
Fonds de 1837. — Centimes extraordinaires (1 c.),	32688 79
Total,	43555 75

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	23247 89
Dépenses extraordinaires. — Subvention aux communes pour acquisition, construction et réparations de maisons d'école,	7540 90
Achat de livres pour la bibliothèque de l'école normale,	150 »
Indemnité aux instituteurs pour fréquenter les cours faits pour eux à l'école normale et aux maîtres qui ont dirigé ces cours,	1750 »
Somme mise en réserve,	10866 96
Somme égale,	43555 75

PYRÉNÉES (BASSES).

Ressources.

Reste disponible de 1835. — Sur les centimes extraordinaires,	174 06

Report.	154 06
Fonds de 1837. — Sur les centimes facultatifs,	9191 10
Centimes extraordinaires (2 c.),	30657 28
Total,	40002 44

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	30665 20
Dépenses extraordinaires. — Subvention aux communes, pour acquisition, construction et réparations de maisons d'école,	5000 »
Achat de mobilier pour l'école normale,	3132 »
Indemnité à l'entrepreneur des travaux de l'école normale,	759 10
Indemnité à M. Beigbeder, directeur de l'école normale,	300 »
Complément des dépenses de 1835,	148 14
Somme égale,	40002 44

PYRÉNÉES (HAUTES).

Ressources.

Fonds de 1837. — Sur les centimes facultatifs (1 c.),	7179 77
Centimes extraordinaires (2 c.),	17816 »
Total,	24995 77

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	24995 77

PYRÉNÉES (ORIENTALES).

Ressources.

Reste disponible de 1835. — Sur les centimes extraordinaires,	380 40
Fonds de 1837. — Sur les centimes facultatifs (1/2 c.),	4097 92
Centimes extraordinaires (2 c.),	19147 24
Total,	23625 56

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	23245 56
Dépenses extraordinaires. — Achat de livres pour la bibliothèque de l'école normale.	80 »
Don à la caisse d'épargne des instituteurs,	300 »
Somme égale,	23625 56

RHIN (BAS).

Ressources.

Reste disponible de 1835. — Sur les centimes facultatifs,	2952 92
Sur les centimes extraordinaires,	1345 76
Fonds de 1837. — Centimes extraordinaires (2 c.),	66210 18
Total,	70508 86

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	49312 22
Dépenses extraordinaires. — Subvention aux communes pour acquisition, construction et réparations de maisons d'école,	8000 »
Achat de livres et d'instruments pour l'école normale,	600 »
Achat de mobilier pour l'école normale,	376 »
Indemnité aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale,	900 »
Report.	59188 22

Report.	59188 22
Subvention spécialement affectée aux israélites,	1500 »
Secours à de vieux instituteurs,	1500 »
Achat de livres élémentaires à distribuer dans les écoles communales,	1800 »
Résultat de la liquidation des dépenses de l'école normale pour l'exercice de 1833,	4821 44
Frais d'inspection des écoles par les comités supérieurs,	1200 »
Frais d'inspection des écoles dus au comité supérieur de Haguenau pour l'exercice de 1834,	299 20
Dégrèvements temporaires accordés à des boursiers de l'école normale,	200 »
Somme égale,	70508 86

RHIN (HAUT).

Ressources.

Reste disponible de 1833. — Sur les centimes extraordinaires,	6396 85
Fonds de 1837. — Sur les centimes facultatifs (5/10 c.),	9717 33
Centimes extraordinaires (2 c.),	52260 98
Vote de centimes autorisés par la loi spéciale du 18 juillet 1836,	26130 49
Total,	94505 85

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	48286 76
Dépenses extraordinaires. — Subvention aux communes pour acquisition, construction et réparations de maisons d'école,	33319 09
Achat de livres et d'instruments pour l'école normale,	700 »
Achat de mobilier pour l'école normale,	200 »
Subvention spécialement affectée aux écoles israélites,	1500 »
Indemnité aux instituteurs pour fréquenter les conférences à établir sous la direction de l'inspecteur des écoles,	1000 »
Subvention pour faciliter la mise à la retraite et le remplacement des vieux instituteurs,	2600 »
Encouragements pour l'instruction des filles,	6000 »
Subvention pour l'établissement et l'entretien de classes d'adultes,	600 »
Acquisition de 150 exemplaires du Manuel complet de l'enseignement simultané,	300 »
Somme égale,	94505 85

RHONE.

Ressources.

Reste disponible de 1833. — Sur les centimes extraordinaires,	6199 95
Fonds de 1837. — Centimes extraordinaires (1 c. 5/10),	67369 75
Total,	73569 70

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	34603 74
Dépenses extraordinaires. — Subvention aux communes pour acquisition, construction et réparations de maisons d'école,	6000 »
Achat de livres et d'instruments pour l'école normale,	500 »
Achat de mobilier pour l'école normale,	1200 »
Réparation aux bâtiments de l'école normale,	1000 »
Indemnité aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale,	1200 »
Subvention spécialement affectée aux écoles d'enseignement mutuel et au cours normal dirigé par la société d'instruction élémentaire du Rhône,	3000 »
A reporter.	47503 74

Report.	47503	74
Subvention pour le cours normal des écoles chrétiennes de Lyon,	1000	»
Subvention aux communes pauvres pour l'achat des objets mobiliers, nécessaires à leurs écoles,	2000	»
Subvention aux communes pauvres pour achat de livres d'école destinés aux élèves indigents,	1000	»
Encouragements pour l'instruction des filles,	5000	»
Subvention pour l'établissement et l'entretien de classes d'adultes,	5250	»
Subvention pour l'établissement et l'entretien de salles d'asile,	1000	»
Encouragements, prix et récompenses aux maîtres et aux élèves,	655	27
Subvention destinée à couvrir les dépenses des conférences d'instituteurs pendant les vacances des écoles,	2000	»
Allocation destinée à suppléer à l'insuffisance des sommes votées pour les dépenses ordinaires des années antérieures,	12160	69
Somme égale,	75569	70

SAONE-ET-LOIRE.

Ressources.

Reste disponible de 1835. — Sur les centimes extraordinaires,	14334	58
Fonds de 1837. — Centimes extraordinaires (1 c. 4/10),	53305	83
Total,	67640	41

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	56500	»
Dépenses extraordinaires. — Indemnité aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale,	3000	»
Subvention pour l'établissement et l'entretien de salles d'asile,	1200	»
Subvention aux communes pour l'établissement d'écoles de filles,	3800	»
Complément des dépenses de 1835.	254	58
	64554	58
Différence en plus,	3135	83

SAONE (HAUTE).

Ressources.

Reste disponible de 1835. — Sur les centimes facultatifs,	4202	57
Fonds de 1837. — Centimes extraordinaires (1 c.),	21200	»
Total,	25402	57

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	14600	»
Dépenses extraordinaires. — Subvention aux communes pour acquisition, construction et réparations de maisons d'école,	1545	48
Achat de livres pour la bibliothèque de l'école normale,	300	»
Achat d'instruments pour l'école normale,	300	»
Achat de mobilier pour l'école normale,	250	»
Réparations aux bâtiments de l'école normale,	250	»
Indemnité aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale,	1500	»
Ecole de géométrie linéaire de Gray,	250	»
Subvention aux communes pauvres pour achat de livres d'école aux élèves indigents,	800	»
Encouragement pour l'instruction des filles,	1000	»
A reporter.	20595	48

Report.	20595 48
Encouragements, prix et récompenses aux instituteurs et aux élèves,	500 »
Subvention aux ministres chargés de l'instruction religieuse des instituteurs protestants,	400 »
Excédant mis en réserve,	4057 09
Complément des dépenses de 1855,	50 »
Somme égale,	25402 57

SARTHE.

Ressources.

Reste disponible de 1855. — Sur les centimes facultatifs,	55 29
Sur les centimes extraordinaires,	7861 46
Fonds de 1857. — Sur les centimes facultatifs (2 2/10 c.),	56598 23
Total,	64292 98

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	54552 78
Dépenses extraordinaires. — Subvention aux communes pour acquisition, construction et réparations de maisons d'école,	20500 74
Achat de livres pour la bibliothèque de l'école normale,	500 »
Achat d'instruments pour l'école normale,	1027 50
Indemnités aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale,	1200 »
Subvention aux communes pauvres, pour achat de livres aux enfants indigents des écoles,	500 »
Encouragements pour l'instruction des filles,	5000 »
Subvention pour l'établissement et l'entretien des classes d'adultes,	1000 »
Subvention pour l'établissement et l'entretien de salles d'asile,	1200 »
Encouragements, prix et récompenses aux maîtres et aux élèves,	1000 »
Subvention aux écoles où les élèves-maîtres de l'école normale vont s'exercer aux fonctions de l'enseignement,	400 »
Complément des dépenses de 1855,	51 96
Somme égale,	64292 98

SEINE.

Ressources.

Reste disponible de 1855. — Sur les centimes extraordinaires,	274 64
Fonds de 1857. — Centimes extraordinaires (3/10 c.),	58291 39
Total,	58566 03

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	14595 03
Dépenses extraordinaires. — Subvention aux communes pour acquisition, construction et réparations de maisons d'école,	17110 »
Indemnités aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale,	1500 »
Subvention aux communes pauvres, pour achat de livres d'école aux élèves indigents,	2000 »
Encouragements pour l'instruction des filles,	2600 »
Subvention pour l'établissement et l'entretien des classes d'adultes,	2000 »
Subvention pour l'établissement et l'entretien de salles d'asile,	15000 »
Encouragements, prix et récompenses aux maîtres et aux élèves,	3000 »
Allocation destinée à suppléer à l'insuffisance des sommes votées pour les dépenses extraordinaires des années antérieures,	2761 »
Somme égale,	58566 03

SEINE-ET-MARNE.

Ressources.

Reste disponible de 1835. — Sur les centimes facultatifs,	4505	45
Sur les centimes extraordinaires,	8455	97
Fonds de 1837. — Centimes extraordinaires (1 c. 7/10),	66191	59
Total,	78950	99

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	60574	99
Dépenses extraordinaires. — Subvention aux communes pour acquisition, construction et réparations de maisons d'école,	8000	»
Achat de livres et d'instruments pour l'école normale,	500	»
Réparations aux bâtimens de l'école normale,	100	»
Indemnité aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale,	2025	»
Don à la caisse d'épargnes établie pour les instituteurs,	1000	»
Subvention aux communes pour le mobilier des écoles primaires,	2500	»
Encouragements pour l'instruction des filles,	2000	»
Subvention pour l'établissement et l'entretien de salles d'asile,	1931	»
Achat d'appareils pour la gymnastique de l'école normale,	500	»
Somme égale,	78950	99

SEINE-INFÉRIEURE.

Ressources.

Reste disponible de 1835. — Sur les centimes extraordinaires,	41834	07
Fonds de 1837. — Centimes extraordinaires (1 c.),	79496	83
Total,	121330	90

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	106362	83
Dépenses extraordinaires. — Achat de livres pour la bibliothèque de l'école normale,	400	»
Achat d'instruments pour l'école normale,	385	»
Achat de mobilier pour l'école normale,	1152	»
Réparations aux bâtiments de l'école normale,	3515	»
Indemnité aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale,	5400	»
Subvention pour l'établissement et l'entretien de salles d'asile,	2200	»
Encouragements, prix et récompenses aux maîtres et aux élèves,	1500	»
Complément des dépenses de 1835,	416	07
Somme égale,	121330	90

DEUXIÈME SESSION DE 1837.

COMMISSIONS D'EXAMEN POUR LES INSTITUTEURS.

Les travaux des commissions d'examen deviennent de jour en jour plus intéressants : ils font ressortir l'utilité de la loi et les progrès de l'instruction parmi les instituteurs. Nous avons examiné avec soin les rapports où sont détaillées les opérations de chaque commission, et nous y avons puisé de précieux documents. Nous regrettons que les rapports soient quelquefois d'une grande sécheresse, et que d'autres n'aient pas été transmis par MM. les Recteurs. Nous espérons qu'à la session prochaine, nous aurons entre les mains des pièces plus complètes, et qui pourront éclairer plus amplement nos lecteurs sur les destinées de l'enseignement primaire.

ACADÉMIE D'ANGERS.

COMMISSION D'ANGERS (MAINE-ET-LOIRE).

Liste par ordre de mérite des aspirants auxquels ont été délivrés des brevets de capacité pour l'instruction primaire élémentaire et pour l'instruction primaire supérieure (1) :

MM.	* Breton.	(D. S.)	MM.	* Couillebeau.	(D. E.)
	* Menuault.	*id.*		Picherit.	*id.*
	* Chaillou.	(D. E.)		* Rouault.	*id.*
	* David.	*id.*		Moltz.	*id.*
	* Pineau.	*id.*		* Chauvin.	*id.*
	Coulon.	*id.*		Meunier.	*id.*

53 candidats s'étaient fait inscrire, dont 5 pour le degré supérieur. I n'a été accordé que 12 brevets.

6 élèves de l'école normale ont été ajournés, comme n'ayant pas offert une préparation suffisante des matières de l'examen.

La commission, pénétrée des devoirs qu'elle avait à remplir, s'est montrée justement sévère dans l'admission des candidats, afin d'ôter à l'avenir à la médiocrité et à l'insouciance l'espoir d'envahir des places qui doivent être réservées au mérite réel.

COMMISSION DE LAVAL (MAYENNE).

MM.	* Guérin.	(D. S.)	MM.	* Panchèvre.	(D. E.)
	Dorenne.	*id.*		* Bertrand.	*id.*
	* Hamard.	(D. E.)		* Gigand.	*id.*
	* Chorin.	*id.*		* Bailleul.	*id.*
	* Coulange.	*id.*		Roussin.	*id.*
	* Ruault.	*id.*		Macé.	*id.*
	* Arthuis.	*id.*		* Laigle.	*id.*
	* Héron.	*id.*			

(1) Les astérisques indiquent les candidats sortis des écoles normales primaires. — D. S. signifie le *degré supérieur ;* D. E. *degré élémentaire.*

23 candidats libres s'étaient fait inscrire. Un seul se présentait pour le degré supérieur, et le résultat de son examen a pleinement justifié ses prétentions. Quant aux autres, qui n'aspiraient qu'au brevet élémentaire, deux seulement en ont été jugés dignes. En général, les examens de cette session sont peu favorables aux candidats libres. Les comités supérieurs, en se montrant sévères contre les anciens instituteurs que la loi du 28 juin a trouvés en exercice, et en les obligeant à se présenter tous les six mois devant la commission pour échanger leur brevet du troisième degré, sont loin d'obtenir le résultat dont ils ont pu se flatter. Il est remarquable que la plupart des candidats libres que la commission a eus encore à examiner pendant cette session, et qui ont paru devant elle pour la troisième ou la quatrième fois, ont répondu sur toutes les matières du programme beaucoup plus faiblement qu'ils ne l'avaient fait à la session de mars dernier. Parvenus déjà à un âge où la mémoire et l'intelligence même deviennent ingrates, lorsqu'elles n'ont pas été cultivées de bonne heure, abandonnés à eux-mêmes au fond des campagnes, ils s'épuisent en efforts infructueux, et n'apportent à l'examen que des notions vagues et incomplètes. La commission ne sait comment expliquer cette sorte d'anomalie; mais l'expérience lui a démontré que les ajournements successifs qu'ils ont eus à subir, au lieu de leur donner une énergie nouvelle, semblent avoir eu pour effet de paralyser leurs facultés intellectuelles. La leçon orale et la composition écrite ont surtout trahi leur ignorance, et l'impossibilité où ils semblent être de travailler seuls avec fruit les matières du programme. Quelques-uns, il faut le dire à leur louange, sont venus passer un mois à l'école normale, pour tâcher d'ajouter à la somme de leurs connaissances; mais ce laps de temps est beaucoup trop court pour des candidats qui représentent ce qu'il y aurait de plus faible dans l'ancien personnel de l'instruction primaire de la Mayenne. On doit espérer que les conférences qui ne tarderont pas à s'établir sur les points importants du département, en mettant ces anciens instituteurs en contact avec les sujets capables que l'école normale y multiplie tous les ans, leur fourniront l'occasion et la possibilité d'acquérir enfin ce qui leur manque d'instruction pour obtenir le nouveau brevet. Depuis la formation de la commission, les candidats libres n'avaient jamais été admis dans une aussi faible proportion.

Les élèves-maîtres sortis de l'école normale, à part les sept premiers qui figurent sur la liste par ordre de mérite, sont loin d'avoir répondu à l'examen comme la commission devait s'y attendre. La difficulté d'élocution qu'ils ont éprouvée dans les leçons orales, leur dictée peu correcte, malgré la facilité qu'ils ont de faire l'analyse grammaticale, la pénurie d'idées et l'imperfection du style qui se sont manifestées dans leur composition écrite, ont prouvé jusqu'à l'évidence qu'ils n'avaient pas profité comme ils l'auraient dû des bonnes leçons qu'ils avaient reçues. Il est vrai de dire toutefois que la série sortante répond à cette année fatale de 1835, où la commission, après plusieurs sessions extraordinaires, eut toutes les peines du monde à réunir un nombre de candidats suffisant pour occuper les bourses vacantes.

Trois élèves-maîtres s'étaient fait inscrire pour le degré supérieur. La commission croit devoir être avare de ce brevet. Il ne sert souvent qu'à faire naître dans l'esprit de celui qui l'obtient une trop haute idée de son

savoir ; les communes rurales ne peuvent plus suffire à son ambition ; au bout de quelques mois d'exercice, les chef-lieux de canton même ne lui paraissent plus à la hauteur de son talent, et il n'y a que les villes qui lui présentent un théâtre digne de lui. De là le dégoût pour la position modeste dont il devrait se contenter, et cette envie démesurée de changement, qui jette la perturbation dans l'instruction primaire.

L'école normale aura bientôt un nouveau moyen de succès. Dans l'école primaire qui sera annexée l'année prochaine à cet établissement, les élèves-maîtres auront tous les jours l'occasion d'appliquer eux-mêmes les théories qui leur sont développées dans les différents cours qu'ils suivent, et de se familiariser avec cette pratique de l'art, à laquelle rien ne peut suppléer. D'un autre côté, les candidats devenant moins rares au concours d'admission à l'école normale, la commission sera à même de faire de bons choix, et les études en ressentiront un effet salutaire.

Liste par ordre de mérite des aspirantes qui ont obtenu le certificat d'aptitude :

Mlles	Joséphine Brieard.	(D. E.)	Rose Jousse.	(D. E.)
	Marie Laclaie.	*id.*	Marie Bageon.	*id.*
	Anne Dutot.	*id.*	Angélique Héroux.	*id.*
	Renée Meslin.	*id.*		

La sévérité avec laquelle les aspirantes ont été traitées à la session du mois de mars dernier a produit d'heureux résultats. Sur neuf postulantes qui s'étaient fait inscrire, sept ont été jugées dignes d'obtenir le certificat d'aptitude. Les efforts qu'elles ont dû faire pour acquérir les connaissances spéciales qui leur manquaient il y a six mois, sont dignes d'éloges. L'intervalle qui séparait les deux sessions, elles sont venues le passer dans l'un des meilleurs pensionnats de Laval, et elles n'ont pas craint de consacrer à leur instruction les petites économies qu'elles ont pu faire dans l'enseignement. Ce sacrifice généreux a porté son fruit.

COMMISSION DU MANS (SARTHE).

MM.	* Guilory	(D. S.)	MM.	* Pucelle.	(D. E.)
	* Chevreau.	*id.*		* Plessis.	*id.*
	Pasteau.	*id.*		Chabrun.	*id.*
	Hervé.	(D. E.)		* Cosnard.	*id.*
	Carpantier.	*id.*		Legeudre.	*id.*
	Bodinier.	*id.*		Gras.	*id.*
	* Gautier.	*id.*		Tessier.	*id.*

40 candidats inscrits : 7 pour le degré supérieur et 33 pour le degré élémentaire. La commission a décerné 3 brevets du degré supérieur et 11 du degré élémentaire.

Plus de la moitié des candidats, autres que les élèves de l'école normale, ont été éliminés après les épreuves de calcul pratique, d'orthographe et de calligraphie. Ces deux dernières parties sont toujours très-faibles chez les candidats qui sortent de la campagne, et qui pour cet objet trouvent difficilement des secours.

Les épreuves sur l'arithmétique et sur l'instruction religieuse ont fait rejeter à peu près le reste des candidats. La commission a insisté sur l'importance de l'instruction religieuse, et sur la nécessité imposée à tous

de posséder, sans exception, toutes les parties indiquées par le programme des examens. Elle rappelle à ce sujet la faiblesse des réponses sur l'histoire et la géographie.

Le public a dû facilement être convaincu, et la commission a remarqué que les élèves de l'école normale généralement se sont montrés supérieurs à leurs concurrents. Ils ont fait preuve surtout d'une instruction solide dans les parties de l'histoire et de la géographie qui ont fait l'objet de leurs études, et qui dépassent de beaucoup ce qui est exigé par le programme. Mais, à côté de l'éloge mérité par les élèves, nous devons placer une censure de l'enseignement donné dans l'établissement auquel ils appartiennent : les écoles normales doivent se borner au programme légal : l'autorité universitaire est de temps en temps obligée de le leur rappeler.

7 aspirantes s'étaient fait inscrire, une pour le degré supérieur. Ont reçu le certificat d'aptitude celles dont les noms suivent :

Mlles	Gager.	(D. E.)		Ribault.	(D. E.)
,	Bourgoin.	*id.*			

ACADÉMIE DE CAEN.

COMMISSION DE CAEN (CALVADOS).

MM.	Rouelle.	(D. S.)	MM.	* Ballière.	(D. E.)
	* Valette.	(D. E.)		* Morand.	*id.*
	* Le Bin.	*id.*		* Duprey.	*id.*
	* Duval.	*id.*		Fauvel.	*id.*
	* Douestil.	*id.*		* Delaunay.	*id.*
	* Marde.	*id.*		* Moisy.	*id.*
	* Guesnon.	*id.*		Jacquet.	*id.*
	* Lefèvre.	*id.*		* Jeanne.	*id.*
	* Gombault.	*id.*		* Elie.	*id.*
	* Sevestre.	*id.*			

37 aspirants étaient inscrits pour le degré élémentaire ; un seul pour le degré supérieur.

20 personnes étrangères à l'école normale se présentaient pour le brevet élémentaire ; trois seulement ont été admises. Ce fait est de nature à affermir l'opinion qu'en dehors de l'école normale, il n'est pas facile d'acquérir les connaissances spéciales exigées pour le brevet, et que les autorisations provisoires délivrées aux aspirants à l'état d'instituteur, en comblant pour un moment le vide dont souffre l'instruction primaire, tournent presque toujours au détriment de ceux qui les recherchent, et leur font compromettre leur avenir. C'est dans l'orthographe surtout que le plus grand nombre a rencontré un écueil.

Sur les 17 candidats que présentait l'école normale, 14 ont été admis. La commission a pu constater des progrès remarquables dans l'instruction des élèves-maîtres reçus cette année : l'orthographe et l'écriture sont notamment en voie d'amélioration ; mais elle a cru que les parties accessoires qui sont enseignées en même temps que les connaissances qui con-

duisent au brevet, étaient un peu négligées : elle en a prévenu la commission de surveillance, qui y portera remède.

ACADÉMIE DE CLERMONT.

COMMISSION DE CLERMONT (PUY-DE-DÔME).

MM.	Brandon.	(D. S.)	MM.	Dueiher.	(D. E.)
	* Roël.	(D. E.)		Pioche.	*id.*
	* Pradel.	*id.*		* Amblard.	*id.*
	* Marmo'ton.	*id.*		* Bellonet.	*id.*
	Dueher.	*id.*		* Garenne.	*id.*

Sur 16 aspirants étrangers à l'école normale, trois seulement ont été jugés dignes d'obtenir le brevet. Si l'on compare le nombre des jeunes gens qui se sont présentés cette année à celui des aspirants de l'année dernière, qui fut de 34, on voit une différence de plus de moitié. Ce fait est fâcheux pour l'enseignement primaire. Cette différence peut être attribuée à la suppression des cours préparatoires, qui se faisaient les autres années à l'école normale. Les aspirants suivaient presque tous les cours, et ceux qui n'étaient pas assez forts pour obtenir le brevet concouraient pour les bourses de l'école normale.

COMMISSION DU PUY (HAUTE-LOIRE).

MM.	* Chabrier.	(D. E.)	MM.	* Moulin.	(D. E.)
	* Gire.	*id.*		Abel.	*id.*
	* Charreyre.	*id.*		* Clinopolde.	*id.*
	* Enjolras.	*id.*		* Ravoux.	*id.*
	Moula.	*id.*		Merle.	*id.*
	Ruel.	*id.*		* Ollier.	*id.*
	* Arsac.	*id.*		Cubizolle.	*id.*
	* Rochette.	*id.*		* Valentin.	*id.*
	Bressand.	*id.*			

Les candidats inscrits étaient au nombre de 71.

COMMISSION DE MOULINS (ALLIER).

MM.	* Brirot.	(D. S.)	MM.	* Auclair.	(D. E.)
	* Degaud.	*id.*		* Fonvielle.	*id.*
	* Arnaud.	*id.*		Revardeau.	*id.*
	* Chaudet.	(D. E.)		* Billoux.	*id.*
	* Mansier.	*id.*		* Dupré.	*id.*
	* Feuilletin	*id.*		Ther.	*id.*
	* Chopin.	*id.*			

20 aspirants s'étaient fait inscrire.

COMMISSION D'AURILLAC (CANTAL).

MM.	* Saint-Pers.	(D. S.)
	* Meyniel.	(D. E.)

Les concurrents étaient au nombre de 12.

23 postulantes s'étaient fait inscrire : 4 seulement ont obtenu le brevet élémentaire.

COMMISSION DE SAINT-FLOUR (CANTAL).

MM. Gardelles. (D. E.) M. Teyssèdre. (D. E.)
Achalme. *id.*

ADMINISTRATION ACADÉMIQUE DE LA CORSE.

COMMISSION D'AJACCIO.

Six aspirants se sont présentés à l'examen. Trois d'entre eux ont été ajournés après les épreuves écrites; un pour la version de l'italien, la calligraphie et l'orthographe; deux pour la version, l'arithmétique et l'orthographe.

Les trois autres ont été admis aux épreuves orales; mais un a été ajourné pour les méthodes, l'histoire sainte et le catéchisme; un pour les méthodes et la grammaire; un pour les méthodes, la grammaire et l'arithmétique.

Aucun n'est arrivé jusqu'aux dernières épreuves de la composition et de la leçon orale.

La commission se montre d'autant plus sévère que les études de l'école normale prennent une marche plus assurée. Elle pense que le temps ne doit pas être épargné quand il s'agit de constituer l'instruction d'une manière utile et durable dans un pays où elle est si nécessaire.

ACADÉMIE DE LYON.

COMMISSION DE LYON (RHONE).

MM.	Reboul.	(D. S.)	MM. *	Morel.	(D. E.)
*	Véraud.	*id.*		Martorey.	*id.*
*	Garnier.	*id.*		Longin.	*id.*
	Antoine (1).	*id.*		Lancelot.	*id.*
*	Declairieux.	(D. E.)		Beroud.	*id.*
*	Lardet.	*id.*	*	Michaud.	*id.*
*	Valette.	*id.*	*	Ojard.	*id.*
	Acary (1).	*id.*		Pichot.	*id.*
*	Grôlier.	*id.*		Pierre.	*id.*
*	Dandée.	*id.*		Delorme.	*id.*
	Gondre.	*id.*		Laurent.	*id.*
	Soret.	*id.*			

42 candidats inscrits, dont 6 pour le degré supérieur. Parmi ces derniers, 3 ont été admis. Un aspirant au brevet du degré élémentaire, après un brillant examen, a été invité d'office par la commission à subir les examens du degré supérieur, et le certificat d'aptitude lui a été décerné. Le

(1) Du cours normal de Lyon.

candidat qui a mérité cette distinction est M. Garnier, élève de l'école normale.

La commission a reconnu que les élèves de l'école normale du département ont conservé une grande supériorité, non seulement sur les anciens instituteurs et sur les autres candidats qui n'ont pas suivi les cours publics, mais sur les élèves du cours normal de Lyon. Ceux d'entre ces derniers qui aspiraient au degré supérieur n'ont pas été jugés aussi instruits que la plupart des élèves de l'école qui ne demandaient que le brevet élémentaire. L'histoire, la géographie, la musique, la grammaire française, les notions des sciences naturelles, la pédagogie, la rédaction des actes de l'Etat-civil et la taille des arbres sont les matières où la différence a été le plus sensible.

C'est la première fois que l'on a exigé une composition écrite : l'épreuve a été satisfaisante; généralement les idées ont été assez justes et le style assez correct.

Les autres épreuves, sur l'écriture, l'orthographe et l'arithmétique, ont été reconnues supérieures à celles des examens précédents.

En résumé, il y a progrès dans l'ensemble de l'instruction des aspirants, et ce progrès justifie l'équitable sévérité de la commission, qui se montre de plus en plus difficile, surtout envers les jeunes candidats.

COMMISSION DE BOURG (AIN).

MM.	* Junod.	(D. S.)	MM.	* Monct.	(D. E.)
	* Bernard.	(D. E.)		* Borron.	*id.*
	* Besson.	*id.*		* Antoine.	*id.*
	* Nallet.	*id.*		* Coulon.	*id.*
	* Tournier.	*id.*		Descours.	*id.*
	Joubert Laurenein.	*id.*		* Martinand.	*id.*
	Pelliot.	*id.*		Badez.	*id.*
	* Beuque.	*id.*			

Les élèves de l'école normale se sont distingués parmi les autres aspirants : deux seulement ont été ajournés, encore ont-ils subi d'une manière satisfaisante plusieurs parties de l'examen.

La commission s'est félicitée de ce que les deux premières institutrices qu'elle a eues à interroger et à breveter n'ont rien laissé à désirer, à la musique près, sur les différentes parties du programme. Ce sont :

Mlles	Lepelletier.	(D. E.)
	Terra.	*id.*

COMMISSION DE MONTBRISON (LOIRE).

MM.	* Chavassieux.	(D. S.)	MM.	* Fouilland.	(D. E.)
	* Dupuy.	(D. E.)		* François.	*id.*
	* Petit.	*id.*		Sorlon.	*id.*
	* Minjard.	*id.*		Poyet.	*id.*
	Descot.	*id.*		Pouillon.	*id.*
	Comte.	*id.*			

Vu le petit nombre des candidats de l'arrondissement de Saint-Etienne

la commission a procédé indistinctement à l'examen des candidats des trois arrondissements.

Sur six candidats de l'arrondissement de Saint-Etienne, quatre ont été ajournés, deux ont été brevetés. La commission a vu avec plaisir qu'ils s'étaient occupés sérieusement d'arithmétique et du système légal des poids et mesures, parties si essentielles d'un examen, et sans la connaissance desquelles tout instituteur est ajourné.

27 candidats ont été examinés les jours suivants; neuf ont été brevetés. Tous les aspirants sortis de l'école normale, à l'exception d'un seul, ont obtenu le diplôme.

En somme, 22 instituteurs ont été ajournés. La commission a éprouvé le besoin de leur faire connaître combien ils étaient loin de mériter le brevet qu'ils postulaient. La plupart s'énoncent lourdement, et la lecture, à laquelle vient se joindre un accent des plus choquants, est molle, languissante et d'une monotonie intolérable. Les opérations de calcul ont été extrêmement mauvaises, les leçons orales mal digérées, et les compositions écrites ont mis à nu la plus grande faiblesse.

3 aspirantes s'étaient fait inscrire : une seule a obtenu un certificat d'aptitude :

Mlle Antoinette Lafay. (D. E.)

ACADÉMIE DE METZ.

COMMISSION DE METZ (MOSELLE).

MM.	* Courte.	(D. S.)	MM.	* Jung.	(D. S.)
	* Christiany.	*id.*		* Muel.	(D. E.)
	* Hognon.	*id.*		* Otten.	*id.*
	* Naux.	*id.*		* Rauber.	*id.*
	* Domeldinger.	*id.*		* Bastian.	*id.*

COMMISSION DE SARREGUEMINES (MOSELLE).

MM.	Clément.	(D. E.)	MM.	Heyser.	(D. E.)
	Grau.	*id.*		* Sorne.	*id.*

Dans ce département, 35 candidats s'étaient fait inscrire : 17, parmi lesquels un élève de l'école normale, ont été éliminés pour leur composition en arithmétique, en orthographe et en rédaction française; enfin 16 ont été admis à subir l'examen, savoir 8 pour le brevet du degré supérieur, et 8 pour le brevet du degré élémentaire.

Les catégories d'études dans lesquelles les élèves se sont le plus distingués à l'examen sont : 1° la grammaire et l'instruction morale et religieuse; 2° le chant; 3° les méthodes d'enseignement, l'histoire et la géographie; 4° la géométrie et ses applications; 5° l'arithmétique et les notions des sciences physiques; 6° le système métrique, la lecture et l'écriture.

La commission s'est montrée plus sévère que les années précédentes, en sorte que les candidats pourvus du degré élémentaire promettent de bons instituteurs.

COMMISSION DE MÉZIÈRES (ARDENNES).

MM.	* Terrien.	(D. S.)	MM.	* Thonel.	(D. E.)
	* Favreaux.	(D. E.)		* Renault.	*id.*
	* Pellerin.	*id.*		* Graux.	*id.*
	* Lefèvre.	*id.*			

COMMISSION DE RETHEL (ARDENNES).

MM.	Decarreaux.	(D. E.)	MM.	Ménard.	(D. E.)
	Canon.	*id.*		Dereims.	*id.*
	Lacroix.	*id.*			

COMMISSION DE SEDAN (ARDENNES).

MM.	Waternaux.	(D. E.)
	Somveille.	*id.*

Dans la commission de Mézières, 20 candidats s'étaient fait inscrire, et ont répondu à l'appel. Après les compositions en langue française, en arithmétique et en calligraphie, 12 candidats, ayant dépassé le nombre de fautes arrêtées par la commission pour chacune de ces trois compositions, ont été éliminés sur-le-champ; les 8 autres, tous élèves-maîtres de l'école normale, ont été jugés capables de suivre les autres épreuves. Un candidat a échoué dans les examens; les 7 candidats restants ont tous subi l'épreuve sur la partie du programme relative au chant. La leçon, partie si importante de l'examen, n'est pas celle sur laquelle les aspirants ont le mieux satisfait. Ils se sont mieux tirés des épreuves orales. Le seul point sur lequel ils n'ont pas paru suffisamment exercés est la géographie du département. Les méthodes et les procédés d'enseignement ont encore gagné cette année; cependant il reste encore beaucoup à faire pour arriver au degré de perfection désirable.

M. Terrien, déjà breveté la veille du degré élémentaire, a été jugé digne du brevet supérieur. Toutefois la partie mathématique et physique de son examen a laissé à désirer, et l'on a pu en conclure que des améliorations sur ce point sont encore nécessaires dans l'enseignement de l'école normale.

QUESTION DE JURIDICTION.

Les comités d'arrondissement sont aussi appelés à juger les faits d'immoralité considérés comme *fautes graves*.

A propos d'une affaire très-grave, dans laquelle un instituteur de l'arrondissement des Andelys avait été compromis, il s'est élevé dans le sein du comité supérieur qui siége en cette ville une question de juridiction, qui ne nous paraît pas avoir été résolue dans le sens des termes et de l'esprit de la loi du 28 juin 1833. Un membre du comité a soutenu en principe que les instituteurs communaux sont exclusivement justiciables des tribunaux civils pour les faits d'immoralité (art. 7 de la loi); que c'est seulement dans le cas où ils se sont rendus coupables de négligence

ou de faute grave, qu'ils tombent sous la juridiction des comités d'arrondissement (art. 23 de la même loi).

Cette doctrine nous semble tout-à-fait erronée, en ce qu'elle attribue aux mots *faute grave* un sens restrictif qu'ils n'ont pas. Il est incontestable qu'en les employant dans l'art. 23 de la loi, le législateur a entendu, non pas seulement les infractions que l'instituteur peut commettre dans l'exercice immédiat des fonctions de l'enseignement, mais les torts de conduite et de moralité qu'il aurait dans ses rapports soit avec les élèves de son école, soit avec des personnes qui y seraient étrangères. Ainsi les mots *faute grave* s'appliquent sans difficulté aux actes mentionnés dans l'art. 7; il y a seulement à faire cette différence, que le pouvoir du comité, tel qu'il est établi par l'art. 23, se borne à la révocation, dont l'effet est circonscrit dans une seule commune, tandis que l'art. 7 confère au tribunal le droit de prononcer, dans les mêmes circonstances, l'interdiction à temps ou à toujours pour le pays tout entier.

ENCORE LA RÉTRIBUTION MENSUELLE.

Nous ne cesserons de recueillir tous les faits propres à éclairer l'opinion publique, et surtout les Chambres, sur l'exécution de la loi de 1833 en ce qui touche la rétribution mensuelle des instituteurs, jusqu'à ce qu'une mesure législative soit venue modifier un article qui livre le personnel de l'instruction primaire à la merci d'autorités locales trop souvent injustes et avares. L'attention de MM. les inspecteurs généraux des études a été appelée sur ce point, et leurs rapports n'ont fait que confirmer ceux de MM. les inspecteurs spéciaux.

Voici quelques détails qui ont été transmis au sujet de plusieurs départements de l'Est, départements qui passent pour être favorables à l'éducation du peuple.

« Dans la plupart des communes, au grand détriment de l'instruction primaire, les conseils municipaux, pour ressaisir une partie du traitement que la loi attribue à l'instituteur, et abusant du droit de fixer la rétribution mensuelle, l'ont réduite à un taux beaucoup trop bas, et ont privé l'instituteur des ressources nécessaires pour le mettre à l'abri de l'indigence. Cet abus éloigne de beaucoup de localités les instituteurs les plus capables. Dans quelques communes, cette réduction passe toute mesure. Dans *vingt* communes du département de. . ., la rétribution n'est que de *quinze* à *vingt* centimes par mois; dans une, elle est de 1 fr. 25 c. par an. Dans le département de. . ., elle varie, dans le ressort de six comités, de *quatorze* à *vingt* centimes par mois; et dans plusieurs communes de l'arrondissement de. . ., elle n'est que de *cinq* à *huit* centimes. Il y a même un instituteur qui ne perçoit que *quatre* centimes! Cette manière d'éluder la loi mérite d'appeler toute l'attention de l'autorité supérieure. »

SEINE-INFÉRIEURE.

COURS TEMPORAIRES POUR LES INSTITUTEURS EN EXERCICE A L'ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE DE ROUEN.

Des cours spéciaux pour les instituteurs en exercice ont été ouverts

à l'école normale primaire de Rouen, pendant les mois de juin, juillet et août de la présente année.

Conformément au vœu du Conseil général, qui a voté les fonds nécessaires pour cet objet, 40 instituteurs communaux ont suivi ces cours, savoir : de l'arrondissement de Rouen, 11 ; de l'arrondissement d'Yvetot, 10 ; de l'arrondissement de Dieppe, 8 ; de l'arrondissement de Neufchâtel, 8; de l'arrondissement du Hâvre, 3.

Dans la vue de pouvoir constater les progrès à la fin de ces cours, un examen sur toutes les branches de l'enseignement primaire fut fait dès les premiers jours de juin; et comme ces instituteurs furent trouvés de forces très-inégales en grammaire française, ils furent, sous ce rapport, divisés en deux sections, l'une supérieure et l'autre inférieure; celle-ci a reçu régulièrement deux leçons de français par jour.

Tous ont suivi les cours d'orthographe et de grammaire française, de lecture, d'écriture et d'arithmétique; 25 ont fait un cours de dessin linéaire, 18 un cours abrégé d'histoire de France et de géographie, et quelques-uns des plus avancés ont reçu des leçons d'arpentage et de toisé.

Deux fois par semaine, M. l'abbé Denize, curé de Saint-Vivien, leur a fait une instruction religieuse, qu'ils ont écoutée avec une attention remarquable.

Le directeur aussi leur a fait de fréquentes instructions sur l'excellence de leur profession, sur les devoirs qu'elle impose et sur la manière de les remplir : il leur a donné les moyens d'organiser une école et de la diriger avec succès; il leur a fait connaître les meilleures méthodes d'enseignement, et les a conduits dans les écoles-modèles annexées à l'établissement, pour y prendre des leçons de pratique. Leurs progès ont été généralement satisfaisants dans toutes les spécialités, et notamment en orthographe.

Leur conduite, pendant leur séjour à l'école, mérite les plus grands éloges. Il est beau de voir ces hommes, dont plusieurs ont déjà blanchi dans l'enseignement, s'astreindre à un réglement comme le font des jeunes gens de 18 à 20 ans, en observer ponctuellement tous les articles, et se livrer à l'étude avec une application qui n'est plus de leur âge.

La plupart ont témoigné tant de zèle pour s'instruire, que le directeur a cru devoir les inviter à se modérer; car leur santé en aurait infailliblement été altérée. Plusieurs même se sont trouvés si fatigués par l'étude, qu'ils ont été obligés de prendre du repos avant la fin des cours.

Une chose qui doit être remarquée, c'est que tous, sans exception, ont regardé comme une grande faveur d'avoir été appelés à l'école normale.

LOZÈRE.

COURS TEMPORAIRES POUR LES INSTITUTEURS EN EXERCICE ÉTABLIS A L'ÉCOLE NORMALE DE MENDE.

Une somme de 1,500 francs, votée par le Conseil général à son budget de 1837, a permis d'admettre vingt instituteurs communaux à suivre temporairement les cours de l'école normale primaire de Mende. La commis-

sion de surveillance fixa du 15 au 1er septembre la durée de leur séjour, avec une indemnité de 60 fr. par individu. Chaque instituteur désigné se soumit avec un louable dévouement aux réglements et à la discipline de l'établissement. Les exercices, ouverts à cinq heures du matin et clos à neuf heures du soir, ont été ponctuellement suivis; et, si ces dociles étudiants ont subi les rigueurs de l'internat, sauf le coucher, qui eut nécessairement lieu en ville, ils se sont trouvés amplement dédommagés de quelques légères privations par les progrès sensibles qui devaient infailliblement résulter, pour le plus grand nombre, de l'absence de toute communication extérieure. Quant aux élèves-maîtres, leur conduite et leur assiduité ont été tellement édifiantes qu'il n'y a pas eu occasion d'appliquer la moindre punition. A l'ouverture des cours, une composition donnée sur chaque matière comprise au programme permit d'apprécier et de noter le degré de capacité actuel chez chaque sujet admis. Ce premier travail, rapproché des résultats obtenus vers la clôture des cours, servit de terme de comparaison pour constater les progrès.

M. le préfet a examiné deux fois lui-même les élèves pendant la durée des conférences. La présence et l'intérêt de ce magistrat n'ont pas peu contribué à encourager, chacun dans sa tâche, les maîtres et les élèves. En résumé d'heureux résultats sont à constater.

ALPES (HAUTES).

VERS COMPOSÉS PAR UN INSTITUTEUR.

Il y a quelque temps, un instituteur communal du département des Basses-Alpes, dont la santé était gravement altérée, adressa une pétition à M. le Ministre de l'instruction publique. Il joignit à sa demande la traduction de quelques Odes d'Horace en vers français. Ce travail seul attestait dans le pétitionnaire des études supérieures à celles que réclament ses fonctions, et le rendait digne d'intérêt. Il avait clos son essai poétique par dix vers composés d'inspiration dans une douloureuse circonstance. Il se rendait à la messe pour célébrer les fêtes de Juillet, lorsqu'un violent accès de son mal le reprit, et il eut de la peine à regagner sa demeure. Quand il se trouva mieux, il écrivit ces vers, qui furent, dit-il, *comme spontanés :*

Mal, dont les cruelles atteintes
M'ont longtemps cloué sur mon lit,
J'ai toujours étouffé mes plaintes;
Mais aujourd'hui je t'ai maudit.
Eh *quoi! hier,* je grimpais encore
Sur un coteau que l'épi dore;
J'y moissonnais encore hier!
Et quand luit ce jour mémorable,
Tu me repousses, misérable,
Du temple où je venais prier.

Certainement ces vers ne sont pas irréprochables; mais ils se terminent par une idée délicate et touchante, qui nous a semblé leur mériter l'honneur d'être insérés dans ce Recueil.

NOUVELLES DIVERSES.

A l'école normale primaire de Versailles (Seine-et-Oise), les cours d'adultes ont été ouverts lundi, 23 octobre. 300 ouvriers inscrits ont répondu à l'appel. Le plus grand ordre règne dans cette réunion.

— Le frère Cécilien, nommé récemment directeur de l'école normale primaire de Rouen (Seine-Inférieure), en remplacement du frère Calixte, a été installé par M. le recteur dans ses fonctions, le 8 novembre, en présence de MM. les inspecteurs de l'Académie et les membres de la commission de surveillance.

— M. Sarrazin et Mlle Sauvan sont autorisés à continuer, pour l'année scolaire 1837-1838, le cours qu'ils ont respectivement fait jusqu'ici à Paris, sur le mécanisme de la méthode d'enseignement mutuel, l'un pour les instituteurs, l'autre pour les institutrices.

— D'après l'intention manifestée par S. E. le cardinal Fesch, de faire construire à Ajaccio, sur l'emplacement de l'ancien jardin botanique, si la concession en était faite par le département, un établissement destiné à l'éducation des jeunes demoiselles, le conseil général de la Corse, dans sa dernière session, a délibéré la concession gratuite du terrain dont il s'agit en faveur du conseil d'administration des frères de l'école chrétienne et des sœurs de Saint-Joseph, pour être affecté à cette destination.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1.

Manuel du Plain-chant ecclésiastique romain et français, à l'usage des séminaires, des communautés religieuses, et de toutes les églises catholiques, par A. Miné, organiste accompagnateur de Saint-Roch. — Un vol. in-18 de 9 feuilles ; plain-chant imprimé par les procédés de E. Duverger. Paris, à la librairie encyclopédique de Roret, rue Hautefeuille, n. 10 *bis*.

L'auteur a parfaitement rempli le but qu'il s'était proposé, celui d'écrire un ouvrage pour les jeunes ecclésiastiques. Ils y trouveront tout ce qui peut leur être nécessaire sous ce rapport dans l'exercice de leur ministère : ils seront dispensés de feuilleter d'énormes in-folio, de compulser des livres rares, souvent fort obscurs, pour y puiser des connaissances indispensables. Le Manuel de M. Miné réunit tous les chants particuliers aux fonctions du sous-diacre, du diacre et surtout du célébrant, tels que l'Epître, l'Evangile, l'intonation du *Gloria in excelsis*, du *Credo*, de la Préface, de l'Oraison dominicale, de l'*Ite, missa est*, et cela, quand il y a lieu, avec les variétés que réclament les différentes fêtes. Cet ouvrage aura un immense succès dans les séminaires; il doit devenir véritablement le manuel de toute la jeune génération qui se prépare au sacerdoce.

L'auteur l'a divisé en quatre parties : la première traite du chant grégorien et en expose les éléments; la deuxième fait connaître les intonations

des psaumes et des cantiques; la troisième contient les intonations de l'office; la quatrième, après une histoire abrégée de la liturgie chrétienne, présente un recueil de faux-bourdons, de chants mesurés, de motets, proses, prières, antiennes et leçons de ténèbres en plain-chant musical. On voit qu'il était difficile de réunir plus d'objets dans un volume très-portatif, et où l'on peut puiser, en tout lieu et à toute heure, l'instruction dont on a besoin.

Si ce livre est si bien approprié à son objet, il ne peut satisfaire également à d'autres conditions. Il devra trouver entrée dans nos écoles normales primaires et dans nos écoles primaires supérieures, parce que le plain-chant y doit être étudié, et qu'il n'existe pas de traités élémentaires qu'on y puisse introduire. Mais les élèves qui fréquentent les écoles n'y trouveront pas tous les secours nécessaires pour arriver graduellement à surmonter les difficultés de l'exécution; en revanche, toute la troisième partie, contenant le long catalogue des intonations qui ont rapport au sacrifice de la messe, leur sera complètement inutile. Je suis loin d'en faire un reproche à l'ouvrage; mais je relate ce qui est, et ce qui devait être.

Je sais bien que M. Miné a donné quelque chose à la théorie générale. Il a présenté des exercices de lecture sur les différentes clefs et des exercices d'intonation sur les différents intervalles. Mais cette partie est fort abrégée : les exercices sur les intervalles ne consistent qu'en la série diatonique de toutes les notes dont chacun se compose : ainsi, pour la tierce : *ut ré mi, ré mi fa, mi fa sol :* pour la quarte : *ut ré mi fa, ré mi fa sol;* etc. Encore peut-on remarquer que l'auteur a pris ici des formules musicales, dont l'application au plain-chant n'est pas toujours rigoureuse. Ainsi je vois, à l'intervalle de quinte : *mi fa sol la* si, fa *sol la si ut;* et en descendant : *ut si la sol* fa, si *la sol fa mi.* Cet intervalle de *triton* (si fa, fa si) ne se trouve pas dans le plain-chant. On n'y trouverait pas davantage une succession pareille à celle que je vois dans les exercices de sixte : *ré mi fa sol la* si, mi *fa sol la si ut.* Ces intervalles, étrangers au plain-chant, sont reproduits nombre de fois à la page 18. Je sais bien qu'il n'y aurait pas de mal à savoir ces intonations; mais celui qui a tout à apprendre a droit de demander qu'on ne lui enseigne d'abord que ce dont il rencontrera l'application.

Les exercices intitulés *solfége* rentrent dans les habitudes du plain-chant pour ce qui concerne l'intonation : mais je m'étonne que l'auteur y ait tant prodigué la *losange,* figure de note assez rare par rapport à la *carrée;* je m'étonne surtout d'y voir si souvent *deux losanges* de suite, ce qui ne peut se trouver que dans de mauvaises notations. En effet, la losange est affectée, non pas précisément à une syllabe brève, comme on le dit inexactement, mais à une pénultième brève *et non accentuée.* Or, quand la pénultième réunit cette double condition, l'antépénultième est nécessairement *accentuée;* donc il ne peut y avoir *deux* losanges de suite. Prenons pour exemple le premier verset du *Magnificat,* qui, chose singulière, ne contient que des syllabes brèves, à l'exception de la première : *Magnificat anima mea Dominum.* Les syllabes *gni, an, do,* sont brèves, mais accentuées; elles prendront une carrée ou une carrée *à queue.*

Les pénultièmes *fi, ni, mi,* sont brèves et non accentuées : elles prendront la losange (1).

Nous lisons à la page 12 : « Anciennement les notes avaient une valeur; « elle disparut avec la quantité des syllabes dans la prononciation de la lan- « gue latine. » C'est là un problème fort difficile à résoudre, et qui est aussi embrouillé par les documents qui nous sont parvenus que par ceux qui nous manquent. Il est bien certain qu'on trouve dans les anciens théoriciens des subdivisions très-régulières et très-riches : non-seulement la *longue,* la *brève* et la *semi-brève*, mais encore la *maxime*, la *longue*, la *brève*, la *semi-brève*, la *minime*, la *semi-minime*, etc. Toutefois, une confusion perpétuelle règne entre la musique et le plain-chant, et l'on ne saurait affirmer que celui-ci ait jamais été soumis à des conditions sévères de mesure. Les différentes figures de notes qu'il présente ne sont, et peut-être n'ont toujours été que des à-peu-près.

« *Mode* est une expression latine correspondante aux mots *trope* et *ton* « des Grecs, et dont on se sert ici pour éviter toute équivoque. » J'avoue que le mot *ton*, qui a tant de significations, est souvent d'une obscurité désespérante, et qu'on le remplacerait avec avantage par le mot *mode* dans ce sens. Mais M. Miné ne peut pas réformer l'usage sur ce point : c'est un fait que le plain-chant appelle presque toujours *ton* ce que l'auteur voudrait, et avec plus de raison, appeler *mode :* il faut parler la langue reçue, quelque pauvre qu'elle soit. Du reste, le Manuel, qui fait cette remarque à la page 37, a, dès la page 30, employé les mots de 1er *ton*, 2e *ton,* etc.; et plus bas, à la page 44 et aux suivantes, la même dénomination se retrouve. A la page 80, nous voyons ces titres : 1er... 8e *mode;* puis à la page 88, les autres titres : 1er... 8e *ton.* On trouvera même, à la page 72, en tête d'un même exemple : 1er *mode,* 1er *ton.* Il y a ici faute évidente. Cette incertitude dérive de l'embarras où a été l'auteur pour appliquer partout une réforme qu'il jugeait raisonnable.

Il n'a pas été parlé du *point* dans l'exposé des principes, et il n'en a pas été fait usage dans la notation, quand tout-à-coup, vers le milieu du volume, page 161, on le voit paraître (2) : cette nouveauté demandait une courte explication; ou peut-être eût-on mieux fait de ne pas employer du tout ce signe, qui est d'une valeur si arbitraire.

Pour terminer les observations que nous a suggérées la lecture attentive du nouveau Manuel, nous en ajouterons deux, qui ne portent que sur des vétilles. A la page 36, l'auteur, rapportant l'étymologie de *tétracorde,* donne le mot *tétra*, qui n'est pas grec. Enfin, à la page 64, M. Miné, remontant à l'origine de la dénomination des notes de la gamme, dit que chacune de ces syllabes commence un vers de l'hymne de saint Jean-Baptiste. Cette assertion est une erreur fort commune que j'ai eu occasion designaler dans ce Recueil (3) : chaque vers de l'hymne précitée contient les noms des deux notes : *ut* à la tête du vers, *ré* au milieu, et ainsi de suite.

L'ouvrage de M. Miné est un ouvrage consciencieux, et tel qu'il s'en fait

(1) La notation n'est pas toujours exacte, et cette losange pourra bien n'être pas écrite, quoiqu'elle doive être exécutée.

(2) I len est fait encore usage à la page 292.

(3) Voyez le *Manuel*, t. X, pag, 110.

peu à une époque où il est posé en principe qu'un livre, pour être bon, n'a besoin que d'être bien annoncé. Le Manuel du plain-chant atteste de patientes recherches, jointes à une connaissance approfondie du sujet. Non-seulement il est précieux, comme nous l'avons dit, pour les séminaristes et pour tous les ecclésisastiques; mais les fidèles, qui n'ont pas de livres notés, y trouveront transcrits un grand nombre de chants, et pourront ainsi suivre l'office. Pour les écoles, dont les élèves prennent aussi part aux cérémonies de l'église, elles profiteront d'abord de la partie technique; ensuite, elles trouveront un intérêt particulier dans le recueil des chants mesurés, motets, hymnes, proses, leçons de ténèbres, et surtout dans les faux-bourdons notés à quatre parties: chantés, comme exercices, dans les classes, les faux-bourdons familiariseront l'oreille des enfants avec l'harmonie.

Nous devons, avant de terminer, dire un mot de l'exécution matérielle. C'est la première fois que M. Daverger fait l'application au plain-chant de ses beaux procédés pour l'impression de la musique; pour la première fois aussi, nous avons vu du plain-chant écrit avec une grande netteté, et sans tous ces misérables morcellements de la portée. Il serait à souhaiter que cette importante découverte fût appliquée en grand, et qu'elle renouvelât complètement les graduels et les antiphoniers. Cette noble entreprise serait digne de recevoir l'impulsion du diocèse de Paris.

Si nous avons trouvé une grande correction dans l'impression du plain-chant, nous avons à signaler quelques fautes dans le texte. Les vers latins sont toujours cités d'une manière défectueuse: ainsi à la page 183, nous lisons *noctit* au lieu de *nectit, tumula* au lieu de *tumulo*. Mais particulièrement la page 11 est tellement criblée de fautes que nous recommanderons à l'éditeur de la remplacer par un carton. Enfin, l'auteur aura dû voir avec bien de la peine, à la première page de son avertissement, la phrase suivante : « Dans les autres (ouvrages), les principes sont basés « sur le système des *nuances*, abandonné depuis l'adoption de la « septième syllabe de la solmisation. » Le correcteur a mis *nuances* au lieu de *muances*.

L. Q.

2.

Traité d'Arithmétique usuelle et raisonnée, avec figures, à l'usage des écoles de l'un et de l'autre sexe, rédigé par un ancien professeur de mathématiques, inspecteur de l'instruction primaire. Deuxième édition. — A Saumur, chez Mme Névo-Dégouy, libraire; à Paris, chez Hachette; à Angers, chez Launay-Gagnot. Prix : 50 cent.

Voici un nouveau *traité d'arithmétique* qui a tout droit de se répandre dans les écoles primaires, concurremment avec d'autres ouvrages publiés précédemment sur la même matière. Une rédaction simple et claire, où le raisonnement est mis en jeu, sans excéder l'aptitude intellectuelle des jeunes lecteurs, recommande ce petit ouvrage. Bien qu'il soit peu étendu et peu coûteux, comme il ne contient rien d'inutile, il s'y est trouvé de la place pour un questionnaire, des exercices et des problèmes.

Ce n'est assurément pas sans intention que l'auteur a renversé l'ordre généralement établi dans le classement des quatre règles, et qu'il a placé

la *multiplication* après l'*addition*. La multiplication n'étant qu'une addition abrégée, il a trouvé plus logique de rapprocher ces deux règles. Il y a bien longtemps qu'on a saisi ce rapport entre l'addition et la multiplication; cependant l'ancien ordre a été maintenu, et, suivant nous, avec grande raison. En effet, l'addition et la soustraction se tiennent par un point bien important : c'est qu'elles opèrent sur des quantités moindres que 10, en sorte que les nombres qui proviennent, soit de l'addition, soit du retranchement de deux chiffres, sont faciles à trouver. Quelle complication, au contraire, dans la multiplication! Le produit de deux chiffres peut aller jusqu'à 81, et il faut, pour faire cette règle, savoir la table de Pythagore. Que sera-ce si l'on compare les raisonnements dont on déduit les procédés de la multiplication et de la soustraction? Combien ceux-ci sont plus simples et plus faciles à saisir! Or, si la méthode commande de rapprocher ce qui est de même nature, elle commande aussi, et bien plus impérieusement encore, d'aller du simple au composé. Nous conseillons donc à l'auteur de revenir, dans sa troisième édition, à l'ordre généralement adopté.

Dût-il me regarder comme rétrograde, je regretterai ici qu'il n'ait rien dit des *proportions*, et que ce mot même ne se trouve pas dans son *Traité d'arithmétique*. Quels que soient les procédés en vogue pour résoudre les problèmes des règles de trois, je pense, et ce point a été traité avec détail par un de nos collaborateurs dans le précédent numéro (1), je pense, dis-je, que les proportions sont une très-utile gymnastique pour l'esprit, et que si sans leur secours on peut résoudre plus vite certains problèmes, l'opération pourra être plus tôt terminée, mais l'intelligence aussi se rendra moins bien compte de la nature du problème résolu.

Ce ne sont pas là des critiques propres à affaiblir les éloges que nous avons donnés à ce petit livre. Pour confirmer ces éloges, nous citerons une partie de l'avertissement. On verra que l'auteur connaît par la pratique tous les secrets de l'enseignement : les conseils qu'il donne, quoiqu'ils semblent n'avoir trait qu'à son ouvrage, sont cependant d'une utilité générale.

Voici les différentes recommandations que son expérience lui suggère :

1° Faire usage d'un tableau, où les élèves puissent successivement venir développer leurs idées.

2° Exercer les enfants à écrire les nombres sous la dictée, conformément aux principes de la numération.

3° Les habituer à les lire correctement et promptement.

4° Insister sur les décimales, et l'effet des déplacements de la virgule.

5° S'abstenir de poser aux élèves sur un cahier des règles qu'ils doivent faire. On leur dictera tous les nombres sur lesquels ils devront opérer.

6° Exercer simultanément, de vive voix et de mémoire, tous les élèves qui commencent, à l'addition et à la soustraction d'un seul chiffre, avec un autre de 1 ou 2 chiffres au plus, comme 25 et 7 donnent 32. *Idem* pour la soustraction et pour la table de multiplication.

7° Dans toutes les questions qu'on propose, ne jamais dire à l'élève

(1) Voyez pag. 16.

quelle opération il s'agit de faire. Il doit trouver par lui-même, au moyen d'un raisonnement que le maître mettra à sa portée, laquelle des 4 règles il doit effectuer pour répondre à la question. L'élève fera ce raisonnement de vive voix en classe, et par écrit pour les questions que chaque jour on lui donnera à faire chez lui.

8° Eviter avec soin de donner, dans le commencement, des nombres trop compliqués, surtout pour les multiplications et les divisions.

9° Ne donner que des exemples relatifs aux nouvelles mesures, ou au moins en décimales, jusqu'à ce que l'élève soit arrivé à la partie du Cours qui traite des nombres complexes.

10° Partout où le Traité indique des exemples pour expliquer un principe, le maître doit en ajouter d'autres, qu'il aura soin de varier suivant les cas.

11° Lorsqu'il s'agit de parler des nouvelles mesures, l'instituteur doit avoir une *règle* ou *canne* de longueur du mètre, divisée et subdivisée. Il devra montrer, et même tracer sur le tableau les divisions et subdivisions. Il y tracera également un mètre carré, un décimètre carré, et de même pour les autres.

12° Il serait à désirer qu'en parlant du gramme et des autres poids, il pût aussi les montrer; qu'en parlant du litre, il leur mît sous les yeux un décimètre cube en bois ou en carton.

ERRATA.

A la première page du numéro de Novembre, une transposition ayant eu lieu au commencement de deux lignes, il en est résulté un non sens. La 24e ligne doit commencer par les mots *et il est*, et la 25e par le mot *peuple*.

A la page 50, lignes 24 et suivantes, lisez ainsi les caractères italiques : *eu, ou.... an, in, on, un.... ch, gn, ll.... oi.... oin.*

TOME XI. — N° 5. JANVIER 1838.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.
Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

ORDONNANCE DU ROI
SUR LES SALLES D'ASILE.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Les salles d'asile ou écoles du premier âge compteront parmi les institutions les plus utiles et les plus morales de notre époque. L'enfant des classes ouvrières y trouve tous les soins d'une éducation domestique et maternelle. Une instruction religieuse lui inculque tous les bons sentiments et toutes les bonnes habitudes. Son esprit se développe en ne recevant que des notions justes et utiles. C'est l'œuvre de saint Vincent de Paule continuée jusqu'à l'époque de l'entrée aux écoles. C'est, il faut le dire, l'éducation même du peuple reprise à ses élèments.

On a remarqué, dans les pays où les salles d'asile datent déjà de plusieurs années, que les enfants, reportant sous le toit paternel leurs habitudes d'ordre, de propreté, de respect, associent à leurs progrès ceux de qui ils auraient dû les recevoir. C'est l'Angleterre, par ses *infant schools*, qui a fourni le premier modèle de ces établissements : toutefois la France, en les lui empruntant, n'a fait que reprendre à l'étranger une pensée qui était née sur son propre sol. Dès 1800, Mme de Pastoret avait ouvert à Paris une maison hospitalière aux petites filles délaissées. Longtemps avant cette époque, un usage analogue s'établit dans les montagnes des Vosges. Mais ces premiers germes ne s'étaient pas développés. En 1826, quelques mères de famille, dont le nom sera conservé et béni, résolurent de fonder une œuvre durable, et elles y sont parvenues. Des souscriptions, une quête dans les églises, un secours du conseil général des hospices, permirent d'ouvrir un premier asile. Un comité de dames se forma (1) sous la présidence

(1) Le comité était composé ainsi qu'il suit :

Mesdames la marquise de Pastoret, présidente; de Maussion, vice-présidente; Jules Mallet, secrétaire-trésorière; duchesse de Praslin, trésorière-adjointe; la princesse de Baufremont (Théodore), trésorière-adjointe; Gautier; de Champlouis; Anisson-Duperron; la baronne de Varaignes; la comtesse de Ludres; Mailfair; la marquise de Lillers.

Depuis 1830, le comité a été composé de la manière suivante :

Mesdames la comtesse de Boudy, présidente; la marquise de Pastoret, présidente honoraire; la comtesse de Laborde, vice-présidente; Jules Mallet, secrétaire; Anisson-Duperron; Boutarel; Caussin de Perceval; Danloux-Dumesnil; Delondre; Gauthier-Delessert; Guerbois; Moreau; Frédéric Moreau; Moreau; la vicomtesse Portalis; la duchesse de Praslin, la comtesse de Rambuteau; la baronne de Tholose; la vicomtesse de Vaufreland.

de Mme la marquise de Pastoret d'abord, plus tard de Mme la comtesse de Bondy, pour étendre et perfectionner l'institution. M. Cochin, maire du 12e arrondissement, alla étudier en Angleterre les bonnes méthodes, et au retour il éleva la maison-modèle de la rue Saint-Hippolyte, qui a puissamment contribué, par l'émulation qu'elle a excitée et les maîtres qu'elle a fournis, aux rapides progrès de l'institution dans tout le royaume. Aujourd'hui 800 asiles sont ouverts; plus de 25,000 enfants y sont élevés. Votre Majesté me permettra d'ajouter que S. A. R. Mme Adélaïde, qui avait accepté le titre de protectrice de l'œuvre, et qui en a rempli les devoirs avec autant de dévouement que de lumières, a puissamment contribué à ce précieux résultat.

Dans le principe, le comité des dames se trouva chargé de l'administration des salles d'asile, sous la surveillance et la tutelle du conseil général des hospices. C'était alors une œuvre essentiellement charitable. Cet état de choses fut consacré, le 8 décembre 1829, par un réglement du préfet de la Seine, qui reçut la sanction du ministre de l'intérieur.

Cependant les allocations municipales, que les progrès de l'institution rendirent nécessaires, ne tardèrent pas à lui donner un caractère municipal. En même temps, l'autorité remarqua que les enfants n'étaient pas seulement recueillis et surveillés : ils étaient élevés. Les salles d'asile formaient en réalité le premier degré de l'éducation de l'enfance. Elles devaient passer sous le contrôle de l'administration, dont la mission est de veiller à la direction intellectuelle et morale de l'éducation à tous les âges et dans tout le royaume. Par une circulaire qui suivit la publication de la loi du 28 juin 1833, le ministre de l'instruction publique s'en saisit. Les salles d'asile étaient considérées comme la base de l'instruction primaire.

De ce moment, la comptabilité et l'administration furent réclamées par l'autorité municipale; la surveillance, par les comités locaux, par le comité central surtout; la nomination des maîtresses et des maîtres, par les commissions d'examen. Le comité des dames, qui avait exercé jusque-là tous les pouvoirs, se les voyait disputés tous à la fois.

Dans cet état de choses, devait naître la pensée d'un pouvoir mixte. En effet, les 9 avril, 13 mai et 1er juillet 1836, intervinrent des délibérations du Conseil royal de l'instruction publique et des décisions de M. le baron Pelet (de la Lozère), qui prescrivirent successivement la création de commissions composées de membres du comité central et du comité des dames, chargées de *tout ce qui concernait l'administration, la surveillance, la discipline des salles d'asile.* Cette organisation fut loin de réussir à satisfaire les autorités rivales. Les commissions d'examen se plaignirent d'avoir perdu le droit de prononcer sur la capacité des maîtres; l'autorité municipale, d'être dépouillée de l'administration; le comité central, de voir ses pouvoirs conférés à quelques-uns de ses membres et partagés avec le comité des dames; le comité des dames, d'être dépossédé de fait par une association impraticable et illusoire. Après quelques mois de conflit, le 22 décembre 1836, Mme la comtesse de Bondy informa M. le comte de Rambuteau que les dames, cédant à une douloureuse nécessité, déposaient leurs fonctions.

Depuis lors, Sire, l'autorité est incertaine. Il n'y a point de règles. Les salles d'asile de Paris sont privées de la surveillance maternelle dont elles ont besoin. Cet état de choses est contraire aux intérêts des salles existantes et aux progrès de l'institution. Le comité central le déplore; la Chambre des députés s'en est émue. Il importe d'y mettre un terme. C'est le but de l'organisation nouvelle que j'ai l'honneur de proposer à l'approbation de Votre Majesté.

Il m'a paru que les règles établies par la loi sur l'instruction primaire doivent être appliquées, autant que possible, à tous les établissements d'éducation pour l'enfance. Votre Majesté l'a jugé ainsi dans une ordonnance en date du 23 juin 1836, sur les écoles de filles. Les mêmes règles conviennent aux écoles du premier âge, où rien ne peut être plus efficace que le mélange de l'autorité municipale et de l'autorité maternelle. L'ordonnance qui devra intervenir ne fera donc que reproduire exactement la loi du 28 juin 1833, avec toutes les modifications exigées par ce qu'il y a de spécial dans l'institution des salles d'asile.

Ainsi l'administration et la comptabilité seraient rendues sans partage à l'autorité municipale. Les comités locaux, les comités d'arrondissement, le comité central exerceraient tous les droits dont la loi les a investis à l'égard de l'instruction primaire. Comme pour les écoles des filles, des dames inspectrices seraient chargées, sous leur autorité, de la surveillance journalière des salles d'asile, et de la distribution, entre

tous les enfants, des secours de la charité publique ou privée. Enfin, des commissions d'examen particulières examineraient ceux qui se consacrent à la direction des salles d'asile. Ces commissions seraient composées de mères de famille. Elles rédigeraient les programmes, veilleraient à la propagation des méthodes et en assureraient la nécessaire uniformité. Les dames trouveront dans le double pouvoir qui leur sera dévolu, de l'inspection et des commissions d'examen, la part d'action qu'il était nécessaire de leur assurer dans une institution dont M. Cochin dit si bien que le « génie ne se trouve que dans le cœur des mères. » Cette première éducation, en effet, consiste à développer les lumières naturelles sans effort, et à inculquer de bonne heure les principes de la religion et de la morale. Aussi est-il d'une grande importance que les pasteurs, qui presque partout ont secondé avec zèle cette heureuse innovation, s'y attachent de plus en plus, et portent souvent dans les salles d'asile leurs bienfaisantes instructions. Les sentiments et les principes donnés à la première enfance décident du reste de la vie.

Tel est, Sire, le système auquel je me suis arrêté. Il n'institue pas d'autorités nouvelles, et les autorités existantes restent indépendantes ; elles n'ont rien à s'envier l'une à l'autre. Ce système doit donc réussir. Avant de le proposer, j'ai entendu le comité central, le préfet de la Seine, le comité des dames. Le Conseil royal en a délibéré à plusieurs reprises, et quoique sa pensée se fût arrêtée d'abord à d'autres procédés, l'ordonnance a reçu son adhésion. Le simple et vaste édifice de l'éducation populaire se trouvera complété ainsi. Sans doute, Sire, il n'était pas d'intérêt plus pressant pour un gouvernement éclairé ; mais c'est un devoir que Votre Majesté aura bien rempli.

Le ministre de l'instruction publique,

SALVANDY.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, ensemble nos ordonnances des 16 juillet et 8 novembre de la même année, pour l'exécution de ladite loi;

Vu notre ordonnance du 23 juin 1836 sur les écoles de filles;

Vu la délibération du Conseil royal de l'instruction publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Des salles d'asile en général.*

Art. 1er. Les salles d'asile, ou écoles du premier âge, sont des établissements charitables où les enfants des deux sexes peuvent être admis jusqu'à l'âge de six ans accomplis, pour recevoir les soins de surveillance maternelle et de première éducation que leur âge réclame.

Il y aura dans les salles d'asile des exercices qui comprendront nécessairement les premiers principes de l'instruction religieuse, et les notions élémentaires de la lecture, de l'écriture, du calcul verbal. On pourra y joindre des chants instructifs et moraux, des travaux d'aiguille et tous les ouvrages de main.

Art. 2. Les salles d'asile sont ou publiques ou privées.

Art. 3. Les salles d'asile publiques sont celles que soutiennent, en tout ou en partie, les communes, les départements ou l'Etat.

Art. 4. Nulle salle d'asile ne sera considérée comme publique qu'autant qu'un logement et un traitement convenables auront été assurés à la per-

somme chargée de tenir l'établissement, soit par des fondations, donations, ou legs, soit par des délibérations du conseil général ou conseil municipal dûment approuvées.

TITRE II. — *De la direction des salles d'asile.*

Art. 5. Les salles d'asile peuvent être dirigées par des hommes; toutefois, une femme y est toujours préposée. Ces adjonctions sont permises dans des circonstances et des limites soigneusement déterminées. L'autorisation du recteur de l'académie sera nécessaire. Elle ne sera donnée que sur une demande du comité local et sur l'avis du comité d'arrondissement, de l'inspecteur des écoles primaires, et du curé ou pasteur du lieu.

Art. 6. Les directeurs et directrices des salles d'asile prennent le nom de *surveillants* et de *surveillantes*.

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi du 28 juin 1833 sont applicables aux surveillants et surveillantes de salles d'asile.

Art. 7. A l'avenir, on ne pourra être surveillant ou surveillante de salles d'asile, à moins d'être âgé de vingt-quatre ans accomplis. Sont exceptés de cette disposition la femme ou la fille, les fils, frères ou neveux du surveillant ou de la surveillante, lesquels pourront être employés, sous son autorité, à l'âge de dix-huit ans accomplis. Toute autre exception exige l'autorisation du recteur.

Art. 8. Tout candidat aux fonctions de surveillant ou de surveillante d'asile, outre les justifications de son âge, devra présenter les pièces suivantes :

1° Un certificat d'aptitude;

2° Un certificat de moralité;

3° Une autorisation pour un lieu déterminé.

Art. 9. Le certificat d'aptitude est délivré, conformément aux dispositions de la loi du 28 juin 1833, après les épreuves soutenues devant les commissions d'examen spécifiées au titre suivant.

Nul ne sera admis devant les commissions d'examen sans avoir produit, au préalable, son acte de naissance et le certificat de moralité.

Art. 10. Les certificats de moralité constatent que l'impétrant ou l'impétrante est digne, par sa bonne conduite et sa bonne réputation, de se livrer à l'éducation de l'enfance.

Les certificats de moralité sont délivrés conformément à l'art. 6 de l'ordonnance du 23 juin 1836.

Le certificat, donné dans la dernière résidence, ne pourra avoir plus d'un mois de date.

Art. 11. Sur le vu et le dépôt de ces pièces, l'autorisation d'exercer dans un lieu déterminé est délivrée par le recteur de l'Académie, en se conformant aux dispositions des art. 7 et 11 de l'ordonnance du 23 juin 1836.

Art. 12. Les pièces ci-dessus ne sont pas exigées pour l'autorisation dans les cas prévus par l'art. 13 de l'ordonnance du 23 juin 1836.

TITRE III. — *Des commissions d'examen.*

Art. 13. Il y aura, dans chaque département, une ou plusieurs commissions de mères de famille, chargées d'exercer, en ce qui touche l'examen des candidats aux fonctions de surveillants ou de surveillantes d'asiles les attributions conférées par l'art. 25 de la loi du 28 juin 1833 aux commissions d'examen pour l'instruction primaire.

Ces commissions délivreront les certificats d'aptitude prescrits par l'art. 10 de la présente ordonnance.

Elles en prononceront le retrait dans les cas prévus en l'art. 21.

Art. 14. Les commissions d'examen seront prises parmi les dames inspectrices, dont il sera parlé au titre suivant. Leur nombre ne pourra être moins de cinq.

Le préfet les nomme.

Chaque commission sera placée sous la présidence d'un membre du conseil académique ou de la commission d'examen pour l'instruction primaire. Le président est à la nomination du recteur, ainsi que le secrétaire. A Paris, il prend séance dans la commission supérieure dont il est parlé ci-après.

Art. 15. Les commissions se réuniront à des époques déterminées par le recteur. Elles recevront de lui les programmes d'examen et toutes les instructions nécessaires.

Art. 16. Il sera institué une commission supérieure d'examen pour les salles d'asile, chargée de rédiger, pour tout le royaume, le programme des examens d'aptitude, celui de la tenue des salles d'asile, des soins qui y seront donnés et des exercices qui y auront lieu.

Ces programmes seront soumis à notre Conseil royal de l'instruction publique, et devront être approuvés par notre ministre de l'instruction publique.

La commission supérieure des asiles donnera son avis sur les livres qui pourront être considérés comme particulièrement propres aux salles d'asile, outre ceux qui sont approuvés par notre Conseil royal pour l'instruction primaire. Dans aucune salle d'asile, à quelque titre et par quelques personnes qu'elle soit tenue, il ne pourra être fait usage de livres autres que ceux qui auront été ainsi déterminés.

La commission supérieure pourra également, sous l'autorité de notre ministère, préparer toutes les instructions propres à propager l'institution des salles d'asile, à assurer l'uniformité des méthodes, et à fournir des directions pour le premier établissement des salles qui seront fondées soit par les particuliers, soit par les communes.

Art. 17. La commission supérieure des asiles est composée de dames faisant ou ayant fait partie des commissions d'examen. Elle est nommée par notre Ministre de l'instruction publique, et placée sous la présidence d'un membre du Conseil royal de l'instruction publique qu'il désignera, ainsi que le secrétaire. La commission supérieure siége au chef-lieu de l'Université.

TITRE IV. — *Des autorités préposées aux salles d'asile.*

Art. 18. Les comités locaux, les comités d'arrondissement, et, à Paris, le comité central, exerceront sur les salles d'asile toutes les attributions de surveillance générale, de contrôle administratif et de pouvoir disciplinaire dont ils sont revêtus par la loi sur l'instruction primaire, sauf les dérogations qui sont contenues aux articles 21 et 22 de la présente ordonnance.

Art. 19. Des dames inspectrices seront chargées de la visite habituelle et de l'inspection journalière des salles d'asile. Il y aura une dame inspectrice pour chaque établissement. Elles pourront se faire assister par des dames

déléguées qu'elles choisiront; elles feront connaître leur choix au maire, à la diligence de qui les comités en seront informés.

Art. 20. Les dames inspectrices seront nommées, sur la présentation du maire, président du comité local, par le préfet, qui a seul le droit de les révoquer. Les dames déléguées font partie, de droit, des listes de présentation.

Art. 21. Les dames inspectrices surveillent la direction des salles d'asile, en tout ce qui touche à la santé des enfants, à leurs dispositions morales, à leur éducation religieuse et aux traitements employés à leur égard.

Elles provoquent, auprès des commissions d'examen, le retrait des brevets d'aptitude de tout surveillant et de toute surveillante d'asile dont les habitudes, les procédés et le caractère ne seraient pas conformes à l'esprit de l'institution. Les présidents des comités sont informés, au préalable, de la proposition des dames.

Les dames inspectrices pourront, en cas d'urgence, suspendre provisoirement les surveillants ou surveillantes, en rendant compte sur-le-champ de la suspension et de ses motifs au maire, qui en référera, dans les vingt-quatre heures, le comité local entendu, au président du comité d'arrondissement, et, à Paris, au président du comité central, qui maintient, abroge, limite la suspension.

Art. 22. Dans tous les cas de négligence habituelle, d'inconduite ou d'incapacité notoire, et de fautes graves signalées par des dames inspectrices, le comité d'arrondissement, et, à Paris, le comité central, mandera l'inculpé, et lui appliquera les peines de droit.

Art. 23. Les dames inspectrices seront chargées de l'emploi immédiat de toutes les offrandes destinées par les comités, par les conseils municipaux et départementaux, par l'administration centrale ou par les particuliers, aux salles d'asile de leur ressort; sauf, à l'égard des deniers publics, l'accomplissement de toutes les formalités prescrites pour la distribution de ces deniers.

Art. 24. Les dames inspectrices feront, au moins une fois par trimestre, et plus souvent si les circonstances l'exigent, un rapport au comité local, qui en référera au comité d'arrondissement, et, à Paris, au comité central. Ce rapport comprendra tous les faits et toutes les observations propres à faire apprécier la direction matérielle et morale de chaque salle d'asile, et ses résultats de toute nature.

Ce rapport pourra contenir toutes les réclamations qu'elles croiraient devoir élever dans l'intérêt de la discipline, de la religion, de la salubrité, de la bonne administration de l'établissement confié à leurs soins. En cas d'urgence, elles adresseraient directement leurs réclamations aux autorités compétentes.

Art. 25. Les dames inspectrices, quand elles le jugeront utile, auront la faculté d'assister à la discussion de leurs rapports dans les comités; elles y auront, en ce cas, voix délibérative.

Art. 26. Il pourra y avoir des dames inspectrices permanentes, rétribuées sur les fonds départementaux ou communaux. Elles porteront le titre de *déléguées spéciales* pour les salles d'asile. Les déléguées spéciales seront nommées par le recteur, sur la présentation des comités d'arrondissement, et à Paris, par notre ministre de l'instruction publique, sur la présentation

du comité central ; elles pourront siéger avec voix délibérative dans les comités et dans les commissions d'examen.

Art. 27. Il y aura, près la commission supérieure, une inspectrice permanente, rétribuée sur les fonds du ministère de l'instruction publique, laquelle portera le titre de *déléguée générale* pour les salles d'asile, et sera nommée par le ministre de l'instruction publique. Elle aura droit d'assister, avec voix délibérative, à toutes les séances de la commission supérieure et des autres commissions d'examen.

Art. 28. Les salles d'asile sont spécialement soumises à la surveillance des inspecteurs et des sous-inspecteurs de l'instruction primaire. Les inspecteurs d'Académie devront les comprendre dans le cours de leurs tournées.

Art. 29. Dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'art. 21 et par l'art. 22, les membres des comités exercent l'autorité spécifiée auxdits articles et dans les mêmes formes.

TITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 30. Les personnes qui dirigent actuellement les salles d'asile publiques ou privées, en vertu d'autorisations régulièrement obtenues, pourront continuer à tenir leurs établissements, sans avoir besoin d'un nouveau titre, si d'ici au 1er avril prochain le retrait de leur autorisation n'a pas été provoqué et obtenu par les comités ou par les commissions d'examen.

Fait à Paris, le 22 décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :
Le ministre grand-maître de l'Université,
SALVANDY.

Par un arrêté en date du même jour, le Ministre de l'instruction publique nomme aux fonctions de président de la commission supérieure des salles d'asile M. Rendu, membre du Conseil royal de l'instruction publique, chargé des affaires de l'instruction primaire dans les départements ; et aux fonctions de secrétaire M. Delebecque, membre de la Chambre des députés, directeur de la première division du ministère de l'instruction publique.

Par un second arrêté, la commission supérieure des salles d'asile est organisée ainsi qu'il suit :

MMmes la comtesse de Bondy, présidente de l'ancien comité des dames, vice-présidente ;
la marquise de Pastoret, présidente honoraire de l'ancien comité, vice-présidente honoraire ;
la comtesse Molé ;
la maréchale comtesse de Lobau ;
Dupin ;
la duchesse de Praslin, de l'ancien comité ;
la comtesse de Rambuteau, de l'ancien comité ;
la comtesse de Laborde, de l'ancien comité ;
Anisson-Duperron, de l'ancien comité ;
Gauthier Delessert, de l'ancien comité ;
Victorine Moreau, de l'ancien comité ;
Jules Mallet, secrétaire de l'ancien comité, vice-secrétaire.

Par un autre arrêté, le Ministre de l'instruction publique décide que la commission

d'examen des salles d'asile du département de la Seine comprendra les dames qui faisaient partie de l'ancien comité, dont les noms suivent :

MMmes la vicomtesse Portalis ;
la baronne Tholosé ;
la vicomtesse de Vanfreland ;
Frédéric Moreau ;
Guerbois ;
Moreau ;
Delondre ;
Caussin de Perceval.

Par un arrêté spécial, M. Cochin, membre de la Chambre des députés, du conseil municipal de Paris, du comité central et de la commission d'instruction primaire du département de la Seine, est nommé président de la commission d'examen des salles d'asile pour le département de la Seine.

Le ministre a attaché Mme Chevreau-Lemercier à la commission supérieure, en qualité d'inspectrice permanente ; elle prendra, conformément à l'article 27 de l'ordonnance, le titre de déléguée générale pour les salles d'asile.

DÉCISIONS DU MINISTRE.

1°. Concours entre les élèves des écoles primaires. — Les comités ont-ils le droit d'en établir ? — Comment les mots *surveiller* et *encourager* l'instruction primaire doivent être entendus.

A propos d'un réglement qui établissait un concours entre les écoles primaires communales de garçons de l'arrondissement de Saint-Denis, M. le Ministre de l'instruction publique, après avis du Conseil royal, décida, d'une manière générale, qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'établissement de ces sortes de concours pour les écoles primaires. Cette décision du 11 juillet, insérée dans le *Manuel général de l'instruction primaire* (1), excita l'attention du comité d'arrondissement d'Auxerre, qui, dans l'ignorance de ce principe et avant qu'il eût été formulé en une décision expresse, avait, dans sa séance du 23 avril 1836, adopté pour les écoles de son ressort un réglement (2), que ladite décision frappe d'illégalité. Dans cette circonstance, le comité, par une délibération nouvelle, s'est attaché à justifier la mesure qu'il avait prise, et à la faire maintenir, comme étant une simple mesure d'encouragement, et comme rentrant, à ce titre, dans les attributions qu'il tient de l'art. 18 de la loi du 28 juin 1833. Cette délibération se termine par les questions suivantes :

— Quelle est la nature du droit d'encouragement attribué aux comités supérieurs par l'art. 18 de la loi ?

— Dans quelles limites ce droit doit-il être exercé ?

— Les comités peuvent-ils adopter directement et faire exécuter toutes les mesures ayant pour objet l'encouragement de l'instruction primaire, pourvu que ces mesures n'aient rien de contraire aux réglements généraux qui régissent les écoles ?

Le concours prescrit par le comité supérieur d'Auxerre doit-il être

(1) Voyez T. X, p. 198.

(2) Dans le même numéro du *Manuel*, nous avions signalé l'existence de ce réglement.

considéré comme une mesure d'*amélioration et de réforme*, ou simplement comme une *mesure d'encouragement*?

— Dans ce dernier cas, était-il dans les attributions du comité de le prescrire aux écoles communales de sa circonscription?

Ces questions, ainsi que l'affaire qui y a donné lieu, ont été examinées en séance du Conseil royal, et l'avis qu'il a émis a été approuvé par M. le Ministre de l'instruction publique. Voici l'extrait de la décision prise à ce sujet, et notifiée officiellement à M. l'Inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris :

« Les comités d'arrondissement sont spécialement chargés par la loi de *surveiller* et d'*encourager* l'instruction primaire. Ces deux droits sont identiques, et ils s'exercent l'un et l'autre dans les limites tracées par la loi et par les réglements. Or, de ce que les comités surveillent les écoles, on ne peut sans doute inférer qu'ils aient qualité pour prendre des arrêtés relatifs à l'organisation de cette surveillance. Le même raisonnement s'applique au droit d'encourager, lequel ne comporte pas assurément le droit de créer ou d'organiser par des décisions réglementaires les moyens d'encouragement.

« Les comités surveillent tout à la fois et encouragent l'instruction primaire en visitant les écoles, en exhortant et en avertissant les instituteurs, en adressant aux élèves des avis paternels sur la nécessité ainsi que sur les avantages du travail et de l'instruction. Comme leur position les met à même de vérifier l'état des écoles, de juger les maîtres et les élèves, et de recueillir une foule d'observations précieuses, la loi et les instructions ministérielles les invitent à donner leur avis sur toute espèce de secours et d'encouragements, qui peuvent contribuer à l'amélioration de telle ou telle école prise isolément ou des écoles en général; c'est à quoi les engagent et les autorisent les paragraphes 4 et 5 de l'art. 22 de la loi : leurs vues sous ce rapport méritent une grande attention; et, pour ce qui concerne nommément le comité d'Auxerre, animé, comme il l'est, des intentions les plus louables et d'un amour consciencieux du bien public, il peut être assuré que ses avis et ses propositions seront toujours accueillis avec estime, et qu'il en sera tenu un compte tout particulier.

« Dans la question qui fait l'objet de la délibération de ce comité en date du 10 août dernier, le bon esprit qui le dirige éclate manifestement, et le réglement spécial qu'il avait cru pouvoir dresser à l'égard des concours d'écoles, en feraient foi au besoin. Mais les considérations les plus graves ont fait adopter les mesures prohibitives que l'autorité universitaire a constamment prises en pareille circonstance. Ces considérations ne me paraissent avoir rien perdu de leur force, et je ne puis que me référer entièrement aux décisions qu'elles ont motivées. »

(10 novembre 1837.)

2° Contribution des portes et fenêtres.

Consulté sur la question de savoir si la contribution des portes et fenêtres du local d'école doit être à la charge de l'instituteur communal, M. le Ministre de l'instruction publique a répondu par lettre du 16 novembre 1837 :

« J'ai examiné cette question en Conseil royal de l'instruction publique, et j'ai reconnu, d'après les textes combinés des lois (1) des 4 frimaire an VII 26 mars 1831 et 28 juin 1833, 1° que les locaux d'écoles publiques doivent être exempts de la contribution des portes et fenêtres ; 2° que, dans aucun cas, cette contribution ne peut être mise à la charge de l'instituteur communal. » (16 novembre.)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

ACADÉMIE DE PAU.

Nous, Ministre, etc.

Vu les arrêtés du Conseil royal de l'instruction publique en dates des 7 février 1829 et 28 avril 1837, relatifs aux distributions de médailles et de mentions honorables aux instituteurs et institutrices primaires qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leur profession ;

Vu notre circulaire du 19 juillet dernier ;

Vu la délibération du conseil académique de Pau en date du 3 octobre 1837 ;

Vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique du 28 novembre de la même année,

Avons arrêté, etc.

La délibération précitée du conseil académique de Pau, relative aux médailles et mentions honorables à distribuer, pour l'année scolaire 1836—1837, aux instituteurs et institutrices primaires du ressort de l'Académie, est approuvée.

La liste de ces récompenses est, en conséquence, arrêtée ainsi qu'il suit, savoir :

LANDES.

Médaille d'argent. — Mlle Sérié (sœur Antoinette), sœur de Saint-Vincent de Paule, institutrice à Mont-de-Marsan.

Médailles de bronze. — MM. Morel, instituteur à Dax ; Lacomme, *id.* à Escource ; Broquès-Laborde, *id.* à Geaune.

Mentions honorables. — Mlle Pejac, institutrice à Saint-Vincent-de-Xaintes ; MM. Bonnemazon, instituteur à Pontoux ; Delau, *id.* à Tarnos ; Tonnelier, *id.* à Mugron ; Caussin, *id.* à Villeneuve ; Lamorère, *id.* à Arengosse.

PYRÉNÉES (BASSES).

Médaille d'argent. — M. Estrabeau, instituteur à Pau.

Médailles de bronze. — MM. Cazenave, instituteur à Orthez ; Marlac, *id.* à Saint-Jean-Pied-de-Port ; Roquehort dit Langa, *id.* à Taron.

Mentions honorables. — MM. Gassion, instituteur à Pau ; Casson, *id.* à Sainte-Marie ; Borda, *id.* à Urt ; Lapitzondo, *id.* à Etcharry ; Bourdila, *id.* à Lestelle ; Apphardoy, *id.* à Cherante.

(1) Voici le texte des lois citées :

Loi du 4 frimaire an VII (art. 5). « Les portes et fenêtres des bâtiments employés à un service public, civil, militaire ou *d'instruction*, ne sont pas soumises à la contribution.

« Néanmoins, si lesdits bâtiments sont occupés en partie par des citoyens auxquels la république ne doit pas de logement d'après les lois existantes, lesdits citoyens seront soumis à ladite contribution, à concurrence des parties des bâtiments qu'ils occuperont. »

Loi du 26 mars 1831 (art. 8). « Ne seront pas compris dans l'évaluation des loyers d'habitation..... les locaux destinés au logement des élèves (dortoirs, salles d'études, classes et réfectoires).

Aux termes de la loi du 28 juin 1833, un local est dû à l'instituteur communal, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves.

PYRÉNÉES (HAUTES).

Médaille d'argent. — M. Lapeyrade, instituteur à Argelès.

Médailles de bronze. — MM. Dorat, instituteur à Bours; Latour, *id.* à Arreau; Prat, *id.* à Bordères.

Mentions honorables. — MM. Bran, instituteur à Merilheu; Tapré, *id.* à Lascazères; Arrou, *id.* à Argelès; Bourthoule, *id.* à Claracq; Belbèze, *id.* Castelnau-Magneac; Vignosa, *id.* à Lannemezan. (16 décembre.)

ACADÉMIE DE POITIERS.

Nous, Ministre, etc.

Vu les arrêtés du Conseil royal de l'instruction publique en date des 7 février 1829 et 28 avril 1837, relatifs aux distributions de médailles et de mentions honorables aux instituteurs et institutrices primaires qui se sont les plus distingués dans l'exercice de leur profession;

Vu notre circulaire du 19 juillet dernier;

Vu les délibérations du conseil académique de Poitiers en date des 20 octobre et 21 novembre 1837;

Vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique du 1er décembre de la même année,

Avons arrêté, etc.

Les délibérations du conseil académique de Poitiers relatives aux médailles et mentions honorables à distribuer, pour l'année scolaire 1836—1837, aux instituteurs et institutrices primaires du ressort de l'Académie, sont approuvées.

La liste de ces récompenses est en conséquence arrêtée ainsi qu'il suit, savoir:

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Médaille d'argent. — M. Larvet, instituteur communal à La Rochelle.

Médailles de bronze. — MM. Boisselier, instituteur communal à Belluire; Etourmaud, instituteur privé à Saint-Jean-d'Angely; Coutard, instituteur communal à Virolet.

Mentions honorables. — MM. Massion, instituteur communal à La Tremblade; Bourichet, *id.* à Marans: Berthelot, *id.* à Matha; Vallat, *id.* à Saint-Pierre d'Oléron; Mme Foussagrive, institutrice privée à Rochefort; M. Durand, instituteur communal à Champagnac.

Mentions de rappel. — MM. Thierry, instituteur communal à Rochefort, médaille d'argent en 1833; Barbier, *id.* à Saintes, médaille de bronze en 1833; Viaud, *id.* à Aigrefeuille, médaille de bronze en 1834; les frères des écoles chrétiennes de La Rochelle.

DEUX-SÈVRES.

Médaille d'argent. — M. Meunier, instituteur privé à Chefboutonne.

Médailles de bronze. — MM. Delezay, instituteur communal à Loizé; Morisseau, *id.* à Aray-sur-Thorie; Brunet, *id.* à Usseau.

Mentions honorables. — MM. Canard, instituteur communal à Saint-Maixent; Rohin, *id.* à Thouars; Hérault, *id.* à l'Absie; Mlle Humeau, institutrice communale à Saint-Sauveur; M. Gouin, instituteur communal à La Chapelle-Largeau; M. Boinot, *id.* à Châtillon.

Mentions de rappel. — MM. Charnier, instituteur communal à Niort, médaille d'argent en 1834; Bellangé, *id.* à Bressuire, médaille d'argent en 1833.

VENDÉE.

Médaille d'argent. — M. Laborde, instituteur communal à Saint-Denis-la-Chevasse

Médailles de bronze. — MM. Bodin, instituteur communal à L'Hermenault; Maynaud, *id.* à Saint-Philibert-Pontcharrault; Germain, *id.* à Aizenay.

Mentions honorables. — MM. Chabirand, instituteur communal à Saint-Martin-des-Fontaines; Garnier, *id.* à Vouillé-les-Marais; Mlle Denechaud, institutrice communale à Cugand; M. Drié, instituteur communal à Barbâtre; Mlle Faucher,

institutrice au Langon ; M. Salin, instituteur communal à Saint-Hilaire-de-Loulay.

Mentions de rappel. — MM. Ramband, instituteur communal à Challans, médaille d'argent en 1835 ; Roulet, *id.* aux Herbiers, médaille de bronze en 1831.

VIENNE.

Médaille d'argent. — M. Perrot, instituteur communal à Lencloître.

Médailles de bronze. — MM. Lebrun, instituteur communal à Saint-Saviol ; Taudon, *id.* à Mirebeau ; les frères des écoles chrétiennes de Poitiers.

Mentions honorables. — MM. Jette dit La Fontaine, directeur de l'école primaire supérieure de Poitiers ; Dangiers, instituteur communal à Lusignan ; Moreau, *id.* à Quinçay ; Apoux, *id.* à Montmorillon ; Caillard, *id.* à Chalais ; Mlle Martin, institutrice à Chanvigny.

Mention de rappel. — M. Collet, instituteur communal à Châtellerault.

(16 décembre.)

RÉVOCATIONS MAINTENUES OU ANNULÉES.

AISNE. — Par délibération prise, le 31 août 1837, par le comité de Chauny, M. Savary, instituteur primaire à Camelin, a été révoqué de ses fonctions.

CÔTE-D'OR. — Par délibération du comité d'instruction primaire de l'arrondissement de Dijon, en date du 11 septembre 1837, M. Mignotte, instituteur primaire de la commune de Lantenay, a été révoqué de ses fonctions pour fait de négligence.

Pourvoi rejeté par le Conseil royal. (6 octobre.)

DRÔME. — Par délibération du comité d'instruction primaire de l'arrondissement de Montélimar, en date du 14 juin 1837, M. Payan, instituteur communal à Chantemerle, a été révoqué de ses fonctions pour cause de fréquentation de cabaret, et pour manque de respect envers les autorités civiles et religieuses.

Pourvoi rejeté par le Conseil royal. (12 septembre.)

GARONNE (HAUTE). — Par délibération du comité supérieur d'instruction primaire de St.-Gaudens, en date du 23 avril 1837, M. Ricaud, instituteur primaire de la commune de Bordes, a été révoqué de ses fonctions pour faute grave contre les mœurs.

Pourvoi rejeté par le Conseil royal. (22 septembre.)

GERS. — LE CONSEIL ROYAL,

Vu la délibération du comité d'instruction primaire de Mirande, en date du 14 novembre 1836, qui révoque M. Frulin de ses fonctions d'instituteur communal à Beccas ;

Vu le pourvoi formé contre cette délibération par M. Frulin ;

Vu la loi du 28 juin 1833 ;

Vu l'avis du Conseil royal du 1er octobre 1833 ;

Attendu l'omission des formalités prescrites, et notamment d'un examen préalable de l'école même de M. Frulin ;

ARRÊTE :

La délibération du comité d'instruction primaire de Mirande est annulée. M. Frulin devra reprendre l'exercice de ses fonctions avec tous les droits qui y sont attachés.

(10 octobre.)

RÉUNIONS DE COMMUNES.

ALLIER. — Les communes du département de l'Allier, arrondissement de Montluçon, désignées ci-après, sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'écoles primaires publiques ; elles formeront à cet effet les réunions suivantes :

Villefranche, Neuville ;
Cosnes, Tourtezais. (23 octobre.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

ARITHMÉTIQUE.

PROBLÈMES D'ARITHMÉTIQUE AVEC LEURS SOLUTIONS.

Dans nos volumes précédents nous avons souvent donné des problèmes d'arithmétique avec leurs solutions. Nous allons présenter de nouveaux exercices; mais, au lieu de nous en tenir à l'explication strictement nécessaire pour résoudre les questions, nous irons pas à pas, et faisant des pauses sur chaque point intermédiaire. Bien des aspirants au brevet de capacité, chez lesquels les commissions reconnaissent du reste une instruction suffisante, manquent de ce talent d'exposer, qui est la qualité essentielle de l'instituteur. Il ne faut pas être avare de mots pour faire pénétrer quelque chose dans l'intelligence des enfants. Nous voulons offrir ici aux instituteurs et aux candidats futurs une leçon écrite ; ils y trouveront cette lenteur, et en quelque sorte cette patience de déduction avec laquelle il leur convient de procéder.

Les énoncés des problèmes que nous allons traiter sont extraits de l'ouvrage de M. Saigey (1), où le *Manuel général* a déjà plus d'une fois puisé.

1° *Un marchand achète* 12 *douzaines de vases, au prix de* 15 *francs la douzaine. En les transportant, il casse* 5 *vases. A quel prix doit-il revendre ceux qui lui restent pour faire un bénéfice total de* 60 *francs?*

Cherchons d'abord combien ont coûté les vases : 12 douzaines, à 15 francs la douzaine, font 12 fois 15 francs. Pour savoir combien font 12 fois 15, il faut multiplier 15 par 12; on trouve pour produit 180. Ainsi, 12 fois 15 francs font 180 francs. Les vases ont donc coûté 180 francs.

On veut faire un bénéfice total de 60 francs; il faut donc vendre les vases 60 francs de plus qu'on ne les a payés. Pour savoir combien font 180 francs plus 60 francs, il faut additionner 180 et 60; on trouve pour somme 240. Il faut donc vendre les vases 240 francs.

Cherchons maintenant quel est le nombre des vases que l'on doit vendre 240 francs. Il y avait en tout 12 fois 12 vases; 12 fois 12 font 144; il y avait donc 144 vases. On en a cassé 5; pour savoir combien il en reste, il faut soustraire 5 de 144; on trouve pour reste 139.

Ces 139 vases qui restent doivent être vendus 240 francs; le prix de chaque vase doit donc être la 139e partie de 240 francs. Pour trouver la 139e partie de 240 francs, il faut diviser 240 francs par 139. On trouve pour quotient 1 fr., 7268. Le prix de chaque vase devrait donc être de 1 fr., 7268. La douzaine doit donc être vendue au prix de 12 fois

(1) *Problèmes d'arithmétique et exercices de calcul*, par M. Saigey, ancien élève de de l'école normale. —Paris, chez Hachette, libraire de l'Université de France. Prix : 75 c.

1 fr., 7268. Pour savoir combien font 12 fois 1 fr., 7268, il faut multiplier 1 fr., 7268 par 12. On trouve pour produit 20 fr., 7216, ou simplement 20 fr., 72 c., en négligeant les chiffres qui expriment des fractions de francs moindres qu'un centime. Les vases restants doivent donc être vendus au prix de 20 fr. 72 c. la douzaine.

Ainsi, en résumant la solution :

On a payé les vases 12 fois 15 francs, ou 180 francs ; il faut les revendre 60 francs de plus, ou 240 francs. Il y avait en tout 12 fois 12 vases, ou 144 vases; on en a cassé 5, il en reste 139. Chaque vase devrait donc être vendu la 139e partie de 240 francs, ou 1 fr., 7268. La douzaine doit donc être vendue au prix de 12 fois 1 fr., 7268, c'est-à-dire 20 fr. 72 c.

2° *Une bonne femme tricote des bas de laine, qu'elle vend au prix de 56 sous la paire. La laine lui coûte 32 sous la livre, et 8 paires de bas pèsent juste 3 livres. On demande ce qu'elle gagne par paire de bas, et ce qu'elle gagne par jour, sachant qu'elle fait 5 bas par semaine.*

Nous savons qu'elle vend la paire de bas 56 sous; cherchons ce qu'elle lui coûte; nous en déduirons facilement ce qu'elle lui rapporte.

Puisque 8 paires de bas pèsent 3 livres, et que la livre de laine vaut 32 sous, les 8 paires de bas coûtent 3 fois 32 sous. Pour savoir combien font 3 fois 32, il faut multiplier 32 par 3; on trouve pour produit 96. Les 8 paires de bas coûtent donc 96 sous.

Une seule paire de bas coûte évidemment la 8e partie de ce que coûtent 8 paires, c'est-à-dire la 8e partie de 96 sous. Pour avoir la 8e partie de 96 sous, il faut diviser 96 par 8; on trouve pour quotient 12 ; la paire de bas coûte donc à la bonne femme 12 sous.

Puisqu'elle vend 56 sous la paire de bas qui lui revient à 12 sous, elle gagne sur cette paire l'excès de 56 sur 12. Pour avoir cet excès, il faut soustraire 12 de 56; on trouve pour reste 44; la bonne femme gagne donc 44 sous sur chaque paire de bas: et par conséquent sur chaque bas elle gagne la moitié de 44 sous, c'est-à-dire 22 sous.

Puisqu'elle fait 5 bas par semaine, elle gagne par semaine 5 fois 22 sous; pour savoir combien font 5 fois 22, il faut multiplier 22 par 5, on trouve pour produit 110. Elle gagne donc par semaine 110 sous; ce qui fait 5 livres 10 sous, comme on sait.

Il nous reste à trouver combien elle gagne par jour. Or sa semaine est de 6 jours, car il faut supposer qu'elle ne travaille pas le dimanche; et puisqu'elle gagne dans ses 6 jours 110 sous, elle gagne dans un jour la 6e partie de 110 sous. Pour trouver la 6e partie de 110 sous, il faut diviser 110 sous par 6; on trouve pour quotient 18 sous et 4 deniers. La bonne femme gagne donc par jour 18 sous et 4 deniers.

Remarquons, 1° que, comme une livre vaut 20 sous, pour extraire les livres contenues dans 110 sous, il faut diviser 110 par 20, ce qui donne pour quotient 5 et pour reste 10 ; en sorte que 110 sous font bien 5 livres et 10 sous, comme nous l'avons dit.

2°. Qu'en divisant 110 sous par 6, on trouve d'abord pour quotient 18 sous, et pour reste 2 sous. On convertit ce reste en deniers, en le multipliant par 12, puisqu'un sou vaut 12 deniers; on a donc ainsi 24 deniers à diviser par 6, ce qui donne pour quotient 4 deniers; en sorte que

le quotient complet est bien 18 sous et 4 deniers, comme nous l'avons annoncé.

En résumant la solution :

Les 8 paires de bas pèsent 3 livres, et coûtent par conséquent 3 fois 32 sous, ou 96 sous. Chaque paire vaut donc la 8e partie de 96 sous, ou 12 sous. Puisque la bonne femme vend la paire 56 sous, elle gagne sur chaque paire la différence entre 56 et 12, c'est-à-dire 44 sous, et sur chaque bas la moitié de 44 sous, ou 22 sous. Puisqu'elle fait 5 bas par semaine, elle gagne par semaine 5 fois 22 sous, ou 110 sous; et comme sa semaine est de 6 jours, elle gagne par jour la 6e partie de 110 sous, ou 18 sous 4 deniers.

3°. *Un petit marchand achète, à 9 francs la douzaine, des objets qu'il revend en détail 18 sous la pièce. En outre, on lui fait une remise de 5 pour cent sur le prix d'achat, et on lui donne le treizième par-dessus la douzaine. Quel est le bénéfice de ce petit trafiquant sur la vente de chaque objet?*

Pour trouver ce que le marchand gagne sur chaque objet, il faut chercher à combien cet objet lui revient, puisque nous savons d'ailleurs qu'il le vend 18 sous.

En supposant qu'on ne lui fît aucun avantage, la douzaine lui coûterait 9 francs. Mais on lui fait une remise de 5 pour 100, c'est-à-dire qu'au lieu de payer, par exemple, 100 centimes, il n'en paie que 95. Or un franc vaut 100 centimes; au lieu de payer un franc, notre marchand ne paie donc que 95 centimes; au lieu de payer 9 francs, il ne paie donc que 9 fois 95 centimes. Pour savoir combien font 9 fois 95 centimes, il faut multiplier 95 par 9; on trouve pour produit 855 centimes.

Mais puisqu'on lui donne en outre le treizième par-dessus la douzaine, ce sont effectivement 13 objets qu'il paie 855 centimes. Un de ces objets ne lui coûte donc, par le fait, que la 13e partie de 855 centimes. Pour avoir la 13e partie de 855 centimes, il faut diviser 855 par 13: on trouve pour quotient 65,76. Ainsi chaque objet lui revient à 65 centimes et 76 centièmes de centime environ.

On a vu qu'il revend chaque objet 18 sous; comme un sou actuel vaut 5 centimes, 18 sous font 18 fois 5 centimes, ou 90 centimes. Notre marchand vend donc 90 centimes un objet qui lui revient à 65 cent., 76. Il gagne donc sur chaque objet l'excès de 90 centimes sur 65 cent., 76. Pour avoir l'excès de 90 sur 65,76, il faut soustraire 65,76 de 90; on trouve pour reste 24,24. Chaque objet lui rapporte donc 24 centimes et 24 centièmes de centime environ. Comme 24 est à peu près le quart de 100, les 24 centièmes font à peu près un quart; ainsi le marchand gagne sur chaque objet environ 24 centimes et un quart.

En résumant cette solution :

Si l'on ne faisait au marchand aucun avantage, la douzaine des objets en question lui coûterait 9 francs. Puisqu'on lui fait une remise de 5 pour 100, c'est-à-dire puisqu'au lieu de payer 100 centimes, il n'en paie que 95, au lieu de payer 9 francs, ou 9 fois 100 centimes, il n'en paie que 9 fois 95, ou 855; comme on lui donne le treizième par-dessus la dou-

zaine, ces 855 centimes sont, par le fait, le prix de 13 objets. Chaque objet lui coûte donc la 13e partie de 855 centimes, ou 65 cent., 76. Il le vend d'ailleurs 18 sous, ou 90 centimes. Il gagne donc sur chaque objet l'excès de 90 centimes sur 65 cent.,76, c'est-à-dire 24 cent., 24, ou environ 24 centimes et un quart.

H. S.

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

ANGLETERRE.

L'Angleterre, ce pays où les reformes sont si difficiles, est peut-être le seul, avec la pauvre Espagne, qui ne se soit pas occupé dans ce siècle de l'instruction du peuple. Quelques efforts isolés ont eu lieu; lord Brougham, en particulier, a essayé de communiquer à Londres le mouvement qui s'est propagé dans toute l'Europe, et plus encore dans l'Amérique du Nord, pour la diffusion des lumières; mais ses tentatives n'ont pas eu un grand résultat. Une chose frappante, c'est que l'enseignement primaire, qui n'est pas constitué dans l'Angleterre proprement dite, l'est très-fortement en Ecosse; l'Irlande même a sous ce rapport une notable supériorité sur la métropole. En Ecosse, les écoles tiennent aux paroisses, et elles sont merveilleusement fondues dans l'harmonie du corps social. En Irlande, de grandes fondations, dues aux immenses fortunes et à la politique des tories, ont assuré à la population anglicane l'enseignement suivant les vues des suzerains; des fondations analogues et rivales ont été faites par les catholiques pour l'instruction des enfants de leur culte.

L'Angleterre commence à sentir tout ce qui lui manque sous le rapport de l'instruction populaire; mais elle trouvera dans cette question, outre les difficultés communes à tous les Etats, d'énormes difficultés qui n'existent pas ailleurs. Pour obtenir en grand le développement de l'instruction primaire, il faut le concours du gouvernement, il faut des mesures législatives. Or l'habitude qu'a ce pays de tout abandonner à l'industrie particulière, et de voir avec inquiétude le pouvoir se mêler pour la première fois d'une organisation quelconque, susciterait bien des adversaires à un bill qui viendrait nécessairement proposer et des servitudes et des charges, en échange de l'instruction des masses; l'administration elle-même trouverait, pour la rédaction d'un projet de loi, un obstacle immense dans le nombre des sectes religieuses et les exigences de chacune.

Toutefois cette question devra être abordée tôt ou tard; et déjà elle se fait jour sous la forme de pétitions adressées aux Chambres ou de propositions faites par des membres mêmes.

Chambre des Communes. — *Séance du* 30 *novembre* 1837.

M. Slaney a présenté un aperçu de l'état de la population manufac-

turière en Angleterre. Sous le rapport de l'instruction, il a constaté que, dans la ville d'York, 20 individus sur 100 fréquentaient les écoles; à Manchester, 12 sur 100; à Belton, 6 sur 100; à Bristol, 4 ½ sur 100.

Il a comparé ce résultat à celui que présentent quelques autres Etats de l'Europe, et à trouvé ce qui suit :

Enfants de 6 a 14 ans recevant l'instruction :

En Saxe.	1 sur 6.
En Prusse.	*id.*
Dans le Nassau.	*id.*
A New-York.	1 sur 4.
En Suisse.	1 sur 5.
En Angleterre. . . . . nombre variant de	1 sur 8.
à.	1 sur 16.

Ce membre proposait de former un comité d'instruction, de s'associer les établissements existants des *British Schools* et *National Schools*, de lever une taxe de 12 sous sur 25 fr. pour les frais de l'instruction primaire dans les villes de 5,000 âmes, et de demander une subvention au gouvernement pour le quart des dépenses.

Le ministre a répondu que les libertés et les scrupules des différentes religions rendaient impossible tout système d'éducation générale, comme la chose existe en Prusse; que du reste il ne s'opposerait pas à l'introduction de la mesure.

CHAMBRE DES LORDS. — *Séance du* 1er *décembre.*

Lord Lansdown a dit qu'il n'était pas vrai que le gouvernement songeât à fonder des écoles que toute la population serait obligée de fréquenter; mais qu'il espérait qu'une loi viendrait faciliter l'instruction des pauvres.

Lord Brougham, avant de proposer deux lois relatives à l'instruction populaire, a fait un long discours, dans lequel il a déclaré être contraire à tout système qui tendrait à établir des écoles dont la fréquentation serait obligatoire ; il ne reconnaissait pas au gouvernement le droit de nommer des maîtres d'écoles. Sur 50,000 écoles que l'on compte en Angleterre, 40,000 subsistent par des dons volontaires. Suivant l'orateur, le système d'Écosse (une école par paroisse) n'était pas applicable à l'Angleterre, un système qui convient à des communes rurales ne convenant pas à des districts manufacturiers.

Sa première proposition était de nommer un *board* (comité) ou département de l'instruction publique, composé de trois commissaires et de deux membres du cabinet. Ce comité serait chargé d'administrer les fonds provenant des souscriptions et donations. Dans les localités qui ont des municipalités, il appartiendrait à celles-ci de demander des écoles. Quand une commune demanderait une école, le *board* fournirait une moitié, un tiers, un quart de la dépense, suivant les besoins. Il serait arbitre entre les différentes religions. Les districts ruraux auraient le droit de nommer une sorte de conseil d'éducation (*committées*, des commissaires), pour tenir lieu des conseils municipaux, qui manquent dans les campagnes. Le *board* établirait des écoles normales pour former des instituteurs.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX (ANNÉE 1857).

Suite et fin (1).

SEINE-ET-OISE.

Ressources.

Reste disponible de 1855. — Sur les centimes facultatifs,	121 56
Sur les centimes extraordinaires,	843 56
Fonds de 1857 — Centimes facultatifs (3/10es),	12551 95
Centimes extraordinaires (1 c. 1/2),	78000 »
Total,	91497 07

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	78965 14
Dépenses extraordinaires. — Indemnité aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale,	3000 »
Subvention aux communes pauvres pour leur donner les moyens de fournir gratuitement des livres d'école aux élèves indigents, et pour mobilier d'école,	3000 »
Subvention pour l'établissement et l'entretien de classes d'adultes,	1551 95
Subvention pour l'établissement et l'entretien de salles d'asile,	3000 »
Encouragements, prix et récompenses aux instituteurs et à leurs élèves,	2000 »
Somme égale,	91497 07

SÈVRES (DEUX).

Ressources.

Reste disponible de 1855. — Sur les centimes extraordinaires,	4848 03
Fonds de 1857. — Centimes extraordinaires,	39075 06
Total,	43923 09

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	35343 09
Dépenses extraordinaires. — Dépenses relatives aux bâtiments de l'école normale,	3040 »
Indemnité aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale,	5040 »
Indemnité à l'inspecteur des écoles primaires,	500 »
Somme égale,	43923 09

SOMME.

Ressources.

Reste disponible de 1855. — Sur les centimes extraordinaires.	554 71
Fonds de 1857. — Centimes extraordinaires (2 c.)	91667 55
Total,	92222 26

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires.	67770 71
Dépenses extraordinaires. — Subventions aux communes pour acquisition, construction et réparations de maisons d'école,	5000 »
Achat de mobilier pour l'école normale,	198 42
A reporter.	72969 13

(1) Voyez ci-dessus, p. 76.

Report.	72969 15
Dépenses relatives aux bâtiments de l'école normale,	7500 »
Paiement avec intérêt du second terme de l'acquisition de l'école normale échu en 1836, plus intérêts pour le dernier terme,	8250 »
Encouragement pour l'instruction des filles,	500 »
Encouragements, prix et récompenses, aux maîtres et aux élèves,	2500 »
Allocation ayant pour objet de suppléer à l'insuffisance des sommes votées pour les dépenses ordinaires des années antérieures,	503 15
Somme égale,	92222 26

TARN.

Ressources.

Reste disponible de 1835. — Sur les centimes facultatifs,	2107 25
Sur les centimes extraordinaires,	28714 32
Total,	30821 57

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	27884 60
Dépenses extraordinaires. — Achat de livres pour la bibliothèque de l'école normale,	100 »
Achat de mobilier pour l'école normale,	2036 97
Subvention aux communes pauvres pour leur donner les moyens de fournir gratuitement des livres d'école aux élèves indigents,	800 »
Somme égale,	30821 57

TARN-ET-GARONNE.

Ressources.

Reste disponible de 1835. — Sur les centimes facultatifs,	19
Sur les centimes extraordinaires,	8792 87
Fonds de 1837. — Centimes extraordinaires (6/10),	12854 32
Total,	21647 38

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	20047 38
Achat de livres et d'instruments pour l'école normale.	600 »
Subvention pour l'établissement et l'entretien des salles d'asile,	1000 »
Somme égale,	21647 38

VAR.

Ressources.

Reste disponible de 1835. — Sur les centimes extraordinaires,	9275 15
Fonds de 1837. — Centimes extraordinaires (1/2 c.),	44964 74
Total,	54239 89

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	36172 54
Dépenses extraordinaires. — Subvention aux communes pour acquisition, construction et réparations de maisons d'école,	14526 47
Achat de livres, d'instruments et de mobilier pour l'école normale,	1050 »
Réparations aux bâtiments de l'école normale,	300 »
Indemnités aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale,	300 »
Encouragements pour l'instruction des filles,	300 »
Subvention pour l'établissement et l'entretien de salles d'asile,	1200 »
Encouragements, prix et récompenses aux maîtres et aux élèves,	200 »
Complément des dépenses de 1835,	190 88
Somme égale,	54239 89

VAUCLUSE.

Ressources.

Reste disponible de 1835. — Sur les centimes extraordinaires,	6639 90
Fonds de 1837. — Centimes extraordinaires (2 c.),	30581 91
Total,	37221 81

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	20551 »
Dépenses extraordinaires. — Subvention aux communes pour acquisition, construction et réparations de maisons d'école,	7784 87
Achat de livres et d'instruments pour l'école normale,	900 »
Pour le changement de local de l'école normale,	6685 94
Indemnité aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale,	900 »
Encouragements, prix et récompenses aux instituteurs et à leurs élèves,	600 »
Somme égale,	37221 81

VENDÉE

Ressources.

Reste disponible de 1835. — Sur les centimes facultatifs,	17141 47
Fonds de 1837. — Centimes extraordinaires (2 c.),	40861 94
Total,	58003 41

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	25080 56
Dépenses extraordinaires. — Subvention aux communes pour acquisition, construction et réparations de maisons d'école,	15068 49
Achat de livres et d'instruments pour l'école normale,	1000 »
Subvention pour les dépenses de construction de l'école normale primaire,	15554 55
Pour achat de livres aux élèves indigents des écoles,	400 »
Indemnité à l'inspecteur des écoles primaires, pour ses dépenses extraordinaires de 1836 et 1837,	1000 »
Complément des dépenses de 1835,	100 01
Somme égale,	58003 41

VIENNE.

Ressources.

Reste disponible de 1835. — Sur les centimes facultatifs,	100 01
Sur les centimes extraordinaires,	31 71
Fonds de 1837. — Centimes extraordinaires (2 c.),	34484 18
Total,	34615 90

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	21831 71
Dépenses extraordinaires. — Subvention aux communes pour leurs maisons d'école,	4126 »
Achat de livres et de mobilier pour l'école normale,	146 »
Bâtiments de l'école normale,	5422 18
Indemnité aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale,	840 »
Encouragements pour l'instruction des filles,	1000 »
A reporter,	33365 89

Report.	33365 89
Établissement et entretien de salles d'asile,	1000 »
Prix et récompenses aux instituteurs et à leurs élèves,	150 »
Complément des dépenses de 1835,	100 01
Somme égale,	34615 90

VIENNE (HAUTE).

Ressources.

Reste disponible de 1835. — Sur les centimes facultatifs,	148 02
Sur les centimes extraordinaires,	11947 20
Fonds de 1837. — Centimes extraordinaires (1 c.),	14054 75
Total,	26149 97

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	24319 46
Dépenses extraordinaires. — Achat de livres, d'instruments et de mobilier pour l'école normale,	300 »
Indemnité aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale,	500 »
Distribution des prix à l'école normale,	100 »
Encouragements pour l'instruction des filles,	500 »
Complément des dépenses de 1835,	230 51
Somme égale,	26149 97

VOSGES.

Ressources.

Reste disponible de 1835. — Sur les centimes extraordinaires,	6025 79
Fonds de 1837. — Centimes extraordinaires (1 1/2 c.),	26900 73
Total,	32926 52

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	23547 90
Dépenses extraordinaires. — Subvention aux communes pour acquisition, construction et réparations de maisons d'école,	4091 57
Achat d'instruments et de mobilier pour l'école normale,	550 »
Subvention spécialement affectée à l'école de Domremy,	927 40
Traitement de la sœur de l'école de Domremy,	200 »
Cours d'agriculture,	800 »
Encouragements pour l'instruction des filles,	1407 65
Subvention pour l'établissement et l'entretien de salles d'asile,	1400 »
Somme égale,	32926 52

YONNE.

Ressources.

Reste disponible de 1835. — Sur les centimes facultatifs,	383 42
Sur les centimes extraordinaires,	15080 22
Fonds de 1837. — Centimes extraordinaires (2 c.),	51566 56
Total,	67030 20

Dépenses.

Dépenses ordinaires et obligatoires,	32021 11
Dépenses extraordinaires. — Subvention aux communes pour leurs	
A reporter,	32021 11

Report.	32021	11
maisons d'école,	12995	25
Achat de livres et d'instruments pour l'école normale,	600	»
Achat de mobilier pour l'école normale,	1850	»
Subvention destinées aux dépenses relatives aux bâtiments de l'école normale,	6863	86
Indemnités aux instituteurs pour fréquenter le cours fait pour eux à l'école normale,	1000	»
Don à la caisse d'épargne des instituteurs,	2000	»
Subvention spécialement affectée aux écoles d'arrondissement,	5200	»
Prime à l'auteur d'un bon manuel d'éducation élémentaire,	750	»
Pour fourniture de livres aux élèves indigents,	750	»
Encouragements pour l'instruction des filles,	1000	»
Encouragements, prix et récompenses aux instituteurs et à leurs élèves,	2000	»
Somme égale,	67050	20

VOEUX EXPRIMÉS PAR LES CONSEILS GÉNÉRAUX,

RELATIVEMENT A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

(Année 1838.)

En attendant que nous donnions, comme par le passé, le relevé exact des budgets départementaux votés en faveur de l'instruction primaire, au commencement de septembre 1837, pour l'année 1838, nous pensons qu'on ne verra pas sans intérêt les vœux de plusieurs conseils généraux relativement à l'enseignement du peuple, certains détails qui leur ont été communiqués, certaines décisions qu'ils ont prises. Nous regrettons de ne pas avoir eu entre les mains tous les documents nécessaires pour présenter un aperçu complet de tout ce qui a été dit et fait dans la dernière session départementale concernant l'objet qui nous occupe; mais d'une part, les procès-verbaux n'ont pas été livrés à la publicité; de l'autre, nous avons consulté des analyses plus ou moins exactes, plus ou moins détaillées.

Ain. — Le rapport spécial a signalé les progrès rapides de l'instruction primaire dans ce département. Le nombre des écoles primaires, déjà supérieur en 1833 à celui des communes, augmente encore dans une proportion satisfaisante, et les écoles se peuplent de plus en plus. Les écoles du département, fréquentées l'année dernière par 48,500 enfants, en comptent cette année 59,300. C'est environ le huitième de la population. Aucun département n'a dépassé ce chiffre. Les dépenses s'élèvent dans l'Ain à 97,000 fr. pour l'année 1838, c'est-à-dire à peu près 1 fr. 70 cent. par élève. Des départements plus considérables n'ont pas voté des sommes aussi fortes. Seine-et-Oise n'a alloué que 89,000 fr. à l'instruction primaire.

Le conseil a voté une nouvelle somme de 10,000 fr. pour la construction de l'école normale du département.

Aisne. — Le rapport a fait connaître que le nombre des écoles primaires du département, déjà supérieur en 1835 à celui des communes, augmente encore dans une proportion satisfaisante, et ces écoles se

peuplent de plus en plus. A la fin de l'année 1834, 264 communes ou réunions de communes possédaient une maison d'école; 96 ont suivi depuis ce bon exemple en achetant ou faisant construire des locaux, ce qui porte à 360 le nombre des communes actuellement propriétaires de maisons d'école. Sur les 840 communes du département, 480 sont donc encore privées de cet avantage. Pour combler une telle lacune, il faudra beaucoup de temps; car le prix moyen d'une maison d'école étant de 3,000 fr., la dépense à faire pour ces 480 communes ne s'élèvera pas à une somme moindre de 1,440,000 fr. Les écoles du département, fréquentées l'année dernière par 48,539 enfants des deux sexes, en ont compté cette année 59.281. C'est environ le huitième de la population : aucun département n'a dépassé ni peut-être atteint ce chiffre.

Le rapport entre dans de grands détails sur la composition de l'école normale, sur le nombre des élèves, sur leurs progrès, sur les notables améliorations qui rendent cet établissement entièrement digne du but qu'on s'est proposé lors de sa fondation. Comme dernière amélioration, un cours d'application pour les élèves-maîtres va être ouvert prochainement. Dans les trois premières années, 70 instituteurs sont sortis de l'école normale, tous instruits, tous pénétrés de la dignité de leurs fonctions, tous ayant embrassé avec ardeur la profession à laquelle ils étaient appelés; 9 ont obtenu le brevet supérieur.

Le rapport fait connaître les plaintes du conseil d'arrondissement de Soissons sur l'insuffisance des récompenses accordées aux instituteurs primaires. Ce conseil pense qu'une somme pourrait être annuellement consacrée à distribuer des encouragements à ceux qui se seraient fait remarquer par leur capacité et leur bonne conduite. Cette distribution serait publique; elle aurait lieu en présence du comité et par les mains de son président. La commission a pensé qu'il suffirait d'appeler sur cet objet la sollicitude du gouvernement. Le conseil général adopte ces conclusions.

Le conseil d'arrondissement de Soissons émet le vœu que le mode adopté par le gouvernement pour la distribution des livres aux écoles primaires soit modifié. Les bons livres sont les plus chers, et par conséquent les moins répandus. Il voudrait que, quand un livre élémentaire est adopté pour l'enseignement des enfants, le gouvernement en acquît la propriété, afin de pouvoir le mettre à bas prix dans le domaine public. La commission, s'associant à ce vœu, propose au conseil de l'appuyer de tout son pouvoir auprès du Ministre de l'instruction publique. — Un membre pense que toute mesure à cet égard serait illusoire, si l'on ne défendait pas les livres autres que ceux qui sont approuvés par l'Université. — Un membre répond que l'on ne peut imposer les mêmes livres à toutes les écoles, en présence des différences de cultes et de méthodes d'enseignement qui existent en France.

Le conseil général déclare approuver dans leur entier les propositions et conclusions du rapport, demande qu'elles soient prises en considération, et vote 2 centimes pour les dépenses de l'instruction primaire.

Aube. — Il a été pourvu, avec les ressources à provenir du vote de 2 centimes, autorisé par loi de finances, aux dépenses de l'instruction primaire du département. Le service de l'école normale a été assuré, et l'on a ajouté sur le crédit de l'année dernière le traitement d'un pro-

fesseur d'agriculture. Une subvention a été accordée aux communes pour construction de maisons d'école, et pour indemnité aux instituteurs déjà établis, qui voudraient suivre les cours de l'école normale. La subvention de 2,500 fr. à l'enseignement mutuel et aux salles d'asile a été maintenue. Le crédit pour les écoles d'adultes est plus fort qu'il ne l'était l'année dernière. Une somme de 2,000 fr. a été votée pour achat de livres d'agriculture à distribuer aux écoles communales.

Aveyron. — Le conseil invite M. le préfet à transmettre à M. le Ministre de l'instruction publique le vœu qu'il exprime pour la modification de l'art. 14 de la loi du recrutement. Il voudrait que les jeunes gens obligés de quitter les grands séminaires fussent autorisés à contracter l'engagement de se vouer à l'instruction primaire, et que cet engagement leur tînt lieu de l'engagement au tirage pour la dispense du service militaire.

Deux-Sèvres. — Le conseil vote un prix de 600 fr. pour celui qui aura fait le meilleur écrit populaire sur l'agriculture.

L'école normale de Parthenay va voir son externat se convertir en internat. Des fonds sont accordés pour la bibliothèque et pour l'achat d'instruments aratoires et de graines potagères, l'intention du conseil étant que l'agriculture et le jardinage soient enseignés dans l'école.

Les conférences des instituteurs sont encouragées, et un fonds est voté à cet effet. Un supplément de 500 fr. est accordé à l'inspecteur des écoles primaires, le conseil étant satisfait de ses travaux et de son rapport.

On émet le vœu que les curés, vicaires et ministres protestants en exercice, ne puissent exercer les fonctions d'instituteurs privés.

Doubs. — Le conseil éprouve une grande satisfaction de l'école normale primaire du département. Ceux de ses membres qui l'ont visitée n'hésitent pas à penser qu'elle doit figurer au premier rang parmi les établissements de ce genre. Le conseil a entendu avec satisfaction un rapport de M. le préfet sur la situation de l'instruction primaire. Cette instruction fait des progrès. En général, tous les enfants susceptibles de fréquenter les écoles reçoivent l'instruction élémentaire. C'est à l'école normale qu'il appartient de procurer les améliorations désirables dans le personnel des instituteurs.

Eure. — Une commission, nommée pour visiter l'école normale des instituteurs primaires, a fait, par l'organe de M. de Vatimesnil, un rapport fort intéressant sur cette institution. Cette école a fourni déjà au département 44 jeunes instituteurs ayant fait sur ses bancs le cours complet de leurs études, tandis que 214 anciens instituteurs sont venus y réformer leurs éducation première, et s'y familiariser avec les nouvelles méthodes. Le conseil a voté 48,000 fr. pour l'achèvement d'un bâtiment nouveau destiné à cette école.

Garonne (Haute). — Le conseil a vu avec bonheur que l'instruction primaire avait reçu des autorités départementales une impulsion non moins active qu'intelligente. Il alloue les crédits demandés; mais les besoins pouvant être satisfaits avec le simple vote d'un centime et demi, il refuse celui de 2 centimes, proposé par le préfet, dans le but d'obtenir du gouvernement une part dans la distribution des secours qu'il accorde aux départements dont les modiques revenus nécessitent l'épaisement de

cette entière contribution. Le conseil porte de 375 à 750 fr. la somme annuellement destinée à la fondation de l'école des arts et métiers. Des considérations d'une haute portée et l'intérêt qui est dû à la classe ouvrière déterminent à ce sacrifice, que chaque membre sanctionne de son vote avec empressement. Les bourses créées étant ainsi au nombre de 4, il est entendu que chaque arrondissement aura le droit d'envoyer un élève à cette école.

Gironde. — Le budget de l'instruction primaire est voté. Il a éprouvé une réduction assez forte, c'est-à-dire qu'au lieu de 2 centimes sur les quatre natures de contributions, le conseil n'a voté qu'un centime et demi, une somme de près de 16,000 fr. étant restée, l'année dernière, sans emploi sur ce chapitre.

Une somme de 1,000 fr. a été allouée comme secours pour l'entretien de l'école des mousses annexée au gymnase français que dirigent MM. Laporte.

Indre et Loire. — M. Baril lit un rapport sur l'instruction primaire. Il fait observer que les progrès dans cette partie sont extrêmement lents, malgré le zèle et l'aptitude de l'inspecteur des écoles.

150 communes manquent encore d'instituteurs; 72 sont totalement dépourvues de moyens d'instruction, et le nombre des enfants qui fréquentent les écoles n'est supérieur à l'année 1836 que de 296. M. Baril démontre l'urgence de s'occuper des moyens d'étendre rapidement l'instruction dans le département, et propose, au nom de la commission, pour arriver à ce but, de porter à 2 centimes le vote des fonds destinés aux dépenses de l'instruction primaire. Le conseil, sur ces conclusions, vote pour 1838 deux centimes facultatifs pour cet objet, au lieu du centime et demi demandé par le préfet.

M. Baril lit un autre rapport sur l'établissement d'une école normale à Tours. Il dit que les travaux de construction touchent à leur terme, et que tout fait présumer qu'à la rentrée des classes, en 1838, elle sera définitivement constituée.

Le conseil émet le vœu qu'à l'avenir le droit universitaire ne soit plus prélevé pour les enfants qui, placés dans des écoles privées, n'y reçoivent que l'instruction primaire élémentaire.

Le conseil, partageant l'avis de la commission, estime que la subvention que M. le Ministre des travaux publics et du commerce pourra accorder au département, devrait être employée de préférence à quatre objets, dont voici l'un : établir trois prix pour le meilleur manuel d'agriculture pratique et local, lequel serait imprimé en nombre d'exemplaires suffisant, et transmis gratuitement à tous les maires du département.

Isère. — L'instruction primaire, abandonnée il y a quelques années aux efforts isolés, faibles et sans direction des communes, a reçu de la législature et du concours spécial des votes du conseil général une impulsion dont le conseil attend pour l'année prochaine un développement nouveau ; et dans cette vue, il a voté pour ce service, sur la demande de l'administration, 1 centime et demi sur les quatre contributions directes, en sus du centime et demi alloué à l'exercice du courant.

Loir-et-Cher. — Le conseil a repoussé l'établissement d'un gymnase annexé à l'école normale.

Manche. — Le conseil a voté 1 centime pour l'instruction primaire.

La proposition faite par le préfet d'un quatorzième centime pour la construction, à Saint-Lô, d'une nouvelle maison d'école normale primaire avec internat, a été rejetée à une grande majorité.

Mayenne. — Le conseil a voté 2 centimes pour l'instruction primaire.

Meurthe. — Le conseil émet le vœu qu'une loi régularise l'enseignement de l'agriculture, en créant à Paris une école normale destinée à former des professeurs pour être placés dans les écoles normales primaires, les colléges communaux et les institutions plus élevées, et y tenir une chaire d'agriculture.

Moselle. — Le conseil général a émis le vœu suivant :

L'expérience ayant démontré que des mesures coërcitives peuvent seules vaincre l'insouciance d'un grand nombre de familles pour l'instruction de leurs enfants, le conseil demande qu'une loi astreigne les parents à envoyer leurs enfants dans les écoles, au moins jusqu'à l'âge de 12 ans, à moins qu'ils ne justifient qu'ils leur font donner à domicile une instruction équivalente à celle des écoles primaires.

Orne. — Le conseil, voyant avec regret depuis longtemps que l'instruction primaire des filles est négligée, a voté l'allocation d'une somme de 6,000 fr. pour établir à Argentan une école normale d'institutrices.

Pour faire face aux dépenses de son budget de l'instruction primaire, le conseil a voté les 2 centimes mis à sa disposition par la loi, sur le principal des contributions.

Rhin (Haut). — Le conseil a destiné au-delà de 100.000 fr. aux dépenses de l'instruction primaire. L'école normale de ce département continue à prospérer, et l'école modèle s'est élevée si haut que son budget est en produit, et qu'au lieu de coûter au pays, elle couvre une partie de la dépense des autres services.

Le conseil général a accordé près de 25.000 fr. en subvention aux communes pauvres pour construction et réparations de maisons d'école, et a voté une indemnité pour les institutenrs qui voudraient fréquenter l'école normale ou les conférences établies sous la direction de l'inspecteur des écoles.

Les divers établissements ont été fréquemment visités. Nous citerons surtout l'utile institution des sourds-muets de M. Jacoutot. La ville et le département font à l'envi des efforts pour sa prospérité. On y crée en ce moment un apprentissage de métiers, pour que ces infortunés, rendus à la société, puissent gagner de quoi vivre. Les membres du conseil ont admiré les résultats obtenus pour l'instruction des sourds-muets, qui savent lire, écrire, chiffrer, traduire, et font toutes les opérations de l'intelligence, quoique la nature leur ait refusé le principal moyen de communication avec leurs semblables.

Le conseil rejette la proposition d'instituer une école primaire dans les prisons de Colmar.

Sur 489 communes dont se compose le département du Haut-Rhin, il n'y en a que 3 dont les conseils municipaux aient négligé, dans leur dernière session, de voter les dépenses nécessaires pour assurer le service de l'instruction primaire en 1838. Ces communes sont celles de Munchhaussen, Sickert et Obermorschwiller. Un pareil résultat, si digne d'être signalé à l'attention publique, place le département du Haut-Rhin au premier rang de ceux qu'anime un zèle ardent et éclairé pour la propa-

gation de l'instruction du peuple. Espérons que les trois communes retardataires comprendont mieux, l'année prochaine, les obligations que leur impose la loi du 28 juin 1833, et qu'elles ne se mettront plus dans le cas d'être taxées d'office.

Le conseil a émis le vœu de voir établir des *mesures coërcitives* pour contraindre les parents à envoyer leurs enfants à l'école, mesures qui, d'autre part, devront être mises en rapport avec les dispositions d'une loi à faire sur l'âge où les enfants seront admis au travail des fabriques. C'est manquer aux conditions des droits de cité que de rester, par ignorance, hors d'état de les exercer avec discernement. Le conseil a pensé que les parents coupables de négligence pourraient être privés de certains avantages communaux, etc., etc.

Seine-et-Oise. — Le conseil a voté 90,000 fr. pour les écoles primaires et les salles d'asile.

Seine-Inférieure. — Pour faire face aux dépenses de l'instruction primaire, le conseil vote l'imposition de 1 centime et demi.

Il alloue 500 fr. pour l'instruction des jeunes détenus.

Il approuve la création à Rouen de cours de chimie agricole et d'agriculture théorique, et vote pour ces cours une somme de 4,000 fr.

Vendée. — Lorsqu'il en vient à l'examen du chapitre de l'instruction primaire, le conseil remarque que plusieurs abus se sont introduits dans cette branche du service. Le clergé et les corporations religieuses s'emparent de l'instruction, et protègent les institutions qu'ils placent dans leur dépendance; ils ont même menacé assez publiquement de refus des sacrements et d'exclusion de l'église les parents, les mères surtout, qui n'enverraient pas leurs enfants aux écoles de leurs protégés. Pour remédier à ces désordres, le conseil demande que, par une modification à la loi sur l'instruction primaire, la profession d'instituteur ou d'institutrice soit formellement interdite à tout individu faisant partie d'une corporation religieuse ou de tout autre association défendue par les codes de 1792 et de 1804.

Ce conseil pense que, pour relever l'agriculture de l'état d'infériorité où elle se trouve, il faudrait : 1° créer des écoles agricoles, auxquelles on joindrait des fermes-modèles; les départements y enverraient des jeunes gens, et les pères de famille leurs enfants, à des prix modérés, et dans certaines circonstances gratuitement; 2° ouvrir un cours d'agriculture dans toutes les écoles normales, auquel on admettrait non-seulement les instituteurs, mais encore tous les jeunes gens qui voudraient le suivre. Les premiers seraient plus tard tenus de donner des notions agricoles à leurs élèves, pour déraciner chez les enfants la tendance à suivre la routine et les préjugés de leurs pères.

Vienne. — Le budget pour l'instruction primaire se monte à 41,500 fr.

Vosges. — Le conseil a voté 2 centimes pour l'instruction primaire. Sur cette somme, 5,017 fr. ont été affectés à des subventions aux communes, pour acquisition, construction ou réparations de maisons d'école; 2,500 fr. pour achat de mobiliers aux écoles pauvres; 500 fr. pour acquisition d'un ouvrage élémentaire d'agriculture; 3,000 fr. pour des bibliothèques cantonales; 4,000 fr. pour encouragement aux écoles de filles; 4,000 fr.

pour les salles d'asile ; 1,200 fr. pour encouragement aux sœurs de Portieux. La chaire d'agriculture à l'école normale a été conservée.

Le conseil a émis le vœu qu'un livre élémentaire de lecture sur l'agriculture fût propagé dans les écoles primaires rurales.

DEUXIÈME SESSION DE 1837.

COMMISSIONS D'EXAMEN POUR LES INSTITUTEURS.

Suite (1).

ACADÉMIE DE BESANÇON.

COMMISSION DE BESANÇON (DOUBS).

Liste par ordre de mérite des aspirants auxquels ont été délivrés des brevets de capacité pour l'instruction primaire élémentaire et pour l'instruction primaire supérieure (2) :

MM.	Sainty.	(D. E.)	MM.	Tournoux.	(D. E.)
	Bailly.	*id.*		Vallanchon.	*id.*
	Noël.	*id.*		Macle.	*id.*
	Bergier.	*id.*		Prost.	*id.*
	Couteret.	*id.*		Bouverot.	*id.*
	Mignonney.	*id.*		Humbert.	*id.*
	Arbey.	*id.*		Belot.	*id.*
	Claude.	*id.*		Fijean.	*id.*
	Besinge.	*id.*			

84 candidats s'étaient fait inscrire, dont 83 pour le degré élémentaire. La commission a délivré 17 brevets élémentaires.

Ont obtenu le certificat d'aptitude les aspirantes dont les noms suivent :

Mlles	Bourgoing.	(D. E.)	Mlle	Vorbe.	(D. E.)
	Gauthier.	*id.*			

COMMISSION DE VESOUL (HAUTE-SAONE).

MM.	* Clément.	(D. S.)	MM.	* Laurent.	(D. E.)
	* Greuillet.	*id.*		* Jacques.	*id.*
	* Véjux.	(D. E.)		* Duvernoy.	*id.*
	* Moussard.	*id.*		* Laillet.	*id.*
	* Lamboley.	*id.*		* Fournier.	*id.*
	* Amodru.	*id.*		* Pipert.	*id.*
	* Roussel.	*id.*		Dormoy.	*id.*
	* Colombier.	*id.*		Projean.	*id.*
	* Prunaux.	*id.*		Perney.	*id.*
	* Levrey.	*id.*			

59 candidats inscrits, dont 19 de l'école normale de Vesoul.

(1) Voyez ci-dessus pag. 85.

(2) Les astérisques indiquent les candidats sortis des écoles normales primaires. — D. S. signifie le *degré supérieur* ; D. E. *degré élémentaire*.

Des certificats d'aptitude ont été délivrés aux aspirantes dont les noms suivent :

Mlles	Tosean.	(D. E.)	Mlles	Labas.	(D. E.)
	Bardez.	*id.*		Rouge.	*id.*
	Miné.	*id.*		Boiget.	*id.*

COMMISSION DE LONS-LE-SAULNIER (JURA).

MM.	* Grandvuinet.	(D. S.)	MM.	Besson.	(E. D.)
	* Cuinet.	*id.*		* Cottez.	*id.*
	* Chevassus.	*id.*		* Roux.	*id.*
	* Duvernois.	*id.*		Grappin.	*id.*
	* Reverchon.	(D. E.)		* Chavet.	*id.*
	* Mathieu.	*id.*		Robardet.	*id.*
	Moret-Blanc.	*id.*		Monneret.	*id.*
	* Gros.	*id.*		* Cretenet.	*id.*
	* Berte.	*id.*		Ecoiffier.	*id.*
	* Dechézelle.	*id.*		Valdois.	*id.*
	* Tournier-Pichoux.	*id.*		* Rousset.	*id.*
	* Baudier.	*id.*		Mochet.	*id.*
	Bride.	*id.*		Rosset.	*id.*
	Gaffiot.	*id.*		Poignot	*id.*
	Michaud.	*id.*		Mignot.	*id.*

54 candidats s'étaient fait inscrire : 16 appartenaient à l'école normale de Salins, dont 5 se présentaient pour le degré supérieur et 11 pour le degré élémentaire. Tous les élèves-maîtres ont été brevetés.

Le nombre des brevets délivrés dans cette session est de beaucoup supérieur à celui des années précédentes. Cette augmentation provient surtout de la présence des élèves sortant des écoles normales, qui tous possèdent des connaissances bien plus étendues que celles qui sont exigées pour le brevet élémentaire, bien que la plupart n'aient obtenu que ce dernier brevet. Toutefois il est juste de dire que les candidats étrangers à ces écoles, qui avaient déjà paru devant la commission, ont presque tous approché du brevet, quoiqu'un petit nombre l'aient obtenu.

Des certificats d'aptitude ont été délivrés aux aspirantes ci-après désignées :

Mlles	Charrière.	(D. S.)	Mlles	Dolard.	(D. E.)
	Meynier.	*id.*		Clérotte.	*id.*
	Panoux.	(D. E.)			

ACADÉMIE DE CAHORS.

COMMISSION DE CAHORS (LOT).

MM.	* Bayles.	(D. S.)	MM.	* Rauzières.	(D. E.)
	* Gouzou.	*id.*		Cabridens.	*id.*
	* Borysson.	(D. E.)		* Croizat.	*id.*
	* Dournes.	*id.*		* Loubejac.	*id.*
	Demeaux.	*id.*		* Delmas.	*id.*
	* Cubaynes.	*id.*		* Sudrie.	*id.*
	Mazet.	*id.*		Salvan.	*id.*

No ns des aspirantes qui ont reçu le certificat d'aptitude :

Mlles	Boisset.	(D. S.)	Mlles	Devez.	(D. E.)
	Costes.	*id.*		Pradelle.	*id.*
	De Prouilhac.	*id.*		Vabre.	*id.*
	Bladou.	(D. E.)		Bayou.	*id.*

COMMISSION D'AUCH (GERS).

MM.	* Maupeu.	(D. E.)	MM.	* Buphomène.	(D. E.)
	* Fontan.	*id.*		* Abadie.	*id.*

COMMISSION D'AGEN (LOT-ET-GARONNE).

MM.	* Laville.	(D. E.)	MM.	Duthil.	(D. E.)
	* Larrivet.	*id.*		Marres.	*id.*
	* Delluc.	*id.*		* Dandrieu.	*id.*
	* Duneau.	*id.*		Laborde.	*id.*
	* Chambon.	*id.*		* Capdeville.	*id.*

ACADÉMIE DE DIJON.

COMMISSION DE DIJON (COTE-D'OR).

MM.	* Bizot.	(D. S.)	MM.	* Borderel.	(D. S.)
	* Bavoillot.	*id.*		* Monnot.	*id.*
	* Rozière.	*id.*		* Maupin.	*id.*
	* Lejay.	*id.*		* Bourgeois.	*id.*
	* Magnien.	*id.*		* Lavaux.	*id.*
	* Guiot.	*id.*		* Boudier.	*id.*
	* Morel.	*id.*		* Royer.	*id.*
	* Rémond.	*id.*		* Finot.	(D. E.)
	* Baumier.	*id.*			

COMMISSION DE CHAUMONT (HAUTE-MARNE).

MM.	* Chaumont.	(D. S.)	MM.	* Senard.	(D. S.)
	* Billard.	*id.*		* Vitrey.	*id.*
	* Thévenez.	*id.*		* Redouté.	*id.*
	* Dubreuil.	*id.*		* Henriot.	*id.*
	* Babloy.	*id.*		Demesse.	(D. E.)
	* Dausseur.	*id.*		Radel.	*id.*
	* Malloire.	*id.*		Meusy.	*id.*
	* Oudot.	*id.*			

COMMISSION DE MACON (SAÔNE-ET-LOIRE).

MM.	* Pillot.	(D. S.)	MM.	* Ducroux.	(D. S.)
	* Nolet.	*id.*		* Fougnon.	*id.*
	* Pelletier.	*id.*		* Roy.	*id.*
	Nigot.	*id.*		* Bouvier.	*id.*
	Febvre.	*id.*		* Méreau.	*id.*
	* Deshaires.	*id.*		* Ducerf.	*id.*

* Rey.	(D. S.)	* Fourrier.	(D. E.)
* Willeret.	*id.*	Janin.	*id.*
* Perricaudet.	*id.*	Gautheron.	*id.*
* Pelletier.	*id.*	Lauret.	*id.*
* Coulon.	(D. E.)	Gelet.	*id.*
* Cloix.	*id.*	Paccaud.	*id.*
Magnin.	*id.*	* Flaive.	*id.*
* Bourrisset.	*id.*	* Prély.	*id.*
Carteley.	*id.*	Bernardet.	*id.*
Lafay.	*id.*	Merlet.	*id.*
* Alix.	*id.*		

ACADÉMIE DE DOUAI.

COMMISSION DE DOUAI (NORD).

MM.	Testelin.	(D. S.)	MM.	Bodin.	(D. E.)
	Ladureau.	*id.*		Lefebvre.	*id.*
	Bedorez.	*id.*		Minaux.	*id.*
	Delpierre.	(D. E.)		Six.	*id.*
	Detroy.	*id.*		Goutière.	*id.*
	Bodin.	*id.*		Pezé.	*id.*

COMMISSION D'ARRAS (PAS-DE-CALAIS).

MM.	Barthélemy.	(D. E.)	MM.	Gouillard.	(D. E.)
	Delfosse.	*id.*		Grodecœur.	*id.*
	Coquempot.	*id.*		Thubeauville.	*id.*

ACADÉMIE DE GRENOBLE.

COMMISSION DE GRENOBLE (ISÈRE).

MM.	Mathieu.	(D. S.)	MM.	Richard.	(D. E.)
	Jouffrey.	(D. E.)		Belle.	*id.*
	Thomas.	*id.*		Vial.	*id.*
	Thuilliez.	*id.*		Bardin.	*id.*
	Neyret.	*id.*		Martinet.	*id.*
	Collomb.	*id.*		Combe.	*id.*
	Parent.	*id.*		Bourget.	*id.*
	Martius.	*id.*		Escallon.	*id.*
	Ripert.	*id.*		Carron (2).	*id.*
	Vallet.	*id.*		Vinet.	*id.*
	Girard.	*id.*		Janin.	*id.*
	Souchon.	*id.*		Bernard.	*id.*
	Arnoux (1).	*id.*		Laramas.	*id.*
	Perroud.	*id.*		Mollard.	*id.*
	Coche.	*id.*		St.-Pierre.	*id.*

(1) Elève de l'école-modèle de Mens.
(2) Elève de la même école.

Rolland.	(D. E.)	Falcon.	(D. E.)
Albertin.	*id.*	Fluebaire.	*id.*
Plafain.	*id.*	Davalet.	*id.*
Marion.	*id.*	Simian.	*id.*
Lyobard.	*id.*		

109 candidats, non compris les élèves de l'école normale de Grenoble, s'étaient fait inscrire. Sur ce nombre on en comptait trois seulement pour le degré supérieur. Un seul a obtenu le diplôme.

Immédiatement après l'examen des candidats étrangers à l'école, la commission a procédé à l'examen des élèves-maîtres. Le nombre de ces nouveaux aspirants était de 23, dont 17 pour le département de l'Isère, 4 pour la Drôme, et deux élèves libres. Tous ont été brevetés.

MM.	* Chabert.	(D. E.)	MM.	* Rebuffet.	(D. E.)
	* Vincent.	*id.*		* Bas.	*id.*
	* Déchaux.	*id.*		* Clere.	*id.*
	* Laffay.	*id.*		* Tournon.	*id.*
	* Michel-Villoz.	*id.*		* Gelibert.	*id.*
	* Béthoux.	*id.*		* Rambaud.	*id.*
	* Champon.	*id.*		* Richaud.	*id.*
	* Levet.	*id.*		* Urdy.	*id.*
	* Cusin.	*id.*		* Malgras.	*id.*
	* Rabatel.	*id.*		* Robert.	*id.*
	* Besson.	*id.*		* Pascal.	*id.*

Cette liste n'est pas par ordre de mérite. Les 16 premiers noms (1) appartiennent au département de l'Isère.

COMMISSION DE VALENCE (DROME).

MM.	Martin.	(D. S.)	MM.	* Blanc.	(D. E.)
	Noyer (2).	*id.*		* Bernard.	*id.*
	* Barnier.	(D. E.)		Cuzin.	*id.*
	* Jouvet.	*id.*		Lay.	*id.*
	* Dejoux.	*id.*		Merle.	*id.*
	Jeury.	*id.*		Joannas.	*id.*
	Couston.	*id.*		Porte.	*id.*
	* Pommier.	*id.*		Lantheaume.	*id.*

32 candidats s'étaient fait inscrire : 2 n'ont pas répondu à l'appel. La correction des copies a donné lieu à l'élimination de 3 candidats seulement, tandis que jusqu'ici un quart des aspirants était éliminé par la même épreuve.

La commission a remarqué avec une grande satisfaction la supériorité des candidats qui se sont présentés à son examen sur ceux des sessions précédentes. Les études historiques auxquelles ils ont dû se livrer dénotent le sentiment des devoirs imposés aux nouveaux instituteurs, et donnent l'espoir fondé que l'instruction primaire marche désormais dans la voie du

(1) Il y a une erreur dans cette liste, puisqu'elle annonce 17 noms, et qu'elle n'en contient que 16. Par suite de cette omission, le nombre total des candidats brevetés se trouve n'être que de 22, tandis qu'il devrait être de 23.

(2) Elève de l'école-modèle de Dieu-le-Fit.

progrès. La commission a remarqué également que les aspirants s'expriment avec plus de clarté et de précision. Les compositions écrites ont, en général, été satisfaisantes. Jusqu'à présent la commission de Valence n'avait eu à breveter que le tiers des aspirants; dans cette session on a breveté plus de la moitié de ceux qui ont subi les épreuves.

COMMISSION DE GAP (HAUTES-ALPES).

MM.	* Motte.	(D. E.)	MM.	* Vincent.	(D. E.)
	Laurens.	*id.*		* Boureier.	*id.*
	* Bonfils.	*id.*		André.	*id.*
	* Garein.	*id.*		Brunet.	*id.*
	* Merle.	*id.*		* Rogou.	*id.*
	* Clot.	*id.*		* Boyer.	*id.*
	* Lombard.	*id.*		Pelinq.	*id.*
	Courier.	*id.*		* Martin.	*id.*
	* Roux.	*id.*		* Jacob.	*id.*

35 candidats inscrits, dont 2 pour le brevet supérieur. La commission a délivré 18 brevets du degré élémentaire; aucun brevet supérieur n'a été accordé.

ACADÉMIE DE MONTPELLIER.

COMMISSION DE MONTPELLIER (HÉRAULT).

MM.	Ducros.	(D. S.)	MM.	* Ollié.	(D. E.)
	* Juliau.	*id.*		* Boudard.	*id.*
	* Guiraudon.	*id.*		* Bonafous.	*id.*
	* Castanier.	(D. E.)		* Carbonnel.	*id.*
	* Saladin.	*id.*			

29 candidats ont été examinés, dont 8 élèves sortant de l'école normale primaire de Montpellier.

13 aspirantes s'étaient fait inscrire. Ont obtenu le certificat d'aptitude celles dont les noms suivent :

Mlles	Malafosse.	(D. E.)	Mlles	Hammez.	(D. E.)
	Lèques.	*id.*		Fonses.	*id.*

COMMISSION DE RODEZ (AVEYRON).

MM.	* Blanc.	(D. E.)	MM.	* Crouzet.	(D. E.)
	* Cailhol.	*id.*		Anglès.	*id.*
	* Veruhes.	*id.*		Mas.	*id.*
	* Paytavin.	*id.*		Boudes.	*id.*
	* Gabriac.	*id.*		Alazard.	*id.*
	* Aglarès.	*id.*		Crouzy.	*id.*
	* Guitard.	*id.*		Grousset.	*id.*
	* Broussy.	*id.*		Besombes.	*id.*
	Delaras.	*id.*		Albinet.	*id.*
	Assié.	*id.*		Bex.	*id.*
	* Séguret.	*id.*		Balard.	*id.*

Guy.	(D. E.)	Martin.	(D. E.)
Ronquier.	*id.*	Tournemire.	*id.*
Calsat.	*id.*	Roques.	*id.*

La commission a examiné 46 candidats, dont 10 élèves de l'école normale de Rodez.

Sur 53 aspirantes, 22 ont obtenu le certificat d'aptitude :

Mlles	Acquiez.	(D. E.)	Mlles	Ronquier.	(D. E.)
	Bors.	*id.*		Brugier.	*id.*
	Délézis.	*id.*		Mouty.	*id.*
	Poujol.	*id.*		Mas.	*id.*
	Carayon.	*id.*		Malafosse.	*id.*
	Gontal.	*id.*		Thérizel.	*id.*
	Devic.	*id.*		Grimal.	*id.*
	Alyernhe.	*id.*		Carnus.	*id.*
	Caussenel.	*id.*		Raynal.	*id.*
	Massol.	*id.*		Bernard.	*id.*
	Bouisson.	*id.*		Ségala.	*id.*

COMMISSION DE PERPIGNAN (PYRÉNÉES-ORIENTALES).

MM.	* Romeu.	(D. E.)	MM	Dutripon.	(D. E.)
	* Parès.	*id.*		* Marginèdes.	*id.*
	* Lamarca.	*id.*		* Buat.	*id.*

La commission a examiné 8 candidats : 5 s'étaient présentés pour le brevet du degré supérieur ; mais aucun n'en a été jugé digne ; ils n'ont obtenu que le brevet élémentaire.

Deux postulantes se sont présentées à l'examen ; mais l'une a déclaré ne pouvoir répondre sur l'arithmétique ; les pièces produites par l'autre n'étaient pas en règle.

COMMISSION DE CARCASSONE (AUDE).

MM.	* Coutelle.	(D. E.)	MM.	Cau.	(D. E.)
	* Bellissent.	*id.*		Sadourny.	*id.*
	* Cambriel.	*id.*		Malot.	*id.*
	* Bernard.	*id.*		* Fr.x.	*id.*
	* Guilhaumon.	*id.*		Carbonnel.	*id.*

La commission a examiné 24 aspirants, y compris 6 élèves sortant de l'école normale. Sur ce nombre, 7 s'étaient fait inscrire pour le brevet supérieur ; 5 ont été reconnus dignes du brevet élémentaire seulement.

Sur 16 postulantes, dont 2 pour le degré supérieur, celles dont les noms suivent ont obtenu le certificat d'aptitude :

Mlles	Reboulh.	(D. E.)	Mlles	Pagès.	(D. E.)
	Dreuilhe.	*id.*		Maugis.	*id.*
	Pinaud.	*id.*		Rolland.	*id.*
	Bernard.	*id.*		Pinet-Lavaur.	*id.*
	Cardon.	*id.*	Sœur	Vazieu.	*id.*
	Raynaud.	*id.*			

VAUCLUSE.

CONFÉRENCES ENTRE LES INSTITUTEURS DE L'ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS.

Il s'est formé à Carpentras, en grande partie par les soins de M. le sous-préfet, une association entre les instituteurs de l'arrondissement. Un réglement a été rédigé et soumis à l'approbation de M. le recteur de l'Académie de Nîmes. Nous allons en reproduire les principales dispositions.

Art. 1er. L'association a sa base dans les intérêts intellectuels et moraux des instituteurs qui la composent. Elle est établie pour presser le développement de l'instruction primaire. Elle a pour objet de tenir les instituteurs au courant des progrès de l'enseignement primaire; d'établir un lien d'amitié qui les attache entre eux; de faire, à des époques fixes, des conférences où seront développées les meilleures méthodes de lecture, d'écriture. d'arithmétique (y compris le système légal des poids et mesures), de grammaire, de dessin linéaire, d'arpentage, de géométrie, etc., ainsi que les meilleurs procédés d'enseignement. Les instituteurs pourront dans ces conférences s'instruire et s'éclairer en commun sur les divers perfectionnements qu'ils peuvent introduire dans les écoles, afin que nul ne soit exposé à des tentatives infructueuses, qui le feraient renoncer au progrès, pour rentrer de nouveau dans la routine.

Art. 2. L'association est formée de tous les instituteurs porteurs d'un brevet de capacité, qui veulent coopérer à cette œuvre.

Art. 3. Le titre de membre oblige celui qui l'accepte : 1° à se conformer au réglement; 2° à verser annuellement entre les mains du trésorier la somme de 3 francs. Le produit de cette contribution devra être employé à former une bibliothèque et à payer les frais de bureau.

Art. 4. Les membres de l'association se réunissent le premier jeudi de chaque mois. Pendant les mois de décembre, janvier et février, les séances dureront 3 heures. Pendant les huit autres mois de l'année, elles dureront 4 heures. Dans les mois de mai, juin, juillet, août, septembre et octobre, les réunions pourront avoir lieu deux fois par mois, le premier et le troisième jeudi.

Art. 12. L'assemblée désigne d'avance les membres qui, pendant le trimestre, doivent être chargés de faire des leçons.

Art. 13. Aucune leçon ne peut durer plus d'une demi-heure: dès que cette demi-heure est écoulée, la discussion s'ouvre, et chaque membre de l'association peut, après y avoir été préalablement autorisé par le président, se lever et parler sur ce qui a fait l'objet de la leçon. Autant que possible, cette discussion ne doit pas durer plus d'une demi-heure.

Art. 16. Toute lecture d'écrit politique, tout discours et toute discussion de ce genre, sont formellement interdits au lieu des séances.

Art. 17. Lorsqu'un membre est loin du sujet qu'il doit traiter, le président l'engage à y revenir : s'il se livre à des personnalités ou à des expressions désobligeantes envers un ou plusieurs membres de l'association, le président le rappelle aux convenances.

Appelés à dresser la liste des candidats pour les fonctions de président et de vice-président, les instituteurs ont considéré que, tant à cause du peu de rapports qui avait existé entre eux jusqu'à cette époque, que pour le plus

grand bien qui pourrait en résulter, il était convenable que leur réunion fût présidée d'abord par une personne prise hors de leurs rangs, et ont prié M. Laurans, principal du collége, membre du comité d'arrondissement, et M. Verny, professeur de rhétorique, membre du comité local, de se charger de la présidence et de la vice-présidence. Ces fonctionnaires ont bien voulu accepter.

La séance d'installation, qui a eu lieu sous la présidence de MM. de Boyols, inspecteur des écoles primaires du département de Vaucluse, David, secrétaire du comité d'arrondissement, et Verny, membre du comité local, avait réuni 24 instituteurs.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Le 2 novembre dernier, le comité supérieur d'instruction primaire de l'arrondissement de Saintes, présidé par M. le sous-préfet, a procédé, dans une des salles de l'hôtel-de-ville, à la distribution des prix qui devait avoir lieu par suite d'un concours ouvert entre les instituteurs.

M. le président a adressé aux instituteurs une allocution contenant un compte-rendu des opérations de la commission chargée de juger le concours. Les détails dans lesquels il est entré ont convaincu les assistants que la plus grande importance est attachée par le comité à cette sorte d'épreuves. Les paroles bienveillantes de M. le président et le point de vue sous lequel il a envisagé les travaux du concours ont fait une vive impression. Chacun a paru comprendre que l'instituteur primaire est appelé à une mission importante, quoique modeste en apparence, celle de faire participer aux bienfaits de la civilisation les classes inférieures de la société, et de les moraliser en les éclairant.

Les instituteurs avaient été divisés en deux classes : la première comprenait les lauréats du concours de l'année dernière ; et la seconde, ceux qui n'avaient pas encore obtenu l'honneur d'être couronnés. Les prix ont été distribués ainsi qu'il suit :

Première classe.

1er prix :	Coutard,	instituteur communal	à Virolet.
2e	Sicard,	*id.*	à Moutlis.
3e	Pelletier,	*id.*	à Berneuil.

Deuxième classe.

1er prix :	Durat,	instituteur communal	à Jazennes.
2e	Tirlot,	*id.*	à Gemozac.
3e	Bogué,	*id.*	à Burie.

BELLE CONDUITE DE DEUX INSTITUTEURS COMMUNAUX.

Le comité d'arrondissement de Saintes a signalé récemment à M. le ministre de l'instruction publique, dans un rapport spécial qu'il lui a fait, deux traits d'une bienfaisance et d'une charité remarquable. Nous nous empressons de les publier.

M. Coutard, instituteur primaire à Virolet, recueillit chez lui, vers le commencement du printemps de 1835, et garda à sa charge, pendant environ quinze mois, le nommé Mattret, ancien ouvrier charpentier,

qu'une paralysie, survenue à la suite d'une chûte, avait privé de l'usage de ses jambes. Son but était de tirer Mattret de la misère à laquelle il paraissait condamné, en le mettant en état d'obtenir le brevet d'instituteur, et d'en exercer la profession. Il fit, sans le moindre espoir de récompense, ce que bien d'autres n'eussent pas voulu entreprendre pour beaucoup d'argent. En effet, il s'agissait non pas seulement d'accoutumer à l'étude, mais de faire parvenir à un certain degré d'instruction un homme qui jusque-là n'avait guère exercé que ses forces physiques. Efforts, sacrifices d'argent, sacrifice de son loisir et même de son repos, rien n'arrêta Coutard. Mattret ne cessa d'être l'objet de son admirable empressement que lorsqu'il se trouva en état de s'en passer, c'est-à-dire seulement au mois de septembre 1836, époque à laquelle la commission de Saintes, qui s'était vue obligée de l'ajourner dans sa session précédente, crut pouvoir lui accorder le brevet de capacité. Dans cette conduite de M. Coutard, on trouve non seulement l'effet du premier mouvement d'un bon cœur, mais encore celui d'une persévérance rare à poursuivre un but vertueux. Cet instituteur a maintenant 23 ans; c'est un jeune homme de mœurs douces, plein de zèle et d'aptitude. Il est peu fortuné; son traitement fixe n'est que de 200 fr.; et, malgré son activité, il n'a pu parvenir qu'à se faire un supplétif au plus égal à cette somme. Tout se réunit pour prouver que, dans la conduite honorable qu'il a tenue, il n'a eu en vue que de tirer de la misère un homme qui s'y trouvait plongé.

Pendant un orage de l'été de 1836, deux malheureux avaient été frappés de la foudre au milieu du bourg de la Jard, et gisaient par terre sans secours. Leur malheur avait effrayé les ignorants habitants de ce bourg, au point qu'aucun n'osait approcher d'eux. M. Mériot, instituteur communal, apprend ce qui vient d'arriver; il accourt, et aidé de quelques personnes à qui son assurance donne enfin quelque confiance, il les transporte tous les deux dans son propre lit. Ils étaient d'un village éloigné et sans argent; M. Mériot les garde chez lui pendant quinze jours, leur prodiguant ses soins, et mettant à leur disposition tout ce qu'il possède. L'un d'eux est mort, malgré tant de charité; l'autre lui a dû une parfaite guérison; et, lorsque les parents de ces deux hommes sont venus lui offrir une indemnité, M. Mériot n'a rien voulu accepter. Cet instituteur, qui est aussi un des meilleurs maîtres de l'arrondissement, paraît être à peu près dans la même position que M. Coutard sous le rapport du traitement. Le désintéressement dont il a fait preuve n'en est que plus digne d'éloge.

Les deux faits que nous venons de rapporter datent déjà d'une ou deux années; mais il nous a paru que cette circonstance les rendait encore plus précieux, puisqu'il a fallu les découvrir pour les connaître. La belle conduite de MM. Coutard et Mériot était de nature, dès qu'elle serait connue, à mériter toute l'attention de l'administration. Aussi M. le ministre de l'instruction publique s'est-il empressé de leur offrir, à titre de gratification, au premier 200 fr., et au second 100 fr., pour les dédommager des dépenses qu'ils ont faites.

MEURTHE.

SALLES D'ASILE. — Les salles d'asile ne sont encore qu'au nombre de

deux dans le département de la Meurthe, l'une à Nancy, l'autre à Lunéville; mais bientôt l'on en comptera cinq, deux à Nancy, deux à Lunéville et une à Château-Salins.

Les deux qui existent sont organisées d'après l'esprit de la décision du Conseil royal du 3 mars 1837. Admission des enfants de deux à six ans, fréquentation gratuite, soins de la propreté, attentions toutes maternelles, administration, enseignement, direction et surveillance, tout, en un mot, dans ces maisons, répond à la pensée généreuse qui les a fait établir.

Celle de Lunéville, fondée depuis le 1er janvier 1835, est fréquentée par 120 enfants, nombre suffisant pour l'étendue du local, mais trop peu considérable relativement à la population. Aussi est-on occupé à ouvrir une seconde salle d'asile dans un des quartiers où la classe ouvrière est le plus agglomérée. La première de ces salles, dépendante de l'hôpital et entretenue par le bureau de bienfaisance, occasionne chaque année une dépense de 1,125 fr. pour le traitement de la directrice et pour celui de la personne qui la seconde.

Les fonds qu'il était nécessaire de consacrer à la création d'une première salle d'asile dans la ville de Nancy ont été puisés à différentes sources: 8,547 fr. sont réalisés; 1,200 fr. accordés par M. le Ministre de l'instruction publique; 854 fr. par M. le général Drouot, que l'on retrouve toujours quand il s'agit d'un acte de bienfaisance; le reste provient de souscriptions volontaires. Comme la ville a fourni la maison, et qu'il n'a fallu pourvoir qu'aux réparations, il reste de cette somme une partie assez considérable, dont l'emploi sera fait dans l'intérêt des salles d'asile.

La seconde salle sera dans une maison appartenant au bureau de bienfaisance. Elle sera établie sur les mêmes bases que la première. M. le général Drouot ajoute à son premier bienfait une rente perpétuelle de 250 fr.

La ville de Château-Salins doit en grande partie celle dont elle jouit à la générosité de M. Blahaie, son ancien maire, qui a fondé une rente perpétuelle de 400 fr. pour le traitement de la directrice. La maison appartient à la ville. Les habitants ont contribué aux frais de premier établissement pour la somme de 452 fr. 45 cent. Ils viennent d'obtenir une subvention du Gouvernement.

ÉCOLES DE FILLES. — Les écoles publiques de filles du département de la Meurthe sont presque toutes dirigées par des sœurs appartenant, les unes à la congrégation de la doctrine chrétienne, les autres à la congrégation de Portieux, dite de la Providence.

Ces maisons se trouvent aujourd'hui bien loin de pouvoir suffire aux demandes des communes qui désirent avoir des institutrices.

Les sœurs de la doctrine chrétienne, plus exigeantes parce qu'elles sont plus instruites, n'acceptent des fonctions qu'autant qu'on leur offre un logement convenable, un mobilier suffisant et 300 fr. au moins, en y comprenant toutefois le produit des rétributions mensuelles. Dans les localités où elles vivent en communauté de deux ou d'un plus grand nombre, elles jouissent chacune des mêmes avantages.

Pendant un noviciat de deux années, elles reçoivent une instruction assez solide, subissent plusieurs examens, mais seulement en présence d'une commission formée par la supérieure. L'enseignement des jeunes institutrices de cet ordre répond assez aux besoins actuels; leurs écoles peuvent quelquefois soutenir la concurrence avec celles des instituteurs les plus habiles; et, dans les localités où les enfants des deux sexes sont séparés, il y a une vive émulation entre les instituteurs et les institutrices.

Quant aux sœurs de la Providence, il y a peu de temps encore qu'elles se plaçaient, pour ainsi dire, sans conditions; contentes d'un logement quelconque, elles ne demandaient ni traitement fixe, ni rétribution scolaire. C'étaient de pieuses filles qui, après un court noviciat, prenaient l'habit, et allaient, munies de lettres d'obédience, s'établir dans les localités qui désiraient les avoir. Aujourd'hui qu'on se montre plus difficile sur le choix des institutrices, les sœurs de la Providence se sont efforcées de se tenir au niveau du progrès, et prétendent à un meilleur sort. La maison de Portieux prend, depuis ces dernières années, un soin tout particulier de ses novices; elle met à les former un temps convenable, et déjà l'on voit par un certain nombre de ses sujets qu'elle ne tardera pas à rivaliser avec la maison de la doctrine chrétienne.

Il y a encore dans le département une communauté dépendante de celle de Portieux, fondée à Saint-Jean de Bassel, où l'on élève des institutrices pour les communes allemandes; mais ces sœurs, ne sachant pas du tout le français, retardent le progrès au lieu de le hâter. Toutefois, depuis deux ans, un cours de français est établi dans leur communauté, et bientôt il portera ses fruits.

Les institutrices privées, bien qu'en petit nombre, si ce n'est au chef-lieu, sont convenablement réparties pour les besoins de l'instruction. D'une moralité qui inspire la confiance, elles pratiquent un enseignement moins restreint que celui des écoles communales, et plus approprié à la condition de leurs élèves.

ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES. — *Nancy.* Des quatre écoles primaires supérieures de ce département, celle de Nancy tient la première place à tous les titres. Dirigée par M. Vaultrin, qui en partage l'enseignement avec cinq professeurs, elle se distribue en cours de trois années, dans lesquels on ne peut être admis qu'après des examens suffisamment sévères. 65 élèves environ fréquentent cette école; 30 suivent le cours de la première année; 20 celui de la seconde, et 15 celui de la troisième. A l'exception des langues anciennes, on apprend dans cet établissement tout ce qui est enseigné dans les colléges royaux : les principes de la religion, la grammaire et la rhétorique avec des exercices correspondants et des compositions de style; l'allemand, l'histoire générale, la géographie complète et la cosmographie; l'arithmétique, la géométrie, les éléments d'algèbre, la trigonométrie rectiligne et l'arpentage; la tenue des livres en partie double, le dessin linéaire, architectural et topographique; la physique et la chimie élémentaires.

Le directeur a recueilli à ses frais en quantité assez considérable des échantillons de minéralogie et de zoologie qui servent pour ses cours et pour ceux du collége.

Cette école, dont les professeurs sont des hommes d'un mérite reconnu, atteint sous tous les rapports le but qu'on s'est proposé en la fondant.

Lunéville. — Sur une échelle moins étendue, mais qui répond également aux besoins des localités, l'école primaire supérieure de Lunéville, dirigée par M. Roussel, principal du collége, réunit plus de 50 élèves. L'enseignement, divisé en cours de deux années, est confié à des professeurs zélés et capables.

Pont-à-Mousson — L'école primaire supérieure de Pont-à-Mousson, tenue par un seul maître, M. Doyotte, élève distingué de l'école normale, n'a pas tous les éléments de prospérité qu'offrent Nancy et Lunéville; cependant elle est bien dirigée; ses élèves, qui sont au nombre de 40 environ, font des progrès: c'est la continuation de l'enseignement primaire élémentaire, auquel sont ajoutés le dessin linéaire, la géométrie, et des idées très-élémentaires sur les autres spécialités. Il faut à M. Doyotte toute son activité pour suffire à son travail. Ses cours sont aussi de deux années.

Toul. — A Toul l'école primaire supérieure, quoique confiée à un maître habile et zélé, n'est fréquentée que par un petit nombre d'élèves. Le mérite et le dévouement du directeur, les succès qu'il obtient n'ont pas encore ouvert les yeux des parents sur les avantages qu'offre l'enseignement donné dans cet établissement.

BAS-RHIN.

Jusqu'à présent la ville de Strasbourg avait alloué une indemnité de logement aux instituteurs catholiques (les protestants occupent des maisons appartenant à leurs consistoires respectifs). Cette indemnité, dans une cité où les loyers sont fort chers, ne permettait pas à ces maîtres d'avoir des locaux convenables. Souvent même ils étaient forcés de déménager, les propriétaires et les autres locataires se fatignant promptement d'un voisinage si bruyant, à certaines heures de la journée. Aujourd'hui le conseil municipal, reconnaissant l'inconvénient de cet état de choses, a décidé, soit l'acquisition de maisons, soit l'appropriation de plusieurs bâtiments communaux pour cet objet. C'est ainsi que dans sa dernière séance il a voté une somme de 9.000 fr. pour dispositions à faire à l'ancienne commanderie de Saint-Jean, afin d'y établir l'école catholique de ce quartier. Le conseil municipal est également saisi de plusieurs autres projets, plans et devis de ce genre, qui ne tarderont pas, il faut l'espérer, à obtenir son approbation et ses votes.

SEINE-ET-OISE.

CLASSES D'ADULTES.

Depuis la fin de 1833, des classes du soir pour les adultes sont ouvertes par les instituteurs du département. A cette époque il n'y avait que 44 de ces classes, qui recevaient 1849 adultes. Voici aujourd'hui les résultats numériques obtenus dans les arrondissements de Seine-et-Oise pendant l'hiver de 1836 à 1837 :

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DES classes.	NOMBRE DES ÉLÈVES.				LEUR AGE.
		GARÇONS.	FILLES.	GRATUITS.	PAYANTS.	
Mantes.	52	792	117	300	609	de 12 à 25 ans.
Pontoise.	39	759	147	347	559	
Versailles.	30	1161	165	1082	244	
Corbeil.	26	417	79	157	559	
Etampes.	35	505	81	62	522	
Rambouillet.	9	117	16	25	108	
Totaux.	191	3749	605	1955	2401	

On voit par ce tableau les progrès qui se sont opérés depuis 1833. Il est à espérer que ces succès continueront encore pendant l'hiver de 1837 à 1838.

Parmi les 1161 adultes garçons de l'arrondissement de Versailles, il y en a 500 qui sont admis à l'école normale primaire. Six classes principales, recevant chacune des adultes du même degré d'instruction, ont été ouvertes dans cet établissement, et 22 élèves-maîtres ont été chargés de l'enseignement. On doit les plus grands éloges aux soins de M. Lebrun, directeur, dont l'activité surveillait cette grande réunion.

M. le préfet du département a distribué, entre 92 instituteurs qui ont instruit le plus grand nombre d'adultes indigents et les élèves-maîtres de l'école normale, les fonds que le conseil général avait votés pour cet objet: 2000 fr. sur l'exercice 1836, et 1500 fr. sur celui de 1837.

RÉSULTATS DES CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS FAITES A L'ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE DE VERSAILLES.

Sur les 43 instituteurs du département de Seine-et-Oise qui avaient été désignés par les comités supérieurs de surveillance pour venir prendre part aux conférences de cette année à l'école normale primaire de Versailles, 36 se sont présentés; 5 autres admis appartenaient au département de la Seine. Ces conférences ont commencé le 15 juillet; elles ont cessé le 7 septembre. Des cours d'instruction morale et religieuse, de grammaire, d'arithmétique, d'écriture, d'histoire de France, de géographie ont été faits par MM. les professeurs de l'école. La conduite de tous ces instituteurs a été fort louable; et ils se sont facilement soumis, malgré sa sévérité, à la discipline de l'établissement. Le régime intérieur n'a pas souffert de l'introduction de ces nouveaux élèves. Une vaste salle d'études et des dortoirs séparés avaient été disposés pour eux. Le voisinage des écoles primaires annexes leur a permis de les visiter souvent et d'en étudier les mouvements et les méthodes. Tous ces maîtres ont fait de sensibles progrès, excepté en histoire et en géographie; ces études leur ont paru toutes nouvelles, parce que l'utilité n'en est pas encore assez sentie dans les campagnes. Ils ont tous cependant acquis assez de capacité pour pouvoir continuer dans leurs communes les travaux qu'ils ont commencés à Versailles.

MM. les professeurs de l'école normale ont montré le même zèle et le même désir que toujours de se rendre utiles et de consacrer leurs soins à perfectionner l'instruction populaire. M. Lebrun, directeur, qui avait la direction supérieure des cours, a donné surtout une nouvelle preuve de son zèle infatigable.

Les dépenses de ces conférences se sont élevées à 2,695 fr.; à savoir : 1,595 fr. pour l'entretien des maîtres et 1,100 fr. pour indemnité à MM. les professeurs. M. le préfet du département a distribué à dix des instituteurs qui se sont le plus distingués par leur travail et leurs succès une somme de 304 fr., qui restait disponible sur les 3,000 que le conseil général avait votés.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Aube. — Le tribunal correctionnel de Nogent-sur-Seine a rendu, le 26 juillet 1837, le jugement suivant contre le sieur Louis-François Novion, âgé de 37 ans, instituteur demeurant au Mériot, prévenu d'avoir fait outrage à un magistrat de l'ordre administratif à l'occasion de l'exercice de ses fonctions :

« Le tribunal,

« Attendu que la lettre adressée par Novion à M. le maire de Barbrieze, le 20 juin 1837, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, tendait à inculper l'honneur et la délicatesse de ce magistrat;

« Attendu que, si ces outrages n'ont point été prononcés en présence de M. le maire, ils ont été manifestés par l'envoi de cet écrit, et ont même acquis de là un caractère de préméditation qu'ils n'auraient pas s'ils avaient été simplement prononcés;

« Attendu que c'est le cas d'appliquer l'art. 222 du Code pénal;

« Mais prenant en considération le regret manifesté par Novion d'avoir commis cette action, et la réparation qu'il en a faite à l'audience publique du 21 juillet 1837 au maire, qui y assistait, et faisant application audit Novion de l'article précité, des art. 463 du même Code et 194 du Code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, le tribunal condamne Novion en 25 fr. d'amende et aux dépens, liquidés à 12 fr. 5 cent. »

Jura. — Par jugement contradictoire rendu par le tribunal correctionnel de Lons-le-Saulnier le 19 juillet 1837,

Le nommé Jean-François Buisson, âgé de 34 ans, cultivateur à Montagnat-le-Reconduit, déclaré coupable d'avoir, dans le cours des années 1836 et 1837, ouvert dans cette commune une école primaire sans avoir rempli les formalités exigées par l'art. 4 de loi du 28 juin 1833, a été condamné à 50 fr. d'amende et aux frais de la procédure.

NOUVELLES DIVERSES.

M. Larabit, député de l'Yonne, en son nom et en mémoire de feu M. Eugène Larabit, son frère, vient de donner à quelques écoles com-

munales de plusieurs départements une somme de 4,500 fr., pour récompenser et encourager les élèves les plus méritants. L'école de Roye (Somme), dirigée par M. Whart, a reçu, au mois de septembre dernier, 180 fr., et elle recevra annuellement, pendant dix ans, la même somme.

— L'un des deux inspecteurs primaires du département des Landes, M. Gèze, spécialement chargé de l'arrondissement de Saint-Sever, est mort le 13 novembre dernier, après six jours de maladie.

— Le ministre de l'instruction publique vient d'accorder, sur la demande de M. Bérenger, député, la somme de 1,200 fr. aux frères de l'école chrétienne de Valence (Drôme). Ce secours toutefois est accordé pour la dernière fois, et en considération de ce que la ville n'a pu faire les dispositions nécessaires pour placer dans une nouvelle maison d'école les 300 enfants qui fréquentent la succursale de Saint-Jean.

— Sur le rapport de la commission établie pour l'examen des livres les plus propres à l'instruction de l'armée, le ministre de la guerre a décidé qu'un exemplaire de l'ouvrage de l'*Histoire de France* de M. Emile Bonnechose, déjà adopté par le Conseil royal de l'Université pour les écoles normales, serait envoyé à tous les corps de l'armée, pour servir de guide à l'officier chargé de l'enseignement historique dans chaque régiment.

— On lit dans les journaux suisses :

Le prince Louis Napoléon, qui, il y a quelques années, fit don de 4,000 florins à la commune de Salenstein, pour la fondation d'une école libre, a fait parvenir aux commissaires de l'école d'Ermatingen l'avis que feue sa mère avait légué 1,000 florins à l'école évangélique et autant à l'école catholique de ce lieu.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1.

Petite Mythologie, faisant partie de la *Petite Bibliothèque des écoles primaires*. Un volume in-18 de 72 pages. — A Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : broché, 4 sous; cartonné, 5 sous.

Nous ne craignons pas de signaler la *petite Bibliothèque des écoles primaires* comme l'ouvrage de ce genre le mieux fait parmi tous ceux qui ont été publiés, depuis que l'éducation du peuple est devenue partout le but de nobles efforts. Des hommes d'une haute instruction, et fort capables de faire de gros livres, n'ont pas dédaigné de se mettre à la portée de l'enfance, et de réduire à la taille d'un opuscule l'exposé des connaissances les plus importantes. A l'aide de cette petite encyclopédie, l'instruction peut véritablement se populariser; elle doit infailliblement arriver jusqu'aux chaumières; car chaque volume coûte deux ou quatre sous, et l'acquisition en sera faite soit par les familles, soit sur les fonds com

munaux, ou départementaux, soit enfin par le ministère, qui en répand chaque année un nombre très-considérable.

Voici le catalogue des livres composant la *petite Bibliothèque des écoles primaires :*

Ire SÉRIE : 10 VOLUMES IN-18 DE 36 PAGES. — 1° Alphabet des écoles primaires. — 2° Petite histoire sainte. — 3° Modèles des cinq genres d'écriture. — 4° Premières notions de grammaire. — 5° Premières notions de calcul. — 6° Petite géographie de la France. — 7° Les rois de France. — 8° Petite histoire ancienne. — 9° Petite histoire romaine. — 10° Petite histoire moderne. (Prix de chaque volume : 10 cent., broché.)

IIe SÉRIE : 10 VOLUMES IN-18 DE 72 PAGES. — 1° Premier livre de lecture. — 2° Petite civilité chrétienne. — 3° Petit livre de prières. — 4° Premières connaissances. — 5° Eléments de chronologie. — 6° Beaux traits de vertu et de courage. — 7° Petite mythologie. — 8° Œuvres choisies de Franklin. — 9° Petite morale en action. — 10° Histoires tirées de la Bible et de l'Evangile. (Prix de chaque volume : 20 cent., broché.)

La mythologie est le berceau de l'histoire, et elle doit être étudiée corrélativement. Tous les œuvres des arts en retracent les souvenirs; nos monuments, nos jardins publics, nos poètes en sont également remplis, en sorte que l'instruction populaire ne peut rester étrangère aux récits de la fable. Si les écoles du dernier degré ne peuvent s'élever jusqu'à cette étude, du moins un livre très-abrégé sur cette matière sera un jour, pour les élèves mêmes de ces écoles, un objet de lecture aussi intéressant qu'instructif.

On trouvera dans la *petite Mythologie* les qualités que nous aimions à louer tout à l'heure dans la collection entière. L'auteur a su être complet, quoique renfermé dans un cadre bien étroit; sa manière d'exposer est simple et en même temps élégante. Les récits mythologiques ne sont pas toujours édifiants : on applaudira à l'adresse avec laquelle il s'est tiré de cet écueil; grâce à sa discrétion, l'histoire de Vénus peut être lue dans les écoles de filles.

Pour donner une idée de la rédaction de ce petit livre, nous en citerons une page prise sans choix : nous transcrirons la première, qui sert d'introduction.

« *La mythologie* est l'histoire fabuleuse des dieux, des demi-dieux et des héros de l'antiquité. Les fables mythologiques ont pris naissance chez les Grecs, auxquels les Romains les ont empruntées sans les altérer beaucoup.

« On supposait chez les anciens qu'avant toutes choses était le Chaos, masse informe dans laquelle étaient le ciel, la terre, la mer, et tous les éléments confondus. Les poètes ont fait du Chaos une divinité; mais son règne a fini dès qu'une intelligence supérieure eut porté l'harmonie dans ce désordre. C'est alors que le monde fut formé, et que les dieux en prirent possession.

« Le premier âge est l'âge d'or, époque d'innocence et de bonheur, où la terre, échauffée par un printemps éternel, produisait sans culture des fruits délicieux, où les hommes ne connaissaient ni la maladie, ni la pauvreté. Ils n'étaient tourmentés ni par l'envie, ni par l'ambition, ni par le désir des richesses. Tous étaient égaux, et ils mettaient en commun ce qu'ils possédaient.

« A l'âge d'or succéda l'âge d'argent. Alors l'année fut distribuée en saisons, et les hommes, qui dégénéraient, furent obligés d'arracher, à force de travail, du sein de la terre, les fruits dont ils se nourrissaient.

« L'âge d'airain donna naissance aux premiers crimes. A cette époque, les hommes devinrent violents et querelleurs; ils s'abandonnèrent à leurs passions, négligèrent le culte des dieux, et se firent la guerre.

« L'âge de fer est le temps où la terre fut souillée par toutes sortes de crimes. Les dieux du ciel, qui, au rapport des poètes, aimaient autrefois à la visiter, quittèrent un séjour si peu digne d'eux. »

Il est difficile de classer ce nombre presque infini de dieux et de héros. On trouvera dans la *petite Mythologie* une distribution nouvelle et assez heureuse. Elle est divisée en quatre parties : la première comprend l'histoire des dieux du ciel; la deuxième, celle des dieux de la mer; la troisième, celle des dieux de la terre; la quatrième, celle des dieux des enfers. Cet ordre nous paraît lucide : il présente toutefois quelques inconvénients : selon nous, il isole trop les douze grands dieux; et par exemple, les grandes divinités de la terre, Cybèle, Cérès, sont rejetées un peu loin (p. 44). En parlant des nymphes, il est naturel de les passer toutes en revue; mais la division introduite par l'auteur s'opposait à cette adjonction. Ainsi les naïades, qui sont à leur place dans la section des *Dieux de la mer*, ne devraient pas se trouver en société avec les dryades, les hamadryades et les oréades (p. 31).

Chaque section est subdivisée en chapitres, qui sont suivis d'un questionnaire, à l'aide duquel le maître pourra faire repasser la leçon.

Nous voudrions que des récompenses intelligentes allassent chercher les modestes auteurs de ces utiles publications.

2.

Histoire de France à l'usage des établissements d'instruction primaire ; par F. Ragon, professeur de rhétorique au collége royal Bourbon. Ouvrage autorisé par le Conseil royal de l'instruction publique. Deuxième édition, revue et corrigée. A Paris, chez Louis Colas, libraire, rue Dauphine, n° 32. — 1 vol. in-18 de 176 pages. Prix : 75 cent.

Les précis d'Histoire de France rédigés pour les enfants ne contiennent souvent qu'une suite fastidieuse de noms et de dates qui sont presque aussitôt oubliés que confiés à la mémoire.

M. Ragon, ancien professeur d'histoire, a évité heureusement ce défaut, et il a su orner ses rapides esquisses de détails instructifs et d'un style élégant et facile.

Cette seconde édition se recommande d'ailleurs par des améliorations que les instituteurs sauront apprécier. Les règnes sont divisés en un grand nombre de paragraphes portant une indication sommaire, qui peut aisément être convertie en questions adressées par le maître à ses élèves à la suite de chaque leçon.

M. Ragon a donné aussi des sujets d'exercices, qui devront servir de texte pour les compositions, ou de programme pour les examinateurs. Il termine son ouvrage par un vocabulaire explicatif des mots qui peuvent offrir quelque difficulté aux élèves. C'est une heureuse idée, qui facilitera aux enfants l'intelligence de l'histoire. En effet, les expressions

abroger une loi, collation de bénéfice, orthodoxe, monopole, prérogative, sanctionner, controverse, etc., etc., étaient autant de termes inintelligibles pour les écoliers, qui prenaient rarement la peine de recourir au dictionnaire ou de demander à leurs maîtres une explication qu'il n'est pas toujours sage d'improviser.

Cette petite Histoire de France se recommande aux instituteurs par le double mérite d'une précision élégante et d'un prix très-modéré.

5.

Méthode pour étudier la langue allemande, contenant 1° un traité de la prononciation; 2° un traité de la formation des mots; 3° un nouveau système de déclinaisons, qui met les élèves à même de former le pluriel de tous les substantifs; 4° une nouvelle théorie des verbes irréguliers; 5° une syntaxe à la portée des enfants, même de ceux qui ne savent pas le latin; par feu F. J. Kientz, professeur de langue allemande au collége royal de Reims. Nouvelle édition, entièrement refondue. Un fort volume in-8°. Prix 6 fr. — A Paris, chez Belin-Mandar, libraire, rue Saint-André-des-Arts, n° 55.

Divers ouvrages destinés à l'enseignement des langues vivantes, à l'usage des écoles primaires élémentaires et supérieures, sont portés sur la liste officielle dressée par le Conseil royal. Ceux qui ont pour objet l'étude de la langue allemande s'adressent naturellement à nos départements de l'Est. La Méthode de feu M. Kientz se rangera à côté du livre de M. Wersaint, intitulé : *L'Etude de la langue allemande rendue facile.*

M. Kientz a pris un excellent point de départ. Il reproche aux différentes grammaires allemandes de n'être pas appropriées à nos besoins : « La plupart des grammairiens, dit-il, ont suivi les méthodes d'enseignement des grammairiens allemands, sans s'imaginer qu'il faut une toute autre exposition de principes à un Français qui n'a aucune notion de la langue allemande, qu'à un Allemand qui sait déjà sa langue en grande partie par l'usage.... Le Français est habitué dès son enfance à la clarté du style. Il veut voir du premier coup-d'œil; il lui répugne de flotter dans l'incertitude. Or, parmi les 20 ou 25 grammaires allemandes, quelle est celle qui lui offre cette clarté et cette précision qu'il trouve dans les grammaires de sa langue? »

L'attention de l'auteur a particulièrement porté sur les déclinaisons et les conjugaisons, qui offrent souvent à l'élève une difficulté décourageante. Ces points nous ont paru, dans l'ouvrage que nous annonçons, éclaircis, autant qu'ils peuvent l'être; car on est bien obligé de tenir compte de toutes les irrégularités.

Le but de M. Kientz a été d'enseigner la manière de traduire le français en allemand, exercice si nécessaire pour bien parler et pour bien écrire, et qui manque à bon nombre de Français, d'ailleurs en état de déchiffrer les écrivains allemands. Un des grands obstacles était l'exposition si confuse de la déclinaison, qui se trouve aplanie dans la nouvelle méthode.

L'auteur avait consacré cinq ans à la rédaction de cet ouvrage. Les écoles primaires supérieures, et surtout les écoles normales primaires, pourront y trouver une instruction vaste, complète.

4.

Nouvelle méthode d'écriture, ou Recueil d'exemples gradués, à l'usage des écoles primaires; par J. Taiclet. Cursive mixte entre l'anglaise et la bâtarde. Première livraison, prix : 80 cent. Deuxième livraison, prix : 70 cent. Deux cahiers oblongs. — A Metz, chez les principaux libraires. (On annonce 10 livraisons, qui comprendront chacune 12 modèles.)

L'auteur pense qu'il faut dans nos écoles élémentaires une écriture facile, à la portée du plus grand nombre, et dont les principes, dégagés de toute abstraction géométrique, soient pour ainsi dire présentés à la main des enfants plutôt qu'à leur esprit. Toutefois il n'est pas défendu au calligraphe d'avoir recours, à part soi, aux proportions géométriques, et nous trouvons que, dans les modèles écrits par M. Taielet, les têtes et les queues des lettres qui sortent de la ligne sont beaucoup trop longues : ainsi les *l*, les *f*, les *h*; et d'autre part, les *p*, les *g*, les *z*, ont deux corps de longueur au-dessus ou au-dessous de la ligne. C'est là un défaut assez général de l'écriture anglaise; il fallait le réformer. Du reste, la fusion des deux sytèmes, telle que l'a pratiquée l'auteur, ne manque pas d'élégance : ses modèles, qui sont lithographiés, se recommandent en général par une belle exécution graphique. Nous ne dédaignons pas un autre avantage qu'ils présentent, celui de renfermer des préceptes de morale, des règles de conduite, qui se graveront mieux dans l'esprit des enfants par le soin et l'attention qu'ils mettront à les copier, que par une simple lecture.

ANNONCES.

12. *Arithmétique*, à l'usage des classes d'humanités dans les établissements d'instruction publique. Par H. Vernier. Quatrième édition. In-12 de 9 feuilles 1/2. Imp. de Panckoucke, à Paris. — A Paris, chez Hachette. Prix : 1 fr. 50 cent.

13. *Chants pour les salles d'asile*. Quatrième édition. In-8° de 6 feuilles. Imp. de Duverger, à Paris. — A Paris, chez Hachette. Prix : 1 fr. 50 cent.

14. *Corrigé des exercices français* sur l'orthographe, la syntaxe des mots et les participes, mis en rapport avec la grammaire française. Par M. Goulié. Seconde édition, entièrement refondue. In-12 de 4 feuilles 1/3. Imp. de Mellinet, à Nantes. Prix : 1 fr.
(Voyez le n° 20.)

15. *Courts extraits des saintes écritures*, principalement recueillis à l'usage des catholiques romains, et recommandés cependant à toute autre classe de lecteurs. In-12 de 7 feuilles 1/3. Imprimerie de Marc-Aurel, à Valence. — A Valence, chez Marc-Aurel.

16. *Curiosités des trois règnes de la nature*. Par E. Cortambert. In-18 de 9 feuilles, plus une planche. Imp. de Thomassin, à Paris. — A Paris, chez Desirée Eymery, quai Voltaire, n° 15. Prix : 2 fr.

17. *Des devoirs des enfants envers leurs parents*. Par M. Barrau. In-18 de 3 feuilles. Imp. de Casimir, à Paris. — A Paris, chez Louis Colas, rue Dauphine, n° 32.

18. *Dictionnaire historique et géographique de la Bible*; à l'usage des établissements d'instruction primaire et secondaire. Par H. M. Cottard, recteur de l'Académie de Strasbourg. In-18 de 7

feuilles 5/6. Imp. de Levrault, à Strasbourg. — A Strasbourg, chez Levrault, et à Paris, chez Levrault, rue de la Harpe. Prix : 1 fr. 25 cent.

19. *Eléments d'Arithmétique*, à l'usage des écoles primaires. Par un ancien élève de l'école polytechnique. In-18 de 3 feuilles. Imp. de Cosson, à Paris. — A Paris, rue de Vaugirard, n° 98.

20. *Exercices français* sur l'orthographe, la syntaxe des mots et les participes, mis en rapport avec la grammaire française. Par M. Goulié. Seconde édition, entièrement refondue. In-12 de 4 feuilles 2/3. Imp. de Mellinet, à Nantes. Prix : 1 fr.

21. *Grammaire française*, logique et populaire. Par J. A. *** In-18 de 4 feuilles 1/6. Imp. de Mme veuve Dubiez, à Remiremont. — A Remiremont, chez Mme Dubiez. Prix : 1 fr.

22. *Leçons de français à l'usage de l'Académie française.* Par un Bas-Breton, J. F. Daniel, de Ker-Goap, Finisterre. In-12 de 19 feuilles. Imp. de Guiraudet, à Paris. — A Paris, chez Delaunay, Palais-Royal. Prix : 1 fr. 50 cent.

23. *Leçons primaires d'arpentage*, à l'usage des écoles communales des départements. Par J.-J. Gillet-Damitte. In-12 de 3 feuilles, plus 3 pl. Imp. de Saintin, à Paris. — A Paris, chez Saintin et Thomire, rue Saint-Jacques, n° 38.

24. *Le Fénelon des écoles primaires :* Manuel d'instruction et d'éducation ; destiné à servir de livre de lecture aux écoles primaires. Par A. De Lafontaine de Resbecq. In-18 de 5 feuilles. Imp. de Prévost, à Saint-Denis. — A Paris, chez Delloye, rue des Filles Saint-Thomas, n° 15. Prix : 75 cent.

25. *Le livre de lecture des écoles primaires élémentaires et supérieures*, contenant, etc. Seconde édition. In-12 de 11 feuilles 1/2. Imp. de Poussielgue, à Paris. — A Paris, chez Hachette ; chez Amédée Saintin ; chez Masson ; chez Ducroc. Prix : 1 fr. 50 cent.

26. *L'histoire de France*, mise à la portée des enfants. Par G. Bélèze, élève de l'ancienne école normale, directeur des études de l'institution Morin. In-18 de 11 feuilles 1/3. Imp. de J. Delalain, à Paris. — A Paris, chez J. Delalin, rue des Mathurins-Saint-Jacques. Prix : 1 fr. 75 cent.

27. *Maître Pierre*, ou *le Savant de village*. Entretiens sur la minéralogie. Par A. Ysabeau. In-18 de 5 feuilles 1/2. Imp. de Levrault, à Strasbourg. — A Strasbourg et à Paris, chez Levrault. Prix : 60 cent. — *Notions sur l'agriculture.* Par V. Rendu. In-18 de 5 feuilles 1/2. — A Strasbourg et à Paris, chez Levrault. Prix : 60 cent.

28. *Petit dictionnaire de l'Académie française*, extrait de la sixième édition (1835). Par MM. les correcteurs de la typographie de Firmin Didot frères. In-12 de 30 feuilles. Imp. de F. Didot, à Paris. — A Paris, chez F. Didot, rue Jacob, n° 56. Prix : 4 fr.

29. *Petite géographie méthodique de la France*, en vers artificiels, comprenant les 86 départements sur 86 rimes différentes, avec des notes explicatives, et les possessions françaises, hors de l'Europe, aussi en vers, accompagnés de notes. Par un professeur du petit séminaire de Chartres. In-12 de 2 feuilles. Imp. de Deconrchant, à Paris. — A Paris, chez Périsse frères, rue du Pot-de-Fer, n° 8.

30. *Petite mythologie.* In-18 de 2 feuilles. Imp. de Poussielgue, à Paris. — A Paris, chez Hachette. Prix : 20 cent.

31. *Petit vocabulaire de l'Académie française*, d'après la dernière édition (1835). In-18 de 10 feuilles 1/4. Imp. de F. Didot, à Paris. — A Paris, chez F. Didot. Prix : 2 fr.

32. *Robinson des enfants*, ou Aventures les plus curieuses de Robinson Crusoé, racontées par un père à ses enfants. In-18 de 2 feuilles, plus 7 gravures. Imp. de Moëssard, à Paris. — A Paris, chez Pauquet, rue des Grands-Augustins, n° 17 ; chez Debure, rue du Battoir, n° 19. Prix : 2 fr.
Figures coloriées : 4 fr.

33. *Syllabaire pour les enfants chrétiens.* Premier livre de la méthode de lecture de Charpentier, instituteur à Coincy (Aisne). In-18 de 2 feuilles 1/2. Imp. de Laurent, à Château-Thierry. — A Coincy, chez l'auteur.

34. *Tableau du système légal des poids et mesures.* Par MM. Vernier et Lamotte. Deuxième édition. Douze tableaux in-plano. Imp de Dupuy, à Paris. — A Paris, chez Hachette. Prix : 1 fr. 50 cent.

35. *Tabullégie*, ou Méthode de lecture en tableaux. Par M. Coulomb-Ménard. In-8° de 32 feuilles, plus un carton régulateur. Imp. de Devillario-Queuin, à Carpentras. — A Paris, chez Hachette.

TOME XI. — N° 4. FEVRIER 1838.

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

ORDONNANCES DU ROI.

CÔTE-D'OR. — Le supérieur général des frères de la doctrine chrétienne et le maire de Semur sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs que le sieur Tarin d'Arcis a fait aux frères de Semur, d'une somme de 6000 francs, suivant testament public du 20 janvier 1837, et aux clauses et conditions qui y sont exprimées.

Le montant de ce legs sera placé en rentes sur l'Etat. (1er décembre 1837.)

— Le supérieur général de l'institut des frères de la doctrine chrétienne et le bureau de bienfaisance de Semur, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation entre-vifs que le sieur Philippe Germain vicomte Dubois d'Aisy, et la dame Jeanne-Antoinette-Madeleine de Massol, son épouse, ont faite aux frères de Semur, d'une maison estimée 9000 fr., située dans cette ville, et destinée tant au logement de ces instituteurs qu'à l'établissement de leur école; le tout aux termes d'un acte public du 5 mai 1837, et moyennant les clauses et conditions qui y sont exprimées. (31 octobre.)

LOIRE. — Le supérieur général des frères de la doctrine chrétienne est autorisé à accepter, au nom de son institut, le legs que, par testament mystique du 13 mars 1837, la dame Marie-Antoinette Barallon, veuve Soviche, a fait aux frères de la doctrine chrétienne établis dans la ville de Saint-Étienne, d'une somme de 1000 fr., laquelle sera placée en rentes 5 p. 0/0 sur l'Etat. (19 octobre.)

MANCHE. — Le maire de la commune de Saint-James est autorisé à accepter, au nom de cette commune, le legs à elle fait par la dame veuve Gosron, suivant son testament par acte public du 17 février 1835, d'une maison avec ses dépendances, estimée 2000 fr., pour servir au logement de l'institutrice, sous les clauses et conditions énoncées audit acte. (13 novembre.)

CIRCULAIRES DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1° Sur les frais de tournées des inspecteurs de l'instruction primaires.

Paris, le 10 janvier 1838.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Le moment est venu de régler les frais de tournées de MM. les inspecteurs de l'instruction primaire pour 1837. Je vous invite en conséquence à vous faire remettre par

chacun de MM. les inspecteurs de votre ressort l'état du nombre des communes et des écoles qu'ils ont visitées en 1837, ainsi que celui du nombre de journées qu'ils ont employées à cette visite hors de leur résidence, pendant la même année.

Je vous ai fait connaître, par ma circulaire du 20 juillet dernier, n° 140, la forme du tableau que devront vous remettre MM. les inspecteurs. Veuillez bien leur recommander de se conformer exactement aux indications que je vous ai données à ce sujet.

Je vous prie de prescrire les mesures nécessaires pour être à même de m'adresser ce tableau avant le 1er février au plus tard. Vous aurez soin, en me l'envoyant, de m'informer si MM. les inspecteurs ont été chargés par vous de quelque mission extraordinaire, et de me dire, en cas d'affirmative, quel est le nombre de journées qui leur a été nécessaire pour les remplir, et, aussi approximativement que possible, quelle distance ils auront dû parcourir tant pour l'aller que pour le retour. Cette distance sera exprimée en kilomètres. Vous me donnerez en même temps votre avis sur le zèle avec lequel chacun de ces fonctionnaires s'est acquitté de ses devoirs et sur le degré d'aptitude dont il a fait preuve dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le ministre de l'instruction publique,

SALVANDY.

2° Même sujet.

Paris, le 10 janvier 1838.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Pour régler le complément des frais de tournées qui peut être dû à M. l'inspecteur des écoles primaires de votre département pour 1837, j'ai besoin de savoir s'il a été chargé par vous de quelque mission extraordinaire; en cas d'affirmative, quel est le nombre de journées qui lui a été nécessaire pour le remplir, et aussi approximativement que possible, la distance qu'il aura dû parcourir tant pour l'aller que pour le retour? Cette distance sera exprimée en kilomètres.

Je vous prie de m'adresser ce renseignement avant le premier février prochain. Vous aurez soin de me faire connaître en même temps si M. l'inspecteur s'est acquitté de ses devoirs avec zèle, et s'il vous a prêté un utile concours, pour ce qui concerne les travaux relatifs aux dépenses de l'instruction primaire. Vous me donnerez enfin votre avis sur le degré d'aptitude dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions.

Recevez, M. le Préfet, etc.

Le ministre de l'instruction publique,

SALVANDY.

3° Sur la nomination des sous-inspecteurs.

Paris le 12 janvier 1838.

MONSIEUR LE RECTEUR,

L'expérience de ces dernières années a démontré la nécessité d'augmenter le nombre des fonctionnaires chargés de l'inspection des écoles primaires. La plupart des inspecteurs ont eu jusqu'ici une circonscription trop étendue pour qu'il leur fût possible de visiter, chaque année, toutes les communes, et de se transporter sur tous les points où leur présence est de temps en temps nécessaire.

Pour remédier à cette insuffisance, les chambres ont, dans leur session de 1836, voté un crédit spécial destiné à compléter l'organisation du service de l'inspection des écoles primaires, et le Roi, par une ordonnance en date du 13 novembre dernier (1), a décidé qu'un ou deux sous-inspecteurs seraient nommés dans un certain nombre de départements dont le tableau est annexé à ladite ordonnance. Il résulte de ce tableau qu'il y aura dans chaque département compris dans votre ressort académique *un* (2) sous-inspecteur de l'instruction primaire.

(1) Voyez ci-dessus, p. 53.

(2) Ou *deux*.

Cette ordonnance règle les conditions d'aptitude légale qui seront désormais exigées pour les fonctions d'inspecteur et de sous-inspecteur de l'instruction primaire, ainsi que le rang que ces fonctionnaires doivent prendre parmi les membres de l'instruction publique.

Ainsi désormais, et sauf la première nomination, nul ne pourra être nommé inspecteur ou sous-inspecteur de l'instruction primaire, s'il ne justifie du grade de bachelier-ès-lettres, et s'il n'a, pendant trois ans au moins, rempli des fonctions dans les colléges royaux et communaux, ou dans les établissements d'instruction primaire, ou dans l'un des comités institués conformément aux articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1833. Cette disposition, qui sera pour l'avenir une garantie précieuse, aurait eu cependant pour résultat d'écarter de l'inspection des écoles primaires d'habiles instituteurs, qui auraient négligé de se pourvoir du grade de bachelier, et qui peuvent apporter dans l'exercice de ces fonctions une longue et utile expérience de l'enseignement et de la tenue des écoles primaires. Une exception à la condition du baccalauréat est faite en faveur de ces instituteurs qui compteront cinq ans d'exercice.

L'article 6 porte que les inspecteurs, et, après eux, les sous-inspecteurs prendront rang parmi les fonctionnaires de l'instruction publique, immédiatement après les agrégés.

Vous aurez donc soin de convoquer ces fonctionnaires dans toutes les cérémonies publiques où le corps universitaire est invité : ils y figureront au rang qui leur est assigné.

L'article 2 de l'ordonnance porte que les recteurs des Académies détermineront chaque année, d'après les instructions du Ministre de l'instruction publique, les arrondissements que devront visiter les inspecteurs et sous-inspecteurs, et que les premiers pourront toujours être envoyés, s'il y a lieu, dans tous les arrondissements, soit par le préfet du département, soit par le recteur de l'Académie.

Je vous invite à m'adresser promptement des propositions à ce sujet : elles devront être combinées de telle sorte que chaque département puisse être inspecté tous le ans en totalité. Vous me désignerez, à cet effet, après vous être concerté avec M. le préfet, les arrondissements qui devront être spécialement visités par M. le sous-inspecteur. M. l'inspecteur sera chargé des autres arrondissements, ce qui ne s'opposera nullement à ce qu'il se rende, si le besoin du service l'exige, dans les arrondissements confiés au sous-inspecteur. Ce dernier, conformément à l'article 3 de l'ordonnance, devra adresser directement ses rapports à l'inspecteur, qui les fera parvenir, avec ses observations, soit à vous, soit à M. le préfet, suivant la nature des affaires. C'est un ordre hiérarchique auquel il faut se conformer avec soin, et qui préviendra pour l'avenir toute difficulté entre des fonctionnaires ayant des attributions de même nature. M. l'inspecteur, ayant d'ailleurs la surveillance de l'instruction primaire dans tout le département, doit en avoir toute la responsabilité. Les rapports entre ce fonctionnaire et le sous-inspecteur devront donc s'établir dans ce sens.

Enfin, Monsieur le Recteur, l'ordonnance assure l'avenir des inspecteurs et des sous-inspecteurs de l'instruction primaire, en réservant à ceux d'entre eux qui compteront déjà des services dans l'enseignement, les bénéfices des droits qu'ils auront acquis. Ainsi, les fonctionnaires qui sortiront des collèges royaux et communaux auront droit à des pensions de retraite, et subiront des retenues sur leurs traitements d'inspecteur, au profit des caisses de retraite desdits colléges, conformément aux règles prescrites par les lois, décrets et ordonnances. Les autres inspecteurs et sous-inspecteurs verseront leurs retenues aux caisses d'épargne et de prévoyance, établies par l'article 15 de la loi du 28 juin 1833.

J'adresse à ce sujet des instructions à MM. les préfets, qui sont chargés de mandater les traitements de MM. les inspecteurs et sous-inspecteurs, et par conséquent de ce qui concerne les retenues à opérer sur ces traitements.

Vous recevrez incessamment avis de la nomination d sous-inspecteur de l'instruction primaire de votre Académie. J'espère que l'enseignement populaire en recevra une salutaire impulsion, et que nous avancerons de plus en plus vers le but qu'il faut nous proposer, celui de ne plus compter d'enfants qui ne participent à ce grand bienfait public.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le ministre de l'instruction publique,

SALVANDY.

(Une semblable circulaire a été adressée à MM. les préfets.)

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU MINISTRE.

1° Ecclésiastiques qui veulent être instituteurs primaires.

Les curés ou vicaires qui voudraient tenir une école primaire ne pourraient-ils pas être dispensés de se pourvoir d'un brevet de capacité, et de subir à cet effet les épreuves exigées des autres instituteurs? — Il n'est pas possible d'adopter à cet égard des dispositions exceptionnelles. L'article de la loi qui assujettit à un examen toutes les personnes appelées à suivre la carrière de l'enseignement, est impérieux et absolu. Quelque confiance qu'inspirent MM. les curés et vicaires, quelques garanties d'aptitude supérieure qu'ils offrent nécessairement par la nature même de leurs fonctions, il n'est pas permis, par une dérogation au droit commun, de les affranchir de l'épreuve qui constate l'aptitude spéciale des instituteurs. Tout ce que l'on peut faire en leur faveur, et en même temps dans l'intérêt de l'instruction primaire, c'est d'inviter les comités d'arrondissement à leur délivrer, en cas d'urgence, les autorisations d'exercer. Mais cet état de choses serait tout à fait provisoire, et MM. les curés et vicaires seraient obligés, dans un délai plus ou moins rapproché, de régulariser leur position comme instituteurs. (30 novembre 1837.)

2° Engagement décennal.

L'élève d'une école normale qui en sort avec un brevet de capacité rompt-il l'engagement qu'il aurait souscrit envers l'Université en acceptant une place d'instituteur dans un collége communal ou tout autre établissement d'instruction publique autorisé à tenir une classe primaire?

Tout dépend à cet égard du caractère de l'école ou classe primaire qu'il s'agit de diriger. Si elle est communale, le maître qui, pour occuper la place vacante, a dû nécessairement remplir les formalités prescrites par les art. 21 et 22 de la loi, reste sans aucun doute dans les termes de son engagement, et continue en conséquence d'avoir droit à l'exemption du service militaire. Il n'en est pas de même si l'école est privée, c'est-à-dire si elle n'est pas entretenue en tout ou en partie par la commune. Dans ce cas, l'instituteur qui exerce sans titre officiel, et qui dès-lors n'est point fonctionnaire public, est immédiatement privé du bénéfice de l'engagement qu'il a souscrit. (5 décembre.)

3° Traitements des inspecteurs et sous-inspecteurs de l'instruction primaire.

Nous Ministre, etc.

Vu les ordonnances du 26 février 1833 et du 13 novembre 1837, concernant les inspecteurs et sous-inspecteurs de l'instruction primaire, et l'arrêté du 4 août 1835;

Vu les délibérations des conseils généraux des départements et les demandes des préfets et des recteurs relatives aux traitements des inspecteurs et à la création des sous-inspecteurs;

Vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement des inspecteurs de l'instruction primaire dans le département de la Seine est fixé à 3,000 fr., à partir du 1er janvier 1838.

Art. 2. Les traitements des inspecteurs de l'instruction primaire dans les départements autres que celui de la Seine sont fixés ainsi qu'il suit, à partir du 1er janvier 1838:

1re classe, 2,000 fr.
2e classe, 1,800
3e classe, 1,600

Art. 3. Sont compris dans la première classe les inspecteurs de l'instruction primaire des départements suivants:

Bouches-du-Rhône.	Nord.	Rhône.
Calvados.	Pas-de-Calais.	Seine-Inférieure
Côte-d'Or.	Rhin (Bas.)	Seine-et-Oise.
Gironde.		

Sont compris dans la deuxième classe les inspecteurs de l'instruction primaire des départements suivants:

Aisne.	Ille-et-Vilaine.	Meurthe.
Corse.	Isère.	Moselle.
Côtes-du-Nord.	Loire-inférieure.	Orne.
Doubs.	Loiret.	Rhin (Haut).
Eure.	Maine-et-Loire.	Seine-et-Marne.
Gard.	Manche.	Saône-et-Loire.
Garonne (Haute).	Marne.	Somme.
Hérault.		

Sont compris dans la troisième classe les inspecteurs de l'instruction primaire des départements suivants:

Ain.	Eure et-Loir.	Oise.
Allier.	Finisière.	Puy-de-Dôme.
Alpes (Basses).	Gers.	Pyrénées (Basses).
Alpes (Hautes).	Indre.	Pyrénées (Hautes).
Ardèche.	Indre-et-Loire.	Pyrénées (Orientales).
Ardennes.	Jura.	Saône (Haute).
Ariège.	Landes.	Sarthe.
Aube.	Loir-et-Cher.	Sèvres (Deux).
Aude.	Loire.	Tarn.
Aveyron.	Loire (Haute).	Tarn-et-Garonne.
Cantal.	Lot.	Var.
Charente.	Lot-et-Garonne.	Vaucluse.
Charente-inférieure.	Lozère.	Vendée.
Cher.	Marne (Haute).	Vienne.
Corrèze.	Mayenne.	Vienne (Haute).
Creuze.	Meuse.	Vosges.
Dordogne.	Morbihan.	Yonne.
Drôme.	Nièvre.	

Art. 4. Les traitements des sous-inspecteurs de l'instruction primaire dans les départements sont fixés à 1,200 fr. (29 décembre 1837.)

NOMINATIONS.

1°. INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

ARDÈCHE. — M. Lepaige, ancien régent au collége de Vienne, est nommé sous-inspecteur des écoles primaires du département de l'Ardèche. (29 décembre.)

AUDE. — M. Sicard, ancien principal du collége de Vinça, est nommé sous-inspecteur des écoles primaires du département de l'Aude. (29 décembre.)

CALVADOS. — M. Daligault, maître d'études chargé d'un cours de sixième au collége royal de Caen, est nommé sous-inspecteur des écoles primaires dans le département du Calvados. (30 décembre.)

CANTAL. — M. Bagneris, régent de troisième au collége de Saint-Flour, est nommé sous-inspecteur des écoles primaires du département du Cantal. (29 décembre.)

DORDOGNE. — M. Lafforest, ancien inspecteur des écoles primaires, est chargé de l'inspection des écoles primaires du département de la Dordogne. (6 novembre.)

EURE. — M. Poulain, maître de pension à Fécamp (Seine-inférieure), est nommé sous-inspecteur des écoles primaires du département de l'Eure. (29 décembre.)

GARONNE (HAUTE). — M. Paty, instituteur primaire à Bérat, est nommé sous-inspecteur des écoles primaires du département de la Haute-Garonne. (29 décembre.)

GERS. — M. Beuvain-Daltenheym est nommé sous-inspecteur des écoles primaires du département du Gers. (29 décembre.)

LANDES. — M. Laubarède, inspecteur-adjoint des écoles primaires du département des Landes, est nommé inspecteur de l'instruction primaire dans ce département, en remplacement de M. Gèze, décédé. (15 janvier.)

SEINE-INFÉRIEURE. — M. Charles Lefebvre est nommé sous-inspecteur des écoles primaires du département de la Seine-Inférieure. (30 décembre.)

YONNE. — M. Adolphe Rendu, ancien juge de paix, est nommé sous-inspecteur des écoles primaires du département de l'Yonne. (29 décembre.)

Par arrêtés du 8 janvier 1838, ont été nommés sous-inspecteurs dans les départements ci-après désignés, savoir :

AIN. — M. Reybert.
AISNE. — M. Raynal (Thomas), bachelier-ès-lettres.
ALPES (BASSES). — M. Martini, instituteur primaire du degré supérieur à la Seyne (Var).
ALPES (HAUTES). — M. Gérard, régent de rhétorique au collége de Gap.
ARDENNES. — M. Hubert, régent de seconde au collége de Charleville.
ARIÈGE. — M. Colombié, régent au collége de Pamiers.
AUBE. — M. Alaux, ancien principal.
CHARENTE-INFÉRIEURE. — M. Rubin de la Fouchardière, ancien principal du collége de Chatellerault.
CORSE. — M. Paoli, directeur de l'école primaire de Morosaglia.
CÔTES-DU-NORD. — M. Bourgeois, chargé de la chaire de sixième au collége royal de Pontivy

Sous-inspecteurs nommés par arrêtés du 15 janvier :

DORDOGNE. — M. Leras, régent au collége de Sarreguemines.
EURE-ET-LOIR. — M. Cordier, ancien maître de pension.
GIRONDE. — M. Benoit, instituteur primaire à Bordeaux.

LANDES. — M. Béret, régent de rhétorique au collége de Mont-de-Marsan.
LOIRET. — M. Darricau, ancien élève de l'école Polytechnique.
LOT-ET-GARONNE. — M. Fauré, chef d'institution à Tonneins.
MAINE-ET-LOIRE. M. Solaire, ancien maître de pension.
MARNE. — M. Barra, instituteur primaire à Avize.
NORD. — M. Joly, principal du collége de Bergues.
SAÔNE-ET-LOIRE. — M. Ferrier, sous-principal du collége du Vigan.

Par arrêté du 6 janvier dernier, ont été nommés officiers de l'Université les inspecteurs des écoles primaires dont les noms suivent, savoir :

MM. Rambaud, de l'Ariège,
Schmitt, du Cher,
Cerati, de la Corse,
Drouillet, de Lot-et-Garonne,
} Officiers de l'Académie.

Par un arrêté du même jour, ont été nommés officiers d'Académie les inspecteurs des écoles primaires dont les noms suivent, savoir :

MM. Berger, de l'Allier;
Foissier, des Ardennes;
Campion, des Côtes-du-Nord;
Damey, du Doubs;
Valz, du Gard;
Reclus, de la Gironde;
Couret, de l'Isère;
Carlier, du Nord;
Grouet, de l'Orne;
Fuhro, du Bas-Rhin;
Joly, du Haut-Rhin;
Dumont, de Seine-et-Marne;
Maître, du Var.

2°. COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

CÔTE-D'OR. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Dijon :

MM. Le recteur, président;
Peignot,
Méline,
} inspecteurs de l'Académie;
Lemoine, proviseur du collége royal;
Guillemin, avocat;
Bounder, médecin;
L'abbé Massip, aumônier du collége royal;
Meunier, inspecteur des écoles primaires. (22 novembre.)

MARNE (HAUTE). — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Chaumont :

MM. Le recteur, ou un inspecteur de l'Académie délégué, président;
Barrau, principal du collége;
Dardenne, régent en retraite;
Mellarme, curé de la ville;
Coutault, juge de paix;
Guillaume, ancien sous-préfet;
Guyot-Guillemot, juge au tribunal de première instance;
Dusuzeau, inspecteur des écoles primaires. (22 novembre.)

RHIN (BAS). — M. le pasteur Braunwald est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie à Strasbourg. (16 décembre.)

SAÔNE-ET-LOIRE. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Mâcon :

MM. Le recteur, ou un inspecteur de l'Académie délégué, président ;
Bonnaire, principal du collége ;
Poulain, régent de mathématiques ;
Lorain, juge d'instruction ;
Pourprix, curé de Saint-Pierre ;
Ducayla, conseiller de préfecture, président de la commission de surveillance de l'école normale primaire ;
Colass, médecin ;
Letellier, inspecteur des écoles primaires. (22 novembre.)

3°. COMITÉS.

AIN. — M. Letellier, principal du collége de Bourg, est nommé membre du comité d'arrondissement de Bourg, en remplacement de M. de Francheteau. (15 janvier 1838.)

ALPES (BASSES). — M. Girard, instituteur primaire communal à Sisteron, est nommé membre du comité d'arrondissement de Sisteron, en remplacement de M. Masse. (6 décembre 1837.)

ARIÈGE. — M. Bergès, directeur de l'école normale de Foix, est nommé membre du comité d'arrondissement de Foix, en remplacement de M. Escolier-Tauzines. (6 décembre.)

CALVADOS. — M. Herpin, maître de pension à Granville, est nommé membre du comité d'arrondissement de Granville, en remplacement de M. Thébault. (15 janvier.)

CORRÈZE. — M. Lebraly, instituteur communal à Ussel, est nommé membre du comité d'arrondissement d'Ussel.

CÔTE-D'OR. — M. Bavoillot, instituteur primaire communal à Semur, est nommé membre du comité d'arrondissement de Semur, en remplacement de M. Carlet. (16 décembre.)

— M. Couchené, instituteur communal à Châtillon-sur-Seine, est nommé membre du comité d'arrondissement de Châtillon, en remplacement de M. Gros. (16 décembre.)

CREUSE — M. Nadaud, principal du collége de Guéret, est nommé membre du comité d'arrondissement de Guéret, en remplacement de M. Guillermain, ancien principal du collége de Guéret. (12 décembre.)

DRÔME. — M. Lagier, instituteur primaire communal à Nyons, est nommé membre du comité d'arrondissement de Nyons, en remplacement de M. Bayle, décédé. (4 janvier.)

GERS. — M. Cadas, proviseur du collége royal d'Auch, est nommé membre du comité d'arrondissement d'Auch, en remplacement de M. Soilly, ancien proviseur du collége. (6 décembre.)

LOT-ET-GARONNE. — M. l'abbé Mercier, principal du collége de Marmande, est nommé membre du comité d'arrondissement de Marmande, en remplacement de M. Calmejanne. (12 décembre.)

LOZÈRE. — M. l'abbé Aldebert, maître de pension à Marvejols, est nommé membre du comité d'arrondissement de Marvejols, en remplacement de M. l'abbé Clavel. (12 décembre.)

PYRÉNÉES (BASSES). — M. Marlac, instituteur primaire à Saint-Jean-Pied-de-Port, est nommé membre du comité d'arrondissement de Saint-Jean-Pied-de-Port, en remplacement de M. Mendiboure, démissionnaire. (6 novembre.)

RHIN (BAS). — M. Michelle est nommé membre du comité d'arrondissement de Strasbourg, en remplacement de M. Derome, ancien proviseur du collége royal de Strasbourg. (6 novembre.)

— M. Müntz, instituteur communal à Dambach, est nommé membre du comité d'arrondissement d'Obernai, en remplacement de M. Songel. (16 décembre.)

SAÔNE-ET-LOIRE. — M. Pézerat, principal du collége de Louhans, est nommé membre du comité d'arrondissement de Louhans.

— M. Guyenot, principal du collége de Châlons-sur-Saône, est nommé membre du comité d'arrondissement de cette ville, en remplacement de M. Valleby. (16 décembre.)

VIENNE (HAUTE). — M. Servan, principal du collége de Magnac-Laval, est nommé membre du comité d'arrondissement de Bellac, en remplacement de M. Delieutaud, ancien principal.

— M. Lary, proviseur du collége royal de Limoges, est nommé membre du comité d'arrondissement de Limoges, en remplacement de M. Borredon, proviseur en congé. (12 décembre.)

4°. ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

AISNE. — Le choix que M. le recteur de l'Académie d'Amiens a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Laon, des personnes dont les noms suivent, pour remplir dans cette école les fonctions ci-après indiquées, est et demeure approuvé, savoir :

MM. Hurier, second maître-adjoint, nommé premier maître-adjoint, en remplacement de M. Carle, démissionnaire ;

Dandré, breveté du degré supérieur, nommé second maître-adjoint, en remplacement de M. Hurier ;

Guillemain, breveté du degré supérieur, chargé spécialement de la direction de l'école primaire pratique annexe. (13 novembre.)

ARDÈCHE. — M. Marquier, préfet du déparement de l'Ardèche, et Lesné, receveur-général, sont nommés membres de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Privas, en remplacement de MM. Rouleau du Gage, ancien préfet, et Brochier, ancien receveur-général. (6 décembre.)

BOUCHES-DU-RHÔNE. — Le choix que M. le recteur de l'Académie d'Aix à fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire d'Aix, des personnes dont les noms suivent pour diriger, en qualité de maîtres-adjoints, les cours ci-après désignés, est et demeure approuvé, savoir :

M. Escoffier, régent au collége de Grasse, pour les cours de mathématiques, physique, chimie, machines, arpentage, grammaire, et M. Bellombre, pour le cours de calligraphie.

Les cours de lecture, d'histoire et de géographie, de chant, de dessin linéaire, de méthodes d'enseignement et de principes d'éducation sont confiés à M. Pelaud, directeur.

Il sera pourvu incessamment à la direction du cours d'instruction morale et religieuse. (4 janvier.)

CALVADOS. — M. Masson, professeur de sciences physiques au collége royal de Caen, membre de la commission d'instruction primaire du département, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville. (22 novembre.)

DORDOGNE. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Bordeaux a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Périgueux, de M. l'abbé Souffron, qui dirige déja dans cette école les cours de langue française,

d'histoire et de géographie, pour y diriger, en outre, le cours d'instruction morale et religieuse, en remplacement de M. l'abbé Audierne, démissionnaire, est et demeure approuvé. (6 décembre.)

GARD. — M. Marquès-Duluc, conseiller à la Cour royale de Nîmes, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, en remplacement de M. Deloche, attaché à ladite école en qualité de maître-adjoint. (12 décembre.)

GERS. — M. Cadas, proviseur du collége royal d'Auch, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, en remplacement de M. Soilly, qui a changé de résidence. (6 décembre.)

HÉRAULT. — M. l'abbé Pénicaut, vicaire-général du diocèse de Montpellier, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, en remplacement de M. le chanoine Cambiaire, démissionnaire. (12 décembre.)

ISÈRE. — M. Mathieu, maître-adjoint à l'école normale primaire de Grenoble, est nommé membre et secrétaire de la commission de surveillance de cette école. (4 janvier.)

LOT-ET-GARONNE. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Cahors a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire d'Agen, de M. le pasteur Hosemann, pour diriger, en qualité de maître-adjoint, le cours d'instruction morale et religieuse destiné aux élèves protestants, est et demeure approuvé. (13 novembre.)

SOMME. — Le choix que M. le recteur de l'Académie d'Amiens a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, de M. Dechepy, pourvu d'un brevet de capacité du degré supérieur, pour remplir dans cette école les fonctions de maître-adjoint chargé de la surveillance, est et demeure approuvé. (13 novembre.)

TARN. — M. Auger, principal du collége d'Albi, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, en remplacement de M. Brunie, ancien principal. (22 décembre.)

TARN-ET-GARONNE. — M. Mouillac, régent de seconde et de troisième au collége de Moissac, est nommé directeur de l'école normale primaire de Montauban, en remplacement de M. Auger, appelé aux fonctions de principal du collége d'Albi. (12 décembre.)

VAR. — Le choix que M. le recteur de l'Académie d'Aix a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Brignolles, des personnes dont les noms suivent pour diriger les cours ci-après désignés, est et demeure approuvé, savoir:

MM. l'abbé Cresp, instruction morale et religieuse; Mathieu, grammaire, histoire et géographie; Albert, horticulture. — M. Silvestre, directeur, est et demeure chargé de l'enseignement des mathématiques. (4 janvier.)

VAUCLUSE. — M. l'abbé Gardet, curé de Saint-Didier, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale primaire d'Avignon, en remplacement de M. l'abbé Gauthier, décédé. (4 janvier.)

VIENNE. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Poitiers a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, des personnes ci-après désignées, pour diriger les cours dont le détail suit, est et demeure approuvé, savoir:

MM. L'abbé Pauvert, aumônier-adjoint du collége royal. — Cours d'instruction morale et religieuse, en remplacement de M. l'abbé Marsault.

Audenet, professeur de seconde au collége royal. — Cours de grammaire, d'histoire et de géographie, en remplacement de M. Ménard. (6 décembre.)

VIENNE (HAUTE). — M. Landon, ancien inspecteur d'Académie, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Limoges, en remplacement de M. Borredon, en congé. (12 décembre.

5° SALLES D'ASILE DE PARIS.

Sont nommées membres de la commission supérieure des salles d'asile :

MMmes la vicomtesse Portalis,
la baronne Tolosé,
la vicomtesse de Vaufreland,
Frédéric Moreau,
Guerbois,
Delondre,
Caussin de Perceval,
Boutarel,
Danloux-Dumesnil,
} membres de la commission d'examen pour les salles d'asile.

(19 janvier.)

Mme Millet (née Eugénie Rioult), est nommée déléguée spéciale de la commission supérieure pour les salles d'asile. (20 janvier.)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

ACADÉMIE D'AMIENS.

Nous Ministre de l'instruction publique, etc.

Vu les arrêtés du Conseil royal de l'instruction publique, en date des 7 février 1829 et 28 avril 1837, relatifs aux distributions de médailles et de mentions honorables aux instituteurs et institutrices primaires qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leur profession ;

Vu notre circulaire du 19 juillet dernier ;

Vu la délibération du conseil académique d'Amiens, en date du 21 octobre dernier ;

Vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique du 28 novembre de la même année ;

Avons arrêté, etc.

La délibération précitée du conseil académique d'Amiens relative aux médailles et mentions honorables à distribuer, pour l'année scholaire 1836-1837, aux instituteurs et institutrices du ressort de l'Académie, est approuvée.

La liste des récompenses est en conséquence arrêtée ainsi qu'il suit, savoir :

SOMME.

Médaille d'argent. — M. Durieux, instituteur communal à Boves.

Médailles de bronze. — M. Mouart, instituteur communal à Abbeville ; MMmes Goubaut (Marie), institutrice communale à Montdidier ; Bauchet (Victoire), institutrice privée à Doullens.

Mentions honorables. — MM. Duvauchellet, instituteur communal à Jorencheux ; Yzembart, *id.* à Outrebon ; Plantard, *id.* à Fresmoutiers ; Nortier, *id.* à Abbeville ; Dottin, *id.* à Yrles ; Goret, *id.* à Rozières.

OISE.

Médaille d'argent. — M. Pellerm, instituteur communal, à Beauvais.

Médailles de bronze. — MM. Parent, instituteur privé à Crespy ; Lestocart, instituteur communal à la Chapelle-en-Serval ; Mouton, instituteur privé à Maignelay.

Mentions honorables. — MM. Reine, instituteur communal à Beauvais ; Maucorps, instituteur communal à Notre-Dame-du-Thil ; Mme Schwartz (Marie-Joséphine), institutrice communale à Béthizy-Saint-Pierre ; MM. Mognier, instituteur communal à Auneuil ; Joly, *id.* à Saint-Germer ; Mme Mesnard (Flore), institutrice privée à Nanteuil-le-Haudoin.

AISNE.

Médaille d'argent. — M. Chenu, instituteur communal à Athies.

Médailles de bronze. — MM. Nocq, instituteur communal à Chauny; Bonnet, *id.* à Tréloup; Drubigny, *id.* à Any-Martin-Vieux.

Mentions honorables. — MM. Pétré, instituteur communal à Viry; Blanchard, *id.* à Chavegnois; Oger, *id.* à Roupy; Pouillard, *id.* à Veslud; Dubrecq, *id.* à Bonneil; Brunois, *id.* à Guise. (22 décembre 1837.)

ACADÉMIE DE BESANÇON.

Nous Ministre, etc.

Vu les arrêtés du Conseil royal, etc.

Vu la délibération du conseil académique de Besançon du 30 juin 1837;

Vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique en date du 1er août de la même année;

Avons arrêté, etc.

La délibération précitée du conseil académique de Besançon, relative aux médailles et mentions honorables à décerner, pour l'année scholaire 1836-1837, aux instituteurs et institutrices primaires du ressort de l'Académie, est et demeure approuvée.

La liste de ces récompenses est en conséquence fixée ainsi qu'il suit :

DOUBS.

Médaille d'argent. — M. Beleney, instituteur communal à Hérimoncourt.

Médailles de bronze. — MM. Rondort, instituteur à Saint-Hippolyte; Montenoise, *id.* à Vuillafans; Perry, *id.* à Morteau.

Mentions honorables. — MM. Gaussin, instituteur communal à Lanans; Fournier, *id.* à Geneuille; Bouvier, *id.* à Abbenans; Parrod, *id.* à Recologne.

SAONE (HAUTE).

Médaille d'argent. — M. Vannaux, instituteur communal à Vesoul.

Médailles de bronze. — MM. Chibert, instituteur à Scey-sur-Saône; Segaux, *id.* à Gray; Blanche, *id.* à Baulay.

Mentions honorables. — MM. Cuénot, instituteur communal à Arc-lès-Gray; Huot, *id.* a Polaincourt; Cailler, *id.* à Villersexel; Pourchot, *id.* à Bussurel; Perrin, *id.* à Hugier; Rolaud, *id.* à Couthenans.

JURA.

Médaille d'argent. — M. Brocard, instituteur communal à Ruffey.

Médailles de bronze. — MM. Camus, instituteur communal à Dôle; Ponsard, *id.* à Beaufort; Vuillomet, *id.* à Longchaumois.

Mentions honorables. — MM. Raymond, instituteur à Cousance; Ravonot, *id.* à Dôle. (27 décembre.)

ACADÉMIE DE DIJON.

Nous, Ministre, etc.

Vu les arrêtés du Conseil royal, etc.

Vu la délibération du conseil académique de Dijon en date 2 du octobre 1837;

Vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique du 28 novembre de la même année;

Avons arrêté, etc.

La délibération précitée du conseil académique de Dijon, relative aux médailles et mentions honorables à décerner, pour l'année scholaire 1836-1837, aux instituteurs et institutrices primaires de l'Académie, est approuvée.

La liste de ces récompenses est en conséquence arrêtée ainsi qu'il suit, savoir :

COTE-D'OR.

Médaille d'argent. — M. Demongeot, instituteur communal à Dijon.

Médailles de bronze. — MM. Couchené, instituteur communal à Châtillon-sur-Loire; Hutinel, *id.* à Vitteaux; Raignard, *id.* a Arnay-le-Duc.

Mentions honorables. — MM. Millot, instituteur communal à Magny-sur-Tille; Rigollot, *id.* à Genlis; Maillard, *id.* a Frolois; Ferraton, *id.* à Belan-sur-Our; Courtois, *id.* à Meursault; Bauzon, *id.* à Thorey-sous-Charny.

MARNE (HAUTE).

Médaille d'argent. — M. Vessiot, instituteur communal à Langres.

Médailles de bronze. — MM. Joblin, instituteur communal à Crénay; Capitain, *id.* à Euffigneix; Chevallot, *id.* à Bussières-lès-Belmont.

Mentions honorables. — MM. Serrier, instituteur communal à Bouzancourt; Thirion, *id.* à Eclaron; Maitrot, *id.* à Vassy; Briot, *id.* à Euffigneix; Desgrès, *id.* à Lavilleneuve-au-Roi; Roussel, *id.* à Voisey.

SAONE-ET-LOIRE.

Médaille d'argent. — M. Soulier, dit frère Ramissaire, directeur des écoles chrétiennes de la ville d'Autun.

Médailles de bronze. — MM. Maurice, instituteur communal à Louhans; Jacque, *id.* à Châlons-sur Saône; Laurent, *id.* à Charolles.

Mentions honorables. — MM. Marcband, instituteur communal à Demigny; Babuteau, *id.* à Saint-Pantaléon; Leborne, *id.* à Toulon-sur-Arroux; Mlle Ponsot, dite sœur sainte Françoise, institutrice à Saint-Usuge; MM. Reymond, instituteur communal à Gigny; Grand, *id.* à la Chapelle-Saint-Sauveur. (22 décembre.)

ACADÉMIE DE LIMOGES.

Nous, Ministre, etc.

Vu les arrêtés du Conseil royal, etc.

Vu les délibérations du conseil académique de Limoges, en date des 25 et 29 août 1837;

Vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique, du 1er décembre de la même année;

Avons arrêté, etc.

La délibération précitée du conseil académique du Limoges, du 29 août dernier, relative aux médailles et mentions honorables à décerner, pour l'année scolaire 1836-1837, aux instituteurs et institutrices primaires du ressort de l'Académie, est et demeure approuvée.

La liste de ces récompenses est en conséquence arrêtée ainsi qu'il suit:

HAUTE-VIENNE.

Médaille d'argent. — M. Bertrand, instituteur privé à Saint-Junien.

Médailles de bronze. — MM. Lacôte, directeur de l'école primaire supérieure communale de Saint-Yrieix; Bonnadier, instituteur communal a Saint-Brice; Tabaud, instituteur privé à Limoges.

Mentions honorables. — M. Tardy, instituteur communal à Château-Poujat; Mme Sénamaud, née Pasquet, institutrice a Limoges; M. Lassalle, instituteur communal à Bellac; Mlle Crezenavet (Joséphine), institutrice à Saint-Yrieix; MM. Courtaud, instituteur communal à Ambazac; Lalleur, *id.* à Mézières.

CORRÈZE.

Medaille d'argent. — M. Mettas, instituteur communal à Chamboulive.

Médailles de bronze. — MM. Coste, instituteur communal à Juillac; Lebraly, *id.* à Ussel; Mme Thibal (Madeleine), institutrice a Tulle.

Mentions honorables. — Mme Roque (Louise-Constance), institutrice à Brive; MM. Boutin, instituteur communal a Meymac; Cheylard, *id.* à Treignac; Vedrenne, *id.* à Egletons; Boudet, *id.* à Lubersac; Champeil, *id.* à Auriac.

CREUSE.

Médaille d'argent. — M. Bourdeix, instituteur communal au Monteil-le-Vicomte.

Médailles de bronze. — Mme Clerc (Marie-Anne), institutrice à la Souterraine; MM. Neveu, instituteur communal à Guéret; Boissin, *id.* a Bénévent.

Mentions honorables. — MM. Tarnot, instituteur communal a Royère; Sarciron, *id.* à Chambon; Malardier, *id.* à Bonnat; Rhimbault, *id.* à Basmoreau; Bouret, instituteur privé à Abun; Froment, instituteur communal à Crocq. (27 décembre.)

CRÉATION D'ÉCOLES SPÉCIALES.

BAS-RHIN.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Vu l'article 9 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Vu la demande formée par les habitants israélites de la commune de Scherswiller, à l'effet d'obtenir l'établissement d'une école publique spécialement affectée aux enfants de leur culte;

Vu les délibérations du conseil municipal de cette commune en date des 6 novembre 1836, 9 février et 18 juin 1837, portant rejet de la demande précitée;

Vu la délibération, en date du 2 janvier 1837, par laquelle le comité supérieur de Schlestadt a émis un avis favorable à ladite demande;

Vu les avis de M. le préfet du Bas-Rhin et de M. le recteur de l'Académie de Strasbourg, tendant à l'établissement de l'école spéciale réclamée par les habitants israélites de Scherswiller;

Considérant que le nombre des enfants israélites, en âge de recevoir l'instruction, est assez considérable pour motiver la création de cette école;

Considérant, en outre, que les ressources de la commune de Scherswiller sont suffisantes pour entretenir une seconde école communale;

Arrête ce qui suit :

Il sera établi dans la commune de Scherswiller deux écoles primaires publiques spécialement affectées, l'une aux enfants du culte catholique, l'autre aux enfants du culte israélite. (12 décembre.)

La commune de Rostey est autorisée à établir deux écoles primaires publiques spécialement affectées, l'une au culte catholique, l'autre au culte protestant. (12 décembre.)

— Notre arrêté du 15 octobre 1834, portant autorisation d'établir dans la commune de Trimbach, arrondissement de Wissembourg, deux écoles spéciales affectées, l'une au culte catholique, l'autre au culte protestant, est et demeure rapporté.

Ces écoles seront remplacées au moyen de la création d'une école commune aux enfants appartenant aux cultes précités. (27 décembre.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

QUESTION GRAMMATICALE.

Dans un journal qui a pour titre : *L'Écho des écoles primaires*, lequel écho se permet de reproduire tout autre chose que ce qu'il entend, on trouve à chaque page des fautes d'orthographe, dont nos écoles sont, Dieu merci, fort innocentes. Nous croyons devoir les signaler aux instituteurs, afin, que si ce recueil tombe entre leurs mains, ils ne pèchent pas sur la foi d'une autorité de peu de poids; il est surtout à propos de prévenir les aspirants au brevet de capacité contre ces erreurs, qui seraient fort

mal reçues devant une commission d'examen, et qui pourraient compromettre le sort de leur composition.

Le journal dont nous parlons écrit en toute rencontre : que je *viène*, je *prène*, j'*apprène*, je *tiène*, *appartiène*, je *jète*, j'*appèle*, etc. Je n'assurerais pas que tous les rédacteurs de cette feuille approuvent la susdite orthographe; mais il suffit que le rédacteur en chef la trouve de merveilleuse invention, pour qu'il impose à tous ses collaborateurs, de par le droit d'un correcteur d'épreuves, l'obligation d'être novateurs comme lui.

Ce n'est pas sans un motif, sinon plausible, du moins spécieux, que M. le rédacteur-grammairien attaque sur ce point l'usage et l'autorité. « C'est pour conserver intactes, dans tout le cours de la conjugaison, les racines du verbe. Par la raison qu'il faut conserver les consonnes doubles dans je *brouette*, je *travaille*, je *presse*, j'*étrenne*, je *resserre*, etc., partout où elles sont doubles dans les racines, et que ce serait une faute d'en supprimer une, je n'en mets qu'une partout quand je n'en vois qu'une dans la racine. Il ne peut en être, en fait de raison, autrement que dans la nature; quand on plante des carottes, on ne doit pas s'attendre à voir pousser des navets. Or, je ne vois qu'une *n* dans *venir*, *venant*, *venu*, qui sont les racines du verbe d'où doivent sortir tous les rameaux de la conjugaison. Tout le monde écrit avec une seule *n*, je *viens*, tu *viens*, il *vient*, nous *venons*, vous *venez*. Pourquoi doubler l'*n* dans ils *viennent*? C'est pour rendre grave l'*e* pénultième, qui se rencontre devant un *e* muet. Eh bien, mettez l'accent grave, et ne doublez pas la consonne. »

Ce système, établi sur des bases plus générales, était suivi par beaucoup d'écrivains dans la seconde moitié du dix-huitième siècle; Dumarsais y a surtout, mais sans succès, ajouté l'autorité de son nom. Lemare l'a restreint aux cas où il est appliqué dans *L'Écho*. Il s'agit donc, non pas d'une réforme radicale, telle que la voulait il y a quelques années M. Marle, de ridicule mémoire, mais bien d'une réforme partielle, tendant à mettre de l'unité dans l'ensemble de la conjugaison. Opposons quelques mots à cette prétention, quoique plus modeste.

1°. On pourrait très-légitimement se dispenser de discuter la nouvelle orthographe, et déclarer que les mots je *viène*, je *tiène*, sont tout simplement des barbarismes. C'est un axiome, que l'usage est souverain dans les langues : là on a tort quand on a raison contre tous, et les fautes provenant de l'esprit de système ne sont pas moins réelles que celles dont l'ignorance est la cause. Pourquoi poser sur le point qui nous occupe une règle arbitraire? Pour arriver à une régularité, à une symétrie, à une généralité qui n'existe nulle part dans notre langue. Un exemple entre mille. On est libre d'écrire un grand nombre de pluriels en conservant ou en supprimant le *t* du singulier : *enfants* ou *enfans*, *mouvements* ou *mouvemens*. Cependant quel grammairien osera dire : Dans tous les cas je conserverai le *t* du radical? Ou bien : Dans tous les cas je le supprimerai. Je me trompe : les grammairiens osent tout; mais cela ne tire pas à conséquence. Prenez l'un des deux partis; et d'abord, supprimez au pluriel le *t* du singulier : écrirez-vous, des *gans*, des *vens*, des *dens*? Vous auriez ainsi un système rigoureux et homogène. Préférez-vous écrire, avec l'Académie : des *enfants*, des *monuments*, des *dents*? A merveille; mais vous reculerez devant le principe, quand il vous deman-

dera d'écrire *touts* le pluriel de *tout*. Pareillement vous n'oserez vous insurger contre nos pères, parce qu'ils nous ont légué le mot *gens*, pluriel de *gent*, et vous ne vous donnerez pas le ridicule d'écrire *gents*. Prenons donc la langue telle qu'elle est, même avec ses caprices et ses anomalies. Bien peu d'hommes peuvent se flatter de la réformer, et peut-être les grammairiens moins que les autres.

2°. Il vous plaît de poser un axiôme relativement à l'influence du radical sur les formes dérivées. J'accepte pour un moment cet axiôme, et je me permettrai d'en tirer des conclusions auxquelles vous ne pourrez guère échapper. Par exemple, je constate ce principe : En général la lettre caractéristique du féminin dans les adjectifs est l'*e* muet : divin, *divine*, certain, *certaine*, vain, *vaine*, courtisan, *courtisane*, etc. Il n'y a qu'un *n* dans *divin*, parce qu'il n'y en a qu'un dans le masculin, dont il est le produit immédiat ; et comme. *lorsqu'on plante des carottes, on ne doit pas s'attendre à voir pousser des navets*, l'adjectif *divin* ne peut donner naissance à *divinne*, ni *certain* à *certainne*. Je crois donc avoir fait une belle trouvaille, et bien mériter de vous, quand j'aurai posé qu'il faut raisonnablement écrire, et contre l'usage : bon, *bone*, tien, *tiène*, moyen, *moyène*, etc. Je ferai subir aux adjectifs en *l* la même opération que vous faites subir aux verbes en *eler* : tel fera *tèle;* quel, *quèle;* immortel, *immortèle;* bel, *bèle;* nouvel, *nouvèle;* et ce dernier mot présentera un rapport bien satisfaisant avec le verbe *renouveler*, je *renouvèle :* par là, deux mots qui se prononcent exactement de la même façon auront une orthographe identique. Poursuivant victorieusement ma route, je prendrai la liberté d'écrire *èle*, féminin de *il ;* car, si le mot latin d'où *il* s'est formé a perdu un *l*, il est bien juste que le féminin *illa* soit traité de même. Voilà comme on tire parti d'un bon principe, et non en restant en chemin, comme a fait Lemare et son sectateur.

3°. Il se peut que j'*appelle* et j'*appèle*, je *renouvelle* et je *renouvèle* aient la même prononciation ; mais l'oreille n'admet pas également les autres substitutions d'orthographe. Il était reconnu jadis, je ne sais si la chose est encore admise de nos jours, que le redoublement de deux consonnes dans notre langue abrégeait, en général, la voyelle précédente : *homme, bonne* (1), *mienne*, etc. Or n'est-il pas singulier que l'on prétende remplacer une brève par une longue? Pour quelle oreille je *jète* est-il la même chose que, je *jette*? Pour quelle oreille l'*e* médial de *poète*, *interprète*, est-il le même que celui de *trompette*, *musette*? D'un côté, la prononciation de l'*e* ouvert se prolonge, de l'autre elle est très-rapide. Nous dirons la même chose du verbe *tienne*, que l'on ne remplacerait par *tiène* qu'en altérant gravement la prononciation. Un étranger même ne confondrait pas le premier *e* d'*arène* avec le premier *e* d'*appartienne*, ni *Sirène* avec il *prenne*, un *renne*. Donc la nouvelle orthographe introduit un contre-sens, en même temps qu'un barbarisme. Enfin, il n'est personne qui ne reconnaisse que le verbe *vienne* et la ville de *Vienne*, le verbe *tienne* et l'adjectif possessif *tienne*, sont exactement la même chose

(1) La chose est bien évidente pour ces deux mots : *homme* en effet vient de *homo*, *bonne* de *bona*, et les consonnes *m* et *n* n'ont été redoublées, en dépit de l'étymologie, que pour conserver à l'*o* sa quantité. Il en est de même des mots *sonne*, il *tonne*, etc.

pour l'oreille : ne trouvera-t-on pas bizarre que les deux verbes *viène* et *tiène* se séparent de leurs homophones dans l'orthographe Lemare ?

Concluons que la suppression d'une consonne dans les cas précédents a contre elle l'usage, ce qui seul suffit, et la raison, ce qui est aussi de quelque valeur.

MÉLANGES.

DEUXIÈME SESSION DE 1837.

COMMISSIONS D'EXAMEN POUR LES INSTITUTEURS.

Suite (1).

ACADÉMIE D'AMIENS.

COMMISSION D'AMIENS (SOMME).

Liste par ordre de mérite des aspirants auxquels ont été délivrés des brevets de capacité pour l'instruction primaire élémentaire et pour l'instruction primaire supérieure:

MM.	* Demarey.	(D. S.)	MM.	* Damerval.	(D. E.).
	* Delasalle.	*id.*		* Brandicourt.	*id.*
	* Montel.	*id.*		Balèvre.	*id.*
	* Billard.	(D. E.)		Julien.	*id.*
	Carrier.	*id.*		* Henocque.	*id.*
	* Parant.	*id.*		* Michel.	*id.*
	* Dumetz.	*id.*		* Harmand.	*id.*
	Carle.	*id.*		* Franqueville.	*id.*
	* Bilhaut.	*id.*		Leroi.	*id.*
	* Piolé.	*id.*		* Marquant.	*id.*
	* Henel.	*id.*		* Dufour.	*id.*
	Gavois.	*id.*			

COMMISSION DE LAON (AISNE).

MM.	* Delaïdde.	(D. S.)	MM.	* Béguin.	(D. E.)
	* Laplace.	*id.*		Boucher.	*id.*
	* Dandré.	*id.*		* Moreau.	*id.*
	* Guillemain.	*id.*		* Charlier.	*id.*
	* Delaby.	*id.*		* Dessery.	*id.*
	* Dujon.	*id.*		* Hirson.	*id.*
	* Tutin.	*id.*			

COMMISSION DE BEAUVAIS (OISE).

MM.	* Leclerc.	(D. S.)		Bagnet.	(D. E.)
	Briqsard.	(D. E.)		Mercier.	*id.*

(1) Voyez ci-dessus, pag. 83 et 124.

MM.	Plommet.	(D. E.)	MM.	Recq	(D. E.)
	François.	*id.*		Gérôme.	*id.*
	Trézel.	*id.*		Lantez.	*id.*

Des certificats d'aptitude ont été délivrés aux aspirantes dont les noms suivent :

Mlles.	Andriot.	(D. S.)	Mlles.	Lenoir.	(D. E.)
	Crouzet.	(D. E.)		Cavrel.	*id.*

ACADÉMIE DE NANCY.

COMMISSION DE NANCY (MEURTHE).

MM.	* Boucher.	(D. S.)	MM.	* Poirson.	(D. E.)
	* Piérot.	*id.*		* Fonde.	*id.*
	* Breton.	*id.*		* Siegrist.	*id.*
	* Remion.	*id.*		* Chabaux.	*id.*
	* Viard.	*id.*		* Rigard.	*id.*
	* Lirhart.	*id.*		* Pierson.	*id.*
	* Mortal.	*id.*		* Tailly.	*id.*
	* Munier.	*id.*		* Laurent.	*id.*
	Humbert.	*id.*		Weil.	*id.*
	* Noël.	*id.*		Dumont.	*id.*
	* René.	*id.*		* Robin.	*id.*
	* Catrain.	(D. E.)		Mangin.	*id.*
	* Aubertin.	*id.*		* Boileau.	*id.*
	Thiérot.	*id.*		* Will.	*id.*
	* Lecler.	*id.*		* Schernitzauer.	*id.*

74 candidats s'étaient fait inscrire : 30 brevets, dont 11 supérieurs, ont été délivrés. Les élèves de l'école normale figurent avec avantage dans les admissions. Trois seulement n'ont pas réussi.

COMMISSION DE BAR-LE-DUC (MEUSE).

MM.	* Cochard.	(D. S.)	MM.	* Willeaume.	(D. E.)
	* Divin.	*id.*		* Clausse.	*id.*
	Bichebois.	*id.*		Duval.	*id.*
	* D'Hénin.	*id.*		* Maury.	*id.*
	Cordier.	*id.*		* Josse.	*id.*
	* Hette.	(D. E.)		Dessoit.	*id.*
	* Moyaux.	*id.*		Bastien.	*id.*
	* Vivrel.	*id.*		Paquet.	*id.*
	* Dessard.	*id.*		Jacques.	*id.*
	* Collot (Thomas).	*id.*		Nicolas.	*id.*
	* Gillet.	*id.*		Baudot.	*id.*
	* Toussaint.	*id.*		Aubert (Jean).	*id.*
	* Collot (J.-B.)	*id.*		Aubert (Célestin).	*id.*
	Albert.	*id.*		Toussaint.	*id.*

Total des admissions, 28; total des inscriptions, 63.

COMMISSION D'ÉPINAL (VOSGES).

MM.	Volfrom.	(D. S.)	MM.	Rivat.	(D. E.)
	* Arnoult.	*id.*		Douche.	*id.*
	* Vergne.	*id.*		Ogé.	*id.*
	* Maucotel.	*id.*		Grandvillemain.	*id.*
	Toussaint.	(D. E.)		* Barbier.	*id.*
	* Mentrel.	*id.*		Idoux.	*id.*
	Raoul.	*id.*		Guéricolas.	*id.*
	Pothier.	*id.*		Diné.	*id.*
	* Claudel.	*id.*		Jeanmaire.	*id.*
	* Gégonne.	*id.*		* Jeanson.	*id.*
	Haumonté.	*id.*		Bizé.	*id.*
	Thiriot.	*id.*		Forget.	*id.*
	Petitcolas.	*id.*			

63 aspirants étaient inscrits; 25 brevets ont été délivrés.

ACADÉMIE DE NIMES.

COMMISSION DE NIMES (GARD).

MM.	* Lafond.	(D. S.)	MM.	* Lacombe.	(D. E.)
	* Sarradon.	*id.*		* Calas.	*id.*
	* Bompard.	*id.*		Jean.	*id.*
	* Barbié.	*id.*			

COMMISSION DE PRIVAS (ARDÈCHE).

MM.	* Penel.	(D. E.)	MM.	Coulomb.	(D. E.)
	* Fialon.	*id.*		Paudient.	*id.*
	* Jamon.	*id.*		Mialhe.	*id.*
	* Menut.	*id.*		* Chareyre.	*id.*
	* Serre.	*id.*		* Michel.	*id.*
	* Planchon.	*id.*		Liothaud.	*id.*
	* Crouzet.	*id.*		* Guilhon.	*id.*

20 candidats s'étaient fait inscrire, tous pour le degré élémentaire.

11 aspirantes aux fonctions d'institutrices s'étaient fait inscrire, toutes pour le degré élémentaire : 7 ont reçu le certificat d'aptitude, et ont été classées dans l'ordre suivant :

Mlles	Marie Astier.	(D. E.)	Mlles	Marie Vigier.	(D. E.)
	Marie Déchène.	*id.*		Elisabeth Lebrat.	*id.*
	Henriette Ranc.	*id.*		Elisa Pradal.	*id.*
	Nathalie Munifacier.	*id.*			

COMMISSION D'AVIGNON (VAUCLUSE).

MM.	* Truchement	(D. S.)	MM.	* Fouret.	(D. E.)
	* Calvière.	*id.*		* Chauvet.	*id.*
	* Eyssavel.	*id.*		* Rey.	*id.*

La commission, instruite que les élèves de l'école normale avaient mis pendant deux ans beaucoup d'application dans leurs études, mais ne voulant pas toutefois donner légèrement des brevets du degré supérieur, leur a fait subir pendant cinq jours des examens très-sévères sur toutes les parties de l'enseignement. Tous sont sortis vainqueurs de ces épreuves, et c'est à l'unanimité que le brevet du premier degré leur a été délivré.

7 autres candidats s'étaient fait inscrire pour le brevet élémentaire : 2 se sont retirés; 2 ont été éliminés après les compositions; enfin les autres, ayant subi toutes les épreuves, n'ont pas été jugés dignes du diplôme.

Une seule aspirante s'est présentée; mais après un court interrogatoire, elle a été ajournée à la session de mars. Trois dames inspectrices assistaient à cet examen.

COMMISSION DE MENDE (LOZÈRE).

MM.	Bret.	(D. E.)	MM.	Bonicel.	(D. E.)
*	Manen.	*id.*	*	Raynal.	*id.*
*	Chabrol.	*id.*		Maury.	*id.*
*	Fort.	*id.*		Pagès.	*id.*
*	Gal.	*id.*	*	Sirven.	*id.*
*	Therond.	*id.*	*	Deltour.	*id.*
	Bécamel.	*id.*		Grousset.	*id.*
	Ferraud.	*id.*			

31 candidats inscrits pour le degré élémentaire; 15 admis.

Sur 5 candidats inscrits pour le degré supérieur, aucun n'a paru mériter le brevet.

ACADÉMIE DE PAU.

COMMISSION DE PAU (BASSES-PYRÉNÉES).

MM.	* Bettès.	(D. S.)	MM.	* Larraburu.	(D. E.)
	* Houchon-Bigualet.	*id.*		* Berretrot.	*id.*
	* Camilon.	*id.*		* Cailhabot.	*id.*
	* Guicharnaud.	*id.*		* Bidard.	*id.*
	* Pon.	(D. E.)		* Cazot.	*id.*
	* Etchecopas.	*id.*		* Vignan.	*id.*
	* Vivé.	*id.*		* Laguilhème.	*id.*
	* Lapeyre.	*id.*		* Ibos-Maisonnave.	*id.*
	* Etchecopas.	*id.*		* Bohoteguy.	*id.*
	* Dedoucker.	*id.*		* Broquès.	*id.*
	* Prader.	*id.*		* Lajous.	*id.*
	* Anglade.	*id.*		* Nevarron.	*id.*
	* Larqué.	*id.*		Cazala.	*id.*

COMMISSION DE TARBES (HAUTES-PYRÉNÉES).

MM.	* Pujolle.	(D. S.)	MM.	* Forgue.	(D. E.)
	* Dizac.	*id.*		* Barthe.	*id.*
	* Monferran.	*id.*		* Lamothe.	*id.*
	* Latapie.	(D. E.)		* Thou.	*id.*

MM.	* Palustran.	(D. E.)	MM.	Nabonne.	(D. E.)
	* Sénac.	*id.*		St.-Hilaire.	*id.*
	* Annètre.	*id.*		Fontagnère.	*id.*
	* Guinan.	*id.*			

COMMISSION DE DAX (LANDES).

MM.	* Sarciat.	(D. S.)	MM.	* Poymiro.	(D. E.)
	* Sarthou.	*id.*		* Colé.	*id.*
	* Castets.	*id.*		* Labrouche.	*id.*
	* Ducassou.	(D. E.)		* Destibarde.	*id.*
	* Capdeville.	*id.*		* Ducournau.	*id.*
	* Lassalle.	*id.*			

ACADÉMIE DE POITIERS.

COMMISSION DE POITIERS (VIENNE).

MM.	* Déatho.	(D. S.)	MM.	* Pothet.	(D. E.)
	* Thénaud.	*id.*		* Monet.	*id.*
	* Suire.	*id.*		* Vallade.	*id.*
	Dulac.	(D. E.)		* Bonnin.	*id.*
	* Boissellier.	*id.*		* Paradot.	*id.*
	* Doussin (aîné).	*id.*		* Pépin.	*id.*
	* Martin.	*id.*		* Marchand.	*id.*
	* Boudault.	*id.*		* Réveillaud.	*id.*
	Gaultier.	*id.*		* Doussin (jeune).	*id.*
	* Fontenaud.	*id.*		Lioton.	*id.*
	* Cellon.	*id.*		* Clerc.	*id.*

28 candidats s'étaient fait inscrire : 14 pour le degré supérieur, et 14 pour le degré élémentaire. La liste des admissions a été réduite à 3 pour le degré supérieur, et 19 pour le degré élémentaire.

M. Déatho a passé l'examen le plus brillant que la commission ait encore vu.

En général, la commission a été très-satisfaite des réponses claires et précises des élèves de l'école normale. Seulement elle a remarqué qu'ils étaient plus forts sur les parties élevées que sur les éléments. Cela vient de ce que ces jeunes gens aspirent tous au degré supérieur, et que, dans l'espoir d'y arriver, ils négligent, dans la seconde année d'études, de s'occuper des parties élémentaires, qui sont cependant la base de l'instruction, pour consacrer tout leur temps aux parties élevées, qui ont plus d'attrait.

Les candidats reçus cette année ont été trouvés beaucoup plus forts et plus capables d'enseigner que ceux des années précédentes : la marche progressive de l'instruction s'est bien sensiblement accélérée.

COMMISSION DE BOURBON-VENDÉE (VENDÉE).

MM.	Joannes, dit Joannès.	(D. E.)	MM.	Michaud.	(D. E.)
	* Verrière	*id.*		Ménard.	*id.*
	Febvre.	*id.*		Morisset	*id.*
	Etournel.	*id.*		Blanc.	*id.*
	Perocheau.	*id.*			

28 candidats s'étaient fait inscrire ; 9 seulement ont obtenu le brevet de capacité. Ces chiffres suffisent pour démontrer que la commission se pénètre davantage à chaque session du sentiment de ses devoirs envers le pays, et est plus disposée à exiger des candidats l'ensemble des connaissances acquises, prescrit par le programme. Sur les 19 candidats non brevetés, plus de 15 sont incontestablement supérieurs en instruction à la très-grande majorité des instituteurs qui sont depuis long-temps en exercice.

Sur 16 aspirantes, 3 seulement ont obtenu le brevet. Cette sévérité est due principalement à l'adjonction des dames inspectrices, qui, les premières, ont émis l'opinion consciencieuse, que breveter des aspirantes aussi faibles, ce serait tromper le public, auquel le brevet de capacité doit inspirer de la confiance.

COMMISSION DE SAINTES (CHARENTE-INFÉRIEURE).

MM.	Merle.	(D. E.)	MM.	Caillé.	(D. E.)
	Lorriaux.	*id.*		Quinaud.	*id.*
	Guélin.	*id.*		Roy.	*id.*

Sur 18 candidats, 6 ont été jugés dignes du brevet de capacité.

COMMISSION DE LA ROCHELLE (CHARENTE-INFÉRIEURE).

15 candidats s'étaient présentés ; aucun n'a été jugé admissible. La commission, avant de procéder à l'examen, avait décidé qu'un *mal* sur une des parties fondamentales du programme annulerait les *bien* et *assez bien*, et ferait rejeter le candidat. Tous ont répondu d'une manière peu satisfaisante sur l'arithmétique et la grammaire. La commission a vu avec peine que ceux qui se présentaient devant elle pour la seconde fois n'avaient fait aucun progrès. Elle s'applaudit de sa sévérité, en pensant que le département est inondé d'instituteurs communaux d'une incapacité complète, dont le changement est chaque jour demandé par les conseils municipaux. Elle comprend qu'elle ne doit accorder le brevet qu'à ceux qui pourront rivaliser avec les élèves de l'école normale.

6 aspirantes au brevet d'institutrice s'étaient fait inscrire : 2 n'avaient pas accompli leur vingtième année ; et malgré le désir exprimé par les comités locaux et les conseils municipaux où elles résident, la commission n'a pas cru devoir aller contre les dispositions de l'art. 6 de l'ordonnance du Roi. Trois autres se sont retirées ; une a été refusée. Les quatre qui ont été admises sont :

Mlles	De Castelmus.	(D. E.)	Mlles	Guillet.	(D. E.)
	De Montrelé.	*id.*		Lavergne.	*id.*

Les deux premières ont répondu d'une manière très-satisfaisante sur toutes les parties de l'examen.

COMMISSION DE MORT (DEUX SÈVRES).

MM.	* Villain.	(D. S.)	MM.	* Vijonx.	(D. E.)
	Perrain.	*id.*		* Jurin.	*id.*
	* Coiffé.	*id.*		* Thébault.	*id.*
	* Texereau.	*id.*		* Rousseau.	*id.*
	* Roulleau.	(D. E.)		* Fergeau.	*id.*

MM.	* Boreau.	(D. E.)	MM. *	Chasselot.	(D. E.)
	Senné.	*id.*		Guérive.	*id.*
	* Devaud.	*id.*			

Sur 25 candidats, 15 ont été brevetés, dont 12 de l'école normale de Parthenay. Ces derniers ont subi leur examen à Niort, et non devant la commission de Parthenay, parce qu'on a jugé utile de faire connaître au chef-lieu du département les résultats obtenus à l'école normale. Tous les élèves-maîtres qui s'étaient présentés ont obtenu le diplôme.

Les examens ont été très-sévères, et pourtant très-brillants. Les candidats mêmes qui ont été ajournés étaient plus forts que ceux qui ont obtenu le brevet aux examens de mars 1837. Cela tient à ce que jusqu'à ce jour la commission n'avait pas eu d'élèves-maîtres à examiner : la comparaison n'a pas été favorable aux candidats étrangers à l'école normale.

Cependant les aspirants ont laissé à désirer sur deux points essentiels, la leçon orale et le style.

Deux aspirantes seulement s'étaient présentées, la première pour le degré supérieur, la seconde pour le degré élémentaire : toutes deux ont été reçues. Elles étaient l'une et l'autre de Niort. Il est à regretter qu'il ne se présente aucune jeune personne de la campagne. Les difficultés réelles du programme éloignent ; et pourtant les communes rurales sont dépourvues d'institutrices.

COMMISSION DE PARTHENAY (DEUX-SÈVRES).

MM.	* Largeau.	(D. E.)	MM. *	Priou	(D. E.)
	Godillon.	*id.*		Caillaud.	*id.*

Tous ces candidats étaient déjà pourvus d'un ancien brevet : le premier, le second et le quatrième, du brevet de 3e degré ; et le troisième, du brevet du 2e degré.

Comme on l'a vu, les élèves de l'école normale de Parthenay ont été examinés par la commission de Niort.

ACADÉMIE DE ROUEN.

COMMISSION DE ROUEN (SEINE-INFÉRIEURE).

MM.	* Blondel.	(D. E.)	MM. *	Finor.	(D. E.)
	* Senay.	*id.*		* Brument.	*id.*
	* Massif.	*id.*		* Leclerc.	*id.*
	* Douvrandel.	*id.*		* Carpentier.	*id.*
	* Simon.	*id.*		* Duvrac.	*id.*
	* Grien.	*id.*		Boulard.	*id.*
	Dargent.	*id.*		Damiens.	*id.*
	* Grisel.	*id.*		* Bouteiller.	*id*
	* Legrand.	*id.*		Bouchard.	*id.*
	Mouquet.	*id.*		* Sénécal.	*id.*
	Julien.	*id.*		Auzou.	*id.*
	Dubois.	*id.*		Procureur.	*id.*
	* Soulez.	*id.*		* Paumier.	*id.*

MM.	* Poulain.	(D. E.)	MM.	Feugueur.	(D. E.)
	* Le Laulmier.	*id.*		Métayer.	*id.*
	Caillot.	*id.*		Marie.	*id.*
	Crosnier.	*id.*		Lemerle.	*id.*
	Budinger.	*id.*		Cordier.	*id.*
	* Sevry.	*id.*		Lecoq.	*id.*
	Duteurtre.	*id.*		Stalin.	*id.*
	Belmont.	*id.*		Ronquet.	*id.*
	Guillard	*id.*			

76 candidats s'étaient fait inscrire : 2 pour le degré supérieur ; 74 pour le degré élémentaire. Les deux candidats pour le degré supérieur ont été rejetés; 43 ont été jugés dignes du degré élémentaire. Parmi les candidats reçus se trouvent : 20 élèves de l'école normale, 10 instituteurs qui ont renouvelé leur brevet, 4 maîtres de pension, 5 sous-maîtres, et 4 personnes qui n'ont encore exercé aucunes fonctions. M. Ronquet, sourd-muet, instituteur de quelques sourds-muets, a fait preuve de connaissances suffisantes en lecture, en arithmétique, etc.

Le nombre des candidats brevetés est plus grand que les années précédentes, malgré la sévérité toujours croissante de la commission.

L'instruction des aspirantes est et sera encore long-temps en arrière, vu qu'il n'existe pas d'établissement où elles puissent acquérir les connaissances exigées, et il serait à désirer qu'on établit à Rouen une école normale ou une école-modèle, qui mettrait l'instruction des filles au niveau de celle des garçons.

La commission, assistée de deux dames inspectrices, a interrogé cinq aspirantes. Trois d'entre elles ont, après un examen médiocre, obtenu le certificat d'aptitude :

Mlles	Huet.	(D. E.)	Mlle	Lalignan.	(D. E.)
	Abraham.	*id.*			

COMMISSION D'ÉVREUX (EURE).

MM.	Gomel.	(D. S.)	MM.	* Mabire.	(D. E.)
	* Lainé.	*id.*		* Vattier.	*id.*
	* Carbonnier.	*id.*		* Labulle.	*id.*
	* Erambert.	(D. E.)		Petit.	*id.*
	* Dulac.	*id.*		Villain.	*id.*
	Cahot.	*id.*		Dantan.	*id.*
	Cobert.	*id.*			

Deux aspirantes s'étaient fait inscrire : l'une n'avait pas l'âge requis: l'autre n'a pas paru mériter le brevet du degré élémentaire.

ACADÉMIE DE STRASBOURG.

COMMISSION DE STRASBOURG (BAS-RHIN).

MM.	* Gimpel.	(D. S.)	MM.	* Kornman.	(D. S.)
	* Lippert.	*id.*		* Bechtel.	*id.*
	* Nicklès.	*id.*		Hartenberger.	*id.*

MM.	* Schmidt.	(D.S.)	MM.	* Schnaebelé.	(D. E.)
	* Débus.	*id.*		* Fischer.	*id.*
	* Heitz.	*id.*		* Schürr.	*id.*
	* Arbogast.	(D. E.)		* Braun.	*id.*
	* Bechtold.	*id.*		* Beyler.	*id.*
	* Cassel.	*id.*		Bœmh.	*id.*
	* Schaeffer (Michel).	*id.*		* Mockers.	*id.*
	* Dock.	*id.*		* Jacob.	*id.*
	Bronner.	*id.*		* Schütz.	*id.*
	Risser.	*id.*		* Meyer.	*id.*
	* Herrenberger.	*id.*		* Conroux.	*id.*
	* Schaeffer (David).	*id.*			

79 concurrents s'étaient présentés, dont 16 pour le degré supérieur. La commission n'a délivré que 28 brevets, 9 du degré supérieur, et 19 du degré élémentaire. Les élèves de l'école normale en ont obtenu 24, dont 8 supérieurs et 15 élémentaires. Il n'a pas été accordé de diplôme au 25e élève, parce qu'il n'avait pas atteint l'âge exigé par la loi.

Ce concours l'emporte pour la force des candidats, non-seulement sur celui de mars dernier, mais encore sur tous les concours précédents. La commission se plaît à reconnaître que ce sont surtout les élèves de l'école normale qui ont contribué à le rendre brillant. Ils se sont montrés, dans toutes les matières, supérieurs à leurs concurrents, dont quatre seulement ont été jugés dignes d'obtenir le brevet.

Parmi eux se trouvait un bachelier ès-lettres, qui n'a eu que le sixième rang pour le brevet supérieur, et un candidat en théologie, qui n'a eu que le sixième brevet élémentaire. Jamais l'école normale de Strasbourg n'a eu à se glorifier d'un succès plus complet et plus mérité.

COMMISSION DE COLMAR (HAUT-RHIN).

MM.	* Ehkirch.	(D. S.)	MM.	* Schwob.	(D. E.)
	Riss.	*id.*		* Lutz.	*id.*
	* Friedrich.	*id.*		* Flach.	*id.*
	* Greiner.	*id.*		* Mary.	*id.*
	* Müller.	*id.*		Loing.	*id.*
	* Diehly.	*id.*		* Wesbeck.	*id.*
	* Gasser.	*id.*		* Kempf.	*id.*
	* Valdéjo.	*id.*		* Wendling.	*id.*
	* Rey.	*id.*		* Genez.	*id.*
	* Verny.	(D. E.)		* Rosé.	*id.*
	* Sellet.	*id.*		* Weill.	*id.*
	* Bettmann.	*id.*		* Bloch.	*id.*
	* Schnerb.	*id.*			

ENCOURAGEMENTS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DISTRIBUTION DE FONDS.

Par arrêtés des 2, 4, 6 et 9 janvier 1838, le Ministre de l'instruction publique a accordé aux départements désignés ci-dessous des secours sur

les fonds de l'État pour aider plusieurs de leurs communes dans les dépenses qu'elles font pour acquisition, construction et réparations de maisons d'école, savoir :

AISNE. — A 7 communes. . . . . 6,150 fr.
ALPES (BASSES). — A 4 communes. 2,050
ALPES (HAUTES). — Reconstruction de l'école incendiée de la commune du Noyer. 1,440
ALLIER. — A 2 communes. 1,500
ARDÈCHE. — A 2 communes. 4,500
ARIÈGE. — A 4 communes. 2.850
ARDENNES. — A 1 commune. 700
COTES-DU-NORD. — A l'école d'adultes de Loudéac pour achat d'objets mobiliers. 150
GERS. — A 1 commune. 1,000
SEINE. — *Gentilly*. 2,000

La commune dépense 45.000 fr. pour l'acquisition et l'appropriation des bâtiments destinés à ses écoles publiques de garçons et de filles.

— *Ivry*. Pour l'établissement d'un ouvroir. 300
— *St.-Denis*. Pour construction d'une salle d'asile. . 1,200

La commune fournit pour cet objet	1,454 fr.
Des donateurs particuliers	3,335
Les fonds départementaux	1,800

— *Vincennes*. Etablissement d'une salle d'asile (acquisition et construction). 1,000

La dépense est de	11,410 fr.
La commune fournit	6,800
Les fonds départementaux	1,500

— A la *Société pour l'instruction élémentaire*, pour l'aider à subvenir aux dépenses d'entretien des écoles primaires gratuites qu'elle a fondées à Paris. . 2,000
— A l'*Institut des frères St.-Antoine*, pour subvenir au régime de cette société et à l'entretien des novices instituteurs. 2,000

VAR. — A 5 communes. 4,500
VENDÉE. — A 3 communes. 1,700

— Sur la demande d'un grand nombre d'habitants et de pères de famille de Manosque (Basses-Alpes), et sur l'avis favorable émis par les diverses autorités compétentes, M. le Ministre de l'instruction publique a accordé, le 4 janvier dernier, sur les fonds de l'État, un secours de 500 fr. à cette ville, pour l'aider à acquitter les dépenses d'établissement de l'école communale de frères qui vient d'y être ouverte.

— Par un arrêté du même jour, un secours de 500 fr. a été accordé à l'école chrétienne privée de Forcalquier (Basses-Alpes), dont les services sont reconnus comme très-utiles et très-précieux à la population pauvre de la ville.

AIN.

Par arrêté de M. le Ministre en date du 4 janvier 1838, une somme de 11,250 fr. vient d'être prélevée sur les fonds affectés au service de l'instruction publique en faveur de neuf communes du département de l'Ain, pour les aider à subvenir aux dépenses d'acquisition et de construction de maisons d'école. Six de ces communes avaient voté des impositions extraordinaires, et l'une d'elles, la commune de Béon, après s'être aussi soumise à cette lourde charge, a vu ses habitants se réunir et se cotiser volontairement pour une somme de 1,233 fr.

COMPTE RENDU DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE PENDANT L'ANNÉE 1835.

Le *compte général de la justice criminelle en France* a été publié, il y a quelques mois, par les soins de M. le garde des sceaux. Nous avons déjà puisé dans le compte rendu de 1834 les détails qui intéressaient notre spécialité (1); on pourra comparer ces résultats à ceux de la présente année.

4079 accusés ne savaient ni lire ni écrire; 2253 le savaient imparfaitement; 584 lisaient et écrivaient bien; 307 avaient reçu une instruction supérieure.

La proportion des accusés complétement illétrés a continué de baisser en 1835: elle n'est plus que de 56 sur 100, après avoir été de 59 en 1833 et en 1834, de 60 en 1832, et de 61 en 1829 et 1830.

Quant aux femmes, parmi celles qui ont été jugées, 76 sur 100, comme l'année précédente, n'avaient reçu aucune instruction.

Dans 10 départements, les quatre cinquièmes et plus des accusés ne savaient ni lire ni écrire. Ainsi, le nombre proportionnel des accusés a été dans

les Côtes du nord de.	93 sur 100.
le Cher.	88
le Finistère.	
la Dordogne.	83
l'Indre.	82
l'Allier.	
le Lot.	80
les Basses-Pyrénées.	
le Morbihan.	
l'Ariège.	

Dans 19 départements, au contraire, le nombre des accusés qui avaient reçu quelque instruction a été plus fort que celui des accusés illétrés.

Ainsi, la proportion des accusés qui savaient au moins lire a été pour

le Bas-Rhin.	78 sur 100.
le Jura.	75
le Haut-Rhin.	73
le Doubs.	71
les Hautes-Alpes.	
la Meuse.	67
la Meurthe.	66

(1) Voyez ci-dessus, p. 36.

la Seine.	65
les Hautes-Pyrénées.	
l'Orne.	62
la Moselle.	59
les Vosges.	
les Ardennes.	57
l'Hérault.	
l'Aube.	55
la Haute-Marne.	
Seine-et-Oise.	52
Vaucluse.	51
Marne.	

Si l'instruction est diversement répartie entre les départements, elle varie aussi suivant l'âge des accusés. Tandis que la population des illétrés est, pour les accusés au-dessous de 21 ans, de 61 sur 100, elle n'est que de 57 pour les accusés de 21 à 40 ans, et de 52 pour ceux d'un âge plus avancé. Le degré d'instruction chez les accusés suit donc la progression de leur âge respectif.

Si l'on recherche quel était le degré d'instruction des accusés en récidive, on trouve les chiffres suivants :

FORÇATS LIBÉRÉS. — Accusés.	156
ne sachant ni lire ni écrire.	84
sachant lire et écrire imparfaitement.	57
sachant bien lire et bien écrire.	10
ayant reçu une instruction supérieure à ce premier degré.	5
LIBÉRÉS DE LA RECLUSION. — Accusés.	105
ne sachant ni lire ni écrire.	51
sachant lire et écrire imparfaitement.	44
sachant bien lire et bien écrire.	8
ayant reçu une instruction supérieure.	2
LIBÉRÉS DE L'EMPRISONNEMENT DE PLUS D'UN AN. — Accusés. .	472
ne sachant ni lire ni écrire.	288
sachant lire et écrire imparfaitement.	129
sachant bien lire et bien écrire.	38
ayant reçu une instruction supérieure.	17
LIBÉRÉS DE L'EMPRISONNEMENT D'UN AN ET MOINS, OU DE L'AMENDE. —	
Accusés.	755
ne sachant ni lire ni écrire.	448
sachant lire et écrire imparfaitement.	258
sachant bien lire et bien écrire.	48
ayant reçu une instruction supérieure.	19

36 instituteurs et professeurs ont été traduits devant des cours d'assises : 15 ont été acquittés, 7 condamnés aux travaux forcés, 13 à la réclusion ou à l'emprisonnement de plus d'un an, 1 à l'emprisonnement d'un an ou moins ou à l'amende.

Si l'on passe aux délits jugés par les tribunaux correctionnels, on voit dans l'article des contraventions aux lois et réglements sur l'instruction publique, qu'il y a eu 106 affaires et 121 prévenus. Parmi ceux-ci, 42 ont été acquittés, 2 ont été condamnés à un emprisonnement de moins d'un an, 77 à l'amende seulement.

Parmi les contraventions jugées par les tribunaux de simple police, figurent 4 affaires concernant des écoles de filles non autorisées : 1 des prévenus a été acquitté, 3 condamnés à l'amende.

Au nombre des suicidés on trouve 8 instituteurs et professeurs: 4 ont péri par submersion, 1 par le poison, 2 ont fait usage d'armes à feu; le genre de mort du huitième n'est pas spécifié.

ALGÉRIE.

Le 5 décembre dernier, le bateau à vapeur l'*Achéron* a débarqué à Bône quatre sœurs de St.-Paul, qui vont diriger l'éducation de jeunes demoiselles, et soigner les malades dans les hôpitaux. La supérieure les accompagnait: elle est repartie pour Alger, sa résidence.

Il y a encore dans cette dernière ville une autre congrégation, celle des sœurs de St.-Joseph, qui tiennent des écoles de filles, et prodiguent leurs soins dans les hôpitaux. En 1834, M^ue^ Vialar, appartenant à une famille distinguée du Languedoc, passa en Afrique, avec deux ou trois compagnes. Elle demanda un coin de terre situé à l'extrémité d'Alger, pour bâtir à ses frais une maison d'école; mais, tandis que les communes de France sont obligées de fournir à l'instituteur public une classe et un traitement, une femme, pleine de piété et de dévouement, ne put obtenir dans un pays conquis un modeste emplacement pour y opérer une œuvre de charité et de civilisation. Elle acheta donc encore ce terrain, y fonda son humble établissement; et depuis trois ans, la petite société prospère et fait le bien; elle compte maintenant une quinzaine de sœurs. C'est ainsi que M^ue^ Vialar emploie de la manière la plus édifiante une belle fortune.

ACADÉMIE DE CAHORS.

CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS.

Dans l'Académie de Cahors, on ne compte encore qu'un seul département où soient organisées des conférences d'instituteurs. C'est le département du Gers.

Le département de Lot-et-Garonne ne tardera pas, d'après les renseignements qui nous sont adressés, à en posséder aussi. Quant au département du Lot, la pauvreté des instituteurs, l'éloignement des communes entre elles, et la difficulté de trouver des personnes dévouées et capables de présider les conférences, en ont fait jusqu'à présent ajourner l'organisation.

Dans le département du Gers, l'arrondissement de Condom compte six conférences établies dans des chefs-lieux de canton; cinquante instituteurs communaux en suivent les séances avec assiduité.

L'arrondissement de Lectoure n'en compte que cinq, lesquelles ne sont suivies que par vingt instituteurs.

SEINE.

Le conseil général du commerce a émis l'opinion suivante sur l'une des questions discutées dans les trois conseils :

Il est d'avis qu'il faut défendre que les enfants au-dessous de huit ans soient admis dans les établissements industriels;

Qu'à l'âge de huit ans, ils ne soient admis qu'en produisant un certificat constatant qu'ils ont suivi une école primaire pendant un an;

Que le travail des enfants de huit à quinze ans ne soit pas de plus de douze heures par jour;

Que le travail de nuit soit interdit à ces mêmes enfants, sauf le cas de chômage, et avec la condition que, dans tous les cas, ils ne devront pas travailler plus de douze heures sur vingt quatre.

ACADÉMIE DES SCIENCES.

HORLOGE MUSICALE.

M. Castil-Blaze a adressé à l'Académie un nouveau système d'horloges publiques et particulières fondé sur les intervalles musicaux. Il fait une juste critique de la manière dont les horloges parlent à nos oreilles, manière qui sent tout-à-fait l'enfance de l'art, qui demande à l'ouïe une attention prolongée et fatigante, qui, malgré cette attention, nous expose fréquemment encore à l'erreur, pour peu que le nombre des coups que marque l'heure soit un peu considérable, qui peut laisser dans l'incertitude du soir ou du matin les aveugles et même les clairvoyants en diverses circonstances, comme au sortir d'un long sommeil après des veilles ou des fatigues extraordinaires, etc.

L'auteur donne, dit-il, une couleur sonore à chaque coup qui doit frapper l'oreille, et cette différence fait connaître à l'instant l'heure qui vient de sonner, quand même on se serait trompé sur le nombre de coups. Il suffit d'entendre le dernier coup pour acquérir la certitude que c'est 11 heures du matin, par exemple, ou de la nuit qui viennent de sonner. Ce système présente 96 combinaisons. L'horloge nouvelle marque la 1re heure en frappant un coup, qui est le *la*, le plus grave de la voix de basse; 2 heures sont marquées par *la, si;* la même marche diatonique est employée successivement en montant, et donne pour 8 heures du matin, *la, si, ut, ré, mi, fa, sol. la;* pour midi, *la, si, ut, ré, mi, fa, sol, la, si, ut, ré, mi.* Le soleil, parvenu au zénith, va dès lors descendre, et l'horloge suivra sa marche en descendant diatoniquement les intervalles divers qu'elle a auparavant montés, mode qui marque ainsi d'une manière pittoresque et distincte les heures du jour et les heures du soir. Ainsi elle dira *mi* aigu, dernier coup de midi, pour exprimer une heure du soir; *mi, ré,* pour marquer deux heures du soir; *mi, ré, ut, si, la, sol, fa, mi,* pour marquer huit heures du soir, etc.

Les fractions de l'heure seront exprimées en général par la note caractéristique de l'heure précédente ou suivante, mais portée à l'octave, etc. On voit que ce système exige la réunion, pour chaque horloge, de 24 cloches, 12 graves et 12 aiguës.

M. Castil-Blaze observe avec raison que cette étude des intervalles musicaux, faite à tous les instants du jour, formera on ne peut plus rapidement l'oreille du peuple et des plus jeunes enfants à l'entente de la musique. Il fait observer qu'en choisissant la gamme de *la*, et en prenant pour point de départ cette note que donnent librement toutes les voix de

basse, et qui a en conséquence été adoptée pour diapason, tout le monde aura l'avantage de trouver au besoin dans l'horloge ce diapason, soit pour chanter sans instruments, soit pour accorder un instrument quelconque, etc.

NOUVELLES DIVERSES.

M. Dupin, président de la chambre des députés, vient d'écrire à M. le maire de Clamecy, qu'à l'occasion de la mise en activité de la caisse d'épargne de cette ville, il accordait dix livrets de 25 francs à dix enfants choisis avec impartialité dans la classe pauvre, et, autant que possible, parmi ceux qui suivent l'école mutuelle.

—L'Institut américain pour l'instruction du peuple, dans sa séance du mois d'octobre 1837, a nommé M. Victor Cousin membre étranger, et vient de lui envoyer le diplôme avec une lettre extrêmement honorable.

—Des dames ursulines de Morlaix (Finistère), qui, suivant le témoignage de toutes les autorités locales et des principaux pères de familles, rendent des services signalés à l'éducation, jouissaient depuis plusieurs années, avec l'autorisation du gouvernement, d'un édifice, devenu le chef-lieu de leur établissement. Le domaine ayant réclamé ses droits, qui ne peuvent être prescrits par une ordonnance impériale ou royale, les dames ursulines sont restées adjudicataires de cet édifice. Sur la recommandation de M. Kératry, pair de France, et ancien député de l'arrondissement, S. M. a daigné leur accorder un secours de 400 fr.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1.

L'Ami de l'enfance, journal des salles d'asile, à l'usage des fondateurs, inspecteurs et directeurs de ces établissements. 4e année.

Prix de l'abonnement annuel pour Paris et les départements, 6 fr.; et pour l'étranger, 7 fr.

Ce recueil paraît tous les deux mois, depuis le 1er janvier 1835, par cahiers de deux feuilles d'impression, non compris les planches.

Il reste en magasin quelques collections des premières années (1835, 1836, 1837).

On s'abonne chez L. Hachette, libraire de l'Université royale de France, rue Pierre-Sarrasin, no 12, à Paris.

La cause des *salles d'asile* a été plaidée depuis longtemps, et d'une manière d'autant plus victorieuse qu'elle a rencontré peu de contradicteurs. Nous ne recommencerons donc pas ici à préconiser l'utilité et l'importance de ces établissements destinés à la première enfance. C'est une question jugée, une question contre laquelle il ne s'élève plus de doutes, et dont l'un des philanthropes les plus éclairés de notre époque, lord Brou-

gham, a pour ainsi dire formulé la solution, en disant dans le Parlement d'Angleterre : « Je considère l'établissement de ce qu'on appelle aujourd'hui les écoles des petits enfants, comme l'amélioration la plus importante qui ait eu lieu dans ce siècle, non-seulement pour l'éducation, mais encore pour la politique civile de notre pays. » Cette conviction est si générale qu'en Amérique, et dans presque tous les États de l'Europe, tels que l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, la Suisse, le Danemark, etc., on voit partout s'élever des salles d'asile sous le patronage et par les soins des personnes les plus bienfaisantes et les plus haut placées dans la société.

On croira facilement que la France n'a pas dû rester en arrière dans une œuvre d'amélioration sociale aussi importante. Elle a embrassé avec ardeur sa propagation, et les efforts des particuliers, qui d'abord avaient devancé ceux du gouvernement, ont fait établir sur quantité de points des Sociétés de bienfaisance, prenant pour mission la propagation des salles d'asile.

Dans de telles circonstances, et pour faire fructifier de si louables dispositions, pour seconder puissamment leur développement, il restait encore une chose à faire : c'était d'établir un lien entre toutes les personnes qui jusqu'ici s'étaient occupées isolément de cette œuvre philanthropique; de donner une direction à leurs efforts; de les éclairer, de les encourager par l'exemple du bien qui se fait loin d'eux et qui souvent restait ignoré.

Créer un centre de correspondance pour ces institutions; ouvrir des relations non-seulement avec toute la France, mais avec les diverses contrées où il en existe; mettre en évidence les résultats obtenus; étudier, examiner, faire connaître les améliorations dont ces établissements sont susceptibles, tel est le but qu'on n'a cessé de poursuivre dans la publication de *l'Ami de l'enfance,* journal des salles d'asile.

Cette utile publication existe depuis trois années. Le plan en est aussi sagement exécuté qu'habilement conçu. Ce recueil publie les actes de l'autorité; des conseils destinés à guider les personnes préposées à la direction des salles d'asile; des analyses raisonnées et des extraits des ouvrages spéciaux; les méthodes et les procédés d'instruction les plus convenables pour le premier âge; tous les faits notables, tous les aperçus utiles et ingénieux recueillis dans les visites des salles d'asile, et enfin le résultat d'une correspondance étendue, ouverte tant avec les départements qu'avec l'étranger, et qui relate les améliorations, soit physiques, soit morales, introduites dans les asiles de tous les pays, et qui peuvent être proposées comme exemples et comme sujets d'émulation, tant aux maîtres qu'aux personnes philanthropiques qui s'occupent de ces intéressantes écoles.

La rédaction est simple, claire, variée et pleine d'intérêt. Plusieurs n^os^ sont accompagnés de planches relatives à la construction et à l'installation des salles d'asile, suivant les procédés les plus avantageux et les plus économiques. Quoique ce journal fasse abnégation de toute prétention littéraire, nous pourrions néanmoins citer beaucoup d'articles aussi bien écrits que bien pensés. M. Cochin, député, membre du Conseil-général de la Seine et fondateur de la première salle d'asile modèle de Paris, a bien voulu se charger de la direction de *l'Ami de l'enfance*. Le nom seul de cet homme de bien suffit pour éloigner toute idée de spéculation, et faire comprendre le but, l'esprit et la tendance de cette publication. Nous la recommandons vivement à MM. les maires des communes, ainsi qu'à toutes

les personnes qui s'occupent des salles d'asile. Ce petit journal, d'un prix très-modique, paraissant à des époques fixes, mais assez éloignées pour ne pas fatiguer l'attention, et dont les instructions sont toutes pratiques, toutes d'une application pure et facile, doit devenir leur guide et leur conseil, en même temps que le manuel des personnes préposées à la garde des asiles. Il vient de recevoir un intérêt plus grand encore par l'ordonnance royale du 22 décembre dernier, qui établit définitivement la législation relative à ces utiles établissements.

2.

Traité élémentaire de Musique, par L. Quicherat. Un joli volume in-12, avec des exemples dans le texte. Deuxième édition, revue et augmentée d'un questionnaire. — A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 1 fr. 50 c.

Les principes de la musique, tels qu'ils sont exposés dans la plupart des solfèges et des méthodes instrumentales, ne sont guère qu'un assemblage plus ou moins confus de détails et de préceptes hétérogènes; et si parfois on y rencontre quelque apparence de liaison, tout l'effet qu'on en pourrait attendre se trouve paralysé par l'obscurité de la rédaction. De pareils ouvrages, loin de faciliter l'étude de l'art musical, sont plutôt faits pour décourager les élèves qui n'ont pas une vocation décidée ou une intelligence plus qu'ordinaire. Que de grandes personnes même entreprendraient de s'initier aux mystères d'un art qui fait le charme de leurs loisirs, si elles n'étaient rebutées dès l'abord par cette complication apparente de l'écriture musicale, que la plupart des traités élémentaires semblent se plaire à augmenter!

La publication d'un livre méthodique, clair, complet et succint à la fois, présentant les principes de la musique dans toute leur simplicité, et de manière à pouvoir être saisis dès la première lecture, devait donc être d'avance assurée d'une pleine réussite. Aussi, ne sommes-nous point étonnés du succès qui a couronné le *Traité élémentaire de Musique* de M. Quicherat. Accueilli avec empressement par le public, honoré de l'approbation de l'Université, qui en fait de fréquents envois à MM. les préfets, pour le distribuer aux écoles primaires, sa première édition s'est promptement écoulée.

La nouvelle édition qui vient de paraître a été revue avec soin, et augmentée de plus d'une demi-feuille, quoique l'adoption d'un caractère plus fin conserve à ce petit volume l'apparence de son étendue primitive; néanmoins le débit de l'ouvrage a permis à l'éditeur d'en réduire le prix, malgré les difficultés de l'exécution typographique.

Au nombre des améliorations que ce livre a subies, il faut placer en première ligne l'addition, à la fin de chaque chapitre, d'un questionnaire détaillé, qui rendra plus facile la tâche de l'instituteur. On retrouve, du reste, dans cette seconde édition, tous les éléments du succès de la première; et cette lucidité d'exposition qui révèle chez l'auteur une étude approfondie de l'enseignement, et cette marche rationnelle et progressive qui conduit sans effort du connu à l'inconnu et du simple au composé. Les six premiers chapitres sont consacrés à l'exposition des signes qui servent à distinguer les sons sous le rapport de l'intonation; les quatre suivants

traitent de ceux qui servent à les distinguer sous le rapport du rhythme; les gammes et les modes occupent ensuite trois chapitres; les quatres derniers traitent des signes accessoires relatifs à l'expression, au mouvement, et des principales abréviations. A la suite du traité, on trouve un appendice sur la classification des voix, et sur l'emploi des clefs chez les divers instruments, puis enfin un petit vocabulaire des mots les plus usités dans le langage musical. Ce cadre est, comme on voit, d'une étendue plus que suffisante, non-seulement pour l'enfant à qui l'on veut apprendre la musique, mais même pour l'amateur qui veut s'initier lui-même aux premiers secrets de l'art musical.

Pour remplir néanmoins notre devoir de critique, nous signalerons deux petites négligences. A la page 20, on lit : *tous les intervalles de la gamme naturelle sont majeurs;* l'auteur a omis d'ajouter : *quand on les compte à partir de la tonique;* sans cette restriction, le principe serait inexact. Dans le vocabulaire, M. Quicherat donne le mot *diapason* comme synonyme d'étendue: quoique ces deux mots s'emploient souvent l'un pour l'autre, il me semble qu'il n'eût pas été inutile de faire connaître en quoi leur sens diffère. L'étendue d'un instrument ou d'une voix est le nombre de tons et demi-tons dont se compose l'intervalle de sa note la plus grave à sa note la plus aiguë; mais la place que ces deux notes extrêmes occupent dans l'échelle des sons détermine le diapason de cet instrument ou de cette voix. Pour citer un exemple, le hautbois et le cor anglais ont exactement la même étendue, qui est de deux octaves et une quarte; mais le diapason du premier est d'une quinte plus élevée que celui du second.

Le lecteur a compris que si nous nous arrêtons sur ces vétilles, c'est uniquement pour échapper à la monotonie de l'éloge.

H. S.

3.

Le Maître d'école, par M. Cormenin. Brochure de 12 pages in-18. — A Paris, chez Pagnerre, rue de Seine, n° 14 *bis*.

Voici un ex-conseiller d'état, un député, qui descend des hauteurs du droit administratif et de la tribune pour se faire modeste instituteur, pour causer familièrement avec de petits enfants. Déjà, dans plusieurs brochures, que nous n'avons pas la mission de juger, M. de Cormenin, ou Cormenin tout court, comme est signé le présent opuscule, a eu la prétention de parler au peuple : il s'est inspiré de Paul-Louis Courier, et son style, auquel personne ne conteste une originalité piquante, est merveilleusement venu en aide à sa pensée. Aujourd'hui c'est exclusivement aux campagnes, aux chaumières qu'il adresse ses humbles prédications; c'est à la population de nos écoles primaires qu'il destine ses leçons de morale; enfin, c'est en faveur des classes indigentes qu'il a rédigé ce petit code des devoirs.

On doit juger, par le peu d'étendue de cette brochure, que le sujet n'est qu'effleuré, qu'il ne s'agit, comme nous le disions, que d'une simple causerie; l'auteur aura craint d'effrayer par un long sermon. On devinera

facilement que M. Cormenin ne peut prêcher tous les devoirs: il a rompu assez de lances avec le pouvoir royal pour qu'on ne doive guère s'étonner de n'en point trouver même le nom dans son catéchisme. Mais l'on apprendra que M. Cormenin fait tout autant de cas de la divinité, et qu'il a gardé sur ce point le même silence. Ainsi, les leçons renfermées dans ce petit livre d'or ont une grande généralité; c'est de la morale cosmopolite; le schah de Perse et Bouddha n'y trouveraient pas à redire; le juif n'y verrait rien que d'orthodoxe, et l'autocrate rien qui ne fût en harmonie avec les formes de son gouvernement.

Si l'on peut prendre son parti sur ces deux lacunes, qui sont bien de quelque conséquence, on trouvera dans le livre de M. Cormenin beaucoup d'excellents préceptes, exposés dans cette langue dont il a seul le secret. Rarement sa manie de fronder, ses causticités injustes s'y sont glissées, et il reste des enseignements dont un instituteur pourra tirer profit pour ses jeunes ouailles.

On lira avec plaisir deux ou trois morceaux que nous allons détacher de ce petit ouvrage.

« Vous avez des parents: aidez-les à supporter le poids de leurs travaux; entrez dans leur affection pour les chérir, et dans leurs peines pour les consoler; rendez-leur en tendresse ce qu'ils vous prodiguent en soins et en sacrifices; pliez avec douceur sous leurs remontrances; détournez votre face de leurs faiblesses, et s'ils vous commandaient de mal faire, sachez leur résister avec décence, mais avec fermeté.

« Vous avez des voisins : n'allez pas marauder dans leurs cours et jardins; n'anticipez pas quelques sillons sur leur terre; ne déplacez pas leurs bornes; ne coupez pas les troncs, les branches ou les feuilles de leurs arbres, ni leur herbe, ni leurs fruits; ne gâtez pas leurs moissons et récoltes avec vos bœufs, vaches, chèvres, porcs, volailles, chevaux et moutons. Quelque dispute pour un mur, un puits, un arbrisseau, une pâture, a peut-être brouillé vos parents avec vos voisins; prenez leurs mains, mettez-les les unes dans les autres, et soyez le lien de leur réconciliation et de leur bonne harmonie. »

L'auteur prêche avec chaleur l'amour de la patrie:

« Ah! aimez-la bien cette patrie! La patrie, mes enfants, ce n'est pas seulement votre plaine ou votre côteau, la flèche de votre clocher ou la fumée de vos cheminées qui monte dans l'air, ou la cime de vos arbres, ou les chansons monotones de vos pâtres. La patrie, c'est la Picardie pour les habitants de la Provence; c'est la Bretagne pour les montagnards du Jura; c'est tout ce que notre vieille France contient de pays et de citoyens dans les vastes limites du Rhin, des Pyrénées et de l'Océan; la patrie, c'est ce qui parle notre langue, c'est ce qui fait battre nos cœurs, c'est l'unité de notre territoire et de notre indépendance, c'est la gloire de nos pères, c'est la communauté du nom français, c'est la grandeur de la liberté; la patrie, c'est l'azur de notre ciel, c'est le doux soleil qui nous éclaire, les beaux fleuves qui nous arrosent, les forêts qui nous ombragent, et les terres fertiles qui s'étendent sous nos pas; la patrie, c'est tous nos concitoyens, grands ou petits, riches ou pauvres; la patrie, c'est la nation que vous devez aimer, honorer, servir et défendre de toutes les facultés de votre intelligence, de toutes les forces de vos bras, de toute l'énergie et de tout l'amour de votre âme! »

Il termine par ce passage, où il engage ses jeunes auditeurs à ne pas porter leurs vœux au-delà de leur condition :

« Enfin, mes chers enfants, ne dites pas, en vous comparant aux riches, que la Providence vous a fait naître dans une condition dure et misérable, que leur destin seul est digne d'envie, et que le vôtre est bien à plaindre : pas tant que vous le croyez, mes enfants. La nature ne leur a pas donné deux bouches ni deux estomacs, ni dix sens au lieu de cinq, comme à vous. Ils connaissent des ennuis, des alarmes, des insomnies, des langueurs, *des remords qui ne vous atteindront jamais.* Si vos mets sont plus grossiers, l'appétit les assaisonne; si votre sommeil est court, il est profond; si vos travaux sont plus rudes, votre repos est plus doux; si vos labeurs sont plus accablants, vos bras sont plus robustes; si vos plaisirs sont moins vifs, la satiété ne les émousse pas. De l'or dans sa bourse, un château, des valets, des équipages, des vins fins, une longue enfilée de bois, de vignes, de prairies et de terres, ne font pas qu'un grand soit plus heureux que le plus petit de ses voisins; les titres, les armoiries, les honneurs, les décorations, les parures, ne sont que des signes de vanité et de convention, que l'homme ne tire pas de son propre fonds, et qui s'ôtent le soir, la plupart, avec son habit, sans que son corps et son âme en jouissent. Il n'y a que vide et que dégoûts dans tous les plaisirs de la riche oisiveté. N'enviez donc point les brillantes mais trompeuses apparences d'une félicité qui n'existe pas; souvenez-vous, mes enfants, que le véritable bonheur dépend uniquement du travail, de la science et de la vertu. »

Nous ne ferons pas ressortir le mérite de ce style; il nous paraît assez frappant. Nous nous contenterons de relever deux phrases, dans lesquelles le républicanisme de M. Cormenin s'est laissé aller à la déclamation. Voici la première : *Ils* (les riches) *connaissent des remords qui ne vous atteindront jamais.* Les *remords* ne sont pas une conséquence de la richesse, mais le châtiment de tous ceux qui font mal. Dire qu'il n'y a que des vertus sous le chaume, que des vices ou des crimes sous les riches lambris, c'est exhumer un langage qui a pu être bon en 93, mais qui n'est plus de ce temps. Du reste, il y a ici beaucoup de désintéressement de la part de M. Cormenin ; car, il est de ceux que, selon lui, les remords vont atteindre : comme Sénèque, il prône fort à son aise le mépris des richesses, et recommande la pratique de vertus qui ne sont pas à son usage.

Notre autre grief se trouve à la première page. « Si j'étais maître d'école, dit l'auteur,.... je m'estimerais autant qu'un banquier qui remue des tas d'or à la pelletée, ou *qu'un traineur de sabre qui se boursouffle sous l'épaulette.* » A qui en veut M. Cormenin ? Non pas apparemment à nos braves officiers, dont il ne peut méconnaître ni les services ni la dignité. Aux courtisans qui font leurs campagnes dans les salons dorés ? Mais ce n'est pas là une profession, et dire qu'on s'estimerait autant que de pareils héros, c'est dire bien peu de chose.

Quelque attention qu'ait dû prendre, et que me semble avoir prise l'auteur pour se mettre à la portée de son jeune auditoire, je crois cependant qu'il y a dans sa brochure des pensées d'un ordre trop élevé, des distinctions trop délicates, des expressions trop concises, ou trop figurées

pour être saisies par des intelligences encore peu développées. Je citerai les passages suivants :

« Si vos plaisirs sont moins vifs, *la satiété ne les émousse pas....*

« C'est la différence des langages qui est, plus que les mœurs, les costumes, les institutions, les religions, les intérêts et les lois, le signe caractéristique des peuples; *c'est ce qui les personnalise.....*

« Il n'y a plus aujourd'hui de classe supérieure et de classe inférieure; il n'y a que des individus inégaux et différents par l'âge, par la fortune, par les vertus et par les talents.....

« De même que le soleil, en ouvrant le sein de la terre, développe le grain de blé par sa douce chaleur, de même la reconnaissance développe le bienfait dans le cœur du bienfaiteur.....

« Ne croyez pas aux revenants,.... aux feux follets, *car ce sont des vapeurs ignées.* »

Toutes nos citations ne feront qu'inspirer à nos lecteurs un désir plus vif de connaître l'ouvrage, et tout le monde se félicitera de l'avoir lu.

Qu'en penseront le Ministre et le Conseil royal? Le rejeteront-ils à cause des omissions? ou les pardonneront-ils en considération du reste? Nous ne voulons ni ne pouvons influencer leur jugement.

4.

Éléments de la Grammaire française, par Édouard Braconnier. 1 vol. in-12 de 92 pages. Paris, 1837. Chez L. Hachette, libraire de l'Université, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

Cet ouvrage est divisé en 14 chapitres. Le 1er contient les *notions préliminaires;* les onze suivants traitent des *dix parties du discours,* et les deux derniers de l'*accentuation* et de la *ponctuation.*

Nous n'aurions rien à dire contre ce plan, si l'auteur, dans ses notions préliminaires, au lieu de se borner aux définitions du nom et du verbe, avait donné celles de toutes les parties du discours, qui sont absolument nécessaires pour que les élèves puissent comprendre ses explications.

Après avoir indiqué à M. Braconnier ce défaut, qui se trouve dans la plupart des grammaires, nous lui soumettrons quelques observations de détail sur lesquelles nous appelons toute son attention.

P. 1. « D est fort dans *redddition, pied-à-terre, grand-homme,* etc. »

Dans ces deux derniers, *d* se prononce comme *t* fort : ce sont donc des exceptions qui ne sont pas là à leur place.

P. 2. Pour exemple de l'*h* douce, l'auteur donne *j'hasarde.* Ce doit être une faute d'impression, car dans ce mot, l'*h* a toujours été fortement aspirée.

P. 3. La syllabe *oi*, suivant nous, a une prononciation qui lui est propre, et qui ne s'acquiert que par l'usage; nous regrettons donc que M. Braconnier, à l'imitation de quelques auteurs de dictionnaires, la représente par *oë, oè, oa, oua* qui sont des prononciations vicieuses.

L'auteur a changé les définitions de presque toutes les parties du discours. Les siennes sont-elles plus claires que celles de ses prédécesseurs? c'est une question que l'expérience seule peut résoudre. Qu'il nous soit permis de lui exposer quelques-uns de nos doutes.

1° « Le NOM désigne tous les êtres. Nous aimons autant *désigne une personne ou une chose.*

2° « L'ARTICLE se place devant un nom *qui désigne un être bien connu.* »

Nous ne comprenons pas cette restriction, d'autant moins que plus loin M. Braconnier dit : « L'article se supprime devant un nom qui désigne un être si bien connu, que l'article n'ajouterait rien à sa valeur. Ex. : *pauvreté n'est pas vice.* »

Nous doutons que des distinctions aussi subtiles soient comprises par les enfants et même par beaucoup d'instituteurs.

Le même chapitre renferme quelques erreurs : dans *le* voici, *le* voilà qui arrive, *le* est un *pronom*, et non un *article.*

Dans dire *vrai*, parler *pour; vrai* et *pour* ne sont pas pris substantivement, mais bien adverbialement; l'article n'a pas disparu, car il n'a jamais pu y être.

Dans : le roi dont la mémoire est *le plus* vénérée,
ce sont les livres que j'ai *le plus* consultés.

Le plus est une *expression adverbiale* où *le* n'est pas article.

3° « L'ADJECTIF *fait connaître l'être* désigné par le nom, en le déterminant ou en le qualifiant. »

L'être n'est-il pas connu avant d'être qualifié ou déterminé? *Fait connaître l'être*, est dur à l'oreille, sans être exact.

L'Académie écrit l'*an mil*, l'an *deux mil sept cent;* elle ne paraît pas admettre *mille* dans ce cas.

Dans : il lui a tout donné, *même* ses habits, et dans plusieurs autres exemples de la p. 18, *même* est adverbe et non adjectif.

4° « Le PRONOM se met à la place d'un nom *qui désigne un être bien connu*, pour éviter la répétition de ce nom, *quand elle est désagréable.* »

Nous supprimerions comme inutile tout ce qui est souligné.

5° « Le VERBE affirme l'état et l'action des êtres.

« Le verbe est appelé *neutre*, quand il affirme un état ou une action qui est une loi générale de la nature : *naître, manger, aimer*, etc.

« Le verbe est appelé *actif*, quand il affirme un état ou une action qui est un simple fait de notre existence : *manger un fruit, aimer sa mère.* »

Ces définitions peuvent être justes en grammaire générale; mais dans une grammaire élémentaire, pour être compris, il faut s'en tenir à celles qui sont en usage, et qui sont plutôt des moyens de reconnaître que de véritables définitions; au reste, c'est à celles-ci que l'auteur revient.

M. Braconnier trouve une faute dans ce vers de Molière :

Ce n'est pas moi qui *se ferait* prier;

Il faut, dit-il, qui *se ferais prier.*

La correction est incomplète, et d'après la Règle III de la page 32, Molière aurait dû dire :

qui *me ferais* prier.

6° « Le PARTICIPE, présent ou passé, est toujours adjectif ou verbe. »

Ceci n'est pas une définition.

7° « La PRÉPOSITION exprime les rapports de *lieu*, d'*ordre*, de *cause*, d'*union*, de *division*, de *but*, qui existent entre les êtres, les états et les actions. »

8° « L'ADVERBE fait connaître la quantité des êtres, la comparaison, la manière, l'ordre, le temps, le lieu de leur état et de leur action. »

9° « La CONJONCTION joint les mots qui expriment les êtres, les états et les actions, dont elle motive l'union ou l'opposition, la comparaison ou les circonstances, la conclusion ou le doute. »

Il était inutile de faire entrer les divisions de l'adverbe, de la préposition et de la conjonction dans les définitions de ces trois parties du discours.

10° « L'INTERJECTION exprime un vif sentiment de joie, de douleur, de crainte, etc., *que l'âme éprouve en présence d'un être, d'un état ou d'une action.* »

Tout ce qui est souligné nous semble inutile.

« L'*accentuation*, dit M. Braconnier, est la réunion de plusieurs petits signes, qui font partie de la forme des mots. »

« Et la *ponctuation* est la réunion de plusieurs petits signes qui servent à mettre de l'ordre dans nos pensées. »

Suivant nous, ces deux définitions manquent de justesse, en ce qu'elles se rapportent aux signes et non à leur usage. Nous aurions dit : Les *accents* sont des signes qui font partie de la forme des mots.

L'*accentuation* est l'art d'accentuer, d'employer les accents.

La *ponctuation* est l'art de ponctuer, d'employer les virgules, les points et les autres signes qui servent à mettre de l'ordre dans nos pensées écrites.

Les remarques qui précèdent ne nous empêchent pas de reconnaître beaucoup de mérite dans les *Éléments de grammaire* de M. Braconnier. On voit que l'auteur a étudié à fond et recherché dans nos grands écrivains les principes qui doivent régir la langue française. Son ouvrage n'est pas une compilation des grammaires précédemment publiées; on y trouve un grand nombre d'observations qui annoncent de la sagacité et de l'originalité; peut-être même la prétention de M. Braconnier à cette dernière qualité a-t-elle contribué à le rendre parfois subtil, peu clair, et lui ont-elles fait oublier qu'il travaillait pour des enfants : faire autrement que les autres n'est pas toujours faire mieux.

Le *Nouveau Dictionnaire de l'Académie* doit être le code des grammairiens et des critiques; c'est en s'y conformant scrupuleusement que les écrivains et les orateurs mettront un terme à cette anarchie intellectuelle qui semblait vouloir bouleverser notre belle langue, en même temps que l'anarchie morale et politique menaçait l'existence de la société.

Les *Éléments de grammaire* de M. Braconnier sont trop forts pour les écoles primaires élémentaires; mais, convenablement modifiés, ils seront utiles aux écoles primaires supérieures et aux écoles normales.

5.

Méthode pour apprendre à lire le latin, à l'usage des écoles primaires et des classes inférieures des écoles secondaires; par CHARLES SIBERT, instituteur communal à Vif (Isère). — Grenoble, 1837. Chez Ferary.

« La lecture du latin dans les écoles primaires, dit l'auteur, est d'autant plus nécessaire que cette langue est celle de l'église romaine, répandue jusque dans le dernier hameau. Tous les enfants ont des livres de prières latines; il convient que tous prennent part aux chants de l'église, et qu'ils en

prononcent convenablement les paroles. Ce livre leur servira donc à deux fins : pour l'école et pour les offices religieux. D'ailleurs un grand nombre des enfants des écoles primaires sont destinés à peupler les colléges, les séminaires et les pensions : ils auront donc fait en quelque sorte un pas dans leurs études, avant d'entrer dans ces établissements. »

Ce premier paragraphe de la préface de M. Sibert fait connaître son but. C'est aussi celui que se sont proposé, en général, les méthodes de lecture; mais si la plupart sont loin de l'avoir atteint, il faut avouer que l'instituteur de Vif l'a de beaucoup dépassé. Une analyse de sa brochure suffira pour le prouver.

Dans sa préface, qui est réellement sa première partie, l'auteur établit que les règles pour la lecture du latin sont les mêmes que pour celle du français.

Il en compte trois, que voici :

1re règle : *Une voyelle isolée forme une syllabe.*

2e règle : *Une consonne non suivie d'une voyelle se prononce comme si elle était suivie de* e*; mais on glisse dessus.* Ex. : *b, d, spl; stridor.*

On glisse dessus est incorrect. Dans la pensée de l'auteur, *dessus* se rapporte à *e*; grammaticalement il se rapporte à *consonne.*

3e règle: *Une consonne suivie d'une voyelle en prend le son.* Ex. : *obscura* (o-bscu-ra).

Ici se trouve la remarque suivante, qui présente un singulier non-sens, et que l'auteur n'a sans doute pas relue :

« *Quoique,* dans l'application, je place la 3e règle avant la 2e, on peut appeler 2e celle que j'appelle 3e. »

A ces trois règles, M. Sibert ajoute une règle d'épellation, qui, suivant lui, renferme tous les cas possibles : « La consonne commence toujours la syllabe; et la voyelle la finit toujours, *à moins que le mot ne finisse par des consonnes.* »

Cette règle ne me semble pas très-claire, et c'est sans doute pour cela que l'auteur croit y trouver la solution des nombreuses difficultés de l'épellation. De plus, je la crois tout-à-fait inexacte : si on l'appliquait à *obserat*, par exemple; suivant l'auteur, ce mot se décomposerait ainsi : *o-bse-rat.* La première syllabe, ne renfermant pas de consonnes, n'est pas comprise dans la règle générale. Pour la seconde, il y a du doute; car on pourrait dire : *ob-se-rat* (c'est ainsi que j'épellerais); et pour la 3e, il faut avoir recours à l'exception.

L'auteur a soin de prévenir que son ouvrage est un traité de prononciation prosaïque, et non de quantité prosodique; à quoi l'on pourrait dire qu'il serait utile aux élèves que la décomposition en pieds fût mise, autant que possible, en harmonie avec la décomposition en syllabes.

Les principes posés, M. Sibert arrive aux applications, qui sont l'objet de la première partie.

La 1re règle ne donne lieu a aucune remarque.

La 3e, dont l'auteur s'occupe après la première, lui fournit 17 observations, accompagnées d'exemples et d'exercices. Il aurait dû expliquer le mot *adoucir* qu'il emploie en parlant du *g* devant *œ* dans la Xe observation.

La 2e régle est suivie de 18 observations, avec des exemples et des exercices.

Les premiers exemples, qui suivent la 2e règle, ont pour objet les consonnes doubles, et l'on ne voit pas tout de suite comment cette règle s'y applique; il faudrait, après *une consonne non suivie d'une voyelle*, ajouter *ou suivie d'une autre consonne.*

La XXIIe observation est ainsi conçue: Les initiales ou médiales *em* et *en* se prononcent *ein.*

Cependant il y a plusieurs mots où l'on fait sentir l'*m*, comme dans *tempore.*

D'après la XVe observation, il faut prononcer M N, MENE. Il est nécessaire d'ajouter : *en passant légèrement sur le premier E, ou en faisant à peine sentir le premier E.*

La XXIXe observation n'est pas clairement exprimée, non plus que la XXXIIIe.

Après les *observations* viennent les *exceptions,* au nombre de 14; ensuite la *prononciation des homonymes;* puis un exercice général que l'auteur appelle *corollaire;* enfin une *observation* sur l'accent aigu.

La *deuxième partie* traite de la lecture courante, pour laquelle M. Sibert donne quatre règles, dont trois sont communes à la langue française et à la langue latine.

L'ouvrage est terminé par divers morceaux latins. Ce sont des prières, des psaumes, des hymnes; le combat des Horaces; un fragment du discours de Cicéron *pro Milone;* une partie du premier livre de l'Enéide; la 2e ode du premier livre d'Horace; la fable de Phèdre, *Lupus et Agnus.*

Ainsi il faut à M. Sibert 53 règles, observations et exceptions, et 23 pages de morceaux choisis, pour apprendre aux enfants à lire correctement la prose latine, tandis que deux ou trois pages suffisaient grandement pour obtenir ce résultat, en figurant la prononciation sous chaque mot des exemples. Consacrer plus d'espace à une étude aussi secondaire serait mal employer le temps des jeunes élèves des écoles primaires.

Nous rendons justice au zèle de l'auteur et à l'exactitude de quelques-unes de ses observations; mais nous l'engageons à revoir avec soin son ouvrage, et à le réduire à ce qu'il contient d'absolument nécessaire; alors nous le recommanderons volontiers à ses collègues.

6.

Bilboche ou *l'éducation de la nécessité;* par A. E. de Saintes. Un vol. in-12, orné de jolies figures; avec cette épigraphe: *Le besoin et la nécessité sont des maîtres absolus.* — Paris, 1855. Chez Mlle Désirée Eymery, quai Voltaire, 15. Prix, 3 fr.

Bilboche était fils d'une riche héritière du faubourg Saint-Germain, qui, par une conséquence trop commune, le gâtait et le négligeait à la fois. A l'âge de 11 ou 12 ans, il quitte sa famille et Paris, pour suivre un camarade qui lui a persuadé de courir le monde pour faire fortune. Les aventures de ces deux jeunes gens, que le malheur finit par corriger, remplissent un volume de 352 pages in-12.

La *première partie* est consacrée en entier au récit des malheurs et des fautes de Bilboche. Il les raconte lui-même à une honnête famille de fermiers à laquelle il a demandé l'hospitalité. La peur que Bilboche a des gendarmes, et la faim qui le tourmente souvent sont les deux principaux

mobiles de ses actions. Ils le conduisent successivement chez des bûcherons et des charbonniers, dans une caverne de brigands, dans la boutique d'un barbier, à la suite d'un étameur de casseroles, ce qui donne occasion à l'auteur de décrire l'art de faire le charbon, celui d'étamer les casseroles et les cuillères, de raccommoder la faïence et de fabriquer la chaux.

Pendant cette longue narration, Bilboche, qui jusque là n'a été qu'un vagabond, ignorant, paresseux et gourmand, réfléchit sur chacun des évènements de sa vie. Un vif sentiment de honte et de regret s'empare de son âme, et lui inspire la résolution de changer de conduite, de devenir un homme utile et estimable.

Dans la *deuxième partie*, dix ans se sont écoulés depuis que le jeune aventurier a été confié par ses hôtes de la ferme à un honnête marchand de verrerie, nommé Antoine. « Ce n'est plus un enfant; il a 25 ans, M. Bilboche, dit l'auteur; c'est maintenant un jeune négociant, père de famille. Il a aussi quitté le ridicule nom de Bilboche pour celui de Deslandes, sous lequel il est honoré dans le corps respectable des négociants patentés, des électeurs et par conséquent des éligibles. » Il est à la fois fabricant et marchant de cristaux et de porcelaines, dans un des plus beaux quartiers de Paris.

Le hasard conduit dans son magasin Charles, ce camarade dont les conseils et l'exemple ont causé tous ses maux. Une reconnaissance suivie d'explications a bientôt réconcilié les deux amis. Charles aussi s'est amendé: c'est aujourd'hui M. Duvivier, capitaine au long cours, riche et décoré, et dont toute l'énergie s'est tournée vers le bien. Les aventures maritimes ne pouvant remplir la deuxième partie, l'auteur y a joint une description de la mer, du baptême sous la ligne, des notions sur l'art nautique, et sur la phosphorescence des eaux de la mer.

Dans la *troisième partie*, M. Bilboche-Deslandes, qui a pris la peine d'écrire son histoire, la lit au capitaine Duvivier et aux autres amis qu'il a rassemblés dans son salon. Sous la conduite et avec l'aide du marchand verrier, le bon Antoine, il a pu acquérir l'instruction qui lui manquait, et apprendre tous les détails de la fabrication et le commerce des objets en verre et en porcelaine. C'est alors qu'il revient à Paris, où il retrouve sa mère, retirée du commerce, et son père, qu'il connaissait à peine, revenu des colonies où des intérêts importants l'avaient retenu pendant de longues années.

Tel est le cadre adopté par M. de Saintes. Il nous reste à dire comment il l'a rempli; et c'est la partie la plus pénible de notre tâche.

Je n'ai rien trouvé de neuf ni de curieux dans les évènements; l'aventure des brigands est aussi invraisemblable qu'elle est usée, rebattue. L'auteur a cherché à rendre son livre instructif, en donnant la description des divers arts et métiers que ses deux héros se trouvent dans le cas d'exercer ou d'observer. Mais ces descriptions, amenées peu naturellement, ne peuvent jamais être assez complètes, sans le secours des figures, pour donner une instruction réelle; elles ralentissent la marche de l'action, et par conséquent doivent peu amuser les jeunes lecteurs de M. de Saintes.

Pourquoi l'admirable ouvrage de Daniel de Foë est-il un chef-d'œuvre en ce genre? C'est que les travaux de Robinson sont tellement liés à son existence, que les enfants et même les hommes sont forcés d'en suivre les progrès avec un intérêt que l'ingénieux écrivain ne laisse jamais refroidir.

Sans doute le livre qui nous occupe offre ça et là des leçons et des préceptes utiles; mais ils sont presque tous empruntés à la morale des intérêts, et trop rarement à la morale des devoirs.

Pour la religion, il en est à peine question: quelques prières à Dieu, quelques invocations à la Providence, sont les rares marques de piété que donnent les personnages de ce roman d'éducation. Je ne crois pas qu'un seul mot annonce qu'ils soient chrétiens.

Le style, loin de racheter les défauts du fonds, ne fait qu'y ajouter: ce qui choque le plus, c'est un continuel mélange de prétention et de trivialité qui n'est presque jamais en harmonie avec le sujet. Pas un seul acteur de ce drame ne parle naturellement, suivant son état et son éducation. L'auteur se montre dans le langage de chacun; et malheureusement ce langage, qui dans la même bouche est trop vulgaire ou trop recherché, fourmille de fautes de grammaire, de logique et de goût.

Quelques citations suffiront pour justifier la sévérité de ce jugement.

P. 5. « Une brise douce et caressante agitait la cime des arbres de la forêt, et les feuilles que le vent détachait, tribut léger de l'automne, venaient en se balançant, s'amonceler aux pieds de la *mère Michel.* »

P. 75. « Je connais aussi cette méthode, j'*y* ai travaillé dans notre forêt. »

P. 118. « Après avoir couru les quatre parties du monde, sa trousse dans sa poche, son bagage dans un mouchoir, léger d'espèces, mais en ayant un grand fond de philosophie, *nouveau Figaro* (c'est un barbier), il s'était établi dans un joli village de plus de cent feux, où ses petites affaires prospéraient sous la protection du maire, habile charron, propriétaire et son ami, dont il faisait tous les dimanches la partie en famille, en buvant le petit coup et lui contant les plus intéressantes histoires de ses voyages. »

Et qui tient ce langage prétentieux? C'est Bilboche, enfant de 15 ans, qui ne sait ni lire ni écrire, et qui depuis trois ans ne hante que des gens sans éducation.

Voici maintenant comment parle, 19 ans plus tard, ce même Bilboche, ou plutôt le fabricant Deslandes, homme instruit et de bonne compagnie.

P. 297. « Notre marche ressemblait plutôt à celle d'un enterrement qu'à un voyage..... mes *boyaux vides* se retournaient en criant famine, tandis que ma langue s'épaisissait en me démangeant. »

P. 186. « Si vos barbes n'étaient aussi noires, elles devraient *rougir de honte* de l'affront qu'elles m'ont fait et du tort qu'elles vous font. »

P. 189. « Je m'étais muni d'un gros morceau de pain que ma poche *avait couvert de son ombre protectrice.*

P. 269. « Je conservais toujours présentes à ma pensée ces belles paroles du capitaine Leblond: « La mort est un souverain absolu, aussi bien sur la « terre que sur l'onde, et personne ne peut échapper à sa faux, lorsque « l'heure est venue d'en subir la loi. »

On trouve encore des expressions telles que celles-ci: Odeur *attrayante* du souper. — Peintures *superbes.* — Manger *avec courage.* — Chacun *s'alla* coucher. — Sa *boule* (pour *sa tête*). — Je lui *ratissai* la figure, et le rendis beau garçon. — *Observa* (pour *fit observer*).

La conclusion de tout ce qui précède, c'est que, pour rendre Bilboche un livre vraiment utile, il faut que l'auteur, qui dans d'autres ouvrages

a fait preuve de talent, prenne le courageux parti de le refondre entièrement. Jusque là nous ne conseillerons à aucun de nos lecteurs de l'admettre dans sa bibliothèque.

7.

Préparation à l'enseignement du petit Catéchisme, suivie de l'ordinaire de la sainte messe et de nouvelles prières ; ouvrage approuvé par Monseigneur l'Archevêque de Paris. 1 vol. in-18 de 236 pages. — Paris, C. Desmé et Cie, rue du Dragon, 30.

Voici en quels termes monseigneur l'archevêque donne son approbation : « Nous regardons comme orthodoxe la doctrine de cet ouvrage, et nous croyons que, par sa clarté, sa simplicité et sa solidité, il peut être très-utile à l'enfance, à laquelle il est destiné. »

Nous avons lu ce petit livre d'un bout à l'autre. Sous le rapport de l'orthodoxie, nous ne pouvons que nous en référer au jugement du prélat qui l'approuve; il nous est agréable de pouvoir adhérer en même temps aux éloges qu'il donne au fond et à la forme de l'ouvrage.

Il est divisé en deux parties; la première est subdivisée en 31 instructions. La 1re instruction parle de la nécessité de connaître la religion; la 2e de l'amour de Dieu pour les enfants; la 3e de Dieu; les 4e, 5e, 6e et 7e traitent des mystères; la 8e de N. S. Jésus-Christ; de la 9e à la 16e inclusivement, il est question des sacrements; de la 17e à la 24e, des péchés; les vertus théologales, l'Enfer, le Purgatoire et le Paradis remplissent les 7 dernières instructions.

La 2e partie renferme les principales prières et les commandements; quelques pratiques de dévotion; la *Journée* de l'enfant chrétien, et les *Souvenirs* d'un enfant pieux, qui consistent en explications et en prières pour les principales fêtes de l'année.

Nous n'avons que de très-légères observations à soumettre à l'auteur.

P. 10, il dit, en parlant du flux et du reflux : « On n'explique point ce mouvement. » Ceci n'est pas exact; on l'explique si bien par l'attraction combinée du soleil et de la lune, qu'on calcule avec la plus grande exactitude la hauteur des marées dans les ports.

P. 23 : « On lui fit porter une lourde croix jusqu'au mont Golgotha, sur laquelle on l'étendit, etc. »

Cette tournure a vieilli; nous aimerions mieux : On lui fit porter jusqu'au mont Golgotha une lourde croix, sur laquelle, etc.

P. 45 : « Quand on ne se confesse pas avec *intention*, etc. » C'est sans doute une faute d'impression, car c'est un non-sens.

Nous ne poursuivons pas cette critique de détail; ces légères taches, qui n'ôtent rien au mérite du livre, disparaîtront facilement dans une deuxième édition.

L'ouvrage, tel qu'il est, sera très-utile aux instituteurs pour l'explication du catéchisme, et aux enfants pour se préparer à la première communion.

ERRATA du no de Janvier. — Page 105, lig. 2, au lieu de 10, *lisez* 9.
lig. 25, au lieu de outre, *lisez* entre.
lig. 30, au lieu de ministère, *lisez* ministre.

TOME XI. — N° 3. MARS 1838.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.
Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

(Sur la caisse d'épargne en faveur des instituteurs communaux.)

RAPPORT AU ROI.

Sire,

La loi du 28 juin 1833 porte, article 15 :

« Il sera établi, dans chaque département, une caisse d'épargne et de prévoyance en « faveur des instituteurs primaires communaux.

« Les statuts de ces caisses d'épargne seront déterminés par des ordonnances royales. »

Un projet de statuts fut en conséquence préparé aussitôt la promulgation de la loi du 28 juin, et présenté à l'examen des conseils généraux. La plupart ont émis purement et simplement le vœu qu'il fût approuvé ; d'autres ont proposé quelques changements. Après une discussion attentive des observations auxquelles ce projet a donné lieu, j'ai fait dresser les statuts ci-joints, que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

L'article 1er place la caisse d'épargne et de prévoyance sous la surveillance d'une commission, dans laquelle il m'a semblé convenable d'appeler, à côté du préfet et du recteur de l'Académie ou de son délégué, des membres du conseil général et des conseils d'arrondissements, ainsi qu'un instituteur communal par arrondissement, qui serait nommé par moi.

L'article 2 règle le mode de renouvellement des membres de la commission.

Les articles 3, 4, 5 et 6 tracent la marche à suivre pour opérer les retenues, donner à l'instituteur un titre authentique qui lui fasse constamment connaître sa situation vis-à-vis de la caisse d'épargne en capital versé et intérêts capitalisés, tenir les comptes courants des sommes placées à la caisse d'épargne par les instituteurs, en calculer les intérêts, et enfin rembourser à l'instituteur, à sa veuve ou à ses ayant-droit, lorsqu'il se retire ou qu'il vient à décéder, les sommes par lui versées à la caisse d'épargne, avec les intérêts capitalisés. Ces diverses opérations sont combinées de telle sorte que l'instituteur n'ait aucun déplacement à faire pour opérer ses versements ou pour en recevoir le remboursement, et que toutes les écritures soient tenues par les agents actuels soit du ministère de l'instruction publique, soit du ministère des finances. Au moyen de ces dispositions, l'établissement et l'existence de ces caisses ne donneront lieu qu'à une légère dépense pour frais d'impression, qui sera acquittée par le département, et les instituteurs toucheront intégralement l'intérêt qui est payé par le trésor.

L'article 7 prescrit les mesures à suivre à l'égard des dons et legs faits aux caisses d'épargne, et de la répartition entre les instituteurs des intérêts provenants de ces dons et legs.

L'article 8 prévoit le cas où un instituteur passerait d'un département dans un autre, et prescrit le versement, dans la caisse d'épargne et de prévoyance du département où il se rendra, des sommes qui lui appartiendront dans la caisse de celui qu'il quittera.

La tenue de la caisse d'épargne donnera lieu, dans chaque département, à une légère dépense pour frais d'impression. L'article 10 en fait une dépense départementale, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 de la loi du 28 juin 1833, qui impose aux départements l'obligation de pourvoir au paiement des dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire. Il décide, en outre, qu'un état de situation de la caisse d'épargne et de prévoyance sera présenté tous les ans au conseil général du département.

Après avoir préparé les statuts des caisses d'épargne, il me restait à régler les rapports de ces établissements avec les agents du trésor. Je me suis entendu à ce sujet avec M. le Ministre des finances, et nous avons arrêté de concert un autre projet d'ordonnance que je présente également à l'approbation de Votre Majesté, et dont je vais lui faire connaître les principales dispositions.

Conformément aux prescriptions de la loi du 31 mars dernier, les retenues exercées sur le traitement des instituteurs communaux, pour la caisse d'épargne et de prévoyance établie en leur faveur, seront versées à la caisse des dépôts et consignations, et administrées par elle, sous la garantie du trésor public.

La retenue du vingtième du traitement fixe des instituteurs communaux sera faite par le receveur municipal à l'instant même où il leur paiera ce traitement, et inscrite par lui sur un livret dont chaque instituteur sera porteur.

Ces retenues seront versées, par l'intermédiaire du receveur particulier des finances de l'arrondissement, dans la caisse du receveur général, en sa qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations.

Le receveur général remettra, au commencement de chaque mois, au préfet un bordereau des sommes qu'il aura ainsi recouvrées ; ce bordereau sera transmis par ce magistrat à l'inspecteur des écoles primaires, lequel inscrira immédiatement au compte courant individuel de chaque instituteur la retenue qui aura été faite sur son traitement.

Au commencement de chaque semestre, le receveur général établira le compte sommaire des intérêts acquis sur les placements faits dans le semestre précédent. L'inspecteur fera la répartition de ces intérêts entre les comptes courants ouverts à chaque instituteur et les capitalisera à leur compte : il rédigera un bulletin qui établira la situation des fonds appartenant à chaque instituteur en capital et intérêts. Ce bulletin sera remis à l'instituteur par le receveur municipal, qui inscrira en même temps sur son livret le montant des intérêts capitalisés pour le semestre expiré.

Quant au remboursement à l'instituteur ou à ses ayant-droit des sommes qu'il aura versées à la caisse d'épargne et des intérêts capitalisés, il sera effectué au moyen d'un mandat délivré par le préfet sur le receveur général du département.

Tel est, Sire, le système d'après lequel serait fait le service des recettes et des paiements de la caisse d'épargne et de prévoyance, et dont le projet d'ordonnance ci-joint présente le développement. Ce système est en parfaite harmonie avec le projet de statuts ; il aura pour résultat d'établir d'une manière fixe et uniforme le régime des caisses d'épargne et de prévoyance, dont la loi du 28 juin 1833 prescrit la création, et de faire cesser toutes les incertitudes qui existent à ce sujet. Je le présente avec confiance à l'approbation de Votre Majesté. Déjà la sollicitude du gouvernement de juillet s'est manifestée par des actes nombreux à l'égard de l'instruction populaire et des hommes laborieux qui la répandent. Une loi leur a assuré, par la jouissance d'un traitement fixe et d'autres avantages dont la promesse leur avait été vainement faite jusqu'alors, des ressources qui leur donnent le moyen de parcourir dignement la carrière qu'ils ont embrassée. La même loi a voulu que, lorsque l'âge et les infirmités ne leur permettraient plus de se livrer aux pénibles fonctions de l'enseignement, ils trouvassent dans des économies sagement ménagées une ressource qui les mît à l'abri du besoin. Les deux projets d'ordonnance ci-joints ont pour objet de réaliser ce vœu si conforme aux intentions généreuses de Votre Majesté. Je la prie de vouloir bien les revêtir de son approbation.

Paris, le 15 février 1838.

Le ministre de l'instruction publique,

SALVANDY.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique :

Vu l'article 15 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire ;

Vu le projet de statuts des caisses d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux dont cet article prescrit la création ;

Vu les délibérations prises par les conseils généraux sur ce projet de statuts ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts dont la teneur suit sont définitivement adoptés pour régir les caisses d'épargne et de prévoyance établies en faveur des instituteurs primaires communaux, en vertu des dispositions de l'article 15 de la loi du 28 juin 1833.

Statuts des caisses d'épargne et de prévoyance établies en faveur des instituteurs primaires communaux.

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance établie dans chaque département en faveur des instituteurs primaires communaux, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, est placée sous la surveillance spéciale d'une commission composée,

Du préfet, président ;

Du recteur de l'Académie ou de son délégué ;

De trois membres du conseil général désignés par ce conseil ;

D'un membre de chacun des conseils d'arrondissements désignés par ces conseils;

D'un instituteur primaire communal par arrondissement, nommé par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation du recteur ;

De l'inspecteur des écoles primaires du département, secrétaire.

Le directeur des contributions directes du département remplira près de la commission les fonctions de commissaire liquidateur.

Art. 2. Les membres de la commission, autres que le préfet, le recteur ou son délégué, le directeur des contributions directes et l'inspecteur des écoles primaires, seront renouvelés tous les trois ans ; ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 3. Les retenues exercées sur le traitement des instituteurs primaires communaux seront inscrites, au fur et à mesure qu'elles seront effectuées, sur un livret dont chacun des instituteurs primaires communaux sera porteur.

Ce livret sera coté et paraphé par l'inspecteur des écoles primaires du département.

Art. 4. Les comptes courants des sommes placées à la caisse d'épargne et de prévoyance par les instituteurs primaires communaux et des dons et legs faits à cette caisse, seront tenus par l'inspecteur des écoles primaires du département sur un registre qui sera coté et paraphé par un membre de la commission de surveillance de la caisse délégué à cet effet par le préfet. Tous les dons et legs faits au mêmes conditions seront inscrits au même compte-courant.

Art. 5. Au commencement de chaque semestre, l'inspecteur de écoles primaires présentera à l'approbation de la commission de surveillance le projet de répartition, entre les comptes-courants ouverts à chaque instituteur et aux divers dons et legs, des intérêts acquis pendant le semestre expiré.

Un état de situation par instituteur et par dons et legs des fonds versés à la caisse d'épargne et de prévoyance, avec les intérêts capitalisés, sera en même temps dressé par la commission de surveillance.

Une expédition de cet état sera déposée au secrétariat général de la préfecture, ainsi qu'au secrétariat des sous-préfectures, où chaque instituteur pourra en prendre communication,

Les résultats de cet état de situation, en ce qui concerne chaque instituteur, seront portés à sa connaissance par l'envoi d'un bulletin ; le montant des intérêts capitalisés à son profit sera en même temps inscrit sur son livret.

Art. 6. Lorsqu'un instituteur se retirera ou viendra à décéder, la demande formée, soit par lui, soit par sa veuve ou ses ayant-droit, à l'effet d'obtenir le remboursement des sommes par lui versées à la caisse d'épargne et de prévoyance avec les intérêts capitalisés, sera adressée au préfet, président de la commission de surveillance, qui la communiquera à cette commission lors de ses réunions ordinaires.

Après que le montant des sommes appartenant à l'instituteur aura été définitivement liquidé, le préfet en fera opérer le remboursement.

Si l'instituteur ou ses ayant-droit se trouvaient dans le besoin, le préfet, président, après avoir pris l'avis du commissaire liquidateur, et sans attendre l'époque de la réunion ordinaire de la commission de surveillance, pourrait leur faire rembourser jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes des sommes qui seraient jugées leur appartenir.

En ce qui touche les instituteurs communaux appartenant à des congrégations enseignantes, le supérieur général de chaque congrégation pourra être autorisé à retirer à la fin de chaque année le montant des retenues qui auront été faites sur le traitement des différents membres de la congrégation, pour en disposer dans l'intérêt de ladite congrégation.

Art. 7. Lorsque des dons ou des legs auront été faits à une caisse d'épargne et de prévoyance, l'instituteur ou ses ayant-droit auront droit sur les intérêts capitalisés provenant de ces dons et legs, à une part proportionnelle à celle qui leur appartiendra dans le montant total des retenues opérées sur les traitements de tous les instituteurs en fonctions.

Si les dons ou legs n'ont été faits qu'en faveur des instituteurs d'un arrondissement, d'un canton, de ceux pourvus de brevet de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, de ceux d'un âge déterminé, etc., etc., on prendra, pour régler la part proportionnelle qui reviendra à l'instituteur sur les intérêts capitalisés provenant de ces dons ou legs, le montant total des retenues opérées sur le traitement de tous les instituteurs en fonctions de la même catégorie.

Art. 8. Lorsqu'un instituteur passe d'un département dans un autre, les sommes qui lui appartiendront dans la caisse d'épargne et de prévoyance du département qu'il quittera, et la part proportionnelle qui lui reviendra dans le montant des intérêts capitalisés provenant des dons et des legs faits à ladite caisse, seront versées dans celle du département où se rendra l'instituteur.

Art. 9. Dans le cas où les dons et legs faits aux caisses d'épargne et de prévoyance renfermeraient quelques conditions particulières, elles seraient religieusement observées en tout ce qui ne serait pas contraire aux lois.

Art. 10. Un état de situation de la caisse d'épargne et de prévoyance sera présenté tous les ans au conseil général du département.

ARTICLE SECOND.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 13 février 1838.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

SALVANDY.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 15 de la loi du 28 juin 1833 qui a prescrit la formation des

caisses d'épargne et de prévoyance pour les instituteurs primaires communaux;

Vu notre ordonnance du 26 février 1835, qui a créé des inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire, et celle de ce jour portant approbation des statuts en vertu desquels sont organisées les commissions de surveillance des caisses d'épargne des instituteurs primaires;

Vu la loi du 31 mars dernier qui charge la caisse des dépôts et consignations de recevoir et administrer les fonds des caisses d'épargne et de prévoyance autorisées en vertu de la loi du 5 juin 1835, et d'en bonifier l'intérêt à raison de quatre pour cent par an;

Considérant que les dispositions de cette dernière loi doivent être appliquées aux caisses d'épargne et de prévoyance des instituteurs primaires communaux;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La caisse des dépôts et consignations sera chargée de recevoir et d'administrer, sous la garantie du trésor public et sous la surveillance de la commission instituée par l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, les fonds provenant des caisses d'épargne des instituteurs communaux et qui seront placés conformément aux règles établies ci-après.

Le taux auquel sera bonifié l'intérêt des sommes placées par ces caisses sera le même que celui qui a été fixé pour les autres caisses d'épargne par la loi du 31 mars dernier.

Art. 2. Les receveurs municipaux feront une retenue d'un vingtième sur le montant des traitements fixes qu'ils paieront aux instituteurs. Le montant en sera énoncé sur les mandats de paiements; il sera inscrit par ces comptables sur un livret dont chaque instituteur sera porteur.

Art. 3. Lorsque, par suite de conventions faites avec le conseil municipal, le traitement de l'instituteur aura été réglé de telle sorte qu'une partie de ce traitement remplace la rétribution mensuelle, ce conseil déterminera la portion du traitement représentant la rétribution, et sur laquelle la retenue du vingtième ne sera pas exercée.

Un mandat spécial sera d'ailleurs délivré par le maire pour le paiement de chaque partie du traitement.

Art. 4. Les receveurs municipaux verseront le montant des retenues dans la caisse du receveur particulier des finances de l'arrondissement, pour le compte du receveur général, en sa qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations. Les receveurs généraux tiendront le compte général et sommaire de la caisse d'épargne de chaque département.

L'intérêt courra à dater du quinzième jour du mois pendant lequel les versements auront été effectués, et il cessera à partir du quinzième jour du mois pendant lequel les remboursements auront eu lieu.

Art. 5. Les dons et legs faits aux caisses d'épargne et de prévoyance des instituteurs primaires communaux seront versés dans les caisses des receveurs des finances. Les dispositions de l'article 4 leur sont applicables.

Art. 6. Dans les dix premiers jours de chaque mois, le receveur général des finances adressera au préfet le bordereau détaillé des versements faits tant à sa caisse que chez les receveurs particuliers pour le compte de la caisse d'épargne et constatés dans sa comptabilité pendant le mois précé-

dent. Les bordereaux seront transmis à l'inspecteur des écoles primaires, chargé de la tenue des comptes courants individuels des instituteurs et du compte des dons et legs faits à la caisse d'épargne. Le même bordereau comprendra distinctement les remboursements dont il sera parlé à l'article 8 ci-après. Il comprendra également les recettes et les dépenses provenant des transferts de département à département.

Art. 7. Au commencement de chaque semestre, le receveur général des finances établira le compte sommaire des intérêts acquis sur les placements faits à la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la caisse d'épargne et de prévoyance dans le semestre précédent.

L'inspecteur des écoles primaires vérifiera ce compte, et reconnaîtra la conformité du décompte des intérêts avec ceux qu'il aura calculés sur les comptes courants ouverts à chaque instituteur et aux dons et legs faits à la caisse.

Le décompte sera adressé, par les soins du receveur général, à la caisse des dépôts et consignations. Après qu'il aura été vérifié et approuvé, et lorsque cette caisse aura autorisé l'allocation des intérêts liquides, ces intérêts seront capitalisés dans chaque compte particulier, valeur au dernier jour du semestre expiré.

L'inspecteur des écoles primaires rédigera un bulletin qui établira la situation des fonds appartenant à l'instituteur, en capitaux et intérêts.

Ce bulletin sera remis à l'instituteur par le receveur municipal, qui inscrira en même temps sur le livret le montant des intérêts capitalisés pour le semestre expiré.

Art. 8. Le remboursement des sommes versées à la caisse d'épargne et de prévoyance, ainsi que des intérêts capitalisés, sera fait aux instituteurs ou à leurs ayant-droit au moyen de mandats délivrés par le préfet sur le receveur général du département, qui en fera dépense, comme préposé de la caisse des dépôts, au compte général de la caisse d'épargne des instituteurs, valeur aux dates déterminées par l'article 4.

Art. 9. Lorsqu'un instituteur passera d'un département dans un autre, la commission de surveillance fera la liquidation des sommes, en capital et intérêts, qui appartiendront à cet instituteur dans la caisse d'épargne et de prévoyance du département, et le préfet délivrera pour le paiement de cette somme un mandat sur le receveur général.

Cette somme sera transférée, par l'entremise de la caisse des dépôts et consignations, dans la caisse du receveur général des finances du département où se rendra l'instituteur.

Art. 10. Les retenues exercées sur le traitement des instituteurs du département de la Seine seront versées, par le trésorier de la ville de Paris et par les receveurs municipaux des communes rurales, au caissier du trésor public, pour le compte du receveur central des finances du département de la Seine, qui tiendra le compte sommaire de la caisse d'épargne, fournira les bordereaux mensuels et formera les décomptes généraux semestriels, conformément aux règles tracées par la présente ordonnance. Les remboursements seront effectués par la caisse du trésor, également pour le compte du receveur central, sur lequel les mandats de remboursements seront délivrés.

Art. 11. Les receveurs généraux et particuliers des finances et le receveur central des finances du département de la Seine ne pourront être mis

en relation avec les instituteurs pour les versements et les comptes courants des caisses d'épargne.

Art. 12. Les receveurs des finances et les receveurs municipaux n'auront droit à aucune rétribution pour la recette et le remboursement des fonds des caisses d'épargne, conformément à ce qui est prescrit par l'article 14 de la loi du 28 juin 1833, pour le recouvrement des rétributions mensuelles dues aux instituteurs.

Art. 13. Les fonds qui auront été reçus par le trésor royal jusqu'au 31 mars 1838, et provenant des retenues exercées sur les traitements des instituteurs primaires, seront versés à la caisse des dépôts et consignations, et formeront le premier article de crédit du compte général ouvert par cette caisse aux caisses d'épargne des instituteurs communaux. La portion de ces fonds afférente à chaque instituteur et à chaque département formera aussi le point de départ des comptes individuels et du compte général de la caisse d'épargne du département.

Art. 14. La dépense des imprimés nécessaires aux caisses d'épargne et de prévoyance des instituteurs primaires communaux sera imputée sur les ressources mises à la disposition des départements par la loi du 28 juin 1833.

Art. 15. Nos ministres secrétaire d'état aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 13 février 1838.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

SALVANDY.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL ROYAL

APPROUVÉE PAR LE MINISTRE.

Le Conseil,

Vu les diverses questions relatives au régime des écoles primaires adressées par le sieur. . . ., instituteur à . . . . ., savoir :

1° L'instituteur primaire est-il en droit d'exiger la rétribution du mois entier, nonobstant l'absence de l'élève pendant plusieurs jours ?

2° Peut-on admettre dans l'école le frère d'un élève gratuitement admis par le conseil municipal, en remplacement de cet élève, lorsque celui-ci est retiré de l'école dans le courant de l'année ?

3° L'instituteur peut-il forcer un élève, admis gratuitement, à suivre assidûment les cours de l'école ; et après trois jours d'absence, sans motif légitime, le même instituteur peut-il le faire remplacer par un autre ?

4° Peut-on forcer un élève à suivre la méthode mutuelle, contre le vœu des parents ?

5° Quels sont les livres qui doivent être admis dans les écoles ?

6° Peut-on obliger une commune qui n'aurait pas des revenus suffi-

sants pour fournir l'école du mobilier nécessaire, et quelle voie il y aurait à suivre pour obtenir, à cet égard, une subvention sur les fonds de l'Etat?

7° De quoi doit se composer le logement d'un instituteur?

8° Enfin, un instituteur communal peut-il se faire délivrer par le maire, dans la première quinzaine d'un trimestre, le mandat nécessaire pour toucher le traitement de ce trimestre, et quel moyen doit-il employer pour obtenir cette pièce?

Est d'avis qu'il y a lieu de décider ce qui suit:

Sur la 1re *question.* — Que la rétribution étant mensuelle est due pour le mois tout entier, sans tenir compte de l'absence de plusieurs jours.

Sur la 2e. — Que cette faculté d'admettre le frère d'un élève qui suit gratuitement les exercices de l'école, à la place de ce dernier, ne saurait être contestée, mais qu'il n'y a pas d'obligation à cet égard, les exemptions de rétributions étant personnelles.

Sur la 3e. — Qu'il n'y a pas de doute que l'instituteur ne soit en droit d'exiger l'assiduité aux exercices de l'école: que, sous le rapport de la discipline, il n'y a aucune distinction entre les élève admis gratuitement et les élèves payants.

Sur la 4e. — Que tout élève doit se conformer à la méthode adoptée par l'instituteur.

Sur la 5e. — Que les livres doivent être choisis parmi ceux qui sont autorisés par le Conseil royal.

Sur la 6e. — Que l'acquisition du mobilier nécessaire à la tenue d'une école fait partie des obligations que l'art. 12 de la loi du 28 juin 1833 impose aux communes; et que les mêmes voies doivent être suivies dans les demandes de secours sur les fonds de l'Etat, soit pour la maison d'école, soit pour le mobilier.

Sur la 7e. — Que la commune doit fournir une salle proportionnée au nombre des élèves que l'instituteur est tenu de recevoir, plus une ou deux chambres d'habitation, outre la cuisine; le tout *convenablement disposé.*

Sur la 8e. — Que si un maire se refuse à délivrer le mandat de paiement à l'instituteur communal dans un délai raisonnable, après l'expiration de chaque trimestre, l'instituteur devra s'adresser au préfet, qui requerra le maire de faire son devoir; et, en cas de refus, délivrera lui-même d'office le mandat en question. (5 janvier.)

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

SÈVRES (DEUX-). — M. Baudry, régent de philosophie au collége de Niort, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie dans cette ville, en remplacement de M. Dubois. (5 février.)

VENDÉE. — M. Pénard, principal du collége de Bourbon-Vendée, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie dans cette ville, en remplacement de M. Hippeau. (5 février.)

VIENNE. — M. Dubois, inspecteur des écoles primaires du département de la Vienne, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie à Poitiers, en remplacement de M. Pernot, appelé à d'autres fonctions. (5 février.)

2° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

Sont nommés membres des comités d'arrondissement ci-après désignés, savoir :

CÔTES-DU-NORD.

Comité de Lannion. — MM. Fustec, principal du collége; Lequinquis, instituteur.
Comité de Guingamp. — MM. Lemeulle, principal du collége; Bellec, instituteur.
Comité de Dinan. — M. Leyder, instituteur.
Comité de Loudéac. — M. Leray, instituteur.
Comité de St.-Brieuc. — MM. Marée, ancien principal du collége; Cuvet, instituteur.

FINISTÈRE.

Comité de Brest. — MM. Goez, chef d'institution; Caroff, directeur de l'école primaire supérieure.
Comité de Morlaix. — MM. l'abbé Montfort, principal du collége de St.-Pol; Cocagne, instituteur.
Comité de Châteaulin. — M. Lepape, instituteur.
Comité de Quimper. — MM. Duval, principal du collége; Cosmao, instituteur.
Comité de Quimperlé. — MM. Coppalle, principal du collége; Thésée, instituteur.

ILLE-ET-VILAINE.

Comité de Rennes. — MM. Henri, proviseur du collége royal; Piche, directeur de l'école normale primaire.
Comité de St.-Malo. — MM. Boutros, principal du collége de St.-Servan; Berthevin, instituteur.
Comité de Fougères. — MM. Fougeray, principal du collége; Gaumerais, instituteur.
Comité de Vitré. — MM. Duprat, principal du collége; Leray, instituteur.
Comité de Montfort. — M. Porée, instituteur.
Comité de Redon. — MM. l'abbé Vannier, chef d'institution; Touzé, instituteur.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Comité de Nantes. — MM. Delmas, proviseur du collége royal; Mandart, instituteur.
Comité de Savenay. — MM. Maulouin, maître de pension à Cambon; Querrion, instituteur.
Comité de Châteaubriand. — MM. Dalimier, maître de pension; Ozanne, instituteur.
Comité d'Ancenis. — MM. Le Perchec, principal du collége; Bujault, instituteur.
Comité de Paimbœuf. — MM. Benoist, principal du collége; Michaud, instituteur.

MORBIHAN.

Comité de Vannes. — MM. Lenevé, principal du collége; Eon, directeur de l'école supérieure.
Comité de Pontivy. — MM. Périer, proviseur du collége royale; Morel, instituteur.
Comité de Ploërmel. — Heurlaut, principal du collége; Lebail, instituteur.
Comité de Lorient. — MM. Rallier, principal du collége; Thomas, instituteur.
Comité spécial de Josselin. — MM. Robert, principal du collége; Royant instituteur. (5 février.)

CORSE. — M. Delacroix, directeur de l'école Paoli en Corse, est nommé membre du comité d'arrondissement de Corte, en remplacement de M. Arrighi. (5 février.)

ISÈRE. — M. l'abbé Gattrez, proviseur du collége royal de Grenoble, est nommé

membre du comité d'arrondissement de Grenoble, en remplacement de M. Chapot. (29 février.)

LOT. — M. Huret, principal du collége de Figeac, est nommé membre du comité d'arrondissement de Figeac, en remplacement de M. Castanet. (5 février.)

PAS-DE-CALAIS. — Le comité d'instruction primaire de Frévent est et demeure supprimé.

Les communes des cantons d'Avesne-le-Comte et d'Auxis-le-Château, qui se trouvaient sous la juridiction du comité de Frévent supprimé, sont réunies au ressort du comité d'arrondissement de St.-Pol. (29 janvier.)

PYRÉNÉES (BASSES-). — M. Philippe, maître de pension à Lembeye, est nommé membre du comité d'arrondissement qui siége en cette ville, en remplacement de M. Frances. (29 janvier.)

SEINE-INFÉRIEURE. — M. Ferrus, principal du collége du Hâvre, est nommé membre du comité d'arrondissement du Hâvre, en remplacement de M. Meissonnier. (5 février.)

3° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

ARDENNES. — M. Hennecart, principal du collége de Charleville, directeur de l'école normale primaire de cette ville, est nommé officier de l'Université. (24 janvier.)

AUBE. — MM. Mongis, procureur du roi, et Forneron, principal du collége de Troyes, sont nommés membres de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville. (5 février.)

GARD. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Nîmes a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, de M. le pasteur Ferdinand, pour diriger dans ladite école le cours d'instruction morale et religieuse destiné aux élèves-maîtres protestants, en remplacement de M. le pasteur Vincent, décédé, est et demeure approuvé. (5 février.)

GIRONDE. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Bordeaux a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale de cette ville, de M. Roché, architecte, pour diriger le cours de dessin linéaire, est et demeure approuvé. (29 janvier.)

LOIRE (HAUTE-). — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Clermont a fait de M. Gilbert-Clémensot, instituteur à Auzon, pour diriger, à l'école normale primaire du Puy, en qualité de maître-adjoint, l'école pratique annexée à cet établissement, est et demeure approuvé. (1er février.)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

ACADÉMIE DE STRASBOURG.

Nous Ministre de l'instruction publique, etc.

Vu les arrêtés du Conseil royal de l'instruction publique en date des 7 février 1829 et 28 avril 1837, relatifs aux distributions de médailles et de mentions honorables aux instituteurs et institutrices primaires qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leur profession ;

Vu notre circulaire du 19 juillet dernier ;

Vu la délibération du conseil académique de Strasbourg en date du 9 novembre 1837;

Ensemble l'avis du Conseil royal de l'instruction publique, du 1er décembre de la même année;

Avons arrêté, etc.

La délibération précitée du conseil académique relative aux médailles et mentions honorables à distribuer, pour l'année scholaire 1836-1837, aux instituteurs et institutrices primaires du ressort de l'Académie, est et demeure approuvée.

La liste de ces récompenses est en conséquence arrêtée ainsi qu'il suit, savoir :

RHIN (BAS-).

Médaille d'argent. — M. Schaller, instituteur à Neuwiller.

Médailles de bronze. — M. Rohmer, instituteur à Châtenois ; les sœurs de la congrégation de Ribauvillé, institutrices à Haguenau ; M. Wurtz, instituteur à Lampertheim.

Mentions honorables. — MM. Irr, instituteur à Mornmenhein ; Neidhart, *id.* à Hatten : Fleck, *id.* à Niderbronn ; Hamm, *id.* à Wolfisheim ; Mlle Hausmann (Thérèse), institutrice à Wissembourg ; les sœurs de la congrégation de Ribauvillé, à Schelestadt.

RHIN (HAUT-).

Médaille d'argent. — M. Jaeger, instituteur à Colmar.

Médailles de bronze. — MM. Kayser, instituteur à Colmar ; Schmidt, *id.* à Wittenheim ; Feltz, *id.* à Hattstatt.

Mentions honorables. — MM. Eltzer, instituteur à Sierentz ; Mlles Marion, institutrices à Altkirch ; MM. Clerc, instituteur à Beaucourt ; Riss, *id.* à Zillisheim ; Channelot, *id.* à Belford ; Mme Imbard (Adélaïde), institutrice à Belfort. (6 janvier 1838.)

ACADÉMIE DE TOULOUSE.

Nous Ministre, etc.

Vu les arrêtés du Conseil royal, etc.

Vu la délibération du conseil académique de Toulouse en date du 24 novembre 1837 ;

Ensemble l'avis du Conseil royal en date du 7 décembre courant ;

Avons arrêté, etc.

La délibération précitée du conseil académique de Toulouse, relative aux médailles et mentions honorables à distribuer, pour l'année scholaire 1836-1837, aux instituteurs et institutrices primaires des départements de l'Ariège, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, est et demeure approuvée.

La liste de ces récompenses est en conséquence arrêtée ainsi qu'il suit :

ARIÈGE.

Médaille d'argent. — M. Coste, instituteur à Foix.

Médailles de bronze. — MM. Sourd, instituteur au Carla-le-Comte ; Tartanac, *id.* à Labastide-sur-l'Hers ; Delmas, *id.* à Pamiers.

Mentions honorables. — MM. Périer, instituteur à Bélesta ; Duran, *id.* à Ax ; Pujol-Bugat, *id.* à Illartein ; Auriac, *id.* à Aulus ; Me Vidalot (Sophie-Jeanne), institutrice privée à Foix ; Mme Remaury née Roques, institutrice aux Cabannes.

TARN.

Médaille d'argent. — M. Bernard, instituteur à Saix.

Médailles de bronze. — MM. Alaux, instituteur à Lautrec ; Donat, *id.* à Gaillac ; Carme, *id.* à Albi.

Mentions honorables. — MM. Vouet, instituteur à Labruguière ; Cuq, *id.* à Brassac ; Sers, *id.* à Mazamet ; Bourpillac, *id.* à Gaillac ; Pastoury, *id.* à Lisle ; Barthès, *id.* à Cestayrols.

TARN-ET-GARONNE.

Médaille d'argent. — M. Delrieu, instituteur à Brassac.

Médailles de bronze. — MM. Faucon, instituteur à Caumont ; Anquetil, *id.* à Montauban ; Bouchard, *id.* à la Magistère.

Mentions honorables. — MM. Aigouy, instituteur à Vaissac ; Prades, *id.* à Caussade ; Mazières, *id.* à Moissac ; Mlle Bagel, institutrice protestante à Montauban ; M. Roger, instituteur à Lauzerte ; Rey, *id.* à Fauroux. (6 janvier.)

ACADÉMIE DE NANCY.

Nous Ministre, etc.
Vu les arrêtés du Conseil royal, etc.
Vu la délibération du conseil académique de Nancy en date du 5 octobre 1857;
Vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique du 28 novembre suivant;
Avons arrêté, etc.

La délibération précitée du conseil académique de Nancy relative aux médailles et mentions honorables à distribuer, pour l'année scholaire 1856-1857, aux instituteurs et institutrices primaires du ressort de l'Académie, est et demeure approuvée.

La liste de ces recompenses est en conséquence arrêtée ainsi qu'il suit, savoir :

MEURTHE.

Médaille d'argent. — M. Letscher, instituteur communal à Dabo.
Médailles de bronze. — MM. Henn, instituteur communal à Château-Salins; Grandjacquot, *id.* à Fraimbois; Guériot, *id.* à Vézelize.
Mentions honorables. — MM. Boucleinville, instituteur communal à Neufmaisons; Gillet, *id.* à Tomblaine; Jacquemin, *id.* à Favières; Loritz, *id.* à Thiancourt; Renault, *id.* à Moncel; Mlle Tanche (Elisabeth), institutrice privée à Blâmont.

MEUSE.

Médaille d'argent. — M. Loubleaux, instituteur communal à Verdun.
Médailles de bronze. — MM. Billon, instituteur communal à Enville; Malnory, *id.* à Longeville; Wathier, *id.* à Verneuil-le-Grand.
Mentions honorables. — MMmes les sœurs de la Doctrine chrétienne de la paroisse de St.-Michel, à St-Mihiel; MM. Rachon, instituteur communal à Murville; Friand, *id.* à Maizey; Didier, *id.* à Ménil-la-Horgne; Dulphy, *id.* à Nixéville; Aubert, *id.* à Lahaycourt.

VOSGES.

Medaille d'argent. — Mme la sœur Victorine Lacour, de la congrégation de la Doctrine chrétienne, institutrice communale à Epinal.
Médailles de bronze. — MM. Henry (Jean-Baptiste), instituteur communal à Châtel-sur-Moselle; Courtois, *id.* à Cornimont; La sœur Victoire Thomas, institutrice communale à St.-Dié.
Mentions honorables. — MM. Bourgeois, instituteur communal à Fontenoy-le-Château; Thomas, *id.* à Baudricourt; Bayard, *id.* à Oëlleville; Henry (Nicolas), *id.* à St.-Julien; Georges, *id.* à Dommartin, Jacquot, *id.* à Corcieux.

(4 janvier.)

ACADÉMIE DE METZ.

Nous Ministre, etc.
Vu les arrêtés du Conseil royal, etc.
Vu la délibération du conseil académique de Metz en date du 21 octobre dernier;
Ensemble l'avis du Conseil royal de l'instruction publique du 28 novembre suivant;
Avons arrêté, etc.

La délibération précitée du conseil académique de Metz relative aux médailles et mentions honorables à distribuer, pour l'année scholaire 1856-1857, aux instituteurs et institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions, est et demeure approuvée.

La liste de ces récompenses est en conséquence arrêtée ainsi qu'il suit :

MOSELLE.

Médaille d'argent. — M. Pérot, instituteur communal à Ars-sur-Moselle.
Rappel de médaille d'argent obtenue en 1854. — M. Courtot, instituteur communal à St.-Avold.

Médailles de bronze. — MM. Henriot, instituteur communal à Sarreguemines; Traiteur, *id.* à Richemont; Rollin, *id.* à Jarny.

Mentions honorables. — MM. Masson, instituteur communal à Puttelange; Poncelet; *id.* à Sarralbe; Rauber, *id.* à Kédange; Thiery, *id.* à St.-Pancré; sœur Ferdinande, institutrice communale à St.-Avold; M. Frischmann, instituteur communal à Guderkirch.

ARDENNES.

Médaille d'argent. — M. Champagne, instituteur communal à Signy-l'Abbaye.

Médailles de bronze. — MM. Mouzon, instituteur communal à Carignan; Bernard, *id.* à Senac: Floquet, *id.* au Ménil-Lépinois.

Mentions honorables. — MM. Marchant, instituteur communal à Raucourt; Marthe, *id.* à Mohon; Toupet, *id.* à Levrezy; Wahart, *id.* à Pargny; Buridant, *id.* à Rumigny; sœur Saint-Elisée, institutrice communale à Mézières. (20 janvier.)

ACADÉMIE DE ROUEN.

Nous Ministre, etc.

Vu les arrêtés du Conseil royal, etc.

Vu la délibération du conseil académique de Rouen, en date du 18 novembre 1837;

Ensemble l'avis du Conseil royal du 1er décembre de la même année;

Avons arrêté, etc.

La délibération précitée du conseil académique de Rouen en date du 18 novembre 1837, relative aux médailles et mentions honorables à distribuer, pour l'année scholaire 1836-1837, aux instituteurs et institutrices du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions, est et demeure approuvée.

La liste de ces récompenses est en conséquence arrêtée ainsi qu'il suit, savoir:

SEINE-INFÉRIEURE.

Médaille d'argent. — M. Saussey, instituteur communal à Tôtes.

Médailles de bronze. — MM. Leplichey, instituteur à Rouen; Vierpont, *id.* à Ingouville; Duboc, *id.* à Thiètreville.

Mentions honorables. — Mlle Léons (Zélie), institutrice à Rouen; MM. Leroux, instituteur à Boisguillaume; Deschamps, *id.* à Veules; Tournant, *id.* à Montroly; Desloges, *id.* à Buchy; Vieillot, *id.* à St.-Clair-sur-les-Monts; Loisel, *id.* à Ecrainville.

EURE.

Médaille d'argent. — Sœur Coubray, supérieure de la communauté des sœurs de la Providence, institutrice à Evreux.

Médailles de bronze. — MM. Cohert, instituteur communal à Grainville; Dupont, *id.* à Broglie; Mercier, instituteur à Bourth.

Mentions honorables. — MM. Couturier, instituteur à Droisy; Quesney, *id.* à Caumont: Mlle Mouchet, institutrice à Etreville; MM. Bosquier, instituteur à Fouqueville; Vachel, *id.* à Triqueville; Collin, *id.* à Boscroger. (23 janvier.)

ACADÉMIE DE CLERMONT.

Nous Ministre, etc.

Vu les arrêtés du Conseil royal, etc.

Vu la délibération du conseil académique de Clermont en date du 9 septembre 1837;

Ensemble l'avis du Conseil royal du 1er décembre suivant;

Avons arrêté, etc.

La délibération du conseil académique de Clermont, en date du 9 septembre 1837, relative aux médailles et mentions honorables à distribuer, pour l'année scholaire 1836-1837, aux instituteurs et institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions, est et demeure approuvée.

La liste de ces récompenses est en conséquence arrêtée ainsi qu'il suit, savoir:

ALLIER.

Médaille d'argent. — Mlle Monet (Antoinette), institutrice à Montluçon.

Médailles de bronze. — MM. Vincent, instituteur primaire à Naves; Ragot, *id.* à Bourbon-l'Archambault; Mlle Cougoul-Solignat, à Cusset.

Mentions honorables. — MM. Simonnet, instituteur primaire à Hérisson; Sancelot *id.* à St.-Hilaire; Beauvalot, *id.* à Montmarault; Defournoux, *id.* à Ebreuil; Coly, *id.* au Mayet-de-Montagne; Bougy, *id.* à Lapalisse.

CANTAL.

Médaille d'argent. — M. Borderie, instituteur primaire à Marcenat.

Médailles de bronze. — MM. Benech, instituteur primaire à Vic-sur-Cère; Froment, *id.* à Massiac; Trémouille, *id.* à Mauriac.

Mentions honorables. — MM. Capitaine, instituteur primaire à Laroquebron; Héron, dit frère Papias, directeur de l'école chrétienne de St.-Flour; Rouchy, instituteur primaire à Riom-ès-Montagnes; Boyer, *id.* à Allanches; Mlle Malgrat (Marie), institutrice à Aurillac; Mme Vidal (Zoé), *id.* à St.-Flour.

LOIRE (HAUTE).

Médaille d'argent. — Mme Barbier-Desayheux (Adèle), institutrice à Brioude.

Médailles de bronze. — MM. Lauret, dit frère Albert, directeur de l'école chrétienne d'Issingeaux; Jnge, dit frère Clémentin, directeur de l'école chrétienne du Puy; Roche, instituteur primaire à St.-Florine.

Mentions honorables. — Mlle Lavarenne, institutrice primaire au Puy; MM. Gros, instituteur primaire à Lachaisedieu; Aulanier, *id.* à Montfaucon; Mlle Beaumont, institutrice au Puy; MM. Duchet, instituteur à Paulhaguet; Marcon, *id.* à Aurec.

PUY-DE-DOME.

Médaille d'argent. — M. Bagaud, instituteur primaire à Billom.

Médailles de bronze. — MM. Dubourgnoux, instituteur primaire à Augerolles; Chouvy, dit frère Hégésippe, directeur de l'école chrétienne de Riom; Breuil, instituteur primaire à Coudes.

Mentions honorables. — MM. Fouret, instituteur primaire à St.-Germain-Lambron: Bonnet, *id.* à Rochefort; Faydit, *id.* à Perpezat; Mlle Barret, institutrice à Riom: MM. Decarney, instituteur primaire à S.-Amant-Roche-Savines; Julien, *id.* à Mozat. (5 février.)

OUVRAGES AUTORISÉS PAR L'UNIVERSITÉ.

Par décisions en date des 19 septembre, 18 octobre, 27 novembre, 8 décembre 1837 et 26 janvier 1838, le Conseil royal de l'instruction publique a autorisé l'usage dans les écoles primaires des ouvrages suivants :

1° *Modèles des cinq genres d'écritures,* publiés par L. Hachette. 1 vol. in-18. Prix br. 10 cent.

2° *Manuel des aspirants aux brevets de capacité,* par MM. Lamotte, Meissas et Michelot. 2 vol. in-8° (Manuel et programme). Prix, br. 7 fr.

3° *Petit Dictionnaire de la langue française* à l'usage des écoles primaires. 1 vol. in-18. Prix, br. 1 fr. 50 cent.

4° *Problèmes d'Arithmétique et Exercices de calcul,* par M. Saigey. 1 vol. in-18. Prix, br. 75 cent.

5° *Solutions raisonnées* des Problèmes d'Arithmétique de M. Saigey, par M. Sonnet. 1 vol. in-18. Prix, br. 1 fr. 50 cent.

6° *Principes de tenue de livre très-simplifiée,* par M. E. Cadrès-Marmet. 1 vol. in-18. Prix, br. 75 cent.

Ces six ouvrages se trouvent chez L. Hachette, libraire de l'Université, rue Pierre-Sarrazin, n° 12, à Paris.

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

EXERCICES DE LECTURE.

Plusieurs auteurs qui ont composé des Tableaux de lecture me semblent trop pressés d'arriver aux applications, et ils en consacrent une partie, plus ou moins considérable, à des phrases, à des modèles de lecture courante, qui présupposent la parfaite connaissance des syllabes élémentaires. Mais chacune de ces syllabes, si nombreuses et si variées, revient bien rarement dans une suite de mots qui forment un sens. Je sais que le but de ces auteurs est d'échapper à la monotonie, et de présenter à l'enfant des phrases comme recompense des efforts qu'il a faits pour apprendre des syllabes et des mots isolés; mais il en résulte que ces derniers exercices auront été insuffisants; et comme il aura trouvé dans ses Tableaux les exercices complémentaires qu'il n'aurait dû trouver que dans les livres, il regrettera plus tard de trouver dans les livres des difficultés que ses Tableaux ne lui auront pas rendues assez familières.

Je me suis convaincu par expérience que certaines articulations, plus compliquées, plus capricieuses, ont besoin d'être exercées plus que les autres : je veux parler de celles qui jouent dans certaines combinaisons un rôle tout différent de celui qui leur est attribué individuellement; telles sont *ch, gn, ph, ll* mouillés. Si vous les traitez sur le même pied que vous traitez les autres, vous créez à l'élève, pour l'avenir, une source d'embarras, dont il triomphera avec d'autant plus de peine que quelques-unes de ces articulations seront naturellement plus rares.

Une méthode de lecture, qu'elle soit ou non en Tableaux, devrait, selon moi, ne s'occuper que d'exercices; et l'on ferait facilement un grand ouvrage sans excéder ce cadre. On pourrait, on devrait même remédier à l'aridité de cette étude, en mettant au bout de quelque temps entre les mains de l'élève un livre de lecture approprié à la méthode, et dans lequel il trouverait l'application de ce qu'il sait déjà. Dès ce moment, la méthode et le livre de lecture iraient toujours de pair : l'un et l'autre seraient gradués, en sorte que des exercices nouveaux de la méthode donneraient lieu à des lectures nouvelles dans le livre. De cette façon, le maître aurait sous la main une foule d'exercices, et il pourrait insister autant qu'il serait nécessaire sur les points qui embarrassent son élève.

J'exerçais un enfant qui commençait à savoir lire; mais il bronchait perpétuellement sur les quatre articulations que j'ai mentionnées plus haut. C'était à la campagne : je n'avais à ma disposition que ses Tableaux, et ils contenaient à peine quelques mots où se trouvassent *ch, gn, ph,*

ll mouillés. Je regrettai alors l'excellente méthode de M. Mialle (1), méthode substantielle et sévère, qui nous aurait fourni plus d'une page d'exercices sur chacune des difficultés qui nous arrêtaient. Il m'a fallu dresser des listes de mots dans lesquelles figurassent les articulations précédentes : par là nous sommes arrivés au but.

Nous conseillons aux instituteurs d'user de ce procédé, et d'écrire sur le tableau, en caractères d'imprimés, des mots renfermant les articulations difficiles de notre langue, puis de les faire lire aux élèves. Nous allons leur offrir un modèle d'exercice sur une seule articulation, le *ch*. On en trouvera le fondement dans la méthode de M. Mialle, p. 50; mais il n'était pas permis à cet auteur, malgré la richesse de ses exemples, de donner à un seul objet toute l'étendue qu'il nous est facile d'y donner ici.

Nous présenterons d'abord les syllabes élémentaires, puis ces mêmes syllabes employées dans des mots et formées successivement des différentes voyelles. Nous aurons soin d'introduire le *ch* tantôt au commencement, tantôt au milieu, tantôt à la fin des mots.

Syllabes élémentaires.

Che, cha, ché, cho, chi, chu, chê, chan, chon, choi, chau, chin, chai, chou, chè, cheu.

CH avec *a*.

Chat, char, cha meau, char bon, cha grin, cha pelle, char mant, cha cun, châ teau, char ge, cha sser, cha que, cha leur, cha rrue, cha ppe, char don, cha peau, cha land, cha ste.

Pa cha, tou cha, a chat, prê cha, cou chât, ri chard.

É cha ppé, a char né, é cha faud, é char pe.

Avec *e*.

Che val, che veu, che vreau, che min, che mi se.

Va che, ta che, lâ che, ar che, ca che, mar che. — mè che, bè che, per che, pê che, fraî che. — — ri che, bi che, ni che, fi che. — co che, ro che, clo che, bro che, pio che. — ru che, bû che, cru che, au tru che. — mou che, tou che, cou che, sou che.— han che, plan che, man che.— gau che.

(1) Ouvrage autorisé par l'Université. A Paris, chez Hachette.

A che vé, é che veau, ta che té, é che lon, là che té, tri che rie.

Avec *é* et ses équivalents.

Ché rir, ché tif, chez, A ché ron.

Mar ché, fau cher, per ché, sé ché, co cher, ha ché, bou chér, mar chez, tou chai, ni chée.

Ren ché rir, é ché an ce.

Avec *è* et ses équivalents.

Chê ne, chè vre, cher, chef, chaî ne, chair, chè re ment.

Bro chet, ca chet, tâ chais, cro chet, é chec (1).

A chè te, en chaî né, cou chet te, ri ches se.

Avec *i*.

Chi ne, chi ffon, Chi nois, chi mie, chi ffre, chi ca ne, chien, chy le.

Blan chi, ha chis, flé chi, ra fraî chie, Vi chy, blan chir.

Ma chi ne, é chi ner, dé chi rer, ar chi tec te.

Avec *o*.

Cho se, chô mer, cho pi ne, cho quant, cho co lat, choc (2).

San cho, ba chot, man chot.

É cho ppe, a cho ppe ment.

Avec *au*.

Chau dron, chau ve, chaud, chau mé, chau ffer, chaux, chau ssu re.

Ré chaud, ar ti chaut, é chau der.

Avec *u*.

Chu te.

É chu, fi chu, cro chu, four chu.

(1) Le *c* final se prononce.
(2) Le *c* final se prononce.

Bro chu re, re chu te, é cor chu re.

Avec *eu*.

Pé cheur, fraî cheur, bro cheur, fau cheur, mar cheur, fà cheux, pê cheur.

Avec *ou*.

Chou, chou et te, é chou er, choux-fleurs.

Avec *an*.

Chan ger, chan tre, chan son, chant, chan vre, chan del le, champ, chan ce lant.

Mé chant, mar chand, cou chant.

É chan ge, é chan son, é chan cré, mar chan der.

Avec *in*.

Tron chin, pro chain, Mé chin, Bou chain.

Avec *on*.

Bou chon, tor chon, mar chons, a ppro chons.

Avec *oi*.

Choisir, choix, choy.

An chois, sé choir, ju choir, é choir, Cau choi se.

Articulation redoublée dans le même mot.

Cher ché, chi che, chu cho ter, che vau chant, re cher chons, Co chin chi ne, chu cho te ment, chin chil la.

Résumé et applications.

Chaloupe, cheminée, déchaîner, moustache, méchanceté, écorcheur, rafraîchi, corniche, maréchal, acheter, chirurgien, cornichon, dimanche, franchise, archevêque, embouchure, panache, trébucher, mouchoir, blancheur, catéchisme, échelle, cartouche, champignon, chaumière, charlatan, chevelure, choisissez, alchimie, charité, tricherie, mar-

chions, approchiez, échalotte, revèche, arrachés, refléchir, enchanté, échouage, tâchât, embrocher, farouche, j'empêchais, pachyderme, fléchit, échanson, chef-d'œuvre (1), tachygraphie.

Phrases.

Chasser les charlatans. — Empêcher de chanter. — Lâcher sa cravache. — Chercher le château. — Ébrancher le chêne. — Chérir le prochain. — Charger de chaînes. — Changer de chaise. — Choir du charriot. — Une chemise blanche. — Des châtaignes chaudes. — Des manches tachées. — Parchemin déchiré. — Le chagrin nous a rapprochés. — La charrue est dans le champ. — Provoquer chacun des chevaliers. — Le chanvre renchérit. — J'ai choisi le bon chemin. — Cette cheminée chauffe bien. — Il se fâchait à chaque heure. — Le réchaud sèchera le linge. — Elle épluchait les choux-fleurs. — Arrachez les chardons. — Ils repêchaient les bûches. — La chouette est couchée. — Décharger les marchandises. — Acheter des chaussons. — Le charbon que j'achète. — Échenniller le chèvre-feuille. — Casser chaque bouchon.

Assurément nous ne conseillerions pas de faire parcourir aux enfants toute cette nomenclature sans désemparer : leur attention serait bientôt fatiguée; mais, on le sait, il faut oublier bien des fois avant de savoir, et l'instituteur choisira, dans le nombreux catalogue que nous avons dressé, de quoi exercer pendant un quart d'heure, une demi-heure, plus ou moins suivant le besoin, l'élève qu'embarrassera l'articulation dont nous avons traité. Nous le répétons, un livre de lecture et une méthode de lecture sont deux choses bien différentes: celle-ci doit être riche, complète même, s'il était possible; car pourquoi ne ferait-on pas de la science pour la lecture comme pour le reste? Le maître passera des exercices quand la vive conception d'un enfant les rendra inutiles; et il aura sous la main des secours précieux pour les intelligences paresseuses.

Afin de compléter ce qu'une méthode doit dire sur l'articulation *ch*, il faudrait donner une liste exacte des mots dans lesquels ces lettres ont le son dur. On a bien réuni tous les mots qui ont le *h* aspiré; il serait aussi utile de réunir tous ceux dans lequel *ch* se prononce *k*. Nous

(1) Prononcez *ché-d'œuvre*.

laissons ce soin aux auteurs des méthodes de lecture : nous nous contenterons de transcrire les mots que nous a présentés notre mémoire et que nous a fournis une recherche rapide.

CH ayant le son de *K*.

Mots fréquents. — Anachorète, anachronisme, archaïsme, archange, archéologie - logique - logue, archiépiscopal-copat, archonte-ontat, — bacchante, Bacchus, — Chaldée - déen, chaos, Chersonnèse, chlore - orate - orure, chiromancie - cien, chœur, choléra-érique, chorégraphe-aphie-aphique, choriste, chorographie - aphique, chorus, le saint - chrême, chrétien-enté, Christ, Jésus-Christ, christianisme, chronique-niqueur, chronologie-giste, chronomètre, chrysalide, — écho, eucharistie, — orchestre, — patriarchal, — scholaire (1), scholastique, synchronisme-ique.

Mots plus rares. — Achab, Achaïe (2), achromatique-atisme, achronique, Arachné, arachnides, archétype, — Bacchanales, — catéchumène, Cham, chalcite, chélidoine, chiragre, chirographe, chiste, chlamyde, Chloris, chlorique, chlorose, chlorotique, cholédologie, chondrologie, choraïque, choral, chorée, chorège, choriambe, choroïde, chrestomathie, chrie, chromate-atique, chronicité, chronologue, Chrysale, chrysanthème, Chrysès, chrysocale, chrysocolle, chrysoprase, — ecchymose, — Forbach (3), — ichneumon, ichnographie-ique, ichoreux, ichthyolithe, ichthyologie, ichthyophage (et autres composés du même mot), ischion, ischurétique-urie, isochrone - onisme, — malachite, Michel - Ange —

(1) On écrit aussi *scolaire*.

(2) *Achéen*, et la plupart des mots de la géographie ancienne : *Chéronée*, *Échinades*, *Chalcédoine*, *Orchomène*, *Œchalie*, *Jéricho*, *Chamaves*, etc.

(3) Et en général dans les mots terminés par *ch*, comme *Leybach*, *New-Brisach*, *Moloch*, *Melchisedech*, *Munich*, *looch*, qu'on prononce *lok*.

ochlocratie, — scholie, scholiaste, splanchnique-nologie, synchondrose, synchrone, synchyse, Zacharie.

Enfin, pour dire le dernier mot sur cette matière, il faut ajouter le deux cas suivants :

SCH ayant le son de *CH*.

Schisme, schismatique, schérif, schelling, schiste, schène, schlague, schah, schabraque, schako, scheik, schall (1).

CH muet.

Almanach (*prononcez* almana).

MÉLANGES.

INSTRUCTION PRIMAIRE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

INSPECTION DES ÉCOLES.

Premier Article.

L'inspection des écoles du département de la Seine est terminée: des faits nombreux ont été recueillis, et nous croyons être utiles aux personnes qui s'occupent avec zèle des progrès et du développement de l'instruction primaire en leur donnant des détails curieux sur un département qui peut servir de type au reste de la France par la puissance de ses ressources, par la magnificence de ses écoles communales, et par l'activité prodigieuse de ses habitants.

Le département de la Seine a une population de 1,106,891 habitants, et environ 1,000 établissements d'instruction primaire, soumis à la surveillance universitaire de MM. Lamotte et Ritt. Paris, cette immense cité de 909,126 habitants, représente à elle seule plus des 7/9 de la population totale du département. Elle semble être l'agglomération de douze villes considérables; car, parmi les douze arrondissements municipaux, le sixième a 94,108 habitants, le deuxième 90,292, le dixième 89,175, et les premiers, douzième et huitième plus de 82,000; c'est-à-dire, que chacun de ces arrondissements ne le cède en population qu'à Marseille, Lyon et Bordeaux.

Un simple village, une barrière de Paris, les Batignolles-Monceaux, sans importance il y a quelques années, compte aujourd'hui 11,600 habitants, et renferme 20 établissements d'instruction primaire et 7 d'instruction secondaire. La barrière de Belleville est aujourd'hui une commune de 10,701 habitants, tandis que que la ville de St.-Denis, chef-lieu de l'arrondissement, et célèbre par son abbaye et par sa maison royale de la légion d'honneur, ne compte que 9,356 habitants.

(1) On écrit aussi *chabraque*, *shako*, *cheik*, *chale*.

VILLE DE PARIS.

Le budget de l'instruction primaire pour 1837 était de 587,734 francs; celui de 1838 dépassera 700,000 francs : avec de pareilles ressources que l'administration municipale consacre chaque année à l'instruction primaire, les besoins sont assurés avec magnificence; car il faut reconnaître qu'aucune capitale en Europe ne peut montrer aux étrangers d'aussi nombreuses ni d'aussi belles écoles communales, des salles d'asile aussi bien pourvues de tout le matériel nécessaire, enfin des écoles privées qui rivalisent d'importance avec les écoles communales, et qui les surpassent quelquefois par la force des études. Il est vrai que le tableau des écoles privées a des contrastes frappants et des oppositions trop sensibles; nous y reviendrons plus tard.

En dehors des écoles communales de garçons et de filles et des salles d'asile, l'enseignement primaire compte des classes d'adultes ou écoles du soir, des ouvroirs, deux écoles gratuites de dessin qui reçoivent une allocation de près 19.000 francs, et les cours de *l'Association polytechnique,* destinés aux ouvriers, et qui obtiennent au budget une somme de 3,000 francs.

Tous ces établissements sont soumis à deux surveillances, à la surveillance municipale et à la surveillance universitaire, c'est-à-dire, d'une part, au comité central et aux comités municipaux, et de l'autre, aux deux inspecteurs de l'instruction primaire, placés sous la direction de M. Cousin, pair de France, membre du Conseil royal de l'instruction publique.

On s'est étonné avec raison que les deux arrondissements de St.-Denis et de Sceaux, qui comptent 197,765 habitants, eussent huit comités supérieurs, tandis que que Paris, qui a 909,126 habitants, c'est-à-dire près de cinq fois autant de population, ne possède qu'un comité supérieur. On a pensé qu'une cité aussi immense pourrait être partagée en douze comités supérieurs, et qu'il en résulterait de grands avantages pour la prospérité et la surveillance des écoles. Aucun argument sérieux ne saurait être objecté contre cette division; car chaque arrondissement municipal offrirait non-seulement des hommes capables et zélés, mais encore les fonctionnaires exigés par l'article 19 de la loi du 23 juin. De plus, il y aurait convenance sous le rapport de la population, puisque le terme moyen des habitants de chaque arrondissement est de 75,760.

Quelques considérations administratives ont sans doute empêché la réalisation d'un projet d'autant plus utile que l'harmonie peut ne pas régner toujours entre les comités municipaux et le comité central. On sent bien, en effet, que le législateur n'a pas eu en vue la ville de Paris lorsqu'il a fait la part des comités locaux et des comités supérieurs. Dans la capitale de la France, le comité central est bien éloigné des écoles, et se trouve dans une position trop élevée pour apprécier les besoins et les intérêts des localités; les mesures qu'il adopte ne sont pas toujours accueillies favorablement dans les comités municipaux, qui souffrent de se voir réduits à l'inaction et à l'impuissance, qui sont blessés surtout lorsque les candidats qu'ils ont présentés aux places d'instituteur et d'institutrice communales sont repoussés par le comité central, et remplacés par d'autres candidats qui ne sont pas de leur choix, et qui sont nommés réellement en dehors du comité central. Il est de toute évidence que les membres, ne connaissant pas

le mérite comparatif des sujets qui se présentent en grand nombre pour obtenir les places vacantes, sont obligés de s'en rapporter à certaines personnes plus spéciales, qui décident en effet de la nomination à toutes les places.

Nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que des abus peuvent résulter d'un pareil état de choses. Les élèves les plus distingués de l'école normale de Versailles n'ont jamais obtenu une seule place dans les écoles communales de la ville de Paris, parce qu'ils n'ont pas suivi le cours particulier d'enseignement mutuel près la place St.-Sulpice, cours très-peu fréquenté. Ces jeunes gens ont pourtant obtenu leurs brevets de capacité; ils ont, en outre, étudié et pratiqué la méthode mutuelle dans la classe annexée à l'école normale; mais, comme ils ne peuvent pas produire le certificat d'aptitude délivré à la fin du cours dont nous avons parlé, ils sont refusés constamment. Et par qui est signé ce brevet d'aptitude qui, comme un talisman, vous ouvre les portes des écoles communales à Paris? Par des personnes sans doute capables, mais qui n'ont aucun caractère légal.

Peut-être trouvera-t-on que les comités municipaux de Paris élèvent des prétentions exagérées, et que leur position, déterminée par la loi du 28 juin, est absolument la même que celle des comités locaux du reste de la France. On se tromperait; car il a été pris des mesures pour donner aux comités municipaux de la Seine une influence plus grande.

Voici ce qu'on trouve dans l'instruction du 4 février 1834:

« Une marche particulière peut être suivie à l'effet de rendre plus « facile pour la ville de Paris l'accomplissement des dispositions de l'ar- « ticle 21 de la loi du 28 juin, relative à la présentation par le conseil « municipal des candidats pour les écoles publiques. Il n'y a pas assez de « rapprochement possible entre les aspirants aux fonctions d'instituteur « communal dans la capitale et les membres du conseil général de la « Seine, pour que ceux-ci puissent s'occuper du choix des personnes aux- « quelles pourrait être confiée la direction des écoles primaires. Il convient « de charger les comités locaux de remettre les listes de candidats au con- « seil général. Le comité central nommera ensuite les instituteurs sur la « présentation de ce conseil. »

On voit que la position des comités municipaux de la ville de Paris pour la nomination des instituteurs et institutrices communales est beaucoup plus favorable que dans les départements, et l'instruction ministérielle précitée en explique parfaitement le motif.

Quoi qu'il en soit, il est bien à désirer que, par une nouvelle organisation émanée du Ministre de l'instruction publique, ou par de sages concessions faites de part et d'autre, le comité central et les comités municipaux marchent dans un parfait accord, pour réaliser de grandes améliorations qui restent encore à introduire dans le régime intérieur des écoles, et surtout dans leur surveillance et les encouragements qui en seraient la conséquence nécessaire.

ÉCOLE NORMALE DE VERSAILLES.

Le département de la Seine n'a pas d'école normale; il envoie seulement douze boursiers à l'école normale de Versailles, qui se trouve alimentée

par le département de Seine-et-Oise, le département de la Seine et le département de l'Oise.

Nous avons aujourd'hui 74 écoles normales primaires en pleine activité; trois nouvelles écoles sont projetées ou proposées, de telle sorte qu'il est à croire qu'il y aura bientôt une école par département.

On s'étonnerait que le département de la Seine restât étranger à ce mouvement général, si l'on n'apercevait quelques circonstances particulières qui peuvent, sous certains rapports, y avoir retardé la création d'une école normale primaire. On a craint qu'il ne fût très-difficile de trouver à Paris un local convenable; on a allégué le prix élevé des vivres et la difficulté de surveillance des élèves-maîtres pendant les heures et les jours de sorties, la dissipation que pourrait entraîner l'habitation dans une aussi grande ville, et enfin le prix élevé qu'il faudrait fixer à la pension pour couvrir les frais.

La plupart de ces objections tombent d'elles-mêmes, car elles s'appliquent également à l'école normale pour l'instruction secondaire, à l'école polytechnique et à d'autres établissements spéciaux. Le prix de la pension est de 500 francs à Versailles, à Bordeaux, à Nantes et à Douai: il aurait pu être conservé à ce taux à Paris, et même porté à 600 francs sans inconvénient.

D'ailleurs, la création d'une école normale est une dépense pour un département, et celui de la Seine ne serait point certainement arrêté par la considération de quelques mille francs dont le chiffre des dépenses surpasserait annuellement celui des recettes.

Une école normale est nécessaire à Paris, où tant de jeunes gens se préparent à subir leurs examens à la Sorbonne pour obtenir le brevet de capacité. L'école normale de Versailles est insuffisante; car la plupart de ces jeunes gens ne sont pas en état de payer la pension de 500 francs, et de pourvoir à leur entretien pendant deux ans; ils n'ont aucun titre pour être boursiers de la ville de Paris.

Ne serait-ce pas le cas d'ouvrir à Paris une école normale d'externes? Un établissement de ce genre ne serait pas très-coûteux; il n'exigerait pas un très-grand local, et il rendrait le grand service de préparer aux examens de la Sorbonne des candidats plus dignes de s'y présenter, et qui, placés à la tête des écoles communales des deux arrondissements de St.-Denis et de Sceaux ou des écoles privées de Paris, offriraient aux autorités préposées à la surveillance des écoles et aux pères de famille des garanties si désirables.

Nous parlions des douze boursiers qu'entretient à l'école normale de Versailles le département de la Seine, et cependant ce nombre n'a pas encore été complété. Le comité central a exigé des conditions trop difficiles à remplir de la part des aspirants; ils doivent avoir été élèves dans les écoles communales, et avoir exercé les fonctions de moniteurs généraux pendant un temps déterminé. Pourquoi ne pas élargir les voies? pourquoi ne pas admettre au concours tous les enfants de la ville de Paris qui réuniront les conditions d'âge, de moralité et de capacité?

Le preuve la plus certaine qu'il faut rendre les conditions d'admissibilité plus faciles, c'est que cette année quatre candidats seulement se sont présentés à la Sorbonne, et cependant il y avait six bourses au concours.

ÉCOLE PRIMAIRE SUPÉRIEURE.

Jusqu'à présent, la ville de Paris n'a pas d'école primaire supérieure:

mais les fonds sont votés pour en établir une dans l'emplacement des Madelonnettes, rue des Fontaines du Temple, 6e arrondissement municipal. Au lieu de se servir des bâtiments où étaient enfermés dernièrement les jeunes détenus, le conseil municipal a préféré faire construire, dans le jardin, une maison d'école appropriée à l'enseignement primaire supérieur. Les maçons vont se mettre à l'ouvrage, et il est à croire que l'école pourra être ouverte dans l'été de 1839.

Probablement une seule école primaire supérieure ne suffira pas aux besoins d'une si grande ville; mais quatre écoles bien situées pourraient, ce me semble, compléter l'instruction que déjà les enfants ont reçue dans les écoles mutuelles et dans les écoles des frères de la doctrine chrétienne ou des frères de la Société de St.-Antoine.

Du succès de la première école dépendra le développement de l'instruction primaire supérieure à Paris: voilà pourquoi nous attachons la plus haute importance à ce que cet essai soit fait avec toutes les précautions désirables. Les écoles supérieures de Paris devront fournir à l'industrie des chefs d'ateliers et des contre-maîtres, c'est-à-dire des ouvriers qui manquent encore à la plupart de nos établissements, où la routine tient lieu de connaissances acquises, de notions suffisantes en chimie, en physique et en mécanique. Elles sont appelées à rendre de grands services au pays, si l'enseignement y est simple, clair et facile: c'est donc à le bien préparer qu'il faut songer jusqu'au moment de l'ouverture de l'école.

Une école primaire supérieure privée vient d'être ouverte rue Blanche par une réunion de chefs d'institution et de maîtres de pension: déjà elle est en activité, et elle réunit un assez grand nombre d'élèves. Le comité central a encouragé cet établissement en lui allouant quelques fonds, et en lui témoignant de l'intérêt; il est probable que plusieurs écoles semblables vont être ouvertes dans divers quartiers, et l'autorité est disposée sans doute à les encourager.

(*La suite à un prochain numéro.*)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1838.

M. Berger, 1er *rapporteur de pétitions*. Messieurs, les membres du comité local d'instruction primaire de Villers-Guislain, les sieurs Beauvois et Delfoy, instituteurs à Gouzaucourt (Nord), se plaignent, les premiers de ce que le sieur Noblecourt, les deux autres de ce qu'eux-mêmes ont été destitués des fonctions d'instituteurs communaux qu'ils exerçaient depuis longtemps, sans avoir été jugés, conformément aux dispositions de l'art. 23 de la loi du 28 juin 1833. Ils sollicitent l'intervention de la Chambre pour être réintégrés ou renvoyés devant les juges que la loi leur a donnés.

Lorsque la Chambre a discuté la loi sur l'instruction primaire, quelques députés se sont demandé quelle serait la position des instituteurs actuellement en exercice qui recevaient des rétributions des communes. Les uns voulaient que les nouvelles dispositions de la loi leur fussent applicables, les autres auraient désiré laisser au Gouvernement et aux autorités locales

le droit de renvoyer, sans jugement, tous ceux qui ne conviendraient pas. L'honorable M. de Jouvencel, qui était de ce dernier avis, avait proposé un amendement ainsi conçu : « Avant le mois de janvier 1835, tous les instituteurs actuellement en exercice, dont les brevets sont antérieurs à 1830, devront, pour conserver leurs fonctions, être confirmés par les conseils municipaux des communes dont ils dépendent, après que les comités des cantons auront certifié leur aptitude à l'enseignement. »

Le but de cet amendement était de laisser aux comités la faculté de renvoyer les instituteurs communaux qui ne leur paraîtraient pas capables, sans être obligés de les juger dans la forme prescrite par l'art. 23. S'il avait été adopté, il était évident que tous ceux dont les brevets étaient antérieurs à 1830 se seraient trouvés dans un état précaire jusqu'à confirmation. Leur révocation n'aurait pu donner lieu à aucun recours, les comités auraient été armés d'un pouvoir discrétionnaire; mais l'amendement fut rejeté. La discussion qui s'engagea devant la chambre à cette occasion pouvait laisser quelques doutes sur l'intention de la loi à l'égard des instituteurs qu'elle allait trouver en fonctions : le Ministre ne tarda pas à les lever, de la manière la plus claire, par une circulaire en date du 9 décembre 1833, dans laquelle il s'exprime ainsi :

« Tout instituteur qui, pourvu d'un brevet de capacité et d'une autorisation spéciale, dirigeait, au moment de la promulgation de la loi du 28 juin, une école soutenue par une commune, était dès-lors instituteur communal. Il serait injuste de l'en dépouiller aujourd'hui; ce serait introduire dans l'exécution de la loi une sorte de rétroactivité; ce serait en outre s'exposer à occasionner une perturbation très-préjudiciable à l'instruction primaire. N'oublions jamais que le retour des droits et le ménagement des intérêts sont les premières conditions de tout vrai progrès social. A l'égard des anciens instituteurs communaux, dont la position est d'ailleurs régulière sous tous les rapports, il n'y a donc maintenant qu'une chose à faire : *c'est l'échange de l'autorisation qui leur avait été délivrée contre une nomination émanée du comité d'arrondissement,* et que je confirmerai ensuite par un acte d'institution. La nomination de ces instituteurs ne doit pas être précédée des formalités indiquées au dernier paragraphe de l'art. 21 de la loi. Il ne s'agit pas, en effet, de les nommer réellement, *puisqu'ils ont tous un titre valable*, mais de remplacer le titre par un autre, dont la forme soit en harmonie avec les dispositions de la nouvelle loi.

« Mais parmi les instituteurs qui ont dirigé jusqu'à présent des écoles communales, il peut s'en trouver et il s'en trouve en effet plusieurs contre lesquels s'élèvent des plaintes, soit pour inconduite, soit pour défaut de capacité. C'est un motif d'ajourner la délivrance de leur nouveau titre. Le comité de la circonscription examinera si les torts de conduite peuvent constituer le cas de faute grave, qui donnerait lieu à l'application de l'art. 23 de la loi. Il procéderait dans cette supposition conformément audit article.

« Si c'est le reproche d'incapacité ou d'ignorance qui est dirigé contre un instituteur, il faudra d'abord l'avertir qu'il ait à s'efforcer d'acquérir promptement les connaissances qui lui manquent. S'il ne s'en occupait pas sérieusement, si, après un délai de trois ou six mois, il ne s'était pas rendu plus capable de remplir utilement ses fonctions, ce serait de sa

part un fait de négligence habituelle, et le comité aurait pareillement à lui appliquer les dispositions de l'art. 23. »

Ainsi, plus de doute désormais, plus d'incertitude; le Ministre explique la loi. Les droits acquis seront respectés, tous les instituteurs en exercice seront maintenus, ils ne pourront être remplacés qu'après avoir été jugés conformément à l'art. 23; le recours devant le Conseil royal leur est ouvert; c'est leur garantie contre de petites tracasseries locales dont ils seraient l'objet.

Le Ministre, dans sa sollicitude pour une classe si digne d'intérêt, examine tous les cas qui peuvent se présenter. Si c'est l'inconduite qui est reprochée, les comités procéderont suivant les dispositions de l'art. 23; si c'est l'incapacité et l'ignorance, l'on accordera d'abord des délais, et puis enfin l'on appliquera les peines encourues par la négligence habituelle.

Cette manière de procéder rassure tous les intérêts, maintient tous les droits; car elle donne aux comités le moyen de révoquer les instituteurs qui ne méritent pas leur confiance, sans que ceux-ci puissent crier à l'arbitraire. Aussi elle a reçu son exécution, sans difficulté, dans presque tous les arrondissements.

Le comité de Cambrai paraît être à peu près le seul qui ait cherché à s'y soustraire. Il a prétendu que tous les instituteurs que la loi du mois de juin avait trouvés en exercice, recevant une subvention des communes, n'étaient que des instituteurs privés, et qu'ils ne pouvaient être nommés instituteurs communaux que sur la présentation des conseils municipaux et la nomination des conseils d'arrondissement, c'est-à-dire qu'il a rétabli l'amendement que la chambre avait rejeté. Interprétant donc à sa manière, et contrairement à la circulaire du Ministre, les dispositions de la loi, sans égard pour les droits acquis, sans s'inquiéter si les maîtres remplissaient bien ou mal leurs fonctions, sans les appeler devant lui pour les interroger ou les juger, le comité a sollicité des présentations de la part des conseils municipaux de son ressort, et les sieurs Noblecourt, Delfoly et Beauvois ont été révoqués.

Ces instituteurs, qui se croient à l'abri de tout reproche, contre lesquels il ne s'est élevé aucune plainte, se sont pourvus devant M. le Ministre en Conseil royal.

Votre commission, Messieurs, a voulu savoir quel avait été le sort de leur pourvoi; et, sur la demande qui lui en a été faite, M. le Ministre a répondu que le Conseil n'avait pas pris de décision, qu'il n'avait pas même été appelé à délibérer, parce que les sieurs Noblecourt, Delfoly et Beauvois n'avaient pas été destitués suivant les cas indiqués et dans les formes prescrites par la loi du 28 juin; que la qualité d'instituteurs communaux leur ayant été contestée, le comité, usant de son droit, avait pu leur donner des successeurs; qu'il s'agissait ici d'une interprétation de la loi, qui ne contient aucune disposition transitoire à l'égard des instituteurs qu'elle a trouvés en exercice; que, tout en blâmant le comité d'avoir agi contrairement à la circulaire du 3 décembre, et d'avoir interprété la loi autrement que le ministère, il n'avait pu s'empêcher, pour mettre fin à un débat qui compromettait gravement les intérêts de l'enseignement, d'accorder les institutions à la date du 15 avril 1837.

Vous voyez, Messieurs, que M. le Ministre, en accordant l'institution

et en refusant de soumettre le pourvoi aux délibérations du Conseil royal, a complètement oublié les termes de sa circulaire.

Il nous a semblé que cette manière de procéder n'était pas régulière; car du moment qu'il était reconnu que l'article 23 était applicable aux instituteurs, que le recours leur était permis, il devait intervenir une décision qui aurait eu d'ailleurs le double avantage ou de forcer le comité de Cambrai de rentrer dans la voie qui lui avait été indiquée, si elle avait été infirmative, ou de rendre mal fondées les plaintes des pétitionnaires, si elle avait été confirmative. Nous pensons que l'on peut encore faire ce qui n'a pas été fait, c'est-à-dire appeler le Conseil royal à statuer. La circonstance, sans doute fâcheuse, de l'institution, ne peut empêcher le cours régulier de la justice universitaire.

Il est impossible à votre commission d'admettre que l'autorité supérieure n'ait aucun moyen de réparer une injustice qu'elle reconnaît elle-même, qu'elle déplore, qui a été commise en méconnaissant ses instructions, contre laquelle elle a lutté longtemps, et elle a en conséquence l'honneur de vous proposer le renvoi des trois pétitions à M. le Ministre de l'instruction publique.

M. DE SALVANDY, MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Messieurs, lorsque la loi sur l'instruction primaire fut rendue, elle créa deux classes d'instituteurs : les instituteurs communaux, et les instituteurs privés; elle créa au profit des instituteurs communaux des droits qui n'existaient pas encore. Ces droits étaient de deux natures : ils s'appliquaient au mode de nomination des instituteurs, ils s'appliquaient au mode de révocation.

Maintenant, une question s'élevait : les instituteurs alors existants, qui n'avaient pas les caractères spéciaux des instituteurs communaux, établis par la loi nouvelle, dans quelle situation seraient-ils placés? Jouiraient-ils des avantages de la loi nouvelle? Seraient-ils considérés comme s'ils avaient été constitués sous ce régime nouveau, c'est-à-dire seraient-ils à l'instant même investis des priviléges que la loi créait pour les instituteurs communaux? Ou bien, au contraire, auraient-ils besoin d'une institution nouvelle? Seraient-ils considérés comme n'ayant aucun titre, comme devant recevoir leur titre des hommes et des corps à qui la loi nouvelle avait donné cette mission? La question fut élevée dans cette enceinte, et elle ne fut pas résolue.

Elle ne le fut pas, parce qu'un amendement qui avait été proposé aurait résolu la question d'une manière absolue, et que toute décision absolue dans ce cas aurait été véritablement mauvaise. En effet, vous comprendrez que les instituteurs communaux qui existaient alors n'étaient pas tous dans des conditions de moralité ou de capacité telles, qu'ils pussent à l'instant même recevoir l'inamovibilité que la loi nouvelle leur conférait. Aussi la chambre s'arrêta; et lorsque la loi dut être appliquée, le Ministre, préoccupé dans sa sollicitude d'un double intérêt, de celui de l'enseignement qui voulait des instituteurs moraux et capables, et de celui des instituteurs qui demandaient que leur droit fût reconnu, établit, par la circulaire citée, qu'il était utile que les comités d'arrondissement examinassent avec attention quels étaient les instituteurs qui pourraient recevoir la consécration nouvelle, afin de les en investir. Mais le Ministre fut si loin d'imposer à tous les comités l'obligation de reconnaître à

l'instant même, comme instituteurs communaux revêtus des priviléges nouveaux, les instituteurs existants, qu'il disait : « Les comités d'arrondissement nommeront, et je confirmerai. » Ces termes mêmes expliquent que l'instruction donnée par le Ministre n'était qu'un conseil, et non pas une injonction. L'injonction n'aurait pu être obligatoire que si elle eût été inscrite dans la loi, et M. le rapporteur lui-même vous a dit que cette disposition n'était pas inscrite dans la loi.

Qu'est-il arrivé ? que la plupart des comités d'arrondissement du royaume, entrant dans l'esprit bienveillant qui animait le Ministre, ont donné l'institution nouvelle aux instituteurs existants.

Mais plusieurs comités d'arrondissement se sont refusés à cette consécration.

Qu'a dû faire le Ministre? Lorsqu'il a cru que les instituteurs réunissaient les qualités qui les rendaient dignes de l'institution nouvelle, il a réclamé pour eux, a insisté auprès des comités. Vous pouvez voir avec quel soin le Ministre a rempli ce devoir. En effet, la loi est du 28 juin 1833, et l'institution dont il s'agit est du 15 avril 1837. Pendant quatre années, le Ministre a lutté avec les comités d'arrondissement pour les faire entrer dans l'esprit qui avait dicté sa circulaire. Cependant, quand les comités persistaient, fallait-il laisser certaines communes sans instituteurs? Fallait-il laisser périr l'instruction locale, parce que les comités d'arrondissement se refusaient obstinément à ne pas vouloir des anciens instituteurs? Dans cette situation, le Ministre a cédé enfin, et l'institution a été donnée aux instituteurs présentés par les conseils municipaux, et nommés par les comités d'arrondissement.

Dans quelle situation se trouvaient les anciens instituteurs communaux? Est-il vrai qu'ils aient eu le droit de révendiquer la justice universitaire? Ici, Messieurs, une grave erreur a été commise par M. le rapporteur. Il a confondu les anciens instituteurs et les nouveaux. Oui, les instituteurs nouveaux sont revêtus de ce droit de ne pouvoir être révoqués que par le plus haut dégré de la hiérarchie universitaire; mais les instituteurs anciens, ceux qui n'ont pas reçu cette institution particulière et fondamentale qui émane de la présentation du conseil municipal et de la nomination des comités d'arrondissement, ceux-là ne jouissent pas des droits que la loi nouvelle a créés; ils n'ont pas vécu sous l'empire de cette nouvelle loi; ils n'en peuvent pas réclamer le bénéfice.

Je pense que ces explications satisferont la Chambre. (Marques d'adhésion.)

M. Taillandier. Messieurs, c'est à proprement parler d'une question de compétence qu'il s'agit; nous avons en effet à rechercher si c'est le Ministre de l'instruction publique qui doit statuer sur les réclamations exercées par les anciens instituteurs contre les décisions des comités d'arrondissement qui ont refusé de les reconnaître comme instituteurs communaux, ou bien si c'est le Conseil royal de l'instruction publique. M. le Ministre a dit que les instituteurs qui ont été créés depuis la loi de 1833 pouvaient seuls se présenter devant le Conseil royal de l'instruction publique pour lui soumettre leurs réclamations.

Messieurs, c'est une erreur. La circulaire de M. Guizot, que M. le rapporteur a citée tout à l'heure, a appliqué le bénéfice de la loi de 1833, non-seulement aux instituteurs créés depuis cette loi, mais encore aux

instituteurs en exercice lors de la promulgation de cette loi; car ils pouvaient être considérés comme ayant des droits acquis. C'est ainsi que le Conseil royal de l'instruction publique a toujours interprété la loi de 1833. Et, dans la spécialité, dans l'affaire qui nous occupe maintenant, il y a, j'ose le dire, car j'en ai la certitude, des décisions du Conseil royal de l'instruction publique qui sont favorables aux anciens instituteurs dépossédés. Je suis étonné que M. le Ministre n'ait pas eu connaissance de ces décisions. Il y a, à ce qu'il paraît, une force de résistance dans ses bureaux qui s'oppose à ce que les décisions du Conseil royal de l'instruction publique soient exécutées quand elles ont été rendues sans leur aveu. Évidemment il y a des décisions, j'en ai la preuve manifeste; et si M. le Ministre le désirait, je pourrais lui donner un témoignage auquel il serait obligé de se rendre. Ce que je demande, au nom des anciens instituteurs, c'est qu'ils soient jugés, non par le Ministre de l'instruction publique, mais par le Conseil royal de l'instruction publique. C'est une garantie qui est ouverte à tous les différents fonctionnaires appartenant au ministère de l'instruction publique, quel que soit le degré qu'il occupe sur l'échelle de la hiérarchie de l'instruction publique; ils doivent être également protégés. Le Conseil royal repousserait leurs prétentions si elles n'étaient pas fondées. Ce qu'ils demandent, c'est d'être jugés par le Conseil royal de l'instruction publique.

M. le Ministre disait tout à l'heure que tous ses prédécesseurs avaient été contraires à cette opinion. Tous les fonctionnaires de l'Université, appartenant à l'Académie de Douai, ont reconnu que les prétentions des anciens instituteurs étaient fondées, et que c'était sans raison qu'on les dépouillait de ce droit. La correspondance de M. le Ministre justifie mon allégation. Comment se fait-il que le comité ait fini par avoir raison, lorsque les chefs de l'Université ont reconnu qu'il s'était trompé? Le Ministre a donc eu la main forcée; et comment a-t-on pu l'obliger à refuser l'institution aux anciens instituteurs qui n'ont pas été mis en mesure de faire connaître leur capacité? Et d'ailleurs elle n'était pas mise sérieusement en question.

Je crois donc qu'il est utile de renvoyer la pétition au Ministre de l'instruction publique, et je prie M. le Ministre de la soumettre au Conseil royal de l'instruction publique, parce qu'il écoutera les instituteurs et leur rendra pleine et entière justice.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Dans l'espèce, c'est-à-dire dans la question relative aux instituteurs pour lesquels on réclame aujourd'hui, il n'y a pas eu de décision ni d'intervention du Conseil royal de l'instruction publique. Mais le Conseil royal a eu à intervenir dans des questions de même nature. Je vais expliquer comment; et je me hâte d'ajouter que, lorsqu'il est intervenu, il l'a fait dans les mêmes sentiments et selon les mêmes principes qui avaient dicté la circulaire du Ministre.

Le Conseil royal n'est intervenu que consultativement, que consulté par le Ministre, qui voulait appuyer sa façon de voir dans l'interprétation de la loi par une autorité aussi puissante et aussi considérable que celle du Conseil royal; il n'est pas arrivé que des instituteurs se présentassent devant le Conseil royal de l'instruction publique comme devant leur juge, pour faire fixer leur situation. Et la raison que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre a dû frapper tous les esprits: c'est que le recours au Conseil

royal n'est ouvert qu'en vertu de la loi nouvelle, et ne peut être ouvert qu'à ceux qui ont participé à son bienfait. Or, la loi n'a voulu faire jouir de son bienfait que ceux qui ont reçu, pour ainsi dire, le baptême de la présentation municipale et de la nomination par les comités d'arrondissement.

Ainsi il ne peut être, il n'est pas que les instituteurs antérieurs à la loi de 1833 aient obtenu le jugement du Conseil royal de l'instruction publique. C'est ce qui fait que, dans les circonstances actuelles, le Ministre pourra bien se rendre compte de la situation des instituteurs, pourra bien trouver, par un examen nouveau, que les comités d'arrondissement ont eu tort en croyant que d'autres instituteurs étaient plus moraux et plus capables que les anciens; mais il ne pourra y apporter aucun remède; l'acte est consommé.

Il a trouvé la présentation du conseil municipale faite, la nomination par le comité d'arrondissement accomplie, l'institution du Ministre de l'instruction publique donnée; ce sont des actes consommés sur lesquels il n'y a pas à revenir.

Maintenant, pour les instituteurs, en quelque sorte parallèles, les prétendants et les propriétaires du titre sont-ils justiciables du Conseil royal de l'instruction publique, et ne peuvent-ils être révoqués les uns et les autres qu'en vertu d'une décision sanctionnée par ce Conseil? Non, ce ne sont que les instituteurs créés depuis la loi de 1833 qui se trouvent dans ce cas; les anciens ne jouissent pas de ce privilége

Je réponds ici à une objection de l'honorable membre; elle a une grande portée, parce qu'elle s'attaque au principe même de la loi. Il demande comment il est possible que la volonté du Ministre ait pu fléchir devant un comité d'arrondissement. Je lui en demande pardon; mais il fait le procès à la loi même. Voici le pouvoir du Ministre : il ne peut procéder que par exclusion; quand le conseil municipal a présenté, quand le comité d'arrondissement a nommé, le Ministre peut refuser l'institution; mais le Ministre ne peut pas, n'a pas le moyen, dans ses mains, de forcer un comité à présenter tel nom plutôt que tel autre. Il n'y a pas de puissance humaine qui, dans l'état actuel de la législation, ait le droit d'amener un comité d'arrondissement à présenter pour candidats ces instituteurs communaux pour lesquels vous réclamez. De telle sorte que, quand la loi me donnerait un pouvoir qu'elle ne me donne pas, celui de révoquer une nomination, je n'aurais pas le pouvoir d'obliger un comité d'arrondissement à présenter les instituteurs pour lesquels vous luttez depuis quatre années. Le renvoi pourra témoigner de l'intérêt de la Chambre, mais il ne pourra me donner un pouvoir que la loi même vous a interdit de réclamer pour moi.

M. Taillandier. M. le Ministre vient de dire que les instituteurs seuls institués depuis la loi de 1833 pouvaient jouir du bénéfice de faire entendre leurs réclamations au Conseil royal; qu'en d'autres termes, l'art. 23 de la loi de 1833 ne pouvait s'appliquer qu'aux instituteurs institués en vertu de cette loi.

Je crois que c'est une grave erreur, et j'appuie cette erreur sur la circulaire de M. Guizot, circulaire qu'il fit paraître au moment même où il mit en vigueur la loi de 1833.

M. Guizot. Je demande la parole.

M. Taillandier. Voici ces termes, qui sont très-courts et très-simples :

« Parmi les instituteurs qui ont dirigé jusqu'à présent des écoles communales, il peut s'en trouver et il s'en trouve en effet plusieurs contre lesquels s'élèvent de plaintes, soit pour inconduite, soit pour défaut de capacité. C'est un motif d'ajourner la délivrance de leur nouveau titre. Le comité de la circonscription examinera si les torts de conduite peuvent constituer le cas de faute grave, qui donnerait lieu à l'application de l'art. 23 de la loi. Il procéderait dans cette supposition conformément audit article. »

Ainsi, il est évident que l'art. 23 de la loi de 1833, par une sorte d'effet rétroactif que l'on comprend, lorsqu'on songe que les instituteurs avaient des droits acquis, puisqu'ils étaient en possession au moment où la loi intervint, puisqu'ils avaient subi des examens qui offraient une garantie suffisante de leur capacité ; il est évident, dis-je, que le bénéfice de l'art. 23 devait leur être appliqué, et que ce n'est pas les bureaux du ministère, mais le Conseil royal de l'instruction publique qui devait connaître des contestations qui pouvaient s'élever relativement à leur institution.

Maintenant, M. le Ministre nous a dit tout à l'heure que, dans la spécialité, il n'y avait pas eu de décision du Conseil royal ; que le ministre avait pu, en termes généraux, consulter le Conseil royal pour sa propre satisfaction, et pour profiter des lumières qui pouvaient jaillir de la discussion élevée par cette haute institution ; mais que dans la spécialité il n'y avait pas de décision.

Eh bien ! c'est là une erreur ; et, pour le prouver, je demande la permission de lire une lettre qui m'a été adressée, en ma qualité de député, par l'honorable M. Rendu, membre du Conseil royal, chargé de tout ce qui concerne l'instruction primaire.

Voilà ce que M. Rendu m'a écrit pour répondre à une lettre que j'avais eu l'honneur de lui adresser...

M. le ministre de l'instruction publique. Je demanderai à l'orateur s'il pense que, quand le membre du Conseil royal auquel il a écrit, s'est empressé de lui répondre, ce membre pensait que sa lettre serait déposée sur la tribune.

M. Taillandier. Je n'ai pas caché à cet honorable membre du Conseil royal la qualité en vertu de laquelle j'agissais ; je lui ait dit que j'étais chargé de suivre les destinées d'une pétition adressée par de pauvres instituteurs de l'arrondissement de Cambrai ; que ces instituteurs avaient à lutter contre des autorités puissantes, et que j'avais lieu de savoir que le Conseil royal s'était déjà occupé de cette affaire, et qu'en conséquence je le priais de me dire si le Conseil royal avait statué sur la réclamation des instituteurs de l'arrondissement de Cambrai. Il n'y a rien là de secret ; c'est un fait matériel qui est constaté, et je ne crois pas qu'on puisse m'adresser des reproches à l'occasion de la lecture de cette lettre.

M. le ministre de l'instruction publique. Je déclare qu'après avoir fait cette objection, je désire qu'elle soit lue, parce que je sais d'avance qu'elle confirmera les faits et les principes que je soutiens devant la chambre.

M. Taillandier. Eh bien ! voici la lettre :

« Comme chargé des fonctions de chancelier et du ministère public au Conseil royal, comme chargé aussi des affaires de l'instruction primaire,

qui donnent lieu à des rapports au Conseil, j'ai pour devoir principal de requérir la stricte et fidèle exécution des lois et des règlements, et le Conseil royal, dont toute la force est précisement dans cette exécution des lois et des règlements, s'en montre toujours l'exact observateur.

« Il a été occupé depuis quelque temps des réclamations de plusieurs instituteurs primaires de l'arrondissement de Cambrai; il a statué sur les unes, il statuera sur toutes; quelques-unes de ces réclamations présentent des difficultés et attendent des éclaircissements. »

Vous voyez, Messieurs, qu'il résulte des termes formels de cette lettre qu'il y a des décisions qui ont été prises par le Conseil royal. Eh bien! je déclare ici que, par de bien fâcheuses influences, influences que je puis faire connaître à M. le Ministre, s'il le désire, ces décisions prises par le Conseil royal ne sont pas exécutées.

Elles sont foulées aux pieds, et je me contenterai de dire quelle est la date du jour où les décisions ont ainsi été mises au néant: c'est le 15 avril 1837, jour où l'honorable M. Guizot a quitté le ministère, qu'il a rendu la décision qui institue les instituteurs communaux, et que par conséquent il a mis de côté les décisions régulières intervenues au Conseil royal de l'instruction publique.

Je prie donc M. le Ministre de vouloir bien prendre une connaissance personnelle des détails de cette affaire, et je suis intimement convaincu qu'il verra que les réclamations des instituteurs dont je suis ici l'organe sont parfaitement fondées.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Messieurs, il y a ici une question de principe engagée, et c'est ce qui expliquera à la chambre mon insistance.

Des décisions du Conseil royal de l'instruction publique avaient pu intervenir, et étaient intervenues, comme j'ai eu l'honneur de l'expliquer à la chambre, administrativement, sur la demande du Ministre qui, dans ce conflit de l'autorité ministérielle avec l'autorité locale, désirait avoir une interprétation de la loi émanant d'une source assez haute pour pouvoir terminer la lutte. La lutte est terminée; le comité d'arrondissement a persévéré, et persévéré pendant quatre années. Maintenant, que l'honorable membre qui représente l'arrondissement de Cambrai vienne établir que le conseil communal et le comité d'arrondissement étaient dans leur tort; que c'étaient les instituteurs particuliers qui avaient raison, qu'ils réunissaient les conditions de moralité et de capacité indispensables pour l'accomplissement de leur mission populaire, et qu'il demande justice pour eux, je déclare que je suis entièrement étranger à ce débat, et que ce qui m'occupe ici c'est une question de principe. Oui, c'est une question de principe. Quand la loi a dit que le conseil municipal présente des instituteurs, et que le comité d'arrondissement les nomme, le Ministre ne peut faire autre chose que d'instituer.

Je ne crois pas devoir laisser ignorer à la Chambre quelles sont les conséquences du principe posé dans la loi, principe de la portée la plus libérale.

Ce principe, c'est que l'autorité ministérielle, c'est-à-dire l'autorité responsable qui doit (et cet incident même en est la preuve), qui doit à tous les moments compte de ses actes, et devant la Chambre, cette autorité n'a aucune action sur le choix de ces 20,000 instituteurs.

Voilà une des conséquences du principe écrit dans la loi.

Une autre conséquence du principe écrit dans la loi est que, quand une fois l'instituteur a été régulièrement nommé et institué, quand il a reçu ses pouvoirs, quand il a reçu en quelque sorte sa charte, il est inexpugnable pour l'autorité supérieure, de sorte que les 20,000 magistrats populaires, je les nomme ainsi à dessein, c'est leur véritable titre, sont complétement inamovibles, insaisissables par l'autorité supérieure à tous les degrés de juridiction. L'autorité supérieure, une fois qu'ils ont été institués, ne peut rien sur eux, absolument rien; et lorsque des instituteurs anciens viennent revendiquer le bénéfice de la loi, je suis obligé de leur répondre que le bénéfice de la loi existe pour leurs successeurs et non pas pour eux.

Et aujourd'hui vous voudriez établir un acte de juridiction au lieu d'un acte d'administration, une mesure contentieuse au lieu d'une mesure administrative, que moi-même j'ai désirée! Je vous déclare qu'elle sera sans résultat; car le jour où il sera reconnu que les instituteurs anciens étaient légaux, vous aurez établi deux instituteurs à la fois, un prétendant et un propriétaire du titre. Voilà l'effet de l'acte contentieux.

Cet acte contentieux est impossible. Une décision du Conseil royal de l'instruction publique ne peut être qu'administrative; elle éclaire la justice du Ministre. Elle a éclairé la justice de mon prédécesseur, puisqu'il a eu à lutter pendant quatre ans contre les comités d'arrondissement. Aujourd'hui les efforts du Ministre sont reconnus impuissants.

M. Guizot, *de sa place*. Messieurs, les explications données par M. le Ministre de l'instruction publique, sur les faits, me paraissent pleinement satisfaisantes; j'aurai donc très-peu de mots à ajouter.

Au moment où la loi de 1833 a été rendue, on était dans une grande exaltation, s'il m'est permis de me servir de ce mot, en matière d'instruction primaire: on se promettait des résultats très-prompts; on se flattait qu'on trouverait sur-le-champ un nombre d'instituteurs suffisant pour les besoins de la population. Je ne partageais pas toutes ces espérances.

On voulait mettre dans la loi que tous les instituteurs anciens pourraient être révoqués sans forme, qu'ils seraient livrés à la fantaisie des conseils municipaux et des administrations locales. Un amendement fut proposé pour que ce droit fût inscrit dans la loi, et que les anciens instituteurs fussent ainsi dépouillés de toute espèce de garantie. Je m'opposai à cet amendement, et la chambre ne l'inséra pas dans loi.

En exécutant la loi, je m'appliquai à donner aux anciens instituteurs les mêmes garanties qu'aux instituteurs nouveaux. Je ne pouvais pas les leur donner d'une manière légale, absolue; car ces garanties n'étaient pas inscrites à leur profit dans la loi, et j'avais eu de la peine à empêcher qu'on ne les en privât formellement, qu'on inscrivît formellement dans la loi qu'ils ne possédaient pas ces garanties, et qu'ils étaient livrés à l'arbitraire des conseils municipaux.

Je m'appliquai dans mon administration à les protéger contre cet arbitraire, à faire en sorte qu'ils ne fussent révoqués que selon les formes voulues par la loi pour les instituteurs nouveaux. Je n'ai pas réussi partout à les protéger efficacement, et il est arrivé que des conseils municipaux, des comités d'arrondissement se sont obstinés longtemps à dépouiller d'anciens instituteurs de leurs titres; ils le faisaient dans une entière sincérité, pensant que ces instituteurs n'étaient pas bons, et qu'ils en trouve-

raient de nouveaux qui vaudraient mieux. Je n'ai pas toujours partagé les espérances des autorités locales à cet égard; je n'ai pas non plus toujours protégé avec succès les anciens instituteurs. C'est ce qui est arrivé dans l'arrondissement de Cambrai : ils étaient au nombre de sept ou huit pour remplir le cadre dans les institutions primaires de cet arrondissement. Après les avoir défendus longtemps, au dernier moment, pour rétablir l'ordre dans cet arrondissement, pour remettre un peu la paix entre les anciens instituteurs, les nouveaux et les comités d'arrondissement, j'ai cédé au vœu des conseils municipaux et des comités d'arrondissement ; je ne me rappelle pas ici les faits spéciaux sur chaque instituteur. Je ne sais si j'ai cédé contre mon opinion, mais enfin j'ai cédé et j'ai dû céder.

Je le répète, le principe général de mon administration a été d'assurer, autant que possible, aux anciens instituteurs les droits et les garanties accordées aux nouveaux. Je n'ai pas toujours réussi; lorsque j'ai échoué, je l'ai vivement regretté; mais enfin il est vrai que la loi n'a pas donné aux anciens instituteurs les mêmes droits qu'aux nouveaux nommés sous son empire, et j'ai eu beaucoup de peine en 1833 à empêcher qu'ils n'en fussent entièrement dépouillés par un amendement qu'on voulait introduire dans la loi.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition au renvoi?

Une voix. On a demandé l'ordre du jour.

M. TAILLANDIER. La commission a demandé le renvoi, et M. le Ministre a dit qu'il examinerait lui-même la pétition.

(La chambre ordonne le renvoi des pétitions à M. le Ministre de l'instruction publique.)

M. TESNIÈRES, 2e *rapporteur.* Des instituteurs de l'arrondissement de Ségré, demandent que la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, soit modifiée.

Il n'est point nécessaire d'énumérer devant la chambre les onze modifications proposées par les pétitionnaires. Nous devons seulement appeler son attention sur les plus notables.

Ils demandent que le traitement minimum de chaque instituteur soit porté à 400 fr. Ils pensent que le conseil-général doit intervenir dans la répartition des sommes à payer par les enfants non indigents ; que ce même conseil doit établir des écoles en tel nombre qu'il jugera convenable dans l'étendue du département. Ils demandent que les communes aient la faculté de payer de leurs revenus ordinaires leur part contributive ; ils proposent une école primaire supérieure par arrondissement à la charge du département.

Enfin ils demandent que les postes les plus avantageux soient accordés, à titre d'avancement, au mérite et à l'ancienneté; ils désirent que les instituteurs primaires soient, de droit, électeurs communaux.

Ainsi que vous devez vous en apercevoir, par cette courte analyse, c'est un système tout entier que proposent les pétitionnaires. C'est la législation de cette matière qu'il s'agit de refondre, lorsqu'elle vient à peine d'être mise en pratique. Il s'agirait même de réviser la loi sur les attributions municipales en ce qui touche au droit conféré aux communes de s'imposer pour leurs institutions primaires, et de pourvoir, avec la sanction du gouvernement, à tout ce qui intéresse les écoles primaires. Il faudrait aussi réviser la loi municipale elle-même, afin d'ajouter aux électeurs mu-

nicipaux des électeurs de droit, dont la qualité prendrait sa source dans la capacité.

En présence des difficultés que soulèverait un examen approfondi de ces questions, votre commission a dû se tenir dans une prudente réserve. Elle a pensé seulement que dès cet instant il y avait nécessité de s'occuper du sort des instituteurs primaires en ce qui touche leur traitement.

Il est certain que la plupart des instituteurs primaires ont à peine de quoi vivre avec les émoluments qui leur sont accordés. Le droit conféré aux conseils municipaux de dresser la liste des indigents conduit à des abus. Il en résulte que peu d'individus figurent parmi ceux qui doivent payer la rétribution mensuelle. Cette rétribution est elle-même souvent fixée à trop bas prix; en outre, les enfants indigents ou aisés ne fréquentent ordinairement l'école que pendant trois mois de l'année, c'est-à-dire pendant la suspension des travaux de l'agriculture. Ainsi l'instituteur tire peu d'avantages de l'ouverture de sa classe.

La position des instituteurs primaires des villes est plus fâcheuse encore; car les enfants des familles aisées suivent les leçons données dans les institutions qui s'y trouvent établies, et il en résulte qu'ils ne reçoivent que les enfants des pauvres. Cette concurrence les décourage et les ruine. Ils peuvent bien moins encore soutenir la concurrence des instituteurs voués à l'état ecclésiastique, et qui trouvent dans leur congrégation des ressources qui manquent toujours aux instituteurs laïques.

Votre commission appelle l'attention de M. le Ministre sur ce sujet si digne d'intérêt.

Quant à la pétition elle-même, vue dans tout son ensemble, comme elle contient des idées utiles, votre commission en propose le dépôt au bureau des renseignements.

(Ces conclusions sont adoptées.)

SEINE-ET-OISE.

COMMISSION D'EXAMEN POUR LES INSTITUTRICES.

Le 10 octobre dernier, la commission spéciale d'examen des aspirantes au brevet de capacité d'institutrice, séant à Versailles, s'est réunie dans une des salles de la préfecture pour procéder à ses opérations ordinaires. Quatorze postulantes inscrites pour le brevet élémentaire répondirent à l'appel.

Quatre d'entre elles tenaient une maison d'éducation ou une école communale sans brevet; quatre autres exerçaient à titre de sous-maîtresse; une d'elles réunissait clandestinement quelques élèves, et les cinq dernières ne s'étaient pas encore livrées à l'enseignement.

Dès les premières épreuves sur l'orthographe et le calcul, cinq aspirantes furent ajournées; trois autres qui, bien que très faibles, s'étaient cependant soutenues jusqu'à la fin, furent aussi l'objet d'une décision d'ajournement.

Les opérations terminées, la commission, après en avoir délibéré, accorda, dans l'ordre de mérite ci-après, le brevet de capacité pour l'instruction primaires aux demoiselles

de Liechty;
Valroff;

Palluel-Blanc;
Damet;
Hann;
Bonnet aînée.

Elles promettent à la société des institutrices habiles, imbues des principes les plus recommandables et bien pénétrées de l'importance des devoirs qu'elles auront à remplir envers les familles et la société.

La commission d'examen a employé quatre jours à l'examen de neuf postulantes seulement, puisque cinq avaient été ajournées au début de la session, particularité qui témoigne hautement du zèle religieux et assidu qu'elle met à accomplir le mandat important qui lui est confié.

Un progrès notable a été constaté dans cet examen, comparativement à celui du 13 mars précédent.

ACADÉMIE DE LYON.

CONFÉRENCES DES INSTITUTEURS PRIMAIRES.

(Septembre 1837.)

Il est superflu d'exposer ici des considérations générales pour prouver l'utilité de ces exercices. Le concours bienveillant que l'Académie trouve dans l'administration départementale, l'empressement avec lequel les conseils généraux votent les fonds nécessaires, prouvent combien est pressante la nécessité d'améliorer l'instruction des maîtres en fonctions pour obtenir l'amélioration prompte des écoles, sans attendre du temps le renouvellement lent et successif du personnel des instituteurs. Ces conférences atteignent ce but, en même temps qu'elles maintiennent à la hauteur de l'enseignement primaire les instituteurs sortis des écoles normales.

Les résultats des conférences de 1837 ont été non moins remarquables que ceux des années précédentes. Mêmes progrès dans la lecture, l'écriture, le calcul, la grammaire française, l'instruction religieuse (1). Les méthodes d'enseignement, les éléments d'histoire et de géographie, de géométrie pratique ont aussi occupé quelques instituteurs; et tous rapportent dans leurs écoles des améliorations sur les matières qu'ils connaissaient déjà, quelques notions nouvelles et surtout des matériaux pour travailler dans le cours de l'année. Un fait qui a frappé, sous ce dernier rapport, c'est que beaucoup d'instituteurs, déjà admis aux conférences, avaient fait des progrès remarquables; ce qui prouve que ces réunions ne bornent pas leurs effets à leur durée trop courte, mais qu'elles permettent aux instituteurs de développer, dans le cours de l'année, les leçons données en quelques jours.

Aux améliorations positives de l'instruction, nous devons ajouter l'effet moral produit par les conférences. Le rapprochement des instituteurs de campagne des maîtres chargés de l'enseignement dans les écoles normales, des membres des comités, des fonctionnaires de l'Académie, les relève à leurs propres yeux, leur prouve l'intérêt qui s'attache à leurs fonctions, et

(1) L'aumônier, comme les dignes professeurs de l'école normale, donne dans ces conférences des soins tout particuliers à l'instruction.

la bienveillance qu'ils inspirent. Les sentiments d'estime et de reconnaissance dont ils se pénètrent, les rendent plus désireux de remplir leurs devoirs: et, sans vouloir sortir de leur sphère modeste, sans prétendre à la célébrité, ils attachent un grand prix aux éloges et aux encouragements qu'ils reçoivent de leurs chefs immédiats.

Après plus d'un mois de travail assidu, pendant lequel ces dignes instituteurs ont montré une application persévérante, des examens, faits par MM. les inspecteurs, ont constaté les résultats dans toutes les parties. Ces résultats, comparés aux compositions faites à l'ouverture des conférences, ont permis de dresser des tableaux qui résument d'une manière précise les travaux de l'exercice 1837. Nous regrettons de ne pouvoir faire connaître en particulier les résultats obtenus dans les écoles normales de Villefranche (Rhône), de Bourg (Ain), et Montbrison (Haute-Loire). Nous nous bornerons à présenter les résultats généraux fournis par ces trois établissements.

TABLEAU général des progrès constatés aux conférences des trois écoles normales (septembre 1837).

MÉRITE DES INSTITUTEURS constaté					RÉCAPITULATION.		
A L'ENTRÉE.		A LA SORTIE.			MÉRITE.	ENTRÉS.	SORTIS.
Mauvais.	27	Médiocres. .	5	27	Mauvais. .	27	16
		Faibles . . .	6				
		Mauvais. . .	16				
Faibles.	38	Bons	2	38	Faibles . .	38	21
		Assez bons .	8				
		Médiocres. .	13				
		Faibles . . .	15				
Médiocres	26	Très-bon. .	1	26	Médiocres.	26	26
		Bons	9				
		Assez bons .	7				
		Médiocres . .	9				
Assez bons.	18	Très-bons. .	2	18	Assez bons.	18	18
		Bons	14				
		Assez bons .	2				
Bons.	5	Très-bons . .	5	5	Bons . . .	5	25
Très-bons.	1	Très-bon . .	1	1	Très-bon.	1	9
	115			115		115	115

RÉSUMÉ GÉNÉRAL DES CONFÉRENCES DANS L'ACADÉMIE.

Instituteurs admis aux conférences.

	Rhône.	Ain.	Loire.
En 1833. . .	»	84	»
— 1834. . .	52	»	»
— 1835. . .	45	65	20
— 1836. . .	64	52	16
— 1837. . .	60	28	27
	221	229	63

TOTAL. 513

Ces instituteurs appartiennent exclusivement aux mille communes rurales, parce que ceux des villes trouvent sur les lieux mêmes des moyens d'instruction. Encore quelques années, et l'Académie de Lyon verra régénérer ses écoles, non par la révocation d'anciens maîtres qui ont des droits acquis que l'on doit respecter, mais par les améliorations successives qu'elle apporte dans leur instruction.

Ces résultats si satisfaisants sont dus en grande partie à l'active sollicitude de M. Soulacroix, recteur de l'Académie de Lyon, qui n'a pas attendu la loi de 1833 pour servir puissamment la cause de l'instruction populaire, et qui, secondant l'impulsion donnée par cette loi, consacre une longue expérience à satisfaire, autant qu'il le peut, tous les besoins, à signaler les lacunes et les abus, à provoquer les améliorations.

AVIS. — Les instituteurs qui voudront suivre les conférences en septembre 1838, devront en adresser la demande à l'Académie au 1er juillet prochain. Ils feront connaître, 1° la date et le lieu de leur naissance, 2° la date et le degré de leur brevet de capacité, 3° leurs fonctions actuelles. Ils recevront, en temps opportun, une lettre d'admission à l'école normale, où ils n'auront aucune dépense à faire pendant toute la durée des conférences.

Les instituteurs qui ont suivi les conférences de 1837 seront invités à se présenter, deux ou trois jours, à l'école normale, dans le courant des mois de juin et juillet 1838, pour faire connaître les travaux dont ils se sont occupés depuis les dernières conférences, et recevoir encore quelques conseils sur la direction de leurs écoles.

RHONE.

SALLES D'ASILE DE LYON.

L'ordonnance du 22 décembre 1837, sur les salles d'asile, a été l'objet de tant d'interprétations diverses qu'il a paru utile de l'étudier avec soin, d'en faire connaître l'esprit et d'examiner quelle pourrait en être l'application aux asiles de la ville de Lyon.

Il n'est pas étonnant que le gouvernement veuille s'occuper d'une amélioration dont tout le monde parle. On lui reprocherait, dans le cas contraire, son silence et son inaction. Il fera bien de porter son attention sur

cette partie de l'éducation populaire, s'il le fait sagement, pour seconder la charité bienfaisante qui s'y consacre. L'administration actuelle des salles d'asile, fût-elle plus parfaite, ne doit pas redouter cette bienveillante intervention, mais bien plutôt s'en applaudir. Et en effet, sans contester à cette administration tout le bien qu'elle a fait, ne pourrait-on, à tort ou à raison, lui contester le pouvoir exclusif d'administrer les asiles, le droit de recevoir et de dépenser les deniers communaux et particuliers; lui reprocher son impuissance à pourvoir aux besoins des asiles actuels sans recourir aux ressources précaires de la charité publique, qui s'épuise ou se lasse, et par suite, cette lenteur dans la création d'un nombre suffisant de ces institutions que réclame la population ouvrière de cette ville? Le présent, comme l'avenir des salles d'asile, demande qu'elles ne soient pas plus longtemps abandonnées seulement au zèle de quelques hommes généreux et de quelques dames bienfaisantes, que le temps et les circonstances peuvent décimer ou éloigner, mais qu'une organisation prompte et régulière assure à jamais la perpétuité de ces institutions.

Quant aux formes administratives dont on paraît s'épouvanter, on serait bien étonné, si elles n'étaient que la consécration légale de ce qui existe; si, sous d'autres noms seulement, les institutions et les personnes restaient les mêmes, et si l'autorité, désirant tout conserver, rendait presque insensible le passage d'une administration bénévole et incertaine à une administration stable et régulière.

Tout cela est compatible avec l'ordonnance du 22 décembre dernier.

Après avoir déterminé les moyens de formation et d'existence des asiles, assuré leurs ressources, d'une manière cependant moins précise que par une loi, et c'est là un motif de regret, l'ordonnance règle les conditions de moralité et de capacité des maîtres ou maîtresses. Elle en fait juge les mères de famille qui ont mission de surveiller les asiles: personne ne pouvait mieux apprécier qu'elles les qualités essentielles à la direction de la première enfance.

Tous ces préliminaires seront, pour le moment, sans application aux asiles déjà créés à Lyon, et que l'ordonnance maintient; mais le titre relatif aux *autorités préposées* aux salles d'asile peut être immédiatement appliqué. Or ce titre parle de deux autorités, les comités et les dames inspectrices.

Le comité d'arrondissement, que la loi charge d'organiser les comités locaux, a le pouvoir d'instituer un *comité spécial* pour les asiles, qui les embrassera tous sous sa juridiction; et si ce comité n'était autre que le conseil central des asiles, y aurait-il de changé autre chose que le nom? Les personnes qui le composent aujourd'hui ont trop bien mérité de la cité pour qu'on ne s'empresse pas de les appeler à ce comité spécial, dont les pouvoirs et les droits mieux définis et plus légaux produiraient, s'il était possible, encore plus de bien.

Chaque asile a aujourd'hui un comité composé d'une *présidente* et de quelques dames comme membres, qui sont chargées de la *visite habituelle et de l'inspection journalière* de l'asile; eh! bien, l'ordonnance appelle, avec raison, *inspectrice* cette présidente, et *déléguées* les autres membres. Il y aura donc près de chaque asile un conseil d'*inspection et de surveillance* qui peut être le même que les comités actuels, avec un autre nom, mais avec les mêmes attributions. Si les dames actuel-

lement attachées aux asiles, veulent bien, comme on doit l'espérer, continuer leur œuvre de bienfaisance, elles se trouveront aussi libres, aussi maîtresses que par le passé, dans l'administration de leurs asiles respectifs; et leurs rapports avec le *comité spécial* seront les mêmes qu'avec le *comité central*.

Quant à l'*inspectrice* permanente *rétribuée* ou *déléguée générale*, loin de donner des ordres à ces conseils d'inspection, elle en recevra plutôt d'eux. Pour bien sentir l'utilité de ces fonctions, il faut observer que, si une inspection journalière, telle qu'on peut la désirer d'un conseil gratuit, suffit pour apprécier une école et la maintenir dans la bonne voie, elle serait insuffisante pour réformer tous les abus qui surviendraient, ou améliorer les parties de l'enseignement qui seraient faibles ou défectueuses. Il est, dans ce cas, nécessaire que, sur l'avis qu'elle en recevra du conseil d'inspection, une dame se rende pendant plusieurs jours et plusieurs heures à l'asile pour rectifier des exercices irréguliers; or, ce temps et ces soins ne peuvent être réclamés des dames inspectrices à fonctions gratuites. Le comité spécial, d'ailleurs, aura des renseignements généraux à recueillir, des inspections générales à faire, des écoles à organiser, et la déléguée générale devra consacrer tout son temps et son zèle à remplir ces sortes de missions.

Nous concevons que des formes légales, administratives, aient, au premier abord, alarmé la providence maternelle des dames de nos asiles; accoutumées à faire le bien pour le bien même: leur modestie s'effrayait de la publicité que la vanité des hommes recherche; mères, elles élèvent leurs enfants adoptifs, sans autre désir, sans autre espérance que de les voir grandir et prospérer dans le bien; il semble qu'un témoin officiel importunerait leur tendresse. Mais qu'elles se rassurent: on ne veut pas épier leurs bonnes œuvres, publier leurs bienfaits individuels; elles resteront toujours en quelque sorte voilées, comme la bienfaisance même dont elles sont l'image, et on laissera aux familles à proclamer toute la gratitude qu'inspire leur pieux dévouement.

AUDE.

Depuis 1830, le conseil municipal de la ville de Narbonne avait refusé toute espèce d'allocation aux frères des écoles chrétiennes, qui recevaient avant cette époque une somme de 3,600 fr. Quelques personnes riches vinrent au secours de l'établissement, et les dons que M. le directeur reçut fournirent les moyens de les soutenir. Ces dons ont graduellement diminué, et les frères allaient se retirer, lorsque la commune, reconnaissant l'utilité de son école chrétienne, qui est fréquentée par 430 enfants, vota pour 1838 un secours de 1,200 fr. Malgré l'insuffisance de cette somme, les frères restèrent.

Par un arrêté du 22 janvier, M. le Ministre de l'instruction publique vient d'ajouter 1,000 fr. à cette subvention. Il est à espérer que la charité publique fournira le complément de la somme rigoureusement nécessaire pour l'entretien de cette importante école.

RÉSUMÉ DE LA STATISTIQUE DES ÉCOLES PRIMAIRES.

Commissions d'examen pour les instituteurs.			107
Comités supérieurs ou d'arrondissement.			511
Écoles normales primaires.			76
Nombre d'élèves-maîtres dans les écoles normales.			2,547
Écoles primaires supérieures	communales.	227	278
	privées.	51	
Nombre d'élèves des écoles primaires supérieures.			7,198
Écoles primaires élémentaires			
Communales	de garçons (*dont* 12,609 *admettent des filles*).	28,185	32,864
	de filles.	4,679	
Privées.	de garçons.	6,226	16,337
	de filles.	7,907	
	mixtes.	2,204	
Total des écoles primaires élémentaires.			49,201
Nombres d'élèves qui fréquentent les écoles élémentaires.	garçons		1,388,964
	filles.		943,616
			2,332,580
Classes d'adultes.			1,179
Nombres d'élèves.			27,143
Salles d'asile.			247
Nombre d'enfants.			26,101
Dépenses ordinaires des écoles communales en 1838.		9,017,427 f. 86 c.	
Votes des conseils-généraux pour 1838.		4,231,608 99	

NOUVELLES DIVERSES.

S. M. la Reine a bien voulu accorder une somme de 100 fr. pour l'entretien de l'école des jeunes filles pauvres de l'école d'Attéches (arrondissement de Compiégne). S. A. R. Mme Adélaïde a voulu aussi contribuer à cette bonne œuvre pour une pareille somme de 100 fr.

— Le *Journal de Coutances* annonce que le ministre de l'instruction publique vient d'accorder, sur les fonds mis à sa disposition, une somme de 1,200 fr. aux frères de la doctrine chrétienne, contre le maintien desquels le conseil municipal s'est prononcé, depuis cinq ou six ans, avec une persistance qui méconnaît les véritables intérêts de l'instruction primaire.

— M. Guéneau de Mussy, directeur de l'ancienne Ecole normale, vient d'être nommé président de la commission pour l'examen des livres destinés à l'enseignement primaire, en remplacement de M. de Gérando, démissionnaire.

M. Michelot, ancien élève de l'Ecole polytechnique, et l'un de nos collaborateurs, avait été précédemment nommé membre de la même commission.

— L'institution des jeunes aveugles, située rue Saint-Victor, a paru, avec raison, à la dernière commission chargée d'examiner le budget du ministère de l'intérieur, devoir être transférée dans une autre localité. Ce vœu est celui de toutes les personnes qui ont visité l'établissement, et qui ont toutes été frappées du spectacle douloureux que présente cette maison sombre et humide. L'insuffisance et l'insalubrité des bâtiments, dont la plupart menacent ruine, effraient un grand nombre de familles, et les détournent d'y placer leurs enfants. Après l'examen de divers projets et de plusieurs emplacements, l'administration, accueillant le vœu de la commission de surveillance des jeunes aveugles, qui demande que le nombre des élèves soit porté de 140 à 200, afin de satisfaire aux demandes des familles, a fixé son choix sur le terrain situé sur le boulevard des Invalides, au coin de la rue de Sèvres. Ce terrain isolé, libre de tout voisinage, en bon air, dans un quartier des plus favorables pour la promenade, permet de construire un établissement d'après les meilleures conditions hygiéniques, et le plan rédigé d'après les instructions de MM. les administrateurs des jeunes aveugles, satisfait à toutes les dispositions nécessaires pour le régime intérieur de cette institution. En conséquence, M. le Ministre de l'intérieur vient de présenter à la Chambre des députés un projet de loi à l'effet d'obtenir les fonds nécessaires à cette translation.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1.

Éléments du droit français, ou Analyse raisonnée de la législation politique, administrative, civile, commerciale et criminelle de la France; par Alphonse Grun, avocat à la Cour royale. — Un très-fort volume in-18, de 20 feuilles. A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 5 fr.

Dans un temps où nous sommes inondés de livres, où les mêmes matières ont été traitées presque sous toutes les faces, c'est une bonne fortune de découvrir un point qui soit resté inaperçu, et en quelque sorte un petit coin de terre qui ait échappé aux curieuses investigations de tous les observateurs. Il est vrai que, si l'on en croit les annonces, ces découvertes ne sont pas rares; d'après leur officieux langage, il pleut des ouvrages *entièment neufs;* ou bien encore elles nous assureront que *depuis longtemps on sentait le besoin de,* etc. De pareilles formules sont bien usées, et l'on sait que fort souvent ces *besoins* sont imaginaires, ou ont été beaucoup mieux satisfaits par des travaux antérieurs. Il n'en est pas moins vrai que la sagacité de l'esprit humain trouve encore moyen de glisser quelques créations nouvelles au milieu de tant d'autres créations,

et de combler de véritables lacunes. L'ouvrage de M. Grün a ce mérite : nous avons en France beaucoup de livres sur le droit, et de bons livres ; mais aucun auteur n'avait eu l'idée de réunir dans un aperçu général les différentes subdivisions de cette science.

Quand on voit comme la politique préoccupe de nos jours les esprits, quand on songe que tout homme qui a reçu une éducation libérale a des droits et des devoirs politiques et civils à exercer et à remplir, on reconnaît la nécessité d'avoir des notions sur ces matières. Aussi, la fréquentation des cours de droit est-elle le complément assez ordinaire des études classiques. Mais les carrières auxquelles ce surcroit d'études n'est pas permis, restent étrangères à des connaissances si utiles ; il semblait qu'il n'y eût pas de milieu entre un cours spécial qui dure trois années, et une ignorance complète de la législation. A plus forte raison cette science était-elle inabordable aux personnes qui n'ont pas suivi ou qui n'ont suivi qu'incomplètement les cours des colléges, et qui pourtant sont appelés à entrer pour une si grande part dans la vie civile et politique, et même dans l'administration. C'est à cette majorité de la population qu'aucun légiste ne daignait tendre la main. M. Grün lui est venu en aide : il a résumé la science de manière à la mettre à la portée de toutes les intelligences ; nous ne doutons pas qu'il ne puisse se flatter un jour de l'avoir popularisée. Voilà, nous le répétons, ce qu'on n'avait pas fait avant lui. Pour flatter le penchant vers l'art musical qui s'est prononcé depuis quelques années, un habile musicien publia un ouvrage intitulé : *La Musique mise à la portée de tout le monde ;* M. Grün fait la même chose pour nos institutions nationales, avec cette différence toutefois que son livre remplira son objet d'une manière plus complète que l'autre n'a fait et ne pouvait faire.

Le titre même indique le plan adopté par l'auteur.

« Les lois, dit-il, si l'on considère leur objet, se rapportent à la constitution des divers pouvoirs de l'État, et aux droits et obligations des citoyens envers la société ; ou à l'action du gouvernement et de ses agents sur les divers intérêts des particuliers ; aux rapports des citoyens entre eux pour leurs affaires de famille, leurs conventions, leurs propriétés ; aux relations mutuelles des commerçants ; enfin à la répression des actes coupables qui troublent la société. On voit, d'après cela, que les différentes parties du droit français peuvent se renfermer dans les divisions suivantes : 1° *droit public ;* 2° *droit administratif ;* 3° *droit civil ;* 4° *droit commercial ;* 5° *droit criminel.* » Chacun de ces titres se subdivise lui-même en une foule de sections, de manière que l'esprit parcourt sans encombre cette longue carrière. L'ordre, la lucidité avec laquelle tant de matières sont classées et traitées n'est pas un des moindres mérites de l'ouvrage.

Quelque foi que nous ayons dans le profond savoir de l'auteur, nous ne croyons pas lui faire injure en prévoyant que de légères inexactitudes auront pu lui échapper dans un aussi vaste travail, qui n'est rien moins qu'une petite encyclopédie du droit français. La partie qui concerne l'Université nous en a présenté quelques-unes : il est vrai qu'elles tiennent, pour la plupart, aux modifications que le fait a imposées au droit ; M. Grün a pour lui une législation écrite, qui à son tour a contre elle la désuétude.

« Le *grand-maître* a auprès de lui un *Conseil royal de l'instruction publique*, composé de conseillers titulaires, inamovibles, nommés par le

Roi, et de conseillers ordinaires. » Les conseillers *ordinaires* sont précisément les conseillers *titulaires* et *inamovibles*. Le décret impérial avait effectivement établi deux classes de conseillers, dont l'une seulement était à vie. Si cet article a été appliqué, il ne l'a été que sous l'Empire. Depuis la Restauration, tout le pouvoir attribué au conseil est entre les mains de membres inamovibles, qui n'égalent pas même le nombre des conseillers à vie voulu par le décret de 1807. Dans ces derniers temps, M. Salvandy a voulu faire un retour vers l'organisation primitive, en appelant aux séances du conseil les inspecteurs-généraux: nous ne savons si cette consultation a encore lieu; en tout cas, les véritables conseillers ne se sont dessaisis d'aucune de leurs attributions en faveur de ces collègues improvisés.

« Chaque académie est gouvernée par un *recteur* nommé pour cinq ans par le ministre. » Ces mots *pour cinq ans* ont été rayés par l'usage.

D'après le décret impérial, M. Grün parle aussi de professeurs *émérites;* il nomme les *arrêts* parmi les peines de discipline qu'entraîne la violation des devoirs universitaires; il parle *d'emprisonnement d'un an* pour abandon de fonctions sans observation des formalités prescrites par les règlements. Toutes ces dispositions, dont la seconde, qui sent un peu trop le corps-de-garde, a toujours fait rire les membres de l'Université qui l'ont connue, sont, pour la pratique, comme si elles n'étaient pas.

« Celui qui enseigne publiquement et *tient école* sans l'autorisation du grand-maître, doit être poursuivi d'office par le ministère public, qui fait fermer l'école, et, selon les circonstances, peut même faire arrêter le délinquant, qui est traduit en police correctionnelle, et condamné à une amende de 100 à 3000 fr. » Si cette expression *tenir école* est générale, elle comprend les écoles primaires, et c'est même là le sens qu'on lui donnera plus volontiers. Or l'article précédent a été réformé en ce point par la loi du 28 juin 1833, qui porte, art. 6 : « Quiconque aura ouvert une école primaire en contravention à l'article 5, ou sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'art. 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende *de cinquante à deux cents francs :* l'école sera fermée. »

A l'article de l'*école normale*, il est dit que les élèves y sont admis au concours, *après examen par les inspecteurs des académies*. Cette méthode a été pratiquée quelque temps sous la Restauration; mais l'on en a reconnu les inconvénients. Aujourd'hui les mêmes matières de compositions sont envoyées aux recteurs et dictées aux aspirants. Toutes les copies sont réunies et jugées à Paris. Les candidats déclarés admissibles sont appelés dans la capitale, où ils subissent un examen, après lequel un certain nombre d'entre eux sont renvoyés dans leur province comme inadmissibles.

Mais ce n'est pas la faute de M. Grün si la législation universitaire est un chaos. En édifiant de nouveau, on a laissé subsister les ruines. Il serait bien désirable que les décrets impériaux de 1807 et de 1811 fussent révisés, et qu'on les modifiât conformément aux lois, ordonnances et règlements postérieurs. Mais ce travail, pour être fait avec ensemble, demande la loi sur l'instruction secondaire.

C'est beaucoup insister sur un point qui n'est qu'une très-faible partie de l'immense répertoire que nous annonçons. Le livre de M. Grün est ap-

pelé à jouir d'un grand succès dans le monde; car il s'adresse à toutes les classes de la société, moins celle des légistes; et encore les étudiants en droit pourront-ils le consulter comme un excellent résumé. Il rentre dans nos attributions en ce qu'il doit avoir entrée dans les écoles normales primaires, et être entre les mains des maîtres qui dirigent des écoles primaires supérieures. On peut même dire que tous les instituteurs curieux de s'instruire le liront avec fruit : ils y puiseront des idées exactes sur nos rapports sociaux, politiques et civils, et ces notions les mettront dans le cas de donner, soit à leurs élèves, soit aux habitants de leurs communes, d'utiles renseignements. Nous ne doutons pas que le Conseil royal ne partage cette opinion en approuvant le travail substantiel et consciencieux de M. Grün.

Nous terminerons cette analyse par la citation de deux pages de l'introduction, lesquelles non-seulement feront connaître la manière de l'auteur, mais renferment une instruction positive dont les instituteurs pourront profiter, et faire profiter leurs élèves.

« La souveraineté en France est exercée par un gouvernement, dirigé, sous certaines conditions, par un chef unique, qui s'appelle *roi*. Suivant un usage extrêmement ancien, et qui est devenu loi de l'État, les femmes ne peuvent pas occuper le trône de France : le roi a pour successeur son fils aîné; à défaut de descendants directs mâles, c'est le frère aîné ou le parent le plus rapproché qui succède.

« Si, à la mort du roi, son successeur est trop jeune pour régner par lui-même, ou si quelque autre circonstance l'empêche d'exercer ses droits, il est représenté par un régent, auquel ordinairement on adjoint un conseil de régence.

« L'administration d'un pays aussi vaste que la France serait impossible si elle n'était répartie entre un certain nombre de fonctionnaires exerçant chacun leur autorité sur une portion du territoire. A cet effet, la France est divisée en 86 *départements;* à la tête de chaque département est un administrateur appelé *préfet*, assisté d'un *conseil de préfecture*. Ce département est divisé en deux, trois ou un plus grand nombre d'*arrondissements*, administré chacun par un *sous-préfet;* il y a 363 arrondissements. Un arrondissement se partage en *cantons*, lesquels n'ont pas de chef administratif particulier : ils sont au nombre de 2834. Les cantons se subdivisent en *communes*, et celles-ci en sections de communes. On compte en France 37187 communes : chaque commune a, pour diriger ses affaires, un *maire*, un ou plusieurs *adjoints* et un *conseil municipal*. La réunion des personnes qui administrent la commune s'appelle *corps municipal*, *municipalité*.

« Outre cette division générale du territoire, il y en a plusieurs autres, établies aussi pour les besoins de l'administration publique.

« Ainsi, pour le jugement des procès, la France est divisée en 27 *ressorts de Cours royales*, dont chacun embrasse un ou plusieurs départements. Dans chaque département, il y a, principalement pour juger les crimes, un tribunal qui s'appelle *Cour d'assises*. Chaque arrondissement a un tribunal composé de plusieurs juges, et chaque canton un juge de paix, qui prononce seul. Au-dessus de tous ces tribunaux siège à Paris une *Cour de cassation*, chargée de casser les décisions contraires aux lois. Enfin, la *Cour des comptes*, qui réside aussi à Paris, vérifie les

comptes des fonctionnaires qui ont reçu ou dépensé de l'argent appartenant à l'Etat ou à une administration publique.

« Pour l'administration du culte, la France est partagée en 14 *archevêchés*, comprenant 66 *évêchés;* chaque évêché est partagé en *cures* et en *succursales*.

« Les églises non catholiques sont administrées par des pasteurs ou ministres, avec le concours de conseils appelés *consistoires* et *synodes;* les synagogues des Israélites le sont par des rabbins et des consistoires; il y a un consistoire central à Paris.

« Sous le rapport de l'instruction publique, le royaume est divisé en 26 *Académies,* qui comprennent les écoles de tous les degrés.

« Pour l'administration militaire, il y a 21 *divisions militaires:* chacune est commandée par un lieutenant-général. Au chef-lieu, c'est-à-dire dans la ville qui est le centre de l'administration de la division, se tiennent deux tribunaux, nommés l'un *conseil de guerre,* l'autre *conseil de révision*.

« Pour la marine, il y a 5 *arrondissements maritimes:* chacun est dirigé par un *préfet maritime*.

« Les finances, c'est-à-dire les dépenses et les recettes de l'État, donnent lieu aussi à une organisation particulière. Le paiement des sommes que chacun doit payer à l'état, et qu'on nomme *impôts*, est assuré dans les communes par des *percepteurs*, et dans les arrondissements par des *receveurs particuliers*. Au chef-lieu de chaque département est un *receveur général*, qui verse les fonds au gouvernement. Chaque département a aussi un *payeur du trésor royal,* qui acquitte les dépenses de l'État, telles que les traitements des fonctionnaires publics. Chaque année les comptes sont vérifiés par des *inspecteurs généraux*.

« Les droits des *douanes* (sommes que l'on paie pour introduire en France ou pour en faire sortir certaines marchandises) sont perçus par l'administration des douanes; il y a 4 *inspections générales* des douanes, divisées en *directions*.

« Quant aux forêts, la France est divisée en 40 *conservations*.

« Enfin, sous le rapport des travaux publics, il y a quinze *inspections divisionnaires* des ponts-et-chaussées: un ingénieur en chef réside dans chaque département. »

ANNONCES.

—

36. *Abécédaire illustré*. Par E. Forest. In-18 d'une feuille 2/3. Imp. de Mme Porthmann. à Paris. — A Paris, chez Aubert, galerie Véro-Dodat.

37. *Almanach des instituteurs et des institutrices*, pour l'année 1838, contenant des anecdotes, quelques proverbes, 365 questions aussi neuves qu'intéressantes, etc. Par Ch. Martin, Bescherelle aîné et Gilles-Damitte. In-18 de 9 feuilles. Imp. de Saintin, à Paris. — A Paris, chez Saintin et Thomine, rue Saint-Jacques, no 38. Prix : 1 fr. 50 cent.

38. *Astronomie des écoles et des gens du monde*. Par G. Gaulhié. In-18 de 4 feuilles, plus 19 planches. Imp. de Moquet, à Paris. — A Paris, chez Ebrard, rue des Mathurins, n° 24. Prix : 2 fr.

39. *Cours complet et méthodique de Géographie*. Tableaux synoptiques,

coup-d'œil historique sur chaque pays, et biographie des hommes célèbres cités dans l'ouvrage. Par Victor Boreau. In-12 de 13 feuilles. Imp. de Pihan De la Forest, à Paris. — A Paris, chez Hivert, quai des Augustins, 55. Prix : 2 fr.

40. *Éléments du droit français*, ou Analyse raisonnée de la législation politique, administrative, civile et criminelle de la France. Par Alphonse Grün. In-18 de 20 feuilles 1/9. Imp. de Panckoucke, à Paris. — A Paris, chez Hachette. Prix : 5 fr.

41. *Exercices sur la petite grammaire des écoles primaires*, adoptée par le Conseil royal de l'instruction publique. Quatrième édition. In-18 de 4 feuilles. Imp. de Gratiot, à Paris. — A Paris, chez Hachette ; chez F. Didot.

42. *Histoire de France élémentaire de 1789 à 1830*, comprenant la révolution de 1789, l'empire, la restauration et la révolution de juillet 1830 ; pour servir de suite et de complément à l'Histoire de France. Par Mme L. de Saint-Ouen. In-18 de 8 feuilles. Imp. de Casimir, à Paris. — A Paris, chez Mme veuve Maire-Nyon, quai Conti.

43. *Illustrations poétiques et littéraires de France*. Recueil de morceaux extraits des auteurs les plus célèbres depuis François Ier jusqu'à nos jours ; accompagné de notes biographiques. Par M. Poitevin. *Prose*. In-18 de 9 feuilles 2/3. Imp. d'Everat, à Paris. — A Paris, chez Lecou, rue Neuve des Petits-Champs, no 38 ; chez Delloye. Prix : 2 fr.

44. *La Bible de l'enfance*, ou l'Histoire abrégée de l'ancien et du nouveau Testament, racontée aux enfants de huit à douze ans. Par l'abbé Martin de Noirlieu. Troisième édition. In-18 de 10 feuilles 2/9, plus un tableau. Imp. de Decourchant, à Paris. — A Paris, chez Gaume frères, rue du Pot de Fer, no 5. Prix : 1 fr. 50 cent.

45. *La Physique popularisée*, ou les *pourquoi* et les *parceque*. Par D. Lévi (Alvarès). Cinquième édition, revue et augmentée. In-18 de 9 feuilles. Imp. d'Urtubie, à Paris. — A Paris, chez l'auteur, rue de Lille, no 7.

46. *La Science populaire de Claudius*. Simples discours sur toutes choses. *Chemins de fer et voitures à vapeur*. In-24 de 4 feuilles 5/12, plus deux planches. Imp. de Renouard, à Paris. — A Paris, chez J. Renouard, rue de Tournon, no 6.

Sur une lecture de la Bible. In-24 de 3 feuilles 1/6. Chez le même.

47. *Le livre des petits enfants*. Alphabet avec exercices de lecture, contes nouveaux, fables choisies de La Fontaine, etc. In-16 de 2 feuilles 1/4. Imp. d'Everat, à Paris. — A Paris, chez Hetzel et Paulin, rue de Seine Saint-Germain, no 33.

48. *Le Petit conteur allemand*, ou Choix de nouvelles, histoires et paraboles morales et religieuses, traduites de Krummacher et autres auteurs allemands. In-18 de 5 feuilles, plus une gravure. Imp. de Mame, à Tours. — A Tours, chez Mame.

49. *Lettres sur l'enseignement musical*, formant un petit cours familier de musique. Par R. de V...., chef d'escadron au corps royal d'état-major. In-8 de 18 feuilles. Imp. de Mme veuve Cluzeau, à Bayonne.

50. *Manuel des enfants*. Par M***. In-18 de 4 feuilles. Imp. de Bossary, à Lyon. — A Lyon, chez les principaux libraires.

51. *Manuel des participes*, ou la Théorie du participe français ramenée à une seule règle pratique, qui simplifie, reforme et rectifie tout ce qui a été dit jusqu'à présent sur ce sujet. Par Scott Martinville. In-8 d'une feuille. Imp. de Bachelier, à Paris. — A Paris, chez Chamerot, quai des Augustins, no 33 ; chez Hachette.

52. *Méthode graduelle pour l'enseignement de la lecture*. Premier cours. Abécédaire monosyllabique, à l'usage des écoles primaires. Par F. C. Docteur. Cinquième édition. In-12 d'une feuille. Imp. de Marcel aîné, à Vic. — A Vic, chez l'auteur.

53. *Nouveau dictionnaire de la langue française*, d'après la dernière édition de l'Académie, par Ch. Martin ; précédé des participes réduits à une seule règle, par V. A. Vanier. In-32 de 9 feuilles 1/8. Imp. de Saintin, à Paris. — A Paris, chez Saintin, rue Saint-Jacques, no 38. Prix : 1 fr.

54. *Nouveau traité des devoirs du chrétien envers Dieu*, dans lequel chaque chapitre et chaque article sont suivis de traits historiques analogues aux vérités qu'on y traite. Par L. C. et F. P. B. In-12 de 14 feuilles 1/6. Imp. de Poussielgue, à Paris. — A Paris, chez Hachette ; chez Moronval. Prix : 90 cent.

TOME XI. — N° 6. AVRIL 1838.

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

ORDONNANCES DU ROI.

ALPES (BASSES-). — Le supérieur général des frères de la Doctrine chrétienne et le maire de Forcalquier sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs que la dame Marie-Louise de Garidel, veuve du sieur Paul Abdon de Tende, a fait aux frères de cette ville, d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 fr., suivant testament public du 8 février 1837, et aux clauses et conditions qui y sont stipulées. (19 février.)

HÉRAULT. — Le supérieur général des frères de la Doctrine chrétienne et le maire de Montpellier sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs que la demoiselle Célestine Belland a fait aux frères de cette ville, d'une somme de 1000 fr., suivant testament olographe du 30 juillet 1835, et aux clauses et conditions qui y sont exprimées. (6 février.)

LOT-ET-GARONNE. — Le supérieur général de l'institut des frères de la Doctrine chrétienne et le maire de Marmande sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation entre vifs que M. Jean Leyssac a faite à l'école chrétienne de cette ville, d'une maison et de ses dépendances, estimées 3000 fr., le tout aux termes d'un acte public du 7 octobre 1837, et aux clauses et conditions qui y sont exprimées. (6 février.)

SEINE. — M. Godard de Saponay, membre du conseil d'administration et secrétaire général de la Société pour l'instruction élémentaire, est autorisé à aliéner la rente de 1650 fr., cinq pour cent consolidés sur l'État, inscrite au nom de cette Société, jusqu'à concurrence d'un capital de 15000 fr. Cette somme sera spécialement employée en acquisition de mobilier pour les écoles que la Société entretient à Paris dans les bâtiments de la Halle aux draps. (13 février.)

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL

APPROUVÉES PAR LE MINISTRE.

1° Tableau général des écoles primaires.

Le Conseil royal,

Vu le rapport de M. le recteur de l'Académie d'Angers, relatif à une délibération du comité d'instruction primaire de Laval, ayant pour objet de classer les écoles primaires de l'arrondissement suivant les avantages présumés que chacune de ces écoles pourrait offrir, et de donner aux instituteurs communaux un numéro d'ordre basé sur leur ancienneté, leur zèle et leur mérite, afin d'empêcher, par ce moyen, les changements trop fréquents d'instituteurs, et d'assurer d'autant plus l'avancement par ordre de mérite,

Arrête :

Art. 1er. Il sera dressé dans chaque département du royaume un tableau général de toutes les écoles, arrondissement par arrondissement, avec l'indication 1° des traitements fixes votés par les communes qui excéderont le minimum de 200 francs, 2° des traitements éventuels calculés (terme moyen) sur les trois années précédentes.

Art. 2. Ce tableau sera partagé en quatre catégories, selon que la totalité du traitement s'élèvera au-dessus de 400 fr., de 800 fr., de 1200 fr., de 1500 fr. et au-delà. Ce même tableau indiquera la population de la commune, et le nombre des élèves gratuits de chaque école primaire.

Art. 3. Le tableau prescrit par l'article précédent sera publié la première semaine du mois d'août dans le recueil administratif de la préfecture, et réimprimé dans les journaux de l'instruction primaire.

Il sera déposé dans les archives de chaque comité d'arrondissement, pour y être consulté au besoin par les maires des communes dudit arrondissement.

Art. 4. Le tableau sera révisé annuellement dans les mêmes formes.

Les écoles qui, par l'effet de fondations et donations, ou par votes nouveaux des communes, auraient acquis une plus grande importance, seront placées dans une catégorie supérieure.

2° Examens des aspirants aux fonctions de surveillants et surveillantes de salles d'asile.

Le Conseil royal,

Vu l'art. 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1837, qui autorise la commission supérieure des salles d'asile à proposer au Conseil royal et au Ministre de l'instruction publique le programme des examens d'aptitude d'après lequel doivent être délivrés les certificats d'aptitude nécessaires pour exercer les fonctions de surveillants ou de surveillantes de salles d'asile ;

Vu le projet de programme dressé par la commission supérieure dans la séance du 14 janvier 1838 ;

ARRÊTE ainsi qu'il suit le programme général des examens d'aptitude :

Art. 1er. Les commissions d'examen instituées par l'art. 13 de l'ordonnance royale du 22 décembre 1837 devront, par toute espèce de renseignements et d'informations, s'assurer du zèle, de l'activité, de la conduite irréprochable et des principes moraux et religieux des aspirants aux fonctions de surveillants et surveillantes de salles d'asile.

Art. 2. Lorsque cette première épreuve aura été favorable aux candidats, les commissions leur feront subir les deux examens ci-après indiqués :

1° Un examen pratique,
2° Un examen d'instruction.

Art. 3. L'examen pratique se composera d'un nombre indéterminé d'épreuves, qui auront lieu dans les salles d'asile désignées par la commission d'examen, en présence de trois personnes au moins, membres ou déléguées des commissions d'examen.

Art. 4. L'examen d'instruction aura lieu en présence de cinq membres au moins de la commission d'examen, qui statueront après avoir entendu le rapport des personnes déléguées pour l'examen pratique. L'examen définitif portera sur les matières d'enseignement attribuées aux salles d'asile par le § 2, art. 1er, de l'ordonnance royale du 22 décembre 1837. Les examens auront lieu avec la publicité déterminée par l'ordonnance royale du 23 juin 1836 relative aux écoles primaires de jeunes filles et par les instructions ultérieures. (6 février.)

5° Médailles et mentions honorables décernées, chaque année, aux surveillants et surveillantes des salles d'asile.

LE CONSEIL ROYAL,

Considérant qu'il est à propos de faire participer les surveillants et surveillantes des salles d'asile à la distribution des récompenses honorifiques accordées aux instituteurs primaires par les arrêtés du 15 juin 1818, du 7 février 1829 et du 28 avril 1837,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1er Il sera distribué dans chaque département du royaume une médaille en argent et deux médailles en bronze aux surveillants et surveillantes qui se seront distingués par leur zèle et leur intelligence, et par leur dévoûment charitable et religieux dans la direction et la tenue des salles d'asile confiées à leurs soins.

Il pourra, en outre, être accordé dans chaque département quatre mentions honorables.

Art. 2. Les médailles et les mentions honorables ci-dessus mentionnées seront décernées chaque année par une délibération du conseil académique aux surveillants et surveillantes de chacun des départements dont l'Académie se compose.

A cet effet, l'inspecteur de l'instruction primaire prendra connaissance des rapports faits aux comités d'arrondissement par les comités locaux, conformément à l'art. 24 de l'ordonnance du 22 décembre 1837, et il

adressera en conséquence ses propositions au recteur, qui les présentera à la discussion du conseil académique.

Art. 3. Les listes de mérite que le conseil académique aura dressées en exécution des articles précédents, seront transmises par le recteur dans le mois de juillet de chaque année, et soumises à l'approbation du Ministre en Conseil royal.

Art. 4. La remise des médailles sera faite publiquement par la dame déléguée spéciale pour les salles d'asile, assistée des dames inspectrices et de leurs déléguées, aux surveillants et surveillantes qui auront mérité ces récompenses. Le nom de l'impétrant sera gravé sur chaque médaille aux frais de l'Université. (9 février.)

4° Médailles et mentions honorables spéciales accordées aux instituteurs et institutrices primaires du degré supérieur.

Le Conseil royal.

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Vu les arrêtés du 15 juin 1818, du 7 février 1829 et du 28 avril 1837, concernant la distribution annuelle des médailles aux instituteurs primaires qui se distinguent par une excellente tenue de leur école et par les progrès de leurs élèves;

Considérant qu'un assez grand nombre d'écoles primaires du degré supérieur, soit publiques, soit privées, sont maintenant établies sur différents points du royaume, et qu'il convient de ne plus faire concourir ensemble pour ces récompenses honorifiques les instituteurs de ce degré et les instituteurs du degré élémentaire,

Arrête ce qui suit:

Indépendamment des médailles et des mentions honorables qui pourront être décernées aux instituteurs et institutrices primaires du degré élémentaire, en vertu de l'arrêté du 28 avril 1837, il sera décerné par département une médaille d'argent, une médaille de bronze et deux mentions honorables aux instituteurs et institutrices primaires du degré supérieur.

On suivra, pour la distribution de ces récompenses honorifiques, les formes établies par les arrêtés précités. (9 février.)

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

Eure-et-Loir. — M. Flottard, inspecteur des écoles primaires du département de la Vendée, passera avec le même titre dans le département d'Eure-et-Loir. (28 février.)

Hérault. — M. Delmas, directeur de l'école communale d'enseignement mutuel à Rodez, est nommé sous-inspecteur des écoles primaires du département de l'Hérault. (15 février.)

MEUSE. — M. Paton, maître-adjoint à l'école normale primaire de Bar-le-Duc, est nommé sous-inspecteur des écoles primaires du département de la Meuse. (15 février.)

VENDÉE. — M. Clédat-la-Vigerie, sous-inspecteur des écoles primaires du département de la Vienne, est chargé de l'inspection des écoles primaires du département de la Vendée, en remplacement de M. Flottard, qui reçoit une autre destination. (28 février.)

VOSGES. — M. Cabouat, maître de pension à Montmédy (Meuse), est nommé sous-inspecteur des écoles primaires du département des Vosges. (20 février.)

— Par arrêtés des 28 février, 1, 5, 8 et 14 mars, ont été nommés sous-inspecteurs des écoles primaires dans les départements ci-après :

ARDÈCHE. — M. Guy, instituteur primaire.
ARDENNES. — M. Noltret, *id.*
CÔTES-D'OR. — M. Borel, *id.*
DORDOGNE. — M. Barrière, maître-adjoint dans une école normale primaire.
DOUBS. — M. Béliard, ancien principal.
EURE. — M. Thomas, ancien répétiteur.
FINISTÈRE. — M. Lequinquis, instituteur primaire.
ILLE-ET-VILAINE. — M. Lemoine, ex-régent.
JURA. — M. Olivier, ancien maître de pension.
LANDES. — M. Lepaige, ex-régent.
LOIRE (HAUTE-). — M. Messe, ancien maître d'études.
MANCHE. — M. Poirot de Valcourt, ancien régent.
OISE. — M. Œuf-la-Loubière, ancien principal.
ORNE. — M. Ruel, ex-maître-adjoint dans une école normale primaire.
PAS-DE-CALAIS. — M. Prunier, ancien chef d'institution, et M. Testelin, professeur de mathématiques.
PUY-DE-DÔME. — M. Carraud, ancien officier d'artillerie.
SARTHE. — M. Gosselin, ancien régent.
SEINE-ET-MARNE. — M. Chapuis, ancien maître de pension.
SOMME. — M. Maloisel, *id.*
VIENNE. — M. Laurency, ancien secrétaire de comité d'arrondissement.

— Sont nommés sous-inspecteurs dans les départements ci-dessous dénommés, savoir :

AISNE. — M. Catel, instituteur primaire.
CHARENTE. — M. Delâge, bachelier ès-lettres.
MEURTHE. — M. Despeaux, ancien maître de pension.
SÈVRES (DEUX-). — M. Lafosse, *id.*
VENDÉE. — M. Simonnet, ancien régent. (6 et 14 mars.)

2° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ARDÈCHE. — M. Brès, sous-intendant militaire, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie a Privas, en remplacement de M. Brochier, (1er février.)

ARDENNES. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Mézières :

MM. Un inspecteur de l'Académie, président ;
Stévenin, maire de Charleville ;
Tirman, docteur en médecine ;
Hubert, régent de rhétorique et de philosophie ;
L'abbé Renault, chapelain au couvent du Sacré-Cœur ;
Millart, avoué et juge suppléant ;
Drumel, commandant du génie ;
Sauvage, ingénieur des mines ;

MM. De Gourjault, ancien capitaine d'état-major;
Foissier, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (24 février.)

CHER. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Bourges:

MM. Le recteur, ou un inspecteur de l'Académie délégué, président;
Soilly, proviseur du collége royal;
Lerède, curé de St.-Bonnet;
Dutens, ingénieur en chef;
Raynal (Louis), premier substitut à la Cour royale;
Blin, professeur de mathématiques élémentaires au collége royal;
Fabre, propriétaire et homme de lettres;
Schmitt, inspecteur des écoles primaires du département du Cher. (20 février.)

MOSELLE. — Sont nommés membres de la commission d'examen établie à Metz:

MM. Le recteur de l'Académie, président;
Méline, inspecteur de l'Académie, vice-président;
Chenou, proviseur du collége royal;
L'abbé Knapp, aumônier du collége royal;
Thiel, professeur de philosophie;
Gosselin, capitaine du génie;
Huguenin (jeune), professeur d'histoire;
Vielle, professeur de mathématiques;
Weyland, inspecteur des écoles primaires, secrétaire.

Et pour être adjoints à ladite commission toutes les fois qu'il se présentera des candidats des cultes protestant et israélite:

MM. Le ministre protestant;
Grand, rabbin. (24 février.)

PYRÉNÉES (BASSES-). — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Pau:

MM. Le recteur ou un inspecteur de l'Académie délégué, président;
Pardeilhan-Mézin, conseiller de préfecture;
Viard, ingénieur en chef;
De Montgaillard, proviseur au collége royal;
Songis, conservateur des eaux et forêts;
Hirabouze, aumônier des Ursulines;
Darbelet, curé de St.-Martin;
Lafeuillade, professeur de rhétorique } au collége royal;
Saurel, professeur de mathématiques } au collége royal;
Lasvigne, professeur de sixième } au collége royal;
Sicabaig, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (24 février.)

PYRÉNÉES (HAUTES-). — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire établie à Tarbes:

MM. Un inspecteur de l'Académie délégué, président;
Dupac, principal honoraire, vice-président;
Bergès, principal du collége;
Lefranc, ingénieur en chef;
Viella-Abadie, curé;
Coconcelli, commandant du génie;
Brouste, juge près le tribunal civil;
Abadie, avocat;
Ducos, ingénieur ordinaire;
Ducruc, inspecteur des écoles primaires, secrétaire. (24 février.)

3° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

Le Ministre, etc.

Vu l'article 18 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Vu la proposition de supprimer le comité d'instruction primaire de Frévent, faite par M. le recteur de l'Académie de Douai;

Vu les motifs qui ont déterminé cette proposition;

Vu l'avis conforme de M. le préfet du Pas-de-Calais;

Arrête :

Art. 1er. Le comité d'instruction primaire de Frévent (Pas-de-Calais) est et demeure supprimé.

2. Les communes des cantons d'Avesne-le-Comte et d'Auxi-le-Château, qui se trouvaient sous la juridiction du comité de Frévent, supprimé, sont réunies au ressort du comité d'arrondissement de St.-Pol. (29 janvier.)

Charente-inférieure. — M. Brenguier, maître de pension et directeur de l'école primaire supérieure de Marennes, est nommé membre du comité d'arrondissement de Marennes, en remplacement de M. Giuestet. (5 mars.)

Jura. — M. Bazinet, principal du collége de Dôle, est nommé membre du comité d'arroudissement de Dôle, en remplacement de M. Bel, ancien principal du collége. (27 février.)

Tarn. — M. Auger, principal du collége d'Albi, est nommé membre du comité d'arrondissement qui siége en cette ville, en remplacement de M. l'abbé Raynal. (20 février.)

Vaucluse. — M. Coste, instituteur communal à Camaret, est nommé membre du comité d'arrondissement d'Orange, en remplacement de M. Massonnet. (10 mars.)

4° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Allier. — MM. le chevalier Charrier, maire de Moulins; Valleton, procureur du Roi, et de la Vesore, conseiller de préfecture, sont nommés, le premier, président, les deux autres, membres de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, en remplacement de MM. de Champflour, Bouillet et Le Blanc-la-Saulnière. (24 février.)

Bouches-du-Rhône. — Le choix que M. le recteur de l'Académie d'Aix a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, de M. l'abbé Bonneville, pour y diriger, en qualité de maître-adjoint, le cours d'instruction morale et religieuse, est et demeure approuvé. (20 février.)

Corse. — Le choix que M. l'inspecteur remplissant les fonctions de recteur a fait, à titre provisoire, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire d'Ajaccio, de M. Ciavatti, ancien régent au collége de Bastia, pour être chargé, en qualité de maître-adjoint dans cette école, de l'enseignement qui était donné par MM. Susini et Sampolo, est et demeure approuvé. (6 mars.)

Creuse. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Limoges a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Guéret, de M. Lalanne, maître d'histoire, pour diriger en outre le cours de géographie, en remplacement de M. Borel, appelé à d'autres fonctions, est et demeure approuvé. (24 février.)

Eure-et-Loir. — A partir de l'année 1838-1839, le cours d'études de l'école normale de Chartres sera de trois années. La première et la seconde seront destinées à l'instruction des élèves-maîtres; la troisième année les mettra en état d'instruire les enfants dans les écoles primaires. (5 février.)

Lot. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Cahors a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, de M. Leclaire, pour remplir dans cette école les fonctions de maître-adjoint, en remplacement de M. Buc, est et demeure approuvé. (6 mars.)

LOT-ET-GARONNE. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Cahors a fait, à titre provisoire, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire d'Agen, de M. Steffe, ancien régent, pour remplir dans cette école les fonctions de second maître-adjoint, est et demeure approuvé. (20 février.)

MANCHE. — MM. Bollaërt, ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées, et Le Bas, docteur médecin et conseiller de préfecture, sont nommés membres de la commission de surveillance de l'école normale primaire de St.-Lô. (16 mars.)

MARNE. — M. Maupassant, régent de rhétorique au collége de Châlons, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, en remplacement de M. Inglar (père), décédé. (13 février.)

MARNE (HAUTE-). — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Dijon a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Chaumont, du sieur Combray, pour remplir dans cette école les fonctions de maître d'études, en remplacement de M. Guyot, démissionnaire, est et demeure approuvé. (16 mars.)

PYRÉNÉES (BASSES-). — La commission de surveillance de l'école normale primaire de Pau est et demeure réorganisée ainsi qu'il suit :

MM. Ducondut, inspecteur de l'Académie;
Dufaut, procureur-général;
Viard, ingénieur en chef;
De Montgaillard, proviseur du collége royal;
L'abbé Hirabouze, aumônier des Ursulines;
Cassan, directeur des contributions directes;
Pardeilhan-Mézin, conseiller de préfecture;
Laffeuillade, professeur au collége royal;
Menard, ingénieur particulier. (16 mars.)

PYRÉNÉES (HAUTES-). — La commission de surveillance de l'école normale primaire de Tarbes est et demeure réorganisée de la manière suivante :

MM. Bart, préfet du département;
Ferré, maire de la ville;
Dartiguenave, membre du conseil général;
Lefranc, ingénieur en chef;
Blanchet, conseiller de préfecture;
Coconcelly, commandant du génie;
Brouste, substitut du procureur du Roi;
Ducos, ingénieur particulier;
Claverie, curé;
Lelen, géomètre;
Dartiguenave, juge de paix. (16 mars.)

SAÔNE (HAUTE-). — M. le comte d'Audiffret, receveur-général des finances à Vesoul, est nommé membre de la commission de surveillance de l'école normale primaire de cette ville, en remplacement de M. Bruneau, décédé. (5 mars.)

SAÔNE-ET-LOIRE. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Dijon a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Mâcon, de M. Vassalle, pour diriger, en qualité de maître-adjoint, le cours de musique de cette école, est et demeure approuvé. (6 mars.)

VAUCLUSE. — Le choix que M. le recteur de l'Académie de Nîmes a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire d'Avignon, de M. Monnier (François), pour remplir dans cette école les fonctions de maître d'études, en remplacement du sieur Favaud, appelé à un autre emploi, est et demeure approuvé. (16 mars.)

VENDÉE. — M. Lansier, maire de la ville de Bourbon-Vendée, et M. Pénard, principal du collége de cette ville, sont nommés membres de la commission de surveillance de l'école normale primaire de la Vendée. (16 mars.)

— Le choix que M. le recteur de l'Académie de Poitiers a fait, sur la présentation de la commission de surveillance de l'école normale primaire de Bourbon-Vendée, des personnes ci-après désignées, pour diriger dans cette école, en qualité de maîtres-adjoints, les cours dont le détail suit, est et demeure approuvé, savoir :

MM. Quillet, régent de mathématiques et de physique au collége de la ville. — Cours d'arithmétique, de géométrie pratique et de notions de sciences physiques.

Debrun, régent de troisième au même collége. — Cours d'histoire et de géographie et de tenue des livres. (27 février.)

ENCOURAGEMENTS AUX INSTITUTEURS.

ACADÉMIE DE GRENOBLE.

Les délibérations du conseil académique de Grenoble, en date des 14 septembre et 16 novembre 1837, relatives aux médailles et mentions honorables à distribuer, pour l'année scholaire 1836-1837, aux instituteurs et institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leur profession, sont et demeurent approuvées.

La liste de ces récompenses est en conséquence arrêtée ainsi qu'il suit :

HAUTES-ALPES.

Médaille d'argent. — M. Lambert, instituteur communal à Gap.

Médailles de bronze. — MM. Corréard, instituteur communal à Ribiers; Chambon, *id.* à Rosans; Mlle Delolle (Flavie), institutrice à Briançon.

Mentions honorables. — M. Cavail, instituteur à Briançon; Mlle Lafont, institutrice à Embrun; MM. Nicolas, instituteur à Embrun; Colomb, *id.* au Monêtier, Barthélemy, *id.* à Aspres-les-Veynes; David, *id.* à Tallard.

DROME.

Médaille d'argent. — Les frères de la Doctrine chrétienne, instituteurs privés à Valence.

Médailles de bronze. — MM. Viallet, instituteur communal à Taulignan; Bouteille, frère de l'instruction chrétienne, instituteur communal à St.-Paul-trois-Châteaux; Mondon, *id.* à Livron.

Mentions honorables. — MM. Merle, instituteur communal au Buis; Cuchet, *id.* à Saon; Romanet, *id.* à Beaumont-lès-Valence; Faucon, *id.* à Menglon; Juillet, *id.* à Sahune; Mlle Boudin (Joséphine), institutrice communale à Marsanne.

ISÈRE.

Médaille d'argent. — M. Carret, instituteur privé à Crémieux.

Médailles de bronze. — MM. Béranger, instituteur communal à Allevard; Rossier, *id.* à St.-Marcellin; Giraud, *id.* à Jarcieux.

Mentions honorables. — Sœur Baptistine, née Rosalie, institutrice privée à Vizille; M. Vachon, instituteur à St.-Siméon; sœur Eustochie, institutrice privée à la Tour-du-Pin; MM. Laurent, instituteur à Brezins; Labrosse, *id.* à la Côte-St.-André; Richard, *id.* à Iseaux. (13 février.)

ACADÉMIE DE MONTPELLIER.

La délibération du conseil académique de Montpellier, en date du 25 novembre 1837, relative aux médailles et mentions honorables à distribuer, pour l'année scholaire 1836-1837, aux instituteurs et institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions, est et demeure approuvée.

La liste de ces récompenses est en conséquence arrêtée ainsi qu'il suit :

AUDE.

Médaille d'argent. — M. Debeaux, dit frère Aphrodise, directeur des écoles chrétiennes de Carcassonne.

Médailles de bronze. — M. Mathieu, instituteur primaire privé à Carcassonne; sœur Foret (Marie), supérieure des écoles de sœurs de St.-Vincent de Paule à Carcassonne; M. Foulquier, dit frère Iguan, directeur des écoles chrétiennes de Limoux.

Mentions honorables. — M. Andirac, instituteur communal à St.-Martin-Lalande; Mlle Gros, institutrice à Trèbes.

AVEYRON.

Médailles de bronze. — MM. Limousy, instituteur communal à Espalion; Blagnière, *id.* à Bozouls; Mellinant, instituteur privé à Millau.

Mentions honorables. — MM. Ramonat, instituteur communal à St.-Rome-de-Cernon; Mourgues, instituteur protestant à Cornus; Cunhac, instituteur communal à Ceyrac; Paillhas, *id.* à Compeyre; Mme Arnal (Zoé), institutrice privée a St.-Georges; M. Crassous, instituteur communal à Requista.

HÉRAULT.

Médaille d'argent. — M. Champagnol, dit frère Fortunat, directeur des écoles chrétiennes de St.-Pons.

Médailles de bronze. — MM. Maiffre, instituteur communal à Cette; Santy, *id.* à Mèze; Aoust, *id.* au Poujol.

Mentions honorables. — MM. Dhorbourg, directeur de l'école communale supérieure de Montpellier; Taillan, instituteur à Marseillau; Caussy, *id.* à Florensac; Bastide, *id.* à la Salvetat; Cébes, *id.* à Olargues; Gravier *id.* à St.-Saturnin.

PYRÉNÉES ORIENTALES.

Médaille d'argent. — M. Lose, instituteur privé à Perpignan.

Médailles de bronze. — MM. Triquera, instituteur communal à Prats-de-Mollo; Laflou, *id.* au Boulon; Marty, *id.* à Prades.

Mentions honorables. — MM. Chayla, instituteur communal à Baho; Montégut, *id.* à Mont-Louis; Vilalte, *id.* à la Cabanasse; Noguer, *id.* à Maureillas. (13 février.)

ACADÉMIE DE DOUAI.

La délibération du conseil académique de Douai, en date du 11 août 1857, relative aux médailles et mentions honorables à distribuer, pour les années 1856 - 1857, aux instituteurs et institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions, est et demeure approuvée.

La liste de ces récompenses est en conséquence arrêtée ainsi qu'il suit:

NORD.

Médailles d'argent. — MM. Meersmann, instituteur communal à Bambecque; Dequidt, *id.* à Caestre.

Médailles de bronze. — MM. Ewraert, instituteur communal à Ghyvelde; Carpentier, *id.* à Raimbeaucourt; sœur Sainte-Catherine, de la congrégation de l'Enfant-Jésus, institutrice communale à Bourbourg; Carion, directeur de l'école primaire supérieure communale de Cambrai; Guinbart, instituteur communal à Cambrai.

Mentions honorables. — MM. Luchié, instituteur communal à Steenbecq; Huquin, directeur de l'école chrétienne de Bergues; Spannent, instituteur primaire à Morbecq; Legrand, *id.* à Dourlers; Lamendin, *id.* à Cantin.

PAS-DE-CALAIS.

Médailles d'argent. — MM. Isambart, instituteur communal à Arras; Derond, *id.* à Hinges.

Médailles de bronze. — MM. Ernoult, instituteur communal à Verquin; Plâtrier, *id.* à Bléquin; Telliez, *id.* à Verchocq; Pruvost, *id.* à Rebecque; Régnier, *id.* à Recques; Lusson, *id.* à Beaulaincourt; Dufour, *id.* à Hesdin.

Mentions honorables. — MM. Sallé, instituteur communal à Dourier; Venderbergue, *id.* à Arras; MMlles Durolland, Douvrin et Beauchamp, institutrices communales à Arras. (13 février.)

ACADÉMIE DE LA CORSE.

La délibération du conseil académique de la Corse, en date du 31 août 1837, relative aux médailles et mentions honorables à distribuer, pour les années scholaires 1835-1836 et 1837, aux instituteurs et institutrices primaires du ressort de l'Académie, est et demeure approuvée.

La liste de ces récompenses est en conséquence arrêtée ainsi qu'il suit :

Médailles d'argent. — MM. Frère Eucher, supérieur des écoles chrétiennes de la Corse; Colonna d'Istria, instituteur à Sollacaro.

Médailles de bronze. — MM. Raffaelli, instituteur à Tomino; Muselli, *id.* à Ocana; Colombani, *id.* à Speloncato.

Mentions honorables. — MM. Coggia, instituteur à Sartene; Ambrogi, *id.* à Belgodere; Serveille, *id.* à Calenzana; Buresi, *id.* à Ciamannacce; Giordani, *id.* à Zicavo; Francheschi, *id.* à Meria. (27 février.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

L'ENSEIGNEMENT MUTUEL

JUGÉ PAR LA HOLLANDE ET PAR M. COUSIN.

Deux méthodes se partagent et se disputent l'enseignement primaire en France, la méthode mutuelle et la méthode simultanée : la première, ayant pour elle vingt ans d'existence et de recommandations, la seconde, survivant aux défiances et aux proscriptions, et devenant chaque jour plus forte par les défections que déplore sa rivale. Nous avons entendu des juges très-compétents s'expliquer avec sévérité sur l'enseignement mutuel, dire que ce n'est tout au plus qu'une méthode pour apprendre *à lire*, citer les grandes écoles de Paris où elle se pratique, et où elle est nécessaire, à cause de l'insuffisance du personnel des instituteurs, comme des écoles où les progrès sont proportionnellement peu rapides, assurer enfin que ce mode d'enseignement ne permet pas d'y élever l'enseignement populaire à la hauteur qui conviendrait à la capitale du royaume.

Nous avons pensé qu'il ne serait pas sans intérêt de présenter de graves opinions sur cette question importante. Les Hollandais peuvent être regardés comme les vétérans de l'instruction primaire. Le précieux germe déposé par la France, il y a plus de trente ans, dans un royaume conquis, n'a cessé de se développer, et les Pays-Bas recueillaient paisiblement les fruits que nous y avions importés quand la métropole en était à rechercher les premières semences d'un bon enseignement pour le peuple. L'expérience des Hollandais sur ces matières mérite donc d'être consultée : ils ont depuis longtemps trouvé la solution de tel problème qui nous occupe encore; notre loi sur l'instruction primaire a beaucoup emprunté à leur système, ou du moins s'est rencontrée avec lui sur beaucoup de points : nous

leur devons, ou du moins ils possèdent depuis longtemps l'inspection. cette institution capitale, que notre loi, venue un peu trop tôt à cet égard, n'a pas osé demander, mais qui est devenue un appendice de la loi.

Pendant les vacances de 1836, M. Victor Cousin visita les écoles de la Hollande, comme il avait précédemment visité, à plusieurs reprises, celles de l'Allemagne. Il a consigné les résultats de son exploration dans un important ouvrage (1) dont nous avons déjà rendu compte. Pair de France, membre du Conseil royal de l'instruction publique, de l'Académie française, de l'Académie des sciences morales et politiques, chargé de l'administration de l'enseignement primaire dans le département de la Seine, M. Cousin doit à tous ces titres être écouté quand il donne son avis sur une question qui préoccupe et partage beaucoup de bons esprits. L'étude approfondie qu'il a faite des procédés de l'enseignement élémentaire dans toute l'Europe, ajoute à cet avis plus de poids encore. Le livre dans lequel se trouve déposé son jugement sur l'enseignement mutuel est trop coûteux pour avoir pu se répandre parmi les instituteurs. Voilà pourquoi nous avons cru à propos d'en extraire ce qui a rapport à l'objet que nous avons annoncé.

Dans sa tournée à Harlem, M. Cousin s'entretient avec M. Van den Ende, inspecteur général de l'instruction primaire :

« Mais, me dit-il, et votre enseignement mutuel, qu'en faites-vous? Espérez-vous qu'avec un pareil enseignement l'instruction primaire puisse former des hommes? car c'est sa véritable fin : les diverses connaissances enseignées dans les écoles ne sont que des moyens dont toute la valeur est dans leur rapport à cette fin. Si on veut l'atteindre, il faut renoncer à l'enseignement mutuel, qui peut bien donner une certaine instruction, mais jamais l'éducation; et encore une fois, Monsieur, l'éducation est la fin de l'instruction. »

« On peut juger avec quelle satisfaction je recueillais ces paroles de la bouche d'un juge aussi compétent que M. Van den Ende : « Rien n'est plus évident, lui disais-je; et pour moi, philosophe et moraliste, je regarde l'enseignement simultané, à défaut de l'enseignement individuel, qui est impossible, comme la seule méthode qui convienne à l'éducation d'une créature morale; mais, je dois l'avouer, l'enseignement mutuel jouit encore en France d'une popularité déplorable. — D'où vient cela, me dit-il, dans une nation aussi spirituelle que la vôtre? — D'une circonstance fatale, dont les suites durent encore. Sous la Restauration, le gouvernement tendait à remettre l'instruction primaire entre les mains du clergé. L'opposition se jeta dans l'extrêmité contraire. Quelques hommes bien intentionnés, mais superficiels et tout-à-fait étrangers à l'instruction publique, ayant été par hasard en Angleterre dans des villes de fabrique à demi barbares, où, à défaut de mieux, on est encore trop heureux d'avoir des écoles *lancastériennes*, prirent pour un chef-d'œuvre ce qui était l'enfance de l'art, et se laissèrent éblouir par le spectacle de classes innombrables gouvernées par un seul maître, à l'aide de petits moniteurs pris

(1) *De l'Instruction publique en Hollande*, par M. Victor Cousin, pair de France, membre de l'Institut et du Conseil royal de l'instruction publique, directeur de l'école normale. A Paris, chez Levrault, rue de la Harpe, n° 81. Prix : 7 fr. 50 c. — Voir ci-dessus, dans notre numéro de Novembre, page 24.

parmi les élèves. Ce gouvernement d'enfants par des enfants ressemblait à une sorte de *self-governement*, et paraissait un utile apprentissage de l'esprit démocratique. De plus, l'instruction chrétienne était impossible avec cette méthode; car, il n'y a pas de moniteur, eût-il même douze ans, qui puisse enseigner la religion et la morale: on se trouvait donc conduit à réduire à peu près à rien l'instruction religieuse, à moins qu'on ne donne ce nom à la récitation matérielle du catéchisme, comme on peut le faire en Portugal et en Espagne, et cela semblait un triomphe sur le clergé. D'autres personnes voyaient dans ce mode d'enseignement une grande économie. Et puis, l'œil était charmé de cet ordre matériel et du mécanisme des exercices. Les enfants s'y mouvaient au geste d'un autre enfant, comme dans une fabrique les diverses parties d'un métier par l'impulsion d'une simple manivelle. Ce fut cet enseignement tout matériel qu'on opposa aux écoles ecclésiastiques de la Restauration. Ainsi une extrémité précipite dans une autre; la théocratie et le despotisme poussent à l'esprit de licence. Malheureusement l'enseignement mutuel a survécu aux luttes qui précédèrent 1830. Cependant l'enseignement simultané fait peu à peu des progrès, et les hommes honnêtes et désintéressés finissent par ouvrir les yeux. En Allemagne, je n'ai pas trouvé un seul pédagogue qui fût partisan de ce mode d'enseignement, et il ne s'est encore offert à moi aucune école mutuelle ni à La Haye ni à Leyde. — Mais, me dit-il, sachez, Monsieur, que vous n'en trouverez pas une seule dans toute la Hollande. » Et se tournant vers M. l'inspecteur Schreuder : « N'est-il pas vrai, lui dit-il, qu'il n'y a pas en Hollande une seule école mutuelle? » L'inspecteur Schreuder l'affirma. — « Et ce n'est pas, reprit M. Van den Ende, que nous ignorions l'enseignement mutuel ; nous l'avons étudié, et c'est parce que nous l'avons étudié que nous le rejetons. La *Société du bien public*, que vous devez bien connaître par le rapport de M. Cuvier, a mis au concours la question des avantages et des inconvénients de l'enseignement mutuel et de l'enseignement simultané. L'ouvrage qui a remporté le prix examine dans le plus petit détail la méthode mutuelle, et la convainc d'insuffisance sur tous les points où il s'agit d'éducation, d'autorité magistrale et de véritables leçons à inculquer à l'enfance. L'auteur de cet ouvrage est M. l'inspecteur Visser. »

Plus loin, M. Cousin rend compte de la visite qu'il fit, sous la conduite de M. l'inspecteur L'Ange, des écoles d'Amsterdam. Il décrit en détail la plus considérable des écoles de pauvres. La question de la méthode d'enseignement revient encore. « Je fus frappé, dit-il, de voir dans un couloir un garçon d'une douzaine d'années, enseignant les premiers éléments de la lecture à de tout petits enfants. — Ce petit maître est-il un assistant (1)? demandai-je. — Non, c'est un enfant d'école de la classe la plus avancée. — C'est donc un moniteur, et vous pratiquez l'enseignement mutuel? — A Dieu ne plaise! Mais nous sommes éclectiques, me dit en souriant M. L'Ange; nous ne proscrivons aucune pratique utile, à quelque système général qu'elle appartienne. Ainsi, lorsqu'un enfant montre des dispositions, et se propose de devenir un jour assistant et d'entrer dans l'enseignement primaire (car vous savez que toute école de pauvres est une véritable école normale primaire), nous ne voyons aucun inconvénient

(1) Sous-maître chargé de gouverner une des trois divisions de la classe.

à confier à un pareil élève, non pas l'enseignement, mais la répétition de l'enseignement des choses les plus faciles. A la rigueur, on peut employer ces enfants pour certaines répétitions; mais l'initiative de tout enseignement exige un maître. Nos assistants même, qui sont déjà des maîtres, ne sont chargés que de simples répétitions.»

« Et à cette occasion, notre visite achevée, nous nous entretînmes sérieusement de l'enseignement mutuel et de l'enseignement simultané. «Monsieur, lui dis-je, connaissez-vous bien l'enseignement mutuel? Avez-vous essayé de le pratiquer? Et qu'en pensez-vous? — Nous connaissons l'enseignement mutuel; nous en avons fait faire des essais, et nous le regardons comme une méthode absolument insuffisante. Ce n'est pas (je me sers ici des expressions mêmes de M. L'Ange), ce n'est pas une méthode faite pour des êtres moraux et intelligents; et nous ne nous croyons pas le droit de l'appliquer à une école de pauvres plus qu'à toute autre école. Car les pauvres surtout ont besoin d'éducation; et l'enseignement mutuel ne donne pas l'éducation: il donne seulement l'instruction, et il la donne si superficielle, si matérielle en quelque sorte, que véritablement ce n'est pas là une culture pour l'esprit. Du temps de la réunion de la Belgique et de la Hollande, les libéraux Belges vantaient si fort cette méthode, surtout pour les nombreuses écoles, que notre collége des curateurs, attentif à tout ce qui se passe d'un peu remarquable en fait d'instruction populaire, crut devoir faire un essai de la méthode nouvelle; et le résultat de son examen fut qu'il n'y avait de méthode vraiment rationnelle que la méthode simultanée. Il a, dans un rapport sur nos écoles de pauvres, consigné les motifs de son opinion.» C'est le rapport dont nous avons déjà parlé. Nous nous en sommes servis pour faire connaître les écoles de pauvres d'Amsterdam, et il peut être considéré comme une pièce intéressante du procès qui se débat aujourd'hui devant l'opinion publique entre la méthode mutuelle et la méthode simultanée. Nous ne croyons donc pas sans utilité d'en donner une courte analyse.

« Ce rapport se divise en trois parties: 1° une exposition fidèle et impartiale du système lancastérien; 2° une description de la méthode suivie dans les écoles de pauvres d'Amsterdam: c'est le morceau que nous avons cité: 3° une comparaison de ces deux méthodes, et les motifs de la commission pour préférer la méthode hollandaise à la méthode anglaise. Dans cette troisième partie, on examine d'abord ce qu'on enseigne dans l'une et l'autre école, puis la manière dont on l'enseigne. Il est évident que dans l'école hollandaise on enseigne plus de choses. Le rapport va plus loin: il démontre aussi que le mode d'enseignement des mêmes choses y est meilleur. Parmi les divers arguments employés à l'appui de cette thèse, nous nous contenterons de citer celui-ci, qui comprend en quelque sorte tous les autres: « Dans le système lancastérien, il ne pa-
» rait pas que le maître donne lui-même quelque instruction; il semble
» se borner à la surveillance: au lieu que dans les écoles d'Amsterdam,
» l'instituteur en chef prend habituellement part aux leçons.»

« Voici plusieurs passages qui se rapportent à cet argument, et que nous recommandons à l'attention de tout véritable ami de l'éducation du peuple:

« A Amsterdam, les instituteurs sont des hommes expérimentés, et des jeunes gens qui ont fait preuve de talents pour l'enseignement; en An-

gleterre, ce sont toujours des enfants qui enseignent. Or, s'il est vrai que le maître qui veut enseigner avec fruit doit être lui-même instruit à fond et posséder de bien plus grandes connaissances que celui auquel il sert de précepteur; surtout s'il est incontestable que, pour bien enseigner une chose, il ne suffit pas de la savoir soi-même, et qu'il faut en outre posséder l'art de communiquer aux autres ce qu'on sait, d'une manière claire, intelligible et convenable au sujet, on doit avouer qu'une instruction donnée, comme à Amsterdam, par des hommes expérimentés et par des jeunes gens qui s'y adonnent de profession, est de beaucoup préférable à l'enseignement mutuel, qui se communique d'un enfant à l'autre....

« Il est vrai que l'entretien des écoles d'Amsterdam coûte plus cher que celui des écoles de Lancaster; mais, en revanche, les élèves ont l'avantage, dans les premières, d'être instruits par des maîtres très-habiles et formés par une expérience acquise dès la jeunesse; ils ont pour leurs exercices de lecture plusieurs petits ouvrages propres à former le cœur et à enrichir l'esprit; ils écrivent dès le commencement sur du papier, et apprennent ainsi à former de beaux caractères et à écrire couramment. Si on voulait, dans les écoles d'Amsterdam, se borner à n'enseigner que ce qu'on enseigne dans les écoles lancastériennes, on pourrait aisément n'employer pour cela que des apprentis instituteurs et des aspirants; on pourrait se passer d'un grand nombre de livres pour l'instruction et la lecture, substituer pour l'écriture des ardoises aux cahiers, et peut-être alors les écoles d'Amsterdam coûteraient-elles moins cher que celles d'Angleterre, sans qu'on cessât pour cela d'y pousser l'instruction beaucoup plus loin que dans ces dernières. Mais, grâce à la munificence des magistrats d'Amsterdam et à la libéralité de ses habitants; grâce à l'intérêt que les uns et les autres prennent à l'avancement de l'instruction, les écoles d'Amsterdam n'ont pas manqué et ne manquent pas encore des secours nécessaires pour salarier des maîtres habiles et expérimentés, pour fournir de bons livres aux enfants qu'on y instruit gratuitement, et pour leur apprendre à écrire, non sur des ardoises, mais avec des plumes et de l'encre, sur de bon papier.

« Qu'on ne dise pas que ce qu'on enseigne dans les écoles lancastériennes est suffisant, et que dans celles d'Amsterdam on fait trop pour l'instruction de la classe indigente. S'il est dans les vues de la politique (ce qui nous semble cependant ne plus être le cas) de tenir le petit peuple plongé dans l'ignorance, qu'on renonce alors à toute espèce d'instruction; car une instruction ébauchée est dangereuse et plus à craindre que celle qu'on perfectionne davantage. L'homme dont la capacité se borne à pouvoir lire pourra bien lire des ouvrages propres à corrompre les mœurs ou à porter à la sédition; et, faute de lumières suffisantes pour réfléchir et pour apprécier sainement ce qu'il aura lu, il se laissera séduire et entraîner par l'apparence. Nous le répétons, si l'on fait tant que de mettre le petit peuple en état de lire, on doit lui donner en même temps les moyens d'entendre et d'apprécier ce qu'il lit: c'est à quoi tend principalement l'instruction qu'on donne aux enfants des pauvres dans les écoles d'Amsterdam. Tous les livres qu'on y met entre leurs mains, depuis le premier ouvrage élémentaire jusqu'à celui qui doit terminer leur instruction, renferment des leçons et des exemples de vertu, de sagesse et de soumission à leurs supérieurs. Ils apprennent à lire et à comprendre

l'histoire de leur pays et celle que renferment les livres saints. Ces lectures sont, plus que toute autre chose, capables de porter à l'imitation d'actions grandes et vertueuses, unique moyen de former des citoyens utiles à l'État. Enfin (et c'est un avantage également précieux pour les écoles d'Amsterdam) ceux d'entre eux qui annoncent des dispositions extraordinaires y trouvent l'occasion de les développer, en se vouant eux-mêmes, comme apprentis, à l'instruction de la jeunesse. Aussi un grand nombre de ces enfants nécessiteux sont-ils déjà parvenus par ce moyen à se tirer de l'indigence, et à entrer dans la classe des honnêtes bourgeois.

« Ces considérations, qui président à la direction des écoles de pauvres d'Amsterdam, ne sont pas propres aux curateurs de ces écoles et à M. l'inspecteur l'Ange : elles appartiennent à tous les inspecteurs et à tous les hommes de Hollande qui s'occupent d'instruction primaire. Le gouvernement rencontra en Belgique des préventions en faveur de l'enseignement mutuel. Il se garda bien de les heurter directement, car ils les aurait fortifiées; mais il s'appliqua à les éclairer, et on m'assure qu'il y réussissait. Nous reproduirons les paroles mêmes du gouvernement dans un des rapports que, conformément à la loi fondamentale du royaume, il présente chaque année aux États-Généraux :

« Anvers (1) vient d'établir une école pour les pauvres, où l'on suivra les » maximes de l'enseignement mutuel, système accueilli et applaudi en » Angleterre et en France, mais qui a trouvé de moins vifs admirateurs » dans des pays tels que la Suisse, l'Allemagne, l'Ecosse, la Hollande, où » l'éducation du premier âge avait depuis longtemps fixé l'attention du » gouvernement. La méthode lancastérienne donne-t-elle des résultats aussi » durables qu'ils sont prompts? Utile pour la rapide communication de quel- » ques notions et connaissances élémentaires, l'est-t-elle également pour le » développement et l'exercice des facultés morales? Est-il vrai qu'elle con- » vienne surtout aux écoles de pauvres, où cependant cette éducation morale » est d'une importance supérieure à celle de l'enseignement proprement » dit? Ce qu'elle peut laisser à désirer sous ce rapport est-il suffisamment com- » pensé par l'économie qu'elle procure à l'égard du temps et des frais? La » comparaison pratique des effets de l'enseignement mutuel avec ceux des » méthodes antérieurement usitées, doit précéder tout jugement définitif. » Des écoles lancastériennes existeront à côté des bonnes écoles dont le » royaume a depuis longtemps à se glorifier; et peut-être, au moyen des » emprunts qu'elles se feront réciproquement de leurs procédés les plus » recommandables, verrons-nous bientôt diminuer l'espace qui les sépare » encore aujourd'hui. Telles du moins peuvent être les vues et les espéran- » ces du gouvernement, alors qu'il professe et qu'il observe une entière » impartialité entre tant de méthodes différentes. Il se borne à les subor- » donner toutes au bien public, à les diriger en général vers le grand but » de la propagation des vertus et des lumières. Il facilite et régularise les » moyens de les pratiquer avec avantage; et, quant à leurs progrès et leur » perfectionnement, il s'en remet au zèle de leurs partisans, et au témoi- » gnage de l'expérience, qui ne parle jamais en vain pour une nation » généreuse et réfléchie. »

Enfin M. Cousin, exprimant plus explicitement sa pensée, qui ne s'est

(1) Rapport de 1818.

produite qu'incidemment dans tout ce qu'on vient de lire, dit, lorsqu'il examine le système général d'instruction primaire suivi dans la Hollande :

« L'enseignement *individuel* est banni, et l'enseignement *simultané* prescrit partout et dans tous les cas.

« Bien avant qu'il fût question d'enseignement *mutuel*, tout ce qu'il y a de bon dans cette méthode se trouve déjà dans l'art. 10 du règlement que nous faisons connaître : « Lorsque le maître le jugera à propos, il récom-» pensera les élèves les plus instruits et les plus sages, en les chargeant de » donner quelques parties de l'enseignement aux élèves les moins avancés. » En effet, cette pratique est excellente : d'un côté, elle est sans inconvénient pour ceux qui sont enseignés, puisqu'elle se borne à l'explication des choses les plus faciles, dont les élèves les plus avancés d'une école ne sont point incapables; et de l'autre, elle est très-profitable à ceux qui enseignent; car, pour apprendre une chose à un autre, il faut la mieux savoir, et le petit maître s'enseigne lui-même très-utilement; il développe ses facultés, et se surprend ainsi quelquefois un talent pour l'enseignement, qui l'engage à rester quelque temps de plus à l'école et à se vouer à l'instruction primaire. Et puis, le directeur et les sous-maîtres sont un peu soulagés, et ils peuvent mieux vaquer à toutes leurs occupations. La méthode d'enseignement mutuel a donc un fondement solide; c'est l'exagération seule de cette méthode qui est vicieuse et insensée. De ce que les élèves les plus avancés d'une école sont en état de donner quelques leçons aux plus faibles, il ne s'ensuit point du tout qu'ils soient capables de se charger eux-mêmes de tout l'enseignement, encore bien moins du gouvernement de l'école, et il est évident que l'enseignement mutuel, exclusivement pratiqué, ne donnera qu'une instruction toute matérielle et un ordre purement extérieur. La vie spirituelle et morale d'une école ne peut venir que du maître; lui seul peut l'inspirer, parce que lui seul il la possède. Il est donc absurde qu'il se fasse habituellement et constamment remplacer par des enfants; mais il fera bien d'employer avec discernement les plus intelligents et surtout les plus honnêtes de ses élèves à enseigner aux plus faibles les choses les plus faciles, et c'est ce que notre règlement permet et recommande. »

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

COUP-D'ŒIL SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN EUROPE.

L'instruction élémentaire, quoique la plus importante, est cependant la moins bien organisée dans la plupart des pays quant à l'étendue de l'enseignement et quant aux méthodes adoptées. Les écoles mutuelles ont fait faire des progrès, mais il n'en existe pas partout. En Danemark, plus de la moitié des écoles publiques, savoir, 2,646 sur 4,100, sont or-

ganisées d'après ce système. On en compte 23 dans l'Archipel grec, et 23 dans le Péloponèse.

A Londres, on comptait encore, il n'y a pas longtemps, 120,000 individus complètement ignorants. En 1818, il existait en Angleterre 4.187 écoles dotées de 75 millions de francs, 14.281 écoles non dotées, et 5,162 écoles du dimanche où l'on instruisait 644,282 enfants. On assure qu'en ce moment ces écoles sont fréquentées par 1,500,000 élèves des deux sexes.

En Irlande, il n'existait, en 1811, que 4,900 écoles et 200,000 élèves. En 1824, le nombre des écoles s'élevait déjà à 11,843; celui des instituteurs à 12.530, et celui des élèves était de 568,000; il y avait donc 41 élèves par école, et 1 élève sur 13 habitants.

En Ecosse, l'instruction élémentaire a brillé depuis longtemps d'un grand éclat. Dès 1696, le parlement y décréta que chaque paroisse aurait au moins son école, et que le traitement de l'instituteur ne serait pas au-dessous de 175 fr. On y joignit des écoles particulières, dont le nombre s'élevait, en 1822, à 2,222, tandis que celui des écoles paroissiales restait fixé à 942. Aujourd'hui l'Ecosse compte 30 élèves par école, et 1 élève sur 11 habitants.

Dans le royaume de Prusse, il existait, en 1825, 21,633 écoles élémentaires, 24,989 instituteurs et institutrices, 1,664,000 élèves; par conséquent 54 élèves par école, 48 pour chaque instituteur, 1 sur 7 habitants.

Dans les provinces septentrionales des Pays-Bas (Belgique et Hollande), on compte 105 élèves par école, 1 sur 9 habitants; dans les provinces méridionales, 91 élèves par école, 1 sur 12 habitants.

Dans le royaume de Bavière, il y a 98 élèves par école, c'est-à-dire 1 sur 8 habitants.

De 1789 à 1820, on a établi en Europe (le Danemark excepté) plus de 5.600 écoles gratuites; et de 1820 à 1829, on doit en avoir créé 19,600 autres, fréquentées par 4.700,000 élèves. En France, l'attention du gouvernement s'est portée d'une manière spéciale sur l'instruction primaire. Depuis lors, on y a créé 5.000 nouvelles écoles, qui augmenteraient le nombre des élèves de 400,000.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN CHINE.

L'importance de l'éducation est reconnue en Chine depuis si longtemps, qu'un ouvrage écrit avant l'ère chrétienne parle de l'*ancien* système d'instruction en vertu duquel toutes les villes et tous les villages devaient être pourvus d'une école commune. Les Chinois aisés emploient des précepteurs, et les autres envoient leurs fils aux écoles *de jour*, qui sont tellement suivies, que les honoraires payés par chaque enfant sont d'une extrême modicité. Dans les grandes villes, il y a des écoles *de nuit*, dont profitent ceux qui sont obligés de travailler le jour.

Les seize discours de l'empereur Yong-Tchin, appelés le Saint-Edit, commencent par les devoirs domestiques considérés comme les fonde-

ments des devoirs politiques, et le onzième traite de l'instruction des jeunes rejetons d'une famille. Le docteur Morisson, dans son dictionnaire, a donné un choix de cent règles ou maximes observées dans une école; plusieurs d'entre elles sont excellentes. On insiste, entre autres choses, sur l'*attention;* comme étant d'une haute importance; on met les élèves en garde contre l'habitude de répéter avec la bouche, tandis que le cœur ou l'esprit pense à autre chose. On leur apprend aussi à ne jamais se contenter de ce qu'ils apprennent, mais à demander des explications. Il n'arrive pas souvent que les écoliers soient passibles de punitions corporelles. La règle est d'essayer l'effet des récompenses et de la persuasion, jusqu'à ce qu'on en ait reconnu l'insuffisance. Dans ce dernier cas, on punit un garçon en le faisant rester à genoux à sa place devant ses camarades, ou quelquefois à la porte de l'école, tout le temps que brûle un bâton d'encens, depuis une marque jusqu'à une autre. La dernière extrémité à laquelle on ait recours est la flagellation.

Pour ce qui est de la langue, voici les divers degrés d'instruction que l'on fait parcourir aux enfants. On leur apprend d'abord à connaître quelques-uns des principaux caractères (tels que ceux qui représentent les objets les plus importants de la nature ou des arts). On leur met ensuite entre les mains le San-tscuking ou classique trimétrique, sommaire de ce qu'un enfant doit savoir, écrit en lignes de trois mots ou pieds. Immédiatement après, on leur donne les quatre livres qui contiennent les doctrines de Confucius, et qui, en y ajoutant les Cinq King, forment les saintes écritures chinoises. Ils apprennent les quatre livres en entier; le travail de la classe littéraire consiste, en outre, à commenter ces livres ou à composer des essais sur leur texte.

Pour enseigner à écrire, on trace des caractères que l'on couvre d'un papier transparent; l'enfant les reproduit ensuite avec un pinceau sur le même papier. En commençant, ils calquent de cette manière de très-gros caractères. Les *Transactions of the Royal Asiatic Society* contiennent des spécimens de ce genre de calligraphie. Au lieu d'ardoises, ils se servent communément de planches couvertes d'un vernis blanc, pour épargner le papier; ils lavent l'écriture, lorsque la planche est remplie. Les instituteurs sont extrêmement nombreux, en raison du grand nombre d'individus qui suivent la carrière des lettres.

Nous n'entrerons pas dans des détails qui concernent spécialement l'instruction supérieure, tels que la collation des grades, les priviléges attachés aux titres de licenciés et de docteurs, parmi lesquels sont choisis les ministres de l'empereur.

L'une des particularités les plus remarquables du caractère des Chinois, dit sir George Staunton, est leur amour pour les lettres. Ils ont subi plusieurs bouleversements, plusieurs guerres intestines; deux fois ils se sont trouvés soumis aux étrangers; mais le respect du gouvernement et du peuple pour le nom et les institutions de Confucius a survécu à toutes ces révolutions.

Des écoles et des colléges pour l'instruction du peuple existent dans toutes les parties de l'empire, et la connaissance du Confucianisme est toujours exigée de tous les candidats aux emplois publics.

Sous l'influence de semblables dispositions, il ne faut pas s'étonner si la portion de la communauté exclusivement vouée au culte des lettres es

beaucoup plus considérable en Chine que dans aucun autre pays du globe. La classe des lettres est la première des quatre qui constituent la division de l'empire, selon le système politique des Chinois; celles des agriculteurs, des manufacturiers et des marchands ne viennent effectivement qu'après.

Nous ajouterons quelques documents empruntés à l'intéressant ouvrage de J. F. Davis *sur la Chine:*

La naissance d'un fils est un événement que l'on célèbre par de grandes réjouissances. On donne d'abord à l'enfant le nom de la famille et un surnom, puis un *nom de lait*, qui en général consiste dans quelque tendre diminutif. Un mois après, les alliés et les amis des parents envoient un plat d'argent, sur lequel sont gravés ces mots: «Longue vie, honneur, félicité.» On instruit l'enfant dès son bas âge dans les pratiques du cérémonial, et à quatre ou cinq ans on lui fait apprendre à lire.

Le but du gouvernement, en favorisant l'instruction du peuple, n'est pas d'étendre les bornes des connaissances, mais de faire part de la science déjà connue à la plus grande portion de la génération naissante, et d'extraire le véritable talent de la masse de la communauté pour le faire tourner à son profit. Il ne vise nullement au progrès des sciences. Il rend obligatoire l'étude des livres orthodoxes, et condamne toutes les innovations qui s'en écartent. On peut voir là une des causes qui rendent les Chinois stationnaires dans leurs habitudes aussi bien que dans leurs institutions.

OCÉANIE.

Le seul culte toléré aux îles Sandwich est la religion protestante. Les missionnaires ont la direction des deux écoles établies dans la capitale, l'une pour les indigènes, l'autre pour les Européens.

(Dernier voyage de *la Bonite.*)

RUSSIE.

Depuis 1830 il existe à Pétersbourg un établissement appelé *Maison de bienfaisance Demidoff*, dont la destination primitive était de procurer aux personnes indigentes et laborieuses un asile et les moyens de se soutenir par le travail de leurs mains. Cette destination n'a pas été changée, et l'établissement reçoit différentes catégories d'individus: 1° les dames nobles que des circonstances malheureuses ont fait déchoir d'une honnête aisance; 2° les femmes de la classe du peuple; 3° les mendiants sans asile. Le produit du travail de toutes ces personnes est réparti entre elles et l'établissement: on y reçoit aussi des objets confectionnés par des pauvres gens dans leur domicile, et l'on en procure la vente.

Mais la maison Demidoff a, par une heureuse extension, trouvé un autre moyen de remplir son but charitable. Non contente de soulager la vieillesse infirme, elle a étendu aussi sa sollicitude sur ces êtres infortunés qui trouvent, dès leur entrée dans la vie, la misère, le besoin et le mauvais

exemple, triste acheminement vers une existence de malheur ou de vices. L'instruction que donne la maison Demidoff prend ces pauvres enfants dès l'âge de sept ans; on les rassemble dans des écoles où les deux sexes reçoivent séparément un enseignement proportionné à leur âge, avec la nourriture et l'habillement, sans que les familles aient à fournir aucune rétribution. Ces faibles enfants, selon leurs capacités, sont même employés à des ouvrages manuels, dont le magasin opère la vente, pour leur former un petit pécule à leur sortie de l'école. C'est aussi dans l'établissement de bienfaisance qu'a été fondée *la première Salle d'asile modèle*. Le but aussi philantropique que moral de ces sortes de fondations, déjà éprouvées ailleurs, n'a point échappé au fondateur de la maison. Préserver les enfants de tout accident pendant que les parents sont occupés hors du domicile de la famille, les éloigner de tout exemple pernicieux, nourrir leur jeune intelligence de bons et saints préceptes de morale appropriés à leur âge, tel a été le programme établi et admirablement suivi dans la salle d'asile modèle. Ouverte en mai 1837, cette salle rassemble déjà un grand nombre d'enfants de trois à sept ans. La conversation instructive et paternelle des instituteurs, la lecture, l'exercice du chant, la gymnastique occupent les moments et fortifient l'âme et le corps de cette jeunesse si digne d'intérêt. L'entretien de l'asile a coûté, du 15 mai au 1er novembre, environ 2,400 roubles, c'est-à-dire 10 kopecks (2 sous) par jour et par enfant (1).

Un si heureux exemple n'a pas tardé à porter ses fruits, et la Société Impériale philantropique, frappée des utiles résultats de la salle d'asile, a, sur la proposition de son président, le métropolitain Séraphim, affecté une somme de 3,000 roubles, une fois payée, et une rente de 2,500 roubles à la fondation d'un pareil établissement près le couvent de Saint-Alexandre-Nevsky. Le négociant de première guilde, Joukoff, dont le nom se voit partout où il s'agit de bienfaisance, a consacré une somme annuelle de 5,000 roubles à la création d'une salle d'asile dans le quartier de Narva; une fondation semblable aura lieu à Vacili-Ostroff, au moyen du produit d'une loterie composée des ouvrages que plusieurs respectables bienfaitrices ont généreusement rassemblés dans ce but.

L'établissement Demidoff est entretenu par le fondateur et par les offrandes de personnes généreuses. L'impératrice et les enfants de l'empereur sont inscrits à la tête des bienfaiteurs de la maison. Le fondateur a assigné depuis 1836, en outre du fonds de dotation, une somme annuelle de 12,000 roubles à l'entretien de quatre-vingts pensionnaires à l'école de l'établissement et un supplément de 6,300 roubles au revenu général. M. Joukoff a pris à sa charge les frais d'entretien de huit élèves, et verse chaque année une somme de 1,600 roubles. Les négociants Gromoff, Godounoff, Novosséloff, Brangoulaieff et Pamphiloff ont doté la maison de sommes importantes en numéraire.

La direction générale de l'établissement est confiée à M. de Tchertkoff, écuyer de la cour de l'empereur, et cousin du fondateur, qui remplit avec le plus admirable zèle les fonctions à la fois honorables et difficiles que la

(1) En France, 328 salles d'asile, recevant 28,080 enfants, coûtent aux communes 164,607 fr., ce qui revient à 5 fr. 85 cent. par an et par tête. D'où il suit qu'une rétribution de *un centime* couvrirait plus d'a moitié toute la dépense des salles d'asile.

juste confiance de M. Demidoff lui a dévolues. Mme la comtesse Julie Strogonoff a exercé avec une sollicitude véritablement maternelle la surveillance des salles d'asile.

— A la dernière distribution des prix Demidoff, faite par l'Académie des sciences de Saint-Pétersbourg, Mlle Darzoff a obtenu un prix de 2,500 roubles (12,500 fr.) pour son ouvrage intitulé *lecture utile pour les enfants.*

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

CHAMBRE DES PAIRS.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER (1).

M. Tarbé de Vauxclairs, *rapporteur*. Messieurs, M. Tisserand, ancien élève de l'école polytechnique, et répétiteur de mathématiques à l'école d'artillerie de Douai, applaudit à la loi du 4 juillet 1837, concernant le système métrique des poids et mesures; mais il craint que cette loi, qui ne sera obligatoire qu'à partir du 1er janvier 1840, n'éprouve, comme toutes celles qui l'ont précédée, des entraves insurmontables, si le gouvernement n'en prépare dès à présent l'exécution par des mesures propres à populariser le système qu'il s'agit de faire prévaloir. A cet effet, il pense qu'il conviendrait de commencer par effacer la trace des anciennes dénominations monétaires. Les sous et liards seraient remplacés matériellement par des centimes et décimes : une ordonnance du Roi réduirait le sou à quatre centimes, la pièce de deux sous à huit centimes, le liard à un centime, les deux liards à deux centimes, la pièce d'argent de trente sous à 1 fr. 50 cent., et celle de quinze sous à 75 cent. La circulation des pièces réduites à ces différents titres ne serait permise que jusqu'au 31 décembre 1839. D'ici là, on fabriquerait de la monnaie de cuivre en pièces de deux, quatre, cinq et dix centimes, pour quelques millions de francs.

Ce serait, comme on voit, une refonte générale de la monnaie de cuivre.

M. Tisserand voudrait aussi que les affiches qui annoncent la vente d'une propriété territoriale ne fissent jamais mention des mesures locales;

Que les pharmaciens fussent assujettis au système décimal des poids et mesures;

Que le système métrique fût enseigné, à l'exclusion de tout autre, dans les écoles primaires;

Que l'on instituât dans chaque département un ou plusieurs inspecteurs-généraux des poids et mesures; qu'ils s'assureraient si les vérificateurs ont l'instruction nécessaire et remplissent bien leurs fonctions.

M. Tisserand est persuadé que, si le gouvernement néglige un seul des moyens qu'il vient d'indiquer, il faudra, de toute nécessité proroger indéfiniment la loi du 4 juillet 1837.

Votre commission, Messieurs, ne pense pas qu'il soit facile d'improviser un bon système de refonte des monnaies, et qu'il convienne d'accepter de confiance les divisions et subdivisions indiquées par le pétitionnaire.

Quelques-unes de ses autres propositions sont textuellement comprises dans la loi du 4 juillet dernier. Les autres ont déjà fixé l'attention de l'administration.

Toutefois, le sieur Tisserand n'a été mû par aucun sentiment d'intérêt personnel; il présente des vues d'amélioration générale qui peuvent faire surgir d'autres propositions plus utiles. Par cette considération, votre commission a l'honneur de vous proposer d'ordonner le dépôt de sa pétition au bureau des renseignements.

M. le marquis de Laplace. Messieurs, je crois que le pétitionnaire, très-partisan

(1) L'abondance des matières ne nous a pas permis d'insérer cette discussion dans notre précédent numéro. Nous avons donné la loi du 4 juillet dernier dans notre cahier de Septembre; mais nous pensons aussi qu'une loi ne suffit pas, et que son exécution, si elle n'est pas préparée d'ici à deux ans, trouvera beaucoup d'obstacles.

d'ailleurs de la loi du 4 juillet de l'année dernière et du système décimal métrique en général, appréhende les difficultés que cette loi rencontrera dans son exécution pour l'établissement définitif et absolu de ce système, et, si je ne me trompe, il appelle l'attention du ministre du commerce sur ce point important, de préparer la population à l'admission exclusive des nouvelles mesures, et il indique en outre différents moyens qui lui paraissent bons pour arriver à ce but.

Je ne me propose pas de discuter ici les divers moyens indiqués par le pétitionnaire ; mais j'appellerai, comme lui, l'attention du gouvernement sur la nécessité de mettre à profit le délai fixé par la loi du 4 juillet de la session dernière, qui, comme vous le savez, s'étend au 1er janvier 1840, afin que l'exécution de cette loi ne vienne pas trop brusquement contrarier les habitudes en surprenant les populations. Cette loi est un avertissement légal qui ne serait peut-être pas suffisant, si l'on n'en facilitait à l'avance l'application par tous les moyens possibles.

Il ne faut pas se méprendre sur les causes qui ont arrêté jusqu'ici l'établissement du système métrique: on a attribué à bien des causes la résistance que l'on a cru remarquer dans le public pour l'adopter, et l'on a beaucoup discuté sur ces diverses causes, sans trop approfondir, à mon avis, ce qu'il y a de réel dans cette résistance, ni les moyens que l'on pouvait employer pour la vaincre, pour en triompher.

Si nous examinons tout ce qui a été fait depuis près de cinquante ans pour établir le système métrique des poids et mesures, nous voyons d'abord les lois de l'Assemblée constituante, qui ne font qu'en émettre le vœu, qu'en concevoir l'idée, qu'en jeter des bases vagues et générales. Loin de moi cependant de vouloir déprécier le moins du monde le mérite d'une telle proposition ! C'est une grande pensée, qui appartient tout entière à cette illustre assemblée. Puis nous voyons les lois de la Convention nationale et du Directoire, qui fondent réellement le système, et qui prescrivent, en outre, tous les moyens de le mettre à exécution. Mais tous ces moyens restent pour la plupart sans exécution au milieu de ces temps d'anarchie et de troubles civils. De belles paroles ont pu être données parfois à la tribune à un système de poids et mesures qui prenait son origine dans la grandeur exacte du globe terrestre; mais l'adoption effective du système métrique, qui au fond ne servait utilement aucune passion du temps, eut à souffrir de l'indifférence, de l'oubli des gouvernements qui se succédaient, et qui avaient, on le conçoit, bien d'autres préoccupations. L'on peut s'étonner et même s'affliger que le pouvoir qui a ramené l'ordre et le calme à la suite de nos premiers orages révolutionnaires n'ait pas voulu comprendre la belle mission qui lui était réservée, je ne craindrai pas de le dire, relativement aux poids et mesures. Il semble, au contraire, que toutes les dispositions qu'il prend tendent à entraver le développement de ce système parmi nous. Apparait d'abord l'arrêté consulaire du 13 brumaire an 9, qui crée *les mesures dites usuelles*, et qui heureusement resta sans exécution. Vient ensuite le décret du 12 février 1812, qui vous est assez connu, et dont les effets subsistent encore, décret qui fonda un système bâtard qui n'est plus le système métrique, et qui n'apporta dans la matière qu'une fâcheuse et déplorable confusion de plus. Au milieu de tout ceci, Messieurs, peut-on dire que l'on ait tenté sérieusement, avec suite, avec une volonté soutenue, d'introduire le système métrique en France? Non, Messieurs, et la preuve ressort ici suffisamment des faits.

On n'a donc pas cherché avec une volonté ferme et éclairée à établir le véritable système métrique des poids et mesures, tel qu'il a été fondé par la loi du 18 germinal an 3 et du 19 frimaire an 9, et tel que veut le faire adopter définitivement la loi du 4 juillet 1837. L'on voit donc que l'on n'a pas cherché avec persévérance à surmonter cette résistance, que l'on devait naturellement rencontrer dans les masses en apportant au milieu des habitudes une aussi grande innovation que l'introduction de tout un nouveau système de poids et mesures. L'on a fait des lois qui seules ne suffisaient pas, ou l'on a pris des dispositions qui marchaient diamétralement contre le but que l'on devait atteindre. Cette résistance naturelle, dont je viens de parler, s'est donc accrue de toutes les fautes qui ont été faites, et s'est légitimée dans quelques bons esprits par suite de ces mêmes fautes. Le gouvernement, frappé de ce désordre dans nos mesures, a voulu profiter de l'état de paix que nous avons, de la prospérité dont nous jouissons, pour remédier à une telle confusion, en vous présentant la loi que vous avez votée l'an dernier. Sa bonne volonté ne doit pas s'en tenir là; et cette loi du mois de juillet dernier serait encore une loi sans effet, si l'on n'en préparait l'application. Il faut que les mesures prises par l'administration viennent en quelque sorte en aide à la loi: autrement elle pourrait éprouver des résistances sérieuses qui la feraient encore échouer.

L'empire des anciennes habitudes est toujours difficile à déraciner ; il résiste souvent à la loi, mais il cède toujours à la raison, au temps et aux efforts éclairés d'une administration habile. La raison est ici d'accord avec le vœu et les intentions du gouvernement. Le temps a déjà fait apprécier l'avantage d'un système unique de poids et mesures, basé sur notre échelle décimale d'arithmétique. Il reste à mettre à profit les délais fixés par la loi de juillet pour y préparer les populations. Ce que le gouvernement ne saurait exiger maintenant pour les particuliers, il le peut pour les administrations publiques. Je ne sais si j'ai été mal informé, mais il y aurait encore quelques administrations qui ne font point usage du système métrique.

Il y a lieu aussi dès ce moment de prescrire l'enseignement du système métrique des poids et mesures dans nos nombreuses écoles publiques, dans nos colléges et dans nos écoles primaires (1). Il y a lieu dès ce moment d'envoyer dans toutes les localités des instructions détaillées aux maires et aux autres autorités, pour y donner la plus grande publicité ; aux notaires et autres fonctionnaires semblables, pour avertir leurs clients. Enfin, il me semble qu'il y a ici une tâche incessante et réelle à remplir pour le pouvoir. C'est sous ce point de vue que j'envisage la pétition dont il s'agit. Je n'ai point eu à examiner si les moyens proposés par le pétitionnaire sont bons ou mauvais. Ce que je vois dans la pétition, c'est un avertissement utile pour le pouvoir, afin de prendre les précautions nécessaires, et à l'avance, pour rendre facile, je dirai plus, possible l'exécution de la loi, lorsque le moment de l'appliquer sera venu. C'est par cette considération que j'en demanderai le renvoi à M. le ministre du commerce.

M Martin (du Nord), ministre des travaux publics. Messieurs, je m'associe complètement à l'opinion qui vient d'être exprimée par l'honorable pair. Il a eu raison de dire que pendant trop long temps la France n'avait pas joui du système métrique. Je ne viens pas juger ce qui a été fait par les gouvernements qui ont précédé le nôtre ; je dirai même que peut-être il fallait qu'un certain laps de temps s'écoulât pour arriver à changer les habitudes du pays, et amener les citoyens à la connaissance d'un système étranger à ces habitudes. Mais enfin, Messieurs, cinquante ans se sont écoulés, et le gouvernement a pensé qu'il était temps de mettre un terme à ces transactions qui, bien loin de faire avancer l'application du système métrique, nous avaient fait plutôt retourner en arrière.

La loi de 1837 a été portée ; elle a reçu l'approbation des Chambres ; je dirai qu'elle a reçu également l'approbation du pays. Mais tout est-il terminé? Non, Messieurs. Le gouvernement ne l'a pas pensé ; il a demandé lui-même qu'un article de la loi l'autorisât à régler par une ordonnance l'exécution de la loi. Je dirai à la Chambre que cette ordonnance se prépare en ce moment, et qu'elle paraîtra assez à temps pour qu'elle soit connue de tous avant le moment où la loi sera exécutoire, pour que tous sachent bien que le gouvernement est dans l'intention sérieuse d'appliquer la loi dans toutes ses dispositions.

C'est sans doute un moyen essentiel d'arriver au but que celui de l'enseignement ; aussi des mesures ont été prises à cet égard entre le Ministre des travaux publiques, qui a proposé la loi, et le Ministre de l'instruction publique.

J'ajouterai, Messieurs, pour vous montrer que l'application entière de la loi est l'objet de la sollicitude du gouvernement, que dans le budget de 1839, qui vous sera plus tard présenté, un crédit nouveau est demandé, qui a pour principal motif de fournir à l'administration les moyens de préparer et d'assurer l'exécution de la loi portée.

Voilà les principales observations que j'avais à soumettre à la Chambre à l'occasion des vœux exprimés par M. de Laplace. Je tiens à convaincre la Chambre de l'importance que nous attachons à l'application sévère, entière, de la loi sur les poids et mesures, et de l'attention particulière avec laquelle il s'occupe des moyens de préparer l'exécution de la loi, et d'arriver enfin au but que le gouvernement s'est proposé, et auquel vous vous êtes associés l'année dernière par le vote de la loi.

(Le renvoi au Ministre des travaux publics est mis aux voix et adopté, ainsi que le dépôt au bureau des renseignements.)

(1) D'après un arrêté récent du Conseil royal, l'enseignement de l'arithmétique devra être appliqué directement et uniquement au système légal des poids et mesures dans toutes les écoles primaires. Les élèves ne devront étudier les anciennes mesures que lorsqu'ils connaîtront bien les nouvelles, et seulement pour se mettre en état de faire les conversions et les évaluations les plus usuelles.

CORRESPONDANCE.

A Monsieur le directeur du *Manuel de l'instruction primaire.*

Schweighausen (Bas-Rhin), le 27 février 1838.

Monsieur le directeur,

Des difficultés s'élevant en plusieurs localités sur l'application des articles 12 et 13 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, je prends la liberté de vous adresser une série de questions que je vous prie de vouloir bien résoudre dans un des plus prochains numéros de votre utile journal, savoir:

1° La loi du 18 juillet 1837 a-t-elle, par son article 30, qui ne classe les dépenses communales qu'en *obligatoires et facultatives*, modifié l'article 13 de celle du 28 juin 1833, en ce sens que le département, et subsidiairement l'État, ne sont plus tenus de fournir le complément destiné à parfaire le traitement des instituteurs et le loyer de la maison d'école que dans le cas où les revenus ordinaires, augmentés de l'imposition spéciale de 3 centimes, seraient insuffisants pour effectuer le paiement des *dépenses obligatoires* énumérées part l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837; ou suffit-il que les revenus ordinaires soient insuffisants dans le sens de l'article 13 de la loi du 28 juin 1833, c'est-à-dire qu'ils ne suffisent point à pourvoir aux *dépenses ordinaires et annuelles* de la commune, telles qu'elles sont portées dans les budgets antérieurs à 1833? (Il est à remarquer, 1° que l'article 35 de la loi du 18 juillet 1837 consacre expressément l'ancienne dénomination de *recettes et dépenses ordinaires*, en ordonnant qu'elles continueraient à être faites conformément au budget de l'année précédente, dans le cas où celui de l'exercice courant n'aurait pas été approuvé avant le commencement de cet exercice; 2° que, dans la discussion de cet article, un doute s'étant élevé sur le sens de ces mots *dépenses ordinaires*, M. le rapporteur déclara qu'il fallait entendre par là non-seulement les *dépenses obligatoires*, mais toutes les dépenses concernant les besoins journaliers, *les besoins ordinaires* de la commune.)

2° Dans le cas de l'une ou de l'autre interprétation, quelles sont les conditions qui rendent obligatoires pour le département, et subsidiairement pour l'État, le paiement de la subvention du complément mentionné dans l'article 13 de la loi du 28 juin 1833?

3° Lorsque le département se refuse à allouer la subvention, quoique la commune y ait droit, quelle est la marche à suivre par celle-ci pour l'obtenir?

4° Dans le cas où l'imposition de 3 centimes aurait été ordonnée d'office, parce que la délibération du conseil municipal concernant les dépenses de l'instruction primaire ne serait point parvenue à temps à la préfecture, peut-on se fonder sur ce retard pour priver la commune de la subvention à laquelle elle a droit?

Vous voyez, Monsieur le directeur, que ces questions sont graves; elles intéressent une immense quantité de communes, et je ne doute point que

vous ne les examiniez avec toute l'attention qu'elles méritent, et que vous ne les résolviez avec cette impartialité, cet amour du bien qui distinguent votre journal.

Agréez, etc.

Le maire de Schweighausen,
V. MENIOLLE.

RÉPONSE. — La loi de juillet 1837 n'a changé en rien les dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 28 juin 1833. Les dépenses communales relatives aux traitements des instituteurs et aux loyers des maisons d'école sont des dépenses obligatoires, auxquelles les communes doivent pourvoir avec leurs revenus ordinaires, et, s'il y a lieu, avec le produit de l'imposition des trois centimes additionnels. Si toutes ces ressources réunies ne suffisent pas encore pour atteindre le taux légal de ces dépenses, le département et l'État doivent y suppléer.

Dans aucun cas, les compléments des dépenses nécessaires ne peuvent être refusés.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

TRAITEMENT DES INSTITUTEURS.

Nous avons signalé plusieurs fois l'état misérable dans lequel se trouvent un grand nombre d'instituteurs communaux des départements; mais nous n'aurions pas cru que le département de la Seine dût présenter un tableau semblable. La proximité de la capitale, la cherté des vivres, nous faisaient supposer que les conseils municipaux traitaient leurs instituteurs avec plus de générosité. Notre étonnement a été grand en apprenant que beaucoup d'instituteurs communaux sont réduits au minimum légal de 200 fr., et à un prix d'écolage qui n'est pas en proportion avec la grande aisance dont jouissent la plupart des habitants des communes rurales du département de la Seine, qui font un commerce très-lucratif avec la capitale, en l'approvisionnant de toutes les denrées indispensables à la vie. Voici un relevé des traitements infimes dans l'arrondissement de Saint-Denis.

CANTON DE SAINT-DENIS.

Lacourneuve. — L'instituteur touche le minimum de 200 fr. Les mois d'école sont à 1 fr. 25 cent., 1 fr. 50 cent. et 2 fr. par mois; ils peuvent former environ 500 fr. de recette. Par conséquent, le revenu de l'école s'élève à 700 fr., sur laquelle somme on devra prélever la retenue pour la caisse d'épargnes.

Dugny. — L'instituteur touche 300 fr. de traitement fixe; mais le prix mensuel d'écolage est de 1 fr., 1 fr. 50 cent., et ne produit pas plus de 250 fr.; en tout 550 fr.

Epinay-lès-Saint-Denis. — Traitement fixe : 200 fr. La femme de l'instituteur, qui dirige l'école des filles, entièrement séparée de celle des garçons, ne reçoit aucun traitement. Le prix de l'écolage est de 75 cent., 1 fr. et 1 fr. 25 cent.

Ile Saint-Denis. — C'est une petite commune : l'instituteur reçoit 200 fr. de traitement, et ne retire que 200 fr. de la rétribution mensuelle de ses élèves. Il est difficile qu'un ménage puisse vivre avec 400 fr.

Saint-Ouen. — Le traitement fixe n'est que de 200 fr.

Villetaneuse. — Traitement fixe 200 fr.; rétribution mensuelle, 360 fr.; en tout 560 fr. C'est un triste sort pour une famille.

CANTON DE PANTIN.

Bagnolet. — L'instituteur n'a que le minimum de 200 fr. Sa femme, qui dirige la classe des filles, entièrement séparée de celle des garçons, n'a pas de traitement fixe.

Bobigny. — Traitement fixe de 200 fr.; rétribution mensuelle fixée à 1 fr. et à 1 fr. 50 cent., produisant 300 fr.; en tout 500 fr.

Bondy. — Le traitement fixe est de 200 fr.

Le Bourget. — L'instituteur ne touche que 200 fr. de traitement fixe; la rétribution mensuelle, fixée à 1 fr. et à 1 fr. 50 cent., produit environ 400 fr.

Drancy. — La commune n'alloue que 200 fr. de traitement à l'instituteur, qui peut y joindre 400 fr. de rétribution mensuelle.

Noisy-le-Sec. — Cette commune, qui compte 1880 habitants, ne donne à l'instituteur communal que 200 fr. de traitement fixe : aussi l'instituteur actuel, qui est un homme fort intelligent, a-t-il recours à l'arpentage pour soutenir sa famille.

Pantin. — L'instituteur n'a que 200 fr. de traitement fixe; et comme la rétribution mensuelle n'est que de 1 fr. 50 cent. et de 2 fr., elle s'élève à peine à 500 fr. Cette commune, chef-lieu du canton, renferme 1917 habitants.

Pré-Saint-Gervais. — Cette commune ne donne que 200 fr. de traitement fixe à l'instituteur communal, dont les rétributions mensuelles s'élèvent à peine à 350 fr. Il est impossible de vivre avec un pareil revenu : l'instituteur y ajoute quelques leçons particulières de latin.

CANTON DE COURBEVOIE.

Asnières. — L'instituteur tient la classe des garçons, et reçoit 200 fr. de traitement fixe. Sa femme dirige la classe des jeunes filles, et n'a pas de traitement.

Courbevoie. — Cette commune, qui a 2505 habitants, et qui est le chef-lieu du canton, ne donne que 200 fr. de traitement fixe à l'instituteur communal. Le prix de l'écolage est de 1 fr. 50 cent., 2 fr. et 2 fr. 50 cent.

Gennevilliers. — L'instituteur dirige la classe des garçons, pour laquelle il touche le minimum légal de 200 fr. Sa femme ne reçoit rien pour la direction de la classe des jeunes filles.

Nanterre. — Cette commune, qui compte 2602 habitants, ne donne que 200 fr. de traitement fixe à l'instituteur communal, et lui impose cependant 24 élèves gratuits dont l'instruction n'est payée au maître que sur le pied de 8 fr. 33 cent. par individu : c'est bien peu, puisque le conseil muni-

cipal a fixé le taux de la rétribution mensuelle à 1 fr. 50 et à 2 fr. par mois. L'instituteur n'est pas à plaindre, car sa classe est composée de plus de 160 élèves; mais il nous semble qu'une commune ne doit pas faire un pareil calcul. A Saint-Denis, l'instituteur communal reçoit 100 élèves, dont 50 paient 4 fr. par mois; ce qui n'a pas empêché le conseil municipal de lui allouer 1200 fr. de traitement fixe.

Puteaux. — Cette commune donne 230 fr. à l'instituteur communal.

Surènes. — L'instituteur communal n'a que 200 fr. de traitement fixe, et il ne reçoit que 12 élèves gratuits; c'est peu sur une classe de 90 enfants.

CANTON DE NEUILLY.

Aucun instituteur communal n'est réduit au minimum de 200 fr.; les traitements sont de 300, 400 fr. Aucun instituteur n'a un revenu au-dessous de 1,200 fr., et l'un d'eux se fait 2,800 fr.

Les faits parlent d'eux-mêmes : il est inutile de les commenter. Un pareil état de choses est très-fâcheux : les instituteurs, vivant dans la misère, ne donnent pas tous leurs soins à leurs élèves; ils cherchent à se créer des ressources en dehors de l'instruction primaire, dans la rédaction des actes sous seing privé, dans des travaux d'arpentage, dans des leçons particulières. D'un autre côté, les instituteurs intelligents ne cherchent pas à venir dans ces communes où la médiocrité la plus désespérante trouve seule un refuge qui ne lui est disputé par personne.

AISNE.

NOTE SUR L'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE DANS LE DÉPARTEMENT.

Le nombre des écoles primaires dans le département de l'Aisne, déjà en 1835 supérieur à celui des communes, augmente encore dans une proportion satisfaisante; les écoles se peuplent de plus en plus, et le besoin de l'instruction et de l'éducation se répand chaque année avec une nouvelle énergie dans toutes les classes de la société.

A la fin de l'année 1834, 264 communes ou réunions de communes possédaient une maison d'école: 96 ont suivi depuis ce bon exemple en achetant ou faisant construire des locaux; ce qui porte à 360 le nombre des communes actuellement propriétaires de maisons d'école.

Sur les 840 communes qui composent le département, 480 sont donc encore privées de cet avantage.

De 1836 à 1837, le nombre des écoles s'est élevé dans le département de 851 à 863.

Ces écoles, fréquentées en 1836 par 48,539 enfants des deux sexes, ont compté cette année 59,281 élèves. C'est environ le 8e de la population. Aucun département n'a dépassé ou atteint peut-être ce chiffre. Il est vrai de dire que la population des écoles privées, qui figure en 1837 pour 6,058, n'avait point été comprise dans le chiffre de 1836; mais il ne résulte pas moins de ce rapprochement qu'il y a un progrès sensible, et que le nombre des enfants admis aux leçons des écoles s'est accru de 1684. Le progrès ne paraît pas devoir s'arrêter.

Les communes ont suivi aussi cette marche progressive; elles se sont imposé à elles-mêmes des sacrifices plus considérables que l'année dernière. Elles ont fourni, pour leurs dépenses ordinaires:

En 1836	134,690 fr.	34 c.
En 1837	152,196	19

— L'école normale primaire répond parfaitement au but que l'on s'est proposé lors de son établissement. Par les résultats qu'elle donne, on peut espérer que, d'ici à quelques années, toutes les communes du département posséderont des instituteurs éclairés, et, ce qui n'est pas moins essentiel, un mode uniforme d'enseignement.

Les études paraissent avoir acquis, cette année, un degré de force qu'elles n'avaient pas encore atteint, surtout en ce qui concerne les mathématiques. La 1re division a étudié l'arithmétique en entier jusqu'aux logarithmes; la 2e division a étudié tous les éléments de la géométrie de Legendre, outre de nombreuses applications au dessin linéaire, au levé des plans et à l'arpentage. Les élèves répondent avec netteté, facilité et précision aux questions qui leur sont faites.

Une branche d'enseignement qui a aussi éprouvé une notable amélioration, c'est celle du chant. La plupart des élèves sont en état de diriger un chœur dans une école de village.

Il existait dans l'enseignement une lacune qui n'avait pu être comblée: c'était un cours de rédaction des actes de l'état civil et des procès-verbaux. Un savant et laborieux magistrat, M. Hardouin, procureur du Roi à Laon, qui avait déjà rendu tant de services à l'instruction primaire, a voulu acquérir un titre de plus à la reconnaissance publique; il s'est empressé d'offrir à l'école normale le secours de ses lumières. Les leçons, commencées à une époque trop rapprochée des vacances, ont dû s'arrêter aux actes de l'état civil; mais reprises à l'ouverture de l'année scolaire 1837-1838, elles embrasseront aussi la rédaction des procès-verbaux, et cet enseignement, qui ne pouvait être confié à un professeur plus habile, produira les meilleurs résultats.

Le cours d'étude établi pendant les vacances en faveur des instituteurs en exercice, a commencé le 5 septembre, et s'est terminé le 30 du même mois: 80 instituteurs y ont été admis; 24 seulement n'ont pas persévéré jusqu'à la fin du cours.

Le plus grand nombre d'entre eux ne comprenaient guères ce qu'ils enseignaient. La lecture et l'écriture laissaient beaucoup à désirer; l'orthographe était un peu plus connue par eux que la grammaire; ils savaient à peine les 4 premières règles de l'arithmétique, et ils étaient complètement étrangers au dessin linéaire, à l'histoire et à la géographie.

A l'expiration du cours qu'ils ont suivi avec un soin extrême, ils appliquaient parfaitement les principales règles de la grammaire; ils avaient acquis la faculté d'enseigner, d'après la méthode de l'école, la lecture, l'écriture, le système métrique, le dessin linéaire, et ils emportèrent des notions assez complètes de la géographie et de l'histoire de France; ils étaient, en un mot, capables de rectifier les vices de leurs écoles, et d'y introduire le véritable enseignement simultané.

Outre ces instituteurs déja en fonction, dont elle perfectionne l'instruction, l'école normale en a donné en trois ans 70 nouveaux, tous bien in-

struits, tous pénétrés de la dignité de leurs fonctions, tous ayant embrassé avec ardeur la profession à laquelle ils se sentaient appelés par une véritable vocation; 9 ont obtenu le brevet supérieur.

De ces 70 instituteurs, aucun n'a abandonné la carrière de l'enseignement; presque tous sont placés dans des campagnes rurales, et un grand nombre d'entre eux se sont contentés de places peu lucratives.

Des 16 élèves sortis en 1837, après deux années d'études, 12 ont reçu leur brevet de capacité, à la suite de sérieux examens.

En résumé, l'avenir de l'instruction populaire dans le département de l'Aisne se montre sous l'aspect le plus favorable. Ce ne sont plus aujourd'hui de simples espérances qui sont offertes aux nombreux amis de l'enseignement primaire; ce sont déjà des résultats acquis, c'est la certitude de succès plus brillants encore.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

STATISTIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE DANS L'ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT.

M. Dubois, professeur de philosophie au collége de Rochefort, secrétaire du comité d'arrondissement, a présenté dernièrement, à une séance, un état statistique de l'instruction primaire dans le ressort. On ne saurait trop louer les lumières et le zèle de ce fonctionnaire, qui déjà, en 1831 et 1832, avait fait deux rapports analogues, dont il a été rendu compte dans le *Manuel général* (1).

Il résultait des recherches auxquelles il s'était livré, que la ville de Rochefort, en 1830, avait fourni 100 conscrits, parmi lesquels 75, c'est-à-dire les trois quarts, savaient lire et écrire. Les 7 communes rurales avaient envoyé 27 conscrits, sur lesquels 12, à peu près la moitié, avaient ce même degré d'instruction. (Ville et communes rurales réunies: un peu moins des trois quarts.) Le chiffre des élèves était à celui de la population du canton comme 1 est à 18. On comptait, en tout, 1,000 élèves, dont environ 600 garçons et 400 filles. Le nombre des élèves qui fréquentaient le collége était à celui des écoles primaires de la ville dans le rapport de 1 à 5. Dans le canton de Charente, un peu moins de la moitié des conscrits savaient lire et écrire; dans le canton de Surgères, un tiers; dans celui d'Aigrefeuille, un quart.

M. Dubois avait fait des recherches pour constater les progrès de l'instruction primaire à Rochefort. En 1813, 7 autorisations provisoires furent accordées à des maîtres qui exerçaient précédemment sans aucun titre. En 1817, 8 autorisations définitives furent délivrées; 1 seule du premier degré, 7 du troisième. Dans l'intervalle de 1817 à 1830, *deux écoles mutuelles* furent fondées. En 1830, il existait un instituteur du premier degré; 2 maîtres de pension donnant une instruction analogue; 3 instituteurs du deuxième degré, dignes du premier; 4 du troisième.

Une vingtaine d'années auparavant, Rochefort ne possédait que 1 ou 2 institutrices du premier degré; 4 autres s'y établirent en 1829; en 1830,

(1) Voyez tome I, p. 67.

il en existait 8 en exercice. La plus jeune des institutrices du premier degré avait 21 ans; la plus âgée 36. Chaque jour leur nombre s'accroissait relativement à celles du deuxième degré. En 1837, on comptait 10 institutrices du premier degré, 8 du deuxième; en 1830, il y en avait 10 de ce dernier degré. Depuis cette époque, 8 institutrices nouvelles du premier degré ont été reçues, 2 seulement du deuxième; 7 institutrices du premier degré, exerçant en 1830, ne sont plus aujourd'hui en fonctions. Les préventions exagérées qui s'élèvent contre l'insalubrité de l'air de Rochefort se sont opposées jusqu'à ce jour à la formation d'un pensionnat d'un peu d'importance.

Rochefort n'a plus *intra muros* un seul instituteur du troisième degré; les exigences des familles industrielles et ouvrières ne leur permettraient d'avoir aucune clientelle. Un seul changement est survenu parmi les instituteurs du deuxième degré: M. Barbier a obtenu, par concours, la direction de l'école mutuelle de Saintes. Les instituteurs de la ville se forment un revenu élevé qui se monte à 2000, 2400, 3000 fr.; c'est ce qui explique le peu de mouvement qu'on remarque dans ce personnel. Les institutrices au contraire, réduites pour la plupart à un externat peu fixe et peu productif, offrent de nombreuses mutations, qui ont été signalées plus haut.

L'arrondissement de Rochefort renferme 42 communes, dont quatre sont réunies en deux: St.-Germain de Marencennes avec St.-Pierre de Surgères, Puy du Lac avec St.-Germain.

La commune d'Ives, à cause de son peu d'importance, de la dissémination de ses habitants, du mauvais état de ses voies de communication, de son isolement, ne peut point entretenir d'école, ni se réunir à une commune voisine.

Cinq communes rurales, celles de Chambon, St.-Pierre d'Amilly, Peré, Breuil-la-Réole et Voulié, manquent d'instituteurs: la première a perdu celui qu'elle avait; c'était un homme sans conduite. La seconde offre de si minces ressources, à cause de son peu d'importance, que celui qui s'y trouvait précédemment établi, l'a abandonnée. La troisième, grâce à l'énergique insistance du maire, laquelle a vaincu la force d'inertie du conseil municipal, avait enfin obtenu un maître, que ses mauvaises mœurs ont bien vite discrédité, et qui s'est fait justice en se retirant. Quand à la quatrième, aucun sujet ne s'est présenté pour s'y fixer, vu le peu d'avantages qu'elle promet. La cinquième a eu pendant un certain temps un instituteur; mais elle s'est refusée à faire ce qu'il fallait pour le conserver.

L'arrondissement a donc 34 instituteurs communaux, sur lesquels:

1 du premier degré;
2 maîtres de pension autorisés à donner le même enseignement;
15 du deuxième degré, dont quelques-uns dignes du premier;
13 du troisième degré, trouvés en exercice par la nouvelle loi, et dont les droits ont dû être respectés.

Depuis 1830, un seul instituteur a reçu le brevet du troisième degré. La plupart des brevets de cet ordre remontent à l'année 1817, où les instituteurs furent mis en demeure de se pourvoir d'un titre authentique pour continuer leurs fonctions.

Les 34 communes pourvues d'instituteurs possèdent pour leurs écoles

un premier fonds de bibliothèque, les modèles des nouvelles mesures, des cartes de géographie. Les écoles de chefs-lieux de canton, où se tiennent les conférences, ont des bibliothèques plus importantes, des instruments d'arpentage, des sphères terrestres, célestes, armillaires.

Le revenu d'un grand nombre d'instituteurs ne monte pas au-delà de 450 à 600 fr., en additionnant le traitement fixe et la rétribution mensuelle. Là se fait sentir la parcimonie avec laquelle sont rémunérés, en général, tous les services de l'instruction publique. Un présent honorable, des émoluments progressifs, un avenir assuré, voici ce qu'il faudrait pour attirer des sujets capables et dévoués à leurs devoirs.

Depuis quatre années, des améliorations réelles ont été effectuées. Les habitudes routinières des campagnards, qui sont ennemis des nouvelles méthodes et de toute innovation, offrent de grands obstacles à vaincre. Huit mois d'interruption sur 12, dans la fréquentation des classes, expliquent pourquoi les élèves avancent si lentement dans leurs études. Livré à un travail manuel qui leur donne péniblement le pain quotidien, le cultivateur laisse les optimistes s'occuper pour lui d'un progrès intellectuel qui s'effectuera s'il plaît à Dieu, mais sans qu'il y prête sciemment et volontairement la main.

Le comité, comme tribunal disciplinaire, a eu à faire comparaître devant lui, depuis 1833, cinq instituteurs qui étaient dénoncés par l'autorité municipale, pour cause d'irrégularité dans leur conduite et dans l'accomplissement de leurs devoirs. Il a nommé des délégués pour présider à des enquêtes locales. Deux des prévenus ont été révoqués de leurs fonctions d'instituteurs communaux. Le troisième s'est fait justice en se retirant volontairement et en prévenant un condamnation imminente. Le quatrième avait été dénoncé par l'autorité municipale pour de graves motifs; mais elle s'est désistée de ses poursuites, par égard pour sa nombreuse famille, et à condition qu'il sortirait de la commune. Le cinquième a été acquitté.

Des quatre instituteurs condamnés, deux ont abandonné l'enseignement primaire; les deux autres ont continué à exercer comme instituteurs privés; l'un a été replacé, après 18 mois d'épreuves, à titre d'instituteur communal; l'autre est sorti de l'arrondissement.

Deux instituteurs communaux, mal notés, se sont retirés.

Tous les instituteurs, sauf 4, sont nés dans le département de la Charente-inférieure.

SEINE-INFÉRIEURE.

ÉCOLES DE FILLES D'INGOUVILLE.

Vingt-quatre dames du bureau de bienfaisance d'Ingouville (1), voyant dans la plupart des misères qu'elles s'efforçaient de soulager une cause première, le manque d'instruction et de bons principes, résolurent, vers la fin de 1834, de fonder une école gratuite de jeunes filles. Une loterie faite

(1) Ingouville est un faubourg du Hâvre, qui a pris d'autant plus d'importance que le Hâvre ne peut étendre son enceinte. La commune d'Ingouville compte 7000 âmes : elle ressemble à ces villages-monstres qui entourent la capitale.

dans ce but rapporta près de 5000 fr.; et, après quelques débats sur l'organisation de cette école et le mode d'enseignement qui y serait introduit, on décida, par vue d'économie, qu'on ferait venir deux religieuses de la communauté de St-Aubin du Sacré-cœur, près Rouen. Le nombre des enfants s'étant considérablement accru à la fin de la première année, une spacieuse maison d'école fut bâtie par actions; et les deux sœurs ne pouvant plus suffire, une troisième fut demandée. Bientôt on s'aperçut que le manque absolu de méthode dans leur enseignement rendait nuls les progrès des élèves, et le but que les fondatrices s'étaient proposé ne pouvait être atteint. Dans une des réunions, il fut question de l'enseignement mutuel et de ses succès. On arrêta qu'on ferait venir de Paris une élève de l'école modèle, pour enseigner aux religieuses les procédés de la méthode mutuelle.

La personne envoyée à cet effet devait faire aimer une méthode dont elle démontrait clairement tous les avantages; mais ni sa patience, ni sa douceur pour concilier les vieilles habitudes des sœurs avec des mots et des signes nouveaux, ne purent, en dépit de tous ses efforts, amener un résultat satisfaisant. Le mécontentement des sœurs gagna celles d'entre les dames qu'une religion peu éclairée empêchait d'apprécier tout le bienfait d'une instruction réelle; les scrupules des sœurs, pour adopter un genre d'enseignement inconnu à leur communauté, furent regardés par ces dames comme un cas de conscience, qui devait être respecté; enfin, malgré l'approbation du curé du Hâvre, à qui les religieuses avaient été confiées par leur supérieure, et que quatre dames étaient allées consulter préalablement; malgré la condition expresse qu'on avait mise, en demandant les religieuses à la supérieure, d'ajouter à leur méthode ou d'y modifier ce qui serait jugé nécessaire; en un mot, malgré la raison et la justice, l'enseignement mutuel fut, sinon repoussé ouvertement, du moins éconduit par une résistance sourde qui paralysait tous les efforts et trompait toutes les espérances. On laissa voir que la cause de cette hésitation était la présence et la coopération de plusieurs dames protestantes faisant partie de la société. Ces dames, ainsi que quelques dames catholiques, ne désiraient voir établir l'enseignement mutuel que parce qu'il promettait de plus heureux résultats; mais l'on méconnut ou l'on calomnia leurs intentions; une méthode pour enseigner à lire et à écrire à des petites filles indigentes passa pour une méthode hétérodoxe, et d'une affaire de charité on fit une affaire de parti.

Les choses ne pouvant rester en cet état, une assemblée générale eut lieu. La plupart des dames, fatiguées des retards et des prétextes qu'on apportait chaque jour à la mise en activité de la méthode, et n'y voyant que de la mauvaise volonté, puisqu'on avait fait toutes les concessions possibles, demandaient une réponse définitive. On voulait encore objecter que les sœurs attendaient une lettre de leur supérieure pour se décider; mais depuis six semaines l'affaire restait en suspens, et cette objection parut un nouveau moyen dilatoire; il fut passé outre, et l'on mit aux voix cette question bien positive : « Veut-on une séculière avec l'enseignement mutuel pour continuer à diriger l'école? On veut-on conserver les sœurs avec leur enseignement individuel? » La majorité fut pour l'enseignement mutuel, et les dames opposantes, au nombre de *huit*, déclarèrent, séance tenante, vouloir s'abstenir de tous rapports avec une école dont les sœurs

ne seraient plus directrices On écrivit à Paris pour avoir une institutrice, et l'on notifia aux sœurs, avec tous les procédés convenables, la décision de la majorité.

Les choses paraissaient bien entendues. lorsqu'au mépris des règles de toutes les sociétés de ce genre, dans lesquelles l'opinion de la majorité prévaut toujours. les dames opposantes annoncèrent. quelques jours après. l'intention formelle de maintenir en activité l'école des sœurs, se regardant par conséquent comme en possession des droits de la société tout entière, tandis que les autres dames iraient établir une nouvelle classe à leurs risques et périls. C'est ainsi que la minorité prétendait dicter la loi. Des arbitres furent nommés, et la majorité, qui pouvait tout conserver, consentit à un généreux partage; mais, loin d'être regardé comme tel, il fut traité de spoliation. Les actionnaires du bâtiment servant à l'école s'assemblèrent, et le laissèrent à la majorité. Les arbitres accordèrent à la minorité 1900 fr., c'est-à-dire, la moitié des fonds de la société. On donnait huit jours aux sœurs pour trouver un local, mais elles ne devaient plus prendre part à l'enseignement. Cette dernière clause irrita si fort l'opposition, que le lendemain le local fut trouvé, et tous les enfants enlevés à l'enseignement mutuel. Pour arriver à cette fin, les menaces, les calomnies ne furent pas épargnées. On disait partout que la nouvelle école était protestante, malgré les assurances contraires données à cet égard par la majorité. qui n'était plus désignée que sous le nom de *dames protestantes,* quoiqu'il se trouvât parmi les seize dames composant cette majorité sept catholiques, ayant. il est vrai. le même désir. celui de procurer aux jeunes filles pour qui l'école avait été fondée une instruction aussi prompte, aussi complète que possible. qui pût les mettre bientôt en état d'aider à leurs parents, et plus tard de se suffire à elles-mêmes.

Par suite de ces insinuations, l'école mutuelle, obligée de continuer d'abord avec quelques enfants dont les parents n'avaient pu être influencés, eut beaucoup de peine à obtenir la moitié de la place à l'église qui lui revenait aux termes de l'arbitrage. La question était d'autant plus importante que l'exiguité de l'église rendait presque impossible tout autre moyen d'assister à la messe paroissiale.

Trois années ayant consacré l'existence de cette école et désabusé le public. les élèves. maintenant au nombre de 80. semblent vouloir par leurs progrès répondre victorieusement à toutes les objections et justifier les efforts d'une société toute charitable. L'institutrice a joint à son mode d'enseignement quelque chose de la méthode simultanée, et l'on doit à cette fusion d'heureux résultats.

Outre ces deux écoles, Ingouville a encore un grand nombre de petites classes pour la première enfance. Ces classes sont en général très-mal tenues. Les unes sont de tristes simulacres de salles d'asile, où les enfants ne font que réciter leurs prières *en latin;* et lorsque cette tâche est remplie. on les voit se vautrer sur les bancs, se traîner par terre, se disputer, se pincer, faire mille espiègleries. parce qu'enfin le temps paraît bien long dans une chambre étroite et sombre, où il leur faut rester enfermés toute la journée; trop heureux encore quand la maîtresse n'a pas l'habitude de boire, où qu'elle ne les traite pas comme de petits animaux, se servant d'un bâton pour les faire réciter ou tenir tranquilles. D'autres écoles, qui se

croient beaucoup plus relevées, enseignent un peu à lire, sans pouvoir jusqu'à présent parvenir à faire lire couramment.

Ces deux espèces d'écoles admettent également les garçons et les filles, ce qui dans quelques-unes présente de grands inconvénients. Il y en a une troisième espèce ne recevant que des *demoiselles* payantes, lesquelles ne sont guères mieux instruites; on se borne à leur montrer de plus quelques ouvrages à l'aiguille.

Les livres dont on fait usage dans toutes ces écoles sont mauvais ou insignifiants: c'est l'*Instruction de la jeunesse*, puis *la Civilité chrétienne*, imprimée en caractères gothiques. On a eu beaucoup de peine à obtenir d'une seule des maîtresses que l'évangile serait lu à la classe du soir.

Ingouville aurait besoin, par dessus tout, d'une bonne salle d'asile, où seraient recueillis en particulier les enfants des ouvriers du port et des pêcheurs, enfin de toute cette population nécessiteuse qui habite le Perrey. Le conseil municipal ne paraît pas bien pénétré de cette nécessité, puis qu'en présence des faits, il ne s'occupe pas de la création d'un asile. Et puis, il faut le dire, il y a parmi les notabilités de la commune des adversaires systématiques de toute espèce d'instruction populaire, lesquels entravent les projets des personnes plus libérales en prétendant qu'on fait une très-mauvaise chose en apprenant à lire aux enfants des pauvres. La société des dames, qui a montré une sollicitude et une persistance si édifiantes quand il s'est agi de la création d'une école, est prête à poursuivre avec le même dévouement l'établissement d'un asile; mais leurs ressources sont bornées, leur pouvoir presque nul: elles ont même besoin de beaucoup de courage pour continuer la noble tâche qu'elles se sont imposée; car, pour récompense d'un zèle si désintéressé, elles entendent dire à des hommes rétrogrades et jaloux qu'elles n'ont d'autre mobile que la vanité.

ENCOURAGEMENTS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DISTRIBUTION DE FONDS.

Par arrêté des 12, 18 et 22 janvier 1838, M. le Ministre de l'instruction publique a accordé à diverses communes des secours sur les fonds de l'État, pour les aider dans les dépenses d'acquisition, de construction et de réparations de maisons d'écoles, savoir:

ALPES (HAUTES-).	*St.-Laurent du Cros.* École protestante.	2,000 fr.
AUBE.	— A 5 communes.	4,900
AUDE.	— A 5 communes.	3,600
CALVADOS.	— *Falaise.* École chrétienne.	300
	Ibid. École mutuelle.	300
	A 4 communes. (Deux d'entre elles se sont imposées extraordinairement.)	3,600
CANTAL.	— A 2 communes (après imposition extraordinaire).	2,500
CHARENTE.	— *Ruffec.* Établissement et entretien d'une salle d'asile.	1,500

CHARENTE. — *Angoulême*. Établissement et entretien de deux salles d'asile. 3,000
— *Lavalletet*. Appropriation de maison d'école. 1,500

CHARENTE-INFÉRIEURE. — A 2 communes. 2,400

CHER. — A 4 communes, pour construction de maisons d'école. 4,700

CORRÈZE. — *Meymac*. Entretien d'une école spéciale de filles. 250

CORSE. — A 2 communes. 3,100

CÔTES-DU-NORD. — A 29 communes. Acquisition de mobiliers d'écoles. 2,395

CREUSE. — *Aubusson*. École communale des frères, agrandissement de leur classe. 2,000

LOIR-ET-CHER. — *Talcy*. Appropriation de maison d'école. 1,200

SEINE. — *Charonne*. Construction de maison d'asile (après imposition extraordinaire). 1,500
— A l'*Association des amis de l'enfance*, fondée pour l'éducation d'enfants pauvres. 500
— A l'*Œuvre de St.-Nicolas*, fondée en faveur des orphelins du choléra. 200

SEINE-INFÉRIEURE. — *Rouen*. Entretien des classes d'adultes tenues par les frères (et recevant 400 ouvriers). 1,200
— A 11 communes, pour acquisition et construction de maisons d'école. (Sept de ces communes se sont imposées extraordinairement.) 11,300

VIENNE. — Aux trois écoles chrétiennes de Poitiers. (800 enfants appartenant à la classe ouvrière y reçoivent l'instruction gratuite. Ces écoles, depuis 1830, ne sont soutenues que par des dons volontaires.) 1,000

Par arrêtés des 20, 24, 23 et 26 janvier, M. le Ministre de l'instruction publique a accordé à diverses communes des secours sur les fonds de l'État, pour les aider à acquitter les dépenses relatives à leurs maisons d'école, savoir :

CALVADOS. — *Magny-la-Freule*. Acquisition d'école. 1,500
— *Notre-Dame-de-Courson*. Construction de maison d'école. 1,000

DORDOGNE. — *Ribérac*. Construction d'école. 1,500

DRÔME. — *Montélimar*. Entretien de l'école chrétienne. 400
(Cette école gratuite reçoit plus de 300 enfants.)
Valence. Secours aux 2 écoles chrétiennes. 1,200
(Chacune d'elles reçoit 300 enfants.)

DRÔME — *Bourg-lès-Valence*. École gratuite de jeunes filles (acquisition de maison). 2,000

EURE. — Aux religieuses Ursulines d'*Évreux*, lesquelles se consacrent principalement à l'enseignement gratuit des jeunes filles pauvres. 200
— A l'école de sœurs établie à *Broglie*. 200
— A 5 communes. Acquisition et construction de maisons d'école. 4,400

EURE-ET-LOIR. — A 8 communes. *Id.* 16,250

FINISTÈRE. — A 3 communes. *Id.* 5,500

GARD. — A 3 communes. Construction et réparations de maisons d'école. 2,600

GERS. — A 6 communes. *Id.* 4,220
— Aux religieuses de *Masseube*. Construction d'une nouvelle salle d'école. 3,000

INDRE. — *Châteauroux*. Construction d'écoles. 3,000
(Cette ville a dépensé, en 5 ans, 72,000 fr. pour ses établissements d'instruction primaire.)
— A 2 communes. Construction et mobilier d'écoles. 1,200

INDRE-ET-LOIRE. — *Rochecorbon*. Construction de 2 maisons d'école. 3,000
(Cette commune affecte 27,000 fr. à cette dépense.)
— A 2 autres communes. Construction de maisons d'école. 3,000

ISÈRE. — A 5 communes. *Id.* 5,700

JURA. — *Véria*. *Id.* 1,000

LANDES. — A 5 communes. *Id.* 2,760

LOIR-ET-CHER. — A 5 communes. Acquisition et construction d'écoles. 5,400
(4 de ces communes ont voté des impositions extraordinaires.)

LOIRE. — *Montbrison*. Pour l'agrandissement d'une salle d'asile. 3,000
(Cet établissement a été fondé il y a deux ans par les soins généreux de M. Dallard, qui en a fait donation à la ville.)

LOIRE. — Aux deux communes de *Cuzieu* et de *St.-Jean-la-Vestre*. Construction de maisons d'école. 2,300
(Elles ont toutes deux voté une imposition extraordinaire.)
— *Graix*. Construction de maison d'école. 800
— *Le Bessat*. *Id.* 1,500
(Les habitants de ces deux communes subviennent volontairement aux deux tiers de la dépense.)
— A la commune de *St.-Martin-la-plaine*. Construction d'école. 2,000

(Cette commune a voté, pour subvenir à cette dépense, une somme de 5,056 fr., dont 2,000 pro-

viennent d'une imposition extraordinaire; son curé, M. Balmon, lui a fait donation d'un emplacement et de différents objets pour l'établissement de l'école, le tout évalué à la somme de 4,450 fr.)

— *Montbrison*. École de jeunes filles pauvres. 1,500

(Cet établissement doit encore son existence à la charité de M. D'Allard.)

LOIRE-INFÉRIEURE. — A deux communes. Construction de maisons d'école. 2,600

LOIRET. — A 5 communes. Acquisition et construction de maisons d'école. 6,000

(4 de ces communes ont voté une imposition extraordinaire.)

— *Gien*. Achat de mobilier de classe. 500

(Cette commune a dépensé 15,000 fr. pour la construction de son école.)

LOT-ET-GARONNE. — *Ste.-Livrade*. Acquisition de maison d'école. 400

MANCHE. — *Vaudrimesnil. Id.* 800

(La commune a voté 1,300 fr. pour cette dépense, et les habitants ont souscrit volontairement pour 458 fr. La population n'est que de 524 âmes.)

SEINE-ET-OISE. — École chrétienne d'*Etampes*. 500

(Plus de 200 enfants fréquentent cette école.)

VAUCLUSE. — *Cavaillon*. Acquisition de maison d'école. 1,000

(La commune contribue pour 700 dans la dépense, qui s'élève à 800).

GARONNE (HAUTE-). — *Castelmauron*. Réparation de maison d'école. 500

LOT. — *Bétaille*. Acquisition et construction, etc. 2,000

(La commune s'impose 6,153 fr.)

— *Cahors*. Ecole chrétienne. 300

(300 enfants pauvres y reçoivent l'instruction.)

LOT-ET-GARONNE. — A 6 communes. Acquisition et réparations de maisons d'école. 4,800

(4 de ces communes se sont imposées extraordinairement.)

MAINE-ET-LOIRE. — *Latour-Landry*. Acquisition de maison d'école. 250

(Commune qui s'est imposée extraordinairement.)

MANCHE. — A 3 communes. Acquisition et construction. 4,800

MARNE. — A 16 communes. Acquisition, construction et réparations. 22,100

(14 de ces communes ont voté pour ces dépenses des impositions extraordinaires considérables.)

— A l'établissement fondé à Sommesuippe, et destiné à former des sœurs chargées de donner l'enseignement aux enfants pauvres des campagnes. 7,000
(Cette maison, qui est une sorte d'école normale d'institutrices, rend de grands services dans le département de la Marne.)
— A l'école chrétienne d'Épernay. 2,000

SÈVRES (DEUX-). — A 11 communes. Acquisition, construction et mobiliers d'écoles. 4,815
(8 de ces communes se sont imposées extraordinairement.) (29 janvier.)

NOUVELLES DIVERSES.

Le conseil d'arrondissement de Rochefort, dans sa dernière session, a été d'avis que les dispositions de la loi du 28 juin 1833, relatives aux attributions des conseils municipaux, en vertu desquelles ils fixent sans appel le nombre des élèves gratuits à admettre dans les écoles primaires et la rétribution mensuelle, fussent modifiées, vu les nombreux abus qui résultent de leur omnipotence actuelle à cet égard(1).

— Par arrêté du 15 février 1838, le préfet de la Seine a autorisé le maire de Pierrefitte (canton de St.-Denis) à accepter, au nom de cette commune, la donation à elle faite par la famille Audenet, de 60 fr. de rente sur l'État, pour être employés, ainsi que les revenus d'une semblable disposition que la même famille a précédemment faite, à distribuer des prix d'encouragement aux élèves des écoles primaires et classes d'adultes de ladite commune.

— M. l'évêque du Mans a visité dernièrement l'école normale primaire de cette ville. Il a interrogé lui-même un grand nombre d'élèves-maîtres sur les matières religieuses, et s'est montré fort satisfait des réponses qui lui ont été faites.

— M. le duc et Mme la duchesse d'Orléans viennent d'accorder 200 fr. pour l'école primaire de Saint-Sigismond (Maine-et-Loire).

— Par décision de M. le Ministre de l'instruction publique en date du 19 mars 1838, *L'Ami de l'enfance* est autorisé à paraître désormais sous le titre suivant : *L'Ami de l'enfance* (2), *Journal des salles d'asile, publié sous les auspices de la commission supérieure des asiles, et adopté par M. le Ministre de l'instruction publique pour la publication des actes officiels relatifs à ces établissements.*

(1) Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur ce vote, qui vient à l'appui de notre opinion et d'observations sur lesquelles nous sommes déjà revenus plus d'une fois. Espérons qu'une mesure législative viendra faire cesser de grands scandales et de justes plaintes.

(2) Chez L. Hachette, libraire de l'Université, rue Pierre-Sarrazin, no 12, à Paris. Prix de l'abonnement annuel : 6 fr.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

I.

Nouvelle Géographie des écoles, ou *Éléments de Géographie physique et politique;* par M. Ch. F. Guibal, élève de l'école polytechnique, ex-professeur à l'école d'artillerie de Valence, membre de l'Académie de Nancy; et M. J. J. N. Huot, continuateur de la géographie universelle de Malte-Brun, et de la géographie physique faisant partie de l'Encyclopédie méthodique, membre de plusieurs sociétés savantes, nationales et étrangères. 1 volume in-12, de 256 pages. Prix : 1 fr. 50 cent. — Paris, 1837. A la librairie encyclopédique de Roret, rue Hautefeuille, n° 10 *bis*.

Les auteurs et professeurs de géographie ne sont nullement d'accord sur la méthode à suivre dans l'enseignement de cette science.

Les uns, comme les auteurs de la *Nouvelle Géographie des écoles*, après avoir donné des *notions de géométrie et de cosmographie*, exposent avec beaucoup de développements la *géographie physique* de chaque partie du monde, sur laquelle ils prétendent appuyer les *divisions politiques* et les notions de *statistique* qui viennent ensuite.

Les autres, comme l'abbé Gaultier, MM. Meissas et Michelot, etc., regardant les notions de géométrie et de cosmographie comme au-dessus de la portée des jeunes enfants qui commencent l'étude de la géographie, les rejettent à la fin du cours. Quant à la géographie physique, ils en présentent d'abord la nomenclature, à laquelle ils joignent celle des grandes divisions politiques et des principales villes. Ce n'est qu'après avoir bien établi ces bases dans la mémoire, qu'ils entrent dans les détails les plus utiles sur les chaînes de montagnes, le cours des fleuves, etc.; sur les productions naturelles et fabriquées, sur les subdivisions administratives, enfin sur les villes et les lieux les plus remarquables de chaque contrée.

Le plan de MM. Guibal et Huot est certainement celui qu'il convient d'adopter pour les traités complets de géographie, tels que ceux de Malte-Brun et de M. Balbi; mais il ne convient nullement, suivant nous, à un livre élémentaire: une longue expérience de l'enseignement nous l'a prouvé.

Les auteurs ont encore ajouté d'autres difficultés à celles qui résultent de l'ordre dans lequel ils ont rangé les trois grandes divisions de la géographie. Ainsi, au lieu de s'occuper séparément de la géographie naturelle de chaque partie du monde, ils traitent dans un seul chapitre des *caps* de toutes les parties du globe; dans un autre chapitre, *des îles*, etc. Au lieu d'étudier isolément les *mers*, les *golfes* et les *détroits*, comme nous pensons qu'on doit le faire dans les écoles, ils suivent les contours des terres dans l'Europe, l'Asie, l'Océanie, l'Afrique et l'Amérique, en nommant les mers, les golfes et les détroits, au fur et à mesure qu'ils se présentent à eux. Cette manière, assez agréable pour le lecteur, nécessite de de la part des élèves des efforts de mémoire bien plus considérables que a méthode analytique. « Il s'agit de la même eau, qui prend différents

noms, disent les auteurs; pourquoi diviser ce que la nature a réuni? » Nous ne trouvons pas ce raisonnement bien concluant. S'il est exact, pourquoi ne pas nommer les îles en parlant des mers, et les fleuves en s'occupant des montagnes où ils prennent leurs sources? Dans la nature, tout se tient; mais l'intelligence de l'homme n'est pas assez forte pour tout saisir à la fois; de là ces divisions artificielles que les savants, même les plus remarquables par leur génie, sont obligés d'établir dans les sciences pour parvenir à les étudier avec fruit et à les exposer plus clairement. Ce qui est nécessaire pour les hommes, dont les facultés intellectuelles ont été fortement exercées, le serait-il moins pour les enfants, qui ont tant de peine à s'occuper de plusieurs objets à la fois, et à qui la méthode analytique, proposée par l'abbé Gaultier, a fait faire tant de progrès? Certainement les auteurs reculeraient devant cette conséquence, surtout s'ils avaient donné des leçons à des classes un peu nombreuses.

Le même reproche s'applique à la deuxième partie de leur livre, intitulé : *Géographie politique*, qui, comparativement à la première, n'est pas assez développée, surtout dans la nomenclature des villes. Les descriptions des contrées, dans lesquelles la géographie physique se mêle souvent aux divisions administratives, aux détails de statistique et d'histoire, se lisent avec intérêt; mais elles paraîtront certainement très-confuses aux professeurs chargés de les enseigner et aux élèves forcés de les apprendre. Cette confusion existe également dans la géographie physique; la force des choses a mis les auteurs dans l'obligation d'avoir recours aux divisions politiques et aux villes, pour indiquer le cours des fleuves, pour limiter les chaînes de montagnes, pour classer les îles; de sorte qu'ils supposent connu ce qui ne l'est pas encore, et s'exposent évidemment à n'être pas compris par les élèves.

Après avoir critiqué sévèrement le plan de la *Géographie des écoles*, il nous est agréable de pouvoir louer le choix, l'exactitude et la rédaction des détails; on ne pouvait moins attendre d'un ancien élève de l'école polytechnique et du savant continuateur de Malte-Brun.

Nous ne croyons pas que cet ouvrage soit destiné à remplacer ceux qui sont aujourd'hui en usage dans les colléges et dans les écoles; mais si, dans son état actuel, il ne peut devenir le livre des élèves, les maîtres du moins y trouveront des renseignements instructifs, dont ils tireront un grand parti pour augmenter l'intérêt de leurs leçons.

2.

Règle du participe, de l'adjectif et de leurs homonymes, d'après une nouvelle théorie des verbes auxiliaires; par J.-B. Dessirier. Brochure in-8° de 22 pages. — Paris, 1837. Chez l'auteur, rue de Provence, n° 9. Prix : 60 cent.

Cette brochure peut être considérée comme le développement d'un chapitre de grammaire. Les recherches de l'auteur sont instructives, ingénieuses, mais quelquefois trop subtiles; aussi nous paraissent-elles convenir aux élèves-maîtres et aux instituteurs, et nullement aux enfants des écoles.

La règle des participes est très-simple, et il deviendrait impossible d'en faire l'application, si l'on introduisait dans l'enseignement primaire toutes

les exceptions, toutes les finesses que rassemblent à grand'peine les nombreux grammairiens de notre époque.

Il y a aujourd'hui une sorte d'insurrection contre le *verbe neutre*. M. Dessirier n'en veut pas, et, conséquent avec lui-même, il ne veut pas davantage de la dénomination de *verbe intransitif*, qui est encore moins exacte et moins intelligible. Nous sommes de son avis sur ce dernier point, mais nous ne concevons pas son indignation contre le mot *neutre*, appliqué à tout verbe qui n'a pas de régime direct; les mots techniques sont des signes conventionnels qui perdent souvent leur signification étymologique : l'essentiel est de s'entendre.

Suivant M. Dessirier, tous les verbes sont actifs ; il en fait deux classes : dans la première, il met ceux qui ont un régime direct, dans la deuxième, ceux qui n'en ont pas. Nous ne voyons guère de progrès dans ce changement, car il faut toujours faire sur ces deux classes de verbes les mêmes remarques que sur les verbes actifs et les verbes neutres ; reconnaître qu'il y a des verbes qui sont tantôt d'une classe, tantôt d'une autre, suivant la manière dont on les emploie, ou le sens qu'on leur attribue, etc.

Non seulement le régime direct n'est précédé d'aucune préposition, mais il peut être qualifié d'un participe passif. Cette distinction est utile dans les phrases elliptiques, telles que *voyager la nuit, dormir le jour*, etc. *Voyager* et *dormir* sont de la deuxième classe, ou neutres (suivant nous), parce que *la nuit* n'est pas *voyagée, le jour* n'est pas *dormi*.

L'auteur explique parfaitement la différence qui existe entre le participe et l'adjectif passif. Dans les exemples qu'il donne, il s'est glissé une faute grave :

L'équipage *a péri*, il *est péri*.

Cette dernière expression n'est pas française.

M. Dessirier appelle simplement *personnels* ce que nous appelons *pronoms personnels;* parce que dans ces phrases *Je* me divertis, *tu te divertis*, on ne pourrait pas substituer les noms propres à *je* et à *tu*, et dire : *Pierre* me divertis, *Paul* te divertis, et que par conséquent *je* et *tu* ne sont pas des pronoms. Ce raisonnement est subtil, spécieux, mais il ne résiste pas à l'analyse : *je* et *tu* remplacent évidemment *Pierre* et *Paul* dans la pensée de ceux qui parlent.

L'auteur a fait, sous le nom d'*énonciatif*, un nouveau mode du participe actif, présent et passé : cette dénomination, qui est vague, s'applique aussi bien à l'infinitif; car *Agir avec sagesse* énonce purement et simplement l'action comme *agissant avec sagesse*.

Ennuyeux, boiteux, nuisible, ne sont pas des formes du verbe, et nous croyons que M. Dessirier se trompe en les appelant des *adjectifs verbaux;* mais en revanche, ses remarques sur les différences d'orthographe entre les adjectifs *adhérent, affluent, fatigant*, et les énonciatifs ou participes présent *adhérant, affluant, fatiguant*, etc., sont justes et utiles.

Nous engageons M. Dessirier a revoir son travail avec sévérité, en se gardant des distinctions sans motifs, des innovations sans résultats; il conservera ainsi sans mélange les qualités estimables qui distinguent son ouvrage de la foule des productions du même genre dont la librairie classique est inondée.

3.

Enseignements du cœur, ou *Le malheur les unit.*—Aux enfants. — Par Mme E. F. Chevreau-Lemercier. Avec cette épigraphe :

La vertu dans l'oubli ne sera plus cachée!
J. Racine.

Un vol. in-8o, cartonné. — Paris, 1837, chez Jeanthon, place St.-André-des-Arts, no 11.

Pour composer son livre, l'auteur a choisi les traits les plus remarquables du *Rapport sur les prix de vertu*, fait à l'Académie française, en 1832, par M. Briffaut, son directeur. Ce sont ceux de la veuve Vignon, de Jules Bagot, de Laurent Paillette et du nègre Eustache dit Belin.

Chaque récit est précédé de citations en prose ou en vers, relatives au sujet, et suivi de réflexions et de développements de l'auteur. C'est dans cette dernière partie que consiste tout le travail de Mme Chevreau-Lemercier. Quelquefois elle ne fait que reproduire en d'autres termes la narration simple et touchante de M. Briffaut, et elle en affaiblit l'effet plutôt qu'elle ne l'augmente. Mais, après avoir fait cette part à la critique, nous aimons à dire que les pensées de l'auteur sont en général justes et élevées, peut-être même un peu au-dessus de la portée des enfants de nos écoles primaires. Sauf de légères taches, son style, habituellement correct, a de l'élégance et de l'onction.

Les questions qui sont à la suite des réflexions, et qui ont pour objet de s'assurer que celles-ci ont été bien comprises, sont rédigées de manière à forcer les élèves à tirer leurs réponses du texte, et à ne pas dire seulement *oui* ou *non* : c'est un soin que n'ont pas toujours les auteurs de questionnaires.

Nous pensons donc que, lorsque l'*Enseignement du cœur* sera imprimé avec plus d'économie, et dans un format plus petit, les instituteurs pourront s'en servir avec avantage pour la lecture courante et même pour texte de quelques leçons de morale religieuse.

4.

Tableaux de la Petite grammaire des écoles primaires, rédigée par MM. Lorain et Lamotte, et adoptée par le Conseil royal de l'instruction publique. 24 tableaux demi-jésus. Paris 1838. — Chez L. Hachette, libraire de l'Université, rue Pierre-Sarrazin, no 12. Prix : 2 fr. 50 cent.

La *Petite grammaire des écoles primaires*, rédigée par l'ordre de M. Guizot, ministre de l'instruction publique, et l'un des cinq manuels qui doivent être employés dans les écoles communales de la France, est parvenue déjà à la 6e édition. Les exercices qui correspondent à chacun des paragraphes, et qui sont accompagnés de corrigés à l'usage des maîtres seulement, rendent l'application facile et le succès assuré.

Un des plus grands avantages de ce cours de grammaire est d'enseigner l'orthographe usuelle, et par conséquent de suppléer au diction-

naire dans les petites écoles où il serait impossible d'en procurer aux élèves.

On vient de publier en 24 tableaux la *Petite grammaire des écoles primaires*. Un seul exemplaire suffit pour une classe, même nombreuse, et dispense de fournir un volume à chaque enfant qui étudie l'orthographe.

Au bas de chaque tableau, on trouve un questionnaire, reproduisant tous les principes qui y sont développés, et des exercices qui serviront à graver les règles dans l'esprit des enfants.

Ces tableaux nous ont paru disposés avec ordre et clarté, et nous pensons qu'ils seront fort utiles pour l'enseignement de la grammaire.

3.

Manuel complet de l'enseignement simultané, contenant la méthode d'enseignement mixte; par M. Lamotte, inspecteur spécial de l'instruction primaire du département de la Seine, et M. Lorain, proviseur du collége royal de St.-Louis; ouvrage adopté par le Conseil royal de l'instruction publique. 3e édition, avec plans d'école. Un volume in-12. Prix : 2 fr. — A Paris, chez Paul Dupont, rue de Grenelle St.-Honoré, n° 55.

Nous annonçons avec intérêt la troisième édition d'un ouvrage fait avec soin, et qui a déjà rendu de si grands services aux comités supérieurs pour l'amélioration des écoles rurales qui ne peuvent suivre que la méthode simultanée. L'approbation du Conseil royal et celle du public, qui a épuisé rapidement les deux premières éditions, prouvent l'utilité de cette publication due à deux hommes qui sont connus honorablement dans l'instruction primaire.

Nous nous contenterons d'indiquer le plan suivi par les auteurs. Ils ont divisé leur manuel en trois parties. 1re partie, *matériel et moyens disciplinaires*. — Comparaison des trois méthodes. — Matériel d'une école. — Moyens disciplinaires. — Distribution du temps et du travail. — Commandements. — Classification des études. — Ecoles primaires supérieures. — Punitions et récompenses. — Examens. — 2e partie, *dispositions législatives*. — Loi sur l'instruction primaire. — Conditions à remplir pour être instituteur. — Avantages accordés aux instituteurs. — Conditions communes à tous les instituteurs. — Conditions particulières aux instituteurs communaux. — Ordonnance du Roi sur les écoles primaires de filles. — Règlement relatif aux examens de capacité des instituteurs primaires. — 3e partie, *devoirs de l'instituteur*. — Devoirs de l'instituteur envers les enfants. — Devoirs de l'instituteur envers les parents. — Devoirs de l'instituteur envers l'autorité. — Devoirs de l'instituteur envers lui-même. — Bibliothèque des écoles. — Cartes murales. — Prix du matériel d'une école simultanée.

6.

Instructions élémentaires sur les actes de l'état civil, à l'usage des écoles normales primaires et des secrétaires de mairie ; par M. Claparède, avocat-général à la Cour royale de Montpellier, président de la commission de surveillance de l'école normale primaire de l'Hérault. Un volume in-8° de 8 feuilles et demie. A Paris, chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12 ; à Montpellier, chez Sevalle, rue du Gouvernement.

Rien ne montre mieux combien l'instruction nationale préoccupe tous les esprits éclairés, que cette sorte d'émulation à laquelle nous devons une foule de bons ouvrages sur toutes les matières, rédigés tantôt pour les élèves, tantôt pour les maîtres. Les comités d'arrondissement, les commissions d'instruction primaire, les commissions de surveillance près les écoles normales, réunissent des hommes marquants par leur position et par leurs lumières, et il en est plus d'un qui trouvent encore du bien à faire en jetant dans la circulation des connaissances utiles, dérobées à une science vaste et jusqu'alors occulte pour le grand nombre.

Un avocat-général à la Cour royale de Montpellier ne dédaigne pas de faire un cours aux élèves des écoles normales primaires en publiant des notions élémentaires sur les actes de l'état civil. Mais ce n'est pas cette classe de lecteurs qui doit seule profiter de ses enseignements: tous les instituteurs n'ont pas l'avantage de sortir des écoles normales, et beaucoup néanmoins sont secrétaires de mairies; un plus grand nombre encore le deviendraient si, aux connaissances que garantit leur diplôme, et que bien peu de gens possèdent dans les communes rurales, ils pouvaient joindre quelques connaissances spéciales sur la matière, qu'ils puiseraient dans un livre bien fait. L'ouvrage de M. Claparède ne laisse rien à désirer à cet égard : il est un guide sûr et suffisant pour quiconque aspire au setariat d'une mairie.

L'auteur nous explique l'intention qui l'a dirigé en composant son ouvrage. « Ce n'est, dit-il, ni un traité, ni un commentaire sur les actes de l'acte civil. C'est un simple recueil de préceptes, dégagés de toute espèce de raisonnement, et extraits des lois, ordonnances, décrets, avis du conseil d'état et décisions ministérielles qui régissent cette matière. »

Voici la division générale qu'il a adoptée :

Ire PARTIE. Des registres. — IIe. Des actes en général et des formalités qui leur sont communes. — IIIe. Des naissances. — IVe. Des mariages. — Ve. Des décès. — VIe. Des actes de l'état civil des Français hors du royaume. — VIIe. De la rectification et du remplacement des actes de l'état civil. — VIIIe. Des extraits ou expéditions et de la communication des registres. — IXe. De la transcription des actes reçus dans une autre commune ou par d'autres fonctionnaires que les officiers de l'état civil.

Nous ne ferons pas un reproche à l'auteur, nous le féliciterons au contraire d'avoir établi de nombreuses distinctions, d'être entré dans des détails minutieux, de s'être résigné à de fréquentes répétitions, d'avoir ajouté à ses instructions quelques modèles, enfin d'avoir senti ce qui convient à un enseignement élémentaire et pratique. Son livre, dont on pourrait louer l'érudition, atteste surtout un excellent esprit, sachant faire le bien qu'il a conçu.

Ces instructions sont précieuses pour tous ceux qui prétendent aux fonctions de secrétaires de mairie, instituteurs ou autres, et même pour les secrétaires déjà en exercice qui ne posséderaient pas bien tous les détails de leur charge. Elles pourront même être recherchées par plus d'un maire qui se trouveraient dans le même cas. De leur côté, les communes gagneront beaucoup si les registres de l'état civil sont tenus par des gens nourris des leçons de M. Claparède.

7.

Lithographie musicale ; Établissement spécial d'Autographie musicale. A Paris, chez Bobœuf et compagnie, rue Cadet, n° 23.

Cantiques de St.-Sulpice, arrangés à trois voix par M. H. Berton, officier de la légion d'honneur, membre de l'Institut, professeur de haute composition au Conservatoire. Ouvrage adopté par le Conseil de l'Université pour les écoles normales primaires. Un volume in-8° de 160 pages. Prix net : 2 fr. 25 cent.

Collection populaire de Chant, recueil in-8° de 600 pages, paraissant par livraisons irrégulières, mais assez rapprochées, de manière à être réparties à peu près également dans le courant de l'année. Prix : 6 fr. par an, 8 fr. par la poste.

Sainte-Cécile, recueil de musique religieuse, paraissant dans le même format que la collection précédente, et par un service semblable.

On cherche depuis longtemps à s'affranchir de la gravure, qui est si dispendieuse, afin de populariser les œuvres musicales.

L'impression sur caractères mobiles n'avait rien offert de satisfaisant jusqu'à la découverte des procédés de M. E. Duverger, qui ont mérité à son auteur d'unanimes suffrages et de flatteuses récompenses. Toutefois, il faut le reconnaître, les procédés de cet habile typographe n'offrent une notable économie que moyennant des tirages considérables : la première composition est au moins aussi coûteuse que la gravure. La lithographie a déjà livré au commerce bien des essais ; mais les plus estimables nous ont toujours paru manquer essentiellement de netteté. *L'Autographie musicale*, qui emploie les procédés de la lithographie, ne peut sans doute prétendre à la belle exécution que l'on obtient par la gravure ou par l'imprimerie ; mais elle n'en résout pas moins un important problème, celui de faire bien et à très-bon marché. La netteté de la portée, la vigueur des têtes de notes, donne à cette nouvelle copie toute la lisibilité désirable. Le prix modique de chaque exemplaire, permettant de les multiplier dans une classe ou dans une réunion musicale, offre un moyen plus efficace que l'on ne pense pour arriver à une bonne exécution.

Les *Cantiques de St.-Sulpice*, arrangés à trois voix par M. Berton, sont une publication bien précieuse pour les catéchismes et pour les écoles primaires. On a ainsi ajouté un nouvel intérêt, celui de l'harmonie, à des chants pieux, en sorte que les exercices de la religion formeront en même temps l'oreille des enfants, et les initieront à de nobles plaisirs C'est un grand avantage pour un pareil recueil que de présenter des accompagnements composés par un homme profondément versé dans la science harmonique : tout le monde se mêle aujourd'hui d'accoler à un chant deux ou trois parties ; mais trop souvent l'incorrection trahit la témérité de l'entreprise. Nous

pourrions citer par exemple un recueil analogue, publié sous le titre de *Chants chrétiens*, où l'inexpérience dans l'arrangement se montre à chaque page.

Plusieurs cahiers de la *Collection populaire de Chant* ont déjà été publiés. Elle doit contenir toute espèce de musique, chœurs, airs populaires arrangés à plusieurs voix avec variations, duos, trios, etc., quelquefois avec accompagnement de piano, et toujours au moins avec accompagnement de violoncelle, contrebasse ou basson. On a adapté à ces morceaux de musique des paroles d'un caractère simple, et qui expriment des idées instructives ou édifiantes pour la jeunesse. M. F. Gail, qui s'est souvent chargé de cette tâche difficile, s'en est acquitté en homme de goût.

Parmi les personnes qui ont bien voulu concourir à la rédaction de ce recueil, on voit les noms les plus illustres : ce sont MM. Cherubini, H. Berton, Paër, Auber, Panseron, etc. Dans les deux premières livraisons, nous avons remarqué, en fait de morceaux inédits, des variations sur le thème : *Au clair de la lune*, composées par M. Cherubini, le premier harmoniste de notre temps; des variations sur l'air: *Ah! vous dirai-je, maman*, composées par M. Batton, élève de M. Cherubini; des variations sur le thème : *Charmante Gabrielle*, arrangé à trois voix par M. H. Berton, l'illustre auteur d'*Aline;* enfin, des variations sur *le roi Dagobert*, composées par M. Panseron. On voit que les grands noms dont le recueil promet la coopération, ne sont pas un leurre tel que les annonces en présentent trop souvent à la crédulité du public.

La *Sainte-Cécile* est une collection de musique sacrée. Elle renferme des psaumes, motets, messes, fragments d'oratorios, etc., d'une musique généralement simple et facile. Le choix des morceaux insérés a été soumis à un jury composé de la plupart des notabilités qui concourent à la rédaction de la *Collection populaire*. La première livraison contient un psaume de Marcello, un *Domine salvum* de M. Berton, le célèbre *Miserere* d'Allegri, un *O salutaris* (1) à trois voix de Sacchini, un motet à deux voix du même. La deuxième livraison contient une messe *alla breve*, composée par Dedler, et une hymne de Sacchini. Nous attendons avec impatience que Hændel et Mozart figurent dans cette galerie.

Ces diverses collections sont, dans l'intention des éditeurs, destinées aux institutions, couvents, séminaires, cours de chant, réunions, etc. Mais elles nous semblent avoir aussi un grand intérêt pour l'instruction primaire. Déjà l'Université, en adressant les *Cantiques de Saint-Sulpice* à toutes les écoles normales, a hautement témoigné son estime pour cet ouvrage. Il convient également aux écoles primaires supérieures, et même aux grandes écoles primaires élémentaires telles qu'on en voit dans les principales villes de France. Elles y puiseront des exercices aussi intéressants que profitables. J'ignore s'il pourra pénétrer dans les écoles communales de Paris, où l'on ne reçoit de la musique que d'une seule source, et si la collection de l'*Orphéon* n'interdira pas l'accès à la *Col-*

(1) Nous désirerions qu'en adaptant les paroles latines au beau trio d'*OEdipe*, on eût eu plus d'égards pour la prosodie. Les Français ont trop l'habitude d'accentuer le latin comme leur propre langue : ce défaut choquant ferait rejeter aux étrangers tous nos arrangements de cette espèce.

lection populaire. On dit, au reste, que ces écoles ne mettent pas facilement de nouveaux morceaux à l'étude.

Les éditeurs publient encore d'autres œuvres qui sont moins de notre ressort, mais auxquels les amateurs trouveront un grand intérêt. Tels sont la *Création*, par Haydn, les symphonies de Beethoven, et diverses méthodes élémentaires pour chant, piano, flûte, violon, flageolet et cornet à piston. Ces méthodes seront dues à M. Kastner; le prix net de chacune sera de 2 fr. 50 cent.

Nous reviendrons sur les publications de l'*Autographie musicale;* elles nous paraissent devoir obtenir un grand succès auprès du nombreux public à qui elles s'adressent. Nous y avons trouvé un mérite général : c'est le choix judicieux des morceaux. Un autre, assez rare dans la musique lithographiée, c'est la correction du texte; nous n'avons découvert que très-peu de fautes dans ce qui est sorti jusqu'ici des presses de M. Bobœuf.

Il est une amélioration, bien facile mais bien importante, que nous recommandons aux éditeurs, c'est de ne pas négliger d'indiquer le mouvement des morceaux. Et nous ne nous contenterons pas des indications italiennes ou françaises, lesquelles sont toujours si vagues : nous voudrions qu'on nous donnât le numéro du métronome. Pour les œuvres inédites, rien de plus facile. On pourrait se trouver quelquefois embarrassé pour des morceaux anciens; mais alors, en recherchant la tradition, en consultant les maîtres savants qui composent le conseil de rédaction, on fournirait au public des renseignements sans lesquels le caractère d'un morceaux peut être entièrement dénaturé.

P. S. Nous recevons un nouveau numéro de la *Collection populaire.* Il contient un récitatif et duo d'*Iphigénie en Tauride*, par Gluck; des variations sur l'air : *O ma tendre musette*, par M. Kastner, et le commencement d'un beau quatuor de l'opéra de *Virginie*, par M. Berton. Les variations de M. Kastner ont un léger défaut, c'est que les paroles n'y sont pas toujours bien prosodiées, et que des groupes de notes se trouvent sur des *e* muets. La distribution des paroles offre sans doute de la difficulté, surtout à un étranger : c'est un point que nous recommandons aux éditeurs.

(La table des tomes XI et XII sera donnée à la fin de l'année, avec le numéro d'Octobre.)